sives, déloyales et malhonnêtes, dont notre Gouvernement devra s'abstenir, sont définies et énumérées avec précision dans l'annexe qui fait partie intégrante de l'accord, selon les termes de l'article 12, paragraphe 5.

Article 2.

Engagements généraux.

Cet article traduit un souci d'efficience, de rendement et, corrélativement, de contrôle qui est bien dans la manière américaine; nous devrions bien, pour notre part, à notre tour, prendre la bonne habitude d'avoir ce souci dans la conduite de nos affaires. L'Amérique, économiquement saine, associant en somme son destin économique à celui de l'économie européenne fort malade, veut s'assurer que cette association ne sera pas inféconde et, à plus forte raison, dangereuse pour elle-même. Il est naturel que le sauveteur ne veuille pas être entraîné à un commun désastre avec celui qu'il veut sauver. Ce souci d'efficience et de rendement explique les stipulations, suggestions, conditions et conseils, précautionneux, précis, minutieux même, qui font l'objet des divers paragraphes de cet article.

Il n'y a à s'en étonner, voire à s'en scandaliser, que les hommes, partis ou Etats qui, engagés de gré ou de force dans d'autres voies et vers d'autres destins, pratiquent à l'égard de l'Europe des 16 et des Etats-Unis le doute méthodique et la méfiance systématique. Nous ne croyons pas que ce doute préalable et cette méfiance *a priori* soient vraiment politiques, réalistes et fondés en raison. A moins de faire de la suspicion systématique une nouvelle catégorie, bien imprévue, de l'esprit cartésien et un impératif catégorique de l'économie politique et du commerce international, nous croyons pouvoir nous donner sans trop d'imprudence l'assurance que les Etats-Unis sont disposés à aider l'Europe parce que leur intérêt, comme le nôtre, y est engagé, et qu'ils sont disposés à nous traiter, toutes précautions d'efficience prises, sur un pied d'honnête égalité.

Les paragraphes et sous-paragraphes de cet article ne font, en somme, que reprendre, énumérer et préciser des méthodes et mesures qui, en tout pays, sont des méthodes et des mesures de sage gestion, de redressement, de relèvement, de salut national. Ces mêmes méthodes et mesures ont été et sont encore, cent fois définies, promises, jurées, dans les harangues dominicales de nos gouvernants, des orateurs de leurs majorités, voire dans les programmes gouvernementaux et les discours parlementaires. Ce sont, de surcroît, celles-là mêmes que préconisent, promettent et prétendent appliquer, pour le bien commun, les signataires de la convention du 16 avril, du pacte de Bruxelles, du Benelux, du protocole de Turin, voire même de la charte des Nations Unies.

Dès lors, où serait donc, dans cet article, la dangereuse novation ? Où, les engagements compromettants ? Où, dans les dangereuses arrière-pensées des signataires américains, quand sont stipulées les clauses suivantes:

L'utilisation des « avoirs » de citoyens français aux Etats-Unis, en vue de l'exécution du programme de relèvement européen;

Le développement de la production industrielle et agricole et sa coordination avec le programme d'ensemble de l'organisation européenne de coopération économique;

L'information fournie à ce sujet aux Etats-Unis, sur leur demande;

La stabilisation de notre monnaie, l'équilibre de notre budget, notre stabilité financière intérieure, en vue de mériter et justifier la confiance de nos concitoyens en la monnaie nationale;

La coopération intereuropéenne pour préparer les ententes ou unions douanières, prélude, à plus ou moins lointaine échéance, de l'union économique européenne;

La préoccupation sagement réaliste et hautement humanitaire de donner du travail aux errants, réfugiés, personnes déplacées et, plus généralement, à la main-d'œuvre disponible » répandue, pour son propre malheur et le malheur conomique de tous les Etats, dans le chaos européen d'après guerre;

La répudiation des pratiques malhonnêtes dans les rapports économiques et commerciaux, pratiques que la charte de la Havane s'est donnée la mission de dénoncer et d'empêcher (dumpings, monopolisations, entraves artificielles aux marchés, etc...):

Sont-ce là des novations dangereuses, des engagements suspects, des stipulations chargées de restrictions mentales et d'arrière-pensées ?

J'entends bien que certains voient, ou affectent de voir, dans ces stipulations, des moyens astucieux, savamment camouflés, habilement tissés — « comme une toile d'araignée », a-t-on dit à l'Assemblée nationale — pour permettre au « Capitalisme » américain d'agir indirectement mais réellement sur notre politique économique et sociale, de l'orienter en vue de faire échec au dirigisme, au planisme (tel qu'on l'entend du moins à l'Orient de l'Europe), aux nationalisations, à la sécurité sociale.

Il est, certes, compréhensible et naturel que les hommes, partis et Etats qui adhèrent aux principes du communisme soviétique, qui approuvent et suivent avec enthousiasme et espoir le dirigisme et la planification des systèmes soviétiques ou parasoviétiques, dont l'U. R. S. S. surveille les développements avec la vigilance que l'on sait entre Baltique et Adriatique — la Yougoslavie le sait aujourd'hui mieux que personne — il est compréhensible et naturel, disons-nous, que ceux-là se montrent soupçonneux à l'endroit de la politique de coopération économique des Etats-Unis au bénéfice de l'Europe libre.

Les Etats-Unis sont encore singulièrement en retard sur l'U. R. S. S. en matière de dirigisme européen, d'ingérence et de subordination économique, voire d'immixion politique: ils n'ont pas, que l'on sache, créé une institution supranationale qui soit l'homologue du Kominform. Et s'il était vrai qu'ils complotassent la création de quelque système panaméricain étendu à l'Europe, ils seraient, à la vérité, fort en retard et loin de compte: entre le dessein, s'il existait, et sa réalisation, il y aurait d'abord l'étendue physique des océans, et l'étendue morale et politique de la séculaire tradition d'individualisme, de personnalisme, de chatouilleuse souveraineté des vieux Etats de l'Europe occidentale; il y aurait, en outre, l'obstacle difficile à vaincre ou à tourner de la volonté, de la vigilance, de la défense des gouvernements occidentaux et de la surveillance étroite de leurs parlements.

A tout prendre, si quelque complot américain contre notre indépendance apparaissait un jour, nous aurions toujours la ressource de dénoncer l'accord: le paragraphe 1er de l'article 12 nous en donne la faculté expresse.

Et si l'accord s'avérait, à l'usage, trop inadéquat à nos intérêts, le paragraphe 4 de ce même article prévoit qu'il pourrait être amendé à tout moment, par décision commune des deux gouvernements; il y faudrait, certes, des négociations, mais rien ni personne ne saurait empêcher un gouvernement énergique et vigilant d'en demander l'ouverture; si elle nous était refusée, la faculté nous resterait encore de dénoncer l'accord.

A la vérité, les hommes, partis et Etats, hostiles par principe à l'accord et à la politique qu'il tend à organiser et à mettre en œuvre, parce que « engagés » dans d'autres systèmes et sur d'autres voies, dans de tout autres solidarités — et combien plus strictes et contraignantes — dans de tout autres dépendances internationales — et combien rigoureuses — ne sauraient, sans illogisme, s'étonner que l'atmosphère de méfiance, de trouble européen, de contention internationale qu'ils ont contribué à créer et qu'ils entretiennent, ait eu précisément pour conséquence d'inciter les Etats-Unis, coopérateurs au sauvetage européen, à faire des réserves prudentes, à s'assurer des garanties, à prendre des précautions contre l'altération, possible après tout en Europe, des conditions fondamentales d'une efficience réelle de leur concours, de la durée et de la solidité des engagements pris par les Seize, en vue de l'entreprise et de l'exécution en commun du plan d'ensemble du sauvetage économique de l'Europe.

Article 3.

Garanties.

Ces garanties, objet de l'article 3, concernent les projets d'établissement en France de ressortissants américains, à qui la section 3 de la loi américaine (§ *b*) envisage d'accorder des garanties de transfert de devises jusqu'à concurrence de 300 millions de dollars pour l'ensemble des Etats participant à l'aide américaine, et pour quatre ans.

Une observation s'impose: l'octroi, par la France, de ces garanties, ne sera pas automatique et de droit strict; il restera subordonné à la consultation préalable des deux gouvernements, sur demande de l'un ou de l'autre; d'où une faculté générale de discussion de notre part, cas par cas, si telle est notre volonté.

Article 4.

Monnaie nationale.

Cet article règle l'utilisation de la contre-valeur en francs des dons américains (et non des crédits). Il indique les versement qui devront être faits au compte spécial ouvert à la Banque de France au nom du Crédit national.

La détermination du taux de change applicable à chacune des estimations de produits, services, informations techniques, faisant l'objet de prestations américaines, se fera selon des règles précisées d'avance et acceptées d'un commun accord, ou établies à la suite de mutuelles consultations, si, lorsqu'elles se produiront, le franc n'a pas de parité convenue avec le fonds monétaire international.

Les dépenses américaines nécessitées en France par le fonctionnement des services administratifs de M. Hoffmann sont forfaitairement fixées et limitées à 5 p. 100 de tout dépôt de fonds américains.

Le gouvernement des Etats-Unis s'engage à tenir compte à tout moment de la nécessité de maintenir la stabilité de notre monnaie et de nos finances extérieures, comme aussi de la nécessité d'activer notre production et nos échanges internationaux; et il est rappelé que cette ranimation de notre production et de nos échanges doit s'effectuer dans le cadre et pour les fins de la convention économique européenne et aussi dans le cadre et pour les fins de la loi américaine de coopération économique de 1948; et ce, notamment, en vue de la recherche et du développement d'une production accrue de matières premières, dont l'excédent, par rapport à nos besoins nationaux — nous disons bien l'excédent — pourrait être revendiqué et acquis par les Etats-Unis, avec lesquels, soit dit en passant, nous avons pour le moins autant d'intérêt à commercer qu'avec d'autres Etats, ne fût-ce qu'en raison de la valeur de la devise américaine dont nos échanges avec l'Amérique vous vaudrait d'intéressants acquêts.

Article 5.

Accès à certains produits.

Cet article particulièrement important a soulevé maintes critiques et controverses. Il est pourtant clair que les facultés prioritaires qu'il réserve aux Etats-Unis ne sauraient, généralement, nous causer de préjudice fatal, puisque le droit d'accès à ces produits sera subordonné à la satisfaction préalable de nos besoins nationaux et ne pourra être exercé qu'en vertu d'un accord spécial dans chaque cas envisagé.

Par ailleurs, il ne faudrait pas l'oublier: l'aide américaine doit être financée, non pas par l'emprunt, mais par l'impôt, c'est-à-dire par des sacrifices financiers fiscalement imposés aux citoyens américains en tant que contribuables, et ressentis personnellement par chacun d'eux au plus profond des fermes du Middle-West et aux plus lointains villages des rives du Pacifique; il ne faut pas non plus oblier que l'aide américaine nous sera fournie par des prélèvement sur les ressources naturelles des Etats-Unis qui ne sont pas toutes en une telle surabondance qu'elles puissent suffire à des demandes d'une ampleur à l'échelle mondiale. D'où il appert, par une conséquence d'élémentaire équité, que nous devons réserver préférentiellement à notre créancier et donateur l'excédent de nos produits dont il pourrait avoir besoin; l'excédent, disons-nous, car l'article 5, paragraphe 1er précise que ces transactions ne seront faites qu'une fois qu'il aura été tenu compte des besoins raisonnables de la France en produits nécessaires à la consommation intérieure et

à notre commerce d'exportation. Ces transactions devront d'ailleurs faire l'objet d'accords détaillés et de négociations spéciales, chaque fois que ce sera possible (art. 5, § 2 *a*).

L'octroi d'une protection suffisante aux ressortissants américains — individus ou sociétés et associations de droit américain — devra faire aussi l'objet de négociations, cas par cas (art. 5, § 2 *b*).

Au paragraphe *c* de l'article 2, il est stipulé que la cession d'une part de la surproduction, obtenue en France par certains produits nécessaires aux Etats-Unis par suite de l'exécution d'un programme de production élaboré en commun, se fera « sur la base d'arrangements à long terme », en considération de l'aide fournie selon la lettre et l'esprit de l'accord.

Sur ce point, il nous a paru que la formule arrangements à long terme doit s'entendre sous réserve de la continuation de l'aide accordée annuellement par l'Amérique. Ces arrangements à long terme ne sauraient en effet rester valables, si l'aide n'était pas renouvelée à l'expiration de l'un ou l'autre des exercices annuels de l'aide américaine, entre 1948 et la dernière année prévue par l'accord, 1953 (30 juin). Il eût été souhaitable de le préciser et il faudra le faire dans l'un des accords et arrangements complémentaires prévus au paragraphe 3 de l'article 12.

Articles 6 et 7.

Dispositions relatives aux facilités de voyages et aux envois de secours (art. 6). — Consultations et transmissions d'informations (art. 7).

Il n'y a pas lieu de s'arrêter longuement à l'examen de ces articles dont le premier prévoit, entre autres choses, les facilités de transport et d'entrée en France en franchise des secours collectifs et des colis de secours individuels que l'esprit humanitaire, fort répandu en Amérique, et une générosité naturelle, incitent tant de citoyens américains et de sociétés de bienfaisance américaines à envoyer à des œuvres ou à des foyers français. L'article 7 organise entre les deux gouvernements les consultations et la transmission des informations, utiles ou nécessaires, à la poursuite des buts de l'accord, en vue de rendre le plus efficace possible l'aide qu'il apporte; cette information complètera, au besoin, celle que doit fournir en son nom propre, l'organisation européenne de coopération économique (C. F., convention du 16 avril 1948).

Article 8.

Publicité.

Cet article qui vise la publicité des buts et des résultats de la mise en œuvre de l'aide américaine ne pouvait manquer de susciter quelque émoi d'autant plus que la section III *b*, de la loi américaine, dont il est question à l'article 3 de l'accord, prévoit l'investissement d'un certain nombre de millions de dollars dans des entreprises produisant ou distribuant des moyens d'information. Aussi, convient-il que votre rapporteur s'y arrête et examine objectivement si cet émoi est fondé ou non. « S'agirait-il, a-t-on interrogé, d'une organisation de propagande américaine intéressée à défendre des intérêts privés, des affaires ou une politique? Cette organisation comporterait-elle des « achats d'influence » dans la presse? Plus généralement, l'Amérique comploterait-elle d'exercer des pressions financières aux bons endroits et sur des personnalités bien placées pour servir des intérêts privés ou publics américains et... du parti américain?

Que les Américains aient le souci de ne pas laisser des propagandes adverses — et Dieu sait si elles sont actives, passionnées, omniprésentes, étendues au plus profond du pays! — décrier leur effort de coopération, déformer leurs intentions, falsifier leurs points de vue, minimiser les résultats et annihiler les conséquences heureuses qu'ils sont en droit d'attendre de standards de vie améliorés, de psychologie apaisées, d'esprits informés, de consciences éclairées, quoi de plus naturel et qu'y a-t-il là en soi de reprochable? Dieu même, a-t-on dit, a besoin de cloches pour sa propagande. Et prendrait-on vraiment les Etats-Unis — et nous-mêmes — pour si naïfs et candides qu'ils ne se puissent rendre compte — et nous-mêmes, comme eux — que la formidable campagne organisée contre le plan Marshall par l'U. R. S. S., ses satellites et les partis communistes de tous les pays, par le Kominform, par les syndicats soviétiques (cf. la déclaration officielle de leur comité central, publiée par la *Pravda* du 28 février 1948) signifie une volonté obstinée de faire échec à l'aide américaine et au relèvement de l'Europe grâce à cette aide?

Avec une franchise et une honnêteté intellectuelle qui nous furent sympathiques et commandent l'estime, les membres communistes de votre commission des affaires étrangères ont dit, en substance, cecl: « Au centre et à l'Est de l'Europe, une grande partie se joue: celle d'une planification générale, d'esprit et de finalité soviétiques, dont le succès nous intéresse par-dessus tout. Nous avons mis notre espoir en cette grandiose transformation sociale, économique et politique. Notre rêve ardent est de la voir s'épanouir sur le plan européen, par le triomphe de notre idéologie, de nos plans et de nos buts, dont nous ne faisons pas mystère et qui, au terme final, ne sont rien d'autre qu'une Europe unie dans une U. R. S. S. qui l'englobe tout entière. Nous ne pouvons donc que rejeter et combattre un accord qui s'intègre dans un plan diamétralement opposé, tant au point de vue de l'idéologie que des finalités: le plan européen du « capitalisme » américain dressé contre le plan européen du communisme.

Nous comprenons parfaitement cette opposition et ses mobiles, ce combat et la résolution farouche de ceux qui le mènent. Les partisans de l'aide américaine et les Américains eux-mêmes savent donc qu'ils ne doivent attendre de leurs antagonistes ni merci, ni préjugé favorable, ni ménagements, ni impartialité. Ils sont « engagés »; leur propagande passionnée et incessante, ne faiblira pas; elle ne nous laissera jamais en repos.

Soit. Mais peuvent-ils vraiment trouver mauvais qu'à leur propagande réponde une apologétique qui redresse les erreurs, rétablisse la vérité, se défende contre la médisance et mette les opinions publiques des pays encore libres, encore ouverts à la controverse et à la recherche de la vérité, en mesure de connaître et de juger?

Nos contradicteurs sont trop réalistes pour s'étonner que les Américains ne soient pas résignés à laisser jouer contre eux, sans réaction, le formidable appareil de propagande du communisme européen et mondial.

Nous ne voyons, quant à nous, que des avantages à éclairer les opinions publiques, à condition que la règle absolue et rigoureuse de la publicité américaine — Vérité et Publicité — soit aussi la règle de l'information américaine appliquée à la réalisation du plan Marshall — Vérité en Information —.

Et si d'aventure — ce que nous nous obstinons, malgré tout et quand même, à tenir pour peu vraisemblable, ne voulant pas désespérer de la nouvelle presse française — des tentatives d'achat d'influence se révélaient possibles par l'intervention de finances américaines dans la vie de certains journaux, votre rapporteur se permet de penser et de dire que ces journaux perdraient l'estime et la confiance du public éclairé, que leur influence baisserait en proportion de cette perte d'estime, en sorte que, en fin de compte, leurs « supporters » américains ne seraient pas les bons marchands de l'opération.

Cela bien précisé, nous n'en sommes que plus libres pour reconnaître pleinement aux Etats-Unis — et nous reconnaître à nous-mêmes — le droit de ne pas se laisser décrier et desservir, mais au contraire « d'assurer une large diffusion des informations relatives aux progrès réalisés par l'exécution du programme de relèvement européen, afin de développer le sentiment de l'effort commun et l'esprit d'aide mutuelle essentiels à la réalisation des objectifs du programme ».

Nous trouvons même qu'il est hautement honorable pour le Gouvernement français de « publier en France chaque trimestre, des comptes rendus complets sur les opérations entreprises conformément à cet accord et, notamment, des renseignements sur l'emploi de tous les fonds, marchandises et services reçus ».

En matière de comptes, de chiffres, d'argent, les opinions publiques sont soupçonneuses et chatouilleuses. Elles réclament des précisions, de la lumière, toujours plus de lumière et de précisions Qui donc, s'il a le respect de l'opinion publique et de sa liberté de jugement, oserait reprocher la lumière — c'est-à-dire la publicité des résultats et les informations sur les comptes de gestion — que l'article 8 de l'accord oblige notre gouvernement — ainsi que le gouvernement américain — à répandre sur tout leur comportement en cette affaire?

Article 9.

Il tombe sous le sens que l'exécution des obligations assumées par les Etats-Unis en France, en vertu de l'accord, exige la présence sur notre territoire d'une mission américaine. Par l'article 9, notre gouvernement donne son agrément à l'installation de cette mission et la fera bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques. Quant aux membres et au personnel du comité mixte de coopération économique étrangère délégués par le congrès des Etats-Unis, notre gouvernement observera à leur égard les règles traditionnelles de courtoisie et leur facilitera l'accomplissement de leur mission, qu'elle soit d'exécution, d'administration, de renseignement ou de contrôle.

Il va de soi que les bénéficiaires ne seront pas pour autant déchargés de l'obligation corrélative de discrétion et de respect des lois et règlements, de droit écrit ou coutumier, qui s'imposent à tous les honnêtes gens, même et surtout s'ils sont étrangers; et nous ne doutons pas, sous les réserves précises stipulées au présent article, que les autorités françaises responsables ne sachent faire respecter ces règles et empêcher tout outrepassement abusif, surtout s'il était attentatoire à notre dignité et à notre indépendance.

Article 10.

Précisément, l'article 10 — heureusement modifié par rapport au premier texte d'initiative américaine — consacre une affirmation positive de notre volonté de rester, quoiqu'on dise et fasse, « maîtres chez nous »: les litiges que pourront provoquer les activités des ressortissants américains en France ou français en Amérique dans la mise en œuvre des stipulations de l'accord, seront jugés et réglés, d'abord, par la procédure et le droit français; pas de recours immédiat à la procédure et au droit international; ce n'est qu'après « épuisement » (§ 3, art. 10) des voies de recours ouvertes devant les tribunaux administratifs et judiciaires du pays où naîtront ces litiges, que les gouvernements pourront prendre fait et cause pour leur ressortissants et porter leurs affaires devant la cour internationale de justice.

Article 11.

Pour couper court à toute difficulté juridique qui pourrait naître d'un terme géographique ou politique mal défini, cet article précise ce qu'il faudra entendre:

a) Par la France, avec ses prolongements extramétropolitains, territoires de pleine administration française ou territoires à mandat ou à responsabilités françaises;

b) Par pays participants.

Article 12.

C'est à l'article 12 que se place l'affirmation la plus claire du respect de notre libre disposition, de notre libre volonté, autrement dit de notre souveraine indépendance.

L'accord doit durer jusqu'au 30 juin 1953. Lui sommes-nous donc, d'ici là, enchaînés sans faculté libératoire? Pas du tout: l'accord peut prendre fin avant cette date ultime, si « l'un ou l'autre gouvernement a notifié par écrit six mois au moins avant le 30 juin 1953 son intention d'y mettre fin ». Le paragraphe 2 précise mieux encore cette faculté, en réglant une procédure spéciale de rupture si « pendant la durée de l'accord l'un des Gouvernements considère qu'il y a eu un changement fondamental dans les circonstances se trouvant à l'origine de cet accord; il le notifiera par écrit à l'autre gouvernement ». En ce cas, l'accord pourrait même prendre fin sous certaines réserves fort naturelles, moins de six mois après la notification de rupture.

Il nous plaît, en outre, de mettre en lumière que les paragraphes 3 et 4 de cet article prévoient — et c'est de première importance — que cet accord général sera assorti, en vue de son exécution, d'accords et d'arrangements complémentaires; et que — répétons-le, l'ayant déjà noté plus haut — l'accord principal lui-même pourra être amendé à tout moment à la requête des signataires et d'un commun accord.

D'où il suit que les stipulations de l'accord bilatéral ne sont nullement *ne varietur;* que les imprécisions — et il y en a beaucoup — pourront faire normalement l'objet de clarifications, d'interprétations et de mises au point; que l'accord n'aura donc pas l'immobilité glacée du marbre; mais qu'il appartiendra aux parties — et surtout à notre Gouvernement — d'en faire un texte vivant, apte à mouler plastiquement les réalités, adaptable aux nécessités non prévues ou négligées.

Et de même que, dès le préambule, dans son deuxième alinéa, l'accord faisait référence à l'O. N. U. et à ses buts, plaçant ainsi cet accord sous son égide politique et juridique, et sous la garde de son esprit — qui est essentiellement esprit de paix — ainsi, à sa dernière ligne, l'accord bilatéral évoque à nouveau l'O. N. U. par cette phrase qui est de règle en matière d'accords internationaux entre membres des Nations Unies: « Le présent accord sera enregistré par le secrétaire général des Nations Unies ».

Dernières considérations.

Qu'il nous soit permis de présenter quelques considérations; elles ajouteront du poids aux raisons, incluses dans notre exposé, qui militent en faveur de la ratification de l'accord bilatéral.

Nous ne sommes pas enchaînés; nous pourrions craindre, au contraire, que l'Amérique ne le soit pas assez à l'Europe, puisqu'aussi bien les crédits de l'aide américaine devront être votés chaque année; qu'ils sont subordonnés à l'efficacité d'emploi des crédits antérieurs Ainsi apparaît une certaine fragilité et une précarité non moins certaine du plan de sauvetage européen; ce sauvetage, ceux-là mêmes l'espèrent et souhaitent dans leur for intérieur, même lorsqu'ils se prononcent contre l'accord bilatéral: ils ont trop de patriotisme et de sagesse pour ne pas espérer la réussite de l'entreprise.

Rejeter l'accord ? Supposons-le. Mais alors, puisqu'il est avéré que, sans aide extérieure, notre relèvement est impossible, que nous propose-t-on comme aide et concours de remplacement? Serait-ce le plan dit Molotov? Un homme politique suisse le définissait : « Une autarcie flanquée d'une pyramide de fusils ». A la vérité, il se caractérise essentiellement par ceci:

a) Dès après la guerre, transformation en acquêts politiques définitifs des acquêts stratégiques de l'armée rouge ou de la diplomatie soviétique;

b) Faire de la bordure européenne occidentale de l'U. R. S. S. un glacis protecteur (zone stratégique);

c) Une fois cette zone réalisée et intégrée à l'U. R. S. S., poursuivre une politique de protection supplémentaire, tant de l'U. R. S. S. que de cette zone elle-même, par une politique de conquête psychologique et politique de l'Allemagne, préparée et initiée à loisir en zone orientale allemande d'occupation;

d) Par une politique d'avant-postes en Autriche et en Tchécoslovaquie et par une politique d'infiltration à l'Occident, spécialement en France et en Italie;

e) Empêcher toute entente politique régionale en Occident et même dans les Balkans; ne tolérer entre les Etats vassaux que des accords bilatéraux; ne pratiquer soi-même que des accords de ce genre avec chacun de ces mêmes Etats;

f) Renforcer les acquêts stratégiques et l'emprise politique par l'emprise économique: à cette fin, articuler les économies de ces Etats à l'économie russe le plus strictement possible, en dépit des données de la nature et fût-ce contre les facultés et l'intérêt réels des petits Etats contractants de gré ou de force; empêcher à tout prix l'articulation de l'économie de ces Etats à l'économie occidentale, surtout dans la perspective d'un soutien américain de cette économie;

g) Organiser l'autarcie politique, spirituelle, économique de ce bloc oriental; pratiquer, à cet effet, un hermétisme aussi absolu que possible, sauf pour les échanges commerciaux absolument indispensables au potentiel économique et militaire de l'U. R. S. S. et de ses associés;

h) Utiliser les partis communistes nationaux en réglant leurs activités et le rythme de leurs entreprises internes au moyen du Kominform.

L'application pratique de l'articulation économique de l'U. R. S. S. et de ses associés a été révélée notamment par les accords du 8 mai 1945 entre l'U. R. S. S. et la Roumanie et mieux encore par les trois protocoles économiques conclus entre la Hongrie et l'U. R. S. S. le 9 décembre 1947. Cet accord et ces protocoles — on pourrait en citer d'autres aussi importants et de même portée — se caractérisent essentiellement par la constitution de sociétés mixtes soviéto-étrangères en Europe centrale, groupant dans chaque pays des industries d'un groupe déterminé, la moitié des capitaux étant attribuée à l'U. R. S. S., l'autre moitié soit à l'Etat correspondant, soit à des groupes privés.

L'un des protocoles hongrois organise le travail direct au profit de l'économie russe, ainsi qu'un nouveau processus de prélèvement et d'investissements, donnant à l'U. R. S. S. le droit de transférer chez elle tous ses profits et dividendes et de se faire payer d'avance à forfait selon des chiffres déterminés par une commission mixte.

Un autre protocole permet à l'U. R. S. S., en Hongrie, deux opérations particulièrement profitables: *a*) l'accroissement de sa mainmise sur l'économie hongroise par l'utilisation des avoirs allemands saisis; *b*) le prélèvement sur la production courante, la Hongrie devant fournir à l'U. R. S. S., sans compter les réparations, de 1947 à 1951, des livraisons correspondant à 21 p. 100 de ses exportations totales.

Tel est le plan Molotov; tels sont, à titre d'exemple, quelques-unes de ses applications pratiques.

Fallait-il donc refuser le concours américain et souhaiter l'extension à l'Occident d'un plan politico-économique de cette nature ?

Quels crédits, quels dons, quelles matières premières de base et quels produits manufacturés de consommation ou d'équipement, à titre de dons ou par des crédits, pouvions-nous espérer de l'U. R. S. S. ?

Nous fit-elle une proposition positive en vue de notre relèvement ? Certes pas. Il n'y avait donc pas d'option. Aucun choix n'était possible: or, nécessité fait loi, et, au demeurant, il est de notoriété publique que l'U. R. S. S., accablée qu'elle est de destructions, de pertes humaines et matérielles, de besoins insatisfaits, n'a pas les contre-parties économiques de sa politique extérieure.

D'aucuns vont répétant que l'Europe occidentale, inspirée par l'Amérique, pratique à l'égard de l'Orient européen une politique d'ostracisme et d'isolement: il n'en est rien. La porte reste ouverte de l'édifice européen en construction, même aux pays qui ont refusé l'offre d'aide américaine.

S'ils désirent y participer un jour, les seize nations qui ont signé la convention du 16 avril ont la faculté et le droit, exclusif de toute ingérence américaine, de les y admettre;

M. Hoffmann, administrateur de l'aide américaine, a publiquement affirmé plusieurs fois sa volonté de commercer avec l'Europe orientale;

Le rapport de la commission sénatoriale des affaires étrangères du sénat américain (28-2-48) contient cette phrase: « la porte reste ouverte à la participation de l'Europe orientale »;

M. le président Truman, à son tour, a déclaré dans son discours au Congrès: « la porte n'a jamais été fermée et ne le sera jamais à l'U. R. S. S., comme aux autres pays désireux de coopérer ».

A la vérité, lors que, entre 1917 et 1920, c'était l'Occident qui s'efforçait d'enfermer l'U. R. S. S. dans son propre système politico-économique et dans son aire géographique, qui pratiquait envers ce pays une politique d'intervention puis, après son échec, la politique du cordon sanitaire et du fil de fer barbelé, aujourd'hui, au contraire, c'est l'U. R. S. S. qui s'enferme, et qui enferme avec elle les Etats mis sous sa coupe et groupés autour d'elle, dans un isolement farouche, dans un hermétisme rigoureux, comme si elle craignait essentiellement la contagion de l'Occident libéral et la comparaison de deux standards de vie dont le sien est de beaucoup le plus bas.

Il est regrettable que l'U. R. S. S. ne se soit pas bornée à refuser une aide extérieure: excipant de l'immense étendue d'une aire géographique et économique qui s'étend de l'Oder à la Corée, des immenses ressources naturelles encore inexploitées qu'elle contient, de ses facultés de travail et de mise en œuvre à longue échéance, on aurait compris qu'elle voulût se passer de tout concours de l'étranger. Son refus n'eût pas affecté ses relations avec les nations occidentales ni avec l'Amérique.

Mais elle a combattu et fait combattre le plan de sauvetage européen avec le concours américain. Si le plan Marshall a souligné la division de l'Europe, c'est évidemment que l'U. R. S. S. ne voulait pas laisser l'Occident se développer selon ses lois propres et ses relations naturelles, l'expansion du communisme dans l'Europe étant un des buts premiers de sa politique et la condition même de la permanence de son système.

On ne peut que le regretter.

Quoi qu'il en soit, il est clair désormais que la meilleure garantie de l'indépendance des Etats et, notamment de la France, c'est « la reconquête de soi » par le relèvement, l'assainissement, la « renormalisation » de la vie économique, monétaire, financière, et par le retour à une prospérité convenable

A la vérité, on devrait, au lieu de les accabler de reproches et de suspicions, reconnaître aux Américains un tout spécial mérite: celui de ne pas s'être bornés à apporter à l'Europe une aide en dollars — une chaîne d'or — mais d'avoir poussé eux-mêmes les Européens libres à s'unir; de leur en avoir donné l'occasion et les moyens; de leur avoir, pour ainsi dire, forcé la main pour qu'ils sortent de leur misère, de leur individualisme séculaire, de leur particularisme étroit, de leurs vues économiques « petites bourgeoises »; de les avoir lancés dans la grande, la magnifique et difficile aventure de l'unification économique par laquelle l'Europe peut et doit se bâtir; l'Europe, par eux considérée à bon droit comme un élément indispensable à la prospérité et à la stabilité du monde, donc de la paix, but suprême de la deuxième guerre mondiale.

C'est sous le bénéfice de ces observations et de ces réflexions que votre rapporteur, en accord avec l'ensemble de la commission des affaires étrangères, nos collègues communistes exceptés, vous convie à autoriser M. le Président de la République à ratifier l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Une copie authentique de ce document est annexée à la présente loi.

ANNEXE N° 683

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Southon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à rajuster le montant de l'**allocation** versée aux titulaires de la **médaille d'argent des instituteurs** et des institutrices, par M. Southon, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui est soumise à votre examen tend à inviter le Gouvernement à rajuster le mon-

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 510 (année 1948).

tant de l'allocation afférente à la médaille d'argent des instituteurs.

Cette médaille d'argent a été instituée par la loi organique du 30 octobre 1886. Parcimonieusement décernée, elle n'est généralement accordée qu'en fin de carrière aux meilleurs de nos maîtres de l'enseignement primaire. A l'heure actuelle, le nombre des titulaires de cette médaille est d'environ 16.000.

A l'origine, le montant de l'allocation afférente à la médaille d'argent était de 100 F, comme le montant de l'allocation afférente à la médaille militaire. Cette somme était relativement importante: elle correspondait alors à plus d'un mois de traitement de début d'un instituteur. En 1930, l'allocation a été portée à 200 F. Elle est encore à ce taux en 1948, mais ne représente aujourd'hui que moins de 2 p. 100 du traitement de début d'un instituteur.

Si l'on voulait revaloriser intégralement l'allocation afférente à la médaille d'argent, c'est à une somme d'environ 10.000 F qu'il faudrait la porter. Les auteurs de la proposition, comme les titulaires de la médaille d'argent eux-mêmes, ont des prétentions beaucoup plus modestes. Ils savent que l'état de nos finances ne permet pas cette revalorisation intégrale et s'attachant plutôt à demander au Gouvernement une revalorisation symbolique. La médaille d'argent est communément appelée, dans le monde enseignant, la « médaille militaire » des instituteurs. Les auteurs de la proposition de résolution demandent donc que l'allocation afférente à la médaille d'argent soit égale au traitement des médaillés militaires, qui est actuellement de 500 F.

Votre commission de l'éducation nationale est unanimement d'accord sur le principe de cette assimilation. Elle fait remarquer au surplus la très faible incidence financière de l'adoption d'une telle mesure par le Gouvernement. Porter de 200 à 500 F le traitement de la médaille d'argent correspondrait à une dépense supplémentaire inférieure à 5 millions.

Votre commission, à l'unanimité, estime que le Gouvernement s'honorerait en accordant cette modeste satisfaction aux titulaires de la médaille d'argent, pour la plupart vieux maîtres retraités qui ont consacré leur vie au service de l'école publique.

C'est pourquoi elle demande au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rajuster le montant de l'allocation versée aux titulaires de la médaille d'argent des instituteurs et institutrices pour que le taux de cette allocation soit égal à celui de la médaille militaire.

ANNEXE N° 684

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention financière franco-libanaise** signée le **24 janvier 1948** par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise, par M. Landry, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet que nous rapportons tend à la ratification d'une convention franco-libanaise signée le 24 janvier 1948.

On ne saurait aborder l'examen de cette question sans avoir jeté un regard en arrière: il est nécessaire, tout au moins, de remonter à l'accord par lequel, le 25 janvier 1944, la France, la Grande-Bretagne, la Syrie et le Liban avaient réglé diverses affaires financières où les quatre Etats étaient intéressés.

Il est à noter particulièrement, ici, qu'à la date indiquée ci-dessus, le général Catroux, commissaire aux affaires musulmanes dans le comité français de la libération nationale, avait, par une lettre adressée aux présidents du conseil de la Syrie et du Liban, contracté, vis-à-vis de ces deux pays, l'engagement de garantir le maintien de la contrevaleur en livres sterling des francs détenus par la banque de Syrie et du Liban, pour le cas d'une dévaluation de notre monnaie. Cet engagement était confirmé le 6 février 1944. Il devait être ratifié, d'une manière indirecte, par une ordonnance du 25 juillet 1945.

La garantie donnée en 1944 a eu à jouer à l'occasion de deux dévaluations.

Comme suite de notre dévaluation du 8 février 1944, nous avons dû fournir à la banque de Syrie et du Liban 287.229.729 F, conformément à une convention passée avec cette banque le 1er juillet 1945, et qui fut ratifiée, elle aussi, par l'ordonnance du 25 juillet 1945 déjà mentionnée ci-dessus.

La dévaluation du 26 décembre 1945 nous a été beaucoup plus onéreuse. Une convention du 29 septembre 1946, qui nous rendait débiteurs de 16.632.662.251 F, a été approuvée par la loi du 21 août 1947.

Rapporteur au Conseil de la République de la loi susdite du 21 août 1947, nous avons, dans notre rapport, demandé que la perspective d'une dépréciation du franc qui se serait poursuivie ne fût pas perdue de vue. L'avertissement que nous donnions ainsi n'est pas resté lettre morte.

Le 10 décembre 1946, notre attaché financier pour le Proche-Orient informait les ministres des finances syrien et libanais que, conformément à l'interprétation que la France a toujours donnée à la lettre du général Catroux, celle-ci avait épuisé ses effets après la dévaluation du 26 décembre 1945. Les Etats ayant toutefois contesté cette manière de voir, il fut alors décidé, suivant l'avis du conseil d'Etat du 22 mai 1947, de dénoncer l'engagement pris en 1944. Toutefois, la note qui devait effectuer officiellement cette dénonciation fut retardée jusqu'à la promulgation de la loi du 21 août 1947: elle porte la date du 30 août 1947.

L'accord de 1944 ayant donc pris fin, le Gouvernement envisagea d'engager de nouvelles négociations, en vue d'établir nos relations financières avec la Syrie et le Liban sur des bases plus satisfaisantes pour nous que les précédentes.

Rien n'a pu être fait avec la Syrie. Tout au début de février 1948, le président du conseil syrien, dans une conférence de presse, déclarait que son pays tendait à la liquidation pure et simple de ses relations financières avec la France. La Syrie, aurait-il ajouté, avait pour objectif l'indépendance économique. Le Liban, lui, s'était prêté à la négociation proposée, et de cette négociation avait résulté une convention — il vaudrait mieux, semble-t-il, parler d'un accord — portant la date du 24 janvier 1948.

Par cet accord nouveau, le Liban est maintenu dans la zone franc. Des considérations multiples rendaient ce maintien souhaitable. Un intérêt proprement commercial était en jeu: celui de favoriser les échanges de la France avec le Liban, échanges où déjà, avant la dernière guerre, le Liban était acheteur deux fois et demie plus que vendeur. A quoi il faut ajouter que le Liban importe non seulement pour les besoins de sa population, laquelle ne dépasse pas de beaucoup le million, mais aussi pour redistribuer des marchandises dans les pays avoisinants. N'oublions pas non plus qu'à Tripoli, qu'on appelle communément Tripoli de Syrie, mais qu'il y aurait lieu d'appeler Tripoli du Liban, un pipe-line apporte les pétroles de Mossoul, dont une part nous est destinée. Et comment ne pas mentionner encore, comment ne pas mentionner surtout que le Liban est imbu de notre culture comme bien peu de pays étrangers le sont, et que nous avons au Liban des amitiés séculaires, qui nous sont précieuses moralement et politiquement?

L'accord du 24 janvier 1948 proroge donc la garantie précédemment donnée au Liban, mais dans des conditions modifiées en plusieurs manières.

Elle est donnée, cette fois, pour une période de 10 ans.

D'autre part, elle est donnée seulement pour un chiffre fixé d'abord à 8 milliards de francs, puis porté à 8.981 millions à la suite d'un rajustement qu'il a fallu faire, dans la ventilation des avoirs en francs de la banque de Syrie et du Liban, entre les francs appartenant à la Syrie d'une part, et d'autre part au Liban.

La garantie, enfin, devient bilatérale: au cas où le franc se valoriserait par rapport à la livre sterling, ce serait au Liban à nous fournir des francs.

Ajoutons encore que les francs appartenant au Liban ne pourront recevoir que certains emplois précisés par la convention: le règlement de créances de la France sur le Liban dont nous allons avoir à nous expliquer; le payement des importations du Liban provenant de l'Union française; des acquisitions de devises européennes autres que le franc, moyennant entente avec la France.

En dehors de l'arrangement monétaire, l'accord du 24 janvier 1948 s'occupe des créances de la France sur le Liban et des biens que nous avons au Liban. Nous céderons au Liban des propriétés dont les principales sont l'aérodrome de Rayak et des casernes, et nous serons remboursés de créances résultant, notamment, de cessions de matériel que nous avons faites au Liban. Pour tout ceci, nous recevrons 20 millions de livres libanaises, valant 1 956 millions de francs.

Il faut, maintenant, nous faire une opinion sur l'accord soumis à l'appréciation du Conseil de la République.

Signalons tout d'abord que d'après les informations de la presse, le président du conseil libanais, le 2 février 1948, aurait parlé de discussions difficiles n'ayant pas donné tout ce que le Liban attendait, en ajoutant, cependant, que les résultats obtenus s'étaient traduits par des avantages pour son pays.

De notre côté, nous devons considérer comme équitable le règlement intervenu au sujet des biens et des créances que nous avions au Liban.

D'autre part, le maintien espéré d'un arrangement monétaire a eu, pour ce qui concerne la balance des comptes entre la France et le Liban, les conséquences favorables qu'on en attendait. En 1947, la balance des comptes entre les deux pays a été positive, à notre avantage, pour 2 milliards environ; elle a été davantage encore positive, dans le même sens, pendant le premier semestre de 1948.

Il y a, assurément, une contrepartie. La dévaluation du 26 janvier 1948, suivant à deux jours de distance la signature de l'accord à la discussion duquel ce rapport est consacré, nous faisait débiteurs d'environ 7.185 millions de francs, après les 16.920 millions de francs que la garantie donnée à la Syrie et au Liban nous avait déjà, en deux fois, obligés à verser.

Qu'en sera-t-il, après cela, de l'avenir? Dans quel sens le rapport du franc à la livre sterling pourra-t-il se modifier? L'auteur de ce rapport — s'il lui est permis d'exprimer ici un sentiment personnel — redoute moins que d'autres de nouvelles dévaluations du franc: les résultats déjà acquis dans le sens de l'assainissement de nos finances lui donnent l'espoir que la continuation d'une politique financière sage et avisée — c'est-à-dire, pour un temps, d'une politique sévère — nous préservera de tels malheurs.

A ceux-là mêmes qui ne partageraient pas notre optimisme un très sérieux apaisement peut être procuré. Il s'agit d'une garantie à donner au Liban, laquelle jouerait tout d'abord, comme il a été mentionné, pour 8.591 millions de francs, inscrits au crédit d'un compte distinct. Cette somme ne pourra pas s'augmenter. Au contraire, elle se réduira, dans l'espace de 5 ans de 1.956 millions que nous vaudrons la cession de nos biens et le recouvrement de nos créances. Et si, comme on peut s'y attendre, notre balance des comptes avec le Liban nous demeure favorable la masse des francs auxquels la garantie s'appliquera continuera de décroître.

Il apparaît ainsi que le risque auquel nous expose l'accord à ratifier, risque limité par cet accord, déjà réduit davantage par les faits, et destiné apparemment à se réduire encore, ne saurait être mis en balance avec les avantages que nous nous assurons.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 3813, 4372 et in-8° 992; Conseil de la République: 521 (année 1948).

Votre commission des finances s'est associée à cette manière de voir. C'est pourquoi elle s'est prononcée pour l'adoption du projet de loi ci-après:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par le ministre des affaires étrangères de la République française et le ministre des affaires étrangères de la République libanaise, et dont le texte demeure annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les conventions à intervenir entre le ministre des finances et le président directeur général de la banque de Syrie et du Liban, en application de la convention financière franco-libanaise du 24 janvier 1948, seront approuvées par décrets en conseil d'Etat.

ANNEXE N° 685

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la **validation** avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la **promulgation des brevets d'invention**, par M. Carles, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, avant d'examiner la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale, il convient de rappeler brièvement le contenu de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et de la loi du 2 avril 1946.

Ces deux dispositions législatives sont relatives à la prolongation de la validité des brevets d'invention:

La première s'applique aux brevets qui étaient en vigueur le 21 août 1939 et dont les hostilités ont empêché la continuation normale de l'exploitation;

La seconde s'applique aux brevets dont il a été difficile ou impossible de commencer l'exploitation du fait des hostilités.

Acte dit loi du 20 juillet 1944.

1° Tous les brevets en vigueur le 21 août 1939 et dont le terme légal d'expiration de vingt ans est intervenu entre cette date et l'expiration du sixième mois après la date légale de cessation des hostilités (c'est-à-dire le 1er décembre 1946) ont pu être prolongés jusqu'à l'expiration des six mois qui suivent la publication du décret fixant cette date légale de cessation des hostilités.

Cette prolongation était accordée automatiquement moyennant le payement d'une taxe forfaitaire de 1.000 F et sans donner lieu à un payement d'annuités, au delà de la vingtième, sur demande adressée au service de la propriété industrielle, au plus tard trois mois avant l'expiration du brevet en cause ou trois mois après la date de publication de la loi (5 août 1944);

2° Les brevets en vigueur au 1er décembre 1946 (du fait, soit de leur durée normale, soit de la disposition ci-dessus) ont pu faire l'objet d'une prolongation indépendante de la précédente, d'une durée comprise entre un et cinq ans au maximum et déterminée en fonction de la période de temps pendant laquelle l'exploitation du brevet a été suspendue ou gênée par suite de l'état de guerre.

Les demandes de prolongations ont dû être adressées au service de la propriété industrielle six mois au plus tard après la date de cessation des hostilités. Elles sont examinées par une commission spéciale de cinq membres, présidée par un conseiller à la cour d'appel de Paris et dont les décisions seront sans appel.

La prolongation ainsi obtenue donne lieu au payement d'annuités;

3° Les dispositions ci-dessus sont applicables aux brevets appartenant à des étrangers sous réserves que les Français bénéficient dans les Etats dont ces étrangers sont ressortissants des avantages accordés aux nationaux en matière de prolongation extraordinaire de la durée des brevets.

Loi du 2 avril 1946.

Cette loi prévoit que tous les brevets déposés postérieurement au 1er janvier 1939 verront le point de départ de leur validité reporté au 1er avril 1946 ou au 21 août 1946 s'ils n'ont pas encore été mis en exploitation respectivement avant le 10 mai 1945 ou le 3 avril 1946, les brevetés étant en outre dispensés du payement des annuités venues à échéance entre la date de dépôt et la nouvelle date de validité.

Cette prolongation est, d'autre part, obtenue sans aucune procédure, sur remise à l'office de la propriété industrielle, avant le 3 août 1946, d'une déclaration sous serment faite par l'inventeur comme quoi son brevet n'a été ni vendu, ni cédé en licence, ni mis en exploitation avant les dates indiquées. Toutefois ces déclarations sont publiées au *Bulletin* de la propriété industrielle et les tiers peuvent, dans un délai de deux mois, y faire opposition.

La proposition de loi qui est soumise au Conseil de la République a pour objet:

La validation de l'acte dit loi du 30 juillet 1944;

L'établissement d'un nouveau délai pour demander la prolongation des brevets en vigueur au 1er décembre 1946;

La préservation des droits des tiers (art. 3) qui, de bonne foi, ont entrepris, depuis son expiration, l'exploitation d'un brevet qui a été par la suite prolongé;

L'abrogation et remplacement de l'article 1er de la loi du 2 avril 1946 par la fixation d'un nouveau point de départ des brevets déposés entre le 1er janvier 1939 et le 31 mars 1946;

L'abrogation, par voie de conséquence, de l'article 2 de la même loi, pour fixer un nouveau point de départ des annuités.

Une seule difficulté s'est présentée à propos de l'article 3.

La proposition de l'Assemblée réserve le droit des tiers qui, entre l'expiration du brevet et le 1er janvier 1948, auraient effectivement commencé l'étude de l'exploitation commerciale ou industrielle dudit brevet.

Il a semblé à certains qu'il fallait remplacer cette date du 1er janvier 1948 par celle de la publication de la présente loi.

En effet, des tiers de bonne foi ont pu, en raison du délai qui s'est écoulé entre le dépôt de la proposition de loi, due à l'initiative de M. Palewski, et sa discussion par les deux Assemblées, commencer l'exploitation des brevets expirés entre le 1er janvier 1948 et maintenant, et engager de ce fait des dépenses sérieuses. Cependant votre commission a estimé qu'il fallait maintenir la date du 1er janvier 1948 afin de ne pas créer une situation favorable à ceux qui, ayant eu connaissance de cette proposition de loi, se sont hâtés d'entreprendre l'exploitation d'un brevet.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de bien vouloir donner un avis conforme sur le texte qui vous est soumis et dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Est validé l'acte dit loi du 20 juillet 1944 sur la prolongation et la restauration éventuelles des brevets d'invention, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après.

Art 2. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi validée du 20 juillet 1944 est ainsi modifié:

« La demande de prolongation prévue à l'article 5 sera adressée au ministre de l'industrie et du commerce (service de la propriété industrielle) auquel elle devra parvenir au plus tard le 30 septembre 1948. »

Art. 3. — L'article 12 de la loi validée du 20 juillet 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les tiers qui, de bonne foi, ont entrepris l'exploitation d'une invention, objet d'un brevet bénéficiant de la prolongation prévue à l'article 5 ou fait des préparatifs sérieux d'exploitation entre la date normale d'expiration dudit brevet et le 1er janvier 1948 ne pourront être tenus de cesser cette exploitation ou ces préparatifs. »

Art. 4. — L'article 1er de la loi n° 46-561 du 2 avril 1946 tendant à prolonger la validité des brevets d'invention dont l'expiration n'a pu être commencée pendant la guerre et l'occupation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation à l'article 1er du décret du 29 juillet 1939 relatif à la prolongation de la durée de validité des brevets d'invention, la durée des brevets dont la demande a été déposée entre le 1er janvier 1939 et le 31 mars 1946 courra, si ces brevets n'ont pas été exploités ou n'ont été mis en exploitation qu'après le 10 mai 1945, de la date anniversaire du dépôt tombant en 1947.

« Les autres effets attachés à la date de dépôt d'une demande de brevet par la loi du 5 juillet 1844 et le décret du 29 juillet 1939 restent inchangés. »

Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 46-561 du 2 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les taxes d'annuités afférentes aux brevets visés à l'article 1er ci-dessus n'auront pas à être acquittées pour la période comprise entre la date du dépôt de la demande et le point de départ de la durée du brevet tel qu'il résulte de l'article 1er précité.

« Pour ces brevets, la deuxième annuité viendra à échéance en 1948, à la date anniversaire du point de départ de la durée du brevet, et les autres dans les années ultérieures.

« Les annuités déjà acquittées sont considérées comme valablement payées par anticipation. Leur montant est, en tout état de cause, acquis au Trésor. »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 2346, 3616, 2777 et in-8° 961; Conseil de la République: 487 (année 1948).

ANNEXE N° 686

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'**accord de coopération économique** conclu entre le Gouvernement de la **République française** et les **Etats-Unis d'Amérique**, par M. Armengaud, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, I. — Le Parlement est saisi de deux projets de loi tendant à ratifier, l'un la convention de coopération économique franco-américaine, dite accord bilatéral, signé le 28 juin 1948, l'autre la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948.

En raison même de l'exposé des motifs de ce deuxième projet de loi, il convient sans doute de les examiner dans le cours même d'un débat.

La convention est, en effet, la réponse de l'Europe à l'aide américaine concrétisée par la loi du Congrès des Etats-Unis du 3 avril 1948, légalisant et chiffrant l'offre du général Marshall, invitant au cours de son célèbre discours du 5 juin 1947, à Harvard, les nations d'Europe à s'entendre pour établir un programme commun de relèvement et demander aux Etats-Unis leur concours pour arriver à cette fin.

Ces deux projets sont inspirés en effet d'une double préoccupation.

L'unité économique de l'Europe conditionnant sa prospérité, il faut la matérialiser.

Cette unité est impossible à réaliser dans l'opposition des intérêts de demandeurs isolés et pauvres. Il faut donc une aide intérimaire formant relais d'apaisement pendant lequel on associera les divergences.

Les nécessités du règlement ont, toutefois, contraint votre rapporteur à scinder, en deux documents, les observations de votre commission des affaires économiques sur les conventions dont la ratification est demandée. Le présent avis porte donc uniquement sur le projet de loi relatif à l'accord bilatéral de coopération économique.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4744 (rectifié), 4827, 4833 et in-8° 1099; Conseil de la République: 674 (année 1948).

II. — La ratification de cet accord pose à la France des options redoutables et renouvelées :

Renouvelées parce que la France a déjà eu des chances analogues et les a négligées;

Redoutables parce qu'à force de refuser les chances une nation peut n'être plus qu'un souvenir historique.

Quelles sont ces options :

Le regard vers l'avenir. — Les grandes constructions neuves. — L'exploitation à fond des territoires qui dépendent de notre pays pour le bien des seize et du reste du monde et non le sien seul. — L'effort dans la joie d'entreprendre et de réussir dans la recherche et la mise en œuvre des richesses inexploitées. — L'adaptation aux techniques modernes.

Ou le regard vers le passé. — L'esprit bougon et petit bourgeois, libéral mais protectionniste, égoïste et xénophobe, le maintien dans la médiocrité ou la légèreté d'esprit, le refus, par la traditionnelle veulerie et négligence des trente dernières années, de mettre en œuvre, tant pour soi-même que pour les pays voisins, les terres et le sous-sol national et d'outre-mer.

Le choix entre devenir un membre puissant, heureux de son sort, dans une forte Eurafrique en gésine, ou un être précieux et faible, mûr pour la domesticité, la servitude.

III. — Mais ce ne sont pas les seuls instruments diplomatiques que vous êtes invités à ratifier qui nous répondront.

Ils ouvrent la voie à l'option :

Une fois de plus. Et c'est un appréciable résultat.

Nous avons eu le prêt-bail, puis les prêts ultérieurs. Qu'en avons-nous fait ? A peu près rien de constructif, les biens de consommation ayant sans cesse prévalu sur les moyens de les produire sur le sol national ou d'outre-mer.

Ferons-nous de même de ceux-ci ?

Mais voyons les instruments diplomatiques. Sont-ils favorables ou gênants, dans l'ordre économique ? C'est la question que nous avons étudiée et que nous rapportons devant vous.

IV. — Ces accords, ces instruments diplomatiques, il faut les examiner à la lumière de la loi américaine du 3 avril 1948.

1° *Analyse de la loi du 3 avril 1948 et des commentaires des commissions parlementaires américaines.*

Celle-ci a pour objet l'octroi d'une aide, qui assure, dans le cadre de la coopération économique européenne, la remise sur pied de l'Europe et ce qui s'y rattache, de manière à assurer à toutes les nations participantes une économie prospère, sans aide extérieure; et à cet effet baser l'effort sur un vigoureux accroissement de la production (voir notamment l'article 102).

L'article 102 *b* vise en particulier l'apport de matériel, et l'aide financière.

La loi devra bénéficier à tous les participants au programme de relèvement des Seize, de manière à ne pas laisser de côté un moyen de production ou une ressource quelconque.

C'était d'ailleurs évident, étant donnés les chiffres des sections d'études à Genève, et les exemples donnés maintes fois devant le Conseil de la République.

Quant aux moyens à mettre en œuvre, ils prévoient:

Une administration américaine, spéciale, nouvelle, pouvant, pour faciliter ses opérations de financement et assouplir sa réglementation interne, devenir une société nationale analogue à la Reconstruction Finance Corporation.

Et une appropriation budgétaire fixée chaque année par le congrès, permettant les achats de biens d'équipement ou de consommation, tant aux U. S. A. que dans les autres pays étrangers, par les nations bénéficiaires de l'aide;

Une garantie des investissements privés par le gouvernement des U. S. A. à concurrence d'un montant total de $ 300.000.000 dont $ 15.000.000 la première année.

L'art. 111 c (1) énumère les modalités de payement prévues:

Subvention ou aide gratuite;

Payement;

Echange contre des matières premières nécessaires aux U. S. A.

Les seules réserves sont celles de l'article 114 protégeant l'économie intérieure des U. S. A., afin d'éviter une pénurie conduisant à une hausse brutale nuisant au niveau de vie de la population; d'où des dispositions: prévoyant le maintien aux U. S. A., par exemple, d'un volant suffisant de blé, invitant les nations bénéficiaires à s'assurer l'essentiel de leur ravitaillement en pétrole en dehors des U. S. A.; envisageant la répartition entre U. S. A. et divers bénéficiaires de l'aide des produits contingentables en excédents, et encourageant l'exportation d'excédents, au besoin en les subventionnant dans la limite maximum de 10 p. 100.

Enfin, la loi prévoit la passation d'accords bilatéraux avec les pays prêts:

A accroître leur production agricole et industrielle, notamment: charbon, acier, moyens de transports et denrées alimentaires dans le cadre de la coopération européenne.

Et disposés à:

Utiliser au mieux les fonds de leurs nationaux aux U. S. A.

Vendre aux U. S. A. les matières premières qui leur manquent dans une limite compatible avec les besoins de l'Europe;

Employer la contre-valeur en francs des dons provenant des U. S. A. à une tâche de rééquipement et de mise en œuvre de nouvelles richesses, et à la stabilisation de la monnaie nationale;

Soumettre à la cour de justice de la Haye, ou toute autre acceptée de part et d'autre, les différends pouvant survenir entre les parties.

Enfin, une commission américaine de contrôle parlementaire est prévue pour veiller à l'exécution de la loi.

V. — La convention de coopération européenne pose les principes d'une entr'aide entre les différents pays contractants, en vue:

De développer la production d'ensemble par l'utilisation rationnelle des ressources de chacun des participants et l'adaptation de leur équipement à cette fin;

D'assainir la monnaie et les finances de chacun.

Et cela,

En établissant des programmes de production et d'échanges coordonnés de biens et services, et en permettant les mouvements appropriés de la main-d'œuvre.

Elle détermine également les modalités administratives générales permettant de réaliser l'objet recherché.

VI. — La convention bilatérale franco-américaine est le corollaire de la loi américaine du 3 avril 1948 et de la convention relative à l'organisation des nations signataires de la convention européenne.

L'article 1er confirme le principe même de la loi américaine: permettre à la France de ne plus dépendre de l'aide extérieure exceptionnelle des Etats-Unis, grâce à la mise en œuvre des moyens de coopération économique prévus dans la convention européenne et son propre effort de production.

Il précise ensuite la nécessité d'opérations d'achats concertées dans les pays autres que les Etats-Unis, afin d'éviter des hausses désordonnées sur ces marchés qui affaibliraient en valeur relative le montant des dons et crédits consentis.

L'article 2 vise les engagements que prend la France pour:

Utiliser au mieux les ressources mises à sa disposition;

Contrôler cette utilisation optimum:

Développer sa production industrielle et agricole, au besoin en soumettant aux Etats-Unis les projets précis concourant à cette fin;

Tendre à la stabilisation de la monnaie;

Accroître les échanges avec les autres pays d'Europe en cause;

Faciliter l'utilisation de la main-d'œuvre disponible en Europe;

S'opposer aux accords de cartels qui tendraient à freiner la production, voire hausser les prix ou restreindre la concurrence.

L'article 3 a pour objet, d'une part, de faciliter les investissements privés américains dans l'Union française (France et outre-mer) dans la mesure où ces investissements correspondent bien au plan de coopération européenne et assurent l'augmentation des productions déficientes; d'autre part, de faire reconnaître le droit de propriété des Etats-Unis sur les francs qui sont la contrevaleur des dollars ainsi investis, dans la limite des avals garantis par le gouvernement américain par la loi américaine du 3 avril 1948.

L'article 4 vise les mesures financières à prendre en France pour la comptabilisation et l'emploi des crédits-francs représentant la contrevaleur des dons en dollars des U. S. A., ainsi que la facilité accordée à la France d'utiliser les crédits-francs ainsi dégagés, charges déduites, au développement des ressources essentielles et des matières premières dont les U. S. A. peuvent avoir besoin, et à l'assainissement de sa monnaie.

L'article 5 confirme l'intérêt des Etats-Unis à l'accès à certaines matières premières qui pourraient leur faire défaut, compte tenu de la satisfaction des besoins français, tant intérieurs que d'exportation, et cela sous le signe de négociations librement consenties; il précise par ailleurs que les citoyens des Etats-Unis jouissent à cet égard des mêmes droits que les citoyens français.

L'article 6 vise à faciliter les voyages et déplacements des citoyens américains.

L'article 7 a pour objet la tenue à jour et la diffusion d'une documentation destinée à faire connaître à tous les intéressés des deux nations l'état d'avancement du redressement économique (ce que précise l'article 8).

L'article 9 concerne l'installation à Paris de la mission économique américaine, corollaire évident de l'installation à Paris du siège de l'organisation des seize nations.

L'article 10 vise les contestations éventuelles, et précise que celles-ci seront portées, après épuisement de toutes autres procédures traditionnelles, devant la cour internationale de la Haye.

L'article 11 définit les territoires français bénéficiaires de l'accord.

L'article 12 précise la durée des accords, dont la limite est fixée au 30 juin 1953, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, avec préavis de six mois, ainsi que le droit à révision éventuelle. Seules les modalités de l'article 4, visant la contrevaleur francs de dons américains échappent à cette dénonciation jusqu'à épuisement des crédits-francs correspondants et leur utilisation conformément à ses stipulations.

COMMENTAIRES

I. — La mise au point des accords en cause a créé quelque agitation; elle est, comme toute entreprise nouvelle, sujet à engouement ou à vives critiques.

Il nous appartient, du point de vue économique, de tenter de faire une juste part de ces positions extrêmes.

Toutefois, qu'est-ce qui est neuf surtout dans ces accords ? Est-ce le principe de l'aide américaine avec ses contre-parties

Est-ce au contraire la coopération européenne plus ou moins obligatoire ?

A n'en pas douter, c'est la coopération européenne qui constitue l'originalité des accords soumis au Parlement, car elle quitte les principes pour s'attaquer aux problèmes fondamentaux, à défaut de la solution desquels il n'y a pas de véritable coopération. Il s'agit ici plus que d'un état d'esprit; il s'agit de mesures pratiques: la création d'un comité d'action qui est le comité des Seize et la mise en œuvre de ses recommandations.

Se pose la question de son efficacité. Nous l'examinerons plus loin.

Par contre, la convention bilatérale, conséquence directe de la loi américaine du 3 avril 1948 a des précédents

Mutatis mutandis, la loi américaine du 11 mars 1941, dite loi prêt-bail, contient des dispositions tout à fait analogues à celles de la loi américaine du 3 avril 1948, réserve essentielle faite que la loi prêt-bail était, à la base, un accord de défense militaire.

Sans doute, les dispositions en étaient plus strictes mais les méthodes de mise en œuvre sont les mêmes:

Programmes de production pour transformation aux U. S. A. ou dans les pays bénéficiaires aux fins de meilleure utilisation.

Interdiction de transfert des biens alloués aux bénéficiaires, sauf accord des Etats-Unis.

Tenue à jour de l'état d'avancement des opérations effectuées.

Protection de certains droits des citoyens américains en matière de brevet d'invention en cas de leur exploitation par les pays bénéficiaires des crédits prêt-bail.

De même l'accord bilatéral est un parallèle frappant avec les accords bilatéraux du prêt-bail entre les Etats-Unis et les Etats bénéficiaires.

Il n'est que de se référer aux dispositions des accords eux-mêmes et des conventions d'aide réciproque par lesquelles chacune des nations bénéficiaires concédait aux Etats-Unis la plus large quantité possible de ses propres matières et produits finis, dans la mesure où elle dépassait ses propres besoins et pourrait être utile aux Etats-Unis, soit pour eux-mêmes, soit pour les autres Etats bénéficiaires du prêt-bail.

La notion de coopération économique était déjà nettement marquée dans ces accords antérieurs: elle visait le principe de la circulation accrue des marchandises, l'amélioration des relations entre les nations comme conséquence de la coopération, les concours respectifs de tous ordres.

Et aucun des bénéficiaires du prêt-bail n'a à cet égard soulevé d'objections, témoins les accords de prêt-bail et l'aide réciproque anglo-américain du 23 février 1942, russo-américain du 11 juin 1942, franco-américain des 2 septembre 1942, 23 septembre 1943 et du 28 février 1945.

Le montant des crédits accordés à la France à cette dernière date a été de 2.575 millions de dollars, dont environ 523 millions de dollars ont été utilisés au titre du prêt-bail; et sur l'ensemble des crédits provenant des trois accords précités 344 millions de dollars ont fait l'objet de remise de dette en date du 28 mai 1946, à la suite des négociations de MM. Bidault, Blum, Monnet et H. Bonnet (1).

Depuis la fin de la guerre contre le Japon (25 août 1945), d'autres accords ont été passés par diverses nations avec les Etats-Unis.

Il convient de rappeler notamment ceux du 3 décembre 1945 avec la Grande-Bretagne pour un montant de $ 3.800 millions et ceux passés avec la France d'un montant total de $ 2.026 millions, non compris l'aide intérimaire de $ 284 millions et le crédit de $ 250 millions ouvert par la Banque internationale en mai 1947.

Ces crédits accordés d'août 1945, fin de la guerre, à décembre 1947, étaient décomposés comme suit, calculés au taux de 214 F pour $ 1:

1° Décembre 1945, crédit ouvert par l'Export-Import Bank pour financer le complément des commandes françaises passées au titre du prêt-bail, mais dont les contrats n'étaient pas encore exécutés le jour de la cessation des hostilités:

$ 550 millions = 117.700 millions de francs.

2° Juillet 1946, crédit ouvert par l'Export-Import Bank pour financer l'achat de matériel d'équipement et de matières premières:

$ 650 millions = 139.100 millions de francs.

3° Crédit ouvert par la « maritime commission ship sales credit » pour financer l'achat de plus de 100 navires marchands, essentiellement des liberty-ships, construits pendant la guerre:

$ 56 millions = 11.984 millions de francs.

4° Crédit ouvert par la F. L. C. (surplus property credit) pour financer l'achat des surplus américains en France:

$ 350 millions = 74.900 millions de francs.

5° Mai 1946, crédit ouvert pour permettre la liquidation des comptes du prêt-bail:

$ 420 millions = 89.880 millions de francs.

Tous ces crédits visaient au même objet: assurer aux pays bénéficiaires, la France en particulier, le flot de matières premières et de produits alimentaires manquants, ainsi que la livraison de certains biens d'équipement dont la production sur les territoires des pays bénéficiaires était déficiente et pour lesquels la mobilisation de toutes leurs ressources (or, devises, titres, exportations) ne pouvait satisfaire.

C'est cette assistance qui a permis à la France de subsister depuis la Libération, non compris les prélèvements énormes effectués sur ses avoirs en devises et son encaisse or.

Le nouvel accord vise à prolonger l'assistance; mais, au lieu que celle-ci soit continue en fait, et oscillante au point de vue du volume des crédits, il tend à l'assurer pour une période de cinq ans qui est celle estimée, d'une part, par le commissariat au plan, d'autre part par le comité des seize nations, indispensable pour que les bénéficiaires, grâce aux crédits de relais et aux dons des matières premières nécessaires, trouvent l'équilibre de leurs productions agricoles et industrielles et de la balance de leurs comptes.

Il s'agit dès lors d'un véritable « prêt-bail de paix », accru par le fait de véritables dons, destiné à lutter contre la misère des pays européens, misère qui s'accroit depuis vingt ans, c'est-à-dire depuis leur décrochage des techniques les plus modernes et d'une politique d'organisation industrielle et agricole.

A vrai dire, la crise sévit, sur le vieux continent, pris comme ensemble économique, depuis 1929, date de son apogée industrielle et commerciale.

Et c'est cet aspect de la question qui a préoccupé votre commission des affaires économiques.

II. — L'accord bilatéral est-il, à cet égard, satisfaisant? Apporte-t-il à la France des apaisements ou présente-t-il certains inconvénients, malgré la générosité indiscutable des Etats-Unis qui, en font supporter le poids à leurs contribuables.

D'abord un chiffre brutal:

D'après les études du comité de coopération économique qui travaille dans le silence à Genève depuis des mois, les exportations des Etats-Unis vers l'Europe, dans le cadre du plan Marshall, et dont le montant global pour toute l'Europe est de plus de cinq milliards de dollars représentent un pourcentage infime de la production américaine (2,5 p. 100) et un pourcentage relativement faible de son exportation d'ensemble.

Du point de vue de l'économie américaine, le plan Marshall ne représente à peu près rien, et, à supposer même qu'une crise sévère menace les Etats-Unis, ce n'est pas l'exportation vers l'Europe ou la France qui la résoudrait, d'autant plus qu'il faudrait à notre pays des devises qui lui manquent, et que des crédits américains en faveur des acheteurs étrangers ne seraient guère possibles dans une période de crise.

On peut donc délibérément laisser de côté l'argument qui consiste à prétendre que le plan Marshall est une assurance qui prémunit les Etats-Unis contre une crise intérieure.

b) Un autre chiffre: Par rapport au prêt-bail les crédits sont modérés:

Au 30 juin 1945, deux mois avant l'expiration de celui-ci, ces crédits prêts-bail atteignaient $ 42.020.779.000 soit $ 10.500.000.000 par an depuis 1941. Les crédits postérieurs à la guerre notamment ceux accordés à la Chine, la Grèce, la Turquie, la France, l'Angleterre, sont également substantiels puisqu'ils avoisinent $ 8.000.000.000.

En fait, depuis 1942, les Etats-Unis, en six ans, ont dépensé $ 8.000.000.000 par an soit 6 p. 100 environ de leur revenu national moyen à aider des pays déficients.

c) Autre aspect de la question: Dans un document très important « needs and ressources of America » publié en octobre 1947, un comité d'études composé d'industriels, de banquiers, de fonctionnaires, de syndicalistes, parallèlement aux travaux de la national planning association, a publié une longue et minutieuse étude des déficiences de l'économie américaine au point de vue des ressources nationales, et indiqué les besoins à satisfaire par l'importation, notamment en minerais de fer, métaux non ferreux, pétrole. Il était normal qu'en contre-partie d'une aide précise, les Etats-Unis demandent que les pays bénéficiaires concourent à combler ce déficit, quand leurs ressources naturelles, exploitées ou non, le permettent ou le laissent espérer. Et l'Union française est à cet égard fort bien placée.

d) Les conférences internationales récentes et notamment celles du F. A. O., organisme chargé d'étudier les besoins alimentaires dans le monde, ont montré, d'une part l'existence de déficits permanents en matières grasses, à moins d'un accroissement notable de la production dans les régions les plus favorisées (Amérique du Sud et Afrique), d'autre part un déficit naissant en céréales en raison de l'accroissement de la population dans certains pays (notamment l'Afrique, dont l'Afrique du Nord, la Chine, les Indes), à moins du développement de procédés plus modernes de culture et d'un accroissement notable de la production d'engrais azotés.

Tout programme d'aide devait donc nécessairement comporter des clauses relatives à l'accroissement de la production agricole des bénéficiaires.

III. — C'est sous le bénéfice de ces observations qu'on doit se poser la question de savoir si l'accord bilatéral porte atteinte à la souveraineté nationale, telle qu'on la conçoit traditionnellement, et peut nuire au développement de l'industrie et de l'agriculture françaises, en raison des menaces de chômage.

a) Examinons d'abord le premier point: nous n'insisterons, ni sur l'évolution évidente de la notion étroite du mot nationalisme qui a conduit à l'autarcie et à la guerre au cours des cinquante dernières années, en raison des échanges insuffisants de biens et de produits, ni sur la notion de fédéralisme qui s'impose à tous, à l'Est comme à l'Ouest de l'Europe, par la voie de la contrainte ou de la persuasion.

Notons simplement:

D'une part que le rapport de la commission C. A. Eaton, C. A. Herter du 22 avril 1948 a répondu nettement: « Le problème économique consiste à accroître la productivité de l'industrie européenne grâce à un meilleur usage de l'équipement existant, à la coordination efficace des productions de l'industrie européenne, à l'implantation appropriée d'industries nouvelles, et à la sélection convenable d'équipements neufs et machinisme nouveau.

« Il convient d'introduire en Europe les techniques les plus modernes et d'adapter celles-ci aux progrès réalisés aux Etats-Unis.

« Les firmes américaines pourront à cet égard intervenir pour l'installation d'usines dotées de la technique la plus moderne.

« La concurrence de l'industrie européenne remise en état doit être envisagée, mais dans la mesure où cette concurrence ne jouira pas de privilèges spéciaux, l'efficience américaine doit pouvoir affronter normalement cette concurrence. »

D'autre part que l'article III de la convention bilatérale autorise les investissements américains avalisés par les dispositions de la section III *b* 3 de la loi du 3 avril 1948 (plafond $ 300.000.000 dont $ 15.000.000 la première année pour les 16 nations) sous réserve d'une consultation réciproque, ce qui postule un accord.

Enfin, que la fourniture aux Etats-Unis, comme moyen de payement, de tel ou tel produit se fera seulement dans la mesure où les besoins français nationaux et d'exportation seront satisfaits, et ce dans le cadre des desiderata généraux des seize nations.

Par ailleurs, dès lors que la France a acquiescé à la charte de La Havane et joue la carte des échange internationaux à laquelle l'U. R. S. S. n'est pas opposée, si l'on en croit le rapport du maréchal Staline au 18e congrès du parti communiste de l'U. R. S. S. ainsi conçu:

« La politique extérieure de Soviets est claire et explicite:

« Nous sommes pour la paix et le développement des relations d'affaires avec toutes les nations ».

ne peut s'agir, dans un pays non socialiste, de repousser des concours étrangers permettant de mettre en œuvre des ressources naturelles ou d'accroître la production nationale, si ces concours sont soumis au droit commun.

Enfin le recours en dernier et ultime ressort à la cour internationale de La Haye dans la seule hypothèse où les juridictions traditionnelles auraient épuisé leurs possibilités, et ce, sous le bénéfice de la réciprocité, doit donner aux plus chatouilleux des apaisements certains.

b) Passons au second point: Risque de chômage intérieur français.

Qui peut sérieusement le prétendre? En effet, les produits à importer sont essentiellement des matières premières qui ne sont pas produites en quantités suffisantes sur le sol national, et faute desquelles l'industrie française risque d'étouffer, ou des équipement que la France produit insuffisamment eu égard à la cadence nécessaire: d'une part, charbon, pétrole, certains produits alimentaires, fibres textiles, métaux non ferreux, engrais azotés, caoutchouc et carbone black;

(1) Non compris les crédits militaires eux aussi annulés.

d'autre part outillage spécial pour la sidérurgie, équipement de mines, machines agricoles, gros matériel de travaux publics.

On peut se demander, dès lors, quelles sont les industries françaises qui peuvent souffrir de ces importations.

Au surplus, les chiffres qui ont servi de base aux estimations et aux premiers programmes sont ceux là mêmes qui figurent au plan Monnet, accepté par les organisations patronales, ouvrières et agricoles.

Craindre le chômage pour le motif ci-dessus, c'est dès lors renier tout ce à quoi on a cru, et ce qu'on reproche aisément au Gouvernement de ne pas réaliser.

Le chômage qui menace a justement pour cause ce contre quoi le plan Monnet et le plan Marshall cherchent à remédier en créant ou en restaurant les conditions permettant d'accroître la production; ou abaisser le prix de revient, c'est accroître la productivité, c'est stabiliser la monnaie et reconstituer une épargne qui s'investira en biens de production et, dans une certaine mesure, de consommation.

Les productions françaises sont trop chères, nous l'avons répété souvent et fait ressortir les raisons de cet état. Le chômage, dans un pays, n'est pas à craindre le jour où les circonstances mêmes de la production changeront.

C'est dans ce changement qui peut être en partie facilité par l'accord si les importations que permettent les crédits et les dons américains sont orientés convenablement. Et à cet égard on ne saurait se montrer trop sévère aussi bien envers ceux qui chercheront à pousser à l'importation de biens de consommation au détriment des biens d'équipement, notamment des biens d'équipement productifs, que nous ne produisons pas ou produisons trop peu, trop chers et trop lentement, qu'envers ceux qui ne tirent pas d'équipements récemment installés le rendement optimum. La lecture de la lettre de démission de M. Guillaume fait, par exemple, nettement ressortir une grave carence de l'autorité dans ce domaine.

Et sans vouloir discuter des interprétations possibles des théories de Lord Keynes et de M. Jacques Rueff, reconnaissons que le désir marqué de stabilisation de la monnaie qui sera la conséquence d'un emploi judicieux, et à haut rendement, de l'équipement national existant ou à créer, en l'occurence avec l'aide du plan Marshall, doit conduire le pays à l'assainissement interne, qui est la seule alternative avec la dépréciation illimitée de sa monnaie, concomitante avec l'abaissement illimité du standard de vie.

D'ailleurs, dans toute économie sainement orientée, qu'elle soit libérale ou dirigée, capitaliste ou socialiste, les corps morts d'une profession doivent disparaître; et la main d'œuvre qu'ils emploient doit, pour améliorer son état, passer aux productions les plus saines, et, sauf exception, le chômage n'est que l'image d'une sous-consommation générale ou partielle, c'est-à-dire d'un pouvoir d'achat trop faible ou d'une évolution dans la demande ou les besoins des consommateurs.

L'accord bilatéral vise, dans le cadre de la convention de coopération économique à élever le pouvoir d'achat par un accroissement des disponibilités de matières premières et un abaissement des prix de revient.

Il répond donc à l'objet recherché, mais aucune mesure ne peut empêcher les plus attardés ou les moins adaptés d'une civilisation de souffrir de chaque évolution. Et il ne convient pas à cet égard de charger le pacte bilatéral de péchés qui ne sont pas les siens.

Il appartient à la France de faire un usage convenable des crédits et des dons qui lui sont consentis. A les gaspiller par une répartition « de saupoudrage » et le refus auquel faisait allusion Julien Benda dans un article remontant déjà à plusieurs mois, de s'adapter aux techniques modernes de l'organisation et de la production, la France risque de se trouver déplacée plus encore par rapport aux bénéficiaires plus entreprenants.

Et c'est alors que se posera la question de la coopération européenne; on ne saurait, en effet, oublier les propos de M. Dalton sur l'option éventuelle de la Grande-Bretagne entre l'empire et l'Europe.

Pour votre commission à cet égard:

La coopération européenne sera ce que la France en fera.

IV. — Ces remarques prennent un caractère d'autant plus sérieux que:

D'une part les crédits et les dons découlant de l'aide Marshall sont nettement insuffisants pour couvrir le déficit de la balance commerciale des pays bénéficiaires, tout au moins du point de vue dollars,

D'autre part, la partie des crédits réservée à l'équipement est trop faible, à moins que l'Europe fasse un effort énorme, hors de proportion avec celui tenté depuis la Libération pour accroître sa production de biens d'équipement, leur donner le rendement optimum, et mettre en valeur les territoires d'outre-mer, notamment d'Afrique, rattachés aux métropoles.

En effet, le plan Marshall satisfait au mieux à environ 50 p. 100 (p. 4 tableau A du rapport sur le programme du 3e semestre des 16 nations, à 57 p. 100) des besoins d'importation de la zone dollars, et, en particulier, en ce qui concerne la France, à 40 p. 100 seulement de ceux-ci, alors que le solde n'est couvert qu'à concurrence des 3/5 environ par les exportations qui diminuent en même temps que montent les prix de revient (1).

Le programme d'équipement européen tient un compte très insuffisant de l'évolution technique: par exemple, l'effort majeur semble être porté sur le charbon, alors que le pétrole est nettement plus avantageux et que les projets le concernant, tant recherche que raffinage, sont beaucoup trop étriqués, et que rien n'est dit sur les économies de charbon dont on doit attendre le rendement accru très nettement défini par tous les thermiciens.

De même les projets de recherches minières et de développement des productions coloniales, (coton, corps gras,) sont à peine effleurés alors que les possibilités sont énormes si les investissements en matériel sont bien orientés.

Sans doute les moyens de financement autres que ceux que dégagera le plan Marshall sont rares. Mais une politique audacieuse de crédits à l'équipement et la liberté de l'autofinancement devises allègeront sensiblement cette difficulté.

Mais c'est là affaire d'imagination et c'est bien ce qui nous a le plus manqué et nous manque encore

Quant à la coopération européenne, elle est gravement handicapée au départ par des préjugés anciens. L'industrie française qui s'est dans l'ensemble, avant guerre étiolée par une passion particulière pour le protectionnisme encourageant la paresse, n'est pas, sauf certaines mais rares exceptions, prête à coopérer, car cela suppose des sacrifices apparents tels que la spécialisation et parfois la concentration.

L'agriculture manquant d'engrais et de moyens mécaniques, laisse encore d'énormes surfaces en jachère et la distorsion des prix agricoles, entre eux et avec le prix industriel, fausse la reprise des productions essentielles.

Le remède à cet état est en nous. Et il suppose un radical changement dans les habitudes administratives prises depuis 1940 et que les intéressés croient éternelles, ainsi que dans le sens de la responsabilité des entrepreneurs qui doivent cesser de travailler en régie, sous le signe de la répartition dite « référence 1938 », et de la fixation des prix au niveau de ceux des entreprises marginales.

A cet égard, on ne saurait trop manifester d'inquiétude quand on voit apparaître les premiers programmes de mise en œuvre des crédits alloués.

(1) Notons à ce sujet l'erreur d'optique de nombreux exportateurs qui ont cru devoir profiter de la baisse des tarifs douaniers aux U. S. A. pour augmenter d'autant leur prix de vente.

Nous n'insisterons pas sur l'infime proportion réservée à l'équipement dans le programme du 3e trimestre de 1948: 9,7 p. 100, et encore dans l'équipement comprend-t-on les machines agricoles et les moyens de transport, c'est-à-dire des biens d'équipement consommables. Il ne reste donc rien en fait pour les biens d'équipements productifs dont la mise en place changerait radicalement les prix de certaines activités de base et modifierait rapidement certains postes de la balance des comptes (raffineries, matériel de forage, deuxième train à tôles, usine d'engrais azotés par exemple).

Notons également que les premiers tableaux de répartition des crédits pour l'année 1948-1949 sont, dans une large mesure, théoriques: ils ne tiennent pas compte de l'état du marché américain, très tendu sur certains postes, ce qui postule l'obligation, soit de passer commande sans délai, ce qui change la répartition prévue pour le 3e trimestre 1948, soit de commander le matériel de production, livrable presque sans délai, ce qui permettrait de fabriquer en 1949 ce que l'Amérique ne peut livrer, dans la mesure où les séries seront suffisantes.

Exemple: excavateurs, grues sur camions à pneus, pelles sur chenilles, dragues, gros tracteurs à chenilles, niveleuses de routes, matériel de bétonnage, matériel textile, matériel de forage.

Pour le matériel agricole, les demandes françaises n'ont aucune chance d'être servies à plus de 50 p. 100, étant donné l'extrême charge des usines et la pénurie d'acier.

Là encore, si l'on veut du matériel type U. S. A., il faut trouver d'autres accords accroissant la fabrication intérieure française et ouvrant la voie à certaines opérations d'échange avec l'industrie britannique qui a fait dans ce domaine un sérieux effort.

Quant au matériel pour l'industrie chimique, le gros appareillage électrique, les matériels d'équipement pour les industries de la réfrigération, de l'huilerie, de la savonnerie, du caoutchouc, il peut être obtenu assez rapidement, mais dans la mesure où d'autres pays bénéficiaires des accords des seize nations ne bloqueront pas les marchés. Et à ne considérer que le gros appareillage électrique, les demandes italiennes envisagées pour les usines hydrauliques sont telles qu'elles pourront décaler de plus d'un an les délais de livraison actuels, alors que l'accroissement de la puissance hydroélectrique française est vitale.

Et pour la sidérurgie, il serait temps de prendre une décision: trois ans ont été perdus depuis les premières offres de 1945, sous prêt-bail. Et là, encore les délais sont d'au moins deux ans, sans compter l'implantation

Etant donné les besoins d'acier de l'Europe, et la part que la France doit y prendre, on ne comprend ces retards que par le désir de revenir au découpage de l'Europe en marchés étriqués, dont la part réservée à chacun lui permet, sans faire d'efforts, de l'alimenter seul.

Aussi s'entretient un certain climat de nationalisme sordide, rejoignant dans ses effets les craintes de chômage dont nous avons déjà parlé.

Le succès ou l'échec de l'accord bilatéral (et de l'accord de coopération économique européenne) dépendent en définitive de nous et de nous seuls.

Toutes les possibilités raisonnables nous sont offertes.

A nous de les saisir.

Le seul fait que ces possibilités nous aient été ainsi données, et pour l'organisation d'un cadre infiniment plus vaste que le seul territoire métropolitain, vaut qu'on accepte sans réticences et sans regrets l'accord bilatéral que M. le ministre des affaires étrangères a signé.

Toutes les precautions ont été prises pour que toutes les susceptibilités propres à un pays affaibli par ses erreurs et son conservatisme intellectuel, soient, avec son indépendance, respectées dans la forme actuelle de l'accord soumis à votre appréciation.

L'esprit de coopération économique internationale anime cet accord.

Et c'est bien ce que souhaite votre commission.

A nous de faire en sorte, par notre effort à tous les échelons, par notre ténacité à demander dans le cadre des crédits la part la plus large à l'équipement productif approprié, que ces accords nous ouvrent la route de l'espérance et non celle de la servitude, servitude de la misère et de l'inflation dont naissent tous les excès et dont découle parfois aussi la désintégration.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 687

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention de coopération économique européenne** signée à Paris le 16 avril 1948, par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs (2), la convention de coopération économique européenne, signée à Paris, le 16 avril 1948, par les représentants de 16 nations européennes, que l'Assemblée nationale vient de ratifier par 407 voix contre 185 dans sa séance du mercredi 7 juillet et destinée à créer l'instrument indispensable pour un commencement d'organisation d'une Europe qui aurait dû et pu être l'Europe tout entière, mais qui ne sera qu'une partie très importante de celle-ci, jusqu'au moment où les Etats de l'Europe orientale reviendront sur leur refus de participer au bénéfice de ce qu'on appelle « le plan Marshall ».

Votre commission des affaires étrangères, appelée à donner son avis sur cette convention de coopération économique européenne, s'est prononcée à l'unanimité moins les voix de ses membres communistes pour la ratification de la convention qui vous est soumise et qui constitue avec l'accord bilatéral franco-américain un ensemble destiné à assurer l'utilisation la plus rationnelle de l'aide américaine, consécutive à l'offre faite le 5 juin 1947 par le général Marshall, secrétaire d'Etat du gouvernement des Etats-Unis.

Mais la convention de coopération économique européenne est encore quelque chose de plus! Pour la première fois dans l'histoire de l'Europe, un si grand nombre de pays ont pu se mettre d'accord sur une série d'engagements en vertu desquels ils s'efforceront de donner à leur économie une base commune, en s'inspirant de la nécessité primordiale de tenir compte de leurs intérêts réciproques pour mettre fin au gaspillage de leurs énergies, à la dispersion de leurs efforts et, par voie de conséquence, au chaos dans lequel vit l'Europe depuis trop longtemps à la suite d'une fausse conception de la souveraineté nationale et de la défense la plus utile des intérêts de chaque pays.

Une nouvelle perspective s'ouvre: les 16 Etats s'engagent entre eux et chacun vis-à-vis de son propre peuple à faire tout pour que l'Europe ne soit plus simplement une expression géographique dépourvue de tout sens raisonnable politique et économique.

Sans doute, les plus clairvoyants parmi les hommes d'Etat européens avaient compris depuis longtemps que l'état de division et de concurrence anarchique dans lequel se trouve l'Europe, constituait une des raisons profondes de l'incapacité de notre continent d'empêcher les guerres qui l'ont ravagé, de l'affaiblissement et l'appauvrissement de la presque totalité de ces nations qui, durant tant de siècles se sont trouvées à la tête de la civilisation et ont joué le premier rôle au sein de l'humanité.

Le Parlement français et non seulement lui, la France et non seulement elle, doivent aujourd'hui se souvenir de l'effort accompli dans ce sens par Aristide Briand qui, en 1930, avait lancé en sa qualité de ministre des affaires étrangères de la France son inoubliable mémorandum en vue de la constitution d'une fédération européenne, adressé alors à tous les Etats de l'Europe, sans exception!

Aujourd'hui, étant appelés à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique européenne du 16 avril 1948, nous nous trouvons en présence d'un premier et grand pas vers la réalisation de ce que Aristide Briand, et avec lui d'autres hommes de différents partis dans le monde, avaient conçu comme formule d'avenir.

Certes, le fait même qu'il ne s'agit que d'une partie de l'Europe limite la portée historique, l'efficacité immédiate de l'effort qu'on est en train d'accomplir en vue de l'organisation de notre continent. Mais il est faux de ne parler en l'occurrence que d'une Europe occidentale: puisque les pays scandinaves y appartiennent, puisque l'Italie y est comprise, puisque l'Autriche de l'Europe centrale est parmi les seize, puisque la Turquie et la Grèce en font partie et enfin puisque les portes doivent rester largement ouvertes à l'entrée dans cette communauté de reconstruction européenne, aux pays de l'Europe orientale qui, volontairement ou involontairement, ont refusé jusqu'ici d'y adhérer.

Sans doute, la clairvoyance de ceux des hommes politiques européens qui, après cette guerre, ont encore mieux compris qu'avant qu'il fallait unifier les efforts de tous les pays, de tous les Etats européens, n'aurait-elle pas suffi pour amener les gouvernements à vaincre les obstacles qui s'opposent toujours à toute tentative de faire le monde ou une partie du monde de l'anarchie dans laquelle il vit ! Il a fallu que les Etats-Unis de l'Amérique du Nord comprissent que la lente ou rapide déperdition de l'Europe ne ferait qu'aggraver le chaos mondial, laisserait la paix, si chèrement acquise par la victoire commune remportée par la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la Russie soviétique, la France et tous ceux qui étaient dans le camp des Alliés sur la barbarie hitlérienne et fasciste, encore plus brutalement exposée à de nouvelles catastrophes que l'avenir et le bonheur des Américains eux-mêmes dépendaient en très grande partie de l'avenir et du bonheur de l'Europe. Aussi est-ce une initiative américaine, celle que l'histoire enregistrera sous le titre : « l'offre Marshall » qui a assuré le succès de l'effort entrepris par les Etats européens en vue de l'accord qui vous est aujourd'hui soumis.

Le général Marshall a prononcé son bref et retentissant discours le 5 juin 1947 à l'université Harvard. Je n'en citerai, pour caractériser l'esprit qui l'avait inspiré, qu'un passage:

« Il est évident qu'avant même que le Gouvernement des Etats-Unis puisse poursuivre plus loin ses efforts pour remédier à la situation et aider à remettre l'Europe sur le chemin de la guérison, un accord devra être réalisé par les pays de l'Europe sur leurs besoins actuels et ce que ces pays de l'Europe font eux-mêmes pour rendre efficaces toutes les mesures que ce gouvernement pourrait prendre. Il ne serait ni bon ni utile que le gouvernement américain entreprenne d'établir de son côté un programme destiné à remettre l'économie de l'Europe sur pied. C'est là l'affaire des Européens. L'initiative doit venir de l'Europe. »

C'était l'appel à l'Europe d'utiliser l'aide américaine ainsi offerte pour reconstituer ses forces économiques, pour rétablir son équilibre et pour reconquérir ainsi son indépendance effective. Les paroles du général Marshall ne pouvaient avoir aucun autre sens! Si tous les pays de l'Europe avaient eu assez de clairvoyance, c'est l'Europe tout entière qui se serait mise à la table de négociations en vue de forger l'instrument de coopération économique et aurait ainsi pu donner, par la collaboration étroite de tous, à l'aide américaine un caractère de libération au bénéfice non seulement d'une partie de l'Europe, mais de tout le continent.

Dans ce bref avis, qui n'a pas la prétention d'être autre chose qu'un résumé condensé, porté au nom de votre commission des affaires étrangères, chargée d'examiner avant tout les conséquences politiques de la convention que vous êtes appelé à ratifier, je n'ai pas à m'étendre sur les raisons qui ont pu déterminer la Russie Soviétique — dont la contribution à la victoire sur l'Allemagne hitlérienne a été aussi décisive que celle des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne — à refuser sa participation et d'entraîner l'ensemble de ses états voisins, qui ont tant de raisons de lui être reconnaissants pour le rôle qu'elle a joué dans leur libération du joug germano-hitlérien dans un refus qui constitue un des aspects les plus graves de la division actuelle de l'Europe.

L'attitude de l'U. R. S. S. et des Etats qui ont, pour une raison ou une autre, cru devoir la suivre, ne pouvait pas suffire pour les seize Etats qui ont accepté l'invitation lancée à la suite de l'offre Marshall par les gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne à tous les Etats de l'Europe (exception faite de l'Espagne de Franco) à renoncer à l'aide américaine comportant elle-même la coopération entre les Etats européens pour laquelle la convention qui vous est soumise constitue l'instrument de réalisation.

Cette coopération entre les seize Etats ne peut et ne doit en rien être dirigée contre qui que ce soit. Mais si, pour éviter que l'apparence même d'une prétendue « hostilité » à une autre partie de l'Europe puisse naître, les Seize avaient renoncé à leur coopération économique et par suite à l'aide américaine, donc à leur propre reconstruction, l'Europe non seulement n'aurait pas été moins divisée, mais le chaos, la misère, l'impossibilité de trouver les moyens pour en sortir auraient risqué de jeter tout notre continent dans une situation désespérée.

C'est en vue d'un but qui peut, dans les circonstances présentes, paraître lointain mais vers lequel il faut que nous nous dirigions — d'une Europe réorganisée, rénovée, unifiée économiquement, politiquement, administrativement, résolue et capable de se donner des instruments économiques, politiques, administratifs tout nouveaux pour la constitution de ce que Briand avait déjà appelé, dans son mémorandum du 1er mai 1930, « l'Union fédérale européenne » — que ce premier pas vers un meilleur avenir de l'Europe doit être fait afin de reconquérir par un effort collectif, mais aussi par l'effort de chaque nation, l'indépendance économique qu'elle a perdue.

Sans indépendance économique, il n'y a pas d'indépendance politique. La convention de coopération économique européenne, que votre commission des affaires étrangères vous propose d'approuver en accordant à M. le Président de la République l'autorisation de la ratifier, est un instrument capital dans les mains de l'ensemble des nations qui l'ont signée et de chacune des nations qui y adhère! C'est de l'effort que chaque nation saura faire elle-même que dépendra finalement le résultat pour lequel cette convention a été élaborée.

C'est en respectant les engagements qui s'y trouvent inscrits et qui reconnaissent l'interdépendance existant plus que jamais entre le malheur et le bonheur de tous les peuples, la nécessité majeure d'une collaboration loyale entre eux, que les seize Etats — qui ont invité également cette partie de l'Allemagne qui est occupée par deux des signataires de la convention et par les Etats-Unis à y adhérer — que les seize Etats européens sauront faire des accords bilatéraux conclus avec les Etats-Unis l'instrument de leur redressement et de leur indépendance!

Pour ces raisons, votre commission des affaires étrangères émet un avis favorable à l'adoption du projet de ratification de la convention de coopération économique européenne.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4658, 4816, 4828 et in-8° 1098; Conseil de la République 673 (année 1948).

(2) Ne désirant pas se livrer à une nouvelle analyse des dispositions de la convention, qui a déjà été faite à l'Assemblée nationale, votre rapporteur se permet de vous renvoyer à la lecture de l'avis et du rapport très détaillés et approfondis faits, au nom des commissions des affaires étrangères et des affaires économiques de l'Assemblée nationale par MM. P.-O. Lapie et Leenhardt (nos 4816 A. et 4828 A. N.).

Le rapporteur: Salomon Grumbach.

ANNEXE N° 688

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer pour une nouvelle **période de cinq années**, à dater du 1er juin 1948, les **contingents de décorations** sans traitement attribués aux **administrations publiques**, par M. Jean-Marie Berthelot, conseiller de la République (1).

NOTA — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1948, page 1839, 1re colonne.)

ANNEXE N° 689

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **ouverture de crédits** en vue de venir en aide aux **victimes des calamités publiques** qui ont affecté divers départements, par M. Reverbori, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1948, page 1841, 1re colonne.)

ANNEXE N° 690

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'**article 30** du **règlement** du Conseil de la République, relatif à l'attribution de **pouvoirs d'enquête** aux **commissions**, par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République.

Mesdames, messieurs, à la suite d'un vœu émis par le bureau du Conseil de la République, lors de sa réunion du 1er juin 1948, votre commission du suffrage universel a été amenée à examiner l'article 30 du règlement du Conseil de la République et les modifications susceptibles de lui être apportées.

Cet article 30 est, à l'heure actuelle, ainsi conçu:

« Le Conseil de la République peut, sur leur demande, octroyer aux commissions générales ou spéciales le pouvoir d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence.

« Les demandes de pouvoirs d'enquête doivent être adressées au président du Conseil de la République qui les communique sans délai au Conseil. Elles sont inscrites d'office à l'ordre du jour du Conseil avec débat dès expiration d'un délai de trois jours francs.

« Par décision spéciale, le Conseil peut, sur leur demande, octroyer aux commissions les pouvoirs d'enquête prévus par la loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires. »

Au cours de l'année écoulée comme au cours de l'actuelle session, certaines difficultés se sont élevées au sujet de l'application de ce texte. Pour en éviter la répétition, votre commission du suffrage universel a cru bon de préciser les points suivants:

1° Sans qu'il puisse être question de restreindre le droit des commissions à obtenir du Conseil de la République des pouvoirs d'enquête, il ne saurait y avoir de pouvoirs d'enquête que spéciaux, définis avec précision, quant à leur objet, et circonscrits dans une période de temps fixée à l'avance. En effet, seule la commission des finances possède, de par la loi, des pouvoirs généraux et permanents d'enquête;

2° Le texte de l'article 30 ne contenant aucune disposition réglementant la prise en charge par le budget du Conseil de la République des frais de mission d'enquête, il paraît nécessaire également de fixer la procédure à suivre pour éviter tout abus à incidence financière.

Un arrêté spécial du bureau, pris en date du 9 mai 1947, a essayé de combler cette lacune. Il ressort de ce texte que: « les dépenses à engager à l'occasion de missions résultant des pouvoirs d'enquête accordés par le Conseil de la République doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du bureau. Les questeurs sont consultés pour fixer le montant de la dépense ».

Aux termes de cet arrêté du bureau, la commission, investie des pouvoirs d'enquête par le Conseil de la République, doit demander, en outre, l'autorisation du bureau pour être remboursée des frais engagés à l'occasion de son enquête.

Cette autorisation étant donnée, dans l'état actuel des choses, postérieurement à la décision du Conseil de la République, les commissions sont fondées à penser que le bureau ne saurait, en refusant les crédits nécessaires, aller à l'encontre de la volonté précédemment exprimée par le Conseil. Il faut remarquer, cependant, qu'un contrôle du bureau s'avère indispensable car le Conseil a toujours statué jusqu'ici en séance publique, sur ces questions, sans débat et en l'absence de tous renseignements concernant l'incidence financière des pouvoirs d'enquête qu'il accordait.

Il a donc semblé nécessaire à votre commission d'instituer un contrôle du bureau non plus *a posteriori* mais préalable à l'examen par le Conseil de la République de toute demande de pouvoir d'enquête.

Votre commission a estimé, par ailleurs, qu'il serait souhaitable de renforcer le contrôle que doit exercer le conseil lui-même sur l'usage des pouvoirs d'enquête qu'il accorde, en demandant aux commissions investies de ces pouvoirs de déposer sur son bureau, dans un délai maximum de deux mois, à compter de l'accomplissement de la mission, un rapport sur les conclusions de leur enquête, qui, sans faire l'objet d'un débat, serait toutefois soumis à impression afin que tous les membres du Conseil puissent en prendre connaissance.

En conséquence, votre commission du suffrage universel, unanime, vous propose d'adopter le texte de la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Modifier ainsi qu'il suit l'article 30 du règlement du Conseil de la République:

Premier alinéa. — Sans changement.

2e alinéa. — La demande de pouvoirs d'enquête doit indiquer avec précision l'objet et la durée de l'enquête projetée. Elle est adressée au président du Conseil de la République et communiquée lors de la plus prochaine séance publique. Le débat sur la demande doit être inscrit dans un délai maximum de huit jours francs, à compter de la communication, pour permettre au bureau d'être consulté, dans l'intervalle, sur les frais entraînés par l'enquête.

3e alinéa. — Sans changement.

4e alinéa (nouveau). — Les commissions qui ont obtenu des pouvoirs d'enquête doivent faire rapport au Conseil de la République, dans un délai maximum de deux mois, sur les conclusions de l'enquête à compter de l'accomplissement de leur mission.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ), 4421, 4781 et in-8° 1093; Conseil de la République, 670 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4713, 4883 et in-8° 1101; Conseil de la République, 679 (année 1948.)

ANNEXE N° 691

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Marrane, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, comme en 1939, le **collectif à dix personnes** avec **50 p. 100 de réduction** sur les tarifs ordinaires de la **Société nationale des chemins de fer français** ou à réinstituer un collectif pour sportifs similaire à l'ancien G. V. 8/108, par M. Victoor, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1948, page 1844, 3e colonne.)

ANNEXE N° 692

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste des **spécialités pharmaceutiques agréées** à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des **assurances sociales** applicable aux assurés des **professions non agricoles**, par M. Bernard Lafay, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, la question du remboursement des médicaments par les caisses de sécurité sociale a déjà été examinée tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République lui-même, ainsi que nous le rappellerons tout à l'heure. En fait, la proposition de loi qui est soumise à votre examen est le fruit d'une maturation déjà longue, au cours de laquelle ont été exposés la plus grande partie des faits de nature à éclairer le problème. Nous nous efforcerons donc de les rappeler et de les synthétiser rapidement.

Comment est effectué, à l'heure actuelle, le remboursement des spécialités pharmaceutiques par les caisses de sécurité sociale, qui nous intéresse ici?

Jusqu'à l'année 1948, ces spécialités étaient réparties en quatre catégories, soumises chacune à un régime de remboursement différent:

Catégorie A (cas des sérums et vaccins par exemple) médicaments remboursés à 80 p. 100.

Catégorie B (cas des médicaments irréalisables à l'officine ou des spécialités vendues 20 p. 100 moins cher que la préparation magistrale correspondante): ces produits étaient remboursés initialement à 80 p. 100 jusqu'à 25 F et à 60 p. 100 pour la part excédant 25 F.

Par la suite, le décret du 29 décembre 1945 a supprimé le plafond de 25 F et le taux de 80 p. 100 a porté sur la totalité du prix. En fait, la catégorie B se confond donc maintenant avec la catégorie A.

Catégorie C (produits dont le prix de vente excède celui de la préparation magistrale correspondante, diminué de 20 p. 100): ces médicaments étaient remboursés initialement au taux de 40 p. 100 (60 p. 100 du prix restant donc à la charge du malade). Un arrêté ministériel du 18 février 1948 a toutefois supprimé la participation des caisses pour ces médicaments qui ne sont plus remboursés.

Catégorie D (produits faisant de la publicité auprès du public, produits ne renfermant pas de principes actifs à dose utile ou dont le prix de vente est égal au double de la préparation magistrale correspondante): ces pro-

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 307 et 662 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 1219, 1679, 2173, 3569, 3792, 4009, 4287 et in-8° 960; Conseil de la République, 315 (année 1947) et 466 (année 1948).

duits étaient initialement remboursés à 10 pour 100 de leur valeur. Ils ont toutefois cessé de l'être depuis le 1er mars 1946. Comme on le voit, la catégorie D se confond maintenant avec la catégorie C, du point de vue qui intéresse le malade: celui du remboursement.

En fait, ce régime comporte de nombreuses injustices pour l'assuré social. S'il est légitime de ne pas rembourser les produits faisant de la publicité auprès du public, ou ceux dénués d'activité thérapeutique reconnue, ce qui est le cas de certains produits de la catégorie D, par contre le malade ne perçoit plus, à l'heure actuelle, aucun remboursement pour les spécialités classées en C, catégorie qui comprend cependant des médicaments actifs, souvent difficiles à préparer à l'officine. De plus, la division du « clavier » des spécialités pharmaceutiques en catégories soumises à des régimes de remboursement différents et d'ailleurs variables — comme l'expérience l'a montré — présente des difficultés considérables pour le médecin, souvent dans l'incapacité de préciser si le médicament est remboursé ou non et par suite de procurer au malade la meilleure application des prestations auxquelles lui donne droit sa qualité d'assuré social.

Il était par suite devenu nécessaire de normaliser les conditions de remboursement des spécialités pharmaceutiques, en vue de mettre sur pieds un système clair, couvrant effectivement le malade pour la part des dépenses qui incombe légalement à la sécurité sociale. Tel est le but de la proposition de loi qui vous est soumise.

Quelle est, dans l'ensemble, l'économie du projet adopté par l'Assemblée nationale ?

Tout d'abord est affirmé le principe du remboursement, par les caisses de sécurité sociale, des spécialités pharmaceutiques pourvues du visa délivré par le ministre de la santé publique. Des exceptions sont prévues, cependant: les principales concernent les médicaments « diététiques » et produits de régime; les eaux minérales, les vins médicamenteux et élixirs, à l'exception de ceux reconnus particulièrement actifs; les dentifrices et produits de beauté; les spécialités faisant de la publicité auprès du grand public ou dont la teneur en principes actifs est insuffisante. Une autre clause de non-remboursement vise les spécialités dont le prix excède de 20 p. 100 celui de la préparation magistrale correspondante ; exception compréhensible, puisqu'elle constitue pour les caisses une légitime garantie financière.

Ce taux de 20 p. 100 au-dessus du prix de la préparation magistrale a été retenu par l'Assemblée nationale après une étude approfondie. Rappelons que la commission de la famille, de la population et de la santé publique de cette Assemblée avait initialement proposé 30 p. 100, tandis que la commission du travail et de la sécurité sociale s'arrêtait à celui de 10 p. 100 et le Conseil économique à celui de 20 p. 100. Finalement, les deux commissions, puis l'Assemblée elle-même, se sont ralliées au taux de 20 p. 100 qui est actuellement proposé.

Sur le principe même, le fait de vendre une spécialité pharmaceutique à un prix légèrement supérieur à celui de la préparation magistrale correspondante, apparaît comme parfaitement légitime. Tout d'abord, on sait que le visa imposé à toute spécialité par la législation de 1941-1945 n'est accordé qu'aux produits nouveaux, présentant une efficacité thérapeutique reconnue, contrôlée souvent par des essais biologiques et cliniques La mise au point d'une spécialité demande donc aujourd'hui des études et des expérimentations souvent longues, qu'il est légitime et nécessaire de rémunérer, sous peine d'arrêter complètement la recherche scientifique dans le domaine si important de la thérapeutique..

Par ailleurs, il est faux de penser que la fabrication « industrielle » d'un médicament arrive à des prix tellement inférieurs à ceux de la préparation « artisanale » que constitue la préparation magistrale. La pharmacie — comme la médecine — est en effet un domaine qui échappe pour beaucoup aux lois économiques habituelles, car il convient d'y conserver, beaucoup plus que dans tout autre, la notion essentielle de la qualité. La spécialité pharmaceutique moderne est arrivée à un degré de perfection technique considérable, tant en ce qui concerne la pureté des produits que leur exact dosage, leur conservation (sait-on, par exemple, que la qualité du verre d'emballage peut avoir une action sur certains constituants ?) Cette qualité même interdit la fabrication massive, oblige à des contrôles et des dosages constants, nécessite enfin la présence d'un abondant personnel de « cadres » — notamment de pharmaciens et de spécialistes de laboratoire — en vue d'assurer au produit fini une constante et haute qualité.

Il n'est pas jusqu'à la publicité effectuée par les fabricants et qui trouve — cela va de soi — sa répercussion dans les prix de vente, qui ne joue un important rôle technique.

Nous ne voulons évidemment pas parler de la publicité faite auprès du public, pratique qui ne se légitime nullement, le médecin étant seul à pouvoir juger réellement de l'opportunité d'un médicament; à ce titre, le non-remboursement des spécialités qui recourent à ce procédé est parfaitement logique. Mais il est une publicité qui s'adresse uniquement au médecin, en vue d'obtenir qu'il prescrive tel ou tel produit dans tel ou tel cas et qui, elle, est non seulement défendable, mais utile à la progression de l'art thérapeutique. C'est elle, en effet, qui fait connaître au médecin les médicaments nouveaux, et précise leurs utilisations exactes. Grâce à elle, un produit comme la pénicilline, par exemple, peut être connu et utilisé à bon escient, dans toute la France, dans un délai maximum de 2 ans. Sans elle, il en faudrait 10 ou 15. Sans la publicité médicale, l'art thérapeutique évoluerait donc avec un retard considérable.

Dernier élément qui vient « charger » financièrement la spécialité pharmaceutique: l'impôt. Préparée industriellement, la spécialité supporte en effet, au sortir du laboratoire, 11 p. 100 de taxes légales (taxes à la production 10 p. 100, taxe de transaction 1 p. 100) représentant approximativement 6 p. 100 du prix de vente au public, alors que la préparation magistrale en est exemptée. Cet élément vient évidemment augmenter l'écart entre la préparation magistrale et la préparation pharmaceutique.

En définitive, l'écart de 20 p. 100 laissé entre le prix de la spécialité et celui de la préparation magistrale correspondante, apparaît à l'étude approfondie comme parfaitement justifié, puisque cet excédent trouve sa compensation dans une amélioration du produit présenté, une meilleure diffusion de son utilité thérapeutique ou de ses particularités d'utilisation, et une rentrée financière — contestable du reste dans son principe — au profit de l'Etat. Rectifions d'ailleurs une erreur d'interprétation possible: le texte proposé n'autorise pas le fabricant à vendre sa spécialité 20 p. 100 plus cher que la préparation magistrale correspondante. Il veut dire seulement que, si les prix obtenu par l'application des normes officielles (car le prix des spécialités pharmaceutiques est — notons-le — sous régime contrôlé) est supérieur de moins de 20 p. 100 à celui de la préparation magistrale, le produit sera remboursé par les assurances sociales. Mais nous savons que le ministère de l'économie nationale fait peser sur les produits pharmaceutiques une tutelle sévère.

Une seconde particularité de la proposition de loi réside dans le fait que la liste des spécialités remboursables sera publiée périodiquement au *Journal officiel*, par arrêté ministériel, sur proposition d'une commission interministérielle. Le principe de l'établissement de cette liste ne soulève pas d'objection primordiale, la commission interministérielle étant tenue d'observer et d'appliquer les règles énoncées par les articles 1er et 2 de la proposition.

Quels seront maintenant les avantages du nouveau texte dans son ensemble ?

D'abord, un meilleur remboursement des frais pharmaceutiques puisque, à l'heure actuelle et depuis le regrettable arrêté ministériel du 18 février 1948 supprimant le remboursement de la catégorie « C » des spécialités, plusieurs milliers de médicaments utiles ne font plus l'objet d'aucun remboursement. Il est certain qu'à l'avenir, grâce à la nouvelle loi, tous les médicaments sérieux seront remboursés correctement.

A côté de cet avantage social, se place, un avantage d'ordre technique. Nous avons déjà eu l'occasion de montrer combien le régime actuel — avec ses multiples catégories — compliquait la tâche difficile du médecin. Déjà obligé de retenir la composition, le dosage, le mode d'emploi et les indications thérapeutiques des produits qu'il désire utiliser, le médecin est dans l'incapacité pratique de savoir si une spécialité est classée A, B, C ou D. C'est donc, finalement, le malade qui est la victime de la complexité du régime des catégories, puisqu'il n'est plus remboursé que dans des conditions aléatoires.

Ajoutons que la répartition des spécialités entre les différentes catégories s'effectuerait parfois en fonction de nuances particulièrement subtiles. Les médecins connaissent le cas de spécialités classées en catégorie C, par exemple, alors que des spécialités de formule absolument identique sont classées en catégarie B...

En normalisant et en clarifiant le régime du remboursement des spécialités pharmaceutiques, la proposition de loi fait donc indiscutablement œuvre utile.

Il nous reste à examiner un dernier point: celui des éventuelles répercussions de la proposition de loi sur la situation financière de la sécurité sociale. La question est d'importance. N'a-t-on pas été jusqu'à prétendre que le projet risquait de mettre les caisses en difficultés, et de compromettre l'équilibre financier de l'institution tout entière ?

La réalité est en fait plus modeste, et nous allons nous efforcer de « faire le point » avec le maximum d'objectivité.

Le détail de la situation financière des assurances sociales — pour ne prendre que cette seule branche de la sécurité sociale — est aujourd'hui bien connue. Des chiffres ont été publiés à plusieurs reprises. Mais l'étude la plus complète et la plus claire est indiscutablement celle publiée dans le numéro de février 1948 « Annales de Médecine Sociale ». C'est à elle, principalement, que nous emprunterons les éléments de notre exposé.

En 1947, les frais pharmaceutiques sont entrés dans le budget des assurances sociales pour la somme totale de 5.608 millions pour la France entière (y compris l'Alsace-Lorraine), et pour les trois assurances: maladie, longue-maladie et maternité. Pour la même période, les dépenses totales de ces mêmes assurances se sont élevées à 40.320 millions, et le budget total des assurances sociales à 84.830 millions (le budget de la sécurité sociale, dans son ensemble, étant de 162.940 millions). C'est-à-dire que les dépenses pharmaceutiques ont représenté seulement 13,9 p. 100 des dépenses des assurances maladie, longue-maladie et maternité, ou 6 p. 100 du budget total des assurances sociales. Pour mémoire, elles ont représenté seulement 3,4 p. 100 des dépenses totales de la sécurité sociale.

A vrai dire, le poste « frais pharmaceutiques » tel qu'il est considéré dans la comptabilité des assurances sociales, groupe un ensemble assez disparate de fournitures et de services. C'est ainsi que l'on y trouve des médicaments « magistraux », les spécialités pharmaceutiques, les pansements, certains produits d'hygiène, les accessoires pharmaceutiques, les appareils d'optique et d'orthopédie (lunettes) et les analyses de laboratoire. Ces deux derniers postes, du reste, ne sont pas exclusifs aux pharmaciens, mais comprennent les remboursements effectués pour les dépenses engagées chez les opticiens, les orthopédistes et les laboratoires d'analyse.

A l'heure actuelle, il n'a pas encore été procédé à une discrimination entre ces diverses causes de dépenses à l'intérieur du poste des frais pharmaceutiques. Nous ne disposons donc d'aucun chiffre officiel relatif à la part inhérente aux seules spécialités. Nous pouvons cependant déterminer ce chiffre à partir des pourcentages généralement admis en ce qui concerne la répartition des ventes des pharmaciens détaillants, pourcentages qui sont les suivants:

Pour un chiffre d'affaire de 100:

Spécialités remboursables aux assurances sociales (antérieurement à l'arrêté du 18 février 1948), 50.

Spécialités non remboursables (idem), 10.

Préparations magistrales, pansements, analyses (effectuées par les pharmaciens), 40.

Ces éléments nous permettent d'estimer avec une suffisante exactitude les répercus-

sions financières probables de la proposition de loi. Qu'adviendrait-il, en effet, si elle était appliquée ?

En ce qui concerne les actuelles catégories A et B, aucun changement. Ces spécialités sont en effet remboursées à 80 p. 100, et continueraient à l'être dans les mêmes conditions. Nous rappelons une fois de plus à ce sujet que la proposition de loi, relative au seul remboursement par les caisses de sécurité sociale, ne saurait avoir aucune influence sur les prix, qui demeurent calculés selon les mêmes règles établies et contrôlées par le ministère de l'économie nationale.

Nul changement ne saurait, non plus, intervenir en ce qui concerne la catégorie D (produits faisant de la publicité auprès du public, produits ne renfermant pas de principes actifs à dose utile, ou dont le prix de revient est égal au double de la préparation magistrale correspondante). Ces produits demeurent, dans la nouvelle législation, hors du remboursement.

En fait, c'est donc seulement sur l'actuelle catégorie C que portera la différence. Rappelons que les spécialités de cette catégorie, remboursées antérieurement au taux de 40 p. 100, ne le sont plus du tout depuis l'arrêté du 18 février 1948, ce qui a provoqué les protestations des assemblées scientifiques et professionnelles représentatives du corps médical, ainsi que de la très grande majorité des malades. Rappelons également que, loin de provoquer des économies, l'arrêté du 18 février 1948 risque d'être une source de dépenses supplémentaires par un phénomène bien compréhensible. En effet, après une courte période d'inadaptation pendant laquelle, les spécialités de la catégorie C n'étant plus remboursées, quelques économies ont été réalisées, certains médecins ont eu tendance à prescrire de moins en moins ces spécialités au profit d'autres produits classés en catégorie A ou B. Ainsi, à la place de spécialités remboursées à 40 p. 100, la sécurité sociale se voit dans l'obligation de rembourser des spécialités cotées à 80 p. 100. Plusieurs directeurs de caisses, avec lesquels nous nous sommes récemment entretenus de cette question, nous ont confirmé que les dépenses, après un léger fléchissement au départ, avaient à peu près rattrapé leur niveau primitif. Ceci alors que la prescription des médecins se trouve par ailleurs fortement gênée, et le malade moins bien soigné puisqu'il ne reçoit pas le médicament exactement adapté à son cas.

Voyons donc quelles seront les répercussions du remboursement à 80 p. 100 de la catégorie C, puisque c'est principalement sur elle que se concentrent les avantages de la proposition de loi.

Nous avons vu que les frais pharmaceutiques totaux s'étaient élevés à 5.608 millions en 1947, pour les trois assurances: maladie, longue maladie et maternité. Sur ce chiffre, il convient de retirer dès l'abord 600 millions, représentant approximativement les remboursements d'objets de lunetterie et d'orthopédie vendus par les opticiens ou les orthopédistes, et des analyses de laboratoire non effectuées par les pharmaciens. Il reste ainsi 5.000 millions à affecter aux pharmaciens, au titre des remboursements correspondants à leur chiffre d'affaires global.

Nous savons que sur ce chiffre d'affaires 50 p. 100 environ est relatif aux spécialités remboursables, c'est-à-dire que les remboursements relatifs à celles-ci se sont élevés à 53.600 millions en 1947.

Or, il existe actuellement en France 17.421 spécialités (ou plus exactement présentations de spécialités), se répartissant comme suit (1).

Catégories: A, 432; B, 9.704; C, 4.970; D, 2.108.

Si l'on admet qu'en moyenne la masse des spécialités de chaque catégorie possède un mouvement de vente équivalent, ont voit que les 2.500 millions dépensés en 1947 ont été relatifs à 10.136 spécialités remboursées à 80 p. 100 et à 4.970 spécialités remboursées à 40 p. 100 (soit l'équivalent de 2.485 spécialités remboursées à 80 p. 100). La part de la catégorie C peut donc être estimée approximativement au cinquième du total (2.485 sur 12.621), soit approximativement 500 millions.

Ainsi, l'on peut estimer à 500 millions la part de remboursement effectué par la sécurité sociale, en 1947, au titre de 4.970 spécialités classées en catégorie C.

Si maintenant ces 4.970 spécialités sont remboursées à 80 p. 100, au lieu de 40 p. 100 comme il en était en 1947, on voit que nous pouvons estimer à 500 millions également la dépense supplémentaire inhérente au nouveau régime.

On objectera qu'à l'heure actuelle, la catégorie C n'étant plus du tout remboursée, c'est sur une dépense de 1 milliard qu'il faudrait tabler. Ceci est faux, car nous avons vu que l'arrêté du 18 février 1948 devait n'engendrer aucuen économie, les médecins ayant dès maintenant tendance à remplacer la catégorie C — non remboursée — par la catégorie B. Si, donc, nous rétablissons l'égalité de régime, on prescrira à nouveau moins de B et plus de C, et les chiffres de 1947 demeureront valables. C'est donc bien au chiffre de 500 millions (sur la base de 1947) que nous devons nous arrêter.

Il nous reste à traiter un dernier point: celui des conditions d'application de la future loi. Celles-ci soulèvent malheureusement de sérieuses réserves.

Il est en effet à craindre, et l'objection a déjà été faite plusieurs fois, que l'établissement de la liste des spécialités remboursées prévue à l'article 3 soit très long. L'examen de 17.214 dossiers, par une commission d'une vingtaine de personnes, toutes pourvues par ailleurs d'occupations importantes, demandera deux ou trois ans peut-être. Pendant ce temps, les malades continueront à ne pas être remboursés pour une partie de leurs frais. C'est à cette injustice que nous voudrions mettre fin.

Pour ces raisons, nous proposons d'ajouter à la proposition de loi un article 5 ainsi conçu:

Article 5.

« A titre transitoire et jusqu'à l'application complète de la présente loi, le régime de remboursement des médicaments spécialisés sera celui en vigueur au 1er janvier 1948.

« Est notamment abrogé l'arrêté du 18 février 1948 relatif au remboursement des frais pharmaceutiques en matière d'assurances sociales. »

Nous sommes convaincus qu'un tel correctif apportera les plus grands apaisements aux malades, d'ores et déjà forts émus du régime auquel ils sont soumis. Il allègera la tâche du médecin, en permettant de continuer l'application du régime antérieur jusqu'à la mise sur pied — probablement fort longue — du nouveau régime. A ce titre, il allie donc l'avantage technique à l'avantage social.

Pour terminer, nous voudrions une fois de plus dire combien la proposition de loi, telle que nous proposons de la modifier, répond au vœu profond des malades et des médecins.

Pour les premiers, elle assure la garantie d'un remboursement équitable, base d'une plus grande confiance dans l'efficacité de l'institution de la sécurité sociale.

Pour les seconds, elle représente la possibilité de faire de la bonne médecine, en se plaçant du seul point de vue de l'intérêt médical du malade. Elle est la garantie qu'il n'y aura pas, comme nous l'avons déjà demandé, deux médecines : une médecine de pauvres et une médecine de riches.

Rappelons seulement que, récemment, la société médicale des hôpitaux de Paris, la confédération nationale des syndicats médicaux, l'ordre national des médecins, l'académie de pharmacie et l'académie nationale de médecine se sont élevés contre toute discrimination entre les médicaments, dès l'instant qu'ils étaient pourvus du visa délivré par le ministère de la santé publique. Des vœux dans ce sens ont été adoptés par chacune de ces hautes assemblées.

Au mois d'avril 1947, le Conseil de la République lui-même adoptait une résolution « invitant le Gouvernement à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier de tous les médicaments pourvus du visa délivré par le ministère de la santé publique ».

Les mesures d'urgence... Evidemment, le Gouvernement ne s'est pas pressé. Il n'en reste pas moins que le Conseil de la République a, dans cette circonstance, montré manifestement la voie de son désir.

La proposition de loi modifiée, qui vous est soumise aujourd'hui, répond parfaitement au souhait exprimé l'année dernière par votre Assemblée. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 sont abrogés.

Art. 2. — L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute spécialité pharmaceutique exploitée conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi validée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée, est remboursable par les caisses de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente ordonnance.

« Toutefois, ne donnent pas lieu à remboursement: 1° les médicaments diététiques, les produits de régime, les eaux minérales, les vins, à l'exception des vins inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques publiée en application de l'article 6, paragraphe 9, du décret-loi du 28 octobre 1935, les élixirs, à l'exception des élixirs contenant des substances vénéneuses désignées nommément par le décret du 14 septembre 1916 et les textes subséquents (cependant, pour les élixirs renfermant seulement des toxiques du tableau C, la commission instituée à l'article 15 *bis* restera juge des produits à rembourser), les dentifrices et produits de beauté même lorsqu'ils contiennent des substances de nature médicamenteuse, les spécialités qui font l'objet de publicité auprès du public et les médicaments dont la teneur en principes actifs est reconnue insuffisante par la commission prévue à l'article ci-après;

2° Les spécialités pharmaceutiques dont le prix de vente au public dépasse de 20 p. 100 le prix obtenu en faisant application du tarif pharmaceutique national aux divers produits qui entrent dans leur composition, sans qu'il soit tenu compte des minima prévus par le tarif lorsque le médicament spécialisé comporte plus de cinq produits actifs. Il ne sera pas tenu compte dans ce calcul des produits n'ayant pas, dans les conditions où ils se présentent, une activité thérapeutique reconnue. Toutefois, dans ce cas, le fabricant pourra en référer devant la commission instituée par l'article 15 *bis* ci-dessous qui aura pouvoir d'appréciation et de décision. »

Art. 3. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 un article 15 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 15 bis. — La liste des médicaments spécialisés remboursables est publiée périodiquement au *Journal officiel* par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population sur proposition d'une commission interministérielle dont la composition est fixée comme suit:

« 1 représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

« 1 médecin représentant le ministre de la santé publique et de la population;

« 1 pharmacien représentant le ministre de la santé publique et de la population;

« Le doyen de la faculté de médecine de Paris ou son représentant;

« Le doyen de la faculté de pharmacie de Paris ou son représentant;

« 3 médecins représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

« 2 pharmaciens représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

« 1 représentant de l'ordre national des médecins;

« 1 représentant de la confédération générale des syndicats médicaux;

« 2 représentants désignés par les syndicats les plus représentatifs du personnel technique des laboratoires de spécialités pharmaceutiques;

« 1 représentant de l'ordre national des pharmaciens;

« 1 représentant de l'union fédérale des pharmaciens;

(1) Selon les estimations de M. Vaille, chef du service central de la pharmacie, publiées dans les *Annales de la médecine sociale*, n° 44, p. 228.

« 1 représentant des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques;

« 2 administrateurs représentant les caisses primaires de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

« Un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population fixera les conditions de fonctionnement de la commission susvisée. »

Art. 4. — L'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est complété comme suit:

« En ce qui concerne le remboursement des médicaments spécialités, ladite participation peut, pour des raisons d'ordre économique ou financier, être augmentée par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 15 *bis* de la présente ordonnance.

« Toutefois, un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population peut maintenir à un taux plus réduit la participation de l'assuré pour les spécialités reconnues irremplaçables par décision de ladite commission, prise à l'unanimité. »

Art. 5. — « A titre transitoire et jusqu'à l'application de la présente loi, le régime de remboursement des médicaments spécialisés sera celui en vigueur au 1er janvier 1948.

« Est notamment abrogé l'arrêté du 18 février 1948 relatif au remboursement des frais pharmaceutiques en matière d'assurances sociales. »

ANNEXE N° 693

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'**accord de coopération économique** conclu entre le Gouvernement de la **République française** et les **Etats-Unis d'Amérique,** par M. Poisson, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 juillet 1948, p. 1866, 2e colonne.)

ANNEXE N° 694

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédit** au budget du ministre de **l'éducation nationale** au titre du chapitre 6093: **« Préparation et participation aux jeux olympiques »,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 8 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédit au budget du ministre de l'éducation nationale au titre du chapitre 6093: « Préparation et participation aux jeux olympiques ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au budget du ministre de l'éducation nationale pour l'exercice 1948, en sus des crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 21 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 21 millions de francs au titre du chapitre 6093: « Préparation et participation aux jeux olympiques ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4744 (rectifié), 4827, 4833 et in-8° 1099; Conseil de la République: 674, 682, 686 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 1782 et in-8° 1103.

ANNEXE N° 695

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'**accord de coopération économique** conclu entre le Gouvernement de la **République française** et les **Etats-Unis d'Amérique,** par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 juillet 1948, p. 1868, 1re colonne.)

ANNEXE N° 696

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946, ayant pour objet une **enquête sur les événements** survenus en France de **1933 à 1945,** par M. Carcassonne, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, une loi, en date du 31 août 1946, a créé une commission chargée d'enquêter sur les événements politiques, économiques, diplomatiques et militaires qui, de 1933 à 1945, ont précédé, accompagné et suivi l'armistice.

Cette commission, composée de quarante-deux membres parlementaires et de dix-huit membres non parlementaires, se réunissait pour la première fois le 28 février 1947 et, son bureau nommé et ses sections constituées, était en état de fonctionner le 8 mai 1947.

Au cours des nombreuses séances qu'elle a tenues, diverses personnalités ont été entendues.

Actuellement, la commission se propose d'entendre encore de nombreux témoins qui lui apporteront des renseignements de la plus haute importance pour la recherche de la vérité.

Or, l'article 4 de la loi précitée a prévu que le rapport d'enquête devrait être déposé dans le délai d'un an.

Il apparaît donc nécessaire d'accorder un délai supplémentaire à la commission afin qu'elle puisse continuer ses travaux qui, rappelons-le, doivent être menés de pair avec ceux de l'Assemblée nationale dont l'ordre du jour est très chargé. La proposition de loi qui vous est soumise tend à cet effet en prorogeant jusqu'au 31 décembre 1948 le délai imparti à la commission pour le dépôt de son rapport.

Votre commission a accepté ce terme de prorogation.

Elle a estimé, d'autre part, que le Conseil de la République devait avoir une représentation au sein de cet organisme d'enquête.

La loi du 31 août 1946, antérieure à la création de la seconde Assemblée, prévoit la présence de quarante-deux parlementaires.

Nous vous proposons, dans l'article 2, d'élever ce chiffre à cinquante-quatre — afin de ne pas rendre nécessaire le départ de membres actuellement en exercice — en spécifiant que les douze sièges ainsi créés seraient attribués à des conseillers de la République.

C'est pourquoi votre commission de la justice vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 est ainsi modifié:

« Le rapport d'enquête devra être déposé le 31 décembre 1948 au plus tard. »

Art. 2 (nouveau). — L'article 2 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 est ainsi modifié:

« Cette enquête sera confiée à une commission composée de cinquante-quatre parlementaires dont quarante-deux désignés par l'Assemblée nationale et douze par le Conseil de la République, selon les règles de la représentation proportionnelle... »

(Le reste sans changement.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4744 (rectifié), 4827, 4833 et in-8° 1099; Conseil de la République: 674, 682, 686 et 693 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 3193, 3735 et in-8° 932; Conseil de la République: 418 (année 1948).

ANNEXE N° 697

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commsision de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **service des comptes courants et chèques postaux,** par M. Pialoux, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 19 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté sans débat un projet de loi relatif au service des comptes courants et chèques postaux comportant trois articles.

L'article 1er valide en principe les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dits loi du 17 novembre 1941, décret du 17 novembre 1941, loi du 26 mars 1942 et décret du 17 novembre 1942, relatifs les uns et les autres au service des comptes courants et chèques postaux.

L'article 2 modifie les articles 6, 7 et 8 de la loi du 17 novembre 1941.

Dans le nouvel article 6 sont prévues les conditions dans lesquelles la législation pénale concernant les chèques bancaires s'appliquera aux chèques postaux. Le délai primitivement de quatre jours pendant lequel le tireur peut utilement faire provision est porté à huit jours.

Le nouvel article 7 autorise le barrement des chèques de payement, ce qui permettra une utilisation analogue à celle des chèques bancaires.

Le nouvel article 8 fixe les règles de la responsabilité de l'administration.

Enfin, l'article 3 du projet abroge le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

La disposition abrogée intéresse le lieu de payement.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont validés, sous réserve des modifications ci-après, les actes de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français dits:

Loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques pos-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 814, 3974 et in-8° 947; Conseil de la République: 443 (année 1948).

faux et décret du 17 novembre 1941 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux;

Loi du 26 mars 1942 modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et décret du 26 mars 1942 modifiant le décret du 17 novembre 1941 relatif au fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux.

Art. 2. — Les articles 6, 7 et 8 de la loi du 17 novembre 1941 sont remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 6. — Le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques et qui lui sont de plein droit applicables. Toutefois, le défaut de payement d'un chèque postal ne peut être opposé au tireur et ne peut lui être dénoncé par lettre recommandée qu'après l'expiration d'un délai de quatre jours, le jour de la réception par le centre de chèques postaux n'étant pas compris dans ce délai. »

« *Art.* 7. — Le chèque postal de payement peut recevoir un barrement spécial avant d'être présenté à l'encaissement.

« Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto.

« Le nom du banquier désigné est inscrit entre les barres. Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

« Le chèque postal barré ne peut être payé qu'à un banquier par une chambre de compensation ou au bénéficiaire par virement postal lorsque ledit bénéficiaire est titulaire d'un compte courant postal. Le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

« Un chèque postal peut porter deux barrements au maximum, dont l'un pour l'encaissement par une chambre de compensation.

« Tout chèque postal barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur peut, sauf dispositions contraires, être certifié par le centre de chèques postaux intéressé si le tireur ou le porteur le demande.

« La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.

« La certification résulte de la signature du chef du centre de chèques postaux ou de son délégué, apposée au recto du titre. »

« *Art.* 8. — L'administration est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux.

« Lorsque les versements ont lieu par mandat-poste ou télégraphique, la responsabilité de l'administration est déterminée par les textes qui régissent le service des articles d'argent.

« L'administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

« Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date.

« En cas de réclamation, les règles relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats d'articles d'argent sont applicables aux chèques postaux.

« En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire du compte courant postal, avis doit en être donné au centre de chèques postaux détenteur de ce compte. L'administration ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

« Au regard de l'administration, tout chèque de payement régulièrement porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le payement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par l'administration est la même qu'en matière de mandat-poste.

« Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

« La responsabilité d'un faux payement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou de virement inexactes ou incomplètes incombe au tireur du chèque.

« La seule possession par l'administration des postes, télégraphes et téléphones d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte. »

Art. 3. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques sont abrogées.

ANNEXE N° 698

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits** au titre du **budget général** (dépenses ordinaires des services civils) et des budgets annexes (services civils) pour l'exercice 1948, comme conséquence de l'érection en **départements français** de la **Guadeloupe,** de la **Martinique,** de la **Réunion** et de la **Guyane française,** par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, depuis l'intervention de la loi du 19 mars 1946, les « quatre vieilles colonies » de la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane sont devenues des départements français.

Cette transformation, qui implique de profondes modifications d'ordre législatif et réglementaire, a demandé et demandera encore pour être réalisée complètement un délai assez long.

Sur le plan budgétaire, qui nous préoccupe aujourd'hui, les quatre territoires ont continué jusqu'au 31 décembre 1947 à imputer sur leurs anciens budgets locaux leurs dépenses et leurs recettes. Mais depuis le 1er janvier de cette année, celles-ci doivent être réparties, suivant leur nature, entre le budget de l'Etat, ceux des départements, des communes ou des établissements publics départementaux ou communaux. Le présent projet de loi a pour objet d'ouvrir les crédits correspondant aux dépenses qui incomberont désormais au budget de l'Etat.

Nous ne reprendrons pas ici l'exposé détaillé qui a été fourni à ce sujet par le Gouvernement dans le fascicule n° 3026. Une critique pertinente en a été faite dans le rapport de notre distingué collègue de l'Assemblée nationale, qui, constatant qu'il ne disposait pas de moyens suffisants pour apprécier le bien fondé des demandes présentées, a toutefois recommandé de les adopter sans aucune modification, afin de ne retarder en rien l'assimilation des nouveaux départements, mais en demandant au Gouvernement de prendre l'engagement de procéder, au cours de l'exercice 1948, à la réorganisation administrative et financière de ces départements, dans l'esprit de stricte économie qu'imposent les circonstances. L'Assemblée nationale s'est rangée à ce point de vue, le Gouvernement ne paraissant pas cependant avoir pris l'engagement exprès qui lui était demandé.

Placé devant ce problème, votre commission des finances a reconnu que la solution retenue par la première assemblée offrait de grands avantages du point de vue de la rapidité de la discussion — avantages particulièrement appréciables en ce moment où les ordres du jour sont lourdement chargés — mais qu'elle n'était cependant pas sans inconvénients. Sans même insister sur le fait qu'elle implique une certaine renonciation de la part du Parlement à effectuer par lui-même les réformes nécessaires, elle risque de rendre encore plus difficile la réalisation de ces décisions. Il est en effet certain qu'il sera dans l'avenir moins aisé de réduire des crédits déjà accordés, ou de supprimer des emplois créés, qu'il ne le serait maintenant de ne pas ouvrir les premiers ou de ne pas créer les seconds. En outre, le document budgétaire qui vous est présenté par le Gouvernement, si incomplet qu'il soit à certains égards, donne tout de même une vue assez approchée et assez détaillée des dépenses incombant désormais à l'Etat du fait de la création des quatre départements d'outre-mer. Les propositions budgétaires de l'année prochaine ne comporteront pas la présentation des données correspondantes : les crédits afférents aux quatre nouveaux départements seront en effet fondus dans les dotations prévues aux différents chapitres budgétaires pour l'ensemble des départements et il vous sera alors plus difficile d'opérer une réduction portant uniquement sur les circonscriptions d'outre-mer.

Pour réunir sur ce point le maximum d'éléments d'appréciation votre commission a chargé notre collègue M. Marc Gerber d'effectuer une enquête en liaison avec les représentants à votre assemblée des territoires intéressés.

Notre collègue a principalement cherché à opérer une comparaison entre les dépenses prévues dans l'ancien et le nouveau régime. Certes, cette modification de régime ne peut se traduire par un simple transfert de dépenses; les nouvelles charges de l'Etat doivent être en rapport avec celles qui lui incombent déjà au titre des anciens départements. Néanmoins, ce dernier critère serait à lui seul très insuffisant et la comparaison des dépenses avec celles de 1947 aurait été très désirable.

Malheureusement, la documentation nécessaire à cet effet n'aurait pu être réunie avant un temps trop long et il s'est avéré impossible de procéder à ces investigations.

Vous ne serez pas surpris que dans ces conditions la conclusion de votre commission des finances soit exactement celle de l'Assemblée nationale. Nous devons vous proposer d'adopter les propositions présentées sans leur apporter de modifications, qui étant forcément arbitraires, aboutiraient peut-être à un résultat contraire à celui qui serait souhaitable; nous demanderons toutefois au Gouvernement de faire reprendre attentivement par les services intéressés chaque chapitre de dépenses, afin que dans le cadre du budget de 1949, les rectifications nécessaires puissent être réalisées. Je me permets de suggérer à cet égard que la présentation du prochain budget fasse apparaître distinctement à chaque rubrique la fraction de crédits provenant de l'intervention de la présente loi.

J'indiquerai brièvement pour terminer la charge que selon les évaluations de M. Gerber, l'intégration des quatre départements d'outre-mer doit imposer au budget de l'Etat.

Le total des crédits prévus par le présent projet tant au point de vue du budget général que des budgets annexes s'élève en nombre rond à 1.900 millions de francs.

Il convient d'y ajouter:

1° La quote-part de l'Etat dans le service des dettes des anciennes colonies, 50 millions de francs;

2° Les rémunérations accessoires des fonctionnaires (indemnités de résidence, etc), 500 millions de francs;

3° La revalorisation de la fonction publique, 500 millions de francs;

4° Les subventions aux collectivités locales, 500 millions de francs.

Total, 3.450 millions de francs.

étant précisé que ce chiffre ne comprend ni l'entretien des détachements de gendarmerie (136 millions de francs) qui auraient été mis en toute hypothèse à la charge de l'Etat par la loi du 21 mars 1948, ni les dépenses extraordinaires (F. I. D. E. S. pour le premier semestre 1948 et F. I. D. O. M. pour le second, au total, 1.360 millions de francs).

En contre-partie, les recettes nouvelles dont serait bonifié le budget de l'Etat seraient de l'ordre de 3 milliards de francs.

J'insiste encore sur le caractère approximatif de ces chiffres qui s'écartent quelque peu de ceux du Gouvernement et qui sont par ailleurs formellement contestés par certains membres de votre commission.

En conclusion, nous vous proposons, sous le bénéfice des observations qui précèdent d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires du budget général (services civils) pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Mar-

(1) Voir les nos Assemblée nationale (1re législ.): 3026 et annexe, 4181 et in-8° 958; Conseil de la République: 405 (année 1948).

tinique, de la Réunion et de la Guyane française, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.634.366.000 F, conformément au détail ci-après:

Agriculture, 122.769.000 F.
Education nationale, 613.992.000 F.
Finances, 317 296.000 F.
Intérieur, 95.258.000 F.
Justice, 61.065.000 F.
Santé publique et population, 5 millions de francs.
Travail et sécurité sociale, 18.979.000 F.
Travaux publics et transports:
Services des travaux publics et des transports, 349.076.000 F.
Secrétariat général de la marine marchande, 8.856.000 F.
Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, 12.075.000 F.
Total égal, 1.634.366.000 F.

Ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A (1) annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1948 sont augmentés, en recettes et en dépenses, d'une somme de 268.169.000 F, conformément à l'état B (1) annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sont autorisées les créations d'emploi qui figurent à l'état C (1) annexé à la présente loi et pour lesquelles des crédits sont ouverts par les articles 1er et 2 ci-dessus.

ANNEXE N° 699

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale: 1° tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'**accord de coopération économique** conclu entre le Gouvernement de la **République française** et les **Etats-Unis d'Amérique**; 2° tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention de coopération économique européenne** signée à Paris le 16 avril 1948, par M. Rochette, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1948 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 juillet 1948, p. 1867, 1re colonne).

ANNEXE N° 700

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI modifiant la loi du 13 mai 1948 portant **aménagements de certains impôts directs**, présentée par MM. Alric, Delfortrie et les membres de la commission de la production industrielle; M. Armengaud et les membres de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales; MM. Dorey, Janton et Vieljeux, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 13 mai 1948, dans ses articles 5 et 6, tend, ainsi que l'indiquent l'exposé des motifs et l'esprit des débats, à alléger, au moins temporairement, les charges des redevables de certaines catégories, soumis à l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux, qui ont réinvesti une partie de leur bénéfice dans des stocks outils ou dans des « approvisionnements nécessaires à l'exploitation ».

Examinons d'abord le cas des bénéfices réinvestis dans des stocks outils. Aux termes de la loi (art. 6), la fraction du bénéfice réinvestie dans ces conditions, sous réserve qu'elle ne soit pas supérieure à la moitié du bénéfice total et qu'elle réponde encore à certaines autres conditions, ne sera comptée que pour moitié dans le calcul de l'impôt dû par le contribuable.

Par contre, le taux de l'impôt appliqué à ce nouveau bénéfice imposable est de 28 pour 100 au lieu de 24 p. 100 (art. 5).

Pour connaître l'avantage consenti finalement au contribuable qui aura investi une partie de ses bénéfices dans des stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation et dont l'impôt se calcule obligatoirement comme il vient d'être dit, il est intéressant de calculer le nouveau taux virtuel qui, en supposant qu'il soit appliqué à l'ensemble des bénéfices, déterminerait la nouvelle somme à payer.

Si ce taux est inférieur à 24 p. 100, le contribuable verra sa charge allégée; si le taux nouveau est supérieur, cette charge sera aggravée.

Un calcul simple donne ce nouveau taux en fonction de la part de bénéfice réinvestie dans les stocks.

En application de ce calcul, nous proposons l'exemple simple suivant, qui montre que l'avantage que le législateur a voulu accorder peut n'être qu'illusoire et même se traduire en réalité par un accroissement des charges.

Soit une entreprise qui, pour l'exercice clos en 1947, a réalisé un bénéfice imposable d'un million.

Dans le cas où elle aura procédé aux investissements visés par la loi pour une somme de 100.000 F, l'imposition se traduira de la façon suivante:

Sur la part non investie, soit 900.000 F, 28 p. 100 de 900.000 F, 252.000 F.

Sur la moitié de la part investie, soit 50.000 francs, 28 p. 100 de 50.000 F, 14.000 F.

Total de l'imposition, 266.000 F.

Au contraire, si l'on n'avait fait subir aucune modification au régime antérieur de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'imposition serait de 24 p. 100 de 1 million, soit 240.000 F.

Il est donc clair que l'entreprise que la loi a voulu dégrever se trouve en réalité imposée d'un excédent de 26.000 F.

Pour éviter cette anomalie qui va à l'encontre du but recherché, le Conseil de la République, lorsqu'il avait émis son avis sur ce projet de loi, avait adopté le principe du maintien du taux de l'impôt de 24 p. 100, car c'est le passage à un taux supérieur qui fait que les entreprises dont les investissements en stocks sont faibles se voient imposer une charge nouvelle, ce qu'évidemment personne n'a voulu.

Le Gouvernement aurait pu opposer à cette façon de voir le fait d'une réduction trop grande de recettes. C'est pour cette raison que le Conseil de la République avait proposé que la partie du bénéfice non comptée dans le calcul, et qui était primitivement de la moitié du bénéfice investi, soit diminuée, pour aboutir finalement à une atténuation globale acceptable de l'impôt qui ne présenterait pas le caractère paradoxal signalé plus haut.

Le Gouvernement accepta alors une modification de l'assiette de l'impôt, savoir l'exonération totale pour 30 p. 100 (au lieu de 50 p. 100) de la partie des bénéfices imposables investis en stocks et approvisionnements.

On aurait pu évidemment adopter une fraction autre que celle de 30 p. 100 si l'on avait voulu réduire encore l'atténuation fiscale, mais celle-ci avait paru convenable. Il était bien entendu que cette aggravation de l'assiette était corrélative de la suppression du taux de 28 p. 100 et du retour au taux uniforme de 24 p. 100.

Au cours de la seconde lecture à l'Assemblée nationale et par suite de la manière dont la discussion se présenta, la réduction d'assiette de 50 p. 100 de la part investie se trouva maintenue de sorte que le Gouvernement dut demander à son tour le retour au taux de 28 p. 100.

Il n'est pas inutile de préciser que, par suite de l'adoption et de la promulgation de la loi, il n'y a plus d'option possible entre l'ancien et le nouveau régime et que les contribuables doivent légalement verser un impôt plus considérable s'ils sont dans les conditions indiquées par l'article 6 de la loi.

L'administration des finances, constatant les difficultés auxquelles risquerait d'aboutir l'application de cette loi, décida, par voie de circulaire, « d'admettre que les dispositions auxquelles il vient d'être fait allusion ne sauraient avoir pour conséquence de faire supporter aux entreprises une cotisation supérieure à celle dont elles eussent été redevables si l'application d'un taux réduit aux bénéfices investis dans les stocks n'avait pas été instituée ».

En supposant que la légalité de cette mesure ne puisse être contestée, elle est, en tout état de cause, peu rationnelle, car, d'une part, elle oblige l'administration fiscale à procéder à un double calcul comparatif, et, d'autre part, elle ne corrige pas complètement l'anomalie puisque les contribuables les plus intéressants, c'est-à-dire ceux qui ont stocké modérément et d'une manière rationnelle, ne sont en aucune façon dégrévés.

Des conséquences anormales sont aussi le résultat de la loi en ce qui concerne la part supplémentaire due à la réévaluation des bilans.

L'entreprise dont la part d'amortissement supplémentaire est inférieure au septième du bénéfice total sera pénalisée et payera davantage.

Or, ce sont certainement les plus nombreuses et les plus intéressantes, car elles sont dans la zone d'une saine modernisation.

Pour remédier à ces inconvénients, ici encore il suffit de garder le taux de 24 p. 100 et, si l'on désire réduire l'atténuation appliquée à cette part d'amortissement nouveau, on peut ne le déduire que partiellement de l'ensemble des bénéfices.

Il ne faudrait cependant pas que la déduction totale amène une atténuation trop forte. Il serait vraiment paradoxal que le Gouvernement, qui cherche à faire une loi d'atténuation, oppose l'article 47 ou 48 à ceux qui lui montrent qu'elle devient dans certains cas une loi d'aggravation et qui veulent simplement l'homogénéiser. Cet article ne serait applicable qu'à ceux qui demanderaient une atténuation trop forte.

En conclusion, le texte que nous vous présentons ci-dessous nous semble atteindre le but que se proposait la loi du 13 mai 1948. Il permettra également d'éviter toute intervention administrative discutable et de simplifier la tâche tant des administrations fiscales que des entreprises privées.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 mai 1948, portant aménagement de certains impôts directs, est abrogé.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 13 mai 1948 portant aménagement de certains impôts directs, est abrogé et remplacé par les modifications suivantes:

« En ce qui concerne les entreprises ayant pour objet la fabrication ou la vente après transformation de matières, produits ou marchandises, le taux de l'impôt dû au titre de 1948 est provisoirement réduit de 30 p. 100 pour la fraction du bénéfice qui est investi dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation. »

Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 13 mai 1948 portant aménagements de certains impôts directs est ainsi complété: « Toutefois cet amortissement ne pourra être déduit pour le calcul du bénéfice imposable de l'exercice auquel il s'applique que pour les 70 p. 100 de sa valeur ».

(1) Aucune modification n'ayant été apportée par votre commission aux crédits proposés par le Gouvernement et votée par l'Assemblée nationale, nous vous prions, en ce qui concerne les états législatifs, de bien vouloir vous reporter au texte du projet n° 3026.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4744 (rectifié), 4827, 4833, 4658, 4816, 4828 et in-8° 1098 et 1099; Conseil de la République: 673, 674, 677, 682, 686, 687, 693 et 695 (année 1948).

ANNEXE N° 701

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **ouverture de crédit** au budget du ministre de l'**éducation nationale** au titre du chapitre 6093 **« Préparation et participation aux jeux olympiques »**, par M. Reverbori, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 juillet 1948, p. 1875, 3e colonne.)

ANNEXE N° 702

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à **proroger** jusqu'au 15 septembre 1948 les **délais** de **souscription** à l'**emprunt libératoire** institué par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 9 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à proroger jusqu'au 15 septembre 1948 les délais de souscription à l'emprunt libératoire institué par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les délai de souscription à l'emprunt libératoire institué par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, sont prorogés jusqu'au 15 septembre 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 703

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'**article 412 du code pénal,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4782, 4890 et in-8° 1103; Conseil de la République: 694 (année 1948).
(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4803, 4807, 4909 et in-8° 1118.
(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4316, 4620 et in-8° 1086.

Paris, le 9 juillet 1948

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 412 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 412 du code pénal est modifié comme suit:

« La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses, auront écarté ou tenté d'écarter les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 704

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **création de postes de magistrats détachés au tribunal de la Seine** et modifiant le décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 9 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création de postes de magistrats détachés au tribunal de la Seine et modifiant le décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire est complété ainsi qu'il suit:

« Le tribunal de première instance de la Seine comprend en outre trente-cinq postes de « magistrats détachés » soit:

« Cinq postes de juge d'instruction de 1re classe;

« Neuf postes de juge d'instruction de 2e classe;

« Six postes de juge d'instruction de 3e classe;

« Cinq postes de substitut de 1re classe;

« Dix postes de substitut de 2e classe. »

Art. 2. — La suppression de ces postes, créés pour des nécessités temporaires, sera prononcée par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4027, 4586 et in-8° 1085.

ANNEXE N° 705

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention** relative au fonctionnement des **gares internationales franco-belges** de **Quévy** et de **Jeumont,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions collectives.)

Paris, le 9 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention conclue à Paris le 13 avril 1948, relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont, dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 706

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de l'acte du gouvernement de fait de Vichy dit loi du 30 novembre 1941 déclassant la ligne de **chemin de fer Saint-Rémy-lès-Chevreuse à Limours,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.].)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4241, 4681 et in-8° 1081.
(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 536, 1562, 4694 et in-8° 7106.

Paris, le 9 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'acte du gouvernement de fait de Vichy dit loi du 30 novembre 1941 déclassant la ligne de chemin de fer Saint-Rémy-lès-Chevreuse à Limours.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Est expressément constatée, pour ce qui concerne le tronçon Saint-Rémy-lès-Chevreuse à Limours, la nullité des dispositions de l'acte dit loi n° 5024 du 30 novembre 1941 du gouvernement de fait de Vichy prononçant le déclassement de certaines lignes d'intérêt général.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 707

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certains articles de l'ordonnance du 17 octobre 1944, relative à l'**attribution de prêts** par le **Crédit agricole mutuel** pour la reprise de l'activité agricole, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 9 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier certains articles de l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution de prêts par le Crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié ainsi qu'il suit:

« Pendant les cinq premières années... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans ce cas, à partir de la sixième année... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3. — L'alinéa 1er de l'article 12 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié *in fine* ainsi qu'il suit:

« ...sous retenue des frais d'administration fixés à 2 p. 100 du montant desdites sommes. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Conseil de la République: 879 (année 1947); Assemblée nationale (1re législ.): 2857, 3376, 4518 et in-8° 1083.

ANNEXE N° 708

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à accorder aux **salariés qui se séparent volontairement** de leurs **employeurs,** le bénéfice de l'**indemnité compensatrice de congés payés,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 9 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à accorder aux salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs, le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 54 L du livre II du code du travail est abrogé et remplacé comme suit:

« Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de l'article 54 J ci-dessus. L'indemnité compensatrice est due du moment que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur ».

Délibéré en séance publique à Paris, le 2 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 3997, 4150 et in-8° 1089.

(2) Voir les nos 562 et 646 (année 1948).

ANNEXE N° 709

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de MM. Alex Roubert, Salomon Grumbach, Armengaud, Marc Rucart, Julien Brunhes, Delfortrie, Dulin, Chochoy, Longchambon, Alric et Gargominy, tendant à inviter le Gouvernement à créer une **commission chargée** de suivre la **répartition** et l'affectation des **crédits** du **plan Marshall** et de leur contre-valeur en francs, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 juillet 1948, p. 1905, 1re colonne).

ANNEXE N° 710

(Session de 1948. — Séance du 15 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la **composition des tribunaux de première instance,** par M. Courrière, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 13 janvier 1945, les jugements civils ou correctionnels des tribunaux de première instance pouvaient être rendus par un seul magistrat. Ladite ordonnance avait, en fait, institué la pratique du juge unique. Cette disposition avait été rendue nécessaire par la pénurie de magistrats résultant du prélèvement opéré dans le personne des tribunaux de première instance pour l'organisation des cours de justice.

Par conséquent et, contrairement à une opinion trop généralement admise, l'institution du juge unique découlant de l'ordonnance précitée, n'avait supprimé aucun poste de magistrat.

En raison de la réduction du nombre des cours de justice, il convient d'utiliser, à nouveau, dans les tribunaux de première instance, les juges qui avaient été détachés

D'ailleurs, il a paru nécessaire de revenir au système de la collégialité, l'expérience du juge unique n'ayant pas donné les résultats escomptés, plus particulièrement en matière correctionnelle.

C'est pourquoi votre commission de la justice vous demande de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi suivant, qui abroge l'ordonnance du 13 janvier 1945.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance est abrogée.

Art. 2. — Des décrets fixeront les dates auxquelles la présente loi sera appliquée dans les différents tribunaux.

ANNEXE N° 711

(Session de 1948. — Séance du 15 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **publicité des mutations de fonds de commerce** et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds, par M. Boivin-Champeaux, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce a réglé, dans son article 3, les conditions de publication de « toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation ».

D'après cet article, l'extrait ou l'avis de publication doit, à peine de nullité, contenir un certain nombre de mentions et notamment une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Ce domicile est généralement celui du notaire détenteur des fonds.

La publication doit être renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion; puis, dans les dix jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire peut faire opposition au payement du prix par simple acte extrajudiciaire au domicile élu.

Indépendamment de ces deux publications dans un journal d'annonces légales, la loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 101, modifié par l'article 34 de la loi de finances du 29 avril 1926) a prescrit une troisième publi-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 2914, 3973 et in-8° 1005; Conseil de la République: 535 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 1316, 3933 et in-8° 946; Conseil de la République: 442 (année 1948).

cation au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*, publication qui doit être faite dans les huit jours de la première.

Le fait de l'insertion de cette dernière disposition dans un texte indépendant de la loi de 1909 a fait naître un certain nombre de difficultés. C'est ainsi qu'on a pu se demander quelles seraient les sanctions de la non-publication et s'il fallait appliquer celles de la loi de 1909.

C'est pour cette raison que le texte insère dans l'article 3 de la loi de 1909 un quatrième alinéa reprenant exactement les dispositions de l'article 101 de la loi de finances de 1926. Il s'agit en somme d'une simple codification.

Nous ne pouvons qu'approuver cette modification en faisant, cependant, les quelques remarques suivantes sur la rédaction de l'article.

Au deuxième alinéa, il nous paraît plus judicieux de remplacer les termes « où se trouve le fonds » par les mots: « où le fonds est exploité », qui sont plus précis. Nous vous proposons, d'autre part, d'insérer après cet alinéa une disposition supplémentaire relative aux fonds forains.

La question s'est en effet posée de savoir où la publication devrait se faire en ce qui concerne le cas de vente d'un fonds forain. Nous vous proposons d'ajouter un alinéa qui serait ainsi conçu: « En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce ».

Au cinquième alinéa, plutôt que de parler de la « situation du fonds », il nous a paru plus correct et plus précis de reprendre les termes mêmes de la loi de 1909: « la nature et le siège du fonds ».

Au sixième alinéa, nous préférons écrire: « dans les dix jours... » plutôt que: « pendant les dix jours... ». Le mot « dans » a une signification juridique, précise, interprétée du reste maintes fois par la jurisprudence (cour de cassation, 5 novembre 1923, Dalloz 1925 1-81).

Enfin, nous signalons dans la dernière phrase du même alinéa une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte depuis le jour où il a été proposé sous le n° 1316 à l'Assemblée nationale jusqu'au jour de sa transmission au Conseil de la République (n° 442 C. R., année 1948). Il faut évidemment lire: « aucun transport amiable ou judiciaire du prix ou de partie du prix ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai ».

L'article 2 du projet de loi apporte à la loi de 1909 une réforme plus importante. D'après la jurisprudence, en effet, interprétant l'article 7, si la publicité de l'apport d'un fonds à une société existante nécessitait les formalités prévues à l'article 3, il n'en était pas de même si le fonds était apporté à une société en formation. Dans ce dernier cas, la publicité légalement obligatoire, à défaut d'autres dispositions, était uniquement celle prévue par la loi sur les sociétés.

Il a paru opportun d'assimiler les deux cas et on ne peut qu'approuver le projet qui assurera ainsi, d'une façon plus certaine, la protection des créanciers.

Toutefois, une remarque s'impose. Le texte spécifie que tout apport de fonds de commerce fait à une société en formation ou existante devrait être porté à la connaissance des tiers dans les « conditions définies par les articles 3 et 4 ».

Or, l'article 3, nous l'avons vu, exige l'indication d'un domicile élu, afin de permettre aux créanciers de s'y faire connaître. En effet, c'est à ce domicile élu que doivent se trouver les fonds. Mais en cas de société en formation, il n'y a pas de fonds. On ne voit pas de quelle utilité serait la notification d'un acte extrajudiciaire au domicile du notaire chargé de constituer une société, d'autant que la société peut résulter d'un simple contrat en dehors de l'intervention de tout officier ministériel. D'autre part, ce même article 7 prévoyait déjà, en cas de société existante, que les créanciers qui voulaient se révéler devaient faire connaître leur qualité au greffe du tribunal de commerce.

Il nous paraît donc plus judicieux que l'avis publié porte l'indication du greffe du tribunal de commerce où les créanciers devront se faire connaître.

D'autre part, le projet prévoit l'adjonction à l'article 7 d'un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Toutefois, si par suite de l'application des dispositions des lois et règlements en vigueur relatives à la publication des actes de société, les indications prévues par ces articles figurent déjà dans le numéro du journal d'annonces légales où les insertions doivent être effectuées, il pourra être procédé par simple référence à cette publication. »

Cet alinéa a évidemment un but louable, celui de réduire les frais de publicité.

Cependant il a soulevé les objections des praticiens.

Il est évident que si cette disposition ne comporte pas d'inconvénient dans le cas où les ressorts de publication du siège social et du siège du fonds sont les mêmes, il n'en est pas de même s'ils sont différents ou très éloignés. Comme, d'autre part, l'économie à réaliser par les intéressés est relativement faible, nous pensons que l'observation faite par les praticiens est justifiée et qu'il vaut mieux supprimer l'alinéa

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous propose de donner un avis favorable au texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les quatre premiers alinéas de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce édictées par l'article 7 ci-dessous, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où le fonds est exploité ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre de commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis, faite en exécution du précédent alinéa, devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration, et, dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les huit jours de la première insertion, le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* fera connaître l'opération effectuée, le nom du vendeur, celui de l'acquéreur, la nature et le siège du fonds, le nom du journal local et la date de publication dans ce journal.

« Dans les dix jours suivant la seconde insertion effectuée dans un journal d'annonces légales, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au payement du prix; l'opposition, à peine de nullité, énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce, nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix, ou de partie du prix, ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai. »

Art. 2. — L'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Tout apport de fonds de commerce fait à une société en constitution ou déjà existante doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions définies par les articles 3 et 4 ci-dessus par voie d'insertion dans les journaux d'annonces légales et au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*.

« Toutefois, dans ces insertions, l'élection de domicile sera remplacée par l'indication du greffe du tribunal de commerce où les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leurs créances.

« Dans les dix jours de la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fera connaître au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivrera un récépissé de sa déclaration.

« A défaut par les associés ou l'un d'eux de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue, solidairement avec le débiteur principal, au payement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié. »

Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 101 de la loi de finances du 13 juillet 1925, modifié par l'article 34 de la loi de finances du 29 avril 1926, est abrogé.

ANNEXE N° 712

(Session de 1948. — Séance du 15 juillet 1948.)

RAPPORT par au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **réduction** du nombre des **cours de justice**, par M. Courrière, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant réduction du nombre des cours de justice.

L'Assemblée avait été saisie de diverses propositions de loi tendant à supprimer purement et simplement les cours de justice ainsi que les chambres civiques qui y sont rattachées.

Elle n'a pas suivi lesdites propositions estimant que ces juridictions avaient encore un rôle important à jouer; cependant, elle a reconnu qu'il était possible d'en réduire le nombre.

Il apparaît, en effet, que dans certaines cours de justice, il n'y a plus d'affaires à juger; il ne reste, en réalité, que d'éventuelles purges de contumace. Aussi bien, est-il nécessaire d'en faire disparaître certaines pratiquement inoccupées et de rattacher leur ressort à celles qui subsisteront.

Il reste bien entendu que le rattachement des cours de justice entraînera de plein droit et par application de l'article 3 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, le rattachement des chambres civiques.

La suppression envisagée par le projet de loi tel qu'il nous est soumis, est plus importante que celle qui avait été primitivement prévue par le projet gouvernemental.

Il ne restera plus que quatre cours de justice dont la compétence territoriale est établie dans le tableau annexé au projet de loi qui nous est soumis.

Les magistrats libérés pourront être rendus aux tribunaux de première instance auxquels ils appartenaient, ce qui permettra de revenir au système normal de la collégialité.

C'est pourquoi votre commission de la justice, unanime, vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui nous est soumis et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, le nombre le siège et la compétence territoriale des cours de justice instituées par ladite ordonnance sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1re législ.): 3827, 3999, 4293 et in-8° 1004; Conseil de la République: 534 (année 1948).

Art. 2. — Les procédures en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état aux nouvelles juridictions compétentes, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus antérieurement à ladite entrée en vigueur.

Art. 3. — Les dossiers des procédures terminées et les archives des cours de justice supprimées, en application de l'article 1er ci-dessus, seront conservés au greffe de la cour d'appel du ressort.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er août 1948.

Cours de justice.

Cours d'appel de:

Colmar: Besançon, Colmar, Nancy.

Lyon: Aix, Bastia, Bourges, Chambéry, Dijon, Grenoble, Lyon, Nîmes, Riom.

Paris: Amiens, Angers, Caen, Douai, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen.

Toulouse: Agen, Bordeaux, Limoges, Montpellier, Pau, Toulouse.

ANNEXE N° 713

(Session de 1948. — Séance du 15 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Marrane tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour **développer l'éducation physique,** les **sports** et les activités de **« plein air »**, par M. Victoor, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, tout ce que peut le jeu physique pour le développement de l'individu et son équilibre, aussi bien physique que moral, a été assez souvent analysé et mis en lumière pour qu'il soit inutile d'insister longuement sur les raisons qui militent en faveur de la cause défendue par M. Marrane.

Mais il faut malheureusement constater que si cette vérité, aujourd'hui incontestée, a été, en maintes occasions, le thème de discours de circonstances ou de brillantes dissertations, on a trop souvent négligé d'étudier les moyens pratiques de la transposer dans le domaine des faits.

Or, il devient de jour en jour plus difficile de se contenter d'affirmations verbales, car si l'on a pu dire, déjà avant la guerre, que notre pays fabriquait plus de cercueils que de berceaux (la mortalité y était en effet de 25 p. 100 supérieure à celle constatée dans la plupart des autres pays d'Europe), la guerre et l'occupation ont considérablement aggravé cette situation.

Pour améliorer l'état sanitaire et démographique du pays, régénérer physiquement la jeunesse française, la relever moralement, faire des jeunes gens et des jeunes filles de chez nous des êtres capables de travailler vigoureusement à la reconstruction du pays, l'éducation physique et sportive nous fournit des moyens d'une incontestable efficacité.

Aussi, il est clair que ces conditions imposent à l'Etat des obligations auxquelles il ne saurait se soustraire. Sans doute peut-il invoquer certains résultats. Mais ces résultats restent partiels, fragmentaires. Ce qu'il faut, c'est déterminer concrètement les modalités d'une action vraiment efficace et fixer le cadre d'une politique d'ensemble.

Telle est l'idée générale qui a inspiré la proposition de résolution de M. Marrane, et qui, dans l'exposé des motifs, se trouve résumée en ces termes: « inviter le Gouvernement à modifier toute sa politique en matière d'encouragement et de développement du sport, ou, plutôt, à en définir une, et à attribuer enfin les crédits absolument nécessaires ».

Mais le Gouvernement ne pourra répondre à cette invitation que dans la mesure où sera créée une administration permanente et cohérente chargée de tous les problèmes de cet ordre. Or, pour reprendre l'expression du rapporteur d'une proposition analogue à l'Assemblée nationale, « nous n'avons pas eu moins de trente-cinq dirigeants successifs du sport français depuis un quart de siècle, qui n'ont jamais disposé ni des moyens ni de l'autorité nécessaires ».

Il y a là, évidemment, un danger contre lequel il convient de se prémunir.

Toutefois, votre commission de l'éducation nationale a pensé que les attributions du sous-secrétariat prévu dans la proposition de M. Marrane étaient un peu étroites et elle a marqué sa préférence pour la création d'une administration qui serait chargée d'organiser non seulement l'éducation physique et sportive, mais, d'une manière plus générale, les loisirs de notre jeunesse.

Mais une refonte administrative ne peut, à elle seule, constituer la solution du problème posé devant nous. Rien ne sera fait tant que nous ne disposerons pas de cadres en nombre suffisant, ce qui implique, d'une part, que soient gardés ceux qui existent et ont fait preuve de leur valeur, d'autre part, que soient recrutés et formés de nouveaux éléments. Or, diverses mesures, prises récemment ou projetées, vont exactement à l'encontre de cette politique.

Les plus graves de ces mesures, qui prévoient de sévères compressions dans le personnel de l'éducation physique et sportive, ont provoqué une profonde émotion chez ce personnel et chez tous ceux qui s'intéressent au développement physique de la jeunesse française.

Rappelons que déjà, en 1946, la fusion des administrations de la jeunesse et des sports avait entraîné la suppression effective de 470 emplois dans le dernier trimestre de l'année. Puis, en 1947, la commission de la hache avait décidé de nouvelles suppressions (effectives, soulignons-le, et non de postes vacants) portant sur 287 emplois d'inspecteurs, de professeurs, de secrétaires, de rédacteurs et d'auxiliaires. Enfin, le décret n° 48-4 du 2 janvier 1948 impose des compressions qui, si elles sont réalisées, ne peuvent manquer d'avoir des conséquences désastreuses. En effet, 1.004 postes de professeurs d'éducation physique (soit 35 p. 100 de l'effectif total) doivent être supprimés (dont 502 à compter du 1er juillet 1948) et 428 (soit 20 p. 100) de maîtres d'éducation physique (dont 214 à compter du 1er juillet 1948) au total: 1.432 postes d'enseignement sur 5.042.

La commission de la guillotine justifie sa position par la nécessité de « se rapprocher des effectifs existant en 1939 » mais, ajoute-t-elle, « en tenant compte du développement pris par l'éducation physique ». La contradiction éclate, ici, aux yeux des gens les moins avertis, car il est évident que le développement pris par l'éducation physique est un argument qui justifie, non pas les restrictions du personnel, mais, au contraire, une extension de son recrutement, d'autant plus qu'il existe certaines données nouvelles qu'il convient de ne pas perdre de vue.

Depuis 1939, en effet, les horaires hebdomadaires d'éducation physique sont passés de deux heures à cinq heures. Le nombre d'établissements du second degré qui disposent d'un maître spécialisé s'est accru en raison de la transformation des cours complémentaires en collèges modernes et de la création des collèges techniques des centres d'apprentissage, d'écoles de métiers, et du nombre sans cesse plus élevé de jeunes gens et de jeunes filles fréquentant ces établissements.

Par ailleurs, chaque école normale d'instituteurs (au lieu de deux seulement en 1939) dispose d'un professeur chargé d'assurer la formation physique et pédagogique des futurs éducateurs. Des professeurs assurent également, dans seize centres régionaux, des stages de perfectionnement pour les instituteurs, les sportifs, les dirigeants de clubs ou sont détachés dans les facultés, les grandes écoles (école normale supérieure de la rue d'Ulm, de Sèvres, école nationale d'administration).

Ajoutons enfin que l'augmentation des effectifs du personnel enseignant d'éducation physique est plus apparente que réelle. L'enseignement était autrefois donné dans les écoles primaires supérieures, devenues collèges modernes, et les écoles techniques, par des maîtres auxiliaires: instituteurs délégués, professeurs adjoints émargeant au budget des différentes directions qui les utilisaient, alors qu'aujourd'hui ils figurent sur celui de la direction générale de l'éducation physique et des sports, dont ils sont venus grossir, en apparence seulement, les effectifs.

En fait, si l'on compare les chiffres des professeurs et moniteurs (1.439 professeurs titulaires, 1.764 maîtres, 1.839 délégués, soit au total 5.042) aux 15 millions de jeunes qui devraient recevoir l'éducation physique et aux 1.250.000 élèves de douze à vingt-cinq ans du secteur scolaire, on aboutit nécessairement à la conclusion que les effectifs du personnel de l'éducation physique et sportive sont très nettement insuffisants.

Consciente de cette insuffisance, la commission de la guillotine propose d'y remédier par ce qu'elle appelle « un nouvel aménagement des durées de service », c'est-à-dire un relèvement du maximum des heures de service. Or, cette mesure, outre qu'elle ne peut, sous peine d'arbitraire, être prise dans le cadre général de l'éducation nationale, imposerait au personnel d'enseignement, titulaire et délégué, qui assure déjà, en fait, une moyenne de service hebdomadaire de plus de vingt-trois heures, un effort extrêmement pénible, dont se ressentirait évidemment la qualité de l'enseignement donné. (Il ne faut pas oublier que les professeurs maîtres restent en fonctions jusqu'à soixante ans et que le personnel féminin est astreint à la même activité physique que le personnel masculin.)

Enfin, comme il ne saurait être question de supprimer dans un établissement à faible effectif, le poste unique d'éducation physique et sportive, il faudrait pour respecter la moyenne fixée par la commission de la guillotine faire disparaître 60 à 70 p. 100 des postes dans les établissements à gros effectifs, ce qui reviendrait, par exemple, à retirer 8 professeurs sur 12 au lycée Henri-IV et à relever dans une proportion inverse le maximum des heures de service des professeurs maintenus en fonction. On imagine aisément comment de telles mesures, en désorganisant dans un grand nombre d'établissements scolaires l'enseignement de l'éducation physique et sportive, seraient préjudiciables à la formation physique et à la santé de nos enfants.

Cet ensemble de considérations explique et justifie la proposition de M. Marrane, tendant à inviter le Gouvernement « à rapporter les décisions de la commission de la guillotine concernant la suppression des postes de professeurs, maîtres et maîtresses de l'éducation physique et des sports ».

Il convient de souligner qu'en faisant sienne cette proposition, votre commission de l'éducation nationale a tenu à marquer fortement sa volonté de préserver la santé de notre jeunesse et les droits du personnel enseignant, mais aussi son désir de voir réorganiser des services administratifs dont l'appareil, pense-t-elle, gagnerait beaucoup à être allégé et simplifié.

Ainsi donc, il est essentiel d'assurer le maintien en fonction du personnel d'enseignement actuellement en place.

Mais peut-on nier que cela soit insuffisant ? L'engouement croissant des jeunes gens pour les activités de plein air, la recrudescence des naissances, l'éventualité d'une réforme de l'enseignement qui accroîtra la population scolaire, font un obligation au Gouvernement d'accélérer le recrutement des professeurs et maîtres.

Or, les mesures proposées par la commission de la guillotine auraient pour conséquences d'arrêter brutalement le recrutement, alors qu'à l'heure actuelle les différents établissements de formation des cadres sont fréquentés par 864 boursiers auxquels il ne faut pas ôter la possibilité d'accéder à une carrière où ils ont été invités à entrer par l'Etat lui-même (près de 500 d'entre eux ont signé un engagement).

Cet arrêt du recrutement signifierait, par ailleurs, la fermeture de ces écoles de cadres, qui commencent à peine à trouver leur stabilité et dont le besoin ne manquerait pas de se faire sentir à nouveau dans un avenir proche.

(1) Voir le n°: Conseil de la République: 194 (année 1948).

Loin d'interrompre le recrutement et la formation des cadres, c'est un devoir pour l'Etat de l'améliorer en tenant compte des suggestions faites par M. Marrane dans le paragraphe 7 de sa proposition de résolution, au lieu de réduire les crédits comme le propose la lettre rectificative n° 48-14 aux chapitres 4111 (réduction de 6.520.000 pour les bourses d'éducation physique et sportive) et 3661 (réduction de 1 million pour les frais de stage dans les écoles d'E. P. S.).

Tout en partageant les différents points de vue exposés jusqu'à présent, certains membres de la commission ont exprimé des doutes quant aux résultats à espérer de l'éducation physique et sportive, particulièrement dans le domaine scolaire. Ils justifient leur scepticisme par le caractère trop souvent rudimentaire des installations sportives dont disposent aussi bien nos établissements scolaires que de très nombreuses communes de notre pays. Leurs préoccupations rejoignent précisément celles qu'exprime M. Marrane dans les paragraphes 3 et 9 de sa proposition. Le problème de l'équipement sportif du pays n'est pas, en effet, un problème dont l'Etat puisse se désintéresser, même s'il a à faire place à d'autres difficultés, et il se doit, en particulier, d'apporter aux collectivités locales une aide plus efficace en relevant le taux de sa participation dans les aménagements sportifs des communes.

Signalons en outre, parmi les obstacles qui s'opposent au libre développement des activités de plein air, les difficultés rencontrées par l'élève ou le sportif dans l'acquisition de son équipement individuel. Certes, la liberté de vente des articles de sport est pratiquement rétablie. Mais les prix atteignent un niveau tel que l'équipement le plus simple revient, même pour un enfant, à plus de 1.000 francs. Les chiffres cités par M. Marrane font apparaître, si l'on compare les prix de 1939 et ceux de 1948 (février), des augmentations qui sont dans le rapport de 1 à 15 pour une culotte d'athlétisme, de 1 à 37 pour un maillot de football, de 1 à 26 pour une paire de chaussures de football et les hausses intervenues récemment ou à intervenir dans un avenir proche sur le cuir et le coton vont avoir une répercussion directe sur le prix des articles de sport les plus répandus. Votre commission, reconnaissant avec l'auteur de la proposition de résolution la gravité de ce problème, a toutefois estimé que la solution devait être cherchée et pouvait être trouvée non pas dans une limitation des prix comme le suggère le paragraphe 6, mais dans la mise au point et la réalisation d'un programme utilitaire d'articles courants d'équipement sportif.

Il reste enfin, si l'on veut que soient développées au maximum les activités physiques, à encourager et à aider les sociétés, les fédérations sportives, l'office du sport scolaire et universitaire, dont les possibilités financières sont loin de correspondre aux besoins.

L'Etat peut le faire, en allégeant leurs charges et en augmentant leurs ressources. Précisons bien, d'ailleurs, que dans l'esprit de la proposition qui nous est soumise, c'est le sport amateur, le sport de masse, le sport populaire qu'il convient, par cette aide, de favoriser, et non point le sport considéré comme un spectacle par des organisations dont le principal souci est de réaliser de substantiels bénéfices.

Alléger les charges des clubs modestes qui se dévouent humblement à la cause de l'éducation physique et sportive, l'Etat le peut:

D'abord, comme le demande le paragraphe 8 de la proposition, en exonérant de tous droits de timbre et de toutes taxes d'Etat les manifestations sportives d'amateurs (un premier pas a été réalisé dans cette voie par la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux, et qui, dans son article 29, exempte de la taxe sur les transactions « les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sport par les clubs d'amateurs ne réalisant aucun bénéfice ».

Ensuite et surtout, en faisant rétablir par la Société nationale des chemins de fer français, comme avant la guerre, le collectif à dix personnes avec 50 p. 100 de réduction ou à réinstituer un collectif spécial pour les fédérations et sociétés sportives, similaire à l'ancien G. V. 8/108.

Cette suggestion, qui faisait l'objet du paragraphe 5, a d'ailleurs été développée par M. Marrane dans une proposition de résolution particulière, n° 307, année 1948 — que le Conseil de la République a adoptée dans sa séance du 8 juillet 1948, et qu'il est inutile, par conséquent, de reprendre ici.

Il faut néanmoins reconnaître que de telles mesures ne sont que d'insuffisants palliatifs et que les sociétés et fédérations sportives, gênées dans leur action par l'alarmante modicité de leurs ressources, ne pourront œuvrer efficacement au développement de l'éducation physique et des sports dans notre pays que si le Gouvernement au lieu de se contenter de reconduire les subventions de 1947, les relève très sensiblement, comme le propose le paragraphe 1.

En réalité, et c'est la conclusion à laquelle il est impossible de ne pas aboutir au terme de ce rapport, il ne servirait à rien de disserter sur la nécessité de régénérer physiquement une jeunesse dont tout le monde espère qu'elle jouera un rôle primordial dans le relèvement du pays, il ne servirait à rien de chercher sur le plan théorique à définir les conditions de l'action à engager, s'il fallait se voir sans cesse refuser les moyens financiers de traduire dans le réel ce qui, jusqu'à présent, est resté constamment dans le domaine des désirs et des vœux. Tous ceux qui ont compris les bienfaits que le pays peut attendre de l'éducation physique et sportive affirment que c'est une erreur et une faute que de considérer comme « non rentable » une politique qui, en se proposant d'améliorer la santé de la nation, se fixe pour but de faire fructifier le capital humain, sans lequel il est vain d'espérer un redressement véritable de la France.

Aussi, accoutumés par la pratique et l'amour des sports à se montrer plus sensibles à l'efficacité du geste qu'à la sonorité des mots, ils demandent au Gouvernement non seulement de définir clairement une politique de l'éducation physique et sportive, mais aussi d'attribuer les crédits absolument indispensables à la réalisation de cette politique.

C'est animée du même esprit que votre commission de l'éducation nationale vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A attribuer pour l'année 1948, 200 millions de subventions de fonctionnement pour les sociétés, les fédérations sportives et l'O. S. S. U.;

2° A porter le crédit pour la préparation et la participation de la France aux jeux olympiques à 50 millions;

3° A rétablir le crédit de 600 millions pour les aménagements sportifs;

4° A rapporter les décisions de la « Commission de la guillotine » concernant la suppression des postes de professeurs, de maîtres et maîtresses de l'éducation physique et sportive;

5° A mettre au point et à réaliser un programme utilitaire d'articles courants d'équipement et de matériel de sport;

6° A relever les crédits pour la formation des « cadres »;

A supprimer tout remboursement des frais pour les fédérations ayant une section professionnelle;

A rembourser à 100 p. 100 les stages organisés par les fédérations sportives amateurs;

7° A exonérer de tous droits de timbre et de toutes taxes d'Etat les manifestations sportives d'amateurs;

8° A relever le taux de participation de l'Etat dans les aménagements sportifs des communes, qui était précédemment de 60 pour 100 pour l'infrastructure et de 80 p. 100 pour la superstructure;

9° A créer un secrétariat d'Etat à l'éducation physique, aux sports et aux loisirs.

ANNEXE N° 714

(Session de 1948. — Séance du 15 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures rendues nécessaires en **Afrique équatoriale française** par la **réforme judiciaire** introduite dans les territoires de cette fédération par le décret du 30 avril 1946, par M. Durand-Réville, conseiller de la République (1).

L'ancienne organisation judiciaire correspondant à la citoyenneté et à la non-citoyenneté.

Mesdames, messieurs, pendant longtemps et jusqu'à une époque toute récente, la condition des habitants des territoires d'outre-mer était fondée sur la distinction des citoyens et des non-citoyens.

Dans l'ordre judiciaire, cette distinction avait pour conséquence la coexistence de deux justices fonctionnant dans des conditions sensiblement différentes.

Les citoyens relevaient de la justice française transposée outre-mer avec quelques adaptations et appliquant une législation voisine de la législation métropolitaine.

Les non-citoyens relevaient de juridictions particulières: les tribunaux résidentiels statuant selon les coutumes locales d'après une procédure simplifiée et prononçant des peines en rapport avec le degré d'évolution des populations, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux principes de la civilisation.

L'apparition d'un principe nouveau dont l'organisation judiciaire doit tenir compte, « la citoyenneté » dans le statut.

Mais à la date du 7 mai 1946, sur la proposition de M. Lamine Gueye, l'Assemblée constituante adoptait le principe de la citoyenneté dans le statut qui fut par la suite constitutionnalisé.

Dès lors, il n'existait plus dans nos territoires d'outre-mer qu'une seule catégorie de ressortissants: les citoyens.

Les trois solutions possibles. — 1re formule: justice unique; 2e formule: deux justices, l'une pour les citoyens de statut civil français, l'autre pour les citoyens de statut coutumier; 3e formule: transactionnelle.

Le problème se posait d'adapter l'ancienne organisation judiciaire à l'égalité politique ainsi instaurée.

La logique de l'assimilation militait en faveur d'une justice unique faisant application à tous d'une même législation.

Néanmoins, la jouissance du statut personnel ayant été garantie aux originaires des territoires d'outre-mer en même temps que la citoyenneté, le principe de deux justices distinctes correspondant, l'une au statut métropolitain, l'autre au statut coutumier, pouvait être défendu avec non moins de logique et un sens plus averti des réalités.

Une troisième formule pouvait également être envisagée qui concilie le souci de ne pas établir de hiérarchie entre les citoyens tout en respectant la diversité des statuts: c'est celle de tribunaux communs à tous les citoyens et appliquant tantôt la législation métropolitaine, tantôt les coutumes locales selon le statut du justiciable.

Quels devaient être, en effet, les buts assignés à une réforme judiciaire pour tenir compte de la volonté du pouvoir constituant?

1° Réaliser la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires par la substitution de magistrats de carrière aux fonctionnaires d'autorité chargés sous l'empire de l'ancienne organisation de rendre la justice aux autochtones;

2° Accorder à tous les justiciables l'accès à des tribunaux identiques offrant les mêmes garanties d'indépendance et de compétence,

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 422 (année 1948).

tout en supprimant une dualité de juridiction irritante pour la dignité des originaires d'outre-mer;

3° Conférer à tous, sans distinction de statut, les garanties de procédure admises par la législation métropolitaine:

a) Droit à l'assistance d'un défenseur;

b) Mêmes voies de recours;

c) Contrôle des juridictions par les parquets d'instruction et de parquet général.

Par contre, il semble qu'en aucune façon ne s'imposait la nécessité de soumettre les citoyens de statuts coutumiers à la législation métropolitaine, pas plus que l'on n'avait jamais songé à soumettre les originaires de la métropole aux coutumes des pays où ils étaient venus s'installer.

Il convient ici d'en appeler aux promoteurs de la citoyenneté dans le statut. Ont-ils voulu que la législation métropolitaine s'applique indistinctement à tous ou au contraire ont-ils voulu que soient respectées les coutumes ancestrales auxquelles sont profondément attachées les populations autochtones?

Il est évident que, dans la hâte qui, en 1946, a présidé, entre autres, à la réforme du régime colonial, le Gouvernement n'a pas su discerner les moyens propres à mettre en œuvre la réorganisation judiciaire voulue par le pouvoir constituant.

C'est un fait constant, en période révolutionnaire, que les hommes responsables, dans le souci d'accorder l'action avec l'idéal, ne prennent pas le temps de la réflexion et commettent des erreurs qu'il appartient ensuite au législateur de redresser à la lumière de l'expérience.

En présence, donc, de la nécessité d'adapter l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer à l'égalité politique reconnue à tous les habitants de l'Union française, s'offrait logiquement à l'esprit le recours à l'une des trois solutions suivantes:

1° Justice unique appliquant une même législation;

2° Maintien des deux justices distinctes: l'une métropolitaine, l'autre coutumière;

3° Instauration de tribunaux communs statuant soit d'après la loi métropolitaine, soit d'après la coutume.

Le Gouvernement n'a opté pour aucune de ces solutions. Il a procédé autrement: il a dissocié justice pénale et justice civile. A l'égard de cette dernière, il a maintenu l'organisation antérieure. En matière pénale, par le décret du 30 avril 1946, il a institué des tribunaux uniques appliquant une seule législation: le code pénal métropolitain.

On peut dire de ce système, sur le fond, qu'il est boiteux. D'abord il méconnaît le statut privé, ensuite il instaure une dualité de législation absolument antinomique.

En effet, il n'existe pas de cloison étanche entre le civil et le pénal. C'est ainsi qu'une affaire civile normalement régie par le droit coutumier sera jugée d'après le droit français si elle est introduite par voie de constitution de partie civile devant une juridiction pénale ou si, le préjudice subi par un citoyen donnant lieu à une peine correctionnelle, la juridiction compétente s'en saisit.

Dans ces deux cas au moins, le statut privé sera méconnu.

D'autre part, il n'est pas à écarter que la même affaire soit en instance devant deux juridictions d'ordre différent. En Afrique équatoriale française les tribunaux coutumiers qui sont soumis au seul contrôle des chefs de subdivision ne transmettent pas copie de leurs jugements au parquet général, celui-ci ne peut donc exercer la coordination nécessaire entre la justice répressive et la justice civile. Il arrive souvent que ces mêmes tribunaux coutumiers règlent des délits en prononçant des réparations civiles qui tiennent lieu d'amendes.

Dans cette confusion instaurée par le décret du 30 avril, il est bien difficile au justiciable de se reconnaître et cela ne peut que l'éloigner d'une justice qui ne respecte pas, au surplus, l'inviolabilité de son statut personnel affirmée par la Constitution.

Ces observations sont valables non seulement pour l'Afrique équatoriale française, qui est particulièrement visée par la proposition de résolution soumise, mais à des degrés divers pour l'ensemble de nos territoires d'outre-mer. Votre commission de la France d'outre-mer vous demande donc, en adoptant la proposition susvisée, d'inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à tenir compte des coutumes locales pour le degré et la nature des peines et des réparations dans la mesure compatible avec les sanctions prévues par le code pénal lui-même, en vue d'assurer le respect du statut privé des citoyens qui n'y ont pas renoncé.

Il va sans dire que les tribunaux ne seront à même d'interpréter la coutume que si des assesseurs locaux éclairent leurs décisions. Dans ce but, leur présence est indispensable aux côtés des magistrats.

Mais cette réforme, si souhaitable soit-elle, resterait vaine si la justice n'était mise en mesure de faire sentir partout son action. Pour cela, l'appareil judiciaire a besoin d'être considérablement développé.

En effet, à la suite du décret du 30 avril 1946 et pour ne considérer que l'Afrique équatoriale française, cent soixante-quinze tribunaux résidentiels ont été supprimés. Mais la justice française a vu passer l'effectif de ses justiciables de quelques milliers à près de quatre millions.

Pour faire face à la tâche immense qui lui est ainsi impartie, elle doit installer dans toutes les localités de nouveaux tribunaux. Un personnel important, des bâtiments, des moyens matériels divers doivent être mis à sa disposition. A ce jour rien, ou presque rien, n'a été réalisé, si ce n'est sur le papier.

Cette situation ne saurait évidemment se prolonger sans aboutir à une carence complète de la justice, carence qui est considérée par les populations autochtones comme une démission de l'autorité française et une invitation à régler elles-mêmes, en dehors de tout contrôle, les litiges judiciaires.

Pour y porter remède, la métropole doit accepter les conséquences d'une décision qu'elle a été seule à prendre; elle doit fournir aux territoires les ressources qui leur manquent pour faire face aux charges nouvelles; sinon elle faillirait à son devoir.

Votre commission considérant, en outre, que le problème soulevé par l'auteur de la proposition de résolution pour l'Afrique équatoriale française seulement, est un problème qui se pose à la suite de la réforme judiciaire tous tous les territoires de l'Afrique française, vous invite à en étendre la portée à l'Afrique occidentale française, au Cameroun et au Togo.

Elle considère qu'une fois ces mesures réalisées et la justice pénale mise en mesure de fonctionner normalement, le cap le plus dangereux sur la voie de la réorganisation judiciaire des territoires d'outre-mer sera franchi.

Mais elle ne peut s'interdire de voir plus loin et de songer à l'avenir. Tout en se gardant d'inciter à une hâte excessive dans l'introduction de nouvelles réformes qui ne peuvent être entreprises sans préparation, elle souhaite que le Gouvernement saisisse le sens d'une évolution qui, en application des principes constitutionnels, doit conduire à instaurer outre-mer une justice civile également indépendante de l'exécutif et offrant toute garantie quant au respect du statut personnel des justiciables.

Votre commission de la France d'outre-mer vous invite, en conséquence, à adopter la proposition de résolution ainsi rédigée:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures nécessaires en vue:

1° D'allouer aux territoires de l'Afrique française et singulièrement à l'Afrique équatoriale française, sur les crédits prévus au plan ou par voie de subvention, les sommes suffisantes en vue de la construction aussi rapide que possible des bâtiments judiciaires et des logements indispensables et en vue de doter l'administration judiciaire des moyens matériels nécessaires à son fonctionnement;

2° D'intensifier le recrutement des magistrats et des auxiliaires de justice, en améliorant leur situation matérielle, et en modifiant les conditions actuelles du recrutement dans la magistrature coloniale et dans les cadres auxiliaires;

3° D'instituer à Fort-Lamy une cour criminelle, disposant de sa propre chambre des mises en accusation et habilitée à siéger dans les localités du Tchad;

4° De nommer auprès des cours criminelles et des tribunaux correctionnels des assesseurs compétents en matière d'usages locaux, ces assesseurs siégeant à titre consultatif, les tribunaux devant respecter le statut personnel lorsque les justiciables n'y renonceront pas;

5° De codifier les coutumes et de les mettre en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux principes généraux de la civilisation française et après consultation des assemblées locales;

6° D'habiliter les juridictions pénales à tenir compte des coutumes locales pour le degré et la nature des peines et des réparations, dans la mesure compatible avec les sanctions prévues par le code pénal.

ANNEXE N° 715

(Session de 1948. — Séance du 15 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans les moindres délais la **liberté de vente de l'or** dans les **territoires d'outre-mer** de l'Union française, présentée par M. Durand-Réville, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 2 février 1948 a rendu la liberté complète du commerce de l'or sur le territoire de la métropole et en Algérie. Elle a permis aux producteurs métropolitains et aux détenteurs de stocks — naguère illicites — de négocier leur or à un cours en relation avec la cote moyenne du marché libre mondial. Ce cours s'établit actuellement entre 500 et 540.000 francs métrolitains le kilogramme.

Cette loi n'est, malheureusement pas applicable aux territoires de la France d'outre-mer. Le commerce de l'or n'y est pas libre et les producteurs sont obligés de céder leur métal à la caisse centrale de la France d'outre-mer qui le paye sur la base de 35 dollars l'once, cours officiel à New-York. Jusqu'en août 1947, les exploitants recevaient donc pour prix de leur or environ 131.000 francs métropolitains, moins les taxes. Pendant ce temps, à Bombay, grand marché libre de l'or, le cours oscillait aux environs de 300 à 325.000 F le kilogramme.

Ce cours de 35 dollars l'once est, en effet, purement artificiel. Il n'a pas varié depuis l'avant-guerre et, cependant, le prix de revient de l'or est en relation avec les indices généraux de main-d'œuvre et de matières qui, même dans la zone dollar, se sont considérablement accrus.

Dès 1945, les producteurs d'or s'alarmèrent devant les hausses ininterrompues de main-d'œuvre et de matières, non compensées, puisque le prix de vente restait fixe.

Après de multiples réclamations et de longs pourparlers, la caisse centrale établit en août 1947 un système de primes à la production qui, dans les meilleures conditions, pouvait relever le prix de 70.000 F le kilogramme.

Pendant ce temps, les cours du marché libre mondial continuaient à monter, reflétant la hausse inexorable de toutes choses.

En février 1948, survinrent à la fois la dévaluation du franc et la liberté du commerce de l'or dans la métropole.

Il eût été logique, à ce moment, d'étendre à tous les territoires de la France d'outre-mer les dispositions de la loi métropolitaine, ou tout au moins si on voulait éviter les évasions d'or, de permettre aux producteurs de vendre au cours libre seulement dans la métropole.

Il n'en fut rien, et le Gouvernement n'accorda aux producteurs que le payement sur la base de 35 dollars l'once, le dollar étant décompté toutefois, non pas à sa parité officielle, mais à son cours libre. Le prix de vente du kilo d'or atteignit donc 330.000 F environ, cours qui est encore le sien actuellement. Or, l'ouverture du marché libre en France, démontrera que le lingot se négociait sur ce marché entre 500 et 540.000 F le kilogramme.

On se trouve donc en présence d'une situation paradoxale:

a) Les producteurs d'or métropolitains vendent leur métal au cours libre ci-dessus;

b) Les détenteurs de stocks d'or, dont le moins qu'on puisse dire est que l'origine de leurs stocks n'est pas toujours licite, peuvent en trafiquer, sans être inquiétés;

c) Les producteurs de la France d'outre-mer, qui ont travaillé de longues années, qui ont risqué des capitaux importants, pour accroître la richesse nationale, sont pénalisés par rapport aux deux catégories précédentes d'environ 40 p. 100.

Cette situation a des conséquences économiques qui dépassent de beaucoup son immoralité, comme il va être démontré:

La production aurifère des territoires de la France d'outre-mer revêt deux formes distinctes:

1° Une forme artisanale, la production étant le fait d'un très grand nombre de petits exploitants indigènes. C'est, par exemple, le cas de l'Afrique occidentale française et de la Guyane;

2° Une forme industrielle où les exploitations sont réparties en un certain nombre de sociétés, souvent fort importantes. C'est le cas de l'Afrique équatoriale française. Jusqu'à présent, les gisements exploités sont surtout des gisements alluvionnaires, qui exigent un certain matériel, mais en Afrique équatoriale française, notamment, d'importants filons ont été reconnus et pour les mettre en valeur, il faudra investir des capitaux se chiffrant probablement par centaines de millions.

La politique actuelle, qui consiste à refuser aux producteurs le cours libre de l'or qui est cependant le « thermomètre » exact du prix de revient, a les conséquences suivantes:

a) La production officielle de l'artisanat a disparu. En Afrique occidentale française, elle est tombée de plus de 4 t d'or en 1938 à 260 kg en 1947. Bien entendu, la production vraie n'a pas varié, mais comme le contrôle de cette production est pratiquement impossible, l'or s'est évadé;

b) La production industrielle de l'Afrique équatoriale française, presque inexistante en 1930, a suivi une courbe régulièrement croissante depuis 1937 jusqu'en 1942 pour atteindre environ 3 t (et ceci, malgré les difficultés de la guerre). Alors que, normalement, elle eût dû, suivant sa loi d'accroissement, atteindre 6 à 7 t en 1946, elle est tombée à 2.200 kg (et même moins en 1947).

La raison en est facile à comprendre. Les producteurs d'or ont abandonné les gisements pauvres pour « écrémer » les plus riches, car le prix de revient d'un gramme d'or alluvionnaire est un problème de vulgaire terrassement. Ils ont renoncé à la mécanisation et, chose plus grave, cet « écrémage » rendra ultérieurement quasi impossible l'exploitation rationnelle des parties alluvionnaires à faible teneur qui pourtant, grâce à leur grande masse, contiennent des quantités d'or très supérieures aux parties riches.

Ainsi, pour avoir refusé, depuis quatre ans, de payer l'or à son vrai prix, on a tout simplement détruit une richesse.

Nous avons dit plus haut qu'en dehors des gisements alluvionnaires, de nombreux filons avaient été mis au jour, mais pour le moment, aucun n'a été mis en exploitation.

Comment pourraient-ils l'être, puisque une exploitation filonienne représente la création d'usines complètes et l'installation d'un matériel important, à des centaines, pour ne pas dire des milliers de kilomètres de la côte, au milieu de la brousse. Comment pourrait-on engager des capitaux énormes pour produire une marchandise (car l'or est une marchandise comme une autre) que l'on payera 40 p. 100 au-dessous de sa valeur?

Il est temps de cesser une politique aussi néfaste et de mettre fin à une situation à la fois immorale et contraire aux intérêts de l'Union française.

Le retour à la liberté de vente de l'or dans la France d'outre-mer rétablira la production artisanale, permettra une large mécanisation des chantiers alluvionnaires qui économisera une main-d'œuvre qui se fait de plus en plus rare, incitera les exploitants à entreprendre la mise en œuvre des filons récemment découverts, le tout se traduisant par une augmentation insoupçonnable de la production.

La production en Afrique équatoriale française, sous l'effet de la vente libre, qui permettra de développer rapidement les moyens de prospection et d'exploitation, devrait atteindre environ 7 à 8 tonnes en moins de quatre ans. Si on ajoute à ce tonnage la résurrection de la production artisanale en Afrique occidentale française, l'élan que recevra la production en Guyane et à Madagascar, il est permis de penser que, même sans découvertes nouvelles, la production de l'Union française atteindrait en moins de cinq ans 15 t par an. Et on peut espérer que la prospection intensive, la découverte de nouveaux filons, l'exploitation rationnelle d'énormes gisements à basse teneur, porteront cette production à un chiffre beaucoup plus élevé.

C'est pour ces différentes raisons et en vue de ces résultats que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rétablir dans les moindres délais la liberté de vente de l'or dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

ANNEXE N° 716

(Session de 1948. — Séance du 15 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux **rapports** des **bailleurs** et **locataires** ou occupants de **locaux d'habitation** ou **à usage professionnel** et instituant des **allocations de logement**, par M. de Félice, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, codifier, modifier afin que demain on recommence à édifier.

Ces buts que se propose le projet de loi qui vous est soumis sont d'une utilité incontestable.

Il est temps de sortir du provisoire contre lequel le Conseil de la République s'est élevé de façon de plus en plus véhémente à l'occasion des lois de prorogation qui lui ont été présentées en 1947. Il est temps de substituer à l'enchevêtrement des lois antérieures un texte unique qui vienne les effacer les unes et les autres et qui — même au prix de complexités inévitables — puisse fournir une base connue et, autant que possible, définitive aux relations entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux d'habitation et à usage professionnel.

Cette codification ne se conçoit pas sans modification. La stabilité sociale exige la stabilisation du logement avec, comme corrélatif, le va-et-vient possible en vue de l'utilisation la plus rationnelle des maisons existantes. Mais le maintien dans les lieux présuppose le maintien de l'immeuble. Celui-ci est — comme l'a dit un orateur à l'Assemblée nationale — « un bien de consommation lente » et l'écrasement des habitants sous les plâtras des immeubles de Metz est la douloureuse illustration de cette vérité. Il faut donc modifier pour mieux répartir mais aussi élever le prix des loyers pour mieux entretenir.

Puisque les immeubles meurent par vétusté, des constructions nouvelles sont indispensables pour fournir des logements de remplacement sous peine de voir, quoi que l'on fasse par ailleurs, s'aggraver la crise de l'habitat. Il n'appartient pas au législateur des loyers de résoudre ce problème d'ordre financier, mais il doit en faciliter la solution par un encouragement matériel et psychologique aux constructeurs de demain.

Cette triple tâche a été affrontée avec courage par l'Assemblée nationale qui lui a consacré vingt six séances de discussion. Restent à examiner dans leurs lignes essentielles les moyens qu'elle a proposés et à faire connaître sur les points névralgiques les rectifications que notre « réflexion » leur a apportées.

Codifier, ce n'est pas seulement unifier des textes, c'est unifier leur application. Votre commission de la justice a largement agrandi le champ d'application de la loi nouvelle.

Tandis que l'Assemblée nationale calquait sur la loi du 1er avril 1926 les limites territoriales d'application de la nouvelle législation en excluant les petites communes de sa sphère, votre commission a décidé son extension à toutes les communes de France, sauf aux autorités locales des petites communes jusque là placées en dehors du cadre des lois sur les loyers, à demander à être soustraites à son emprise. Elle a pensé que la crise du logement atteignait, sauf de rares exceptions, l'ensemble de notre pays et elle a voulu que tous les Français, quel que soit leur lieu de résidence, soient soumis à ce nouveau texte.

Cette modification essentielle établie, votre commission s'est d'autant plus attentivement penchée sur le projet de loi qui lui était soumis qu'elle en avait étendu la portée. Son examen s'est concentré sur les deux points essentiels de la législation nouvelle: le maintien dans les lieux, le régime des loyers.

Aux prorogations à échéance connue et proche, l'Assemblée nationale a substitué le principe nouveau du maintien dans les lieux sans durée limitée. Votre commission a admis cette innovation importante.

Tant que la crise du logement ne sera pas résolue, le *statu quo* des occupations actuelles doit être sauvegardé. Votre commission a même développé cette idée. Elle s'est fait non seulement la protectrice des occupants pouvant présenter un titre régulier à l'égard de leur propriétaire, mais aussi de ceux qui, à l'égard du locataire principal et non propriétaire, pouvaient justifier d'une entrée régulière dans les lieux; elle les a déclarés « occupants de bonne foi »

Tout droit a nécessairement ses limites et votre commission a tracé deux lignes frontières qu'il nous faut préciser.

D'une part, elle a restreint le bénéfice du maintien dans les lieux à ceux qui y seraient au moment de la promulgation de la loi. Elle n'a pas voulu effacer par un maintien obligatoire et indéterminé dans sa durée la portée nécessaire des contrats entre particuliers. Elle a pensé que si les candidats à une location bénéficiaient d'un tel droit, quels que soient les engagements qu'ils prendraient, ces occupants futurs verraient se dérober devant eux et à leur détriment les occasions de pouvoir louer.

D'autre part, elle a, avec l'Assemblée nationale, tant pour le maintien dans les lieux que pour le prix, laissé en dehors de la sphère d'application de la loi, les immeubles construits ou achevés depuis sa promulgation.

Ces frontières définies, votre commission a limité les trois obstacles à ce maintien dans les lieux: l'exclusion définitive par absence de droit; l'exclusion temporaire en cas de construction nouvelle à édifier, l'exclusion accidentelle par l'exercice du droit de reprise par le propriétaire.

L'exclusion du droit repose essentiellement sur l'occupation insuffisante, soit dans l'espace loué, soit dans le temps (moins de huit mois consécutifs par année), insuffisance d'occupation qui souligne l'absence de nécessité du maintien dans les lieux. Votre commission l'a aussi admise en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, sauf relogement préalable et, aussi, lorsque le titre d'occupation était l'accessoire du contrat de travail, sauf délai garanti de sortie.

L'exclusion temporaire pour cause de travaux d'édification d'une surface habitable accrue a été assortie de garanties étroites touchant l'exécution rapide des travaux et l'obligation du relogement ultérieur des évincés dans les lieux reconstruits aux conditions de prix établies par la loi.

Mais c'est évidemment la confrontation du droit au maintien dans les lieux et du droit de reprise du propriétaire qui, plus encore que les points délicats précités, a requis la plus grande attention de votre commission.

L'idée directrice du texte transmis était, à l'origine, la comparaison objective du besoin du logement convoité par les deux parties en présence. Le propriétaire était-il déjà suffisamment logé ou se heurtait-il à un locataire ou occupant exerçant sa profession dans les lieux loués: il ne pouvait reprendre qu'en fournissant un local de remplacement. Le propriétaire était-il mal logé, il pouvait reprendre, sans relogement au profit de l'évincé, pourvu que son acquisition ait reçu, par son ancienneté, sa légitimité. Exceptionnellement, à ces

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 992, 1514, 1832, 1833, 270, 1996 (nouvelles rédactions 1 à 16), 1101, 2075 et nouvelle rédaction, 2643, 2869, 3396, 4105 4256 et in-8° 1056; Conseil de la République, 609 (année 1948).

hypothèses des articles 12, 13 et 14 *bis*, devaient s'ajouter quelques cas spéciaux de reprise privilégiée: celui du fonctionnaire, de l'employé, de l'ouvrier logé qui perdait avec son emploi son logement, celui du sinistré... D'autres cas personnels de propriétaires privilégiés furent invoqués et admis en face desquels on ne pouvait laisser sans défense des locataires qui, eux-mêmes, pouvaient appartenir à ces catégories privilégiées. Du droit exceptionnel conféré à l'article 13 *bis*, on a ainsi équilibré les effets entre les parties en cause.

Cependant le problème central reste celui des loyers parce que l'entretien de l'immeuble en dépend et parce que le poids du prix — que ne peuvent plus compenser des sous-locations scandaleuses — peut être une provocation à des départs volontaires des logements insuffisamment occupés, ce qui augmentera les habitations disponibles.

Votre commission en a très longuement délibéré.

Plusieurs solutions furent envisagées: celle d'un rejet pur et simple à moins qu'une hausse préalable des salaires ne vint permettre le payement d'un loyer majoré; celle d'un nouveau coefficient d'augmentation greffé sur le loyer de 1939, celle de l'établissement scientifique du loyer normalement dû.

Votre commission s'est finalement ralliée à une composante de tous ces systèmes.

Comme point de départ, une majoration forfaitaire de 25 p. 100 non pas du loyer 1939, mais du loyer 1948, au 1er janvier 1949. La base la mieux connue est donc, comme le voulaient certains, le support de l'augmentation des loyers par le simple jeu d'un nouveau coefficient.

Cependant, ce forfait ouvertement et honnêtement appliqué au loyer 1948 n'est qu'un palier prémédité en vue de la normalisation des loyers au 1er juillet 1949 sur la base des avantages réels du logement occupé. Ici apparaît l'hommage qu'a tenu à rendre votre commission à l'effort scientifique de l'Assemblée nationale. Autour d'un point fixe — la valeur du mètre carré — on fera varier fictivement la surface réelle des immeubles en plus ou en moins selon que leurs avantages sont supérieurs ou inférieurs à l'étalon type (le logement de deux pièces de confort réduit dans un immeuble de cinquante ans d'âge), de façon à établir le prix rationnel du local loué.

Enfin, si les salaires ne sont pas haussés pour absorber le nouveau prix, du moins les salaires deviennent-ils la base sociale des nouveaux loyers. Au 1er juillet 1949, le prix du mètre carré multiplié par la surface corrigée ne devra pas avoir pour produit, pour le logement type, une somme supérieure à 4 p. 100 du salaire moyen départemental. La graduation ultérieure sera de 0,8 p. 100 par semestre de ce salaire moyen départemental pendant cinq ans. Le plafond atteint au 1er juillet 1951 sera de 12 p. 100 de ce salaire moyen départemental.

Ce schéma rapide prouve l'effort de synthèse accompli.

Il est plus facile de refuser que de choisir.

En présence d'un projet dominé par le souci primordial des logements existants, mais portant encouragement aux constructions futures par la liberté de leur prix de location et une exonération d'impôt foncier pendant vingt-cinq années, votre commission vous demande de surmonter les complexités inhérentes à tout texte d'ensemble sur une matière aussi délicate et d'adopter les conclusions auxquelles, dans le temps trop court qui lui était imparti, elle a pu laborieusement parvenir.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE Ier

Des rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Article 1er.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

A Paris.

Dans le département de la Seine et dans un rayon de cinquante kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris.

Dans les communes d'une population supérieure à 4.000 habitants ou distante de moins de cinq kilomètres des villes de 10.000 habitants.

Dans toutes celles où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement.

Dans les communes figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme,

l'occupation des locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel est régie, après l'expiration du bail écrit ou verbal, par les dispositions suivantes.

Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques détermineront, sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme du conseil général, les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée.

Des décrets rendus en la même forme et sur les mêmes propositions et avis pourront rendre applicables les dispositions ci-après dans les communes non visées au premier paragraphe du présent article.

Texte proposé par votre commission:

Dans toutes les communes, les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, sans caractère commercial, industriel ou ne relevant pas du statut du fermage, ainsi que de locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé pour ladite fonction, sont régis par les dispositions suivantes.

Toutefois, dans les communes d'une population inférieure à 4.000 habitants ou distantes de plus de cinq kilomètres des villes de 10.000 habitants, dans toutes celles où le dernier recensement accuse une diminution de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement, des arrêtés préfectoraux pris sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme du conseil général ou, entre les sessions de celui-ci, de la commission départementale pourront soustraire ces communes à l'application desdites dispositions.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale reproduisait fidèlement la loi du 1er avril 1926 touchant le champ d'application de la loi sur les loyers. Il divisait la France en deux secteurs: d'une part, les communes définies dans cet article et dans lesquelles s'appliquerait la loi nouvelle, d'autre part, les autres communes placées en dehors de son champ d'application à moins qu'un décret pris sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme du conseil général ne vienne, exceptionnellement, les soumettre à la législation sur les loyers.

Pour des raisons de fait et des motifs de droit, votre commission n'a pas cru devoir maintenir cette distinction.

Elle a considéré, en fait, que presque toutes les communes de France connaissaient la répercussion des destructions de guerre ayant frappé beaucoup d'entre elles et subissaient une grave crise du logement. Elle a jugé que la discrimination entre communes protégées par la législation sur les loyers et communes non protégées créerait non seulement de regrettables injustices mais aurait pour effet d'entraîner inopportunément des déplacements de population des bourgs, où le maintien dans les lieux ne serait pas donné, vers les villes de plus de 4.000 habitants où, la loi étant applicable, il le serait.

En droit, du moment que, par le texte qui lui était soumis, la nouvelle loi était déclarée applicable partout aux immeubles loués ou occupés par l'administration (art. 2), partout aux immeubles occupés par des sinistrés ou réfugiés privés de leur habitation (art. 3 *bis* A) et partout à tous les immeubles quant aux prix (art. 16), votre commission a jugé non seulement illogique mais dangereux de ne pas étendre la nouvelle loi à l'ensemble des communes françaises. Il ne peut, en effet, y avoir d'application effective d'un prix réglementé sans la garantie du maintien dans les lieux et par conséquent l'article 16 précité implique la généralisation du maintien dans les lieux sous peine de faire du locataire ou de l'occupant, soucieux de voir respecter le prix garanti, l'objet d'un congé immédiat et sans résistance possible.

Ces arguments pratiques et juridiques ont conduit votre commission à décider l'application de la nouvelle loi dans toutes les communes de France aux locaux à usage d'habitation ou professionnel, sans caractère commercial, industriel ou ne relevant pas du statut du fermage (cette dernière énonciation étant destinée à placer expressément sous l'empire de la loi nouvelle toute location ou occupation ne relevant pas, par sa nature agricole caractérisée de la compétence des tribunaux paritaires). En outre, pour faire échapper percepteur, receveur de l'enregistrement et autres agents de l'administration qui occupent des immeubles affectés ensuite à l'exercice de leurs fonctions aux conséquences de l'article 2, votre commission a assimilé ces locaux aux locaux à usage d'habitation lorsque leur destination était indivisiblement à la fois l'habitation et l'exercice de la fonction publique.

Toutefois, pour éviter que l'application de la loi n'atteignît de petites communes où elle n'aurait pas d'utilité réelle et ne s'instaurât contre le gré des populations elles-mêmes dans les communes jusque là en dehors du champ d'application de la loi, votre commission a décidé que les communes de moins de 4.000 habitants ou distantes de plus de cinq kilomètres des villes de plus de 10.000 habitants pourraient être soustraites à la nouvelle législation sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme soit du conseil général, soit, entre ses sessions, de la commission départementale, par arrêté préfectoral, moins lent à naître qu'un décret.

En définitive, les décisions de votre commission sur l'article 1er s'analysent en une double et importante réforme:

1° Application généralisée de la loi substituée à une application limitée aux communes énumérées dans l'article 1er qui lui était soumis à la suite du vote de l'Assemblée nationale;

2° Faculté de se soustraire à cette application dans les communes de moins de 4.000 habitants, etc. sur demande motivée des autorités locales, contrôlée par le conseil général et sanctionnée par arrêté préfectoral.

Article 1er *bis*.

.....

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Dans toutes les communes, à l'expiration des baux conclus entre les parties, l'occupation des immeubles ou parties d'immeubles par les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes et par les établissements publics, ainsi que celle des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique, est soumise aux dispositions des articles 5 et 21 *bis* ci-dessous.

Texte proposé par votre commission:

Dans toutes les communes, à l'expiration des baux conclus entre les parties, l'occupation des immeubles ou parties d'immeubles par les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes et par les établissements publics, ainsi que celle des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction, est soumise aux dispositions des articles 5 et 21 *bis* ci-dessous.

Votre commission n'a modifié que très partiellement cet article.

Malgré l'élargissement du champ d'application de la loi décidé par l'article 1er, elle a maintenu les mots « dans toutes les communes» pour bien montrer que là même où les autorités locales auraient fait effacer l'emprise de la loi, les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les administrations publiques de l'Etat, des départements, des communes et par les établissements publics seraient soumises aux prescriptions d'abandon accéléré et de prix prévues par les articles 5 et 21 *bis*.

Par contre, en harmonie avec l'article 1er, elle a déclaré que les règles posées aux articles 5 et 21 *bis* s'appliqueraient dès lors que l'habitation ne serait pas indivisiblement liée aux locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique.

Article 2 *bis*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi, à l'exception de ceux réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous.

Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi:

Les locaux utilisés commercialement avant le 1er janvier 1948 et postérieurement affectés à l'habitation;

Les locaux obtenus par reconstruction ainsi qu'il est prévu à l'article 7, par surélévation ou addition de construction ainsi qu'il est prévu à l'article 8 sous réserve des dispositions des articles 8 *bis* et 26 *sexies*.

Texte proposé par votre commission:

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi, à l'exception de ceux réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous.

Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi:

Les locaux utilisés commercialement avant le 1er janvier 1949 et postérieurement affectés à l'habitation;

Les locaux obtenus par reconstruction ainsi qu'il est prévu à l'article 7, par surélévation ou addition de construction ainsi qu'il est prévu à l'article 8 sous réserve des dispositions des articles 8 *bis* et 26 *sexies*.

Ne tombent pas sous l'application du présent article les locataires ou occupants habitant déjà, à la date de la promulgation de la présente loi, ces locaux inachevés.

Votre commission a admis que les dispositions du « présent titre » — c'est-à-dire du titre Ier comprenant à la fois le maintien dans les lieux et la réglementation du prix — ne seraient pas applicable aux logements construits ou achevés autrement qu'à l'aide des dommages de guerre (art. 47 et 48), comme le stimulant nécessaire en vue de nouvelles constructions.

Par contre, elle a tenu à marquer son souci du respect des situations acquises.

En cas de reconstruction, surélévation ou addition de construction, par application des articles 7 et 8, son approbation au texte soumis n'a été donné que sur le vu de la distinction faite entre les locataires et occupants évincés du fait de ces travaux — lesquels gardent le bénéfice des garanties de maintien dans les lieux et de prix (art. 8 *bis* et 26 *sexies*) — et les locataires nouveaux auxquels seuls pourra être réclamé un prix librement établi. Elle a même tenu à préciser par un texte nouveau que dans les locaux achevés postérieurement à la promulgation de la loi les locataires ou occupants qui habitaient déjà ces locaux et y sont demeurés seraient protégés par la réglementation des prix prévue par la loi.

En ce qui concerne les locaux utilisés commercialement et affectés à l'habitation, votre commission a adopté l'idée de l'encouragement nécessaire à cette transformation tout en reportant la date prévue pour la transformation autorisant à louer à un libre prix au 1er janvier 1949, date d'entrée en vigueur du nouveau régime des prix.

CHAPITRE Ier. — *Du maintien dans les lieux.*

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1er et 2 bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, entrés dans les lieux en vertu d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur ou d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 53 A, exécutent leurs obligations.

Texte proposé par votre commission:

Les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1er et 2 bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur ou d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 53 A ou d'une réquisition régulièrement établie ou renouvelée, exécutent leurs obligations.

Sont également réputés de bonne foi les occupants à la date de la publication de la loi dont le titre régulier à l'égard du locataire ou du locataire principal n'aurait pas été consacré par le consentement du propriétaire, même lorsque ce consentement est exigé par le bail.

Par dérogation à l'article 1743 du code civil, en cas de vente de l'immeuble, tout bail intervenu sera opposable à l'acquéreur par le seul fait que son exécution aura commencé antérieurement à la vente.

Cet article a été longuement examiné par votre commission parce qu'il soulevait trois problèmes délicats:

1° Celui de savoir si à la prorogation d'un temps précisé devait être substitué le maintien dans les lieux jusqu'à une date indéterminée;

2° Celui de savoir si ce maintien devait être accordé quelle que soit la date d'entrée dans les lieux, c'est-à-dire même à ceux qui seraient entrés dans les lieux postérieurement à la promulgation de la loi;

3° Celui de savoir si, ce maintien étant accordé aux occupants de bonne foi, le caractère de « l'occupant de bonne foi » devait être étroitement ou largement définis.

Sur le premier point, votre commission a été unanime à considérer que le maintien dans les lieux sans date d'expiration actuellement précisée devait, dans les circonstances actuelles, être préféré à une prorogation limitée dans le temps. L'expérience des prorogations successives accordées dans le passé par diverses lois et surtout l'incertitude de l'avenir quant à la fin de la crise du logement ont justifié, à ses yeux, cette opinion.

Sur le second point par contre, c'est seulement par 15 voix contre 13 que votre commission a conclu à la suppression des mots « quelle que soit la date d'entrée dans les lieux » inscrits dans le texte qui lui était soumis, suppression qui signifie que seuls les locataires ou occupants en place à la date de la promulgation de la loi pourront se réclamer du maintien dans les lieux qu'elle édicte.

Certains commissaires firent valoir qu'une entrée dans les lieux même postérieure à la loi — par une permission acquise souvent sans bail et de façon fort onéreuse — justifiait au profit de ces nouveaux venus le bénéfice de la loi. Cette opinion ne devait cependant pas prévaloir. Il apparut à la majorité de votre commission, d'une part, qu'il était illogique d'accorder un maintien dans les lieux à des gens qui n'étaient pas déjà dans les lieux, d'autre part, que ce maintien imposé pour un temps indéterminé rendrait d'avance sans valeur tout contrat futur de location et risquerait de détourner les propriétaires — sinon du prix de soultes compensatrices inadmissiles — de l'acceptation d'une entrée dans les lieux aussi indéterminée dans son issue, bref, qu'en définitive un tel droit conféré se retournerait contre ceux-là même qu'il entendait favoriser.

Sur le troisième point, votre commission conclut à l'élargissement de la définition de l'occupant de bonne foi.

En premier lieu, elle remplaça les mots « entrés dans les lieux » par « habitant dans les lieux » pour qu'en face d'un occupant on considérât seulement sa situation actuelle, le droit d'origine de l'occupation de ses prédécesseurs et non simplement le titre en vertu duquel il était entré. En second lieu, à la nomenclature des titres de base reconnus légitimes, — bail écrit ou verbal cession régulière d'un bail antérieur, échange opéré dans les conditions de l'article 53 A — elle ajouta « une réquisition régulièrement établie ou renouvelée » afin de protéger tous ceux qui pouvaient appuyer leur occupation sur un document régulier. En troisième lieu, elle prit en considération le cas de ceux qui, en raison des circonstances très particulières que nous avons vécues avaient pu entrer dans les lieux en tant que sous-locataires régulièrement à l'égard du locataire principal mais irrégulièrement à l'égard du propriétaire — c'est-à-dire sans que le propriétaire eût donné son consentement alors qu'il était exigé par le bail pour toute sous-location — et les fit admettre parmi les occupants de bonne foi s'ils étaient déjà dans les lieux à la date de la publication de la loi (alinéa 3). Enfin, pour parer aux négligences de ceux qui n'avaient pas un bail ayant date certaine avant la vente de leur immeuble, votre commission fit reconnaître leur droit par dérogation à l'article 1743 du code civil.

Article 3 *bis*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le bénéfice du maintien dans les lieux, pour les locaux visés à l'article 1er, appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille, ou à sa charge, qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois.

Texte proposé par votre commission:

Le bénéfice du maintien dans les lieux, pour les locaux visés à l'article 1er, appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes qui vivaient habituellement en commun avec lui.

Selon le texte transmis par l'Assemblée nationale, deux catégories de bénéficiaires indirects du maintien dans les lieux étaient prévues — d'une part les membres de la famille, d'autre part les personnes à charge du titulaire du droit en cas d'abandon du domicile ou décès de celui-ci — les uns et les autres voyant leur droit conditionné par une vie habituelle depuis plus de six mois avec le bénéficiaire direct de ce droit.

Votre commission n'a pas voulu ainsi restreindre la reconnaissance du droit au maintien dans les lieux à ceux qui avaient soit un lien de parenté, soit un lien d'aide matérielle avec le défunt ou l'auteur de l'abandon du domicile. Elle s'est attachée à la seule réalité de la vie commune avec celui-ci. Elle a, de plus, pensé que le mot « habituellement » — interprété journellement par la jurisprudence en application des lois intérieures — légitimait la suppression du délai minimum de six mois de vie habituelle. En définitive, elle a décidé que bénéficieraient du droit au maintien dans les lieux, de façon indirecte, « les personnes qui vivaient habituellement en commun » avec le titulaire de ce droit.

Article 3 *bis* A.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Dans les communes dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé aux sinistrés et réfugiés privés de leur habitation, jusqu'au moment où ils pourront réintégrer leur local réparé ou le local reconstruit en remplacement de leur habitation primitive.

Texte proposé par votre commission:

Dans les communes dans lesquelles la présente loi ne serait pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre sera accordé aux sinistrés et réfugiés privés de leur habitation, jusqu'au moment où ils pourront réintégrer leur local réparé ou le local reconstruit en remplacement de leur habitation primitive.

La loi est, en vertu de l'article 1er, applicable partout, sauf, à titre exceptionnel, dans certaines communes, selon la volonté exprimée par les autorités locales. D'où modification d'ordre rédactionnel apportée au texte de cet article.

Article 3 *bis* B.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Dans les communes dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui, payant un loyer supérieur à la valeur locative, en aura obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre III.

Texte proposé par votre commission:

Dans les communes dans lesquelles la présente loi ne serait pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre sera accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui, payant un loyer supérieur à la valeur locative, en aura obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre III.

Même rectification de forme pour la même raison.

Article 3 *ter*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée et remplissant les conditions prévues à l'article 3, notamment aux associations et aux syndicats professionnels, mais à leur égard il ne sera en aucun cas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut habiter par lui-même son immeuble ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint.

Toutefois, lorsqu'il sera établi par l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise non pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de lui nuire, les juges devront refuser au propriétaire l'exercice de ce droit.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa: conforme.

Deuxième alinéa: supprimé.

L'article 14 de la loi posant comme principe général que le droit de reprise devait être refusé au propriétaire s'il était établi qu'il l'invoquait dans la seule intention de nuire au locataire ou à l'occupant, le second alinéa n'ajoutait rien. Votre commission décida de le supprimer.

Article 4.

* *

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les bénéficiaires de l'article 2 qui occupent des locaux impropres à l'habitation sont maintenus dans les lieux jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1er janvier 1949, ceux qui occupent des locaux propres à l'habitation ne seront maintenus en possession que jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1er août 1948.

En cas de désaccord, le propriétaire et le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou son délégué saisi par l'administration occupante désigneront chacun un expert dans le délai de deux mois; si les deux experts sont d'avis différents, ils les consigneront dans un rapport écrit et motivé et le juge compétent, en application des dispositions du chapitre V, saisi par la partie la plus diligente, statuera.

Les locaux ainsi rendus vacants ne peuvent être affectés qu'à l'habitation. Sont nulles de plein droit les locations et sous-locations ayant pour objet de donner à ces locaux une destination autre que l'habitation.

Texte proposé par votre commission:

Les bénéficiaires de l'article 2 qui occupent des locaux impropres à l'habitation sont maintenus dans les lieux jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1er janvier 1949, ceux qui occupent des locaux propres à l'habitation ne seront maintenus en possession que jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1er octobre 1948.

En cas de désaccord, le propriétaire et le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou son délégué saisi par l'administration occupante désignera chacun un expert dans le délai de deux mois; si les deux experts sont d'avis différents, ils déposeront un rapport écrit et motivé et le juge compétent, en application des dispositions du chapitre V, saisi par la partie la plus diligente, statuera.

Dernier alinéa: conforme.

Deux rectifications de forme ont été apportées à ce texte.

Le vote de la loi du 29 juin 1948 portant prorogation de la législation actuelle sur les loyers jusqu'au 1er septembre 1948, la date du 1er octobre 1948 a été substituée à celle du 1er août 1948. D'autre part, il apparut plus précis de dire que les experts — chargés d'examiner si le local en cause était propre ou impropre à l'habitation — « déposeront » un rapport écrit et motivé.

Article 6.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 3, 3 *bis*, 3 *bis* A, 3 *bis* B et 3 *ter:*

1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion, soit par application du droit commun, soit pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

2° Qui sans motif légitime n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge. L'occupation doit avoir duré huit mois au cours d'une année de location, à moins que la profession ou la fonction de l'occupant ne justifie une occupation d'une durée moindre;

3° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige;

4° Qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés.

Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants peuvent invoquer les dispositions du présent chapitre pour rentrer en possession;

5° Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés;

6° Qui occupent des locaux de plaisance, pour lesdits locaux;

7° Qui, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne remplissent pas les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance.

Cependant, si l'occupant loue une seule pièce et si le nombre des autres pièces ne dépasse pas celui fixé en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'occupation sera considérée, pour l'application du présent paragraphe, comme suffisante La diminution du nombre des occupants par suite du décès de l'un d'eux ne sera considérée comme effective qu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater de ce décès;

8° Dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail;

9° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge, qui vivaient habituellement avec elles depuis plus de six mois;

10° Qui, dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, occupent des locaux habituellement affectés avant le 2 septembre 1939 à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire.

Toutefois, lorsque l'occupant pourra justifier d'une instance régulièrement engagée et suivie, il ne sera contraint de quitter les lieux que lorsqu'il pourra prendre effectivement possession dudit local.

Texte proposé par votre commission.

N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 3, 3 *bis*, 3 *bis* A, 3 *bis* B et 3 *ter:*

1° Qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion, par application du droit commun, ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

2° Qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement en commun avec elles. L'occupation doit avoir duré huit mois consécutifs au cours d'une année de location, à moins que la profession ou la fonction de l'occupant ou tout autre motif légitime ne justifie une occupation d'une durée moindre;

Paragraphe 3°: conforme;

Paragraphe 4°: conforme.

5° Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après;

Paragraphe 6°: conforme.

7° Qui, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne remplissent pas les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance.

Cependant, si l'occupant donne en location ou sous-location une seule pièce et si le nombre des autres pièces ne dépasse pas celui fixé en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'occupation sera considérée, pour l'application du présent paragraphe, comme suffisante. La diminution du nombre des occupants par suite du décès de l'un d'eux ne sera prise en considération qu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater de ce décès;

8° Dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail, à l'expiration ou en cas de résiliation de ce congé. Toutefois, les salariés logés dans les cités ouvrières dont le contrat de travail est expiré ou résilié bénéficieront d'un délai d'occupation pendant six mois à dater de l'expiration ou de la résiliation de leur contrat sans préjudice du délai de grâce prévu par l'article 1244 du code civil, en tenant compte, notamment, des conditions du congédiement;

9° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes qui vivaient habituellement en commun avec elles.

Toutefois, lorsque l'occupant pourra justifier d'une instance régulièrement engagée dans la quinzaine de la contestation du maitien dans les lieux, et suivie, il ne sera contraint de quitter les lieux que lorsqu'il pourra prendre effectivement possession dudit local;

10° Qui, dans les stations balnéaires climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, occupent des locaux habituellement affectés avant le 2 septembre 1939 à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire.

Si le maintien dans les lieux est de principe, certaines personnes en seront par exception privées en raison de certaines circonstances particulières. Sur certaines des 10 catégories d'exclus qu'énumère cet article, votre commission a fait porter tout particulièrement son attention sur certains alinéas.

A l'alinéa 2 (1°), une simple modification de forme a été apportée. Il est évident qu'il ne pouvait s'agir de personnes qui « ont fait » l'objet d'une décision pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi — puisque la loi actuelle n'était pas née — mais qui « feront » l'objet d'une telle décision. Ainsi, en vertu de cet alinéa, seront exclus du droit au maintien dans les lieux ceux qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive d'expulsion pour

une raison tirée du droit commun (à moins que ce ne soit le seul fait de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux octroyé) ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi.

A l'alinéa 3 (2°) sont exclus du maintien dans les lieux ceux pour lesquels ce maintien n'apparaît pas comme une nécessité parce qu'ils n'occupent pas les lieux pendant une durée suffisante dans l'année.

Votre commission a d'abord voulu mettre cet alinéa en harmonie avec l'article 3 *bis* qu'elle venait d'adopter. L'occupation minima exigée sera celle du bénéficiaire du maintien dans les lieux ou celle des personnes qui vivaient habituellement en commun avec lui, qu'elles soient ou non membres de sa famille ou à sa charge.

Mais votre commission s'est surtout attachée à définir ce que devrait être l'occupation minima de huit mois exigée et les raisons pour lesquelles ce minimum pourrait exceptionnellement ne pas être atteint sans faire perdre le droit au maintien dans les lieux. Considérant que la seule exigence d'un total de huit mois en séjours espacés nécessiterait un contrôle impossible des présences et favoriserait ceux qui privent les occupants sédentaires d'un logement par le jeu d'apparitions occasionnelles, votre commission a décidé de mettre le minimum à huit mois consécutifs. En revanche, elle a déplacé les mots « sans motif légitime » afin qu'une dispense de cette présence nécessaire de huit mois consécutifs soit accordée, tant en ce qui concerne l'occupation elle-même que pour sa durée minima, en raison de la fonction, de la profession ou de tout autre motif légitime sur justification de l'intéressé.

Les alinéas 4 et 5 n'ont donné lieu à aucune observation.

A l'alinéa 6 (5°) imposant à l'administration l'obligation du relogement en cas d'expropriation, votre commission s'arrêta assez longuement. Certains commissaires firent valoir que la subordination d'un travail d'utilité publique à l'obligation d'un relogement préalable des locataires et occupants évincés du fait de l'exécution de ce travail risquait d'entraver la primauté souvent indispensable due à l'application d'un plan d'intérêt collectif et préconisèrent, en conséquence, la suppression de l'obligation du relogement. Or, non seulement votre commission n'admit pas ce point de vue, mais elle décida que le local de remplacement obligatoirement dû pour le relogement devrait répondre aux conditions posées par l'article 12, c'est-à-dire devrait être un local en bon état d'habitation et correspondre tant aux besoins familiaux — ou, le cas échéant, professionnels — qu'aux possibilités du locataire ou de l'occupant expulsé.

A l'alinéa 8, de simples modifications de forme furent apportées. Il apparut nécessaire d'inscrire en termes plus clairs le cas où l'occupant « donne en location ou sous-location » une seule pièce et au lieu de dire que la diminution du nombre des occupants sera considérée comme effective un an après le décès de l'un d'eux, de mentionner par une forme plus respectueuse que cette diminution « ne serait prise en considération qu'au bout d'un an ».

A l'alinéa 9 (8°) votre commission examina très longuement le point important de savoir si devaient être exclus du droit au maintien dans les lieux ceux dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail.

Certains commissaires firent observer qu'en droit l'accessoire devant suivre le principal, il n'y avait pas lieu de maintenir l'occupation accessoire du contrat de travail lorsque le principal — ce contrat — avait pris fin et qu'en fait il fallait considérer avant tout les besoins de la production, lesquels exigent qu'un ouvrier congédié laisse libre le logement pour l'ouvrier, qui dans la production, le remplacerait. Ils conclurent, pour ces raisons, au maintien du texte transmis par l'Assemblée nationale. Cette opinion ne devait pas prévaloir. La majorité de votre commission estima que le risque de perte immédiate du logement en cas de congédiement ferait peser sur l'ouvrier ou l'employé logé une inadmissible pression et décida que les salariés logés dans des cités ouvrières, dont le contrat de travail est expiré ou résilié bénéficieraient d'un maintien dans les lieux fixé à six mois à dater de l'expiration ou de la résiliation de leur contrat. En outre, pour éviter que ce délai fixe ne fût intangible quelles que soient les circonstances de fait et ne fût moins avantageux que le délai de grâce renouvelable susceptible d'être octroyé par le juge en application de l'article 1244 du code civil, votre commission décida par 10 voix et 12 abstentions qu'au delà de ce maintien de six mois, le délai de grâce de l'article 1244 pourrait être accordé en tenant compte des circonstances particulières de la cause et notamment des conditions du congédiement de l'ouvrier ou de l'employé logé.

A l'alinéa 10 (9°) une importante rectification de forme fut d'abord apportée par le rattachement de la phrase finale de l'article 6 « toutefois lorsque l'occupant pourra justifier d'une instance..., etc.) à cet alinéa 10 auquel dans la pensée du législateur de l'Assemblée nationale elle est indiscutablement liée. Ensuite, cet alinéa fut mis en harmonie avec les nouvelles dispositions de l'article 3 *bis* afin que les besoins susceptibles d'être considérés pour le droit de reprise fussent non seulement ceux du propriétaire, mais ceux des personnes vivant habituellement en commun avec lui, qu'elles soient ou non membres de sa famille ou à sa charge.

Mais ce fut moins le refus du maintien dans les lieux à ceux qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer un autre local répondant à leurs besoins qui attira l'attention de votre commission que l'exception à ce refus du maintien dans les lieux lorsque l'occupant pourrait justifier d'une instance « régulièrement engagée et suivie » pour récupérer ce local. Il parut nécessaire d'obliger cet occupant à justifier qu'il avait dans la quinzaine de la contestation de son maintien dans les lieux engagé l'instance en reprise contre celui qui occupe un local lui appartenant et répondant à ses besoins et à ceux des personnes vivant habituellement en commun avec lui.

A l'alinéa 11 (10°) aucune modification.

Article 7.

Texte voté par l'Assemblée nationale?

Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu, du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoli.

Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les six mois du départ du dernier occupant.

Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux.

Texte proposé par votre commission?

1er alinéa: conforme.

2e alinéa: conforme.

Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les trois mois du départ du dernier occupant.

4e alinéa: conforme.

Votre commission a réduit de six mois à trois mois depuis le départ du dernier occupant le délai dans lequel le propriétaire devra commencer les travaux.

Article 7 *bis*.

. . . . . .

Article 8.

Texte voté par l'Assemblée nationale?

Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation préalable du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, effectue des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués. Les travaux doivent être commencés dans les six mois du départ du dernier occupant.

Texte proposé par votre commission:

1er alinéa: conforme.

Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués. Les travaux doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Modification du délai des travaux: trois mois au lieu de six mois.

Article 8 *bis*.

Texte voté par l'Assemblée nationale?

Les occupants évincés auront un droit de priorité pour louer les locaux reconstruits ou édifiés en application des articles 7 et 8.

Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire devra, par lettre reccommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, les mettre en demeure de lui faire connaître, dans le délai d'un mois, s'ils entendent user de ce droit.

Texte proposé par votre commission:

1er alinéa: conforme.

Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire devra, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, les mettre en demeure de lui faire connaître, dans le délai d'un mois, s'ils entendent user de ce droit, mention de ce délai devant être faite dans ladite notification, à peine de nullité.

Votre commission a voulu à la fois imposer une décision rapide et renforcer les garanties données aux occupants évincés pour l'exercice du droit de priorité de location sur les locaux édifiés ou reconstruits que cet article leur accorde. Aussi, a-t-elle prescrit, non seulement que ces occupants auraient un délai d'un mois pour user de ce droit prioritaire, mais que la lettre recommandée avec avis de réception ou l'acte extrajudiciaire les informant de l'achèvement des travaux et ouvrant l'usage du droit de priorité devrait contenir mention du délai d'un mois, ce à peine de nullité.

Article 8 *ter*.

Texte voté par l'Assemblée nationale?

Les occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux tels que surélévation ou addition de construction que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Les occupants ne sont tenus d'évacuer que la partie des locaux rendue inhabitable par l'exécution des travaux et ce, jusqu'à l'achèvement desdits travaux.

Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du local dont ils auront été privés.

Lorsque les travaux ont pour objet de diviser un logement insuffisamment occupé, au sens des dispositions prises en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'occupant ne peut prétendre qu'à l'occupation du nombre de pièces correspondant à ses besoins.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 9.

Texte voté par l'Assemblée nationale?

Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardins ou terrains précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation, pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant.

Le propriétaire notifiera aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les travaux devront être commencés dans le délai de six mois à compter du départ du dernier occupant.

Dans ce cas, la valeur locative des lieux dont l'occupant garde la jouissance pourra être réévaluée sur les bases fixées par la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des terrains à l'exclusion des cours et jardins précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction réserve la pleine jouissance du logement existant.

2e alinéa: conforme.

Les travaux devront être commencés dans le délai de trois mois à compter du départ du dernier occupant.

4e alinéa: conforme.

Tout en reconnaissant le bien-fondé du refus du maintien dans les lieux pour les terres louées accessoirement à un local d'habitation afin de permettre à un propriétaire de construire sur lesdites terres des bâtiments à destination principale d'habitation et favoriser ainsi l'édification de nouveaux immeubles, votre commission s'est préoccupée surtout des conséquences de ce droit tant au point de vue général que du point de vue particulier de l'occupant de l'immeuble limitrophe des constructions nouvelles à établir.

Dans ce but, elle a exclu de ce refus du maintien dans les lieux les cours et jardins afin de ne laisser jouer que pour les terrains en exigeant de plus que la nouvelle construction « réserve la pleine jouissance du logement existant », c'est-à-dire ne le prive pas des conditions normales d'hygiène et de lumière que doit respecter toute habitation. Les travaux devront commencer dans le délai de trois mois.

Article 10.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Il ne peut être renoncé au droit au maintien dans les lieux qu'après l'expiration du bail.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 11.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sous réserve des dispositions de l'article 3 *bis*, le maintien dans les lieux est un droit exclusivement personnel non transmissible.

Texte proposé par votre commission:

Sous réserve des dispositions de l'article 3 *bis*, le maintien dans les lieux est un droit exclusivement attaché à la personne et non transmissible.

Pour se conformer aux termes souvent employés par le code civil votre commission a remplacé les mots « droit exclusivement personnel », par « droit exclusivement attaché à la personne ».

CHAPITRE II. — *Du droit de reprise.*

Article 12.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française, qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter par lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint, lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local en bon état d'habitation, remplissant des conditions d'hygiène normales ou au moins égales à celles du local objet de la reprise et correspondant à ses besoins familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à ses possibilités.

Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa 1er que pour des locaux correspondant aux besoins familiaux du bénéficiaire de la reprise et, le cas échéant, à ses besoins professionnels.

Le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition ci-dessus doit prévenir par acte extrajudiciaire celui dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit indiquer à peine de nullité:

Le nom et l'adresse du propriétaire du local offert;

L'emplacement de celui-ci;

Le nombre de pièces qu'il comporte;

Le degré de confort;

Le loyer;

Le délai à l'expiration duquel il veut effectuer la reprise et pendant lequel il peut être pris possession du local offert, délai qui ne peut être inférieur à trois mois s'il s'agit d'un occupant, ou moins égal au délai normal du congé s'il s'agit d'un locataire.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant donne son acceptation écrite à la proposition qui lui est faite, il doit remettre le local qu'il occupe à la disposition du propriétaire, au plus tard à la date fixée pour la reprise dans l'acte extrajudicaire prévu à l'alinéa précédent.

Si, dans le même délai d'un mois, le locataire ou l'occupant refuse ou ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne, suivant la procédure prévue au chapitre V du présent titre et, sous réserve des dispositions suivantes, aux fins de nomination d'un expert.

Ledit expert, qui peut être saisi sur minute et avant enregistrement, a pour mission de visiter les locaux offerts, de dire s'ils remplissent les conditions d'hygiène prévues au premier alinéa et sont susceptibles de satisfaire aux besoins familiaux, et le cas échéant professionnels, du locataire ou de l'occupant, de vérifier enfin si les possibilités de ce dernier lui permettent d'en supporter les charges.

Il doit déposer son rapport dans la quinzaine du jour où l'expédition de la sentence lui a été remise. Faute par lui de ce faire, il est de plein droit dessaisi et le juge doit pourvoir d'office à son remplacement par nouvelle ordonnance rendue dans les quarante-huit heures suivant l'expiration dudit délai.

Dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de ce rapport, les parties en sont informées par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant convocation pour la plus prochaine audience utile.

Texte proposé par votre commission:

Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française, qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter par lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint, lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local en bon état d'habitation, remplissant des conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local objet de la reprise et correspondant à ses besoins familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à ses possibilités.

2e alinéa: conforme.

Le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition ci-dessus doit prévenir par acte extrajudiciaire celui dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit indiquer à peine de nullité:

Le nom et l'adresse du propriétaire du local offert,

L'emplacement de celui-ci,

Le nombre de pièces qu'il comporte,

Le degré de confort,

Le loyer,

Le délai à l'expiration duquel il veut effectuer la reprise et pendant lequel il peut être pris possession du local offert, délai qui ne peut être inférieur à trois mois s'il s'agit d'un occupant, ou au délai normal du congé s'il s'agit d'un locataire.

4e alinéa: conforme.

Si, dans le même délai d'un mois, le locataire ou l'occupant refuse ou ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne, suivant la procédure prévue au chapitre V du présent titre, aux fins de nomination d'un expert

6e alinéa: conforme.

Il doit déposer son rapport dans la quinzaine du jour où il a été saisi. Faute par lui de ce faire, il peut être dessaisi à la requête de l'une ou de l'autre des parties, sauf au juge à lui accorder, s'il y a lieu, un délai supplémentaire ou à pourvoir d'office à son remplacement par nouvelle ordonnance rendue dans les quarante-huit heures suivant l'expiration dudit délai.

Dernier alinéa: conforme.

Cet article se décompose en deux parties: l'une relative aux conditions du droit de reprise, l'autre traitant de la procédure à employer pour exercer ce droit. Chacune de ces deux parties a retenu l'attention de votre commission.

Deux conditions sont exigées pour l'exercice du droit de reprise en vertu de cet article: la mise à la disposition de l'occupant évincé d'un logement de remplacement d'une part, la permission de n'user de ce droit de reprise que pour des motifs correspondant aux besoins familiaux du bénéficiaire de la reprise; votre commission s'est surtout préoccupée du local de remplacement. L'exigence de conditions normales, d'hygiène « au moins égales » à celles du local objet de la reprise lui parut trop catégorique. Elle préféra le mot « équivalentes » pour donner au juge une certaine latitude dans son appréciation. Quant à l'emplacement de ce local de remplacement, votre commission n'a renoncé à l'idée de le préciser qu'en raison de la double considération suivante: d'une part, elle a pensé que l'expert désigné puis le juge s'inspireraient des mots « correspondant à ses besoins familiaux et, le cas échéant, professionnels » pour ne reconnaître au local offert son réel caractère de local de remplacement que s'il était dans la même agglomération ou tout au moins à proximité du local repris; d'autre part, elle a considéré que l'exigence dans l'acte extrajudiciaire, prélude de la reprise, de la mention « l'emplacement de celui-ci » indiquait suffisamment aux juges la préoccupation majeure de cette proximité nécessaire.

Quant à la procédure de mise en œuvre du droit de reprise, elle entraîna, de la part de votre commission, certaines précisions jugées indispensables.

D'une part, le délai de préavis, en vue de la reprise, sera au minimum de trois mois pour un occupant et le délai normal du congé pour un locataire, étant précisé qu'en aucun cas, un bail en cours ne pourrait être abrégé dans sa durée prévue au contrat par l'exercice du droit de reprise. D'autre part, la procédure de l'expertise elle-même a été rendue plus rationnelle. Le juge compétent étant, en tout état de cause, celui prévu au chapitre V de la loi, les mots « sous réserve des dispositions suivantes » contenus dans l'alinéa 5 ont été supprimés. Par ailleurs, la date du dépôt du rapport de l'expert comme la solution à intervenir en cas de carence dudit expert ont été modifiées. L'expert devra déposer son rapport dans la quinzaine — non pas du jour où l'expédition de la sentence lui a été remise, puisque cet expert peut être saisi sur minute, c'est-à-dire sans délivrance d'expédition — mais du jour où il a été saisi. Enfin, il est apparu à votre commission que le dessaisissement de plein droit de l'expert en cas de non remise de son rapport dans le délai imparti serait susceptible de retarder plutôt que d'accélérer la procédure, et elle préféra donner au juge le choix entre l'octroi d'un nouveau délai à l'expert désigné et le remplacement de celui-ci.

Article 12 *bis* (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Néant.

Texte proposé par votre commission:

Lorsqu'il existe dans le même immeuble des locaux sensiblement équivalents, dont les uns sont affectés à l'usage d'habitation et les autres à l'usage professionnel ou mixte, le droit de reprise visé à l'article précédent ne sera pas opposable aux occupants de ces derniers locaux

Les modalités de la reprise prévue à l'article 12 sont les seules applicables aux locaux professionnels en vertu de l'article 14 *bis* ci-après, mais il est évident que le dommage provoqué par la reprise d'un local professionnel, même sous les seules conditions de l'article 12, est beaucoup plus grand que pour toute reprise d'un local d'habitation. Aussi, votre commission a-t-elle décidé qu'au cas où le bénéficiaire de la reprise aurait le choix dans le même immeuble entre plusieurs lo-

caux sensiblement équivalents, le droit de reprise ne pourrait pas être exercé contre celui des locataires ou occupants dont le local est à usage professionnel ou mixte, c'est-à-dire comportant affectation à l'habitation et à l'usage de la profession.

Article 13.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter par lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint et qui justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine, ou bien avant le 2 septembre 1939, ou bien plus de dix ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime, à l'exclusion de toute idée de spéculation.

Le propriétaire qui veut bénéficier du droit de reprise doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

Préciser la date et le mode d'acquisition de l'immeuble;

Faire connaître le nom et l'adresse du propriétaire qui loge le bénéficiaire ainsi que l'emplaceemnt et le nombre de pièces du local occupé par ce dernier.

Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit, lorsque ce logement est situé dans la même agglomération que l'immeuble objet de la reprise.

Le propriétaire de ce logement ne peut s'y opposer s'il en a été préalablement informé, sauf pour lui à exciper de motifs sérieux et légitimes.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Texte proposé par votre commission:

1er, 2e, 3e alinéa: conformes.

Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

Le bénéficiaire du droit de reprise devra notifier à son propriétaire l'action qu'il exerce, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 3 ci-dessus. Le propriétaire de son logement ne pourra s'opposer à la venue de ce nouveau locataire ou occupant qu'en excipant contre lui de motifs sérieux et légitimes. S'il entend user de ce droit, il devra, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 32 et suivants de la présente loi, dans un délai de quinze jours à dater de la notification susvisée.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Cet article pose deux conditions à l'exercice du droit de reprise et crée une obligation une fois le local repris. En ce qui concerne les conditions imposées à l'éventuel bénéficiaire de la reprise, l'une est relative à l'absence — dont il doit justifier — d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui; l'autre est relative à la date d'acquisition de l'immeuble, objet de la reprise. Quant à l'obligation après éviction, elle est pour le bénéficiaire de la reprise de mettre, s'il y a lieu, le logement qu'il quitte à la disposition du locataire qu'il vient d'évincer.

Cet article a motivé, au sein de votre commission, une ample discussion sur les différents points ainsi soulevés.

Certains commissaires, considérant comme inadmissible cette reprise sans obligation de relogement préalable de l'occupant évincé proposèrent la suppression de cet article. Cette thèse fut repoussée par 13 voix contre 11.

D'autres commissaires s'inquiétèrent de cette possibilité de reprise non seulement par le propriétaire pour habiter lui-même le local repris, mais pour le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, ce qui permet à plusieurs reprises l'exercice de ce droit. Ils demandèrent que ce droit ne pût être mis en œuvre qu'une seule fois. Cette thèse fut également repoussée. La majorité de votre commission considéra comme normal qu'un père de famille pût reprendre successivement pour lui-même, pour ses enfants ou ascendants, etc... les divers appartements composant son immeuble du moment que le bénéficiaire de la reprise justifiait qu'il ne disposant pas d'une habitation correspondant à ses besoins.

La seconde condition — touchant la date d'acquisition de l'immeuble (et par immeuble il faut entendre aussi bien la maison isolée que l'appartement) — fut également largement controversée (alinéa 2).

Certains commissaires n'admirent pas qu'une acquisition à titre onéreux fût frappée d'une présomption d'origine spéculative empêchant l'exercice du droit de reprise, simplement, parce qu'elle était de date récente et demandèrent que ce soit au locataire menacé d'éviction qu'incombât la charge de prouver que l'acquisition n'avait pas été faite par le propriétaire dans le but de se loger ou pour satisfaire un intérêt familial. Cette thèse fut repoussée, votre commission se contentant de préciser que l'acquisition d'un immeuble par voie de licitation après succession et ayant comporté le versement d'une soulte par l'attributaire ne devrait pas être considérée pour l'application de l'article 13 comme une acquisition à titre onéreux.

D'autres commissaires proposèrent de ramener de 4 ans à 2 ans à partir de l'acquisition la durée au delà de laquelle le propriétaire pourrait exercer le droit de reprise, simplement en démontrant que son acquisition n'avait été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime. Cette thèse fut repoussée par 12 voix contre 12.

Quant à l'obligation faite au bénéficiaire du droit de reprise de mettre à la disposition de celui qui l'a évincé, le cas échéant, le logement qu'il quitte à la suite de l'exercice de son droit de reprise, elle retint longuement l'attention de votre commission sur les alinéas 4 et 5 de l'article 13.

D'une part, cette obligation fut étendue à l'égard de tout logement quitté, même ne se trouvant pas dans la même agglomération. D'autre part, considérant que cette offre obligatoire de l'appartement quitté (le cas échéant car une reprise peut avoir lieu pour un enfant qui s'installe, ce qui ne libère aucun logement) avait pour conséquence de mettre le propriétair de l'auteur de la reprise — c'est-à-dire un tiers — dans l'obligation d'accepter un nouveau locataire ou occupant qu'il n'avait pas choisi, sauf pour lui à exciper de motifs sérieux et légitimes à l'encontre de ce nouveau venu. Il apparut nécessaire à votre commission de préciser comment ce tiers propriétaire aurait à être averti et la procédure suivant laquelle il pourait exciper des motifs sérieux et légitimes de refus qu'il pourrait avoir. Sur ce point délicat, votre commission estima que le bénéficiaire éventuel du droit de reprise devrait notifier à son propriétaire la mise en œuvre de son droit de reprise contre le locataire ou l'occupant de l'immeuble lui appartenant, par acte extrajudiciaire et en même temps qu'audit locataire ou occupant, et que le tiers propriétaire aurait un délai de quinze jours à dater de cette notification pour saisir le juge prévu au chapitre V s'il entendait exciper de motifs sérieux et légitimes contre le nouveau venu éventuel dans les lieux loués.

Telles sont les raisons qui motivèrent le changement complet de l'avant-dernier alinéa de l'article 13.

Article 13 *bis*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter par lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes:

1° Chefs de famille ayant plus de trois enfants vivant avec eux ou à leur charge;

2° Mariés depuis moins d'un an;

3° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés mutés ou ayant été mutés pour les besoins du service lorsque l'immeuble, objet de la reprise, se trouve dans l'agglomération où ils sont appelés à exercer leur fonction ou dans une commune située dans un rayon de 20 kilomètres.

Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés mutés ou ayant été mutés pour les besoins du service, lorsque l'immeuble, objet de la reprise, est situé dans l'agglomération où ils habitaient avant la mutation et seulement après la cessation du service ayant motivé la mutation;

4° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés justifiant avoir été ou être admis à la retraite;

5° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, qui justifient avoir cessé ou cesser leur fonction pour une cause indépendante de leur volonté;

6° Personnes âgées de plus de 65 ans à condition de justifier d'une activité professionnelle de quinze années au moins;

7° Veuves âgées de plus de 65 ans à condition que le mariage ait été célébré cinq ans au moins avant le décès du mari;

8° Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole: ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour une cause grave et indépendante de sa volonté;

9° Sinistrés, réfugiés, prisonniers ou déportés ayant perdu l'usage de leur habitation, locataires ou occupants évincés en application de l'article 13 et du présent article;

10° Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article, qui n'est pas logé par l'administration ou l'entreprise dont il dépend, est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occuapnt dont il reprend le local le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit, lorsque ce logement est situé dans la même agglomération que l'immeuble objet de la reprise. Le propriétaire de ce logement ne peut s'y opposer s'il en a été préalablement informé, sauf pour lui à exciper de motifs sérieux et légitimes.

Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant, dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu de présent article;

Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

Fournir toutes indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien-fondé de la demande.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Texte proposé par votre commission:

Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter par lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes, à moins que le locataire ou l'occupant n'appartienne lui-même à une de ces catégories:

Paragraphe 1°: conforme.

Paragraphe 2°: conforme.

3° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés mutés ou ayant été mutés pour les besoins du service lorsque l'immeuble objet de la reprise se trouve dans l'agglomération où ils sont appelés à exercer leur fonction ou dans une commune située dans un rayon de 20 km.

Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés mutés ou ayant été mutés pour les besoins du service, lorsque l'immeuble objet de la reprise est situé dans l'agglomération où ils habitaient avant la mutation. En ce cas, le droit de reprise ne pourra être exercé qu'après la cessation de service résultant de la mutation.

Paragraphe 4°: conforme.

Paragraphe 5°: conforme.

6° Personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, à condition de justifier d'une activité professionnelle de quinze années au moins; cet âge sera ramené à soixante ans si elles peuvent en outre justifier de leur inaptitude au travail telle qu'elle est prévue par l'ordonnance du 2 février 1945.

7° Veuves âgées de plus de soixante-cinq ans à condition que le mariage ait été célébré cinq ans au moins avant le décès du mari; veuves de guerre, veuves de fusillés ou de déportés, quel que soit leur âge.

Paragraphe 8°: conforme.

9° Sinistrés, réfugiés, prisonniers, déportés ou mutilés au taux d'invalidité de 80 p. 100 au moins, ayant perdu l'usage de leur habitation, locataires ou occupants évincés en application de l'article 13 et du présent article.

Paragraphe 10°: conforme.

13e alinéa: conforme.

Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article, qui n'est pas logé par l'administration ou l'entreprise dont il dépend, est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit. Le bénéficiaire du droit de reprise devra notifier à son propriétaire l'action qu'il exerce, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus. Le propriétaire de son logement ne pourra s'opposer à la venue de ce nouveau locataire ou occupant qu'en excipant contre lui des motifs sérieux et légitimes. S'il entend user de ce droit, il devra, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 32 et suivants de la présente loi, dans un délai de quinze jours à dater de la notification susvisée.

15e et 16e alinéa: conformes.

La liste des propriétaires à droit de reprise privilégié — c'est-à-dire ayant le droit exceptionnel de reprendre leur immeuble sous la seule condition de l'habiter eux-mêmes personnellement — a posé à votre commission trois problèmes: d'une part, celui de savoir si, en face de ces propriétaires privilégiés devait être établie une liste de locataires privilégiés, c'est-à-dire protégés contre ce droit exceptionnel de reprise; d'autre part, celui de savoir s'il convenait de donner la priorité aux propriétaires privilégiés par rapport aux locataires privilégiés ou suivant le rang que leur donnait la cause créatrice de leur droit privilégié; enfin, celui de savoir si la liste établie par l'Assemblée nationale devait ou non être abrégée ou complétée.

Sur le premier point, votre commission adopta l'idée par quinze voix contre treize que le droit de reprise privilégiée du propriétaire s'exercerait, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient « à moins que le locataire ou l'occupant n'appartienne lui-même à une de ces catégories ». Autrement dit, le locataire ou l'occupant bénéficiera du maintien dans les lieux sans craindre le droit de reprise exceptionnel du seul fait qu'il appartient à l'une ou l'autre des catégories; le droit exceptionnel de reprise conféré à un propriétaire privilégié ne jouera qu'à l'encontre des locataires et occupants ordinaires c'est-à-dire n'appartenant à aucune desdites catégories.

Sur le second point, votre commission ne jugea pas opportun d'établir une hiérarchie suivant le mérite particulier de telle ou telle catégorie; ainsi, si en face du propriétaire appartenant à l'une ou à l'autre de ces catégories se trouve un locataire ou occupant pouvant se réclamer de l'une d'elles quelle qu'elle soit, c'est le droit du locataire ou de l'occupant qui l'emportera en faisant échec au droit exceptionnel de reprise du propriétaire.

Enfin, ce principe admis, votre commission compléta la liste — devenue commune aux propriétaires et aux locataires ou occupants, prévue par l'article 13 *bis*.

Après avoir substitué à l'alinéa 5 (3°) aux mots « et seulement après la cessation du service ayant motivé la mutation » la phrase plus claire « en ce cas, le droit de reprise ne pourra être exercé qu'après la cessation du service résultant de la mutation » votre commission fit adjoindre à l'alinéa 8 (6°) aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans celles de soixante ans qui justifieraient d'une inaptitude au travail dans les conditions de l'ordonnance du 2 février 1945, à l'alinéa 9 (7°) aux veuves âgées de plus de soixante-cinq ans non divorcées (à condition qu'elles puissent justifier de cinq ans de mariage), les déportés, quel que soit leur âge, à l'alinéa 11 veuves de guerre, les veuves de fusillés ou de (9°) aux sinistrés, réfugiés, prisonniers et déportés, les mutilés de 80 p. 100.

En ce qui touche l'appartement quitté par l'auteur de la reprise, par une mise en harmonie de l'article 13 *bis* avec les derniers alinéas de l'article 13 il fut décidé que cet appartement devait être offert quelle que soit l'agglomération dans laquelle il se trouvait et que le tiers propriétaire serait mis à même de s'opposer à la venue de ce nouvel occupant ou locataire selon la même procédure.

Article 14.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Lorsqu'il sera établi par le locataire ou l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise, non pas pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire au locataire ou à l'occupant ou d'éluder les dispositions de la présente loi, le juge devra refuser au propriétaire l'exercice de ce droit.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 14 *bis*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 13 et 13 *bis* de la présente loi ne peut pas être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce, au vu et au su du propriétaire et avec son accord au moins tacite, sa profession.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement à la publication de la présente loi, qu'ils soient locataires ou occupants au moment où le droit de reprise est exercé.

Premier alinéa conforme.

Deuxième alinéa supprimé.

La suppression des mots « quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux » à l'alinéa 1er de l'article 3 ayant eu pour effet de supprimer le droit au maintien dans les lieux aux personnes entrées dans les lieux postérieurement à la promulgation de la nouvelle loi, devait logiquement conduire à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 14 *bis*. C'est ce que décida votre commission.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Néant.

Texte proposé par votre commission:

Dans tous les cas où le propriétaire qui entend exercer le droit de reprise a le choix entre plusieurs locaux situés dans le même immeuble et sensiblement équivalents, son droit ne sera pas opposable à l'occupant qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, a fait exécuter dans les lieux loués avec l'agrément du propriétaire des travaux dont le prix dépasse cinq années de loyer.

En cas de pluralité de locaux loués ou occupés susceptibles d'être repris, le propriétaire est tenu d'exercer son droit de reprise sur celui qui est occupé par le plus petit nombre de personnes.

Cet article ajouté par votre commission s'inspire de l'idée que lorsqu'un propriétaire a le choix pour exercer son droit de reprise entre plusieurs locaux situés dans le même immeuble et sensiblement équivalents, il doit obligatoirement se voir priver du droit de reprendre soit celui qui est occupé par le plus grand nombre de personnes, soit celui dans lequel le locataire ou l'occupant a fait exécuter dans les lieux loués, avec l'agrément du propriétaire, des travaux dont le prix dépasse cinq années de loyer.

C'est là une application nouvelle du principe, déjà posé à l'article 12 *bis* (nouveau), que la reprise exercée doit être le moins dommageable possible.

Article 14 *ter*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou locataire principal qui, obligé de quitter provisoirement son logement, l'a loué ou sous-loué sous la condition, écrite et acceptée par le preneur, qu'il pourrait reprendre les lieux à sa demande.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Etant donné que par modification de l'article 3, la loi n'est pas applicable aux personnes entrées postérieurement à la loi, cet article (qui pourrait autrement donner lieu à l'inscription d'une telle clause dans tous les baux futurs) a été maintenu sans modification.

Article 14 *quater* (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Néant.

Texte proposé par votre commission:

Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent chapitre les personnes condamnées à la dégradation nationale à titre principal ou accessoire à l'égard des occupants qui auront bénéficié d'une réquisition régulièrement établie ou renouvelée.

Votre commission, après avoir considéré que les étrangers bénéficiaient de la loi dès lors qu'une convention de réciprocité existe entre leur pays et le nôtre (loi du 28 mai 1913 et art. 26 de la Constitution) a été appelée à se prononcer sur le cas des Français frappés d'indignité nationale. Sans les exclure du droit de reprise dans leur ensemble, elle a estimé que devaient être privés de ce droit ceux dont le logement avait été réquisitionné.

Article 15.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Restent valables tous les congés donnés en application de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, des lois des 28 mars 1947, 30 juillet 1947 modifiée et 27 décembre 1947.

Toutes les demandes formées en application des mêmes textes seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi en vertu de laquelle l'action a été engagée.

Texte proposé par votre commission:

Restent valables tous les congés donnés en application de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, des lois des 28 mars 1947, 30 juillet 1946 modifiée et 27 décembre 1947 prorogée, lorsque le droit de reprise exercé sera conforme aux conditions de fond prévus vues par la présente loi.

Les procédures actuellement engagées seront suivies conformément aux lois anciennes sur la base desquelles elles ont été entreprises. Toutefois, les décisions rendues postérieurement à la promulgation de la présente loi seront toujours susceptibles d'appel.

Cet article, tel qu'il était présenté à votre commission, avait un double objet: d'une part, garder leur validité totale aux congés donnés en vertu des lois antérieures à la présente loi, d'autre part, maintenir l'application des dispositions et de la procédure prévues par la loi sur la base de laquelle lesdits congés avaient été donnés.

Votre commission n'a pas admis cette validité totale maintenue aux congés antérieurs. Elle ne l'a admise que dans la mesure où les motifs sur lesquels ils étaient appuyés se retrouvaient dans la loi nouvelle. Ainsi, un congé antérieur à la présente loi ne sera valable que si le motif qui lui sert de base est l'un des motifs pour lesquels un congé pourra être donné en application de la loi nouvelle.

En ce qui concerne l'application de la loi sur laquelle le congé antérieur est basé, votre commission en a rejeté complètement la possibilité. Elle a considéré que sur tous les litiges même en cours les dispositions de la nouvelle loi devaient s'appliquer dès sa promulgation. On ne peut, en effet, ni concevoir plusieurs lois s'appliquant simultanément, suivant la date d'origine du congé, sur le même objet, ni admettre que les jugements soient encore rendus par application d'une loi antérieure et en violation de la loi nouvelle.

Quant à la procédure dont les règles sont, en principe, immédiatement applicables, elle soulevait une difficulté du fait que l'appel que ne prévoyait pas les lois antérieures était admis par le chapitre V de la présente loi. Pour concilier d'une part son désir de ne pas voir annuler les procédures en cours et d'autre part sa volonté de ne priver aucun plaideur des deux degrés de juridiction établis par la nouvelle loi, votre commission décida que les procédures engagées seraient suivies conformément aux lois anciennes, mais que toute décision rendue postérieurement à la promulgation de la loi nouvelle serait susceptible d'appel en conformité de la nouvelle loi. En définitive, les affaires en cours seront jugées quant au fond selon les dispositions de la loi nouvelle, mais conduites en procédure selon les règles de la loi en vertu de laquelle elles ont été engagées sauf aux paideurs à bénéficier en tout état de cause de la faculté d'appel.

Chapitre III. — *Du prix.*

Votre commission a procédé à un long examen d'ensemble du problème des prix et deux conclusions générales se dégagèrent à l'unanimité: d'une part la nécessité d'augmenter les loyers pour assurer l'entretien indispensable des immeubles, d'autre part l'impossibilité d'accepter l'application immédiate d'un système de reclassement rationnel des loyers, si complexe dans sa présentation élaboré par l'Assemblée nationale qu'il serait presque inintelligible pour la majorité des Français.

La première soulution proposée fut la disjonction de tout le chapitre III relatif aux prix.

Certains commissaires firent observer que s'ils étaient d'accord pour une augmentation des loyers que justifiait le besoin d'entretien des immeubles, cette augmentation devait avoir comme condition préalable une majoration des salaires de façon à permettre le payement de cette augmentation, par les locataires et occupants. Ils ajoutèrent que l'allocation de logement n'était qu'une compensation tout à fait illusoire et que le problème du rapport des salaires et des prix se trouvant posé dans son ensemble, légitimait l'examen séparé de ce grand problème de Gouvernement.

Votre commission repoussa cette demande de disjonction par dix-huit voix contre neuf. Elle considéra que le renvoi pur et simple du problème des prix à un examen ultérieur en fonction de la question des salaires et des prix n'était pas une solution et qu'au surplus le maintien dans les lieux déjà voté pouvait se concevoir sans sa contre-partie nécessaire la fixation du prix des loyers.

Cette fin de non recevoir écartée, deux thèses s'affrontèrent: celle de la simplicité, celle de la normalisation des loyers.

Certains commissaires firent valoir qu'il était beaucoup plus simple de se reporter à la base 1939 en l'affectant d'une majoration par voie de coefficient. Ils montrèrent que si cette base se révélait injuste les parties pourraient corriger cette injustice en ayant le droit de faire arbitrer la valeur locative réelle en 1939 pour la substituer au loyer en cours à cette date pour le calcul du prix légal, comme il est fait pour le calcul des fermages par application de l'ordonnance du 3 mai 1945.

Cette opinion ne fut pas unanimement accueillie. Certains commissaires firent remarquer que la base 1939 ayant été faussée par différentes circonstances de fait, une augmentation greffée sur cette base ne ferait que développer l'inégalité au point de la rendre intolérable, que, parallèlement à la réévaluation foncière des propriétés non bâties, il fallait procéder à l'examen de la valeur locative actuelle des logements et qu'à cet égard l'effort de normalisation des loyers entrepris par l'Assemblée nationale ne devait pas être écarté, notamment la liaison du loyer et du salaire moyen départemental.

Cette longue confrontation d'idées ainsi résumée dans ses lignes essentielles fit apparaître peu à peu quelques points communs dans les préoccupations de votre commission.

D'une part, il s'établissait la volonté de donner dans l'immédiat une base simple à l'augmentation des loyers, de façon à ce que propriétaires, locataires et occupants fussent clairement fixés. Il fallait donc partir d'une base connue, soit le loyer 1939, soit de façon plus simple encore, le loyer 1948, quitte à permettre sa rectification d'après la valeur légalement autorisée et à établir un plafond pour les immeubles construits ou achevés depuis 1939 dont le prix de location était en dehors de la réglementation des lois antérieures.

D'autre part, il s'établissait aussi la volonté de ne pas rejeter l'idée de la normalisation des loyers contenue dans le texte voté par l'Assemblée nationale, mais de considérer cet idéal plus scientifique comme un but vers lequel on devait tendre dans un temps raisonnable, nécessaire d'une part pour en établir les données, d'autre part pour acclimater l'opinion publique à un nouveau mode d'évaluation des loyers.

Enfin, il s'établissait l'idée que si, d'une part, le classement dégageant la valeur locative normalement due pour un logement donné était reportée du 1er janvier 1949 — date prévue par le texte de l'Assemblée nationale — au 1er juillet 1949 et si, d'autre part, des majorations forfaitaires étaient appliquées d'ici là sur le prix actuel des loyers, locataires, occupants ou propriétaires viendraient d'eux-mêmes solliciter le classement pour savoir s'ils versaient ou touchaient le loyer normalement dû lorsque le loyer versé paraîtrait s'écarter outre mesure de ce loyer scientifiquement établi. Ainsi, serait largement simplifié le travail que le texte de l'Assemblée nationale considérait comme devant être entièrement accompli au 1er janvier 1949 directement, globalement, sans l'aide des réclamations espacées des intéressés eux-mêmes.

Ainsi se dégagea peu à peu la nécessité de deux étapes: la première marquée par une majoration forfaitaire du loyer 1948 au 1er janvier 1949, la seconde marquée par l'entrée en application du classement de la valeur locative scientifiquement établie au 1er juillet 1949.

Il ne restait qu'à définir, d'une part, ce que serait cette majoration de départ au 1er janvier 1949, d'autre part, comment serait établie la valeur de reclassement au 1er juillet 1949.

Sur le premier point, votre commission prit pour base le système Claudius Petit (art. 26 du texte de l'Assemblée nationale). Elle admit nettement l'idée du loyer du logement type à 4 p. 100 du salaire moyen départemental et sa progression semestrielle de 0,8 p. 100 pendant cinq ans, mais elle fixa son point de départ au 1er juillet 1949 et, par conséquent, sont point d'arrivée au 1er juillet 1954. Elle fit établir la majoration qu'entraînerait approximativement ce système au 1er juillet 1949, par rapport au taux des loyers légalement autorisés de 1948 et, apprenant que cette majoration serait de l'ordre de 50 p. 100, elle démultiplia l'effort grâce au report de l'application du système au 1er juillet 1949. Il y aurait donc une étape intermédiaire — 25 p. 100 de majoration au 1er janvier 1949 sur les loyers de 1948 — afin d'atteindre l'augmentation à laquelle devait conduire le reclassement au 1er juillet 1949 par une majoration identique de 25 p. 100 à cette date.

Sur le second point, votre commission s'inquiéta de laisser au Gouvernement, par voie de décrets, le soin de fixer les règles selon lesquelles la valeur locative de reclassement serait établie au 1er juillet 1949. Cependant, considérant d'une part que, pour le 1er janvier 1949, c'était le Parlement qui fixait la majoration de 25 p. 100 susvisée et, d'autre part, que le Gouvernement était endigué dans sa liberté de fixation par les prescriptions impératives de la loi pour la valeur locative normale au 1er juillet 1949 et pour sa progression ultérieure, elle admit cette méthode.

C'est en application des idées générales que nous venons d'expliquer que la majorité de votre commission vous propose d'adopter le texte largement remanié qui va suivre:

Article 16.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Dans toutes les communes il sera procédé pour tous les locaux auxquels la présente loi est applicable, à la détermination de la valeur locative desdits locaux, soit par accord amiable entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant, soit, à défaut, par justice, en application des règles ci-après.

Texte proposé par votre commission:

Dans toutes les communes, à compter du 1er janvier 1949, les loyers des locaux visés à l'article 1er et soumis aux lois du 1er avril 1926 et du 28 février 1941, sont de plein droit majorés de 25 p. 100 par rapport au dernier terme exigible avant cette date.

A partir du 1er juillet 1949, les loyers de tous les locaux visés à l'article 1er seront fixés sur la base de la valeur locative telle qu'elle est déterminée aux articles 17, 18, 19 et 20 ci-après.

Cette valeur locative ne peut être atteinte que par les majorations successives prévues à l'article 20 *bis*.

Sur ces bases, les loyers sont soit consentis par accord amiable, entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant, soit, à défaut, établis par le juge.

Il existe deux législations parallèles fixant le montant actuel des loyers: l'une visant les immeubles construits avant 1914, l'autre relative aux immeubles construits entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1939, tous les immeubles construits ou achevés depuis le 1er septembre 1939 ne tombant sous le coup d'aucune législation et étant, par conséquent, d'un loyer livre.

Les immeubles d'avant 1914 sont soumis à la loi du 1er avril 1926. Leur loyer a été bloqué par la loi du 30 mai 1944 au montant du loyer légal en cours au 30 juin 1943, c'est-à-dire à 400 p. 100 du loyer 1914, autrement dit à quatre fois le loyer 1914. Ce prix de base a été majoré de 30 p. 100 par l'ordonnance du 28 juin 1945, majoration successivement portée à 43 p. 100 par la loi du 30 juillet 1947 et 70 p. 100 par la loi du 27 décembre 1947 avec un plafond de contrôle de 400 plus la majoration, soit $\frac{400 \times 70}{100}$, c'est-à-dire de 680 p. 100 au total par rapport au prix 1914.

Les immeubles construits après 1914 sont soumis à la loi du 28 février 1941 qui a bloqué leur loyer à son montant au 1er septembre 1939. Ce loyer bloqué de 1939 a été majoré de 15 p. 100 par l'ordonnance du 28 juin 1945, majoration portée à 25 p. 100 par la loi du 30 juillet 1947 et à 35 p. 100 par la loi du 27 décembre 1947 avec un plafond de contrôle égal à 135 p. 100 du loyer 1939.

Tel est le loyer légalement autorisé actuellement pour l'une et l'autre de ces deux catégories d'immeubles, aucune loi n'étant intervenue sur ce point depuis celle du 27 décembre 1947.

Votre commission vous propose de majorer ce loyer légal au 1er janvier 1949 d'un pourcentage de 25 p. 100 considéré comme l'étape nécessaire en vue de l'établissement du loyer normal au 1er juillet 1949. Il demeure entendu que cette majoration porte sur la période de jouissance postérieure au 1er janvier 1949, c'est-à-dire que les locataires payant à terme échu le 1er janvier 1949 et réglant la période de jouissance 1er octobre 1948-1er janvier 1949 auront à la subir non le 1er janvier 1949, mais le 1er avril 1949, tandis que les locataires et occupants payant par loyer d'avance, c'est-à-dire pour la période 1er janvier 1949-1er avril 1949, auront à supporter cette majoration le 1er janvier 1949.

Les alinéas 2 et 3 annoncent le passage à la valeur locative normale au 1er juillet 1949 et sa subordination à un rythme d'augmentation ultérieurement fixée. Nous étudierons ces deux points sous les articles 17, 18, 19, 20 et 20 *bis* ci-après.

L'alinéa 3 est destiné à engager les parties à se mettre d'accord sur les données prévues par la loi et à ne recourir aux tribunaux dont la compétence est déterminée par les articles 82 et suivants de la présente loi qu'à défaut d'accord amiable.

Article 17.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

La valeur locative d'un local est égale au produit de la surface corrigée, telle qu'elle résulte de l'article 18, par le prix de base du mètre carré de chacune des catégories de logements prévues à l'article 19.

Texte proposé par votre commission:

La valeur locative d'un local est égale au produit de la surface corrigée, telle qu'elle résulte de l'article 18, par le prix du base du mètre carré fixé en application de l'article 19.

Cet article fixe un but et annonce la méthode pour l'atteindre.

Le but, c'est la valeur locative souhaitable d'un local, c'est-à-dire ce que devra atteindre le loyer à la fin de la progression prévue à l'article 20 *bis* ci-après, soit, ainsi que nous le verrons, 4 p. 100 du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 (salaire moyen départemental) plus 0,8 p. 100 par semestre pendant dix semestres (1er juillet 1949-1er juillet 1945), c'est-à-dire 8 p. 100, soit au total 12 p. 100 du salaire moyen départemental. Autrement dit la valeur locative énoncée dans l'article 17 est la valeur locative finale, celle qui devra légalement être atteinte au 1er juillet 1954: 12 p. 100 du salaire moyen départemental.

La méthode annoncée est celle de l'établissement d'une base fixe — la valeur du mètre carré — dont l'application sera faite non pas à la surface réelle d'un immeuble, mais à sa surface corrigée, c'est-à-dire à une surface qui sera fictivement augmentée ou diminuée par rapport à la surface réelle suivant que le logement considéré sera d'un confort supérieur ou inférieur au logement type prévu à l'article 19 et dont la surface légale s'identifie avec la surface réelle.

Votre commission a modifié l'article 17 sur ce dernier point en substituant à un prix de base du mètre carré variable suivant différentes catégories de logements en fonction de la qualité de la construction et suivant la localité dans laquelle ils sont situés, un prix de base fixe au mètre carré, la variabilité du loyer ne s'établissant que par le fait de la surface plus ou moins corrigée par rapport à la surface réelle.

Toutefois, comme la surface du logement type multipliée par la valeur du mètre carré devra obligatoirement ne pas dépasser 4 p. 100 du salaire moyen départemental et que ces 4 p. 100 varient suivant la zone de salaire, il en résultera que le prix du mètre carré multipliant la surface corrigée sera lui-même différent. Sa variation ne sera cependant pas directe, elle sera la conséquence du produit (4 p. 100 du salaire départemental) qui ne devra pas être dépassé.

Article 18.

Le texte proposé par la commission est conforme au texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 19.

Texte voté par l'Assemlée nationale:

Le prix de base du mètre carré est déterminé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques, après avis du Conseil économique, et compte tenu des travaux des commissions départementales des loyers, pour les différentes catégories de logements en fonction de la qualité de leur construction et, le cas échéant, suivant la localité dans laquelle ils sont situés.

Les prix de base doivent être tels qu'ils assurent, après application des correctifs, la rémunération du service rendu par le logement, ainsi que son maintien en état d'habitabilité.

Texte proposé par votre commission:

Le prix de base du mètre carré est déterminé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques, après avis du Conseil économique.

Ce prix de base doit être tel que la valeur locative du logement type de deux pièces disposant d'un confort réduit, tel qu'il est défini à l'annexe du décret n° 47-1649 du 30 août 1947 et situé dans un immeuble de 50 ans d'âge et de qualité ordinaire soit égale à 12 p. 100 du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et servant de base au calcul des prestations familiales.

Cet article maintient les deux principes adoptés par l'Assemblée nationale à savoir, d'une part, la limitation stricte des pouvoirs du Gouvernement quant à la fixation de la valeur du mètre carré sur une base de comparaison réelle (celle du logement à confort réduit, tel qu'il est défini en annexe du décret du 30 août 1947, *Journal officiel* du 2 septembre, comme comportant deux pièces, un poste d'eau et w.-c. à l'intérieur en spécifiant qu'il s'agit d'un immeule ayant 50 ans d'âge et étant de qualité ordinaire), d'autré part, sa fixation dans des conditions telles que la valeur locative — c'est-à-dire le loyer au point final de l'évolution, soit au 1er juillet 1954 — ne devra pas dépasser 12 p. 100 du salaire moyen départemental.

La modification introduite est celle de l'unité de valeur du mètre carré. Tandis que le texte transmis par l'Assemblée nationale prévoyait un prix au mètre carré variant pour les différentes catégories de logements en fonction de la qualité de leur construction et, le cas échéant, suivant la localité dans laquelle ils sont situés, votre commission a entendu simplifier en faisant du prix du mètre carré un élément fixe, la mobilité du loyer étant seulement obtenue suivant les caractéristiques de l'immeuble et la localité dans laquelle il se trouve situé par l'appréciation de la surface réelle maintenue, corrigée en hausse ou en baisse suivant les correctifs indiqués à l'article 18. Seul le taux du salaire moyen départemental, différent suivant les départements pourra faire varier la valeur du mètre carré puisque cette valeur en multipliant la surface du logement type ne devra pas dépasser les 4 p. 100 au 1er juillet 1949 et en dernier lieu les 12 p. 100 de ce salaire moyen départemental.

En définitive, la valeur locative finale — au 1er juillet 1954 — sera égale au produit de la surface corrigée par la valeur du mètre carré établie par comparaison directe avec celle du mètre carré du logement type et sans que la valeur locative ainsi obtenue puisse dépasser 12 p. 100 du salaire moyen départemental. Le logement type à confort réduit n'est d'ailleurs pas laissé à l'appréciation du Gouvernement. Il est celui-là même qui est défini en annexe au décret du 30 août 1947 (*Journal officiel*, 2 septembre 1947).

Article 20.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le préfet peut, éventuellement, adapter par arrêté certains correctifs aux conditions locales et fixer ceux relatifs à la situation des immeules dans les différentes zones qu'il aura déterminées.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 20 *bis* (nouveau).

Texte voté par l'Assemlée nationale:

Néant.

Texte proposé par votre commission:

Les majorations successives, prévues à partir du 1er juillet 1949 par l'article 16 ci-dessus sont égales à un pourcentage du loyer légalement autorisé à la promulgation de la présente loi.

Le montant de ces majorations est déterminé par décret contresigné du ministre de la reconstruction et de l'uranisme, de telle manière que le loyer du logement type prévu à l'article 19 ci-dessus soit égal au 1er juillet 1949 à 4 p. 100 du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et servant de base au calcul des prestations familiales et soit augmenté, pendant cinq années, chaque semestre d'une somme de 0,8 p. 100 jusqu'à atteindre la valeur locative telle qu'elle est calculée en application de l'article 17.

Lorsque les locaux n'étaient pas loués à la date de la promulgation de la présente loi, le prix du loyer servant de base aux majorations est déterminé par comparaison avec le loyer légalement autorisé à cette date pour des locaux similaires situés dans des immeubles soumis à cette époque à la même législation.

Cet article — qui se substitue pour une part à l'article 26 du texte de l'Assemblée nationale — vise la période qui suivra celle de la majoration forfaitaire de 25 p. 100 prévue à l'alinéa premier de l'article 16 (1er janvier 1949-1er juillet 1949) et qui partira de l'application première du classement (1er juillet 1949) pour aboutir à la valeur locative normale prévue à l'article 17 (1er juillet 1954). Il règle le premier échelon (1er juillet 1949) et les majorations successives qui devront conduire à la valeur locative de l'article 17 (1er juillet 1954).

Le palier de début doit être tel qu'il corresponde pour le logement type à 4 p. 100 du salaire moyen départemental. Il résulte des renseignements recueillis que le loyer actuel de ce logement type est de 3.300 F à Paris et que 4 p. 100 du salaire moyen départemental représentent 5.000 F environ. L'augmentation est donc de l'ordre de 50 p. 100 sur le loyer actuel, augmentation qui se décomposera en deux échelons l'un de 25 p. 100 prévue à l'alinéa premier de l'article 16 et l'autre de l'ordre de 25 p. 100 qui coïncidera avec la mise en vigueur du reclassement le 1er juillet 1949.

A partir de cette date le rythme d'augmentation sera chaque semestre et pendant cinq années de 0,8 p. 100 du salaire moyen départemental, ce qui correspondra à une augmentation sensiblement équivalente (30 p. 100 environ), sauf hausse ou baisse du salaire moyen départemental, chaque semestre pendant les cinq années considérées.

Il est apparu opportun dans le troisième alinéa de permettre à ceux qui occupent des immeubles déjà construits en 1939 — et par conséquent soumis à un loyer légalement établi — et qui ne sont pas l'objet de location à la date de la promulgation de la loi de faire déterminer le prix du loyer servant de base aux majorations par comparaison avec le loyer légalement autorisé à cette date pour des locaux similaires situés dans des immeubles soumis à la même législation.

Article 20 *ter* (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Néant.

Texte proposé par votre commission:

Lorsque le loyer réellement payé à une époque déterminée n'est pas le loyer légalement autorisé à la date considérée, les intéressés peuvent demander que le loyer soit établi en fonction du loyer légalement autorisé à ladite époque en application de l'article 20 *bis* précédent.

Pour les immeubles construits ou achevés postérieurement au 1er septembre 1939 les loyers qui dépassent la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 17 sont ramenés à cette valeur locative.

Il ne pourra être exigé un loyer supérieur à celui légalement autorisé à l'époque considérée que si le bailleur peut justifier par un avantage effectif exceptionnel, notamment par l'octroi au preneur d'un bail de longue durée ou l'exécution à ses frais d'améliorations importantes, du bien-fondé de cette exigence.

Cet article remplace l'article 26 A du texte transmis par l'Assemblée nationale et le modifie largement puisqu'au lieu de ne prévoir une action en réduction que si le prix exigé dépasse la valeur loctaive de l'article 17 — c'est-à-dire la valeur locative nale qui sera atteinte au 1er juillet 1954 — il permet une action en réduction lorsque tel palier applicable à une époque déterminée aura été dépassé.

Trois hypothèses sont prévues par ledit article:

Ou bien il s'agit d'un immeuble déjà construit en 1939 et dont le prix est actuellement réglementé: alors le preneur pourra intenter une réclamation dès que s'appliquera l'article 20 *bis*, c'est-à-dire lorsque, au 1er juillet 1949, jouera la majoration établie en fonction du reclassement. Il n'est pas apparu, en effet, nécessaire de faire jouer ces droits pour la majoration en quelque sorte provisionnelle du 1er janvier 1949 qui ne fera certainement pas

atteindre le loyer normalement établi en fonction du reclassement.

Ou bien, il s'agit d'un immeuble non construit en 1939 dont le prix de location était libre et en raison des frais exceptionnels de construction il a été prévu que l'action en réduction ne pourrait jouer que si la valeur locative finale (article 17) était dépassée.

Ou bien, enfin, on se trouve en présence d'un propriétaire qui a consenti, par exemple, un bail de neuf ans c'est-à-dire une sécurité plus grande à son locataire ou encore qui a exécuté dans l'immeuble des améliorations importantes et l'on permet à ce bailleur de dépasser le loyer légalement applicable au moment du palier s'il justifie de cet avantage effectif important ou de tel autre accordé au preneur.

Article 21.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins, ou terrains loués ou occupés accessoirement aux locaux visés à la présente loi. Ce loyer fera l'objet d'une évaluation séparée. A défaut d'accord amiable, il y sera procédé par justice. Le juge devra tenir compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et des plantations existant au moment de la location.

Il sera procédé de même pour l'évaluation du loyer des locaux tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi, et n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 21 *bis*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le loyer des locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique, ou encore de ceux qui sont visés à l'article 3 *ter* de la présente loi sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous éléments d'appréciation.

Texte proposé par votre commission:

Conforme

Article 22.

. . . . . .

Article 23.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

A dater du 1er janvier 1949, le propriétaire sera fondé de plein droit à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement sur justifications des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées ci-après. Si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant et, pour les locaux occupés par le propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer, s'il était locataire.

Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux loués à un usage autre que l'habitation.

A. — *Prestations.*

1° Fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'intérieur de l'immeuble;

2° Consommation de l'électricité et du gaz nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble, ainsi que la location des compteurs autres que divisionnaires;

3° Remboursement des dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

4° Dépenses de force motrice des ascenseurs et monte-charges et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

5° Frais de vidange;

6° Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble.

B. — *Taxes locatives.*

1° Taxe d'enlèvement des ordures ménagères;

2° Taxe de déversement à l'égout;

3° Taxe de balayage.

C. — *Fournitures individuelles.*

(Sur justifications particulières.)

1° Consommation d'eau des locataires de l'immeuble;

Consommation d'eau chaude;

3° Frais de ramonage des cheminées;

4° Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage;

5° Frais de conditionnement d'air;

6° Frais d'abonnement des postes supplémentaires et taxes des communications téléphoniques.

Dans le cas où le chauffage, la distribution d'eau chaude, l'usage de l'ascenseur ne pourraient continuer d'être assurés, les loyers subiront une diminution sans que le propriétaire puisse être tenu de les fournir.

Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants.

Texte proposé par votre commission:

A dater du 1er janvier 1949, le propriétaire sera fondé de plein droit à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement sur justifications des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées ci-après. Si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant et, pour les locaux occupés par le propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire.

Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux loués à un usage autre que l'habitation.

A. — *Prestations.*

1° Frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis;

2° Consommation de l'électricité et du gaz nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble, ainsi que la location des compteurs autres que divisionnaires;

3° Remboursement des dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

4° Dépenses de force motrice des ascenseurs et monte-charges et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

5° Frais de vidange;

6° Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble.

B. — *Taxes locatives.*

1° Taxe d'enlèvement des ordures ménagères;

2° Taxe de déversement à l'égout;

3° Taxe de balayage.

C. — *Fournitures individuelles.*

(Sur justifications particulières.)

1° Consommation d'eau des locataires de l'immeuble;

2° Consommation d'eau chaude;

3° Frais de ramonage des cheminées;

4° Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage. En cas de taxation, la fourniture sera comptée au prix taxé;

5° Frais de conditionnement d'air;

6° Frais d'abonnement des postes supplémentaires et taxes des communications téléphoniques.

Si, en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévues, le propriétaire est hors d'état de continuer à assurer le chauffage, la distribution de l'eau chaude, l'usage de l'ascenseur ou du monte-charge, le locataire aura droit à une diminution de loyer.

Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant, un mois avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants, à la disposition desquels sont tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit.

Votre commission a examiné attentivement les prestations, c'est-à-dire la participation des locataires ou occupants aux dépenses collectives occasionnées par l'immeuble — ainsi que le remboursement des fournitures individuelles auquel locataires et occupants sont assujettis.

En ce qui concerne les prestations, elle rejeta l'exigence des « fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes à l'intérieur de l'immeuble (titre A, § 1er) dont la charge d'un contrôle difficile lui paraît incomber au propriétaire. Elle remplaça cette exigence par celle des « frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis », ainsi que l'avait prévu le projet gouvernemental (n° 779) dans son article 13.

En ce qui touche les fournitures individuelles votre commission s'inquiéta de la fourniture de charbon pour le chauffage à un autre prix que le prix taxé et surtout de la liberté donnée au propriétaire de ne pas assurer le chauffage, la distribution d'eau chaude, l'usage de l'ascenseur au cas où ces services ne pourraient être fournis. Elle substitua à l'alinéa 7 du titre C une faculté beaucoup plus étroite de dispense pour le propriétaire d'assurer lesdits services.

En ce qui concerne enfin l'ensemble des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, votre commission augmenta les garanties des locataires et occupants en prescrivant, d'une part, que le compte détaillé prévu au dernier alinéa de l'article 23 devrait (tre adressé un mois (au lieu de 15 jours) avant la demande de remboursement et, d'autre part, que les pièces justificatives dudit compte devraient être mises à la disposition des locataires ou occupants dans la quinzaine qui suit.

Article 24.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Il ne peut être exigé des sous-locataires de locaux nus que le loyer payé par le locataire ou occupant principal et le montant des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées à l'article 23. Le locataire ou occupant principal est tenu, à la demande du sous-locataire, d'en justifier par la production de sa quittance.

Dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, il devra être tenu compte, pour la fixation du loyer, de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata des prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal. Le principal du loyer ainsi déterminé pourra être majoré de 20 p. 100 et, en outre, du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir.

Texte proposé par votre commission:

Il ne peut être exigé des sous-locataires de locaux nus un loyer supérieur à celui payé par le locataire ou occupant principal et augmenté du montant des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées à l'article 23. Le locataire ou occupant principal est tenu, à la demande du sous-locataire, d'en justifier par la production de sa quittance.

2e alinéa conforme.

Simple modification de forme: il parut préférable de dire dans l'alinéa 1er: « Il ne peut être exigé des sous-locataires de locaux nus un loyer supérieur à celui payé par le locataire ou occupant principal, etc. »

Article 24 A (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Néant.

Texte proposé par votre commission:

En cas de sous-location les loyers exigés du sous-locataire en sus du prix licite, tel qu'il est prévu à l'article précédent seront ramenés à ce prix licite.

Votre commission ayant constaté l'absence de sanction dans l'article 24 a permis par ce nouvel article au sous-locataire de faire réduire ses quittances au prix licite, prix établi en fonction du prix principal tel qu'il résulte des articles 16 et suivants de la présente loi.

Article 24 *bis*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Chaque propriétaire devra, avant le 1er janvier 1949, faire connaître à chaque locataire ou occupant, par lettre recommandée avec

accusé de réception, la valeur locative des locaux qu'il occupe.

Le propriétaire doit joindre, à l'appui de cette notification, un décompte détaillé, établi d'après un modèle-type qui sera annexé au décret prévu à l'article 18, des bases de calcul de cette valeur locative.

En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser dans les deux mois le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la valeur qu'il propose lui-même en en précisant les éléments constitutifs, par décompte détaillé établi d'après le modèle-type prévu au deuxième alinéa ci-dessus.

Le différend sera porté devant le tribunal compétent suivant les règles de procédure prévues au chapitre V du présent titre.

Pour la détermination de la compétence, le loyer pris en considération est celui qui était payé antérieurement à l'application de la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Chaque propriétaire devra, avant le 1er juillet 1949, faire connaître à chaque locataire ou occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la valeur locative des locaux qu'il occupe.

2e, 3e, 4e et 5e alinéas conformes.

Sans modification autre que la date reportée au 1er juillet 1949, date d'application du reclassement.

Article 25.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les prix résultant de l'application de la présente loi sont applicables de plein droit à dater du 1er janvier 1949, sans qu'il soit nécessaire de donner congé ni aux titulaires de baux écrits ou verbaux, ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux.

Au cas où la notification prévue au 1er alinéa de l'article 24 *bis* est faite à une date postérieure au 1er janvier 1949, les prix résultant de l'application de la présente loi ne seront applicables qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette notification; toutefois, s'il y a lieu à réduction en application des dispositions de l'article 26 *a*, et quelle que soit la date de la notification, le nouveau prix sera applicable à partir du 1er janvier 1949.

Texte proposé par votre commission:

Les prix résultant de l'application de la présente loi sont applicables de plein droit à dater du 1er juillet 1949, sans qu'il soit nécessaire de donner congé ni aux titulaires de baux écrits ou verbaux, ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux.

Au cas où la notification prévue au 1er alinéa de l'article 24 *bis* est faite à une date postérieure au 1er juillet 1949, les prix résultant de l'application de la présente loi ne seront applicables qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette notification; toutefois, s'il y a lieu à réduction en application des dispositions de l'article 20 *ter* et quelle que soit la date de la notification, le nouveau prix sera applicable à partir du 1er juillet 1949.

Même modification de la date et remplacement de l'article 26 A par l'article 20 *ter* dans le deuxième alinéa en conformité du nouveau texte.

Article 26.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Indépendamment du prix de base déterminé conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, le décret prévu audit article fixera un prix du mètre carré tel que le loyer au 1er janvier 1949 d'un logement de deux pièces disposant d'un confort réduit et situé dans un immeuble de cinquante années d'âge, de qualité moyenne, atteigne 4 p. 100 du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et servant de base au calcul des prestations familiales.

Si le loyer pratiqué au 31 décembre 1948 était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent, sans toutefois dépasser la valeur locative définie à l'article 17, il sera maintenu à ce taux.

Le prix du mètre carré sera majoré chaque semestre d'une somme telle que le loyer du logement visé au 1er alinéa soit augmenté d'une somme égale à 0,8 p. 100 du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et ce pendant cinq années. Les coefficients de majoration seront fixés dans le décret prévu à l'article 19.

Les majorations prévues à l'alinéa précédent seront applicables aux locaux dont le loyer a été maintenu en application de l'alinéa 2 du présent article.

En aucun cas, l'application des dispositions ci-dessus ne pourra avoir pour effet de porter le loyer à un chiffre supérieur à la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 17.

Texte proposé par votre commission:

Supprimé: devenu l'article 20 *bis*.

Article 26 A.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les loyers qui dépassent la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 17 seront ramenés à cette valeur locative.

Texte proposé par votre commission:

Supprimé: devenu l'article 20 *ter*.

Article 26 B.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les majorations de loyer résultant de l'application des dispositions du présent chapitre ne seront pas applicables aux économiquement faibles visés par les lois du 13 septembre 1946 et du 17 janvier 1948 ni à ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 2 mars 1948, qui vivent seuls, ou avec leur conjoint ou une personne soit à leur charge, soit économiquement faible et, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, remplissent les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance, jusqu'à ce que des dispositions spéciales aient été prises pour les aider à supporter ces majorations.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Votre commission a maintenu l'exonération des majorations aux économiquement faibles, mais pour ne pas infliger cette privation des majorations aux propriétaires qui logent ces exonérés sans une certaine contre-partie, elle envisage une compensation en matière d'impôt foncier à l'article 62 *bis* B.

Article 26 C.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le preneur pourra, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, résilier le bail tant que la valeur locative résultant des dispositions qui précèdent ne sera pas atteinte.

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Cet article voté sans débat à l'Assemblée nationale paraissant sans portée pratique votre commission en a décidé la disjonction.

Articles 26 *bis* et 26 *quinquies*.

Article 26 *sexies*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les occupants évincés, en application des articles 7 et 8, et usant du droit de priorité prévu à l'article 8 *bis* ne devront payer que le loyer, les prestations, taxes et fournitures individuelles tels qu'ils résultent de l'application des dispositions du présent chapitre.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Article 26 *septies*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le bailleurs qui, n'exerçant pas la profession de loueur en meublé, loue exceptionnellement en totalité un local normalement meublé, est autorisé à majorer le montant du loyer, tel qu'il est déterminé au présent chapitre, du prix de location des meubles, qui ne pourra lui-même dépasser le montant du loyer principal. Il pourra, en outre, récupérer les prestations, taxes et fournitures définies à l'article 23 et tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

Pour les sous-locations partielles en meublé existant au jour de la promulgation de la présente loi et pour les sous-locations partielles en meublé autorisées en application des dispositions de l'article 53, le prix du loyer est déterminé comme il est dit à l'article 24, alinéa 2, et le prix de location des meubles ne peut dépasser le montant dudit loyer. Il pourra être exigé en sus le montant de tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Article 26 *octies*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles, à partir du 1er janvier 1949, sera aménagé le prélèvement prévu par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, et qui devra, sous réserve des dispositions de l'article 70 ci-après, être réservé à l'entretien, à l'amélioration et au renouvellement du patrimoine immobilier; elle précisera la nature des divers organismes au profit desquels ce prélèvement sera effectué.

Texte proposé par la commission:

Conforme.

Cet article a été adopté provisoirement en attendant que la question de l'allocation de logement soit résolue.

Article 26 *nonies*.

CHAPITRE IV. — *Des locations et sous-locations en meublé.*

Article 27.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi d'un local meublé bénéficie du maintien dans les lieux dans les termes et conditions prévus au chapitre 1er et II du présent titre.

Toutefois, le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou au locataire principal qui justifie avoir loué ou sous-loué un local constituant son domicile.

En cas de sous-location partielle, ce bénéfice n'est pas non plus opposable au locataire principal lorsque les locaux occupés forment avec l'ensemble des lieux un tout indivisible. Il n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal.

Le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire si celui-ci peut faire la preuve qu'il avait accueilli le locataire en raison de circonstances exceptionnelles pour une location provisoire. Toutefois, cette dernière disposition ne pourra être opposée à ceux dont le domicile a été détruit par fait de guerre et n'a pas encore été reconstruit.

Dans tous les cas, à partir de l'expiration du bail ou de la location verbale, le bailleur pourra, à l'encontre du locataire ou du sous-locataire bénéficiaire du maintien dans les lieux, reprendre son mobilier, s'il justifie qu'il en a besoin pour sa propre installation ou celle de ses ascendants ou descendants.

Texte proposé par votre commission:

1er, 2e, 3e et 4e alinéas conformes.

Dans tous les cas, à partir de l'expiration ou de la location verbale, le bailleur pourra, à l'encontre du locataire ou du sous-locataire bénéficiaire du maintien dans les lieux, reprendre son mobilier, s'il justifie qu'il en a besoin pour sa propre installation ou celle de ses ascendants ou descendants. Il devra, en ce cas, lui donner préavis, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Votre commission a prémunil le locataire ou le sous-locataire en meublé bénéficiaire du maintien dans les lieux contre la reprise du mobilier de façon immédiate en exigeant un préavis d'un mois par lettre recommandée.

Articles 28 à 31.

CHAPITRE V. — *De la procédure.*

Article 32.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sous réserve des dispositions de l'article 12, toutes les contestations relatives à l'application du présent titre sont instruites et jugées suivant les règles et dispositions ci-après:

Toutefois, la juridiction des référés reste compétente dans les conditions prévues par les articles 806 et suivants du code de procédure civile.

Les contestations relatives au louage d'immeubles et afférentes aux rapports juridiques non réglés par la présente loi, sont, lorsqu'elles sont soulevées à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles et dispositions du présent titre, instruites et jugées par la juridiction saisie de cette instance selon la même procédure.

Texte proposé par votre commission:

Toutes les contestations relatives à l'application du présent titre sont instruites et jugées suivant les règles et dispositions ci-après.

Les juges désignés en vertu desdites dispositions auront compétence générale et exclusive pour statuer dans la même procédure sur toutes les contestations soulevées à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles et dispositions du présent titre.

Toutefois, la juridiction des référés reste compétente dans les conditions prévues par les articles 806 et suivants du code de procédure civile.

Votre commission n'a pu qu'approuver le principe de l'unité de juridiction qu'elle avait déjà essayé de faire inscrire dans la loi du 27 décembre 1947. Elle a cependant modifié cet article sur deux points.

En premier lieu, elle a supprimé les mots « sous réserve des dispositions de l'article 12 » parce que l'expertise prévue à l'article 12 est une simple application particulière d'une procédure entrant dans le cadre de la procédure générale.

En second lieu, elle a remanié l'alinéa 3 pour placer plus nettement toutes les contestations nées à l'occasion des instances engagées en application de la loi nouvelle dans la compétence des juges institués par les articles 33 et 34. Elle en a fait l'alinéa 2 comme posant la règle de droit commun, tandis qu'elle a placé à l'alinéa 3 la compétence exceptionnellement maintenue du juge des référés en application des articles 806 et suivants du code de procédure civile.

Ainsi, toute contestation s'élevant au cours d'une instance basée sur la présente loi sera tranchée par le juge institué par les articles 33 ou 34. Au contraire, une contestation de droit commun — par exemple une action en résiliation de bail — si elle n'est pas incidente à une action née de la loi nouvelle — restera de la compétence du juge de droit commun.

Article 33.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions de la présente loi peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 10.000 F, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 2.000 F.

Le juge de paix compétent est celui du lieu de l'immeuble.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué, ou assister par un agréé au tribunal de commerce ou par tout mandataire de leur choix, réserve faite des interdicions prévues par les lois particulières.

La citation est précédée d'une tentative de conciliation dans les termes de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838 modifiée par la loi du 2 mai 1855.

Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

Faute de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge de paix à son audience.

L'audience n'est pas publique. Seul le jugement est prononcé en audience publique.

L'opposition aux décisions rendues par défaut n'est recevable que dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Appel peut être interjeté dans les quinze jours de la date de la signification de la décision. Il est instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile.

Les décisions rendues sont exécutoires par provision sans caution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Texte proposé par votre commission:

Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions de la présente loi peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 15.000 F, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 3.000 F.

Le juge de paix compétent est celui du lieu de l'immeuble.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué, ou par tout mandataire de leur choix, réserve faite des interdictions prévues par les lois particulières. Toutefois, dans les cantons où ne réside ni avocat ni avoué, les parties peuvent également se faire représenter par un huissier à condition que ce dernier n'exerce pas devant la justice de paix en cause la fonction de greffier.

La citation est précédée d'une tentative de conciliation dans les termes de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838 modifiée par la loi du 2 mai 1855.

Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

Faute de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge de paix à son audience.

L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Appel peut être interjeté au plus tard dans les trente jours de la date de la signification de la décision. Il est instruit et jugé selon la procédure sommaire, le ministère de l'avoué étant toutefois facultatif.

Votre commission a été saisie de deux propositions: l'une tendant à soumettre les litiges à une commission paritaire de préconciliation préalablement à la procédure judiciaire proprement dite, l'autre visant à faire du juge de paix, quelle que soit l'importance du loyer en cause, le juge de toutes les contestations nées de la loi, à charge d'appel. Votre commission a repoussé ces deux solutions et a maintenu, en conséquence, la ligne générale des dispositions de cet article.

Cependant, des modifications importantes ont été apportées à l'intérieur du texte qui lui était soumis.

L'élévation des loyers avait pour corollaire nécessaire l'élévation du taux de la compétence. Votre commission, par modification de l'alinéa 1er, a décidé que le juge de paix serait compétent lorsque le montant annuel du loyer n'excéderait pas 15.000 F ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excéderait pas 3.000 F. Elle se rangea à ces taux nouveaux de compétence moins élevés que certains commissaires l'eussent désiré en raison du caractère de revenu — et non de capital — que représentent les loyers et en raison aussi du pouvoir d'infliger de lourdes amendes que confèrent au juge des loyers les articles 37 et suivants de la présente loi.

A l'alinéa 3, votre commission s'est préoccupée de la représentation des parties aux audiences des loyers. Elle a supprimé le droit que donnait le texte de l'Assemblée nationale aux agréés au tribunal de commerce à cet égard, en raison de la compétence nettement commerciale attachée à leurs fonctions. Par contre, outre leur droit de représenter les parties devant les autres justices de paix avec mandat en due forme de leurs clients, les mandat spécial devant les justices de paix des huissiers pourront représenter les parties sans cantons dans lesquels ne réside ni avocat, ni avoué, à condition que lesdits huissiers n'exercent pas la fonction de greffier devant ladite justice de paix. Votre commission a ainsi voulu concilier la possibilité de se faire représenter en justice par un homme de loi sur place et les droits des avocats et avoués.

Il n'a pas paru opportun à votre commission de faire exception à la règle traditionnelle de la publicité des audiences et en conséquence elle a supprimé l'alinéa 7.

A l'alinéa 8, votre commission a apporté une simple modification de forme. Elle a craint que les mots « n'est recevable que dans les huit jours de la signification » ne soient interprétés comme exprimant l'idée que toute opposition antérieure à la signification serait nulle. Elle a donc substitué à ces mots l'expression suivante « est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification ».

L'appel enfin — qui constitue une nouveauté puisqu'aux termes de l'article 17 de la loi du 1er avril 1926, actuellement en vigueur, ni les décisions du juge de paix ni celles du tribunal ne sont susceptibles d'appel — a été facilité. D'une part le délai d'appel a été porté à trente jours, remarque étant faite qu'il ne s'agit pas d'un délai franc, comme l'est le délai d'un mois franc prévu en droit commun comme délai d'appel. D'autre part, plutôt que par simple référence à l'article 404 du code de procédure civile, il a été indiqué clairement que les plaideurs bénéficieraient en leur appel de la procédure sommaire. Enfin, pour mettre en harmonie la procédure en cas d'appel et en cas de venue directe de l'affaire devant le président du tribunal civil en raison de son importance, il a été précisé que l'assistance d'un avoué serait facultative. Telles sont les modifications apportées à l'alinéa 9.

Enfin, il n'a pas semblé utile à votre commission de déroger au droit commun en ce qui concerne le caractère suspensif de l'appel. Elle a donc supprimé le dernier alinéa, le juge ayant toujours le pouvoir, s'il l'estime opportun de faire spécialement mention dans son jugement que la décision rendue par lui sera exécutoire par provision et sans caution.

Article 34.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède 10.000 F, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 2.000 francs, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile.

Le président du tribunal civil compétent est celui du lieu de l'immeuble.

Les parties se font représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

Faute de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge à son audience.

L'audience n'est pas publique. Seul le jugement est prononcé en audience publique.

L'opposition aux décisions rendues par défaut n'est recevable que dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Appel peut être interjeté dans les quinze jours de la date de la signification de la décision. Il est instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile.

Les décisions rendues sont exécutoires par provisoin sans caution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Texte proposé par votre commission:

Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède 15.000 F, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 3.000 francs, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace. La tentative de conciliation est obligatoire. Les parties sont convoquées par lettre recommandée du gref-

fier au moins quinze jours à l'avance. A défaut de conciliation, le juge sera saisi et statuera dans la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile.

Le président du tribunal civil compétent est celui du lieu de l'immeuble.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Appel peut être interjeté au plus tard dans les trente jours de la date de la signaflcation de la décision. Il est instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile.

Deux ordres de modifications ont été apportés par votre commission à cet article: les unes ne sont que la transposition des réformes introduites dans l'article 33. Les autres sont, au contraire, des nouveautés spéciales à ce texte.

Parmi les premières, se trouvent l'élévation des chiffres à partir desquels le président du tribunal civil sera compétent (alinéa 1er), la publicité de l'audience (alinéa 7), le délai d'appel porté à trente jours (avant-dernier alinéa), le rejet de l'exécution provisoire de principe (dernier alinéa), modifications auxquelles s'ajoutent les mots « peuvent se faire représenter ou assister » substitués aux mots « se font représenter » dans l'alinéa 3.

Quant aux secondes — qui constituent des innovations spéciales à l'article 34 — elles visent à mettre mieux en relief l'idée que le président du tribunal civil doit d'abord agir en tant que juge conciliateur. Il est prescrit que la tentative de conciliation est obligatoire et que les parties devront être convoquées quinze jours au moins à l'avance par le greffier pour cet essai de conciliation. Faute de conciliation, les parties saisiront le juge, ce qui, par voie de conséquence, entraîne la suppression de l'alinéa 5 de l'article 34.

Article 34 *bis*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les parties, soit en conciliation, soit pendant l'instance, pourront s'en remettre à la décision d'un arbitre, désigné d'accord entre elles, qui aura pouvoir de prononcer comme amiable compositeur.

Texte proposé par votre commission:

Supprimé.

Votre commission a été unanime à décider la suppression de cet article dont l'application aboutirait à dessaisir le juge en faveur d'un tiers, alors que tous essais de conciliation sont prévus devant le juge, mieux à même que quiconque de mettre d'accord les parties.

Article 35.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les décisions en dernier ressort pourront être déférées à la cour de cassation. Les pourvois seront formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue par la section II du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 36.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent titre, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Ils porteront mention expresse du présent article.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

CHAPITRE VI. — *Des sanctions.*

Le chapitre VI applique aux abus qui se commettraient en matière de loyer, deux genres distincts de sanctions.

Les unes sont des amendes d'ordre pénal et des peines d'emprisonnement. L'application de ces sanctions relève par conséquent de la compétence des tribunaux correctionnels.

Les autres sont des amendes civiles où la déchéance du droit de reprise. L'application de ces mesures relève de la compétence des juges des loyers institués par les articles 32 et suivants de la présente loi.

Votre commission a, en conséquence, jugé utile de grouper les articles suivant le caractère des sanctions encourues, ce qui a eu pour effet de faire de l'article 41 voté par l'Assemblée nationale l'article 44 B *bis*.

Article 37.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Toute personne, qui sous une forme indirecte, ou à l'aide d'une dissimulation, impose ou tente d'imposer, pour l'un des locaux visés par la présente loi, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables à toute offre d'un loyer supérieur au prix licite.

Texte proposé par votre commission:

Toute personne, qui de mauvaise foi à l'aide d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, impose ou tente d'imposer, pour l'un des locaux visés par la présente loi, un loyer dépassant la valeur locative maxima telle qu'elle est définie à l'article 17 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

2e, 3e et 4e alinéas conformes.

L'alinéa 1er contenait une imprécision de fond touchant « le prix licite », dont le dépassement entraînerait l'application des sanctions pénales prévues, et une imprécision de forme, les mots « sous une forme indirecte » caractérisant d'une manière mal définie le genre de manœuvre que ce texte d'ordre pénal entendait réprimer.

En ce qui touche le dépassement devant donner lieu à l'application de l'article 37, votre commission a considéré qu'il s'agissait du dépassement de la valeur locative définie à l'article 17, c'est-à-dire de la valeur locative qui sera atteinte le 1er juillet 1954. Si donc un bailleur dépasse le prix licite fixé en fonction du palier de majoration applicable à l'époque considérée, il pourra subir l'action en réduction prévue à l'article 20 *ter*, mais il ne tombera sous le coup de l'action pénale de l'article 37 que s'il dépasse la valeur locative finale applicable au 1er juillet 1954. Le caractère particulièrement lourd des sanctions prévues et appliquées par les tribunaux correctionnels ont justifié cette opinion et conduit à substituer aux mots « prix licite » les mots « la valeur locative maxima telle qu'elle est définie à l'article 17 de la présente loi ».

Quant au second élément nécessaire — à savoir la manœuvre ayant permis d'aboutir à ce dépassement — votre commission en serra de plus près la définition en supprimant les mots « sous une forme indirecte » et en précisant que les sanctions édictées seraient infligées à toute personne qui, « de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux », impose ou tente d'imposer..., etc.

Ainsi, les juges correctionnels auront une définition étroite du fait soumis à la répression prévue par l'article 37 et des circonstances qui doivent l'entourer pour que le délit soit consommé et les sanctions appliquées.

Article 38.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout locataire ou occupant d'un des locaux visés par la présente loi qui, pour quitter les lieux, aura directement ou indirectement soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

Les sommes indûment perçues seront répétées.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa conforme.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Au deuxième alinéa, il est préférable de mettre: « Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. »

Article 39.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sera puni des peines prévues à l'article 37 quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir, à l'occasion de la location d'un des locaux visés par la présente loi, des commissions, ristournes, rétributions, récompenses, ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession.

Les sommes abusivement perçues seront répétées.

Texte proposé par votre commission:

1er alinéa conforme.

Les sommes abusivement perçues sont sujettes à répétition.

Même modification de pure forme.

Article 40.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Toute personne convaincue d'avoir refusé de louer à un locataire éventuel, en raison du nombre de ses enfants, un des locaux visés par la présente loi, alors qu'il était vacant, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Texte proposé par votre commission:

Toute personne convaincue d'avoir refusé de louer à un locataire éventuel, en raison du nombre de ses enfants, un des locaux visés par la présente loi, alors qu'il était vacant, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir la location à la famille évincée pour une durée minimum de trois ans, par un bail sur l'immeuble refusé, à moins que, entre temps, les locaux n'aient été déjà loués par un tiers et ne soient occupés de façon suffisante au sens des dispositions prises en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera considéré condamné envers la partie lésée à tous dommages intérêts.

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Votre commission a entendu adjoindre aux sanctions pénales édictées une sanction d'ordre pratique en faveur du locataire éventuel qui s'était vu refuser un logement en raison du nombre de ses enfants. Cette sanction, ce sera l'octroi obligatoire d'un bail de trois ans à la famille évincée sur le local refusé si les lieux sont encore vacants ou encore si ces lieux déjà loués ne sont pas occupés de façon suffisante selon les termes de l'ordonnance du 11 octobre 1945; ce sera, au cas où le tiers installé justifierait de cette occupation suffisante, des dommages-intérêts au profit du locataire éventuel victime de ce refus.

Tel est le sens de l'alinéa 2 inséré dans cet article.

Article 40 *bis*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 52 *bis* sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans

et d'une amende de 5.000 F à 5 millions de francs.

Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux aux frais du contrevenant, dans le délai qu'il impartira.

Texte proposé par votre commission:

Toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article 52 *bis* sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 F à 5 millions de francs.

Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux, aux frais du délinquant, dans le délai qu'il impartira.

Simples modifications de forme pour caractériser l'acte délictuel et l'auteur du délit.

Article 40 *ter*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Quiconque, par des manœuvres frauduleuses, soit par fausses allégations ou simples réticences, ayant fait naître l'espérance chimérique d'une location, possession ou propriété d'appartement, aura escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50.000 F au moins et de 5 millions de francs au plus.

Texte voté par votre commission:

Quiconque, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par fausses allégations, ayant fait naître l'espérance chimérique d'une location, jouissance ou propriété d'appartement, aura escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50.000 F au moins et de 5 millions de francs au plus.

Votre commission a remplacé le mot « possession » dont le sens était peu aisé à définir par le mot « jouissance », plus explicite, mais elle a surtout supprimé les mots « ou simples réticences », la réticence — fait négatif — étant impossible à retenir comme base d'une sanction pénale. Par contre, tout en considérant que c'était là un renforcement des prescriptions de l'article 405 du code pénal, elle a admis que les fausses allégations emporteraient condamnation même si elles ne s'accompagnaient pas de manœuvres frauduleuses.

Article 41.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Tous accords ou conventions tendant à imposer, sous une forme directe ou indirecte, telle que remise d'argent ou de valeurs ou reprises d'objets mobiliers, un prix de location supérieur à celui fixé en application des dispositions de la loi sont nuls de plein droit, même s'ils ont reçu leur exécution antérieurement à la publication de la présente loi.

Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toute autre personne que le bailleur.

Toutes les sommes indûment perçues doivent être répétées.

Texte proposé par votre commission:

Devenu article 44 B *bis* (voir *infra*).

Article 42.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Tout bailleur, agent ou préposé de celui-ci convaincu d'avoir majoré directement le prix licite du bail sera condamné à une amende civile qui ne pourra être inférieure à dix fois, ni supérieure à cent fois le montant de la majoration exigée ou perçue.

La juridiction statuant sur l'action en répétition est compétente pour prononcer d'office cette amende.

Texte proposé par votre commission:

Tout bailleur ou mandataire de celui-ci convaincu d'avoir, par lui-même ou son préposé, majoré le prix du bail au delà de la valeur locative maxima telle qu'elle est prévue à l'article 17 ci-dessus sera condamné à une amende civile qui ne pourra être inférieure à dix fois, ni supérieure à cent fois le montant de la majoration exigée ou perçue.

Deuxième alinéa conforme.

Le mot « agent » n'a pas de signification juridique précise. Il a donc été écarté et, sans en changer le sens, l'alinéa 1er a été modifié dans sa forme.

Par ailleurs, en harmonie avec l'article 37, les mots « prix licite » ont été remplacés pour préciser que serait frappé des peines édictées celui qui aurait majoré le prix du bail au delà de la valeur locative maxima telle qu'elle est prévue à l'article 17.

Article 43.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le propriétaire qui, ayant excipé des dispositions des articles 7, 8 et 9, n'aura pas commencé les travaux dans le délai prévu auxdits articles, ou qui ne les aura pas exécutés dans les conditions qu'ils prévoient, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 F à 1 million de francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait réclamer l'occupant évincé.

Il en sera de même à l'égard du propriétaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 8 *bis*.

Les actions prévues au présent article se prescrivent pour trois ans et sont jugées conformément aux dispositions du chapitre V du présent titre, en tenant compte du montant du loyer au moment de l'éviction.

Texte proposé par votre commission:

1er et 2e alinéa conformes.

Les actions prévues au présent article se prescrivent par trois ans à partir du jour où auraient dû commencer les travaux et sont jugées conformément aux dispositions du chapitre V du présent titre, en tenant compte du montant du loyer au moment de l'éviction.

Cet article ne prévoyait pas à partir de quel moment les actions qu'il prévoyait se prescrivent. Votre commission a précisé ce point dans l'alinéa 3: ce sera à partir du jour où auraient dû commencer les travaux.

Article 44.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sauf empêchement résultant de la force majeure ou d'un cas fortuit, le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 12, 13 ou 13 *bis* et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire ou de l'occupant, et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 à 1 million de francs et devra au locataire congédié, outre la réparation du préjudice matériel causé, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années. Le locataire ou l'occupant, en cas de non occupation, pourra demander la réintégration; s'il obtient cette réintégration, l'indemnité ne sera pas due.

La juridiction statuant sur l'action du locataire ou de l'occupant évincé est compétente pour prononcer d'office l'amende.

Textes proposé par votre commission:

Conforme.

Votre commission a marqué son désir de voir appliquer la déchéance du droit de reprise prévue à l'alinéa premier aux propriétaires ayant abusé du droit de reprise sous l'empire des lois antérieures. L'article 58, alinéa 2, lui donnant satisfaction, elle n'a pas, pour cette seule raison, inséré un alinéa spécial à l'article 44 sur ce point.

Article 44 A.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le propriétaire qui a exercé le droit de reprise prévu à l'article 13 *bis*, en violation des dispositions de l'alinéa 13 dudit article, sera passible des sanctions prévues à l'article 44.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

L'article 44 prévoit des sanctions contre ceux qui ont usé du droit de reprise visé par les articles 12, 13 et 13 *bis*, sans occuper ensuite pendant trois ans au moins le local repris. L'article 44 A est relatif au cas spécial où le propriétaire use du droit de reprise alors qu'il a dans la même agglomération un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

Votre commission a maintenu cet article sans modification.

Article 44 B.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le locataire ou l'occupant qui aurait pris l'engagement prévu à l'alinéa 10 de l'article 12 et qui n'aura pas rempli cet engagement dans le délai fixé sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 F et devra au propriétaire la réparation du préjudice causé.

Les dispositions du précédent alinéa seront applicables au propriétaire qui se sera engagé à mettre un logement à la disposition du locataire ou occupant dont il veut reprendre le local en vertu de l'article 12 et qui, après l'acceptation du locataire ou de l'occupant, n'aura pas rempli son engagement.

L'amende ne sera pas prononcée et l'indemnité ne sera pas due si la partie en cause peut justifier de la force majeure ou d'un cas fortuit.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 44 B *bis* (nouveau) (ex-41).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Voir *supra:* article 41.

Texte proposé par votre commission:

Toute clause ou stipulation tendant à imposer, sous une forme directe ou indirecte, telle que remise d'argent ou de valeurs ou reprises d'objets mobiliers, un prix de location supérieur à celui fixé en application des dispositions de la loi est nulle de plein droit, même si elle a reçu exécution antérieurement à la publication de la présente loi.

Il en est de même si les avantages exigés, non justifiés par un service rendu, l'ont été au profit de toute autre personne que le bailleur.

Toutes les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Votre commission a placé ici l'article 41 du texte voté par l'Assemblée nationale parce qu'il ne comporte pas d'amende civile, mais la simple annulation de l'acte de nature frauduleuse accompli. En même temps, elle a tenu à en préciser la portée.

A l'alinéa premier, elle a, par une rédaction nouvelle, marqué que ce n'était pas l'acte de location qui était nul mais l'acte ayant abouti à l'exigence abusive réprimée. Elle a donc mis « toute clause ou stipulation tendant à imposer, etc. » est nulle, même si elle a reçu exécution antérieurement à la publication de la présente loi.

A l'alinéa 2, visant le cas assez spécial où le propriétaire se fait en quelque sorte l'agent d'affaires de son agent d'affaires, elle a apporté une simple modification de forme.

A l'alinéa 3 également.

Article 44 B *ter* (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Néant.

Texte proposé par votre commission:

Le locataire ou l'occupant qui aurait enfreint les dispositions de l'article 24 sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 F.

Votre commission, émue par le scandale des sous-locations a voulu, non seulement que le sous-locataire pût faire ramener l'exigence du locataire ou de l'occupant principal au prix licite (art. 24 A nouveau), mais que le locataire ou occupant principal fût frappé d'une sanction.

Article 44 B *quater* (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Néant.

Texte proposé par votre commission:

Le produit des amendes civiles prononcées en vertu de la présente loi sera versé intégralement au fonds national d'amélioration de l'habitat.

Les amendes civiles quels que soient les motifs du jugement, serviront à alimenter le fonds national d'amélioration de l'habitat.

Article 44 C.

[illegible]

Article 44 D.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le propriétaire à qui le juge aura refusé le droit de reprise en application de l'article 14 ci-dessus sera, pour l'avenir, déclaré déchu de ce droit.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 44 E (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Néant.

Texte proposé par votre commission:

Le ministère public devra poursuivre d'office l'application des amendes civiles qui seront prononcées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le chapitre V du présent titre.

En tout état de cause, le juge pourra prononcer d'office l'application des amendes civiles.

Votre commission, pour parer à l'absence le ministère public devant le tribunal de paix compétent en vertu de l'article 33 lorsque le loyer ne dépasse pas 15.000 F ou 3.000 F (meublé) a précisé que les amendes civiles seraient prononcées à la requête du parquet devant le président du tribunal civil et d'office en justice de paix comme devant toute juridiction.

Article 44 *bis*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans.

A défaut de loyer au tour de la demande, les actions sont introduites et jugées suivant les règles de procédure prévues à l'article 34.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa conforme.

A défaut de loyer déterminé au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de procédure prévues à l'article 34.

Bien que les actions en nullité se prescrivent par dix ans en vertu de l'article 1304 du code civil et les actions en répétition par trente ans, votre commission a admis la prescription de trois ans, comme elle en a reconnu la compétence du président du tribunal civil (art. 34) lorsque le montant, base de l'action est indéterminé. Elle a cependant ajouté le mot « déterminé » à l'alinéa 2 pour que l'hypothèse envisagée par cet article soit bien précisée.

CHAPITRE VII. — *Dispositions diverses.*

Article 45.

[illegible]

Article 46.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Seules, les dispositions des chapitres Ier, II, IV, V et VI du présent titre, des alinéas 1er, 2, 3, 6 et 8 de l'article 47, et des alinéas 1er et 2 de l'article 53 sont applicables aux constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché, sous réserve de la réglementation spéciale les concernant.

En aucun cas, le loyer des logements à loyers moyens construits sous le régime du titre II de la loi du 13 juillet 1928 ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires, résultant de l'application des dispositions du chapitre III du présent titre.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux immeubles construits par l'Etat, en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, tant qu'ils conservent leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle, ou lorsqu'ayant été affectés ils ont été cédés à des sinistrés en règlement partiel ou total de leurs indemnités de dommages de guerre.

Texte proposé par votre commission:

1er et 2e alinéas: conformes.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux immeubles construits par l'Etat, en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, tant qu'ils conservent leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle, ou lorsqu'ayant été affectés ils ont été cédés à des sinistrés en règlement partiel ou total de leurs indemnités de dommages de guerre. Tant qu'ils conservent leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle, ils sont placés sous le régime des habitations à bon marché prévu à l'alinéa 1er du présent article.

L'alinéa 1er est relatif aux habitations à bon marché: votre commission a manifesté la volonté que tout supplément au prix réglementaire (arrêté du 2 juin 1948) soit écarté. L'alinéa 3 vise les constructions édifiées par l'Etat pour le logement des sinistrés. Celles-ci peuvent passer par deux stades: une période durant laquelle elles sont sans affectation individuelle, c'est-à-dire louées par l'Etat et une période ultérieure où, étant cédées à des sinistrés en règlement partiel ou total de leurs indemnités de dommages de guerre, elles font l'objet d'affectation individuelle.

Votre commission a considéré qu'il n'était pas équitable que, pendant la période sans affectation individuelle, l'Etat pût louer au prix qui lui convenait sans considération pour la loi qui impose un prix réglementé aux propriétaires privés. Elle a donc décidé qu'en pareil cas, les prix établis pour les habitations à bon marché s'imposeraient à l'Etat pour ces locaux sans affectation individuelle, ainsi que les dispositions reconnues applicables à ces habitations en vertu de l'alinéa 1er de l'article 46.

Article 47.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Nonobstant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil, le bail à loyer des locaux d'habitation ou à usage professionnel ou administratif, ou encore affectés à l'exercice d'une fonction publique, situés dans des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre ou de faits assimilés aux faits de guerre, est reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain, en remplacement de l'immeuble primitif.

Les personnes occupant les lieux au moment du sinistre en vertu de prorogations légales ou de dispositions concernant le maintien dans les lieux peuvent prendre possession des locaux réparés ou reconstruits et s'y maintenir dans les conditions fixées par la présente loi.

Si des modifications sont intervenues dans la surface ou la disposition des lieux qui mettent obstacles à la réintégration de tous les locataires et occupants ayant fait connaître leur intention d'occuper les lieux, la préférence sera donnée aux locataires ou occupants dont la famille est la plus nombreuse, et, à égalité de charges familiales, aux plus anciens.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous réserve du droit, pour le propriétaire sinistré justifiant d'un motif légitime, d'habiter par lui-même l'un des locaux réparés ou reconstruits ou de le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ou ceux de son conjoint.

Ces dispositions ne sont également pas opposables au propriétaire sinistré, dont l'habitation personnelle a été détruite et qui, par application de l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, reconstruit une habitation personnelle de même importance, en transférant sur celle-ci d'autres droits à indemnité de dommages de guerre.

Les baux interrompus par le sinistre sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible.

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent article sont applicables en cas d'expropriation d'un immeuble sinistré ou non, dès lors que son propriétaire est assimilé à un sinistré total par application de la législation sur la reconstruction et a décidé de procéder à sa reconstruction. Le locataire ou l'occupant doit alors opter entre l'indemnité d'éviction due au titre de l'expropriation et le bénéfice des dispositions ci-dessus.

Le propriétaire notifie aux locataires ou occupants ou à leur représentant, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de réparer ou de reconstruire l'immeuble endommagé. Dans les trois mois qui suivront cette notification, ou, dans le cas où elle n'aurait pu être faite, dans les trois mois qui suivront l'affichage à la mairie de la situation de l'immeuble d'un extrait de cette notification, les locataires ou occupants doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur intention d'occuper un local dans l'immeuble réparé ou reconstruit.

Texte proposé par votre commission:

Nonobstant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil, le bail à loyer des locaux d'habitation ou à usage professionnel ou administratif, ou encore affectés à l'exercice d'une fonction publique, situés dans des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre ou de faits assimilés aux faits de guerre, est reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain, en remplacement de l'immeuble primitif.

Les baux interrompus par le sinistre sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible.

Les personnes occupant les lieux au moment du sinistre en vertu de prorogations légales ou de dispositions concernant le maintien dans les lieux peuvent prendre possession des locaux réparés ou reconstruits et s'y maintenir dans les conditions fixées par la présente loi.

Si des modifications sont intervenues dans la surface ou la disposition des lieux qui mettent obstacle à la réintégration de tous les locataires et occupants ayant fait connaître leur intention d'occuper les lieux, la préférence sera donnée aux locataires ou occupants dont la famille est la plus nombreuse, et, à égalité de charges familiales, aux plus anciens.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous réserve du droit de priorité du propriétaire sinistré immobilièrement, justifiant qu'il ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement et domiciliés avec lui.

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent article sont applicables en cas d'expropriation d'un immeuble sinistré ou non, dès lors que son propriétaire est assimilé à un sinistré total par application de la législation sur la reconstruction et a décidé de procéder à sa reconstruction. Le locataire ou l'occupant doit alors opter entre l'indemnité d'éviction due au titre de l'expropriation et le bénéfice des dispositions ci-dessus.

Le propriétaire notifie aux locataires ou occupants, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de réparer ou de reconstruire l'immeuble endommagé. Dans les trois mois qui suivront cette notification, ou, dans le cas où elle n'aurait pu être faite, dans les trois mois qui suivront l'affichage à la mairie de la situation de l'immeuble d'un extrait de cette notification, les locataires ou occupants doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur intention d'occuper un local dans l'imeuble réparé ou reconstruit.

Tandis que les articles 1722 et 1741 du code civil faisaient cesser tout droit à l'avantage du preneur dès que le bien loué était détruit la loi du 28 juillet 1942 donnait aux locataires sinistrés un droit absolu de report de leur bail sur l'immeuble reconstruit. L'article 47 aménage ce droit en fonction des différentes circonstances de fait qui peuvent se présenter.

Votre commission, d'accord sur les principes contenus dans cet article, a, d'abord, modifié l'ordre de ces dispositions en mettant l'alinéa 6 aux lieu et place de l'alinéa 2 afin de grouper les règles relatives à ceux qui avaient un bail d'une part, et celles touchant ceux qui n'étaient que des occupants, d'autre part. Elle a, ensuite, procédé à des modification dudit article.

Après l'alinéa premier, visant le report du bail, se place donc à l'alinéa 2 la règle contenue dans l'alinéa 6 du texte voté par l'Assemblée nationale touchant la durée dudit bail: « Les baux interrompus par le sinistre sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible. »

Se place ensuite, sans modification, l'alinéa devenu l'alinéa 3 relatif aux personnes qui n'avaient pas de bail mais simplement droit au maintien dans les lieux.

Votre commission a laissé sans changement l'alinéa devenu l'alinéa 4 qui vise le cas — très fréquent — où, avec les dommages de guerre attribués, le propriétaire sinistré n'a pu reconstruire un immeuble d'égale importance par rapport à l'immeuble détruit. Par contre, elle s'est penchée avec attention sur l'alinéa devenu l'alinéa 5 touchant le droit du propriétaire à se loger par priorité dans l'immeuble reconstruit.

A cet égard, elle a tenu à ce que soit précisé qu'il ne pouvait y avoir usage de ce droit que par un propriétaire sinistré « immobilièrement » et justifiant — selon les termes du premier alinéa de l'article 13 repris — « qu'il ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement et domiciliés avec lui ».

Votre commission se prononça pour la suppression de l'alinéa 5 devenu l'alinéa 6. Le cas du sinistré employant non pas seulement les dommages de guerre pour l'immeuble particulier détruit, mais d'autres dommages de guerre attribués pour d'autres destructions dont il avait été victime, lui parut entrer dans le cadre de l'alinéa précédent.

A l'avant-dernier alinéa, votre commission se fit assurer que le propriétaire sinistré ou non dont l'immeuble était exproprié n'était « assimilé à un sinistré total » que si cette expropriation avait pour cause des travaux dus au programme de la reconstruction. Elle admit, en conséquence, ledit alinéa.

Enfin, au dernier alinéa, elle jugea trop incertains les mots « ou à leur représentant » — lesquels pouvaient désigner aussi bien le représentant légal que l'ayant cause — et décida leur suppression.

Il paraît utile d'indiquer que dans l'opinion de votre commission, le cessionnaire des droits aux dommages de guerre a le même droit que le propriétaire, à condition d'être lui-même sinistré et d'apporter les mêmes justifications.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les loyers des locaux visés à l'article précédent seront, à compter du 1er janvier 1949, déterminés conformément aux dispositions du présent titre.

Toutefois, lorsque la part des dépenses de reconstruction, d'amélioration ou de réparation restant à la charge des propriétaires dépasse en moyenne 3.000 F par pièce principale, telle que ladite pièce principale est définie par les textes pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les propriétaires sont autorisés à percevoir en sus du loyer fixé comme il est dit ci-dessus, une majoration de loyer pouvant atteindre au plus l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration, laissées à leur charge ou non encore remboursées par l'Etat au titre des dommages de guerre. Dans ce cas, la majoration autorisée de l'ensemble des loyers doit être répartie entre toutes les personnes qui habitent l'immeuble au prorata du nombre de pièces principales qu'elles occupent. Cependant, en cas d'amélioration, cette répartition ne joue qu'à l'égard des personnes qui ont bénéficié des travaux effectués.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa: conforme.

Toutefois, lorsque la part des dépenses de reconstruction, d'amélioration ou de réparation restant à la charge des propriétaires dépasse en moyenne 3.000 F par pièce principale, telle que ladite pièce principale est définie par les texte pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les propriétaires sont autorisés à percevoir en sus du loyer fixé comme il est dit ci-dessus, une majoration de loyer pouvant atteindre au plus l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration, laissées à leur charge ou non encore remboursées par l'Etat au titre des dommages de guerre jusqu'au jour dudit remboursement. Dans ce cas, la majoration autorisée de l'ensemble des loyers doit être répartie entre toutes les personnes qui habitent l'immeuble au prorata du nombre de pièces principales.

A l'alinéa 2, votre commission a admis la majoration de loyer pour les sommes non encore remboursées par l'Etat au titre des dommages de guerre, mais précisa que cette majoration ne pourrait être exigée que jusqu'au jour où ce remboursement serait effectué.

Article 48 *bis*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux entrés dans les lieux en vertu d'un bail écrit ou verbal ou d'une cession régulière et dont les locaux ont fait l'objet de réquisitions au profit des autorités d'occupation, des armées alliées ou d'une administration publique, seront admis à reprendre dans les conditions ci-après la libre jouissance des locaux réquisitionnés dès le départ du dernier bénéficiaire, nonobstant tous engagements du bailleur au profit de tiers.

Ils devront, avant le départ du bénéficiaire de la réquisition et sous peine de forclusion, informer le propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception de leur intention de réintégrer les lieux.

Texte proposé par votre commission:

Les locataires, sous-locataires et occupants de bonne foi au sens de l'article 3 de la présente loi, dont les locaux font l'objet de réquisitions au profit des armées alliées ou d'une administration publique, seront admis à reprendre dans les conditions ci-après la libre jouissance des locaux réquisitionnés dès le départ du dernier bénéficiaire, nonobstant tous engagements du bailleur au profit de tiers.

Ils devront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi et sous peine de forclusion, informer le propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, de leur intention de réintégrer les lieux.

Cet article vise le droit de reprise des locataires, sous-locataires, etc., à l'égard d'un logement réquisitionné.

A l'alinéa 1er, furent déclarés bénéficiaires de ce droit « les locataires, sous-locataires et occupants de bonne foi au sens de l'article 3 de la présente loi » pour mettre ce texte en harmonie avec l'article 3 modifié. D'autre part, il s'agit des locaux actuellement réquisitionnés, c'est-à-dire qui « font l'objet » d'une réquisition qui ne peut être celle des autorités d'occupation: donc les modifications de forme apportées.

A l'article 2, comme on ne pouvait raisonnablement compter sur les bénéficiaires de la réquisition pour informer les locataires et occupants de bonne foi susceptibles de leur succéder, il a paru préférable de dire que ces personnes devront informer le propriétaire de leur désir de reprise « dans les trois mois de la promulgation de la présente loi ».

Article 49.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais.

Nonobstant toute clause contraire et à condition que cette installation n'ait aucun caractère somptuaire et qu'elle soit faite au juste prix, le propriétaire sera tenu d'en rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 10 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux. Toutefois, cette obligation est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble.

Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'installation du téléphone.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa: conforme.

Nonobstant toute clause contraire et à condition que cette installation n'ait aucun caractère somptuaire et qu'elle soit faite au juste prix, le propriétaire sera tenu d'en rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux. Toutefois, cette obligation est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble.

Dernier alinéa: conforme.

Cet article est uniquement relatif à l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité, toutes autres améliorations étant visées à l'article 50. Lorsque cette installation ne revêtira pas dans ses modalités un caractère somptuaire, elle sera remboursable au locataire et à l'occupant qui en a fait les frais à moins qu'il en ait eu la jouissance pendant un temps suffisant. Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait une déduction de 10 p. 100 par année de jouissance du preneur, si bien qu'au bout de dix ans le propriétaire n'eût plus rien eu à rembourser. Votre commission a remanié cette amputation sur les frais de 6 p. 100 par année, si bien que le propriétaire devra rembourser une partie des frais assumés si le locataire ou l'occupant reste moins de seize ans après l'exécution de ladite installation.

Article 50.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé soit amiablement, soit par justice à effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration au lieu et place du propriétaire, le montant de la dépense restant à sa charge se compensera avec les loyers à échoir; à défaut d'accord amiable, le juge fixera le montant de la somme qui pourra être retenue, sur chaque terme, par le locataire ou l'occupant.

Le locataire ou l'occupant pourra, s'il y a lieu, se substituer au propriétaire pour bénéficier de l'aide financière du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Texte proposé par votre commission:

Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé soit amiablement, soit par justice, à effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration au lieu et place du propriétaire, le montant de la dépense restant à sa charge se compensera avec les loyers à échoir; à défaut d'accord amiable, le juge fixera le montant de la somme qui pourra être retenue, sur chaque terme, par le locataire ou l'occupant. En cas de départ du locataire ou de l'occupant avant l'extinction de la dette, le juge fixera le délai et les modalités du remboursement dû.

Le locataire ou l'occupant devra, dans ce cas, mettre le propriétaire en demeure de remplir les formalités nécessaires pour le faire bénéficier de l'aide financière du fonds national d'amélioration de l'habitat. Déduction sera faite, du remboursement mis à la charge du propriétaire, du montant des subventions dont aura bénéficié le locataire ou l'occupant.

Aux termes de cet article la dépense des travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration autorisés amiablement ou en justice et faits aux frais des preneurs se compense avec les loyers à échoir.

Deux préoccupations sont nées à ce sujet dans votre commission: d'une part, celle de savoir ce qui adviendrait si le preneur s'en allait peu après les travaux, n'ayant par conséquent plus de loyers à verser sur lesquels il eût pu avoir la compensation des frais effectués, d'autre part, celle de l'utilisation de l'aide financière du fonds national d'amélioration de l'habitat à demander par le propriétaire — seul juridiquement qualifié — pour le compte du locataire ou de l'occupant effectuant les travaux, étant spécifié que dans le remboursement dû par le propriétaire serait déduit le montant des subventions ayant bénéficié au locataire.

Telles sont les raisons qui ont motivé les modifications apportées à cet article.

Article 51.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sauf convention prévoyant un payement par périodes inférieures au mois, le payement des loyers peut être, nonobstant les termes convenus ou déterminés par l'usage, réglé chaque mois, à la demande du locataire, sous-locataire ou occupant.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles concernant les délais à respecter pour les congés.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 52.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie ou du loyer payé d'avance ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas.

Toutes clauses et conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur ou le propriétaire devra restituer les sommes reçues en trop.

Texte proposé par votre commission:

Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie ou du loyer payé d'avance, pour la location de locaux loués nus, ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas.

Le cautionnement versé d'avance et le loyer payé d'avance ne peuvent se cumuler.

Toutes clauses et conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur ou le propriétaire devra restituer les sommes perçues en trop.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux locaux meublés en ce qui concerne la limitation du cautionnement.

Votre commission a considéré que le texte qui lui était soumis faisait une confusion entre deux garanties distinctes: le cautionnement qui, en usage dans le cas des locations meublées, est fonction de la valeur du mobilier confié, tandis que le loyer versé d'avance est fonction de la période de jouissance du bail.

Aussi a-t-elle maintenu l'alinéa 1er en le consacrant exclusivement au cautionnement et au loyer payé d'avance pour les locaux loués nus. Dans un alinéa 2 nouveau, elle a prévu que le cautionnement versé d'avance et le loyer payé d'avance ne pourraient se cumuler et dans un alinéa 4 nouveau que la limitation du cautionnement ne jouerait pas pour les locations meublées.

Article 52 *bis*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et sauf autorisation préalable et motivée du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué:

1° Les locaux à usage d'habitation ne peuvent être ni affectés à un autre usage, ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille, ou établissements similaires;

2° Les locaux à usage professionnel ou administratif, ainsi que les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination promitive, être affectés à un usage autre que l'habitation.

L'autorisation ne pourra être refusée si la transformation en local à usage professionnel ne risque pas de permettre ou de faciliter l'affectation dudit local à un usage commercial.

La demande sera rendue publique par voie d'affiche apposée sur l'immeuble à la diligence et aux frais du pétitionnaire et pourra faire l'objet, dans le mois de l'apposition de l'affiche, d'une opposition.

Sonts nuls de plein droit tous accords ou conventions conclus en violation du présent article.

Texte proposé par votre commission:

Dans les communes soumises aux dispositions des articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et sauf autorisation préalable et motivée du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué:

1° Les locaux à usage d'habitation à usage professionnel ou mixte ne peuvent être ni affectés à un autre usage, ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires;

2° Les locaux à usage professionnel ou administratif, ainsi que les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un usage autre que l'habitation.

La transformation d'un local d'habitation en local à usage professionnel ne pourra être refusée si elle ne risque pas de permettre ou de faciliter l'affectation dudit local à un usage commercial.

La demande sera rendue publique par voie d'affiche apposée sur l'immeuble à la diligence et aux frais du pétitionnaire et pourra faire l'objet, dans le mois de l'apposition de l'affiche, d'une opposition. Cette opposition sera faite auprès du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, lequel devra statuer sur ladite opposition dans le délai de six mois à dater de sa réception.

Sont nuls de plein droit tous accords ou conventions conclus en violation du présent article.

En vue d'alléger la procédure administrative, votre commission avait voulu confier aux délégués départementaux du ministre chargé de la reconstruction le soin de délivrer l'autorisation préalable motivée requise par cet article. Sur l'assurance que cette mission leur était en fait confiée elle a renoncé à cette modification de l'alinéa 1er.

A l'alinéa 2, elle fit adjoindre aux locaux d'habitation, les locaux professionnels ou mixtes pour éviter au maximum les changements d'affectation et les transformations redoutés.

L'alinéa 4 a été remanié dans la forme. Votre commission a pensé permettre la transformation des locaux d'habitation en locaux à usage professionnel à moins que ladite transformation n'apparaisse comme devant conduire tôt ou tard à une affectation d'ordre commercial.

A l'alinéa 5, votre commission a entendu préciser les modalités de l'opposition prévue: celle-ci sera à faire auprès du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme qui est compétent pour délivrer l'autorisation et sa décision devra intervenir dans le délai de six mois à compter du jour de ladite opposition.

Article 52 *ter*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, aux locaux qui, avant le 2 septembre 1939, étaient habituellement affectés à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Cet article applicable dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, couvre les transformations en meublé faites avant le 2 septembre 1939 et elles seules. Il condamne celles faites depuis 1939 par conséquent, mais ne prévoit aucune sanction effective à leur égard.

Votre commission devant la difficulté d'atteindre des faits passés, a maintenu ce texte, tout en exprimant l'espoir que des mesures seraient prises à l'égard des transformations réalisées depuis le 2 septembre 1939.

Article 52 *quater*.

. . . . . .

Article 53

Texte voté par l'Assemblée nationale:

A dater de la publication de la présente loi, est interdite et nulle de plein droit, nonobstant toute clause contraire, toute cession de bail d'un local à usage exclusif d'habitation.

A dater de la publication de la présente loi, le locataire ou l'occupant ne pourra céder un local à usage professionnel ou à usage mixte, ni consentir un nouveau contrat de sous-location, sauf clause contraire expresse du bail ou accord du bailleur.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toute clause contraire, le locataire principal ou l'occupant a toujours la faculté de sous-louer une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

Texte proposé par votre commission:

Le preneur n'a le droit ni de sous-louer ni de céder son bail sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

L'occupant maintenu dans les lieux pourra sous-louer une pièce dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 7° ci-dessus.

Votre commission a considéré comme excessive et dommageable l'interdiction absolue de céder ou de sous-louer, interdiction qui priverait par exemple un médecin, un dentiste de céder, avec son bail, sa clientèle et son installation. Elle a admis qu'en cas d'accord entre bailleur et preneur inscrit ou non dans le bail, cession et sous-location pourraient avoir lieu.

A défaut de clause spéciale du bail comportant cette autorisation, le preneur ou l'occupant maintenu dans les lieux pourront sous-louer ou céder une seule pièce ainsi que le prévoit la présente loi, nonobstant toutes clauses contraires.

Article 53 A.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Tout locataire ou occupant, bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe, en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs sérieux et légitimes.

Chaque échangiste doit au préalable avertir son propriétaire par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes de l'article 32 ci-dessus dans un délai de quinze jours.

Les échangistes restent respectivement tenus envers leurs propriétaires respectifs de leurs obligations originaires.

Texte proposé par votre commission:

1er alinéa: conforme.

Chaque échangiste doit au préalable avertir son propriétaire par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 32 et suivants ci-dessus dans un délai de quinze jours.

3e alinéa: conforme.

Sans modification sinon à l'alinéa 2 une rectification de pure forme.

Article 53 *bis*.

. . . . . .

Article 54.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Nonobstant toute stipulation contraire, la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit faute de payement du loyer aux échéances convenues, ne produit effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement de payer demeuré infructueux.

La mise en demeure ou le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Le juge des référés saisi par le preneur dans le délai d'un mois susvisé peut accorder pour le payement du loyer des délais dans les termes de l'article 1244 du code civil.

Les effets de la clause résolutoire sont suspendus pendant le cours des délais ainsi octroyés au locataire. La clause résolutoire est réputée n'avoir pas joué si le locataire se libère dans les conditions déterminées par l'ordonnance du juge.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 55.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le prélèvement institué par l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 n'est dû, pour les loyers de logements sinistrés, qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils auront été réparés ou reconstruits.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 55 *bis*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les articles 48, 49, 50, 51, 52, 54 et 55 ci-dessus sont applicables dans toutes les communes.

L'article 47 est applicable dans toutes les communes dans la mesure où il concerne le report des baux.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Cet article a été maintenu tout en ne présentant d'intérêt que dans les communes où, sur demande des autorités locales, l'application de la loi devenue générale en vertu de l'article 1er sera écartée.

Article 56.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Est expressément constatée la nullité des actes suivants:

1° L'acte dit loi du 11 décembre 1940, portant réglementation de l'affichage et de la déclaration, ainsi que du recensement des locaux vacants à usage d'habitation ou professionnel;

2° L'acte dit loi du 5 février 1941, réprimant le refus de louer à un père de famille un local d'habitation ou à usage professionnel;

3° L'acte dit loi du 23 février 1941, relatif à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel;

4° L'article 1er, alinéa 1er, de l'acte dit loi du 28 juillet 1942, relatif aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre. Est expressément constatée la nullité des articles 3 et 4 en tant qu'ils concernent les locaux d'habitation ou à usage professionnel. Cesseront de recevoir application à dater du 1er janvier 1949 l'article 1er, alinéa 2, et l'article 5;

5° L'acte dit loi du 30 mai 1943 portant prorogation de la loi du 1er avril 1926 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation et concernant le maintien dans les lieux des travailleurs en Allemagne;

6° L'acte dit loi du 1er février 1944, relatif aux locaux d'habitation ou à usage professionnel;

7° L'acte dit loi du 22 juin 1944, complétant l'acte dit loi du 30 mai 1943, portant prorogation de la loi du 1er avril 1926, réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation et concernant le maintien dans les lieux des travailleurs en Allemagne.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets desdits actes résultant de leur application antérieure à la publication de la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Articles 57.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment:

1° La loi du 9 mars 1918 modifiée, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre;

2° Le titre 1er de la loi du 31 mars 1922, portant fixation définitive de la législation sur les loyers;

3° La loi du 6 juillet 1925, autorisant la revision des prix des baux à longue durée;

4° La loi du 1er avril 1926 modifiée, réglant, à partir du 1er avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation;

5° L'article 7 du décret du 21 avril 1939 tendant à la reprise du bâtiment;

6° La loi validée du 16 avril 1942, suspendant provisoirement les clauses des baux de locaux d'habitation interdisant la sous-location ou la cession de bail;

7° Les arrêtés du commissaire régional de la République, à Strasbourg, en date du 8 mars et 8 juin 1945, et du préfet de la Moselle, en date du 7 avril 1945, portant fixation à titre transitoire, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel et qui ont reçu force d'ordonnance par l'ordonnance du 28 juin 1945;

8° Les articles 9, 10, 11, 14, 21 et 30 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

9° L'article 107 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

10° La loi n° 46-2007 du 17 septembre 1946, relative à l'application des majorations de loyer édictées par l'ordonnance du 28 juin 1945;

11° La loi n° 47-574 du 28 mars 1947, prorogeant, modifiant et complétant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

12° La loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

13° L'article 105 de la loi n° 47-1465, relative à certaines dispositions d'ordre financier;

14° La loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947, prorogeant et modifiant la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

15° L'article 6 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, relative à certaines dispositions d'ordre fiscal.

Simples rectifications.

Texte proposé par votre commission:

1er alinéa et paragraphe 1° à 12°: conformes.

13° L'article 105 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, relative à certaines dispositions d'ordre financier.

Paragraphe 14: conforme.

15° L'article 6 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

Article 57 *bis*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les dispositions des articles 2 à 9 de l'ordonnance du 28 juin 1945 cesseront de recevoir application à dater du 1er janvier 1949.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 58.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les actes punissables en vertu des dispositions des textes ci-dessus annulés ou abrogés et qui ont été commis antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être poursuivis, instruits et jugés, conformément aux dispositions des textes en vigueur au moment où ils ont été commis.

Toutefois, les dispositions du chapitre VI ci-dessus s'appliqueront aux infractions commises postérieurement à la promulgation de la présente loi à l'occasion des reprises effectuées en vertu des lois des 28 mars 1947, 30 juillet 1947 modifiée et 27 décembre 1947.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Toutefois, les dispositions du chapitre VI ci-dessus s'appliqueront aux infractions commises postérieurement à la promulgation de la présente loi à l'occasion des reprises effectuées en vertu des lois des 28 mars 1947, 30 juillet 1947 modifiée et 27 décembre 1947 prorogée.

Votre commission a admis cet article, en constatant que le principe de la non-rétroactivité en matière pénale était respectée par ledit article. En effet, ou l'acte punissable aura été commis avant la publication de la présente loi et tombera sous le coup de la loi en vigueur au moment où il a été accompli (alinéa 1er) ou bien il aura été commis après la promulgation de la loi nouvelle et tombera sous le coup de celle-ci, alors même que la reprise des lieux loués aurait été abusive au regard des lois antérieures.

Article 59.

. . . . . .

Article 59 *bis*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les dispositions du présent titre sont d'ordre public.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Articles 60 à 62.

. . . . . .

Article 62 *bis*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

En aucun cas les majorations de loyers résultant de la présente loi ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement prévu à l'article 26 *octies*.

Texte proposé par votre commission:

En aucun cas les majorations de loyers résultant de la présente loi ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires ou occupants, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement de bail et du prélèvement prévu à l'article 26 *octies*.

Simple rectification.

Article 62 *bis* A (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Néant.

Texte proposé par votre commission:

Les propriétaires logeant les personnes visées à l'article 26 B exonérées du payement des majorations prévues par la présente loi seront affranchies du payement de l'impôt foncier pour les immeubles qui abritent ces personnes.

Votre commission, en conformité de ce qu'avait décidé l'article 23 du décret-loi du 26 septembre 1939 suivi du décret du 30 novembre 1939, c'est-à-dire l'exonération des impôts frappant les propriétés immobilières dans la mesure des réductions de loyer subies par leur propriétaire, a voulu que les propriétaires logeant les économiquement faibles et se trouvant du fait de l'article 26 B privés du droit aux majorations de loyer prévues à la présente loi soient dispensés du payement de l'impôt foncier pour les immeubles qui abritent ces locataires ou occupants.

Cette compensation lui est apparue nécessaire.

Article 62 *ter*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le paragraphe 2 de l'article 166 du code général des impôts directs est ainsi modifié:

« 2. — En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, qui n'étaient pas terminées à la date du 31 décembre 1947 ou qui ont été ou seront commencées après cette date, l'exemption temporaire de l'impôt foncier prévue par l'article 160 du présent code est fixée à vingt cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement. »

Texte proposé par votre commission:

Le paragraphe 2 de l'article 166 du code général des impôts directs est ainsi modifié:

« 2. —En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction non terminées le 31 décembre 1947 ou commencées après cette date et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, l'exemption temporaire de l'impôt foncier prévue par l'article 160 du présent code est fixée à vingt-cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement. »

Simple modification de forme.

Article 62 *quater*.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 47 du code de l'enregistrement est complété ainsi qu'il suit:

« Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les tris quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants. »

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

TITRE II

Des allocations de logement.

Votre commission a, par treize voix contre neuf voté la prise en considération de ce titre dont certains commissaires avaient demandé la disjonction, mais elle a décidé avant d'examiner le fond d'entendre MM. les rapporteurs de la commission de la famille et de la commission du travail.

Cet examen ultérieur donnera lieu à un rapport supplémentaire. En attendant le titre II figurera au dispositif dans la rédaction même de l'Assemblée nationale.

C'est dans ces conditions et sous cette dernière réserve que votre commission de la justice vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE Ier

Des rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Art. 1er. — Dans toutes les communes, les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, sans caractère commercial, industriel ou ne relevant pas du statut du fermage, ainsi que de locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé pour ladite fonction, sont régis par les dispositions suivantes.

Toutefois, dans les communes d'une population inférieure à 4.000 habitants ou distantes de plus de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants, dans toutes celles où le dernier recensement accuse une diminution de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement, des arrêtés préfectoraux pris sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme du conseil général ou, entre les sessions de celui-ci, de la commission départementale, pourront soustraire ces communes à l'application desdites dispositions.

Art. 1er *bis*. — . . . . . .

Art. 2. — Dans toutes les communes, à l'expiration des baux conclus entre les parties, l'occupation des immeubles ou parties d'immeubles par les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes et par les établissements publics, ainsi que celle des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction est soumise aux dispositions des articles 5 et 21 *bis* ci-dessous.

Art. 2 *bis*. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi, à l'exception de ceux réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous.

Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi:

Les locaux utilisés commercialement avant le 1er janvier 1949 et postérieurement affectés à l'habitation;

Les locaux obtenus par reconstruction ainsi qu'il est prévu à l'article 7, par surélévation ou addition de construction ainsi qu'il est prévu à l'article 8 sous réserve des dispositions des articles 8 *bis* et 26 *sexies*.

Ne tombent pas sous l'application du présent article, les locataires ou occupants habitant déjà, à la date de la promulgation de la présente loi, ces locaux inachevés.

CHAP. Ier. — *Du maintien dans les lieux.*

Art. 3. — Les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1er et 2 bénéficient de plein droit, et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi.

Sont réputés de bonne foi, les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 53 A ou d'une réquisition régulièrement établie ou renouvelée, exécutent leurs obligations.

Sont également réputés de bonne foi les occupants à la date de la publication de la loi dont le titre régulier à l'égard du locataire principal n'aurait pas été consacré par le consentement du propriétaire, même lorsque ce consentement est exigé par le bail.

Par dérogation à l'article 1743 du code civil, en cas de vente de l'immeuble, tout bail intervenu sera opposable à l'acquéreur par le seul fait que son exécution aura commencé antérieurement à la vente.

Art. 3 *bis*. — Le bénéfice du maintien dans les lieux, pour les locaux visés à l'article 1er, appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes qui vivaient habituellement en commun avec lui.

Art. 3 *bis* A. — Dans les communes dans lesquelles la présente loi ne serait pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre sera accordé aux sinistrés et réfugiés privés de leur habitation, jusqu'au moment où ils pourront réintégrer leur local réparé ou le local reconstruit en remplacement de leur habitation primitive.

Art. 3 *bis* B. — Dans les communes dans lesquelles la présente loi ne serait pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre sera accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui, payant un loyer supérieur à la valeur locative, en aura obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre III.

Art. 3 *ter*. — Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée et remplissant les conditions prévues à l'article 3, notamment aux associations et aux syndicats professionnels, mais à leur égard il ne sera en aucun cas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut habiter par lui-même son immeuble ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint.

Art. 4. — . . . . . .

Art. 5. — Les bénéficiaires de l'article 2 qui occupent des locaux impropres à l'habitation sont maintenus dans les lieux jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1er janvier 1949, ceux qui occupent des locaux propres à l'habitation ne seront maintenus en possession que jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1er octobre 1948.

En cas de désaccord, le propriétaire et le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou son délégué saisi par l'administration occupante désigneront chacun un expert dans le délai de deux mois; si les deux experts sont d'avis différents, ils déposeront un rapport écrit et motivé et le juge compétent, en application des dispositions du chapitre V, saisi par la partie la plus diligente, statuera.

Les locaux ainsi rendus vacants ne peuvent être affectés qu'à l'habitation. Sont nulles de plein droit les locations et sous-locations ayant pour objet de donner à ces locaux une destination autre que l'habitation.

Art. 6. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 3, 3 *bis*, 3 *bis* A, 3 *bis* B *et* 3 *ter*:

1° Qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion, par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi; toutefois lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit de maintien dans les lieux;

2° Qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement en commun avec elles. L'occupation doit avoir duré huit mois consécutifs au cours d'une année de location, à moins que la profession, la fonction de l'occupant ou tout autre motif légitime ne justifie une occupation d'une durée moindre;

3° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige;

4° Qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés.

Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants peuvent invoquer les dispositions du présent chapitre pour rentrer en possession;

5° Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après;

6° Qui occupent des locaux de plaisance, pour lesdits locaux;

7° Qui, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne remplissent pas les conditions d'occupation suffisantes fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance.

Cependant, si l'occupant donne en location ou sous-location une seule pièce et si le nombre des autres pièces ne dépasse pas celui fixé en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'occupation sera considérée, pour l'application du présent paragraphe, comme suffisante. La diminution du nombre des occupants par suite du décès de l'un d'eux ne sera prise en considération qu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater de ce décès;

8° Dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail à l'expiration ou en cas de résiliation de ce congé. Toutefois, les salariés logés dans les cités ouvrières dont le contrat de travail est expiré ou résilié bénéficieront d'un délai d'occupation pendant six mois à dater de l'expiration ou de la résiliation de leur contrat sans préjudice du délai de grâce prévu par l'article 1244 du code civil en tenant compte notamment des conditions du congédiement;

9° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes qui vivaient habituellement en commun avec elles;

Toutefois, lorsque l'occupant pourra justifier d'une instance régulièrement engagée, dans la quinzaine de la contestation du maintien dans les lieux, et suivie, il ne sera contraint de quitter les lieux que lorsqu'il pourra prendre effectivement possession dudit local;

10° Qui dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, occupent des locaux habituellement affectés avant le 2 septembre 1939 à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire.

Art. 7. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu, du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoli.

Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux.

Art 7 *bis*. — . . . . . .

Art. 8. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation préalable du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, effectue des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de trois mois pour quitter les lieux loués. Les travaux doivent être

commencés dans les six mois du départ du dernier occupant.

Art. 8 *bis*. — Les occupants évincés auront un droit de priorité pour louer les locaux reconstruits ou édifiés en application des articles 7 et 8.

Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire devra, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire, les mettre en demeure de lui faire connaître, dans le délai d'un mois, s'ils entendent user de ce droit, mention de ce délai devant être faite dans ladite notification à peine de nullité.

Art. 8 *ter*. — Les occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux tels que surélévation ou addition de construction, que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements, ou le confort de l'immeuble lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Les occupants ne sont tenus d'évacuer que la partie des locaux rendus inhabitables par l'exécution des travaux et ce, jusqu'à l'achèvement desdits travaux.

Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du local dont ils auront été privés.

Lorsque les travaux ont pour objet de diviser un logement insuffisamment occupé, au sens des dispositions prises en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'occupant ne peut prétendre qu'à l'occupation du nombre de pièces correspondant à ses besoins.

Art. 9. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des terrains à l'exclusion des cours et jardins précédemment loués mis comme accessoires d'un local d'habitation, pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction réserve la pleine jouissance du logement existant.

Le propriétaire notifiera aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les travaux devront être commencés dans le délai de trois mois à compter du départ du dernier occupant.

Dans ce cas, la valeur locative des lieux dont l'occupant garde la jouissance pourra être réévaluée sur les bases fixées par la présente loi.

Art. 10. — Il ne peut être renoncé au droit au maintien dans les lieux qu'après l'expiration du bail.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 *bis*, le maintien dans les lieux est un droit exclusivement attaché à la personne et non transmissible.

Chapitre II. — *Du droit de reprise.*

Art. 12. — Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint, lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local en bon état d'habitation, remplissant des conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local objet de la reprise et correspondant à ses besoins familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à ses possibilités.

Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa 1er que pour des locaux correspondant aux besoins familiaux du bénéficiaire de la reprise et, le cas échéant, à ses besoins professionnels.

Le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition ci-dessus doit prévenir par acte extrajudiciaire celui dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit indiquer à peine de nullité:

Le nom et l'adresse du propriétaire du local offert;

L'emplacement de celui-ci;

Le nombre de pièces, qu'il comporte;

Le degré de confort;

Le loyer;

Le délai à l'expiration duquel il veut effectuer la reprise et pendant lequel il peut être pris possession du local offert, délai qui ne peut être inférieur à trois mois s'il s'agit d'un occupant, ou au délai normal du congé s'il s'agit d'un locataire.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant donne son acceptation écrite à la proposition qui lui est faite, il doit remettre le local qu'il occupe à la disposition du propriétaire, au plus tard à la date fixée pour la reprise dans l'acte extrajudiciaire prévu à l'alinéa précédent.

Si, dans le même délai d'un mois, le locataire ou l'occupant refuse ou ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne, suivant la procédure prévue au chapitre V du présent titre, aux fins de nomination d'un expert.

Ledit expert, qui peut être saisi sur minute et avant enregistrement, a pour mission de visiter les locaux offerts, de dire s'ils remplissent les conditions d'hygiène prévues au premier alinéa et sont susceptibles de satisfaire aux besoins familiaux, et le cas échéant professionnels, du locataire ou de l'occupant, de vérifier enfin si les possibilités de ce dernier lui permettent d'en supporter les charges.

Il doit déposer son rapport dans la quinzaine du jour où il a été saisi. Faute par lui de ce faire, il peut être dessaisi à la requête de l'une ou de l'autre des parties sauf au juge à lui accorder, s'il y a lieu, un délai supplémentaire ou à pourvoir d'office à son remplacement par la nouvelle ordonnance rendue dans quarante-huit heures suivant l'expiration dudit délai.

Dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de ce rapport, les parties en sont informées par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant convocation pour la plus prochaine audience utile.

Art. 12 *bis* (nouveau). — Lorsqu'il existe, dans le même immeuble, des locaux sensiblement équivalents, dont les uns sont affectés à l'usage d'habitation et les autres à l'usage professionnel ou mixte, le droit de reprise visé à l'article précédent ne sera pas opposable aux occupants de ces derniers locaux.

Art. 13. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter par lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint et qui justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine, ou bien avant le 2 septembre 1939, ou bien plus de dix ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime, à l'exclusion de toute idée de spéculation.

Le propriétaire qui veut bénéficier du droit de reprise doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

Préciser la date et le mode d'acquisition de l'immeuble;

Faire connaître le nom et l'adresse du propriétaire qui loge le bénéficiaire, ainsi que l'emplacement et le nombre de pièces du local occupé par ce dernier.

Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

Le bénéficiaire du droit de reprise devra notifier à son propriétaire l'action qu'il exerce par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 3 ci-dessus. Le propriétaire de son logement ne pourra s'opposer à la venue de ce nouveau locataire ou occupant qu'en excipant contre lui de motifs sérieux et légitimes. S'il entend user de ce droit, il devra, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 32 et suivants de la présente loi dans un délai de quinze jours à dater de la notification susvisée.

Le juge doit, toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Art. 13 *bis*. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter par lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes, à moins que le locataire ou l'occupant n'appartienne lui-même à une de ces catégories:

1° Chefs de famille ayant plus de trois enfants vivant avec eux ou à leur charge;

2° Mariés depuis moins d'un an;

3° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés mutés ou ayant été mutés pour les besoins du service lorsque l'immeuble objet de la reprise se trouve dans l'agglomération où ils sont appelés à exercer leur fonction ou dans une commune située dans un rayon de 20 kilomètres.

Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés mutés ou ayant été mutés pour les besoins du service, lorsque l'immeuble objet de la reprise est situé dans l'agglomération où ils habitaient avant la mutation. En ce cas, le droit de reprise ne pourra être exercé qu'après la cessation du service résultant de la mutation;

4° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés, justifiant avoir été ou être admis à la retraite;

5° Fonctionnaires, agents ou employés, ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, qui justifient avoir cessé ou cesser leur fonction pour une cause indépendante de leur volonté;

6° Personnes âgées de plus de soixante-cinq ans à condition de justifier d'une activité professionnelle de quinze années au moins; cet âge sera ramené à soixante ans si elles peuvent en outre justifier de leur inaptitude au travail telle qu'elle est prévue par l'ordonnance du 2 février 1945;

7° Veuves âgées de plus de soixante-cinq ans à condition que le mariage ait été célébré cinq ans au moins avant le décès du mari; veuves de guerre, veuves de fusillés ou de déportés quel que soit leur âge;

8° Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole: ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté;

9° Sinistrés, réfugiés, prisonniers, déportés ou mutilés au taux d'invalidité de 80 p. 100 au moins, ayant perdu l'usage de leur habitation, locataires ou occupants évincés en application de l'article 13 et du présent article;

10° Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés, ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article, qui n'est pas logé par l'administration ou l'entreprise dont il dépend, est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de

ce droit. Le bénéficiaire du droit de reprise devra notifier à son propriétaire l'action qu'il exerce par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus. Le propriétaire de son logement ne pourra s'opposer à la venue de ce nouveau locataire ou occupant qu'en excipant contre lui de motifs sérieux et légitimes. S'il entend user de ce droit, il devra, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 32 et suivants de la présente loi dans un délai de quinze jours à dater de la notification susvisée.

Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article,

Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire,

Fournir toutes indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien fondé de la demande.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Art. 14. — Lorsqu'il sera établi par le locataire ou l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise, non pas pour satisfaire un intérêt légitime mais dans l'intention de nuire au locataire ou à l'occupant ou d'éluder les dispositions de la présente loi, le juge devra refuser au propriétaire l'exercice de ce droit.

Art. 14 *bis*. — Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 13 et 13 *bis* de la présente loi ne peut pas être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce, au vu et au su du propriétaire et avec son accord au moins tacite, sa profession.

Art. 14 *bis* A (nouveau). — Dans tous les cas où le propriétaire qui entend exercer le droit de reprise a le choix entre plusieurs locaux situés dans le même immeuble et sensiblement équivalents, son droit ne sera pas opposable à l'occupant, qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, a fait exécuter dans les lieux loués avec l'agrément du propriétaire des travaux dont le prix dépasse cinq années de loyer.

En cas de pluralité de locaux loués ou occupés susceptibles d'être repris, le propriétaire est tenu d'exercer son droit de reprise sur celui qui est occupé par le plus petit nombre de personnes.

Art. 14 *ter*. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou locataire principal qui, obligé de quitter provisoirement son logement l'a loué ou sous-loué sous la condition, écrite et acceptée par le preneur, qu'il pourrait reprendre les lieux à sa demande.

Art. 14 *quater* (nouveau). — Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent chapitre les personnes condamnées à la dégradation nationale à titre principal ou accessoire à l'égard des occupants qui auront bénéficié d'une réquisition régulièrement établie ou renouvelée.

Art. 15. — Restent valables tous les congés donnés en application de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, des lois des 28 mars 1947, 30 juillet 1947 modifiée et 27 décembre 1947 prorogée lorsque le droit de reprise exercé sera conforme aux conditions de fond prévues par la présente loi.

Les procédures actuellement engagées seront suivies conformément aux lois anciennes sur la base desquelles elles ont été entreprises. Toutefois, les décisions rendues postérieurement à la promulgation de la présente loi seront toujours susceptibles d'appel.

CHAPITRE III. — *Du prix.*

Art. 16. — Dans toutes les communes, à compter du 1er janvier 1949, les loyers des locaux visés à l'article 1er et soumis aux lois du 1er avril 1926 et du 28 février 1941 sont de plein droit majorés de 25 p. 100 par rapport au dernier terme exigible avant cette date.

A partir du 1er juillet 1949, les loyers de tous les locaux visés à l'article 1er seront fixés sur la base de la valeur locative telle qu'elle est déterminée aux articles 17, 18, 19 et 20 ci-après.

Cette valeur locative ne peut être atteinte que par les majorations successives prévues à l'article 20 *bis*.

Sur ces bases, les loyers sont soit consentis par accord amiable entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant, soit, à défaut, établis par le juge.

Art. 17. — La valeur locative d'un local est égale au produit de la surface corrigée, telle qu'elle résulte de l'article 18, par le prix de base du mètre carré fixé en application de l'article 19.

Art. 18. — Un décret, pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, déterminera les conditions dans lesquelles sera obtenue la surface corrigée en affectant la superficie des pièces habitables et celle des autres parties du logement de correctifs dont il donnera le taux pour qu'il soit tenu compte, notamment, de la hauteur du plafond, de l'éclairement, de l'ensoleillement et des vues de chacune des pièces habitables, ainsi que des caractéristiques particulières des autres parties du local.

Il définira les pièces habitables et les conditions dans lesquelles sera calculée la superficie desdites pièces, ainsi que celle des autres parties du local et des annexes.

Le même décret précisera également les correctifs applicables à l'ensemble du logement pour tenir compte notamment de son état d'entretien, de sa vétusté, de l'importance du local, de son affectation, de sa situation et des éléments d'équipement propres, soit au local, soit à l'ensemble de l'immeuble.

Art. 19. — Le prix de base du mètre carré est déterminé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques, après avis du Conseil économique.

Ce prix de base doit être tel que la valeur locative du logement type de deux pièces disposant d'un confort réduit tel qu'il est défini à l'annexe du décret n° 47-649 du 30 août 1947 et situé dans un immeuble de cinquante ans d'âge et de qualité ordinaire soit égale à 12 p. 100 du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et servant de base au calcul des prestations familiales.

Art. 20. — Le préfet peut, éventuellement, adapter par arrêté certains correctifs aux conditions locales et fixer ceux relatifs à la situation des immeubles dans les différentes zones qu'il aura déterminées.

Art. 20 *bis* (nouveau). — Les majorations successives, prévues à partir du 1er juillet 1949 par l'article 16 ci-dessus, sont égales à un pourcentage du loyer légalement autorisé à la date de la promulgation de la présente loi.

Le montant de ces majorations est déterminé par décret contresigné du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, de telle manière que le loyer du logement-type prévu à l'article 19 ci-dessus soit égal au 1er juillet 1949 à 4 p. 100 du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et servant de base au calcul des prestations familiales, et soit augmenté, pendant cinq années, chaque semestre d'une somme de 0,8 p. 100 jusqu'à atteindre la valeur locative telle qu'elle est calculée en application de l'article 17.

Lorsque les locaux n'étaient pas loués à la date de la promulgation de la présente loi, le prix du loyer servant de base aux majorations est déterminé par comparaison avec le loyer légalement autorisé à cette date pour des locaux similaires situés dans des immeubles soumis à cette époque à la même législation.

Art. 20 *ter* (nouveau). — Lorsque le loyer réellement payé à une époque déterminée n'est pas le loyer légalement autorisé à la date considérée, les intéressés peuvent demander que le loyer soit établi en fonction du loyer légalement autorisé à ladite époque en application de l'article 20 *bis* précédent.

Pour les immeubles construits ou achevés postérieurement au 1er septembre 1939, les loyers qui dépassent la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 17, sont ramenés à cette valeur locative.

Il ne pourra être exigé un loyer supérieur à celui légalement autorisé à l'époque considérée que si le bailleur peut justifier par un avantage effectif exceptionnel, notamment par l'octroi au preneur d'un bail de longue durée ou l'exécution à ses frais d'améliorations importantes, du bien-fondé de cette exigence.

Art. 21. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins ou terrains loués ou occupés accessoirement aux locaux visés à la présente loi. Ce loyer fera l'objet d'une évaluation séparée. A défaut d'accord amiable, il y sera procédé par justice. Le juge devra tenir compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et des plantations existant au moment de la location.

Il sera procédé de même pour l'évaluation du loyer des locaux tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi, et n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle.

Art. 21 *bis*. — Le loyer des locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique, ou encore de ceux qui sont visés à l'article 3 *ter* de la présente loi sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous éléments d'appréciation.

Art. 22. — . . . . . .

Art. 23. — A dater du 1er janvier 1949, le propriétaire sera fondé de plein droit à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement sur justifications des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées ci-après. Si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant et, pour les locaux occupés par le propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer, s'il était locataire.

Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux loués à un usage autre que l'habitation.

A. — *Prestations.*

1° Frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis;

2° Consommation de l'électricité et du gaz nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble, ainsi que la location des compteurs autres que divisionnaires;

3° Remboursement des dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

4° Dépenses de force motrice des ascenseurs et monte-charges et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

5° Frais de vidange;

6° Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble.

B. — *Taxes locatives.*

1° Taxe d'enlèvement des ordures ménagères;

2° Taxe de déversement à l'égout;

3° Taxe de balayage.

C. — *Fournitures individuelles* (sur justifications particulières).

1° Consommation d'eau des locataires de l'immeuble;

2° Consommation d'eau chaude;

3° Frais de ramonage des cheminées;

4° Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage; en cas de taxation, la fourniture sera comptée au prix taxé;

5° Frais de conditionnement d'air;

6° Frais d'abonnement des postes supplémentaires et taxes des communications téléphoniques.

Si en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévues, le propriétaire est hors d'état de continuer à assurer le chauffage, la distribution de l'eau chaude, l'usage de l'ascenseur et du monte-charges, le locataire aura droit à une diminution du loyer.

Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locatives et four-

nitures individuelles ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit.

Art. 24. — Il ne peut être exigé des sous-locataires de locaux nus un loyer supérieur à celui payé par le locataire ou occupant principal augmenté du montant des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées à l'article 23. Le locataire ou occupant principal est tenu, à la demande du sous-locataire, d'en justifier par la production de sa quittance.

Dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, il devra être tenu compte, pour la fixation du loyer, de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata des prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal. Le principal du loyer ainsi déterminé pourra être majoré de 20 p. 100 et, en outre, du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir.

Art. 24 A (nouveau). — En cas de sous-location, les loyers exigés du sous-locataire en sus du prix licite, tel qu'il est prévu à l'article précédent, seront ramenés à ce prix licite.

Art. 24 *bis*. — Chaque propriétaire devra, avant le 1er juillet 1949, faire connaître à chaque locataire ou occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la valeur locative des locaux qu'il occupe.

Le propriétaire doit joindre, à l'appui de cette notification, un décompte détaillé, établi d'après un modèle-type qui sera annexé au décret prévu à l'article 18, des bases de calcul de cette valeur locative.

En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser dans les deux mois le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la valeur qu'il propose lui-même en en précisant les éléments constitutifs, par décompte détaillé établi d'après le modèle-type prévu au deuxième alinéa ci-dessus.

Le différend sera porté devant le tribunal compétent suivant les règles de procédure prévues au chapitre V du présent titre.

Pour la détermination de la compétence, le loyer pris en considération est celui qui était payé antérieurement à l'application de la présente loi.

Art. 25. — Les prix résultant de l'application de la présente loi sont applicables de plein droit à dater du 1er juillet 1949, sans qu'il soit nécessaire de donner congé ni aux titulaires de baux écrits ou verbaux, ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux.

Au cas où la notification prévue au premier alinéa de l'article 24 *bis* est faite à une date postérieure au 1er juillet 1949, les prix résultant de l'application de la présente loi ne seront applicables qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette notification; toutefois, s'il y a lieu à réduction en application des dispositions de l'article 20 *ter*, et quelle que soit la date de la notification, le nouveau prix sera applicable à partir du 1er juillet 1949.

Art. 26. — . . . . . .

Art. 26 A. — . . . . . .

Art. 26 B. — Les majorations de loyers résultant de l'application des dispositions du présent chapitre ne seront pas applicables aux économiquement faibles visés par les lois du 13 septembre 1946 et du 17 janvier 1948 ni à ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 2 mars 1948, qui vivent seuls, ou avec leur conjoint ou une personne soit à leur charge, soit économiquement faible et, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, remplissent les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance, jusqu'à ce que des dispositions spéciales aient été prises pour les aider à supporter ces majorations.

Art. 26 C. — . . . . . .

Art. 26 *bis* à 26 *quinquies*. — . . . . . .

Art. 26 *sexies*. — Les occupants évincés, en application des articles 7 et 8, et usant du droit de priorité prévu à l'article 8 *bis* nouveau ne devront payer que le loyer, les prestations, taxes et fournitures individuelles tels qu'ils résultent de l'application des dispositions du présent chapitre

Art. 26 *septies*. — Le bailleur qui, n'exerçant pas la profession de loueur en meublé, loue exceptionnellement en totalité un local normalement meublé, est autorisé à majorer le montant du loyer, tel qu'il est déterminé au présent chapitre, du prix de location des meubles, qui ne pourra lui-même dépasser le montant du loyer principal. Il pourra, en outre, récupérer les prestations, taxes et fournitures définies à l'article 23 et tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

Pour les sous-locations partielles en meublé existant au jour de la promulgation de la présente loi et pour les sous-locations partielles en meublé autorisées en application des dispositions de l'article 53, le prix du loyer est déterminé comme il est dit à l'article 24, alinéa 2, et le prix de location des meubles ne peut dépasser le montant dudit loyer. Il pourra être exigé en sus le montant de tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

Art. 26 *octies*. — Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles, à partir du 1er janvier 1949, sera aménagé le prélèvement prévu par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, et qui devra, sous réserve des dispositions de l'article 70 ci-après, être réservé à l'entretien, à l'amélioration et au renouvellement du patrimoine immobilier. Elle précisera la nature des divers organismes au profit desquels ce prélèvement sera effectué.

Art. 26 *nonies*. — . . . . . .

CHAPITRE IV. — *Des locations et sous-locations en meublé.*

Art. 27. — Le locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi d'un local meublé bénéficie du maintien dans les lieux dans les termes et conditions prévus aux chapitres premier et II du présent titre.

Toutefois, le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou au locataire principal qui justifie avoir loué ou sous-loué un local constituant son domicile.

En cas de sous-location partielle, ce bénéfice n'est pas non plus opposable au locataire principal, lorsque les locaux occupés forment avec l'ensemble des lieux un tout indivisible. Il n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal.

Le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire si celui-ci peut faire la preuve qu'il avait accueilli le locataire en raison de circonstances exceptionnelles pour une location provisoire. Toutefois, cette dernière disposition ne pourra être opposée à ceux dont le domicile a été détruit par fait de guerre et n'a pas encore été reconstruit.

Dans tous les cas, à partir de l'expiration du bail ou de la location verbale, le bailleur pourra, à l'encontre du locataire ou du sous-locataire bénéficiaire du maintien dans les lieux, reprendre son mobilier, s'il justifie qu'il en a besoin pour sa propre installation ou celle de ses ascendants ou descendants. Il devra, en ce cas, lui donner préavis, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 28 à 31. — . . . . . .

CHAPITRE V. — *De la procédure.*

Art. 32. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent titre sont instruites et jugées suivant les règles et dispositions ci-après.

Les juges désignés en vertu desdites dispositions auront compétence générale et exclusive pour statuer dans la même procédure sur toutes les contestations soulevées à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles et dispositions du présent titre.

Toutefois, la juridiction des référés reste compétente dans les conditions prévues par les articles 806 et suivants du code de procédure civile.

Art. 33. — Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions de la présente loi peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 15.000 F, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 3.000 F.

Le juge de paix compétent est celui du lieu de l'immeuble.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué ou par tout mandataire de leur choix, réserve faite des interdictions prévues par les lois particulières. Toutefois, dans les cantons où ne réside ni avocat ni avoué, les parties peuvent également se faire représenter par un huissier, à condition que ce dernier n'exerce pas devant la justice de paix en cause la fonction de greffier.

La citation est précédée d'une tentative de conciliation dans les termes de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par la loi du 2 mai 1855.

Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

Faute de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge de paix à son audience.

L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Appel peut être interjeté au plus tard dans les trente jours de la date de la signification de la décision. Il est instruit et jugé selon la procédure sommaire, le ministère de l'avoué étant toutefois facultatif.

Art. 34. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède 15.000 francs charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 3.000 francs, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace. La tentative de conciliation est obligatoire. Les parties seront convoquées par lettre recommandée du greffier au moins quinze jours à l'avance. A défaut de conciliation, le juge sera saisi et statuera dans la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile.

Le président du tribunal civil compétent est celui du lieu de l'immeuble.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Appel peut être interjeté au plus tard dans les trente jours de la date de la signification de la décision. Il est instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile.

Art. 34 *bis*. — . . . . . .

Art. 35. — Les décisions en dernier ressort pourront être déférées à la cour de cassation. Les pourvois seront formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue par la section II du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Art. 36. — Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent titre, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Ils porteront mention expresse du présent article.

CHAPITRE VI. — *Des sanctions.*

Art. 37. — Toute personne, qui de mauvaise foi à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, impose ou tente d'imposer pour l'un des locaux visés par la présente loi, un loyer dépassant la valeur locative maxima telle qu'elle est définie à l'article 17 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à

5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables à toute offre d'un loyer supérieur au prix licite.

Art. 38. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent, tout locataire ou occupant d'un des locaux visés par la présente loi qui, pour quitter les lieux, aura directement ou indirectement, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Art. 39. — Sera puni des peines prévues à l'article 37 quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir, à l'occasion de la location d'un des locaux visés par la présente loi, des commissions, ristournes, rétributions, récompenses, ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession.

Les sommes abusivement perçues sont sujettes à répétition.

Art. 40. — Toute personne convaincue d'avoir refusé de louer à un locataire éventuel, en raison du nombre de ses enfants, un des locaux visés par la présente loi, alors qu'il était vacant, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir la location à la famille évincée pour une durée minimum de trois ans, par un bail sur l'immeuble refusé, à moins que, entre temps, les locaux n'aient été déjà loués par un tiers et ne soient occupés de façon suffisante au sens des dispositions prises en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages intérêts.

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Art. 40 *bis*. — Toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article 52 *bis* sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 F à 5 millions de francs.

Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux, aux frais du délinquant, dans le délai qu'il impartira.

Art. 40 *ter*. — Quiconque, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par fausses allégations, ayant fait naître l'espérance chimérique d'une location, jouissance ou propriété d'appartement, aura escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50.000 F au moins et de 5 millions de francs au plus.

Art. 41. — . . . . . .

Art. 42. — Tout bailleur ou mandataire de celui-ci, convaincu d'avoir, par lui-même ou son préposé majoré le prix du bail au-delà de la valeur locative maxima telle qu'elle est prévue à l'article 17 ci-dessus, sera condamné à une amende civile qui ne pourra être inférieure à dix fois, ni supérieure à cent fois le montant de la majoration exigée ou perçue.

La juridiction statuant sur l'action en répétition est compétente pour prononcer d'office cette amende.

Art. 43. — Le propriétaire qui, ayant excipé des dispositions des articles 7, 8 et 9, n'aura pas commencé les travaux dans le délai prévu auxdits articles, ou qui ne les aura pas exécutés dans les conditions qu'ils prévoient, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 à 1 million de francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait réclamer l'occupant évincé.

Il en sera de même à l'égard du propriétaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 8 *bis*.

Les actions prévues au présent article se prescrivent par trois ans à partir du jour où auraient dû commencer les travaux et sont jugées conformément aux dispositions du chapitre V du présent article, en tenant compte du montant du loyer au moment de l'éviction.

Art. 44. — Sauf empêchement résultant de la force majeure ou d'un cas fortuit, le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 12, 13 ou 13 *bis* et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire ou de l'occupant, et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 à 1 million de francs et devra au locataire congédié, outre la réparation du préjudice matériel causé, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer précédemment occupé, ni supérieure à cinq années. Le locataire ou l'occupant, en cas de non occupation, pourra demander la réintégration: s'il obtient cette réintégration, l'indemnité ne sera pas due.

La juridiction statuant sur l'action du locataire ou de l'occupant évincé, est compétente pour prononcer d'office l'amende.

Art. 44 A. — Le propriétaire qui a exercé le droit de reprise prévu à l'article 13 *bis*, en violation des dispositions de l'alinéa 13 dudit article, sera passible des sanctions prévues à l'article 44.

Art. 44 B. — Le locataire ou l'occupant qui aurait pris l'engagement prévu à l'alinéa 10 de l'article 12 et qui n'aura pas rempli cet engagement dans le délai fixé, sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 francs et devra au propriétaire la réparation du préjudice causé.

Les dispositions du précédent alinéa seront applicables au propriétaire qui se sera engagé à mettre un logement à la disposition du locataire ou occupant dont il veut reprendre le local en vertu de l'article 12 et qui, après l'acceptation du locataire ou de l'occupant, n'aura pas rempli son engagement.

L'amende ne sera pas prononcée et l'indemnité ne sera pas due si la partie en cause peut justifier de la force majeure ou d'un cas fortuit.

Art. 44 B *bis* (nouveau). — Toute clause ou stipulation tendant à imposer, sous une forme directe ou indirecte, telle que remise d'argent ou de valeurs ou reprises d'objets mobiliers, un prix de location supérieur à celui fixé en application des dispositions de la loi est nulle de plein droit, même si elle a reçu exécution antérieurement à la publication de la présente loi.

Il en est de même si les avantages exigés non justifiés par un service rendu, l'ont été au profit de toute autre personne que le bailleur.

Toutes les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Art. 44 B *ter* (nouveau). — Le locataire ou l'occupant qui aurait enfreint les dispositions de l'article 24 sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 F.

Art. 44 B *quater* (nouveau). — Le produit des amendes civiles prononcées en vertu de la présente loi sera versé intégralement au fonds national d'amélioration de l'habitat.

Art. 44 C. — . . . . . .

Art. 44 D. — Le propriétaire à qui le juge aura refusé le droit de reprise en application de l'article 44 ci-dessus sera, pour l'avenir, déclaré déchu de ce droit.

Art. 44 E (nouveau). — Le ministère public devra poursuivre d'office l'application des amendes civiles, qui seront prononcées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le chapitre V du présent titre.

En tout état de cause, le juge pourra prononcer d'office l'application des amendes civiles.

Art. 44 *bis*. — Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans.

A défaut de loyer déterminé au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de procédure prévues à l'article 34.

CHAPITRE VII. — *Dispositions diverses.*

Art. 45. — . . . . . .

Art. 46. — Seules, les dispositions des chapitres 1er, II, IV, V et VI du présent titre, des alinéas 1, 2, 3, 6 et 8 de l'article 47, et des alinéas 1er et 2 de l'article 53 sont applicables aux construction régies par la législation sur les habitations à bon marché, sous réserve de la réglementation spéciale les concernant.

En aucun cas, le loyer des logements à loyers moyens construits sous le régime du titre II de la loi du 13 juillet 1928 ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires, résultant de l'application des dispositions du chapitre III du présent titre.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux immeubles construits par l'Etat, en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, tant qu'ils conservent leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle, ou lorsqu'ayant été affectés ils ont été cédés à des sinistrés en règlement partiel ou total de leurs indemnités de dommages de guerre. Tant qu'ils conservent leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle, ils sont placés sous le régime des habitations à bon marché prévu à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 47. — Nonobstant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil, le bail à loyer des locaux d'habitation ou à usage professionnel ou administratif, ou encore affectés à l'exercice d'une fonction publique, situés dans des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre ou de faits assimilés aux faits de guerre, est reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain, en remplacement de l'immeuble primitif.

Les baux interrompus par le sinistre sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible.

Les personnes occupant les lieux au moment du sinistre en vertu de prorogations légales ou de dispositions concernant le maintien dans les lieux peuvent prendre possession des locaux réparés ou reconstruits et s'y maintenir dans les conditions fixées par la présente loi.

Si des modifications sont intervenues dans la surface ou la disposition des lieux qui mettent obstacle à la réintégration de tous les locataires et occupants ayant fait connaître leur intention d'occuper les lieux, la préférence sera donnée aux locataires ou occupants dont la famille est la plus nombreuse, et, à égalité de charges familiales, aux plus anciens.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous réserve du droit de priorité du propriétaire sinistré immobilièrement justifiant qu'il ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement et domiciliés avec lui.

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent article sont applicables en cas d'expropriation d'un immeuble sinistré ou non, dès lors que son propriétaire est assimilé à un sinistré total par application de la législation sur la reconstruction et a décidé de procéder à sa reconstruction. Le locataire ou l'occupant doit alors opter entre l'indemnité d'éviction due au titre de l'expropriation et le bénéfice des dispositions ci-dessus.

Le propriétaire notifie aux locataires ou occupants par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de réparer ou de reconstruire l'immeuble endommagé. Dans les trois mois qui suivront cette notification, ou, dans le cas où elle n'aurait pu être faite, dans les trois mois qui suivront l'affichage à la mairie de la situation de l'immeuble d'un extrait de cette notification, les locataires ou occupants doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur intention d'occuper un local dans l'immeuble réparé ou reconstruit.

Art. 48. — Les loyers des locaux visés à l'article précédent seront, à compter du 1er janvier 1949, déterminés conformément aux dispositions du présent titre.

Toutefois, lorsque la part des dépenses de reconstruction, d'amélioration ou de réparation restant à la charge des propriétaires dépasse en moyenne 3.000 F par pièce principale, telle que ladite pièce principale est définie par les textes pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les propriétaires sont autorisés à percevoir en sus du loyer fixé comme il est dit ci-dessus,

une majoration de loyer pouvant atteindre au plus l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration, laissées à leur charge ou non encore remboursées par l'Etat au titre des dommages de guerre jusqu'au jour dudit remboursement. Dans ce cas, la majoration autorisée de l'ensemble des loyers doit être répartie entre toutes les personnes qui habitent l'immeuble au prorata du nombre de pièces principales qu'elles occupent. Cependant, en cas d'amélioration, cette répartition ne joue qu'à l'égard des personnes qui ont bénéficié des travaux effectués.

Art. 48 *bis*. — Les locataires, sous-locataires et occupants de bonne foi au sens de l'article 3 de la présente loi, dont les locaux font l'objet de réquisitions au profit des armées alliées ou d'une administration publique, seront admis à reprendre dans les conditions ci-après la libre jouissance des locaux réquisitionnés dès le départ du dernier bénéficiaire, nonobstant tous engagements du bailleur au profit de tiers.

Ils devront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi et sous peine de forclusion, informer le propriétaire par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, de leur intention de réintégrer les lieux

Art. 49. — Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais.

Nonobstant toute clause contraire et à condition que cette installation n'ait aucun caractaire somptuaire et qu'elle soit faite au juste prix, le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux. Toutefois, cette obligation est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble, et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble.

Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'installation du téléphone.

Art. 50. — Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé soit amiablement, soit par justice à effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration au lieu et place du propriétaire, le montant de la dépense restant à sa charge se compensera avec les loyers à échoir; à défaut d'accord amiable, le juge fixera le montant de la somme qui pourra être retenue, sur chaque terme, par le locataire ou l'occupant. En cas de départ du locataire ou de l'occupant avant l'extinction de la dette, le juge fixera le délai et les modalités du remboursement dû.

Le locataire ou l'occupant devra, dans ce cas, mettre le propriétaire en demeure de remplir les formalités nécessaires pour le faire bénéficier de l'aide financière du fonds national d'amélioration de l'habitat. Déduction sera faite, du remboursement mis à la charge du propriétaire, du montant des subventions dont aura bénéficié le locataire ou l'occupant.

Art. 51. — Sauf convention prévoyant un payement par périodes inférieures au mois, le payement des loyers peut être, nonobstant les termes convenus ou déterminés par l'usage, réglé chaque mois, à la demande du locataire, sous-locataire ou occupant.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles concernant les délais à respecter pour les congés.

Art. 52. — Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie ou du loyer payé d'avance pour la location de locaux loués nus ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas.

Le cautionnement versé d'avance et le loyer payé d'avance ne peuvent se cumuler.

Toutes clauses et conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur ou le propriétaire devra restituer les sommes reçues en trop.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux locaux meublés en ce qui concerne la limitation du cautionnement.

Art. 52 *bis*. — Dans les communes soumises aux dispositions des articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et sauf autorisation préalable et motivée du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué:

1° Les locaux à usage d'habitation, à usage professionnel ou mixte ne peuvent être ni affectés à un autre usage, ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires;

2° Les locaux à usage professionnel ou administratif, ainsi que les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un usage autre que l'habitation.

La transformation d'un local d'habitation en local à usage professionnel ne pourra être refusée si elle ne risque pas de permettre ou de faciliter l'affectation dudit local à un usage commercial.

La demande sera rendue publique par voie d'affiche apposée sur l'immeuble à la diligence et aux frais du pétitionnaire et pourra faire l'objet, dans le mois de l'apposition de l'affiche, d'une opposition. Cette opposition sera faite auprès du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, lequel devra statuer sur ladite opposition dans le délai de six mois à dater de sa réception.

Sont nuls de plein droit tous accords ou conventions conclus en violation du présent article.

Art. 52 *ter*. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables, dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, aux locaux qui, avant le 2 septembre 1939, étaient habituellement affectés à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire.

Art. 52 *quater*. — . . . . . .

Art. 53. — Le preneur n'a le droit ni de sous-louer ni de céder son bail sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataires principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

L'occupant maintenu dans les lieux pourra sous-louer une pièce dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 70 ci-dessus.

Art. 53 A. — Tout locataire ou occupant, bénéficiaire d'un maintien dans les lieux est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe, en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

Chaque échangiste doit au préalable avertir son propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 32 et suivants ci-dessus dans un délai de quinze jours.

Les échangistes restent respectivement tenus envers leurs propriétaires respectifs de leurs obligations originaires.

Art. 53 *bis*. — . . . . . .

Art. 54. — Nonobstant toute stipulation contraire, la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit faute de payement du loyer aux échéances convenues, ne produit effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement de payer demeuré infructueux.

La mise en demeure ou le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Le juge des référés saisi par le preneur dans le délai d'un mois susvisé peut lui accorder pour le payement du loyer des délais dans les termes de l'article 1244 du code civil.

Les effets de la clause résolutoire sont suspendus pendant le cours des délais ainsi octroyés au locataire. La clause résolutoire est réputée n'avoir jamais joué si le locataire se libère dans les conditions déterminées par l'ordonnance du juge.

Art. 55. — Le prélèvement institué par l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 n'est dû, pour les loyers de logements sinistrés, qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils auront été réparés ou reconstruits.

Art. 55 *bis*. — Les articles 48, 49, 50, 51, 52, 54 et 55 ci-dessus sont applicables dans toutes les communes.

L'article 47 est applicable dans toutes les communes, dans la mesure où il concerne le report des baux.

Art. 56. — Est expressément constatée la nullité des actes suivants:

1° L'acte dit loi du 11 décembre 1940, portant réglementation de l'affichage et de la déclaration, ainsi que du recensement des locaux vacants à usage d'habitation ou professionnel;

2° L'acte dit loi du 5 février 1941 réprimant le refus de louer à un père de famille un local d'habitation ou à usage professionnel;

3° L'acte dit loi du 28 février 1941, relatif à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel;

4° L'article 1er, alinéa 1er, de l'acte dit loi du 28 juillet 1942, relatif aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre. Est expressément constatée la nullité des articles 3 et 4 en tant qu'ils concernent les locaux d'habitation ou à usage professionnel. Cesseront de recevoir application, à dater du 1er janvier 1949, l'article 1er, alinéa 2, et l'article 5;

5° L'acte dit loi du 30 mai 1943, portant prorogation de la loi du 1er avril 1926 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation et concernant le maintien dans les lieux des travailleurs en Allemagne;

6° L'acte dit loi du 1er février 1944, relatif aux locaux d'habitation ou à usage professionnel;

7° L'acte dit loi du 22 juin 1944, complétant l'acte dit loi du 30 mai 1943, portant prorogation de la loi du 1er avril 1926, réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation et concernant le maintien dans les lieux des travailleurs en Allemagne.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets desdits actes résultant de leur application antérieure à la publication de la présente loi.

Art. 57. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment:

1° La loi du 9 mars 1918 modifiée, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre;

2° Le titre 1er de la loi du 31 mars 1922, portant fixation définitive de la législation sur les loyers;

3° La loi du 6 juillet 1925, autorisant la revision des prix des baux à longue durée;

4° La loi du 1er avril 1926 modifiée, réglant, à partir du 1er avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation;

5° L'article 7 du décret du 21 avril 1939 tendant à la reprise du bâtiment;

6° La loi validée du 16 avril 1942, suspendant provisoirement les clauses des baux de locaux d'habitation interdisant la sous-location ou la cession de bail;

7° Les arrêtés du commissaire régional de la République à Strasbourg, en date des 8 mars et 8 juin 1945, et du préfet de la Moselle, en date du 7 avril 1945, portant fixation à titre transitoire, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel et qui ont reçu force d'ordonnance par l'ordonnance du 28 juin 1945;

8° Les articles 9, 10, 11, 14, 21 et 30 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logment;

9° L'article 107 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

10° La loi n° 46-2007 du 17 septembre 1946, relative à l'application des majorations de loyer édictées par l'ordonnance du 28 juin 1945;

11° La loi n° 47-574 du 28 mars 1947, prorogeant, modifiant et complétant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

12° La loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

13° L'article 105 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

14° La loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947, prorogeant et modifiant la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines disposi-

tions transitoires en matière de loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

15° L'article 6 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

Art. 57 *bis*. — Les dispositions des articles 2 à 9 de l'ordonnance du 28 juin 1945 cesseront de recevoir application à dater du 1er janvier 1949.

Art. 58. — Les actes punissables en vertu des dispositions des textes ci-dessus annulés ou abrogés et qui ont été commis antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être poursuivis, instruits et jugés conformément aux dispositions des textes en vigueur au moment où ils ont été commis.

Toutefois, les dispositions du chapitre VI ci-dessus s'appliqueront aux infractions commises postérieurement à la promulgation de la présente loi à l'occasion de reprises effectuées en vertu des lois des 28 mars 1947, 30 juillet 1947 modifiée, et 27 décembre 1947 prorogée.

Art. 59. — . . . . . .

Art. 59 *bis*. — Les dispositions du présent titre sont d'ordre public.

Art. 60 à 62. — . . . . . .

Art. 62 *bis*. — En aucun cas les majorations de loyers résultant de la présente loi ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires ni pour les locataires ou occupants à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement de bail et du prélèvement prévu à l'article 26 *octies*.

Art. 62 *bis* A (nouveau). — Les propriétaires logeant les personnes visées à l'article 26 B exonérées du payement des majorations de loyer prévues par la présente loi seront affranchis du payement de l'impôt foncier pour les immeubles qui abritent ces personnes.

Art. 62 *ter*. — Le paragraphe 2 de l'article 166 du code général des impôts directs est ainsi modifié:

« 2. — En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions non terminées le 31 décembre 1947 ou commencées après cette date et dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, l'exemption temporaire de l'impôt foncier prévue par l'article 150 du présent code est fixée à vingt-cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement. »

Art. 62 *quater*. — L'article 47 du code de l'enregistrement est complété ainsi qu'il suit:

« Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants. »

TITRE II

Des allocations de logement.

Art. 63. — L'article 1er de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est complété ainsi qu'il suit:

« 5° Les allocations de logement. »

Art. 64. — Il est intercalé entre les articles 16 et 17 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 un chapitre V ainsi conçu:

CHAPITRE V. — *Allocations de logement.*

« *Art. 16 a.* — Bénéficient, sur leur demande, des allocations de logement, les personnes ou ménages satisfaisant aux conditions ci-après:

« 1° Avoir au moins deux enfants à charge vivant au foyer;

« 2° Percevoir l'allocation de salaire unique ou jouir de revenus professionnels provenant exclusivement d'activités salariées ou être affilié, en qualité de travailleur indépendant, à une des caisses visées à l'article 20 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

« 3° Ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond qui sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 16 *h* ci-après;

« 4° Consacrer au loyer un pourcentage des ressources définies au 3° ci-dessus, ce pourcentage étant fixé par le décret prévu à l'article 16 *i*;

« 5° Habiter un logement répondant à des conditions minima de salubrité fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 16 *h*.

« *Art. 16 b.* — . . . . . .

« *Art. 16 c.* — Les allocations de logement varient en fonction du nombre d'enfants à charge vivant au foyer et du pourcentage des ressources de la personne ou du ménage bénéficiaire consacrées au loyer. Leur taux s'exprime en une fraction des allocations familiales et éventuellement de l'allocation de salaire unique et des allocations prénatales perçues.

« *Art. 16 d.* — Les allocations de logement sont versées pour le seul logement constituant la résidence principale.

« La créance du bénéficiaire est incessible et insaisissable, sauf le droit pour le bailleur de procéder à une saisie-arrêt en cas de non-payement du loyer.

« *Art. 16 e.* — Lorsque, par suite d'un défaut d'entretien imputable au bénéficiaire, le logement cesse de remplir les conditions prévues à l'article 16 *a* ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article 16 *g*, le versement des allocations peut être suspendu ou interrompu.

« *Art. 16 f.* — Des primes dites d'aménagement et de déménagement peuvent être accordées aux bénéficiaires de l'allocation de logement qui s'assurent de meilleures conditions de logement.

« Celles-ci sont accordées pour les ressortissants des caisses d'allocations familiales et services particuliers dans la limite des ressources prévues pour le financement de l'allocation de logement concurremment avec les prestations d'allocation de logement, et pour les agents des collectivités publiques, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet.

« *Art. 16 g.* — Sur la demande des organismes débiteurs, les administrations publiques et notamment les administrations financières sont tenues de leur présenter les pièces nécessaires au contrôle du montant des loyers et de l'importance des ressources des bénéficiaires.

« Les organismes débiteurs sont habilités à faire vérifier sur place par leur personnel assermenté que les conditions définies par la présente loi sont effectivement remplies. Le même droit de contrôle est accordé aux médecins inspecteurs de la santé et aux inspecteurs de la population.

« *Art. 16 h.* — Un règlement d'administration publique contresigné par le ministre de la santé publique et de la population, par le ministre du travail et de la sécurité sociale, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par le ministre des finances et des affaires économiques, par le ministre de l'agriculture et par le garde des sceaux, ministre de la justice, fixera les modalités d'application du présent chapitre et notamment:

« 1° Les caractéristiques minima de salubrité et les modalités d'application et de contrôle de la condition relative au minimum de ressources consacrées au loyer;

« 2° Les bases de calculs des allocations de logement selon que le local est ou n'est pas soumis à une législation spéciale réglant les rapports entre bailleurs et locataires et selon que le bénéficiaire occupe un logement nu ou meublé, en hôtel, en pension de famille ou établissement similaire;

« 2° *bis* Les justifications qui devront être produites par les demandeurs pour bénéficier des allocations de logement;

« 3° Les conditions dans lesquelles, en cas de non-payement du loyer les allocations peuvent être versées au bailleur;

« 4° Les conditions de suspension ou d'interruption du versement des allocations en cas de défaut d'entretien imputable au bénéficiaire;

« 5° Les conditions d'attribution des primes d'aménagement ou de déménagement;

« 6° Le plafond des ressources prévu au paragraphe 3° de l'article 16 *a*.

« *Art. 16 i.* — Sont fixés par décret contresigné par le ministre de la santé publique et de la population, par le ministre du travail et de la sécurité sociale, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'agriculture:

« 1° Le pourcentage minimum des ressources du bénéficiaire consacrées au loyer et le taux des allocations de logement;

« 2° La date d'application du présent chapitre pour l'ensemble des bénéficiaires, sous réserve que le règlement de l'allocation de logement aux bénéficiaires sera effectué le 1er avril 1949. »

Art. 65. — L'article 17 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est ainsi modifié:

« Il est statué sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la présente loi dans les conditions prévues par la loi n° 46-2389 du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole. »

Art. 66. — Le règlement de l'allocation de logement s'effectuera en même temps que le payement des prestations familiales et au plus tard à la fin de chaque trimestre civil.

L'allocation de logement sera maintenue en cas de maladie, blessure, chômage, ou décès de l'allocataire.

Art. 67. — L'article 30 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi qui aura effet du 1er juillet 1946 sauf en ce qui concerne le chapitre V du titre II dont la date d'entrée en vigueur sera fixée par décret. »

Art. 68. — Les allocations de logement et les primes dites d'aménagement et de déménagement ne peuvent être accordées que dans la limite des ressources annuelles dégagées à cet effet. Pour la période d'application initiale de la loi, elles sont assurées par le montant des ressources résultant des dispositions des articles ci-après.

Art. 69. — Le sixième alinéa de l'article 12 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit:

« 10 p. 100 pour un enfant unique à charge de moins de 10 ans à partir de 5 ans, n'ouvrant pas droit à l'allocation au taux de 20 p. 100 dans les conditions ci-dessus prévues. »

Art. 70. — Il est institué un fonds commun de l'allocation de logement qui sera alimenté, d'une part, par les sommes rendues disponibles par la suppression de l'allocation de salaire unique dans les conditions prévues à l'article 69, et, d'autre part, par un pourcentage, qui ne pourra être supérieur à 30 p. 100 du produit du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 26 *octies* de la présente loi.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

ANNEXE N° 717

(Session de 1948. — Séance du 16 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à **proroger** jusqu'au 15 septembre 1948 les **délais de souscription à l'emprunt libératoire** institué par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, modifié par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 juillet 1948, page 1952, 2e colonne.)

ANNEXE N° 718

(Session de 1948. — Séance du 16 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Charles-Cros,

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4803, 4807, 4909 et in-8° 1118; Conseil de la République: 702 (année 1948).

Ousmane Socé, Alioune Diop, Fodé Mamadou Touré, Mamadou M'Bodje et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'**égalité de situation** entre les **conseillers généraux** ou membres des assemblées représentatives **des territoires d'outre-mer** et les conseillers généraux **de la métropole** relativement aux indemnités qui leur sont allouées, par M. Verdeille, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du jeudi 8 juillet 1948, votre commission de l'intérieur a examiné le rapport que j'ai présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Charles-Cros relative aux indemnités allouées aux conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer.

A la suite de ses délibérations, elle a décidé de donner un avis favorable à ce rapport.

ANNEXE N° 719

(Session de 1948. — Séance du 16 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention financière franco-libanaise** signée le **24 janvier 1948** par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise, par M. Brizard, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires étrangères n'étant consultée que pour avis, je ne reprendrai ni l'historique ni le détail de la convention qu'il nous est demandé d'approuver, la partie technique venant de vous être disséquée par l'éminent rapporteur de la commission des finances.

Je me contenterai donc d'établir une sorte de synthèse des grands principes qui ont guidé les négociations et de ce que notre pays peut en espérer ou en craindre.

Et, tout d'abord, le nouveau parlementaire que je suis, à titre tout à fait personnel d'ailleurs, sans faire ici une critique des travaux parlementaires à la lenteur desquels il s'habitue difficilement, s'était permis de s'étonner qu'une convention, signée en janvier ne vînt en discussion qu'en juin, alors qu'elle est appliquée commercialement depuis cinq mois et que, par suite de la dévaluation de janvier, l'Etat français était susceptible de son fait de subir un choc en perte de plus de huit milliards.

Mais, M. le ministre des affaires étrangères, consulté à ce sujet, nous fit ressortir tout l'intérêt, dans une question de cette nature, à ce qu'une simultanéité de ratification existe entre les parlements des pays intéressés surtout que, dans le cas présent, il y avait lieu d'espérer jusqu'au dernier moment qu'un accord avec la Syrie ne fût aussi possible.

Notre appréciation actuelle, d'ailleurs, peut en être faussée par les événements qui se sont produits depuis dans le Moyen-Orient mais, pour ma part, je n'essaierai pas de déborder sur le conflit palestinien qui, je l'espère, sera matière à un plus grand débat que celui-ci, dont l'objectif est limité et qui doit être replacé en janvier dernier, période de sa réalisation.

Cet accord liquide, d'une part, la gestion de notre mandat au Liban pendant les vingt-cinq années qui viennent de s'écouler et règle, d'autre part, les rapports de notre franc avec la livre libanaise pendant la durée de dix ans où la Banque franco-libanaise doit subsister comme institut d'émission.

L'atmosphère, il faut le dire, n'était pas particulièrement favorable aux négociations, car le prélude à l'émancipation du Liban fut assez orageux.

Si, de notre part, il faut reconnaître quelques erreurs, beaucoup de petits malentendus furent grossis par l'impatience et amplifiés par des interventions étrangères dont les événements actuels montrent quelle pouvait en être l'acuité. On pourrait épiloguer assez longuement entre ce que fut notre mandat et ce qu'il aurait dû être, surtout lorsqu'on se rappelle le prestige formidable que la France avait acquis en 1860 à la suite de notre intervention et que notre victoire de 1914-1918 avait porté à son apogée, mais que des frictions et des petitesses avaient quelque peu amenuisé. Cependant notre culture, notre rayonnement intellectuel ont repris leurs droits et si, aujourd'hui notre franc, si mal en point soit-il a été préféré au sterling, c'est que notre empreinte culturelle a suffi, tout autant que les intérêts en jeu, à nous garder ce droit préférentiel. D'ailleurs, au cas où ce compromis n'aurait pu être réalisé, la solution en eût été donnée par un arbitrage international qui, très probablement, eût conclu dans le même sens, le gouvernement libanais ayant, avant de signer, pris l'avis d'un neutre: M. Van Zeeland. La consultation donnée par celui-ci a été publiée récemment à Beyrouth et ses conclusions étaient à peu de chose près celles qui ont été adoptées.

La crainte la plus sérieuse qui s'impose à la première lecture de cet accord est que nous soyons entraînés très au delà de nos engagements actuels en cas de défaillance nouvelle de notre monnaie. Une étude plus approfondie de la question nous montre l'inanité de cette crainte, puisque notre garantie, en cas de nouvelle disparité entre le franc et la livre sterling se trouve limitée et ne peut dépasser le montant du compte n° 1. Le compte n° 2 ouvert pour les achats libanais en France est déjà presque épuisé, mais il est prévu qu'il peut être secondairement alimenté par le compte n° 1 et, si les échanges continuent à l'allure de ces six premiers mois, notre garantie, prévue pour dix ans, sera terminée bien auparavant.

Il est particulièrement regrettable que nous n'ayons pu établir en même temps un accord semblable avec la Syrie, dont les intérêts et l'institut d'émission étaient gérés par la même Banque franco-libanaise. Mais nous avons l'impression qu'en Syrie les pôles d'attraction vers le sterling ont été tissés de connexions plus serrées et plus rudes. Il eût certes été souhaitable de maintenir entre ces deux organismes et ces deux domaines une symbiose plus totale; mais, si leurs voies d'action sont parallèles, il n'y a cependant pas nécessité à ce qu'elles soient confondues.

Enfin, pour beaucoup, un doute plane sur la nature des marchandises que nous pensons envoyer là-bas, au moment où les conflits d'idées et d'aspirations se sont transformés en batailles rangées. Nous souhaitons et nous demandons que le Gouvernement bannisse toute vente officielle d'armes, le marché clandestin de ces armes étant déjà beaucoup trop large, et l'impression profonde de tous les hommes de bonne volonté, pour qui la paix est considérée comme le bien le plus précieux, est qu'aucun pays dans le monde, aucun gouvernement ne fait totalement son devoir pour empêcher ce trafic.

Dans tout accord entre nations, dans toute négociation et même dans toute délibération de politique étrangère, à côté de la partie économique et politique, se situe une part de spiritualité, or, au cours de notre histoire, il faut reconnaître que cette part de spiritualité a toujours été l'apanage glorieux de la France, et bien que pratiquement celle-ci n'en ait pas été toujours récompensée, elle lui doit toutefois ce qui subsiste à notre égard, de rayonnement et d'admiration, surtout parmi les petits peuples.

Ce lien avec le Liban, si voilé soit-il, peut cependant, à condition que l'on sache en tirer parti, être une marche de départ pour de nouvelles relations économiques et culturelles avec l'Orient, et, au moment où, dans ce creuset en ignition, se forgent d'autres destins, nous souhaitons à M. le ministre que, par sa voix, retentisse celle de la France, non pas pour prendre parti, mais pour affirmer, de façon indiscutable, les principes essentiels de la justice et du droit des peuples.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères, à la majorité, vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui nous est soumis.

(1) Voir les nos: Conseil de la République: 823 (année 1947) et 520 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 3813, 4372 et in-8° 992; Conseil de la République: 521 et 634 (année 1948).

ANNEXE N° 720

(Session de 1948. — Séance du 16 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission du ravitaillement sur les propositions de résolution de M. Emile Poirault et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. : 1° tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la **construction** de certains **établissements municipaux** à caractère industriel; 2° tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le **taux de la taxe d'abattage** perçue au profit des budgets communaux, par M. Alfred Paget, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du ravitaillement n'avait à envisager les deux textes de notre collègue Poirault qu'en fonction de leurs incidences sur la distribution et le prix de la viande. La création d'abattoirs municipaux parfaitement équipés lui paraît œuvre souhaitable.

En effet, les meilleurs procédés d'utilisation des abats, un contrôle sanitaire efficace peuvent très facilement être pratiqués dans ces établissements.

Par voie de conséquence, votre commission estime que les tueries particulières devraient être supprimées ou tout au moins limitées au maximum.

Votre commission souhaite, d'autre part, que les prix de la viande soient sérieusement surveillés. Elle ne voudrait pas que l'augmentation de la taxe d'abattage se traduise par une augmentation exagérée des prix de détail.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du ravitaillement vous demande d'adopter les propositions de résolution qui vous sont soumises.

ANNEXE N° 721

(Session de 1948. — Séance du 20 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste des **spécialités pharmaceutiques agréées** à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des **assurances sociales** applicable aux assurés des **professions non agricoles**, par M. Saint-Cyr, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale le 25 mai 1948, tend à modifier les conditions de remboursement aux assurés sociaux par les caisses de sécurité sociale du prix des médicaments et produits biologiques.

Précédemment, les assurances sociales avaient classé les produits pharmaceutiques en quatre catégories: A, B, C, D.

Les catégories A et B, comprenant les sérums, vaccins, préparations officinales et spécialités dont le prix de vente est inférieur d'au moins 20 p. 100 à celui de la préparation magistrale correspondante, étaient remboursées à 80 p. 100.

La catégorie D, comprenant les spécialités faisant l'objet de publicité auprès du public ou ne renfermant pas de principes actifs à dose utile ou dont le prix de vente est égal au double de la préparation magistrale correspondante, ne donnait plus lieu à remboursement depuis le 1er mars 1946.

Enfin, la catégorie C, comprenant les spécialités dont le prix de vente est supérieur à 80 p. 100 et inférieur à 200 p. 100 du prix de la préparation magistrale correspondante, était

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 77 (rectifié), 79 et 512 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 1219, 1679, 2173, 3569, 3792, 4009, 4287 et in-8° 960; Conseil de la République, 315 (année 1947), 466 et 692 (année 1948).

remboursée à 40 p. 100 jusqu'au 18 février 1948, date à laquelle un arrêté ministériel a supprimé ce remboursement.

Cette décision a provoqué des protestations justifiées par le fait que les spécialités de la catégorie C. constituent des produits intéressants et actifs qu'il n'est pas toujours possible de remplacer par des médicaments d'une autre catégorie; il en résulte que les assurés sociaux étaient exposés par l'arrêté ministériel susvisé, soit à être privés d'une action thérapeutique précieuse, soit à supporter des frais assez considérables.

La proposition de loi qui vous est soumise apporte des modifications assez importantes à cet état de choses.

L'article 1er abroge les alinéas 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-2350 du 13 octobre 1945, c'est-à-dire que cette ordonnance ne visera plus que les assujettis aux lois sur les assurances sociales et sur les accidents du travail et seulement les assurés des professions non agricoles.

L'article 2 remplace l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 par de nouvelles dispositions:

« Dorénavant, toutes spécialités pharmaceutiques bénéficiant du visa prévu par la loi du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie sont remboursables à 80 p. 100, sauf deux réserves importantes:

« Le remboursement n'est pas dû:

« 1° Pour un certain nombre de produits qui n'ont pas une activité thérapeutique certaine et pour les spécialités qui font l'objet de publicité auprès du public;

« 2° Pour les spécialités pharmaceutiques dont le prix de vente au public dépasse de 20 p. 100 le prix obtenu en faisant application du tarif pharmaceutique national aux divers produits qui rentrent dans leur composition ».

L'article 3 dispose que la liste des médicaments spécialisés remboursables est publiée périodiquement au *Journal officiel* par arrêté interministériel sur proposition d'une commission qui comprend les plus hautes sommités de la médecine et de la pharmacie et des représentants des ministères intéressés, des organismes de sécurité sociale et des fabricants de produits pharmaceutiques.

L'article 4 complète l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 par les dispositions suivantes: par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique, la participation de l'assuré au payement des médicaments spécialisés peut, sur avis conforme à la commission prévu à l'article 3, être augmentée pour des raisons d'ordre économique ou financier ou, au contraire, être maintenue à un taux plus réduit pour des spécialités reconnues irremplaçables.

Cette proposition de loi prévoit donc le remboursement des spécialités pharmaceutiques dans des conditions plus larges et plus souples. Une grande partie des produits de la catégorie C, dont le remboursement avait été supprimé par l'arrêté du 18 février 1948, pourront de nouveau en bénéficier.

Il en résultera inévitablement une aggravation des charges des caisses de sécurité sociale.

La commission de la santé publique et de la population, saisie au fond, estime à 40 p. 100 environ la majoration des frais de remboursement des produits pharmaceutiques qui sont eux-mêmes évalués à 13,9 p. 100 des dépenses assurances maladie, longue maladie, maternité et à 6 p. 100 du budget total assurances sociales.

En contrepartie, les assurés bénéficieront d'une thérapeutique mieux adaptée et plus active.

Il y a lieu de signaler que la publication au *Journal officiel* des spécialités pharmaceutiques qui pourront être agréées en vertu des dispositions de la présente proposition de loi demandera inévitablement un temps assez long nécessité par les travaux de la commission prévue à l'article 3.

Pour éviter aux assurés un préjudice certain, la commission de la santé publique et de la population propose d'y ajouter un article 5 prévoyant que:

« A titre transitoire et jusqu'à l'application de la présente loi, le régime de remboursement des médicaments spécialisés sera celui en vigueur au 1er janvier 1948.

« Est notamment abrogé l'arrêté du 18 février 1948 relatif au remboursement des frais pharmaceutiques en matière d'assurances sociales ».

Votre commission du travail et de la sécurité sociale propose la suppression de cet article 5 parce que son adoption rétablirait le remboursement à 60 p. 100 des spécialités pharmaceutiques antérieurement classées dans la catégorie C. Or, un grand nombre de ces spécialités ne sont pas remboursables dans le cadre de l'article 2 de la présente loi.

Il y aurait donc contradiction entre l'article 5 et l'article 2.

En conséquence, tout en demandant instamment à Mme le ministre de la santé publique de hâter les travaux de la commission prévue à l'article 3, votre commission donne un avis défavorable au rapport présenté par la commission de la santé publique et de la population et se réserve de proposer un amendement tendant à reprendre le texte même adopté par l'Assemblée nationale.

ANNEXE N° 722

(Session de 1948. — Séance du 20 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification du **régime de l'assurance-vieillesse**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 16 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi portant modification du régime de l'assurance-vieillesse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: Edouard Herriot.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Titre Ier. — Modification de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945

Art. 1er. — Les articles 63 à 72, 75 à 78, 115 à 123 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Chapitre VI. — *Assurance-vieillesse.*

« *Art.* 63. — L'assurance-vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de 60 ans.

« Pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance, la pension est égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base.

« Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année d'assurance accomplie postérieurement à cet âge.

« *Art.* 64. — Pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance et qui ont exercé pendant au moins vingt années une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme ou sont reconnus inaptes au travail par la caisse d'assurance-vieillesse, la pension liquidée à un âge compris entre 60 et 65 ans est égale à 40 p. 100 du salaire annuel de base.

« En cas de contestation sur l'état d'inaptitude, celui-ci est apprécié par une commission constituée à cet effet pour chaque région par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. Il peut être fait appel des décisions de cette commission devant la commission nationale visée à l'article 52 ci-dessus.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, établit la liste des activités reconnues pénibles au sens du premier alinéa du présent article.

« *Art.* 65. — Si l'assuré a accompli moins de trente années, mais au moins quinze années d'assurance, la pension est égale à autant de trentièmes de la pension calculée conformément à l'article 63 ou à l'article 64, qu'il justifie d'années d'assurance.

« *Art.* 66. — L'assuré qui a accompli au moins cinq années, mais moins de quinze années d'assurance, a droit, lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans, à une rente égale à 10 p. 100 du total du montant de ses cotisations d'assurance-vieillesse pour la période écoulée du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935, et de la moitié de l'ensemble des doubles contributions d'assurances sociales versées à son sujet après le 1er janvier 1936.

« *Art.* 67. — Lorsque le montant de la rente prévue à l'article 66 est inférieur à un minimum fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ou lorsque la durée d'assurance est inférieure à cinq années, l'assuré obtient le remboursement d'une somme égale à la fraction des cotisations mises à sa charge.

« *Art.* 68, § 1er. — La pensions prévue aux articles 63, 64 et 65 est augmentée d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants.

« Lorsque les deux conjoints assurés sociaux ont droit en même temps à la majoration du dixième, le service de la majoration dont le montant est le plus faible est suspendu.

« § 2. — La pension prévue aux articles 63 à 65 est majorée, le cas échéant, de moitié, sans que cette majoration puisse être supérieure à 5.000 F par an, lorsque le conjoint à charge du titulaire n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« § 3. — Lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, la majoration prévue au paragraphe précédent est portée à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

« *Art.* 69. — Les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension ou rente, que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations déterminé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 126 ci-dessous.

« *Art.* 70. — Les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, longue maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de 65 ans en état de chômage involontaire constaté, et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 126 ci-dessous.

« *Art.* 71, § 1er. — Le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de 60 ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré.

« § 2. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, pris après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, fixent chaque année avant le 1er avril et avec effet de cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés:

« 1° Les coefficients de majoration applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes;

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 3267, 4317, 4317 et in-8° 1028.

« 2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées et dont les titulaires ont dépassé l'âge de 65 ans ou de 60 ans s'ils sont inaptes au travail.

« *Art.* 72. — Les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues au chapitre II du titre II.

« Au décès du pensionné ou du rentier, cet avantage est maintenu à son conjoint, si celui-ci remplit, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 76 ci-après.

« Ces prestations sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de leur résidence.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale peut fixer chaque année, après avis du conseil supérieur de la sécurité sociale, le taux d'une retenue à effectuer sur les arrérages de la pension et à verser à la caisse primaire de sécurité sociale en vue de la couverture des dépenses résultant du service desdites prestations.

Chapitre VIII. — *Pensions de veuf et de veuve.*

« *Art.* 75. — La veuve de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité qui est elle-même atteinte d'une invalidité permanente dans les conditions définies à l'article 51, a droit à une pension de veuve, si elle n'est pas elle-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« Le veuf atteint d'une incapacité permanente de travail reçoit, au décès de sa femme assurée, si celle-ci subvenait principalement par son propre travail aux besoins de la famille, une pension de veuf, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« Toutefois, la veuve ou le veuf titulaire d'une rente d'accident du travail bénéficient éventuellement des dispositions prévues à l'article 89 ci-après.

« Le montant annuel de la pension d'invalidité attribuée à la veuve ou au veuf est égal à la moitié de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt par application des articles 56, 63, 64 et suivants.

« Toutefois, la pension à laquelle peut prétendre le conjoint survivant est calculée, selon l'âge atteint par le défunt, soit sur la pension d'invalidité dont ce dernier eût bénéficié s'il avait été classé dans le deuxième groupe, soit sur la pension de vieillesse qui lui aurait été allouée s'il avait été reconnu inapte au travail, soit sur la pension de vieillesse dont il bénéficiait ou à laquelle il aurait pu prétendre.

« Cette pension est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Elle ne peut, y compris la majoration, être inférieure au chiffre fixé à l'article 68, paragraphe 3.

« Les pensions d'invalidité de veuf ou de veuve sont supprimées en cas de remariage.

« Lorsque le titulaire atteint l'âge de 60 ans, la pension attribuée au titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuf ou de veuve d'un montant égal.

« Les titulaires des pensions d'invalidité visés au présent article ont et ouvrent droit aux prestations prévues à l'article 57 ci-dessus. Les titulaires de pensions de vieillesse de veuf ou de veuve ont et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article 72 ci-dessus.

« *Art.* 76. — Lorsque l'assuré décède après 60 ans, son conjoint à charge, qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale a droit s'il est âgé d'au moins 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de reversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de 60 ans et que, dans les cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de 65 ans, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente.

« Toutefois, le conjoint pourra obtenir la pension prévue à l'alinéa précédent lorsque le mariage contracté après le 60e anniversaire de l'assuré, sera intervenu avant la promulgation de la présente ordonnance.

« Cette pension de reversion est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants.

« La pension de reversion, y compris, le cas échéant, la majoration, ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 68, paragraphe 3.

Chapitre IX. — *Dispositions communes à l'invalidité et à la vieillesse.*

« *Art.* 77. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques peuvent fixer, pour la période postérieure au 1er septembre 1939 :

« *a*) Les trimestres qui seront assimilés à des trimestres d'assurance pour les assurés qui ont été mobilisés, engagés volontaires en temps de guerre, prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre d'un service de travail obligatoire, ou placés du fait de la guerre dans des conditions telles que les cotisations versées pour eux n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées;

« *b*) Un salaire fictif sur lequel seront supposées avoir été versées les cotisations de ces assurés;

« *c*) Les justifications à produire par lesdits assurés pour bénéficier de cette assimilation.

« *Art.* 78. — Les pensions et rentes prévues aux chapitres V, VI et VII du présent titre sont payables trimestriellement et à terme échu aux dates fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Elles sont arrondies, y compris, le cas échéant, les majorations, au multiple de 200 francs immédiatement supérieur.

« Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le payement des frais d'hospitalisation.

« L'application des dispositions du présent article ne peut avoir pour effet de réduire les arrérages de la pension d'invalidité servis pour un trimestre à un montant inférieur au quart du taux minimum fixé à l'article 56, paragraphe 4, de la présente ordonnance.

Titre VI. — Dispositions transitoires

« *Art.* 115, § 1er. — Sont maintenus les droits résultant pour les assurés de l'article 51, paragraphe 5, de la loi du 5 avril 1928 modifiée.

« § 2. — Les droits nés de la loi du 5 avril 1910 et des lois subséquentes qui l'ont complétée ou modifiée sont remplacés, à l'âge de liquidation sous le régime de la présente ordonnance, par une rente minimum de 1.000 francs par an qui s'ajoute à la pension ou à la rente d'assurances sociales; si la rente provenant de la capitalisation des sommes inscrites au compte individuel, au 1er juillet 1930, excède 1.000 F, son montant est arrondi au multiple de 200 F immédiatement supérieur.

« § 3 — Les personnes qui ne peuvent prétendre à une pension au titre des assurances sociales, mais qui justifient de plus de quinze années de versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes peuvent bénéficier, à 60 ans, d'une pension de 3.000 F, majorée de 10 p. 100 si les intéressés ont eu au moins trois enfants. Cette pension est remplacée à 65 ans, ou à partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, par une pension d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, à laquelle s'ajoute une rente dont le montant est déterminé dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

« § 4. — Les assurés des retraites ouvrières et paysannes qui ne sont pas susceptibles de prétendre à une pension ou à une rente au titre des assurances sociales et qui, d'autre part, ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, obtiennent à 60 ans le remboursement d'une somme minimum de 1.000 F; dans le cas où les sommes inscrites au compte individuel au 1er juillet 1930 excèdent ce chiffre, lesdites sommes arrondies au multiple de 200 F immédiatement supérieur sont remboursées à l'assuré.

« *Art.* 116, § 1er. — Les assurés sociaux âgés d'au moins 60 ans au premier jour du trimestre civil suivant la mise en vigueur de la présente ordonnance sont maintenus pour les prestations de l'assurance vieillesse sous le régime résultant pour eux de la loi du 10 juillet 1935 et du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, complété par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

§ 2. — Les prestations en nature de l'assurance maladie prévues pour les titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse à l'article 72 ci-dessus sont attribuées aux titulaires de pension ou rente liquidée au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié.

« Les titulaires de l'allocation viagère attribuée au titre de la loi du 5 avril 1910 modifiée ou de l'allocation prévue à l'article 115, paragraphe 3, de la présente ordonnance, bénéficient également des prestations en nature de l'assurance maladie.

« *Art.* 117, § 1er. — Les pensions prévues aux articles 75 et 76 ci-dessus sont attribuées au conjoint survivant du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse acquise au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié.

« Lesdites pensions sont également accordées au conjoint survivant du titulaire d'une rente d'assurances sociales qui avait accompli, à la date à laquelle son compte a été arrêté pour la liquidation de ses droits, les conditions requises par les articles 65 à 118 de la présente ordonnance pour l'attribution d'une pension.

« § 2. — Les dispositions du présent article ne sont applicables que si le décès du titulaire de la pension ou rente est survenu postérieurement au 31 décembre 1945.

« § 3 — Les pensions de veufs et de veuves attribuées au titre des articles 75, 76 et du paragraphe 1er du présent article sont revisées pour tenir compte de la revalorisation dont aurait été affectée la pension du *de cujus* si les dispositions de l'article 120 de la présente ordonnance lui avaient été applicables.

§ 4. — Les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 68 ci-dessus sont applicables aux titulaires de pensions de vieillesse acquises au titre du décret-loi du 28 octobre 1935.

« *Art.* 118, § 1er. — A titre transitoire, la durée de quinze années d'assurance prévue aux articles 65 et 66 est réduite :

« A dix ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date antérieure au 1er janvier 1947;

« A onze ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1946 et antérieure au 1er janvier 1949;

« A douze ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1948 et antérieure au 1er janvier 1951;

« A treize ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1948 et antérieure au 1er janvier 1953;

« A quatorze ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1952 et antérieure au 1er janvier 1955.

« § 2. — A titre transitoire, jusqu'en 1960, le bénéfice des dispositions de l'article 64 est accordé aux assurés qui justifient avoir exercé une activité reconnue pénible au sens dudit article pendant une durée égale aux deux tiers de la période écoulée entre le 1er juillet 1930 et la date de la liquidation de leur pension.

« *Art.* 119, § 1er. — Les pensions prévues aux articles 63 et 65 sont, lorsque les titulaires desdites pensions atteignent l'âge de 65 ans, ou entre 60 et 65 ans lorsqu'ils sont reconnus inaptes au travail, portées à un taux égal à celui de la pension prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 si elles sont d'un montant inférieur à cette pension.

« Le montant des pensions attribuées à un âge compris entre 60 et 65 ans, en application des articles 64 et 65, ne peut être inférieur à celui de la pension revisée dans les conditions précitées.

« § 2. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité liquidées sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié.

« *Art.* 120. — Les assurés, dont la pension, la retraite ou la rente de vieillesse, a été ou sera liquidée avec l'entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949, ont droit à la revision de leur pension, retraite ou rente, à partir du premier jour du mois suivant leur 65e anniversaire ou, en cas d'inaptitude au travail, leur 60e anniversaire.

« Cette revision s'effectue en multipliant la pension, la retraite ou la rente, dont jouissent les intéressés:

1° Par les coefficients ci-après:

ANNÉES d'entrée en jouissance.	PENSION ou retraite liquidée sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 (coefficients).	PENSION OU RENTE liquidée sous le régime de l'ordonnance du 15 octobre 1945 (coefficients).	
		Liquidations normales.	Liquidations anticipées en cas d'inaptitude.
1935.....	20	»	»
1936.....	20	»	»
1937.....	20	»	»
1938.....	20	»	»
1939.....	20	»	»
1940.....	20	»	»
1941.....	18	»	»
1942.....	16	»	»
1943.....	14	»	»
1944.....	12	»	»
1945.....	10	»	»
1946.....	8	6,6	4,5
1947.....	6,2	5,5	3,8
1948.....	4,8	5,3	3,7

et, en ce qui concerne les rentes du compte individuel arrêtées au 31 décembre 1940, par le coefficient 20, les rentes ainsi majorées étant comprises dans la pension visée à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945;

2° Par un deuxième coefficient fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques, pris avant le 1er avril de chaque année et avec effet de cette date, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, en vue de compenser la variation générale des salaires, telle qu'elle résulte de la comparaison de l'effectif des assurés et de la masse des cotisations encaissées au cours de l'année précédente avec l'effectif des assurés et la masse des cotisations encaissées pendant le premier trimestre 1948 multipliée par 4.

« *Art.* 121. — Les pensions des assurés nés avant le 1er janvier 1895, liquidées conformément aux articles 65 et 118 ci-dessus, sont revisées à partir du premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire de leur titulaire ou, en cas d'inaptitude au travail, le 60e anniversaire.

« Cette revision s'effectue en multipliant les pensions dont jouissent les intéressés par les coefficients suivants:

1959, 1,02; 1958, 1,04; 1957, 1,06; 1956, 1,08; 1955, 1,10; 1954, 1,12; 1953, 1,15; 1952, 1,18; 1951, 1,21; 1950, 1,25; 1949, 1,29.

« Cette revision s'effectue en outre de celle prévue à l'article 71.

« *Art.* 122. — Les dispositions de l'article 10 du décret-loi du 28 octobre 1935 sont maintenues pour les assurés dont le droit à la pension aura été ouvert antérieuremnt au 1er janvier 1946.

« *Art.* 123. — Le règlement général d'administration publique prévu à l'article 126 ci-après déterminera les droits reconnus aux assurées inscrites avant le 1er janvier 1946 dans l'assurance spéciale, en application de l'article 16 du décret-loi du 28 octobre 1935. »

Art. 2. — Les articles 56 et 61 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 56. § 1er. — Pour les invalides du premier groupe, la pension est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance précédant la première constatation médicale soit de la maladie où de l'accident ayant entraîné l'invalidité, soit de l'état d'invalidité. Toutefois, lorsque l'assuré ne compte pas dix années d'assurance, la pension est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des années d'assurance accomplies depuis l'immatriculation.

« Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, pris après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, fixent avant le 1er avril de chaque année et avec effet de cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés:

« 1° Les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions;

« 2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées.

« § 2. — Pour les invalides du deuxième groupe, la pension est égale à 40 p. 100 du salaire défini au paragraphe précédent.

« § 3. — Pour les invalides du troisième groupe, elle est égale au montant prévu au paragraphe 2 majoré de 20 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à 25.000 F.

« § 4. — La pension d'invalidité ne peut être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévu pour les bénéficiaires des villes de plus de 5.000 habitants.

« § 5. — Cette pension peut être revisée en raison d'une modification de l'état d'invalidité de l'intéressé.

« *Art.* 61. — Dans le cas où l'hospitalisation du titulaire d'une pension d'invalidité est à la charge de la caisse primaire de sécurité sociale, ladite pension est servie intégralement lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge, au sens de l'article 23 ci-dessus.

« Elle est réduite:

« D'un cinquième si l'assuré a un enfant ou un ou plusieurs ascendants à sa charge.

« De deux cinquièmes si l'assuré est marié sans enfant ni ascendant à sa charge

« De trois cinquièmes dans tous les autres cas.

« Toutefois, cette réduction ne peut avoir pour effet d'abaisser le montant trimestriel de la pension au-dessous du quart du taux prévu à l'article 56, paragraphe 4. »

Titre II. — Modification de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945

Art. 3. — Les articles 2 à 5, 8 et 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2, § 1er. — Bénéficient de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des avantages accessoires définis à l'article 3 ci-après, les travailleurs français sans ressources suffisantes, âgés de 65 ans ou plus, qui justifient avoir occupé sur le territoire métropolitain, après avoir atteint l'âge de 50 ans et pendant une durée supérieure à cinq ans, un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales leur ayant procuré une rémunération normale et ayant constitué leur dernière activité professionnelle.

« La durée de cinq ans de travail salarié ou assimilé dont doit justifier l'assuré après l'âge de 50 ans, est remplacée:

« Par une durée de six ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1947;

« Par une durée de sept ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1948;

« Par une durée de huit ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1949;

« Par une durée de neuf ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1950;

« Par une durée de dix ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1951;

« Par une durée de onze ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1952;

« Par une durée de douze ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1953;

« Par une durée de treize ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1954;

« Par une durée de quatorze ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1955;

« A compter du 1er janvier 1956 par une durée de quinze ans de travail salarié ou assimilé.

« Le requérant qui ne satisfait pas à la durée de salariat exigée après 50 ans peut prétendre à l'allocation s'il justifie avoir exercé pendant au moins vingt-cinq ans un emploi salarié ayant constitué sa dernière activité professionnelle.

« Les années de salariat ne peuvent être prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales que si, pour la période antérieure au 1er janvier 1945, une d'elles au moins a fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances sociales ou si le requérant prouve, par la production d'un certificat de son employeur, qu'il a été effectivement salarié, sauf recours de la caisse régionale d'assurance vieillesse contre le ou les employeurs responsables du non-payement des cotisations pour obtenir le payement d'une somme forfaitaire correspondant à cinq annuités d'arrérages.

« Pour la période postérieure au 31 décembre 1944, les périodes de salariat ne sont prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire que si elles ont fait l'objet du versement de la double contribution des assurances sociales.

« Les périodes de salariat ne sont susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation que si le salaire correspondant est au moins égal au chiffre minimum fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« § 2. — L'allocation peut être également accordée aux travailleurs français âgés de soixante ans ou plus, remplissant les conditions prévues au paragraphe 1er et reconnues inaptes au travail par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Dans le cas où les intéressés contestent la décision prise, quant à leur état d'inaptitude, ils peuvent porter le différend devant des commissions régionales instituées à cet effet. Les décisions des commissions régionales sont susceptibles d'appel devant une commission nationale fonctionnant auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale pour les vieux travailleurs non agricoles et devant la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail pour les travailleurs agricoles.

« *Art.* 3, § 1er. — Le taux de l'allocation est fixé comme suit:

« *a*) 29.000 F pour les travailleurs résidant à la date de leur soixante-cinquième anniversaire ou, dans le cas prévu à l'article 2, paragraphe 2, à la date de la demande d'allocation, dans une ville de plus de 5 000 habitants ou une localité assimilée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques et ayant été occupés dans une telle ville ou localité pendant deux ans au moins au cours des périodes de travail ouvrant droit à l'allocation;

« *b*) 26.000 F pour les autres travailleurs.

« § 3. — A l'allocation principale s'ajoutent:

« *a*) Une majoration de 5.000 F par an pour le conjoint âgé de moins de soixante-cinq ans à la charge du bénéficiaire; cette majoration est portée à 10.000 F par an lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de soixante-cinq ans;

« *b*) Une modification de 2.000 F par an pour les bénéficiaires de l'allocation ayant eu au moins trois enfants; si les deux conjoints ont droit à cette bonification, celle-ci n'est servie qu'au père;

« *c*) Une allocation complémentaire de 3.000 F par an pour les bénéficiaires résidant à la date de leur soixante-cinquième anniversaire ou, dans le cas prévu à l'article 2, paragraphe 2, à la date de leur demande d'allocation, à Paris ou dans une des communes de Seine et Seine-et-Oise assimilées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques et ayant été oc-

cupés, pendant deux ans au moins, au cours des périodes de travail ouvrant droit à l'allocation.

« § 4. — Les arrérages des allocations et des avantages accessoires sont payés trimestriellement et à terme échu aux dates fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale

« *Art.* 4. — En cas de décès du titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, la veuve à charge qui n'est pas elle-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale reçoit, si elle est âgée d'au moins soixante-cinq ans ou à compter de la date à laquelle elle atteint cet âge, un secours viager égal à la moitié de l'allocation du défunt à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci atteint l'âge de soixante ans et que, dans le cas prévu à l'article 2, paragraphe 2, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de l'allocation.

« Le secours viager est attribué dans les conditions précitées à la veuve à charge âgée d'au moins soixante ans si elle est reconnue inapte au travail.

« Le secours viager est augmenté le cas échéant:

De la bonification prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 3;

De la moitié de l'allocation complémentaire prévue à l'alinéa *c* du même paragraphe.

« Le secours viager augmenté, le cas échéant, des avantages complémentaires ne peut être inférieur à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

« *Art.* 5, § 1er. — L'allocation n'est due que si le total des ressources personnelles du travailleur ou du conjoint survivant — de quelque nature qu'elles soient — et de l'allocation n'excède pas 75.000 F par an. Lorsque le bénéficiaire est marié, l'allocation est due dès lors que le total des ressources des époux et de l'allocation n'excède pas 100.000 francs par an.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du travailleur, du conjoint survivant ou des époux dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite en conséquence.

§ 2. — Les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation, sont recouvrés sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net est au moins égal à un million

« Le recouvrement est effectué par l'administration de l'enregistrement; le produit en est versé, sous déduction des frais de régie, à la caisse nationale de sécurité sociale.

« Les sommes recouvrables sont garanties par un privilège qui s'exerce immédiatement après celui de l'Etat pour le recouvrement des droits de mutation par décès.

« Les règles de prescription prévues aux articles 298, 2° et 3°, et 304 du code de l'enregistrement sont applicables.

§ 3. — Est passible d'une amende de 6.000 à 120.000 F quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

« Sera puni d'une amende de 6.000 à 120.000 francs et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 120.000 F à 500.000 francs tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à une personne en vue de lui faire obtenir le bénéfice de l'allocation qui peut lui être due.

« *Art.* 8. — Les allocations et avantages accessoires prévus par la présente ordonnance sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que le salaire. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le payement des frais d'hospitalisation.

« *Art.* 13. § 1er. — Les titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales ou des retraites ouvrières et paysannes qui bénéficient:

« *a*) Soit du minimum de pension de vieillesse des assurances sociales garanti par l'article 11 (§ 7), du décret-loi du 28 octobre 1935 ou de l'article 8 (§ 2), du décret-loi du 30 octobre 1935;

« *b*) Soit d'une pension d'invalidité des assurances sociales transformée en pension de vieillesse;

« *c*) Soit de l'allocation accordée par l'Etat aux assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, reçoivent à l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans s'ils sont reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, une pension qui ne peut être inférieure à celle comportant:

« 1° L'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue pour les bénéficiaires des villes de plus de 5.000 habitants;

« 2° La rente inscrite à leur compte individuel d'assurance vieillesse arrêté au 31 décembre 1940, arrondie au multiple de 200 F immédiatement supérieur;

« 3° La rente résultant des versements effectués au titre des retraites ouvrières et paysannes portée forfaitairement au chiffre de 1.000 francs. Toutefois si la rente provenant de la capitalisation des sommes inscrites au compte individuel, au 1er juillet 1930, excède 1.000 F, son montant est arrondi au multiplié de 200 F immédiatement supérieur;

« 4° Les avantages complémentaires prévus à l'article 3, paragraphe 3 ci-dessus.

« § 2. — Les anciens assurés sociaux ou R. O. P. non visés au paragraphe précédent et qui ont obtenu l'allocation prévue au titre II de la présente ordonnance conservent également le bénéfice des rentes visées au paragraphe précédent.

Titre III. — Dispositions applicables aux titulaires d'une pension liquidée sous le régime de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945

Art. 4. — § 1er. — Les assurés dont la pension a été calculée dans les conditions prévues aux articles 3 à 6 de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 ou suivant celles de la législation de fait appliquée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; la date de libération de ces départements ont droit à la revision de ladite pension à partir du premier jour du mois suivant leur 65e anniversaire ou, en cas d'inaptitude au travail, leur 60e anniversaire.

L'état d'inaptitude est apprécié par la caisse régionale d'assurance-vieillesse. En cas de contestation sur cet état, le différend est porté devant une commission régionale instituée à cet effet et dont les décisions sont susceptibles d'appel devant les commissions nationales visées à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

Cette revision s'effectue en multipliant la pension visée au premier alinéa du présent article:

1° Par le coefficient 9,5 s'il s'agit d'une pension due au titre du code local des assurances sociales ou par le coefficient 6,7 s'il s'agit d'une pension due au titre de la loi du 20 décembre 1911. Toutefois, lorsque le montant de la pension ainsi revalorisée dépasse 91.200 F, ce dernier chiffre est seul retenu;

2° Par un deuxième coefficient égal à celui fixé à l'article 120, 2°, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la présente loi.

§ 2. — Les dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont applicables aux pensions de vieillesse visées au paragraphe précédent.

Art. 5. — En ce qui concerne les bénéficiaires de pensions calculées conformément au régime de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 et correspondant à des versements effectués à la fois sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, les dispositions de l'article 4 ci-dessus ne s'appliquent qu'à la pension résultant de l'un des régimes. Les majorations attribuées au titre de l'autre régime restent acquises à leur titulaire, en sus de la pension revalorisée, mais ne font pas elles-mêmes l'objet d'une revalorisation.

Art. 6. — Les pensions correspondant à des versements effectués à la fois sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, liquidées ou recalculées d'après la législation de fait appliquée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à la date de libération de ces départements, sont revisées dans les conditions de l'article 4 ci-dessus en tenant compte du coefficient applicable au régime auquel les intéressés ont appartenu le plus longtemps.

Art. 7. — Lorsque le titulaire d'une pension résultant de versements personnels est également bénéficiaire d'une pension de veuf ou de veuve, les dispositions de l'article 4 ne sont applicables qu'à la pension la plus élevée, la deuxième pension reste acquise à l'intéressé en sus de la pension revalorisée, sans faire l'objet elle-même d'une revalorisation.

Art. 8. — Les pensions de veufs ou de veuves sont revisées dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 117 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée par la présente loi, et éventuellement majorées de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants.

Elles ne peuvent, y compris la majoration, être inférieures au chiffre fixé à l'article 68, paragraphe 3, de l'ordonnance précitée.

Art. 9 — Pour les assurés ayant cotisé sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911 qui ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse après le 1er juillet 1946 sous le régime de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, les majorations visées à l'article 8, paragraphe 1er, 2°, du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946 ne font l'objet d'aucune revalorisation, mais restent acquises en sus de la pension revalorisée

Art. 10. — La revalorisation prévue aux articles 4 à 7 de la présente loi n'est pas applicable aux pensions visées auxdits articles, acquises par des versements personnels, lorsque leurs titulaires bénéficient, en outre, d'une rente ou pension d'ancienneté ou d'invalidité résultant de versements personnels attribuée au titre d'un régime spécial.

Art. 11. — En cas d'augmentation importante du niveau général des salaires, les arrêtés prévus à l'article 56, paragraphe 1er, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée par la présente loi, fixent, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée, tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés, des coefficients de revalorisation applicables aux pensions d'invalidité liquidées ou recalculées au titre de l'un des régimes qui ont été appliqués dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle antérieurement au 1er juillet 1946, lorsque les titulaires desdites pensions n'ont pas atteint l'âge de soixante ans

Les dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, ci-après, sont applicables aux pensions d'invalidité visées à l'alinéa précédent.

Titre IV. — Dispositions diverses et transitoires

Art. 12. — Le premier alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est complété comme suit:

« En ce qui concerne les travailleurs salariés âgés de plus de 65 ans, le taux de la cotisation ouvrière est ramené à 2 p. 100, le taux de la contribution à la charge de l'employeur restant le même que celui prévu pour les autres salariés de la même catégorie. »

Art. 13. — Les veufs ou veuves de nationalité française, non bénéficiaires comme tels ou en vertu d'un droit propre d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale et dont le conjoint aurait rempli au jour de son décès les conditions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, si ce texte lui avait été applicable, ont droit à une allocation de veuf ou veuve dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée par la présente loi.

Art. 14. — Les avantages attribués en vertu d'une législation de sécurité sociale au conjoint ou à la conjointe, au veuf ou à la veuve d'un salarié sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux prévu à l'article 68, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la présente loi.

Cette majoration est à la charge du régime de sécurité sociale dont relève ou relevait le salarié.

Art. 15. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera les conditions dans lesquelles pourront être rachetées les

rentes acquises au titre de la législation des retraites ouvrières et paysannes et de celle des assurances sociales dont le montant annuel est inférieur à la somme fixée en application de l'article 67 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 16. — § 1er. — Des décrets fixent les conditions et limites dans lesquelles l'assuré ayant appartenu successivement ou alternativement à un régime spécial et au régime général ou réciproquement peut cumuler les avantages auxquels il pourrait prétendre du fait de son affiliation à ces régimes.

§ 2. — Les travailleurs soumis à un régime spécial d'assurance visé à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 doivent recevoir des avantages au moins équivalents à ceux résultant de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Des décrets ultérieurs apporteront, le cas échéant, au régime visé par les dispositions précitées, les aménagements nécessaires pour réaliser cette équivalence.

§ 3. — Les retraites de vieillesse ou d'invalidité servies par les institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 ne sont pas prises en considération dans l'appréciation des ressources prévue par l'article 5, paragraphe 1er de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

Art. 17. — § 1er. — Les arrérés prévus à l'article 56, paragraphe 1er de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la présente loi, pourront fixer des coefficients de revalorisation applicables aux pensions d'invalidité dont l'entrée en jouissance est antérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

§ 2. — Les pensions d'invalidité, dont la liquidation est intervenue ou interviendra avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949, sont portées au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, augmenté dans le cas où les intéressés jouissaient ou auraient joui au titre de la législation antérieure d'une pension d'invalidité supérieure à 22.000 F, de la différence entre ce chiffre et le montant de ladite pension.

A la somme ainsi obtenue s'ajoute éventuellement la majoration prévue au paragraphe suivant.

§ 3. — Le bénéfice de la majoration de pension prévue à l'article 56 (§ 2) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est étendu aux titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées sous le régime applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance dans la mesure où les intéressés remplissent les conditions d'invalidité prévues à l'article 55, 3°, de la même ordonnance. Ce bénéfice est également étendu aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité, qui viendraient à remplir ces conditions postérieurement à leur 60e et antérieurement à leur 65e anniversaire

Les titulaires d'une pension de vieillesse revisée pour inaptitude au travail au titre de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée et les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée pour inaptitude au travail en application de l'article 64 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 peuvent obtenir une majoration de leur pension dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance précitée lorsqu'ils remplissent, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement mais avant leur 65e anniversaire, les conditions d'invalidité prévues à l'article 55, 3°, de l'ordonnance susvisée.

Art. 18. — A dater de la promulgation de la présente loi, la caisse nationale de sécurité sociale cesse d'effectuer les opérations incombant antérieurement à la caisse générale de garantie en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 en tant qu'il vise les conjoints de travailleurs salariés.

Art. 21. — Les dispositions de la présente loi ont effet à dater du 1er juillet 1948.

Toutefois, les articles 68, paragraphe 3, et 117, paragraphe 4, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiés par l'article 1er de la présente loi et les articles 13 et 14 de ladite loi prendront effet à partir du premier jour du trimestre civil suivant la promulgation de la présente loi, date à laquelle cessera, pour les intéressés, le service de l'allocation temporaire instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 modifiée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT,

ANNEXE N° 723

(Session de 1948. — Séance du 20 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement au rétablissement du **trafic voyageurs** de la ligne **Nancy-Nomény**, présentée par MM. Georges Lacaze, Poincelot, Muller et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, durant la guerre 1939 1945, la ligne de chemin de fer Nancy-Nomény a vu son trafic arrêté quant au transport de voyageurs.

Les habitants de ces régions sont profondément affectés et mécontents d'une telle situation. Certes, des services d'autobus fonctionnent pour parer au non fonctionnement de la ligne de chemin de fer.

Ils font valoir l'irrégularité des services d'autobus, le manque d'abris couverts permettant aux voyageurs de se protéger des intempéries. Bref, le service d'autobus ne leur donne pas satisfaction.

A l'heure actuelle, le service marchandise fonctionne sur la ligne Nancy-Nomény.

C'est dire que le personnel affecté aux gares-haltes et entretien de la voie existe et que le rétablissement du service voyageur n'entraînerait pas d'augmentation de l'effectif.

L'ensemble des maires, conseillers municipaux des localités intéressées ont demandé à plusieurs reprises le retour du service voyageur.

Le conseil général de la Meurthe et-Moselle a également pris position dans le même sens.

Il semble que des intérêts privés, plus particulièrement de personnes liées aux exploitations de lignes d'autobus, en ont empêché le rétablissement.

Mais si quelques personnes y trouvent leur intérêt, des milliers de personnes sont considérablement gênées.

Cette ligne permettrait de desservir les centres industriels de Pompey, Frouard, Champigneulles, Nancy

Aussi, pour mettre fin à une telle situation, nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rétablir dans le délai le plus court possible le service voyageurs sur la ligne Nancy-Nomeny.

ANNEXE N° 724

(Session de 1948. — Séance du 20 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la **validation** avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1911 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la **prolongation** des **brevets d'invention**, par M. Armengaud, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1948, p. 1696, 2e colonne.)

ANNEXE N° 725

(Session de 1948. — Séance du 20 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant les attributions de **croix de la Légion d'honneur** et de la médaille militaire faites au titre du **décret** du **5 septembre 1939** et de l'**ordonnance** du **7 janvier 1944**, par M. Monnet, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour but de ratifier les promotions et les nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur ainsi que les concessions de la médaille militaire accordées, à titre provisoire, en vue de récompenser les actes de courage accomplis pendant la guerre, conformément au décret du 5 septembre 1939 et à l'ordonnance du 7 janvier 1944

De plus, il met fin à l'application des deux textes énoncés ci-dessus et fixe des mesures de transition et, éventuellement, de revision.

La commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, craignant que la suppression immédiate de l'application du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944, ne lèse gravement des résistants très méritants dont les dossiers sont actuellement à l'étude, a proposé:

1° De reporter au 31 décembre 1948 la date limite d'examen des propositions;

2° D'autoriser l'établissement de nouveaux dossiers de propositions jusqu'au 1er octobre 1948, étant entendu que ceux-ci feraient l'objet d'un accusé de réception et que leur rejet éventuel donnerait lieu à une notification aux intéressés. Ces modifications proposées par la commission et adoptées par l'Assemblée nationale ont abouti à une nouvelle rédaction de l'article 2, le reste du projet de loi transmis au Conseil de la République étant conforme au texte gouvernemental.

Votre commission, partageant le souci, exprimé par M. Forcinal, a estimé qu'il y aurait lieu de créer pour les intéressés un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires, et de laisser le Gouvernement fixer, en accord avec la grande chancellerie de la Légion d honneur, le nombre des décorations à attribuer, soit au titre de l'armée régulière (combattants 1939-1940 et F. F. L.), soit au titre de la Résistance (F. F. I., F. F. C. et R. I. F.).

Elle a estimé, d'autre part, que, tant pour la fixation du nombre de décorations à allouer que pour l'examen même des dossiers, que par voie réglementaire, c'est le ministre des forces armées qui devra fixer les modalités d'application; elle désirerait, en outre, que les commissions de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République soient consultées pour l'élaboration de ce règlement, en particulier, en ce qui concerne la composition de la commission (présidence, représentation des différentes catégories de combattants) et la forme à donner à l'accusé de réception.

Elle a, enfin, pensé qu'il convenait de reporter au 31 octobre 1948 la date limite d'établissement de nouveaux dossiers et de fixer au 28 février 1949 la fin des travaux d'attribution de distinctions accordées dans la limite du contingent exceptionnel prévu.

Compte tenu de ces modifications apportées à l'article 2, votre commission vous propose d'adopter le texte ci-après.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 2346, 3616, 3777 et in-8° 961; Conseil de la République: 467 et 685 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4088, 4481 et in-8° 1036; Conseil de la République: 621 (année 1948).

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont ratifiées les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites par application du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Les bénéficiaires de ces distinctions sont considérés comme ayant été décorés dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 de la loi du 25 juillet 1873 et au titre IV du décret organique du 16 mars 1852. Ils prennent rang à dater du jour indiqué dans l'arrêté ou le décret les concernant.

Art. 2. — Après le 31 décembre 1948, aucune des distinctions ci-dessus visées, ne pourra être accordée par application du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Toutefois, pour tenir compte de l'établissement tardif de certains dossiers de propositions pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire visant, en particulier, les actes de résistance qui ont été frappés de forclusion par application du décret du 4 avril 1947, il est accordé à ce titre, au ministre des forces armées, un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires dont le volume sera fixé par le ministre des forces armées, après avis du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Les nouveaux dossiers de proposition devront, au titre de ce contingent, être établis avant le 31 octobre 1948, dans les conditions fixées par une circulaire ministérielle.

Ils feront l'objet d'un accusé de réception et, en cas de rejet, donneront lieu à une notification aux intéressés.

Les travaux d'attribution des distinctions accordées dans la limite de ce contingent devront être terminés le 28 février 1949.

Art. 3. — Les bénéficiaires des distinctions accordées en vertu des textes visés à l'article précédent continueront à être administrés par leurs départements respectifs jusqu'à la date de leur prise en charge par la grande chancellerie. Cette prise en charge, aura lieu à compter du 1er janvier 1949, le payement des arrérages des décorations avec traitements échus à cette date incombant aux ministères intéressés.

Art. 4. — Jusqu'au 31 décembre 1948 sont réservés les droits que les ministres tiennent de l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1944, ainsi que de l'ordonnance du 9 novembre 1944, relatifs à la revision des distinctions ci-dessus mentionnées, qui ont été accordées depuis le 16 juin 1940 par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français.

Art. 5. — Jusqu'à la même date dans le cas où la revision d'une promotion ou nomination intervenue entre le 7 janvier 1944 et la promulgation de la présente loi se révélerait nécessaire, ladite revision serait poursuivie par le ministre compétent. L'annulation serait prononcée par décret du Président de la République, pris sur le rapport du ministre compétent, après avis du conseil de l'ordre.

ANNEXE N° 726

(Session de 1948. — Séance du 20 juillet 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945, modifiée par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947, relative aux **indemnités de fonctions** des membres du **conseil général de la Seine**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 17 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945, modifiée par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947, relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945, modifié par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir sur les ressources ordinaires du budget départemental, une indemnité mensuelle de fonctions de 30.000 F. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. »

Art. 2. — La présente loi prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4195, 4585, 4907 et in-8° 1130.

ANNEXE N° 727

(Session de 1948. — Séance du 20 juillet 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant prorogation des dispositions de la loi du 20 août 1947 créant un **compte spécial** intitulé **« Approvisionnement en denrées et produits alimentaires »**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant prorogation des dispositions de la loi du 20 août 1947 créant un compte spécial intitulé « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947, relative à la clôture et à la liquidation du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre », est modifié ainsi qu'il suit:

« Jusqu'au 30 juin 1949, le ministre chargé du ravitaillement est autorisé à acquérir, stocker et revendre les produits et denrées nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels de la population et peut, à cette fin, conclure les conventions avec des entreprises et groupements commerciaux qualifiés. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4748, 4910 et in-8° 1133.

ANNEXE N° 728

(Session de 1948. — Séance du 20 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les **droits à traitement** des **fonctionnaires suspendus** de leurs fonctions pour activité antinationale et **réintégrés dans leur emploi**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 19 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des départements, des communes, des offices et établissements publics suspendus de leurs fonctions, depuis la libération, en raison de leur attitude antipatriotique, ne pourront, en aucun cas, prétendre à la partie de traitement, salaire ou indemnité qui leur a été retenue pendant la durée de la suspension de fonctions.

Art. 2. — Ceux dont la suspension n'a été suivie d'aucune sanction, tant administrative que judiciaire, recevront une indemnité égale à la différence entre le traitement qui leur serait échu s'ils étaient demeurés en fonctions et les rémunérations de toute nature qu'ils ont pu percevoir pendant la durée de la suspension qui leur était infligée.

Art. 3. — Les sommes perçues contrairement aux dispositions des articles 1er et 2 devront être reversées au Trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 941, 4764 et in-8° 1123.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4907 et in-8° 1143.

ANNEXE N° 729

(Session de 1948. — Séance du 20 juillet 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de **crédits provisionnels** au titre des **dépenses militaires** ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de **juillet et d'août 1948**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture

de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de juillet et août 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de juillet et août 1948, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 42.726.698.000 F ainsi répartie :

Forces armées.

Air, 6.064.789.000 F.
Guerre, 19.833.907.000 F.
Marine, 6.766.361.000 F.
France d'outre-mer, 10.061.641.000 F.
Total égal, 42.726.698.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement des dépenses s'élevant à la somme totale de 43.163 millions de francs. Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de juillet et août 1948, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 11.054.522.000 F, ainsi répartie :

Forces armées :

Air, 4.855.659.000 F.
Guerre et essences et poudres, 3.523.726.000 francs.
Marine, 2.320.137.000 F.
France d'outre-mer, 350 millions de francs.
Total égal, 11.054.522.000 F.

TITRE III. — DÉPENSES DES BUDGETS ANNEXES

Art. 4. — Les crédits provisionnels applicables aux dépenses imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget des Forces armées sont fixés pour les mois de juillet et d'août 1948 à la somme totale de 21.358 millions de francs ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 10.430 millions de francs.
Constructions et armes navales, 4.428 millions de francs.
Fabrications d'armement, 3.600 millions de francs.
Service des essences, 1.700 millions de francs.
Service des poudres, 1.200 millions de francs.
Total égal, 21.358 millions de francs.

Art. 5. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées, des dépenses s'élevant à la somme totale de 9 228 millions de francs. Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

TITRE IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 6. — Les autorisations de programme accordées et les crédits ouverts par les articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi, seront répartis par chapitre au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — Les délégations de crédit consenties par le ministre des forces armées conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 48-472 du 21 mars 1948 relatif au recomplètement des fonds d'avances des unités administratives dans les armées de terre, de mer et de l'air et prorogées d'un mois par l'article 7 de la loi n° 48-838 du 29 mai 1948, sont à nouveau prorogées et seront régularisées au moyen des crédits alloués pour la dernière période de l'année.

Art. 8. — Pour assurer la continuité du fonctionnement des services, les ministres sont autorisés jusqu'au 31 août 1948 à engager sur les chapitres ci-après, en excédant des crédits ouverts pour les huit premiers mois de l'année 1948, des dépenses limitées aux trois huitièmes de ces crédits.

Forces armées.

AIR

Chap. 304. — Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, etc.
Chap. 305. — Formations et services de l'armée de l'air;
Chap. 306. — Etablissement de l'armée de l'air;
Chap. 307. — Réparations et fournitures de rechange assurées par le service des constructions aéronautiques;

GUERRE

Chap. 305. — Service de santé;
Chap. 311. — Expérimentation;
Chap. 317. — Service du matériel — matériels divers — entretien;
Chap. 319. — Entretien du matériel automobile et des chars;
Chap. 320. — Service du génie — matériel et entretien;
Chap. 322. — Service des transmissions — matériel;
Chap. 329. — Service du génie — travaux d'entretien;
Chap. 330. — Chemins de fer et routes.

MARINE

Chap. 305. — Service de l'habillement, du couchage et du casernement matières;
Chap. 306. — Service des approvisionnements de la flotte — matières ou dépenses accessoires;
Chap. 307. — Service de santé — matières;
Chap. 313. — Entretien de la flotte (y compris des dragueurs et les matériels militaires);
Chap. 314. — Dépenses d'entretien du matériel de la force amphibie d'Indochine;
Chap. 315. — Munitions et rechanges d'armement;
Chap. 316. — Aéronautique navale — entretien et réparation du matériel de séries.

FRANCE D'OUTRE-MER

Chap. 352. — Alimentation de la troupe;
Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement;
Chap. 354. — Remonte et fourrages;
Chap. 355. — Entretien du personnel de la gendarmerie;
Chap. 356. — Fonctionnement du service de santé;
Chap. 357. — Fonctionnement du service de l'artillerie;
Chap. 358. — Fonctionnement du service des transmissions;
Chap. 359. — Fonctionnement du service automobile;
Chap. 360. — Fonctionnement du service des constructions loyers — travaux du génie;
Chap. 361. — Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie.

Les engagements effectués depuis le 1er juillet 1948 s'imputent sur les autorisations inscrites au présent article.

En outre, le ministre des forces armées est autorisé jusqu'au 15 décembre 1948 à engager les dépenses en excédent des crédits ouverts pour les huit premiers mois de l'année 1948 dans les limites ci-après fixées :

Forces armées.

GUERRE

Chap. 3172. — Rénovation du matériel d'armement, 150 millions de francs.
Chap. 318. — Munitions et armement léger, 4 milliards de francs.
Chap. 3192 — Rénovation des matériels automobile et des chars, 600 millions de francs.
Chap. 328. — Recomplètement des approvisionnements et dotations à la suite des prélèvements faits pour le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, 950 millions de francs.

MARINE

Chap. 315. — Munitions et rechange d'armement, 1.500 millions de francs.

AIR

Chap. 316. — Matériel technique. — Armement et munitions de l'armée de l'air, 1.500 millions de francs.

Art. 9. — En vue notamment de tenir compte des abattements forfaitaires de crédits opérés à l'ensemble de la dotation de certains chapitres affectés aux dépenses ordinaires des forces armées pour le calcul des dotations accordées par la présente loi, un décret contresigné par le ministre des forces armées et par le ministre des finances et des affaires économiques, fixera par services, par catégories d'emploi et par grades, les effectifs du personnel civil des services extérieurs du ministère des forces armées rémunérés sur le budget général.

Ce texte devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 10 — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi une réduction de l'ordre de 2,5 p. 100 sera effectuée par décret sur l'ensemble des crédits de personnel et des budgets annexes pour tenir compte d'une réduction globale de 10 p. 100 en année pleine, des effectifs rémunérés sur les crédits des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées.

Un décret contresigné par le ministre des forces armées et par le ministre des finances et des affaires économiques, fixera par catégories d'emplois et par grades les réductions opérées en application du présent article.

Art. 11. — Le ministre des forces armées est autorisé jusqu'au 15 décembre 1948, à engager en sus des crédits de payement accordés des dépenses dans la limite :

D'une somme de 2.500.000.000 de francs au titre du compte spécial de l'habillement, du couchage et de l'ameublement;

D'une somme de 900 millions de francs au titre du compte spécial de l'alimentation.

Art. 12. — Sont ratifiés en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934 les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1° Le décret n° 48-1064 du 3 juillet 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts,

2° Le décret du 20 juillet 1948 rapportant les dispositions du décret n° 48-1064 du 3 juillet 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Art. 13. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits et sur les autorisations de programme accordées par les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 8 et 11 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 730

(Session de 1948. — Séance du 20 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à **abroger** tous les **textes** pris en matière pénale, en **Algérie**, en vertu de l'**ordonnance du 22 juillet 1834**, présentée par MM. Ahmed-Yahia, Ah-

med Boumendjel, Aziz Kessous et Ahmed Tahar, conseillers de la République, et transmise au Bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'alinéa premier de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie dispose:

« Le régime des décrets tel qu'il résulte, en matière législative de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et des textes subséquents est aboli ».

L'article 12 de la même loi dispose, d'autre part, que... « la procédure civile et criminelle, la détermination des crimes et délits et celle de leurs peines... ne peuvent être réglées que par une loi »

En s'exprimant ainsi, le législateur a, sans aucun doute, entendu définitivement rompre avec le régime colonial et tout ce qu'il comporte d'injustice et d'arbitraire; il a voulu instaurer une ère nouvelle où les droits et les libertés confirmés et proclamés par la Constitution du 26 octobre 1946 ne seraient plus de simples mots vides de sens et d'objet.

Obéissant à cette louable préoccupation, le Parlement a solennellement aboli le régime des décrets institués en Algérie par l'ordonnance du 22 juillet 1834, ce régime étant inconciliable avec la distribution d'une saine et bonne justice entre les diverses catégories de la population algérienne.

Le régime de l'ordonnance du 22 juillet 1834 est, en effet, antidémocratique puisqu'il confiait au pouvoir exécutif le soin de légiférer pour l'Algérie sans contrôle possible des représentants qualifiés du peuple.

Si le Parlement a pris la décision d'abolir ce régime injuste et condamné solennellement l'esprit raciste qui l'inspirait, ce n'était sûrement pas pour consacrer ce qui, dans le passé, en constituait les manifestations les plus caractéristiques.

Il est donc de la plus simple logique que soient abrogés tous les textes pris en vertu de ce régime et réprimant, en Algérie, des faits qui ne sont ni prévus ni punis par le code pénal en France.

Il importe, pour la bonne harmonie des relations entre tous, d'abandonner l'équivoque et d'appliquer loyalement les principes nouveaux.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont et demeurent expressément abrogés tous les décrets, arrêtés et dispositions quelconques pris en vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et des textes subséquents et qualifiant crimes, délits ou contraventions, en Algérie, des faits qui ne sont ni prévus ni punis par le code pénal sur le territoire de la France métropolitaine.

ANNEXE N° 731

(Session de 1948. — Séance du 20 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de **crédits provisionnels** au titre des **dépenses militaires** ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de **juillet** et **août 1948**, par M. Boudet, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 juillet 1948, page 1969, 2e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4997 et in-8° 1143; Conseil de la République, 729 (année 1948).

ANNEXE N° 732

(Session de 1948. — Séance du 20 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi déterminant les **droits de propriété** territoriale des **autochtones** de **l'Afrique équatoriale française**, présentée par MM. Anghiley, Franceschi, Djaument et Mohamadou Djibrilla Maiga, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le régime actuellement en vigueur en Afrique équatoriale française date du décret du 28 mars 1899 réglementant le régime des terres domaniales au Congo français.

Depuis cette date n'est intervenue aucune modification tendant à reconnaître les droits de propriété des collectivités autochones, et actuellement encore, sur tous les terrains de la fédération, les autochtones n'ont qu'un seul droit d'usage.

Cette façon de voir était basée, pour le Gabon notamment, sur le fait que les traités conclus avec les chefs indigènes de 1839 à 1887 transféraient leur droit de souveraineté entre les mains de la France en contrepartie de la protection qu'elle leur assurait.

Mais ceci a entraîné de nombreux abus qui se sont manifestés de façon éclatante, par l'attribution d'immenses concessions au profit de sociétés métropolitaines, entraînant en contrepartie l'interdiction progressive faite aux autochtones d'utiliser et d'aliéner des terres qu'ils étaient en droit de considérer comme leur appartenant.

Cette politique s'est manifestée dans un texte récent (décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en Afrique équatoriale française) qui inclut dans le domaine de l'Etat les forêts considérées « comme vacantes et sans maîtres », et ne laisse aux collectivités indigènes que des droits d'usage coutumiers, limités au ramassage du bois mort dans les forêts dites classées.

Il est certain qu'une telle politique va à l'encontre des principes posés par la Constitution, et qu'elle se caractérise par une volonté manifeste de méconnaître les droits de propriété les plus élémentaires des collectivités autochtones, en maintenant celles-ci dans une situation misérable.

Une solution s'impose de toute urgence si l'on veut éviter des contestations pénibles entre l'administration et les collectivités autochtones: c'est celle de reconnaître franchement leurs droits, à l'image de ce qui a déjà été fait en Afrique occidentale française et au Cameroun.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi déterminant les droits fonciers des autochtones de l'Afrique équatoriale française.

ANNEXE N° 733

(Session de 1948. — Séance du 20 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à **affilier** tout le **personnel autochtone** des territoires d'**outre-mer** à la **caisse intercoloniale de retraites** qui absorberait les caisses locales existantes de ce personnel, présentée par MM. Anghiley, Djaument, Franceschi, Mohamadou Djibrilla Maiga, les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française, les membres du groupe communiste et MM. Ahmed Boumendjel, Ahmed-Yahia et Ahmed Tahar, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un des traits essentiels de l'Union française en matière de services publics est l'homogénéité de la législation concernant les fonctionnaires de la métropole et des divers départements et territoires d'outre-mer.

La fonction publique doit y être désormais régie suivant des principes communs dont l'application doit mettre fin aux discriminations de la législation antérieure, toujours en vigueur.

En matière de cadres, de soldes et de pensions notamment, les fonctionnaires et agents des administrations des territoires d'outre-mer demeurent soumis à des règles différentes selon qu'ils sont originaires d'Europe ou autochtones, ceux-ci bénéficiant d'un statut moins favorable que les premiers alors qu'ils sont titulaires de fonctions analogues ou correspondantes. Il convient de mettre fin au plus tôt par des mesures appropriées à ces différences de traitement incompatibles avec les principes de l'Union française.

Ceux-ci commandent l'institution de régimes de cadres de soldes et de pensions fondées uniquement sur la nature et la hiérarchie des fonctions à l'exclusion de toute distinction touchant l'origine des agents.

Ces distinctions sont particulièrement sensibles en matière de pensions. Alors que les fonctionnaires provenant de la métropole sont soumis, quels que soient les lieux d'exercice de leurs fonctions, soit au régime général des pensions civiles et militaires institué par la loi du 14 avril 1924, soit, et ceux-ci pour les plus nombreux, au régime de la caisse intercoloniale de retraite organisé par décret du 1er novembre 1928, dont les dispositions reproduisent celles du régime général; les fonctionnaires et agents autochtones sont affiliés à des caisses locales spéciales aux divers territoires et dont les réglementations diffèrent sensiblement de celles du régime général.

Sans méconnaître les améliorations apportées entre les deux guerres et depuis la fin des hostilités aux pensions des agents autochtones, on constate que leurs droits à pensions, les modes de liquidation de leurs pensions sont soumises à des règles beaucoup moins libérales que celles du régime général.

Exemple:

Caisse intercoloniale de retraite.

1° Le montant de la pension se calcule sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature du fonctionnaire pendant les trois dernières années d'activité.

2° La contribution de la colonie est fixée à 14 p. 100 du traitement du fonctionnaire;

3° La retenue exercée sur le traitement est toujours remboursée au fonctionnaire lorsqu'il quitte l'administration, avant d'avoir acquis droit à pension et quelque soit le motif de son départ;

4° La veuve ne perd pas droit à pension par remariage; si elle renonce volontairement à sa pension, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et la pension est alors transférée le cas échéant aux orphelins mineurs laissés par le défunt;

5° Les orphelins ont droit à pension jusqu'à l'âge de vingt et un ans;

6° Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ont droit à la pension.

Caisse locale de retraite.

1° Le montant de la pension est égal, au maximum, au trois-quarts de la moyenne des traitements de présence des quatre dernières années d'activité.

2° La contribution de la colonie est égale au versement de l'agent, c'est-à-dire 6 p. 100 du traitement.

3° Le fonctionnaire perd les retenues exercées sur son traitement lorsqu'il quitte d'administration par démission, révocation, destitution d'emploi.

4° La veuve perd droit à la pension en cas de remariage;

5° Les orphelins du défut polygame n'ont droit à la pension que jusqu'à l'âge de seize ans;

6° Le cas des orphelins des femmes fonctionnaires n'est pas prévu.

A la fin de la première guerre mondiale, une distinction analogue avait été constatée entre les agents européens en service outremer (ceux d'entre eux, les moins nombreux, qui appartenaient aux cadres d'autorité bénéficiaient du régime général des pensions) les autres étaient soumis à des statuts variables, moins favorables.

Le décret du 1er novembre 1928 organique de la caisse intercoloniale de retraites, avait mis fin à ces inégalités. Ce travail d'unification réalisé pour les agents européens doit maintenant être étendu aux agents autochtones par l'affiliation de ceux-ci à la caisse intercoloniale de retraites qui absorberait toutes les caisses de retraites des personnels autochtones existantes.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à affilier tout le personnel autochtone des territoires d'outre-mer à la caisse intercoloniale de retraites, qui absorberait les caisses locales existantes de ce personnel.

ANNEXE N° 734

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des **autorisations d'engagements de dépenses et des crédits** accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant modification des autorisations d'engagements de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948 par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 61 millions de francs est définitivement annulée conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les autorisations de programme accordées au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948 par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 90 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 905: « Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux » du budget de l'éducation nationale.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 61 millions de francs répartie par chapitres conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale, en addition aux autorisations de dépenses ouvertes par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, des autorisations d'engagement de dépenses s'élevant à la somme totale de 90 millions de francs répartie par chapitres conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

Etat A.

Etat des crédits annulés.

Education nationale.

Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 36 millions de francs.

Chap. 911. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 25 millions de francs.

Total, 61 millions de francs.

Etat B.

Etat des crédits de payement accordés.

Education nationale.

Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 27 millions de francs.

Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 22 millions de francs.

Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 12 millions de francs.

Total, 61 millions de francs.

Etat C.

Etat des autorisations de dépenses accordées.

Education nationale.

Chap. 904 — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 30 millions de francs.

Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 25 millions de francs.

Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 30 millions de francs.

Chap. 910. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 5 millions de francs.

Total, 90 millions de francs.

ANNEXE N° 735

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à permettre la pratique de la **greffe de la cornée** grâce à l'aide de **donneurs d'yeux, volontaires,** présentée par M. Bernard Lafay, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, c'est une bien belle œuvre, à laquelle nul de nous ne voudrait refuser de s'associer, que d'aider à rendre la vue aux aveugles. C'est à cette belle initiative qu'il nous est offert de travailler aujourd'hui.

Tout le monde connaît maintenant — et la presse lui a ménagé un large écho — l'opération dite de la « kératoplastie » ou « greffe de la cornée », qui consiste à transplanter des fragments de cette fine membrane de l'œil, sur l'organe visuel de certains aveugles, dont la cécité est justement due à l'altération de la membrane cornéenne. On estime à 9.000 pour la France métropolitaine et les pays de l'Union française les personnes susceptibles de recouvrer la vue grâce à cette opération.

Or, jusqu'à une date toute récente, la pratique de l'opération n'était pas possible légalement en France.

Pour effectuer une greffe, il faut disposer d'un fragment de cornée prélevé sur un autre œil. Or, ce fragment ne peut provenir que d'une personne décédée; en effet, la cornée ayant la propriété de ne pas se cicatriser spontanément, prélever un fragment sur le vivant équivaudrait à rendre cet être aveugle.

Autre point qui complique le problème: pour être utilisable, le prélèvement doit être effectué dans les quelques heures qui suivent le décès, faute quoi la cornée est « morte » et inutilisable.

C'est cette nécessité qui rendait tout dernièrement encore le prélèvement impossible en France. Dans un but judicieux de prudence, le législateur avait prévu en effet, qu'aucun prélèvement anatomique, de même qu'aucune autopsie ne pouvait être effectuée moins de vingt-quatre heures après la constatation du décès de crainte qu'une erreur ait pu se produire quant à la réalité de celui-ci.

Au cours de ces dernières années, la technique médicale a heureusement évolué. Entre autres, nous possédons aujourd'hui des tests irréfutables de la réalité de la mort, qui permettent d'écarter absolument toute crainte de voir confondre celle-ci avec un état léthargique par exemple. La sage précaution introduite par la réglementation intérieure devient donc aujourd'hui inutile.

On conçoit dans ces conditions, que l'interdit jeté pratiquement sur l'opération de la « greffe de la cornée » doive être levé de toute urgence. Ce fut là le but de la résolution votée le 5 juin 1947 par le Conseil de la République, sur notre proposition. Cette résolution invitait le Gouvernement à:

1° « Modifier l'article 27 du décret du 31 décembre 1941 (maintenu en application par l'ordonnance du 9 août 1944) en vue de préciser que les dispositions des articles 25 et 26 du 31 décembre 1941 se sont pas applicables aux opérations pratiquées dans des établissements hospitaliers figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de la santé publique ,et de décider que dans ces établissements les autopsies et prélèvements n'auront lieu que vingt-quatre heures après le décès et à condition que la famille n'y soit pas opposée; toutefois, si le médecin chef de service jugeait que l'intérêt public le commande, l'autopsie et les prélèvements pourraient être pratiqués avant vingt-quatre heures. Dans ce dernier cas, le décès devrait avoir été constaté par deux médecins attachés à l'établissement et dont l'un d'eux aurait prêté serment devant le préfet. Ces deux médecins devraient signer le procès-verbal du constat de décès et devraient employer pour s'assurer de la réalité de la mort tous procédés reconnus valables et agréés par le ministre de la santé publique, après avis d'une commission technique constituée à cet effet;

2° « Abroger l'article 42 du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'acte dit décret du 21 décembre 1941 relatif aux hôpitaux et hospices publics. »

L'appel du Conseil de la République n'est pas demeuré vain. Le 20 octobre 1947, le Gouvernement modifiait par décret la réglementation en vigueur et autorisait la pratique des prélèvements « présentant un intérêt scientifique ou thérapeutique » dans un délai plus court que celui précédemment édicté. Afin de conserver toutes garanties quant à la réalité du décès, il est prévu que celui-ci doit être constaté par deux médecins, « qui devront employer tous procédés reconnus valables par le ministre de la santé publique et de la population ».

Une restriction importante subsiste cependant: le prélèvement ne peut être effectué que dans les hôpitaux figurant sur une liste établie par le ministre. Cette mesure s'explique par le fait que le prélèvement est autorisé même en l'absence du consentement de la famille. On conçoit qu'il était, dans ces conditions, nécessaire de limiter cette pratique à quelques établissements nommément désignés.

Par contre, cette restriction s'avère particulièrement gênante en matière de volontariat, et lorsqu'il s'agit d'effectuer un prélève-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale [1re législ.]: 4717, 4977, 5008 et in-8° 1145.

ment chez une personne ayant, par exemple, légué ses yeux par testament aux fins de permettre la « greffe » chez un aveugle. Dans ce cas, en effet, il deviendrait nécessaire — pour respecter le texte du décret — de faire transporter le corps du défunt dans un hôpital agréé où serait effectué le prélèvement. Le tout, naturellement, dans le délai de quelques heures au plus. On conçoit que ce sont là des conditions, irréalisables dans la pratique, qui sont susceptibles d'arrêter le magnifique mouvement de volontariat qui se manifeste actuellement.

Car de nombreuses personnes, déjà, offrent leurs yeux pour les aveugles. Déjà des propositions nous sont personnellement parvenues. Déjà une œuvre se crée, qui va collecter toutes ces offres et aider à l'application de la méthode en France. L'association des mutilés des yeux, elle-même, se prépare à participer à ce généreux élan.

La proposition que nous avons l'honneur de présenter a pour but de permettre plus de souplesse dans la réalisation pratique des prélèvements.

En premier lieu, il est précisé qu'il vise uniquement les personnes volontaires, ayant légué leurs yeux, par testament, aux fins de « greffe de cornée » Pour ces personnes, la proposition introduit la possibilité d'effectuer le prélèvement sur le lieu même du décès.

Naturellement, toutes précautions continueraient à être prises en ce qui concerne la réalité de celui-ci. C'est ainsi que la proposition exige le constat de deux médecins, dans des conditions techniques identiques à celles imposées dans les hôpitaux agréés. Toutes garanties seraient apportées aux « donneurs d'yeux » volontaires.

Ainsi, grâce au nouveau texte, le prélèvement des cornées chez les donneurs volontaires, après leur décès, pourrait devenir une heureuse réalité. Le prélèvement serait légalement possible, sans que le chirurgien qui effectue l'opération ait à encourir les rigueurs de la législation concernant les inhumations. Le vaste mouvement de volontariat qui se dessine va permettre de trouver des yeux pour les aveugles chez qui l'opération est techniquement possible.

Aucune objection sérieuse ne peut être soulevée à l'encontre de cette proposition. Puisqu'il s'agit de volontariat, l'obstacle moral s'efface de lui-même. Et nous avons déjà montré que toutes garanties techniques étaient offertes en ce qui concerne la vérification de la réalité du décès.

Pour ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les prélèvements anatomiques effectués sur l'homme en vue de la pratique de la kératoplastie (greffe de la cornée), peuvent être effectués sans délai et sur les lieux mêmes du décès chaque fois que le *de cujus* a, par testament, légué ses yeux à un établissement public ou à une œuvre privée pratiquant ou facilitant la pratique de cette opération.

Art. 2. — Dans ce cas, le décès devra avoir été certifié par deux médecins, qui devront notamment constater sa réalité à l'aide de tous procédés reconnus valables par le ministre de la santé publique et de la population.

Les médecins devront signer un procès-verbal du constat, mentionnant en particulier la date et l'heure du décès, ainsi que les procédés utilisés pour s'assurer de sa réalité.

ANNEXE N° 736

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à procéder à un nouvel examen du projet de construction d'un **tunnel sous la Manche,** présentée par MM. Guy Montier, André Bossanne, Boivin-Champeaux, René Carvin, Delfortrie, Denvers, Paul Duclercq, Durand-Réville, Gasser, Giauque, Jacques-Destrée, Longchambon, Marintabouret, de Montalembert, de Montgascon, Paumelle, Pialoux, Renaison, Reverbori, Mme Saunier, M. Sempé, Mlle Trinquier, MM. Valentin-Pierre Vignard, Vourc'h et Maurice Walker, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'union politique, économique et culturelle la plus étroite entre la Grande-Bretagne et la France est essentielle au bien-être et à la stabilité de l'Europe.

Pour atteindre ce but, il est nécessaire d'avoir des moyens de communication matériels réguliers, variés, rapides et suffisants entre les deux pays. Et puisque les transports par air et par mer ne pourront jamais par eux-mêmes offrir une facilité, une régularité et une capacité suffisantes au trafic possible entre la Grande-Bretagne, d'une part, la France et l'Europe continentale d'autre part, il est souhaitable de relier également la Grande-Bretagne et la France par un tunnel sous la Manche.

La commission nommée par le gouvernement britannique en 1929 a conclu à la possibilité de réaliser sur le plan technique ce tunnel et cette opinion a été ensuite confirmée par des techniciens français et anglais. Les progrès réalisés par la science et la technique depuis 1929 facilitent encore cette construction.

Le travail des cinq premières années se limiterait à la construction d'un tunnel-pilote qui coûterait seulement à la France et à la Grande-Bretagne respectivement 870 millions de francs environ par an et qui exigerait relativement peu de matériel, de matériaux et de main-d'œuvre; et l'on pourrait commencer à réaliser ce projet sans affecter sensiblement les ressources économiques actuellement limitées des deux pays.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire procéder, en collaboration avec le gouvernement britannique, à un nouvel examen du projet de construction d'un tunnel sous la Manche.

ANNEXE N° 737

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certains articles de l'ordonnance du 17 octobre 1944, relative à l'**attribution de prêts** par le **crédit agricole mutuel** pour la reprise de l'activité agricole, par M. Robert Gravier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a été saisi, dans sa séance du 9 juillet 1948, d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel et qui avait été déposée au Conseil de la République par MM. Robert Sérot et Gravier.

Votre commission a examiné le texte venant de l'Assemblée nationale et donné un avis favorable à la proposition de loi qui tend à remédier à certaines injustices créées par l'ordonnance du 17 octobre 1944.

En effet, le troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance prévoyait que les comités départementaux pouvaient autoriser les emprunteurs à ne verser pendant les trois premières années que les intérêts du prêt. La commission suivant ainsi l'exemple de l'Assemblée nationale a porté ce délai de trois à cinq ans pour permettre aux agriculteurs détenteurs d'une créance de dommages de guerre de percevoir les indemnités qui leur restent dues.

Ce délai supplémentaire de deux années, que nous espérons suffisant pour achever l'indemnisation des dommages que les prêts ont servi à réparer, entraîne la modification du quatrième alinéa de l'article 6 qui fixe le remboursement des annuités à partir de la sixième année au lieu de la quatrième.

La commission considère, d'autre part, que la taxe pour frais d'administration, fixée à 0,70 p. 100 des sommes recouvrées, est par trop insuffisante pour couvrir les frais actuels de gestion et demande que le taux en soit porté à 2 p. 100.

En conséquence, votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié ainsi qu'il suit:

« Pendant les cinq premières années... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans ce cas, à partir de la sixième année ... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3. — L'alinéa 1er de l'article 12 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié *in fine* ainsi qu'il suit:

« ... sous retenue des frais d'administration fixés à 2 p. 100 du montant desdites sommes. »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 2857, 3376, 4518 et in-8° 1083; Conseil de la République: 879 (année 1947) et 707 (année 1948).

ANNEXE N° 738

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une **subvention** en capital de 300 millions de francs au **syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur** (Alpes-Maritimes) pour permettre l'exécution complète des **travaux d'irrigation** commencés, par M. Laurenti, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, par une proposition de résolution déposée tout récemment sur le bureau du Conseil de la République par M. Laurenti, l'attention du Gouvernement et de nos collègues a été attirée sur les graves répercussions qu'entraîne l'application de la loi du 14 août 1947 dans le département des Alpes-Maritimes.

En supprimant les subventions en capital, c'est une véritable catastrophe qui va affecter toute une région particulièrement bien disposée, mais qui attend depuis un demi-siècle une adduction d'eau qui transformerait un millier d'hectares de terre en cultures des plus riches: primeurs, fruits et légumes de toutes sortes.

En effet, dans cette région privilégiée par la nature, où le soleil brille 300 jours par an, il suffit d'apporter à la chaleur bienfaisante, l'humidité indispensable pour enregistrer une prospérité incomparable.

C'est le canal de la Gravière qui doit remplir ce rôle précieux apportant avec l'eau, non seulement une plus-value culturale dont nos populations urbaines ont tant besoin, mais aussi un attrait touristique accru pour les nombreux visiteurs de notre belle Côte d'Azur.

Le canal de la Gravière dessert dix-sept communes qui s'étendent entre le Var et le Loup, de Saint-Laurent-du-Var, en bordure de mer, à Bonson, agglomération de montagne à 600 mètres d'altitude.

Le réseau de distribution, construit par le syndicat intercommunal de l'Esteron et du Var inférieur, avec le concours financier de l'Etat, a été achevé en 1942. Les dépenses se sont élevées à 65 millions de francs.

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 623 (année 1948).

Ce réseau a été calculé pour transporter 20.000 mètres cubes par jour.

Deux points d'eau devraient être utilisés: le vallon de la Gravière et la source du Vegay.

Les eaux du vallon de la Gravière, captées en une première phase, ont fourni un débit journalier de 8.000 mètres cubes par jour actuellement souscrit et vendu en totalité.

Dès 1945, la réalisation des travaux de dérivation complémentaire du Vegay s'avérait indispensable et urgente.

Un projet a été étudié et soumis en mai 1946 à M. le ministre de l'agriculture.

Ce projet a bénéficié d'une subvention qui, en raison de la faible importance des crédits dont disposait en 1947 M. le ministre de l'agriculture, a été limitée à une première tranche de travaux atteignant au total 107 millions de francs.

Ces travaux ont été engagés et des marchés ont été passés en mars et septembre 1947 dans la limite de la dépense subventionnée.

Le syndicat intercommunal se proposait d'entreprendre une seconde étape de travaux en 1948, dès l'octroi d'une deuxième tranche de subvention de l'Etat.

Mais, M. le ministre de l'agriculture ne dispose plus de crédit lui permettant d'allouer en capital cette seconde tranche de subvention et ne peut attribuer des subventions en annuités qu'autant que les collectivités locales ont la possibilité de faire l'avance de la subvention de l'Etat au moyen d'un emprunt souscrit par les particuliers.

Le montant global des dépenses dépasse 600 millions de francs et les travaux restant à exécuter peuvent, en chiffres ronds, être évalués à 500 millions de francs.

La participation de l'Etat doit donc atteindre 300 millions de francs.

Le syndicat intercommunal de l'Esteron et du Var inférieur et les élus des communes syndiquées ont examiné successivement la possibilité de réaliser un emprunt syndical de 300 millions de francs.

Ils ont acquis la certitude qu'il serait absolument impossible d'émettre un tel emprunt avec quelque chance de succès.

Les travaux projetés tendent à irriguer les coteaux compris entre le Var et le Loup qui, actuellement privés d'eau, sont incultes et sans aucune valeur productive. Mais les terres sont bonnes, le climat idéal et l'exposition magnifique.

Les agriculteurs qui sont intéressés aux travaux et qui devraient par conséquent souscrire à l'emprunt ne possèdent donc que des terrains en friche et sont incontestablement incapables de faire l'effort financier exigé d'eux.

Leur imposer de réaliser un emprunt local de cette importance alors qu'il est évident qu'ils ne peuvent y souscrire, c'est donc les condamner à ne jamais mettre en culture les terrains qu'ils veulent exploiter; c'est aussi obliger le syndicat intercommunal à abandonner les travaux engagés.

Du point de vue général, les terrains non arrosés sont improductifs, les saisons d'été étant très sèches.

Or ces mêmes terrains, arrosés, auront en cultures fruitières ou maraîchères un produit brut minimum de 600.000 F à l'hectare.

La réalisation du projet de dérivation de la source du Vegay, qui intéresse plus de 1.000 hectares, conduira donc à un accroissement de la production agricole de plus de 500 millions de francs par an.

L'intérêt et l'urgence de l'amélioration projetée s'affirment devant de tels résultats qui seront atteints dès l'année qui suivra l'achèvement des travaux.

En bref, la situation créée par la loi du 14 août 1947 peut se résumer comme suit:

Les travaux engagés se poursuivent rapidement dans la limite du crédit de 107 millions de francs qui sera entièrement absorbé dès octobre prochain.

Les agriculteurs intéressés, dont les terrains privés d'eau sont incultes et ne pourront porter de riches cultures qu'après achèvement des travaux de dérivation complémentaire en cours, sont dans l'impossibilité matérielle de souscrire à un emprunt local de 300 millions de francs.

Le syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur ne pourra donc jamais réaliser l'emprunt prévu par la loi du 14 août 1947, et les travaux commencés ne seront jamais terminés si des crédits ne sont pas ouverts pour l'attribution de nouvelles tranches de subvention en capital.

Dans l'immédiat, les travaux seront interrompus et les dépenses déjà engagées resteront improductives.

L'abandon avant leur achèvement d'ouvrages coûteux dont il ne pourra jamais être tiré aucun profit ne paraît ni possible ni conforme à la politique d'équipement de notre agriculture sans cesse proclamée par le Gouvernement. Nous pensons qu'il y aurait là une contradiction trop flagrante.

Le financement intégral des dépenses est basé sur une subvention en capital de 60 pour 100. Les travaux sont en cours et ont déjà bénéficié d'une tranche de subvention de l'Etat en capital.

Si le Gouvernement peut imposer de nouvelles modalités de subvention aux collectivités locales qui sollicitent des subventions pour la réalisation de nouvelles entreprises qu'elles restent libres de ne pas entreprendre, il serait illogique qu'il puisse aggraver en cours d'exécution les conditions de sa participation et subordonner celle-ci à des conditions qui s'avèrent irréalisables.

Votre commission de l'agriculture, unanime, a jugé qu'il appartenait au fonds national de modernisation et d'équipement de fournir les crédits nécessaires à l'achèvement de ces travaux.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande de vous rallier à la proposition de résolution qui vous est soumise:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder une subvention en capital de 300 millions de francs à prélever sur les crédits du fonds national de modernisation et d'équipement au syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur (Alpes-maritimes) pour l'achèvement des travaux entrepris.

ANNEXE N° 739

(Session de 1948. — Séance du 28 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la **cession amiable** à la société à responsabilité limitée des établissements Jacqueau-Berjonneau de l'**usine** de **Mocdieu,** à Nonancourt (Eure) et Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir), par M. Monnet, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'usine de Mocdieu, située à 90 kms de Paris, est bâtie à cheval sur les communes de Nonancourt (Eure) et de Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir).

A l'ouverture des hostilités elle fut réquisitionnée par le ministère de l'armement, et l'indemnité fut de 1.250.000 F, mais il y a lieu de préciser que l'usine se trouvait à cette époque en parfait état de fonctionnement et que l'indemnité valait tant pour les immeubles que pour le matériel.

Pendant l'occupation, les Allemands transformèrent l'usine en scierie, et y firent séjourner des troupes. Au moment de la libération, des troupes alliées l'occupèrent également.

En 1946, elle se trouvait donc vide, car tout le matériel avait été emporté, soit par les troupes d'occupation, soit par l'entreprise allemande qui l'avait utilisée (J. C. Sesterhenn Bauunterrechung Koin).

C'est à cette époque que la société Jacqueau Berjonneau, spécialisée dans la fabrication des courroies transporteuses et des tuyaux de caoutchouc, et qui avait, sur l'invitation pressante du ministère de la production industrielle, passé commande de matériel moderne aux Etats-Unis, recherchait en province une usine où elle pourrait installer ce matériel.

Son choix s'arrêta sur l'usine de Mocdieu pour les différentes raisons suivantes:

1° La surface des terrains (1 ha, 93 à 50 ca.) et des parties couvertes (52 a, 43 c.) utilisables que représentait Mocdieu, était à peu près celle que désirait obtenir la société J. B. C.;

2° L'industrie de Jacqueau Berjonneau exigeant beaucoup d'eau, celle-ci est fournie en abondance grâce à l'Avre qui traverse l'usine;

3° D'autre part, trois chaudières de modèle ancien de 150 m2 de surface de chauffe étaient suffisantes pour permettre, après remise en état, un démarrage rapide, alors que l'achat des générateurs à vapeur neufs aurait exigé un laps de temps considérable;

4° Du fait de la cessation d'activité de divers établissements, d'usines de textile en particulier, un certain chômage latent existait dans la région de Nonancourt et l'on pouvait penser que l'installation de l'usine, à cet endroit, permettrait de le résorber en partie. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit.

C'est dans ces conditions que le ministère de la production industrielle, le 19 août 1946, soumettait une note au comité consultatif des industries chimiques, pour l'inviter à remettre l'usine à la disposition de la société Jacqueau Berjonneau et Cie. Cette note stipulait que la société Jacqueau Berjonneau et Cie désirait acquérir l'immeuble.

Elle indiquait également que la Société Jacqueau Berjonneau avait acheté un matériel important et moderne aux Etats-Unis, après accord de la direction des industries chimiques (fiches de spécification n° 436 P II, n° 828 P II et n° 830 P II).

Elle portait enfin que le ministère de la production industrielle reconnaissait que l'usine de Mocdieu pouvait correspondre aux besoins de l'exploitation de l'usine projetée.

La note de la production industrielle insistait sur le facteur « temps » et manifestait son souhait de voir l'usine J. B. C. démarrer le plus tôt possible, non seulement afin de fournir à l'industrie française et plus particulièrement aux mines et à la Société nationale des chemins de fer français, le matériel qui leur était indispensable et qu'elles devaient se procurer à l'étranger moyennant exportation de devises, mais encore pour participer à l'exportation de marchandises françaises.

C'est pourquoi il n'était pas question de construire de toutes pièces une usine pour laquelle un délai de plusieurs années était nécessaire et qui aurait exigé une quantité considérable de matériaux.

La note de la production industrielle déclarait en outre, que l'administration des domaines était, en principe, d'accord pour que l'usine de Mocdieu lui soit remise.

C'est dans ces conditions que le ministère de la production industrielle insista auprès du ministère des finances pour que l'usine soit mise sans délai à la disposition de la Société Jacqueau Berjonneau et Cie qui, dans une première phase, passa un contrat de location aux domaines.

D'autre part, une expertise fut faite, et l'expert des domaines aboutit, le 6 février 1947, aux conclusions suivantes:

1° Terrain, 500.000 F.
2° Bâtiments d'habitation, 551.800 F.
3° Bâtiments de l'usine, 3.002.800 F.
4° Chaudière de la chaufferie, 50.000 F.
Total, 4.104.600 F.

En partant de ces bases d'expertises (le prix de vente effectif ayant été ultérieurement et unilatéralement porté à 5 millions par les domaines), le loyer fut établi de la façon suivante: en capitalisant à 3.25 p. 100, on arrivait à un loyer brut de 130.000 F.

Le bail, en outre, comportait les obligations suivantes:

1° Toutes les constructions nouvelles et améliorations se feraient à fonds perdus;

2° La société devait prendre les biens loués dans l'état où ils se trouvaient;

3° La société locataire devait supporter tous les impôts, les taxes, les assurances (le seul impôt foncier s'est élevé pour l'année 1947, à près de 42.000 F).

D'autre part, il était prévu que le montant du loyer était revisable.

Ce loyer apparaît donc comme tout à fait justiciable si l'on veut bien se rendre compte que l'usine n'était pas utilisable industriellement pendant les premiers temps de sa mise à la disposition du locataire.

En résumé, nous nous trouvons aujourd'hui devant une société qui, après les promesses qui lui ont été faites par le ministre de la production industrielle, n'a pas hésité à pro-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 3098, 4617 et in-8° 1071; Conseil de la République: 656 (année 1948).

céder à des investissements dont il faut bien reconnaître qu'ils servent l'intérêt général.

En effet, il est probable que la société J. B. C. n'aurait pas consenti à donner satisfaction aux demandes du ministère de la production industrielle d'acheter le matériel, et de l'installer dans les conditions ci-dessus exposées, si on ne lui avait promis qu'elle deviendrait rapidement propriétaire de l'usine. Ce point était acquis puisque c'est en attendant la vente, que la location fut acceptée par J. B. C. C'est là une question de bonne foi devant laquelle l'Etat ne peut pas se dérober.

Pour toutes les raisons qui précèdent, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est autorisée la cession à la société à responsabilité limitée des Etablissements Jacqueau-Berjonneau, dont le siège est à Paris, rue Saint-Charles, n° 77, de l'usine de Mocdieu, située sur le territoire de la commune de Nonancourt (Eure) et par extension sur celui de la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir).

Cette cession aura lieu moyennant le prix de 5 millions de francs. Elle sera constatée par un acte administratif établi dans les formes ordinaires.

ANNEXE N° 740

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étudier rapidement le programme des travaux d'assainissement, d'**équipement** rural et d'équipement scolaire des **territoires** de **Tende** et **la Brigue** rattachés à la France et à en prévoir le financement, présentée par M. Alex Roubert et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le traité de paix a permis le rattachement à la France d'une portion de territoire qui comprend les agglomérations de Tende, Saint-Dalmas de Tende, la Brigue maritime, Morignolle libre, Piène et Molières. Ceux qui ont parcouru cette région n'ont pas manqué d'être frappés par l'état de l'équipement collectif de ce pays qui est vétuste, rudimentaire, voire même inexistant. Aucune des agglomérations citées ne possède de réseau d'alimentation en eau potable, l'évacuation des eaux usées et des eaux vannes s'effectue au petit bonheur la chance dans les ruisseaux des rues, dans des caniveaux vétustes, ce qui ne manque pas de comporter de réels dangers pour l'état sanitaire des populations. Le réseau des chemins ruraux est des plus réduits et ce qui en existe est dans un état lamentable. Le réseau d'électrification, dans la mesure où il fonctionne, n'offre aucune garantie de sécurité. Les locaux scolaires sont insuffisants et inadaptés aux besoins.

En résumé, ce pays se présente par rapport aux diverses communes des Alpes-Maritimes avec un retard considérable qu'il n'est pas ridicule de chiffrer à une cinquantaine d'années.

Il n'est pas possible d'imputer cet état aux populations qui, vivant hors du territoire auquel elles souhaitaient être rattachées, n'ont pas pu et n'ont pas eu les moyens de bénéficier des efforts entrepris par les pouvoirs publics français pour favoriser le développement de la vie des collectivités. Il n'est pas douteux cependant que ces communes désirent obtenir rapidement les mêmes avantages et que leur population mérite de connaître les mêmes conditions de vie. Nous sommes persuadés qu'elles sont prêtes à faire tous les efforts nécessaires pour y atteindre. Mais elles ne le peuvent par leurs seules ressources dont l'importance est trop minime.

Nous pensons qu'il est du devoir du Gouvernement de la République française d'apporter une contribution exceptionnelle à ce pays en étudiant un programme de travaux reconnus les plus urgents et les plus indispensables.

Ayant estimé qu'en envisageant seulement les travaux d'assainissement, d'équipement rural ou d'équipement scolaire les travaux à entreprendre doivent atteindre une somme de 300 millions environ, nous pensons qu'exceptionnellement la contribution de l'Etat devra atteindre au minimum un taux de 60 p. 100.

Certains de répondre au vœu des populations intéressées et pour marquer notre désir que l'intégration des territoires de Tende et la Brigue à la République soit suivie à bref délai de la réalisation dans ces territoires des mêmes conditions matérielles de vie collective, nous avons l'honneur de soumettre à votre vote la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier en accord avec le département des Alpes-Maritimes et les communes des territoires rattachés un programme des travaux d'assainissement, d'équipement rural et d'équipement scolaire et à demander au Parlement les crédits nécessaires au financement de ces travaux dans la proportion minima de 80 p. 100.

ANNEXE N° 741

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention** relative au fonctionnement des **gares internationales franco-belges** de **Quévy** et de **Jeumont**, par M. Liénard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations tend à autoriser la ratification d'une Convention qui modifiera en y apportant de réelles améliorations, le régime actuel des relations ferroviaires entre la France et la Belgique sur les lignes Paris-Bruxelles et Paris-Liège.

Les mesures aujourd'hui en vigueur en matière de douanes et de police, présentent en effet de sensibles inconvénients qui contraignent les trains à stationner deux fois (de part et d'autre de la frontière) sur chacun des itinéraires visés, afin de permettre l'accomplissement des formalités douanières.

Les services compétents belges et français se sont attachés à résoudre ces difficultés qui sont, notamment pour les voyageurs, la source de deux dérangements successifs particulièrement pénibles de nuit. C'est à ce but que répond la convention, signée à Paris, le 13 avril 1948, dont les dispositions sont analogues à celles qui ont déjà été adoptées pour les gares internationales de Genève, Vallorbe, Pontarlier et Bâle. Cet accord prévoit que la gare de Jeumont, sur la ligne Paris-Liège, deviendra gare internationale, ce qui permettra d'unifier le contrôle effectué jadis à Jeumont et à Erquelines.

A l'intérieur d'une zone définie, les lois et règlements belges régissant l'entrée, la sortie et le transit seront intégralement applicables aux personnes et aux biens à destination et en provenance de la Belgique. D'autre part, le gouvernement belge garantit au gouvernement français, en ce qui concerne la gare de Quévy, toute la réciprocité des stipulations relatives à la gare de Jeumont.

Le contrôle sera donc unifié de la même façon sur la ligne Paris-Bruxelles, supprimant ainsi le stationnement en gare de Feignies.

Votre commission des affaires économiques n'a pu qu'approuver les termes et le principe d'un accord qui s'inscrit dans le cadre des mesures tendant à simplifier les relations entre la France et les pays voisins. Elle regrette toutefois que le dépôt tardif du projet de loi et les retards intervenus dans le vote de celui-ci, aient retardé de façon inopportune l'entrée en vigueur de la convention.

Elle demande donc au Conseil de la République d'émettre un avis favorable à l'adoption du texte qui lui est soumis et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention conclue à Paris, le 13 avril 1948, relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont, dont le texte est reproduit en annexe.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1re législ.), 4241, 4681 et in-8° 1081; Conseil de la République, 705 (année 1948).

ANNEXE N° 742

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification du **régime de l'assurance-vieillesse**, par M. Ferrier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'absence de politique démographique pendant le dix-neuvième siècle et le début du vingtième est une des principales causes du triste privilège qu'a notre pays d'avoir une population qui est l'une des plus vieilles du monde.

A la fin du dix-huitième siècle on comptait en France un vieillard pour sept adultes, à la fin du dix-neuvième siècle un vieillard pour 4,5 adultes et actuellement un vieillard pour 3,4 adultes.

Pour prendre deux termes de comparaison, il y a:

En U. R. S. S.: 1 vieillard pour 7,5 adultes;

Et aux U. S. A.: 1 vieillard pour 5,3 adultes.

Il est évident que ces vieillards, de plus en plus nombreux, doivent être à la charge de ces adultes, de moins en moins nombreux, et que ces derniers doivent faire de très lourds sacrifices pour assurer en même temps:

Le relèvement économique du pays;

L'augmentation de la natalité avec les très lourdes charges que cela comporte;

Une vie digne aux vieux qui ne peuvent plus subvenir à leurs besoins.

La sécurité sociale se trouve là devant un problème angoissant:

D'une part, l'urgence de reviser les taux d'allocations qui ne permettent plus à nos vieux d'avoir le minimum physiologique;

D'autre part, tenir compte des cotisations reçues et dont le taux ne peut plus être élevé, tant les charges sociales pèsent lourdement sur le commerce et l'industrie.

Le système de la répartition sur lequel repose notre assurance vieillesse permet de faire suivre aux prestations à peu près la même courbe qu'aux salaires tout en prenant garde cependant à la rupture d'équilibre qui peut se produire dans certaines périodes de crise.

La rentrée des cotisations, depuis le début de l'année, permet d'envisager une augmentation de l'ordre de 30 milliards en 1948 par rapport à 1947.

Mais si tout le monde est bien d'accord pour affecter intégralement ces ressources aux vieux, il reste à déterminer quelle sera la répartition entre les différentes catégories: dans quelle mesure ce surplus sera affecté à la revalorisation des pensions de ceux qui ont versé des cotisations, ou aux conjoints ou veufs, ou aux vieillards qui n'ont jamais cotisé.

Pour résoudre toutes ces difficultés, une commission composée de parlementaires, de techniciens, des représentants qualifiés des assurés, des syndicats patronaux et ouvriers a été réunie par le ministre du travail.

Après de nombreuses séances de travail, cette commission a élaboré un avant-projet de loi qui est allé se perdre dans les bureaux ministériels, mais qui a été heureusement repris sous forme de proposition de loi par

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1re législ.), 3267, 4347, 4817 et in-8° 1028; Conseil de la République, 722 (année 1948).

M. Henri Meck, député, membre de la commission, qui l'a rapporté lui-même devant l'Assemblée nationale.

C'est donc ce texte, modifié par la commission du travail et par l'Assemblée et voté à l'unanimité par celle-ci, qui vous est présenté aujourd'hui au nom de votre commission du travail qui lui a apporté aussi quelques retouches.

L'objectif essentiel de la réforme proposée est de reconstituer autant qu'il est possible une véritable assurance vieillesse en favorisant ceux qui ont cotisé par rapport à ceux qui n'ont pas cotisé et, cependant, en améliorant sensiblement le sort de ces derniers par une juste répartition des ressources existantes.

La réforme qui vous est soumise comporte des améliorations de quatre ordres, concernant:

1° Le taux et l'extension des allocations aux vieux travailleurs salariés;

2° La revalorisation des pensions, retraites ou rentes;

3° Les avantages accordés pour les conjoints de pensionnés ou d'allocataires et les pensions de réversion pour les veufs ou veuves;

4° L'harmonisation avec le régime général des régimes alsaciens-lorrains.

Enfin, quelques dispositions diverses et transitives règlent les cas particuliers, apportant des simplifications ou des précisions heureuses.

I. — Considérations financières.

S'il est absolument nécessaire d'affecter les fonds reçus à leur destination naturelle, il ne faut pas non plus les dilapider ou accorder plus de milliards qu'on n'en peut recevoir.

Une étude aussi sérieuse que possible et basée sur les derniers renseignements parvenus à la diection de la statistique générale, basée sur les quatre premiers mois de l'année, permet d'escompter pour l'assurance vieillesse en 1948 des cotisations de l'ordre de 90 milliards et non de 85 milliards suivant les chiffres du premier trimestre de l'année. Cependant, c'est ce dernier chiffre qui doit être retenu pour l'équilibre du projet et qui servira de base à la revalorisation annuelle.

Par contre, les chiffres de la proposition de M. Meck qui prévoyaient 59 milliards de dépenses ont été considérablement augmentés par la commission du travail de l'Assemblée puis par l'Assemblée elle-même.

Le texte voté engage pour environ 85 milliards de dépenses. Il y a, d'ailleurs, lieu de noter que, pour 1948, cette augmentation ne portera que sur six mois puisque la loi ne prendra effet qu'à partir du 1er juillet.

La ventilation de ces dépenses peut être approximativement faite ainsi:

Allocations aux vieux travailleurs salariés. 56 milliards.

Conjoint salarié lui-même (allocation complète au lieu de moitié), 2 milliards

Majoration pour conjoints à charge, 8,5 milliards.

Bonification pour enfants, 2 milliards.

Allocations et pensions de reversion, 8,5 milliards

Pensions accordées à des assurés de moins de soixante-cinq ans, autres que des inaptes 1 milliard.

Revalorisation des pensions, y compris régime alsacien-lorrain, 4 milliards.

Revalorisation des rentes s'ajoutant aux allocations minima, 5,5 milliards.

Soit, 84,5 milliards.

II. — Commentaires sur la proposition de loi

A. — *Allocation aux vieux travailleurs salariés*

Le texte proposé porte le taux de l'allocation au double de ce qu'il était au début 1947 et l'augmente indifféremment de 7.000 F par an par rapport au régime actuel quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire.

C'est ainsi qu'il est porté à 29.000 F dans les villes de plus de 5.000 habitants et à 26.000 F dans les autres localités.

Dans la région parisienne, une allocation complémentaire de 3.000 F porte ce taux à 32.000 F.

L'allocataire reçoit une majoration de 10.000 F par an pour son conjoint à charge de plus de soixante-cinq ans, et une bonification de « 2.000 F » quand il a eu au moins trois enfants.

Le plafond des ressources, pour recevoir l'allocation (y compris celle-ci) est de 75.000 F pour les allocataires non mariés, au lieu de 45.000

Pour l'allocataire marié, il est de 100.000 F par an au lieu de 60.000.

Le travailleur qui a été salarié pendant au moins vingt-cinq ans a droit à l'allocation même s'il n'a pas travaillé cinq ans après cinquante ans.

Enfin, lorsque deux conjoints auront droit simultanément à l'allocation, ils la toucheront tous deux intégralement.

Ces deux dernières mesures me semblent particulièrement heureuses car elles réparent une injustice à l'égard de travailleurs aussi méritants que les autres.

B. — *Revalorisation des pensions, retraites ou rentes.*

Pour tenir compte des sacrifices qui ont été consentis par les travailleurs qui ont cotisé aux retraites ouvrières et paysannes ou aux assurances sociales et pour rétablir la notion d'assurance vieillesse, le texte prévoit une revalorisation importante des pensions, retraites et rentes, pouvant aller, suivant l'année de liquidation, jusqu'à vingt fois leur montant nominal de toutes façons, lorsque le bénéficiaire atteint soixante-cinq ans, ou soixante ans s'il est inapte au travail, sa pension ne peut être inférieure à l'allocation aux vieux travailleurs dans les villes de plus de cinq mille habitants. Cette disposition est valable également en ce qui concerne les pensions d'invalidité.

Les assurés sociaux ayant droit à l'allocation aux vieux travailleurs gardent aussi la rente de leur compte individuel multipliée par le coefficient 20.

Dans le même esprit, les retraites des cotisants aux retraites ouvrières et paysannes ont été sensiblement augmentées.

Enfin, pour l'avenir, l'Assemblée a tenu à adapter les pensions ainsi revalorisées aux fluctuations ultérieures des salaires.

A titre transitoire, les pensions qui seront liquidées dans les dix ans à venir bénéficieront, d'une part, de la revalorisation du salaire leur servant de base et, d'autre part, elles seront affectées à soixante-cinq ans d'un coefficient ayant pour but de réduire de moitié le temps restant à courir pour compléter les trente ans de versements.

Les pensions d'invalidité sont revalorisées suivant les salaires, chaque année, et il est précisé que le salaire servant de base est celui résultant des cotisations versées.

Pour les invalides ayant besoin de l'aide d'une tierce personne, le minimum de la majoration de 20 p. 100 est fixé à 25.000 F; ces invalides gardent d'ailleurs cette majoration quand leur pension d'invalidité est transformée en pension vieillesse.

C. — *Conjoints et veufs.*

1° Conjoints. — Les pensionnés ou allocataires reçoivent pour leurs conjoints à charge, ne bénéficiant pas d'un régime de sécurité sociale, une majoration de leur pension ou allocation qui est, lorsque le conjoint atteint soixante-cinq ans (ou 60 ans s'il est inapte au travail):

De 10.000 F, pour le bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

De 14 500 F pour le pensionné vieillesse de la sécurité sociale.

On n'a pas voulu faire de différenciation en fonction des différents taux de l'allocation pour éviter des complications administratives et pour tenir compte que le minimum de pension du pensionné est de 29.000 F.

Suivant la loi du 17 janvier 1948 qui met les conjoints à la charge de chaque régime d'assurance, il a été décidé que les conjoints de salariés seraient rattachés au régime général de l'assurance vieillesse, mais les ressources modiques dont on dispose n'ont pas permis malheureusement d'étendre le bénéfice de ces dispositions à tous les conjoints et l'on a dû le limiter aux conjoints qui sont à la charge du pensionné ou allocataire et ne bénéficient pas d'un régime propre de sécurité sociale;

2° Veufs et veuves. — Le principe général des pensions de veufs et de veuves est d'être égales à la moitié de la pension dont bénéficient ou eût bénéficié le de cujus.

Les veufs et veuves atteints d'invalidité permanente avant soixante ans bénéficieront d'une pension d'invalidité de veuf et verraient à soixante ans cette pension transformée en une pension vieillesse de veuf ou de veuve.

Les veufs et veuves à charge des assurés décédés après l'âge de soixante ans bénéficieront à soixante-cinq ans, ou à soixante ans en cas d'inaptitude, d'une pension de reversion égale à la moitié de la rente ou de la pension du *de cujus* avec minimum de 14.500 francs.

Les veuves à charge des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs devront, dans les mêmes conditions, recevoir un secours viager égal à la moitié de l'allocation touchée par le défunt. Ce secours viager ne peut être inférieur, compte tenu des avantages complémentaires, à 14.500 F.

D. — *Régime alsacien-lorrain.*

Les assurés des trois départements recouvrés étaient soumis, depuis de longues années déjà, à un régime d'assurance-vieillesse. Selon l'ordonnance du 18 octobre 1945, les rentes vieillesse constituées à soixante-cinq ans comprennent une somme de base et des majorations variables suivant les cotisations versées et le salaire sur lequel sont calculées les cotisations.

La rente est réduite d'un dixième par an ou fraction d'année entre soixante et soixante-cinq ans. La rente d'invalidité, qui est des trois quarts de la rente vieillesse, est remplacée par celle-ci à soixante-cinq ans. Les veufs ou veuves touchent une rente de la moitié de la rente du *de cujus* dans le régime du code des assurances sociales, et de deux cinquièmes dans le régime des employés.

La présente proposition de loi harmonise ces régimes avec le régime général; les pensions sont revisées dans chaque régime par des coefficients qui sont calculés de manière à les mettre à la même parité que les pensions du régime général avec un plafond de 91.200 F correspondant à 40 p. 100 du salaire maximum donnant lieu à cotisation, soit 228.000 F.

Les majorations pour conjoints et enfants sont expressément prévues. Afin d'éviter qu'un assuré qui a cumulé les deux régimes (local et employés) ne soit favorisé par rapport à celui qui a cotisé à un seul régime, il est prévu que la revision ne portera que sur l'un des deux.

La même règle s'applique lorsqu'un même bénéficiaire a une pension personnelle et une pension de veuf ou veuve. La pension la plus élevée est revalorisée et l'autre s'ajoute sans revalorisation.

Les pensions de veufs et de veuves sont mises en accord avec celles du régime général et bénéficient des mêmes avantages.

Les assurés qui bénéficient de la revalorisation de leur pension au titre de l'ordonnance du 19 octobre 1945 conservent les majorations acquises mais sans autre revalorisation.

Sont exclues également de la revalorisation les pensions acquises par des versements personnels lorsque leurs titulaires ont en plus une rente ou pension d'un régime spécial.

Par contre, en cas d'augmentation importante des salaires, les pensions d'invalidité liquidées ou recalculées au titre de l'un des deux régimes sont revalorisées.

Par ces diverses mesures, les assurés des départements recouvrés voient leurs pensions revisées et leurs régimes mis en harmonie avec l'ensemble de la réforme.

E. — *Dispositions diverses et transitoires.*

Les dispositions contrenues dans les articles 12 à 21 règlent divers cas particuliers.

1° Les cotisations des salariés de plus de soixante-cinq ans sont ramenées de 6 à 2 p. 100;

2° Les veufs et veuves de ceux qui, à leur mort, remplissaient les conditions pour bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs ont droit à une allocation de veuf ou de veuve;

3° Les avantages dus au titre d'une législation de sécurité sociale aux conjoints, conjointe, veuf ou veuve d'un salarié sont majorés pour être portés à 14.500 F;

4° Les rentes trop faibles pourront être rachetées;

5° Les avantages des régimes spéciaux doivent être au moins équivalents à ceux de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifié;

6° La revalorisation des pensions d'invalidité déjà liquidées pourra être fixée par des arrêtés;

7° Les pensions d'invalidité liquidées avant le 1er janvier 1949 sont portés à 29.000 F plus la différence entre la pension et 22.000 F;

8° Les titulaires de pensions d'invalidité de l'ancien régime et de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité, qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne, bénéficient d'une majoration d'au moins 25.000 F;

9° La d'ssociation des régimes agricoles et du commerce et de l'industrie était prevue par le rapport de M. Meck mais l'article 19 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

III — Modifications proposées par votre commission

Après avoir étudié le texte voté par l'Assemblée nationale, votre commission du travail vous propose, à l'unanimité, les modifications suivantes:

Article 3 (art. 3, § 3).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

b) Une bonification de 2.000 F par an pour les bénéficiaires de l'allocation ayant eu au moins trois enfants; si les deux conjoints ont droit à cette bonification, celle-ci n'est servie qu'au père

Texte proposé par votre commission:

Une bonification de 10 p. 100 du montant de l'allocation pour les bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants; si les deux conjoints ont droit à cette bonification celle-ci n'est servie qu'au père.

Cette nouvelle rédaction a pour but d'harmoniser cette bonification avec les avantages accordés aux autres catégories de bénéficiaires ayant eu trois enfants.

Article 17 *bis*.

Votre commission vous propose d'ajouter un article nouveau ainsi rédigé:

« Seront considérés comme ouvrant droit aux majorations et bonifications prévues aux articles 68 § 1°; 75, 5e alinéa; 76, 3e alinea; 115 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, à l'article 3, paragraphe 3 *b* de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et à l'article 8 de la présente loi, les enfants ayant été à la charge du bénéficiaire pendant au moins six ans avant leur seizième anniversaire, sous réserve qu'ils n'aient pas donné lieu à l'attribution desdits avantages par application des articles précités. »

Les dispositions prévues par le projet en ce qui concerne les bonifications pour enfants, de même que celles actuellement en vigueur, exigent un lien de filiation directe entre les enfants et le bénéficiaire de la bonification.

Il en résulte des situations choquantes qui ont été soulignées par diverses interventions au cours des débats de l'Assemblée nationale.

C'est ainsi, par exemple, qu'une mère de famille ayant eu personnellement deux enfants, mais en ayant élevé six, dont quatre issus d'un premier lit de son mari ultérieurement décédé, se voit exclue du bénéfice de cette bonification.

On trouverait de nombreux cas de cette nature à la suite de remariage.

Il apparait hautement désirable de ne pas défavoriser les assurés qui ont eu le mérite d'élever les enfants de leur conjoint de même que certains ascendants qui, à la suite de la disparition des parents, ont eu la charge d'élever les orphelins.

Article 19.

Votre commission vous propose de rétablir l'article 19 dans le texte proposé par la commission du travail de l'Assemblée nationale.

§ 1er. — A dater de la promulgation de la présente loi, les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et leurs ayants droit sont répartis entre les organismes relevant de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et la caisse autonome centrale de secours mutuels agricoles d'après la nature de l'activité salariée principale exercée durant la période prise en considération pour la liquidation de leurs droits au regard de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945;

« 2°. — La caisse nationale de sécurité sociale cesse de participer aux charges de l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour les titulaires de cette allocation et leurs ayants droit qui seront rattachés à la caisse autonome centrale de secours mutuels agricoles.

« Toutefois, pendant le délai nécessaire pour discriminer les allocataires et leurs ayants droit qui seront rattachés à la caisse autonome centrale de secours mutuels agricoles, elle avance le montant des arrérages dus aux intéressés.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder un an. »

Il a semblé à votre commission unanime qu'il était raisonnable de dissocier d'une manière précise le régime agricole et le régime du commerce et de l'industrie.

Cependant, il n'est nullement question de priver les vieux travailleurs agricoles de leurs allocations et c'est pourquoi un délai a été accordé, qui était nécessaire pour discriminer les allocataires et leurs ayants droit qui seront rattachés à la caisse autonome centrale de secours mutuels agricoles qui, depuis de longues années, assure le payement des pensions vieillesse des assurés sociaux agricoles de l'ensemble du territoire.

Pendant ce délai, les allocations aux vieux travailleurs de l'agriculture continueront à être servies par les caisses régionales d'assurance vieillesse du régime général.

Cette garantie étant donnée aux intéressés, votre commission a estimé que la charge d'environ 7 à 8 milliards par an que représentaient, pour le régime général, ces allocations agricoles, devait être dorénavant supportée par le régime agricole lui-même.

C'est, d'ailleurs, l'avis formel aussi bien du conseil supérieur de la sécurité sociale que du bureau de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale qui, le 28 mai 1948, « renouvelait son vœu formel que l'assurance agricole, tant qu'elle constituera un régime autonome, soit équilibrée en recettes et en dépenses et qu'en aucun cas elle ne constitue une charge pour le régime industriel et commercial.

Votre commission est aussi d'accord avec la résolution suivante, adoptée par la conférence nationale des caisses vieillesse:

« Considérant, par ailleurs, que les salariés du commerce et de l'industrie ne sauraient supporter plus longtemps la charge des pensions et allocations servies aux vieux travailleurs de l'agriculture, réclame le maintien des dispositions insérées dans le projet et visant à distinguer d'une manière absolue les deux régimes ».

Article 21.

Votre commission vous propose de modifier la rédaction du deuxième alinéa ainsi qu'il suit:

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Toutefois, les articles 68 (§ 3) et 117 (§ 4) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée par l'article 1er de la présente loi et les articles 13 et 14 de ladite loi, prendront effet à partir du premier jour du trimestre civil suivant la promulgation de la présente loi, date à laquelle cessera, pour les intéressés, le service de l'allocation temporaire instituée par la loi n° 46-1090 du 13 septembre 1946 modifiée.

Texte proposé par votre commission:

Les allocations temporaires instituées par la loi n° 46-1090 du 13 septembre 1946 modifiée et servies au titre d'échéances postérieures au 1er juillet 1948 à des conjoints, veufs ou veuves de salariés, ayant ou ouvrant droit aux avantages prévus par les articles 68 (§ 3) et 117 (§ 4) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, par l'article 3 (§ 3 *a*) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et par les articles 13 et 14 de la présente loi, s'imputeront sur lesdits avantages qui seront acquis aux intéressés à partir du 1er juillet 1948.

Cette modification est une conséquence de celle apportée par l'Assemblée nationale au paragraphe 1er. Elle vise à accorder tous les avantages résultant de la nouvelle loi avec effet au 1er juillet 1948. Toutefois, pour éviter que les conjoints veufs et veuves de salariés qui bénéficient actuellement de l'allocation temporaire ne soient privés de cet avantage pendant la période nécessaire à la liquidation des droits plus importants qui leur sont ouverts par la présente loi, votre commission prescrit la continuation du service desdites allocations temporaires et décide que leur montant s'imputera lors de la liquidation définitive sur les avantages accordés aux intéressés qui percevront alors le rappel correspondant.

IV. — Conclusion

Voici quelles sont les principales dispositions de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, et les modifications que votre commission vous propose de voter.

Quoique ce ne soit une œuvre ni parfaite ni définitive, votre commission a cependant voté l'ensemble de la proposition à l'unanimité, en considération des améliorations sensibles apportées au sort des vieux dont la détresse est très réelle et des revalorisations accordées aux pensions et rentes de ceux qui ont cotisé, ce qui donne tout sens à l'assurance vieillesse.

Il apparait de plus en plus que pour relever l'économie de notre pays, la production doit être augmentée et améliorée et que les travailleurs doivent accepter le sacrifice de ne prendre effectivement leur retraite ou toucher leur pension qu'à soixante-cinq ans, sauf cas d'inaptitude

L'amélioration de la santé publique, due pour une large part aux bienfaits de la sécurité sociale, permet d'envisager cette prolongation qui rendrait possible un équilibre difficile à établir entre la population active, qui fournit les ressources, et les vieillards, auxquels ces ressources sont distribuées sous forme de retraites, équilibre que cette proposition de loi s'efforce de réaliser.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose d'adopter le texte suivant.

PROPOSITION DE LOI

Titre Ier. — Modification de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945

Art. 1er. — Les articles 63 à 72, 75 à 78, 115 à 123 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Chapitre VI. — *Assurance vieillesse.*

« *Art.* 63. — L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans.

« Pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance, la pension est égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base.

« Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année d'assurance accomplie postérieurement à cet âge.

« *Art.* 64. — Pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance et qui ont exercé pendant au moins vingt années une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme ou sont reconnus inaptes au travail par la caisse d'assurance vieillesse, la pension liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans est égale à 40 p. 100 du salaire annuel de base.

« En cas de contestation sur l'état d'inaptitude, celui-ci est apprécié par une commission constituée à cet effet pour chaque région par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. Il peut être fait appel des décisions de cette commission devant la commission nationale visée à l'article 52 ci-dessus.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, établit la liste des activités reconnues pénibles au sens du premier alinéa du présent article.

« *Art.* 65. — Si l'assuré a accompli moins de trente années, mais au moins quinze années d'assurance, la pension est égale à autant de trentièmes de la pension calculée

conformément à l'article 63 ou à l'article 64, qu'il justifie d'années d'assurance.

« *Art.* 66. — L'assuré qui a accompli au moins cinq années, mais moins de quinze années d'assurance, a droit, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, à une rente égale à 10 p. 100 du total du montant de ses cotisations d'assurance vieillesse pour la période écoulée du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935, et de la moitié de l'ensemble des doubles contributions d'assurances sociales versés à son sujet après le 1er janvier 1936.

« *Art.* 67. — Lorsque le montant de la rente prévue à l'article 66 est inférieur à un minimum fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ou lorsque la durée d'assurance est inférieure à cinq années, l'assuré obtient le remboursement d'une somme égale à la fraction des cotisations mises à sa charge.

« *Art.* 68. — § 1er. — La pension prévue aux articles 63, 64 et 65 est augmentée d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants.

« Lorsque les deux conjoints assurés sociaux ont droit en même temps à la majoration du dixième, le service de la majoration dont le montant est le plus faible est suspendu.

« § 2. — La pension prévue aux articles 63 à 65 est majorée, le cas échéant, de moitié, sans que cette majoration puisse être supérieure à 5.000 F par an, lorsque le conjoint à charge du titulaire n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« § 3. — Lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, la majoration prévue au paragraphe précédent est portée à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

« *Art.* 69. — Les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension ou rente, que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations déterminé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 126 ci-dessous.

« *Art.* 70. — Les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, longue maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé, avant l'âge de soixante-cinq ans, en état de chômage involontaire constaté et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 126 ci-dessous.

« *Art.* 71, § 1er. — Le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré.

« § 2. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, pris après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, fixent chaque année, avant le 1er avril et avec effet de cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés:

« 1° Les coefficients de majoration applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes;

« 2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées et dont les titulaires ont dépassé l'âge de 65 ans ou de 60 ans s'ils sont inaptes au travail.

« *Art.* 72. — Les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues au chapitre II du titre II.

« Au décès du pensionné ou du rentier, cet avantage est maintenu à son conjoint, si celui-ci remplit, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 76 ci-après.

« Ces prestations sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de leur résidence.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale peut fixer chaque année, après avis du conseil supérieur de la sécurité sociale, le taux d'une retenue à effectuer sur les arrérages de la pension et à verser à la caisse primaire de sécurité sociale en vue de la couverture des dépenses résultant du service desdites prestations.

CHAPITRE VIII. — *Pensions de veuf et de veuve.*

« *Art.* 75. — La veuve de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité qui est elle-même atteinte d'une invalidité permanente dans les conditions définies à l'article 51, a droit à une pension de veuve, si elle n'est pas elle-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« Le veuf atteint d'une incapacité permanente de travail reçoit au décès de sa femme assurée, si celle-ci subvenait principalement par son propre travail aux besoins de la famille, une pension de veuf, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« Toutefois, la veuve ou le veuf titulaire d'une rente d'accident du travail bénéficient éventuellement des dispositions prévues à l'article 89 ci-après.

« Le montant annuel de la pension d'invalidité attribuée à la veuve ou au veuf est égal à la moitié de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt par application des articles 56, 63, 64 et suivants.

« Toutefois, la pension à laquelle peut prétendre le conjoint survivant est calculée, selon l'âge atteint par le défunt, soit sur la pension d'invalidité dont ce dernier eût bénéficié s'il avait été classé dans le deuxième groupe, soit sur la pension de vieillesse qui lui aurait été allouée s'il avait été reconnu inapte au travail, soit sur la pension de vieillesse dont il bénéficiait ou à laquelle il aurait pu prétendre.

« Cette pension est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Elle ne peut, y compris la majoration, être inférieure au chiffre fixé à l'article 68, § 3.

« Les pensions d'invalidité de veuf ou de veuve sont supprimées en cas de remariage.

« Lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante ans, la pension attribuée au titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuf ou de veuve d'un montant égal.

« Les titulaires des pensions d'invalidité visés au présent article ont et ouvrent droit aux prestations prévues à l'article 57 ci-dessus. Les titulaires de pensions de vieillesse de veuf ou de veuve ont et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article 72 ci-dessus.

« *Art.* 76. — Lorsque l'assuré décède après soixante ans, son conjoint à charge, qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de reversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans et que, dans les cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante-cinq ans, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente.

« Toutefois, le conjoint pourra obtenir la pension prévue à l'alinéa précédent lorsque le mariage, contracté après le soixantième anniversaire de l'assuré, sera intervenu avant la promulgation de la présente ordonnance.

« Cette pension de reversion est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants.

« La pension de reversion, y compris, le cas échéant, la majoration, ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 68, paragraphe 3.

CHAPITRE IX. — *Dispositions communes à l'invalidité et à la vieillesse.*

« *Art.* 77. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques peuvent fixer, pour la période postérieure au 1er septembre 1939:

« *a*) Les trimestres qui seront assimilés à des trimestres d'assurance pour les assurés qui ont été mobilisés, engagés volontaires en temps de guerre, prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre d'un service du travail obligatoire, ou placés du fait de la guerre dans des conditions telles que les cotisations versées pour eux n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées;

« *b*) Un salaire fictif sur lequel seront supposées avoir été versées les cotisations de ces assurés;

« *c*) Les justifications à produire par lesdits assurés pour bénéficier de cette assimilation.

« *Art.* 78. — Les pensions et rentes prévues aux chapitre V, VI et VIII du présent titre sont payables trimestriellement et à terme échu aux dates fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Elles sont arrondies, y compris, le cas échéant, les majorations, au multiple de 200 F immédiatement supérieur.

« Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le payement des frais d'hospitalisation.

« L'application des dispositions du présent article ne peut avoir pour effet de réduire les arrérages de la pension d'invalidité servis pour un trimestre à un montant inférieur au quart du taux minimum fixé à l'article 56, paragraphe 4, de la présente ordonnance.

TITRE VI. — *Dispositions transitoires.*

« *Art.* 115, § 1er. — Sont maintenus les droits résultant pour les assurés de l'article 51, paragraphe 5, de la loi du 5 avril 1928 modifiée.

« § 2. — Les droits nés de la loi du 5 avril 1910 et des lois subséquentes qui l'ont complétée ou modifiée sont remplacés, à l'âge de liquidation sous le régime de la présente ordonnance, par une rente minimum de 1.000 F par an qui s'ajoute à la pension ou à la rente d'assurances sociales; si la rente provenant de la capitalisation des sommes inscrites au compte individuel, au 1er juillet 1930, excède 1.000 F, son montant est arrondi au multiple de 200 F immédiatement supérieur.

« § 3. — Les personnes qui ne peuvent prétendre à une pension au titre des assurances sociales mais qui justifient de plus de quinze années de versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes peuvent bénéficier, à soixante ans, d'une pension de 3.000 F, majorée de 10 p. 100 si les intéressés ont eu, au moins trois enfants. Cette pension est remplacée à soixante-cinq ans, ou à partir de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, par une pension d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants à laquelle s'ajoute une rente dont le montant est déterminé dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

« § 4. — Les assurés des retraites ouvrières et paysannes qui ne sont pas susceptibles de prétendre à une pension ou à une rente au titre des assurances sociales et qui, d'autre part, ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article obtiennent à soixante ans le remboursement d'une somme minimum de 1.000 F; dans le cas où les sommes inscrites au compte individuel au 1er juillet 1930 excèdent ce chiffre, lesdites sommes arrondies au multiple de 200 F immédiatement supérieur sont remboursées à l'assuré.

« *Art.* 116, § 1er. — Les assurés sociaux âgés d'au moins soixante ans au premier jour du trimestre civil suivant la mise en vigueur de la présente ordonnance sont maintenus pour les prestations de l'assurance vieillesse sous le régime résultant pour eux de la loi du 10 juillet 1935 et du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, complété par l'ordonnance

n° 45-170 du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

§ 2. — Les prestations en nature de l'assurance maladie prévues pour les titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse à l'article 72 ci-dessus sont attribuées aux titulaires de pension ou rente liquidée au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié.

« Les titulaires de l'allocation viagère attribuée au titre de la loi du 9 avril 1910 modifiée ou de l'allocation prévue à l'article 115, paragraphe 3, de la présente ordonnance bénéficient également des prestations en nature de l'assurance-maladie.

« *Art.* 117, § 1er. — Les pensions prévues aux articles 75 et 76 ci-dessus sont attribuées au conjoint survivant du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse acquise au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié.

« Lesdites pensions sont également accordées au conjoint survivant du titulaire d'une rente d'assurances sociales qui avait accompli, à la date à laquelle son compte a été arrêté pour la liquidation de ses droits, les conditions requises par les articles 65 et 118 de la présente ordonnance pour l'attribution d'une pension.

« § 2. — Les dispositions du présent article ne sont applicables que si le décès du titulaire de la pension ou rente est survenu postérieurement au 31 décembre 1945.

« § 3. — Les pensions de veufs et de veuves attribuées au titre des articles 75, 76 et du paragraphe 1er du présent article sont revisés pour tenir compte de la revalorisation dont aurait été affectée la pension du *de cujus* si les dispositions de l'article 120 de la présente ordonnance lui avaient été applicables.

« § 4. — Les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 68 ci-dessus sont applicables aux titulaires de pensions de vieillesse acquises au titre du décret-loi du 28 octobre 1935.

« *Art.* 118. — § 1er. — A titre transitoire, la durée de quinze années d'assurance prévue aux articles 65 et 66 est réduite:

« A dix ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date antérieure au 1er janvier 1947;

« A onze ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1946 et antérieure au 1er janvier 1949;

« A douze ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1948 et antérieure au 1er janvier 1951;

« A treize ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1950 et antérieure au 1er janvier 1953;

« A quatorze ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1952 et antérieure au 1er janvier 1955.

« § 2. — A titre transitoire, jusqu'en 1960, le bénéfice des dispositions de l'article 64 est accordé aux assurés qui justifient avoir exercé une activité reconnue pénible au sens dudit article pendant une durée égale aux deux tiers de la période écoulée entre le 1er juillet 1930 et la date de la liquidation de leur pension

« *Art.* 119, § 1er. — Les pensions prévues aux articles 63 et 65 sont, lorsque les titulaires desdites pensions atteignent l'âge de soixante-cinq ans, ou entre soixante et soixante-cinq ans lorsqu'ils sont reconnus inaptes au travail, portées à un taux égal à celui de la pension prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 si elles sont d'un montant inférieur à cette pension.

« Le montant des pensions attribuées à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, en application des articles 64 et 65, ne peut être inférieur à celui de la pension revisée dans les conditions précitées.

§ 2. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité liquidées sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié.

« *Art.* 120. — Les assurés, dont la pension, la retraite ou la rente de vieillesse a été ou sera liquidée avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949, ont droit à la revision de leur pension, retraite ou rente, à partir du premier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire ou, en cas d'inaptitude au travail, leur soixantième anniversaire.

« Cette revision s'effectue en multipliant la pension, la retraite ou la rente, dont jouissent les intéressés:

« 1° Par les coefficients ci-après:

ANNÉES d'entrée en jouissance.	PENSION ou retraite liquidée sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 (coefficients).	PENSION OU RENTE liquidée sous le régime de l'ordonnance du 15 octobre 1945 (coefficients).	
		Liquidations normales.	Liquidations anticipées en cas d'inaptitude.
1935.....	20	»	»
1936.....	20	»	»
1937.....	20	»	»
1938.....	20	»	»
1939.....	20	»	»
1940.....	20	»	»
1941.....	18	»	»
1942.....	16	»	»
1943.....	14	»	»
1944.....	12	»	»
1945.....	10	»	»
1946.....	8	6,6	4,5
1947.....	6,2	5,5	3,8
1948.....	4,8	5,3	3,7

et, en ce qui concerne les rentes du compte individuel arrêtées au 31 décembre 1940, par le coefficient 20, les rentes ainsi majorées étant comprises dans la pension visée à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945;

2° Par un deuxième coefficient fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques, pris avant le 1er avril de chaque année et avec effet de cette date, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, en vue de compenser la variation générale des salaires, telle qu'elle résulte de la comparaison de l'effectif des assurés et de la masse des cotisations encaissées au cours de l'année précédente avec l'effectif des assurés et la masse des cotisations encaissées pendant le premier trimestre 1948 multipliée par quatre.

« *Art.* 121. — Les pensions des assurés nés avant le 1er janvier 1895, liquidées conformément aux articles 65 et 118 ci-dessus, sont revisées à partir du premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de leur titulaire ou, en cas d'inaptitude au travail, le soixantième anniversaire.

« Cette revision s'effectue en multipliant les pensions dont jouissent les intéressés par les coefficients suivants:

1959, 1,02; 1958, 1,04; 1957, 1,06; 1956, 1,08; 1955, 1,10; 1954, 1,12; 1953, 1,15; 1952, 1,18; 1951, 1,21; 1950, 1,25; 1949, 1,29.

« Cette revision s'effectue en outre de celle prévue à l'article 71.

« *Art.* 122. — Les dispositions de l'article 10 du décret-loi du 28 octobre 1935 sont maintenues pour les assurés dont le droit à la pension aura été ouvert antérieurement au 1er janvier 1946.

« *Art.* 123. — Le règlement général d'administration publique prévu à l'article 126 ci-après déterminera les droits reconnus aux assurées inscrites avant le 1er janvier 1946 dans l'assurance spéciale, en application de l'article 16 du décret-loi du 28 octobre 1935 ».

Art. 2. — Les articles 56 et 61 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 56, § 1er. — Pour les invalides du premier groupe, la pension est égale à 30 pour 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance précédant la première constatation médicale soit de la maladie ou de l'accident ayant entraîné l'invalidité, soit de l'état d'invalidité. Toutefois, lorsque l'assuré ne compte pas dix années d'assurance, la pension est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des années d'assurance accomplies depuis l'immatriculation.

« Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, pris après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, fixent avant le 1er avril de chaque année et avec effet de cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés:

« 1° Les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions;

« 2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées.

« § 2. — Pour les invalides du deuxième groupe, la pension est égale à 40 p. 100 du salaire défini au paragraphe précédent

« § 3. — Pour les invalides du troisième groupe, elle est égale au montant prévu au paragraphe 2 majoré de 20 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à 25.000 francs.

« § 4. — La pension d'invalidité ne peut être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévu pour les bénéficiaires des villes de plus de 5.000 habitants.

« § 5. — Cette pension peut être revisée en raison d'une modification de l'état d'invalidité de l'intéressé.

« *Art.* 61. — Dans le cas où l'hospitalisation du titulaire d'une pension d'invalidité est à la charge de la caisse primaire de sécurité sociale, ladite pension est servie intégralement lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge, au sens de l'article 23 ci-dessus.

« Elle est réduite:

« D'un cinquième si l'assuré a un enfant ou un ou plusieurs ascendants à sa charge.

« De deux cinquièmes si l'assuré est marié sans enfant ni ascendant à sa charge

« De trois cinquièmes dans tous les autres cas.

« Toutefois, cette réduction ne peut avoir pour effet d'abaisser le montant trimestriel de la pension au-dessous du quart du taux prévu à l'article 56, paragraphe 4 ».

TITRE II. — MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-170 DU 2 FÉVRIER 1945

Art. 3. — Les articles 2 à 5, 8 et 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2, § 1er. — Bénéficient de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des avantages accessoires définis à l'article 3 ci-après, les travailleurs français sans ressources suffisantes, âgés de soixante-cinq ans ou plus, qui justifient avoir occupé sur le territoire métropolitain après avoir atteint l'âge de cinquante ans et pendant une durée supérieure à cinq ans, un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales leur ayant procuré une rémunération normale et ayant constitué leur dernière activité professionnelle.

« La durée de cinq ans de travail salarié ou assimilé dont doit justifier l'assuré après l'âge de cinquante ans est remplacée:

« Par une durée de six ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1947;

« Par une durée de sept ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1948;

« Par une durée de huit ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1949;

« Par une durée de neuf ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1950;

« Par une durée de dix ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1951;

« Par une durée de onze ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1952;

« Par une durée de douze ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1953;

« Par une durée de treize ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1954;

« Par une durée de quatorze ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1955;

« A compter du 1er janvier 1956 par une durée de quinze ans de travail salarié ou assimilé.

« Le requérant qui ne satisfait pas à la durée de salariat exigée après 50 ans peut prétendre à l'allocation s'il justifie avoir exercé pendant au moins vingt-cinq ans un emploi salarié ayant constitué sa dernière activité professionnelle.

« Les années de salariat ne peuvent être prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales que si, pour la période antérieure au 1er janvier 1915, une d'elles au moins a fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances sociales ou si le requérant prouve, par la production d'un certificat de son employeur, qu'il a été effectivement salarié, sauf recours de la caisse régionale d'assurance vieillesse contre le ou les employeurs responsables du non payement des cotisations pour obtenir le payement d'une somme forfaitaire correspondant à cinq annuités d'arrérages.

« Pour la période postérieure au 31 décembre 1944, les périodes de salariat ne sont prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire que si elles ont fait l'objet du versement de la double contribution des assurances sociales.

« Les périodes de salariat ne sont susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation que si le salaire correspondant est au moins égal au chiffre minimum fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« § 2. — L'allocation peut être également accordée aux travailleurs français, âgés de 60 ans ou plus, remplissant les conditions prévues au paragraphe premier et reconnus inaptes au travail par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Dans le cas où les intéressés contestent la décision prise, quant à leur état d'inaptitude, ils peuvent porter le différend devant des commissions régionales instituées à cet effet. Les décisions des commissions régionales sont susceptibles d'appel devant une commission nationale fonctionnat auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale pour les vieux travailleurs non agricoles et devant la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail pour les travailleurs agricoles.

« *Art* 3, § 1er. — Le taux de l'allocation est fixé comme suit:

« *a*) 20.000 F pour les travailleurs résidant à la date de leur 65e anniversaire ou, dans le cas prévu à l'article 2, paragraphe 2, à la date de la demande d'allocation, dans une ville de plus de 5.000 habitants ou une localité assimilée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques et ayant été occupés dans une telle ville ou localité pendant deux ans au moins au cours des périodes de travail ouvrant droit à l'allocation;

« *b*) 26.000 F pour les autres travailleurs;

« § 3. — A l'allocation principale s'ajoutent:

« *a*) Une majoration de 5.000 F par an pour le conjoint âgé de moins de 65 ans à la charge du bénéficiaire; cette majoration est portée à 10.000 F par an lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de 65 ans;

« *b*) Une bonification de 10 p. 100 du montant de l'allocation pour les bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants; si les deux conjoints ont droit à cette bonification, celle-ci n'est servie qu'au père;

« *c*) Une allocation complémentaire de 3.000 F par an pour les bénéficiaires résidant à la date de leur 65e anniversaire ou, dans le cas prévu à l'article 2, paragraphe 2, à la date de leur demande d'allocation, à Paris ou dans une des communes de Seine et Seine-et-Oise assimilées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques et ayant été occupés, pendant deux ans au moins, au cours des périodes de travail ouvrant droit à l'allocation.

« § 4. — Les arrérages des allocations et des avantages accessoires sont payés trimestriellement et à terme échu aux dates fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« *Art.* 4. — En cas de décès du titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, la veuve à charge qui n'est pas elle-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale reçoit, si elle est âgée d'au moins 65 ans, ou à compter de la date à laquelle elle atteint cet âge, un secours viager égal à la moitié de l'allocation du défunt à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de 60 ans et que, dans le cas prévu à l'article 2, paragraphe 2, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de l'allocation.

« Le secours viager est attribué dans les conditions précitées à la veuve à charge âgée d'au moins 60 ans si elle est reconnue inapte au travail.

« Le secours viager est augmenté le cas échéant:

De la bonification prévue à l'alinéa *b*) du paragraphe 3, de l'article 3;

De la moitié de l'allocation complémentaire prévue à l'alinéa *c*) du même paragraphe.

« Le secours viager augmenté, le cas échéant, des avantages complémentaires ne peut être inférieur à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

« *Art.* 5, § 1er. — L'allocation n'est due que si le total des ressources personnelles du travailleur ou du conjoint survivant — de quelque nature qu'elles soient — et de l'allocation n'excède pas 75.000 F par an. Lorsque le bénéficiaire est marié, l'allocation est due dès lors que le total des ressources des époux et de l'allocation n'excède pas 100.000 F par an.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du travailleur, du conjoint survivant ou des époux dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite en conséquence.

§ 2. — Les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation, sont recouvrés sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net est au moins égal à 1 million.

Le recouvrement est effectué par l'administration de l'enregistrement; le produit en est versé, sous déduction des frais de régie, à la caisse nationale de sécurité sociale.

« Les sommes recouvrables sont garanties par un privilège qui s'exerce immédiatement après celui de l'Etat pour le recouvrement des droits de mutation par décès.

« Les règles de prescription prévues aux articles 298, 2° et 3°, et 304 du code de l'enregistrement sont applicables.

§ 3. — Est passible d'une amende 6.000 à 120.000 F quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

« Sera puni d'une amende de 6.000 à 120.000 F et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 120.000 F à 500.000 F tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à une personne en vue de lui faire obtenir le bénéfice de l'allocation qui peut lui être due.

« *Art.* 8. — Les allocations et avantages accessoires prévus par la présente ordonnance sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que le salaire. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le payement des frais d'hospitalisation.

« *Art.* 13, § 1er. — Les titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales ou des retraites ouvrières et paysannes qui bénéficient:

« *a*) Soit du minimum de pension de vieillesse des assurances sociales garanti par l'article 11 paragraphe 7, du décret-loi du 28 octobre 1935 ou de l'article 8 paragraphe 2, du décret-loi du 30 octobre 1935;

« *b*) Soit d'une pension d'invalidité des assurances sociales transformée en pension de vieillesse;

« *c*) Soit de l'allocation accordée par l'Etat aux assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, reçoivent à l'âge de 65 ans (ou de 60 ans s'ils sont reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2) une pension qui ne peut être inférieure à celle comportant:

« 1° L'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue pour les bénéficiaires des villes de plus de 5.000 habitants;

« 2° La rente inscrite à leur compte individuel d'assurance vieillesse arrêté au 31 décembre 1910, arrondie au multiple de 200 F immédiatement supérieur;

3° La rente résultant des versements effectués au titre des retraites ouvrières et paysannes portée forfaitairement au chiffre de 1.000 F. Toutefois si la rente provenant de la capitalisation des sommes inscrites au compte individuel, au 1er juillet 1930, excède 1.000 F, son montant est arrondi au multiplié de 200 F immédiatement supérieur;

« 4° Les avantages complémentaires prévus à l'article 3, paragraphe 3 ci-dessus.

« § 2. — Les anciens assurés sociaux ou R.O.P. non visés au paragraphe précédent et qui ont obtenu l'allocation prévue au titre II de la présente ordonnance conservent également le bénéfice des rentes visées au paragraphe précédent.

TITRE III. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES D'UNE PENSION LIQUIDÉE SOUS LE RÉGIME DE L'ORDONNANCE N° 45-2110 DU 18 OCTOBRE 1945

Art. 4, § 1er. — Les assurés dont la pension a été calculée dans les conditions prévues aux articles 3 à 6 de l'ordonnance n° 45-2110 du 18 octobre 1945 ou suivant celles de la législation de fait appliquée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à la date de libération de ces départements ont droit à la revision de ladite pension à partir du premier jour du mois suivant leur 65e anniversaire ou, en cas d'inaptitude au travail, leur 60e anniversaire.

L'état d'inaptitude est apprécié par la caisse régionale d'assurance-vieillesse. En cas de contestation sur cet état, le différend est porté devant une commission régionale instituée à cet effet, et dont les décisions sont susceptibles d'appel devant les commissions nationales visées à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

Cette revision s'effectue en multipliant la pension visée au premier alinéa du présent article:

1° Par le coefficient 9.5 s'il s'agit d'une pension due au titre du code local des assurances sociales ou par le coefficient 6,7 s'il s'agit d'une pension due au titre de la loi du 20 décembre 1911. Toutefois, lorsque le montant de la pension ainsi revalorisée dépasse 91.200 F, ce dernier chiffre est seul retenu;

2° Par un deuxième coefficient égal à celui fixé à l'article 120, 2°, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la présente loi.

§ 2. — Les dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont applicables aux pensions de vieillesse visées au paragraphe précédent.

Art. 5. — En ce qui concerne les bénéficiaires des pensions calculés conformément au régime de l'ordonnance n° 45-2110 du 18 octobre 1945 et correspondant à des versements effectués à la fois sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, les dispositions de l'article 4 ci-dessus ne s'appliquent qu'à la pension résultant de l'un des régimes. Les majorations attribuées au titre de l'autre régime restent acquises à leur titulaire, en sus de la pension revalorisée, mais ne font pas elles-mêmes l'objet d'une revalorisation.

Art. 6. — Les pensions correspondant à des versements effectués à la fois sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, liquidées ou recalculées d'après la législation de fait appliquée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à la date de libération de ces départements, sont revisés dans les conditions de l'article 4 ci-dessus en tenant compte du coefficient applicable au régime auquel les intéressés ont appartenu le plus longtemps.

Art. 7. — Lorsque le titulaire d'une pension résultant de versements personnels est également bénéficiaire d'une pension de veuf ou de veuve, les dispositions de l'article 4 ne sont applicables qu'à la pension la plus élevée, la deuxième pension reste acquise à l'intéressé en sus de la pension revalorisée, sans faire l'objet elle-même d'une revalorisation.

Art. 8. — Les pensions de veufs ou de veuves sont revisées dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 117 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée par la présente loi, et éventuellement majorées de 10 p. 100, lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants.

Elles ne peuvent, y compris la majoration, être inférieures au chiffre fixé à l'article 68, paragraphe 3, de l'ordonnance précitée.

Art. 9. — Pour les assurés ayant cotisé sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911 qui ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse après le 1er juillet 1946 sous le régime de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, les majorations visées à l'article 8, paragraphe 1er, 2° du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946 ne font l'objet d'aucune revalorisation, mais restent acquises en sus de la pension revalorisée.

Art. 10. — La revalorisation prévue aux articles 4 à 7 de la présente loi n'est pas applicable aux pensions visées auxdits articles, acquises par des versements personnels, lorsque leurs titulaires bénéficient en outre d'une rente ou pension d'ancienneté ou d'invalidité résultant de versements personnels attribuée au titre d'un régime spécial.

Art. 11. — En cas d'augmentation importante du niveau général des salaires, les arrêtés prévus à l'article 56, paragraphe 1er, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la présente loi fixent, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée, tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés, des coefficients de revalorisation applicables aux pensions d'invalidité liquidées ou recalculées au titre de l'un des régimes qui ont été appliqués dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle antérieurement au 1er juillet 1946, lorsque les titulaires desdites pensions n'ont pas atteint l'âge de soixante ans.

Les dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, ci-après, sont applicables aux pensions d'invalidité visées à l'alinéa précédent.

Titre IV. — Dispositions diverses et transitoires

Art. 12. — Le premier alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est complété comme suit:

« En ce qui concerne les travailleurs salariés âgés de plus de soixante-cinq ans, le taux de la cotisation ouvrière est ramené à 2 p. 100, le taux de la contribution à la charge de l'employeur restant le même que celui prévu pour les autres salariés de la même catégorie. »

Art. 13. — Les veufs ou veuves de nationalité française, non bénéficiaires comme tels ou en vertu d'un droit propre d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale et dont le conjoint aurait rempli au jour de son décès les conditions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, si ce texte lui avait été applicable, ont droit à une allocation de veuf ou veuve dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée par la présente loi.

Art. 14. — Les avantages attribués en vertu d'une législation de sécurité sociale au conjoint ou à la conjointe, au veuf ou à la veuve d'un salarié sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux prévu à l'article 68, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la présente loi.

Cette majoration est à la charge du régime de sécurité sociale dont relève ou relevait le salarié.

Art. 15. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera les conditions dans lesquelles pourront être rachetées les rentes acquises au titre de la législation des retraites ouvrières et paysannes et de celle des assurances sociales dont le montant annuel est inférieur à la somme fixée en application de l'article 67 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 16, § 1er. — Des décrets fixent les conditions et limites dans lesquelles l'assuré ayant appartenu successivement ou alternativement à un régime spécial et au régime général ou réciproquement peut cumuler les avantages auxquels il pourrait prétendre du fait de son affiliation à ces régimes.

§ 2. — Les travailleurs soumis à un régime spécial d'assurance visé à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 doivent recevoir des avantages au moins équivalents à ceux résultant de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Des décrets ultérieurs apporteront, le cas échéant, au régime visé par les dispositions précitées, les aménagements nécessaires pour réaliser cette équivalence.

§ 3. — Les retraites de vieillesse ou d'invalidité servies par les institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 ne sont pas prises en considération dans l'appréciation des ressources prévue par l'article 5, paragraphe 1er de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

Art. 17, § 1er. — Les arrêtés prévus à l'article 56, paragraphe 1er de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la présente loi, pourront fixer des coefficients de revalorisation applicables aux pensions d'invalidité dont l'entrée en jouissance est antérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

§ 2. — Les pensions d'invalidité, dont la liquidation est intervenue ou interviendra avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949, sont portées au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, augmenté dans le cas où les intéressés jouissaient ou auraient joui au titre de la législation antérieure d'une pension d'invalidité supérieure à 22.000 F, de la différence entre ce chiffre et le montant de ladite pension.

A la somme ainsi obtenue s'ajoute éventuellement la majoration prévue au paragraphe suivant.

§ 3. — Le bénéfice de la majoration de pension prévue à l'article 56 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est étendu aux titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées sous le régime applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance dans la mesure où les intéressés remplissent les conditions d'invalidité prévues à l'article 55, 3°, de la même ordonnance. Ce bénéfice est également étendu aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité, qui viendraient à remplir ces conditions postérieurement à leur 60e et antérieurement à leur 65e anniversaire.

Les titulaires d'une pension de vieillesse revisée pour inaptitude au travail au titre de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée et les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée pour inaptitude au travail en application de l'article 64 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 peuvent obtenir une majoration de leur pension dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance précitée lorsqu'ils remplissent, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement mais avant leur 65e anniversaire, les conditions d'invalidité prévues à l'article 55, 3°, de l'ordonnance susvisée.

Art. 17 *bis* (nouveau). — Seront considérés comme ouvrant droit aux majorations et bonifications prévues aux articles 68, paragraphe 1°; 75, 5e alinéa; 76, 3e alinéa; 115, paragraphe 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945; à l'article 3, paragraphe 3 *b* de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et à l'article 8 de la présente loi, les enfants ayant été à la charge du bénéficiaire pendant au moins six ans avant leur 16e anniversaire, sous réserve qu'ils n'aient pas donné lieu à l'attribution desdits avantages par application des articles précités.

Art. 18. — A dater de la promulgation de la présente loi, la caisse nationale de sécurité sociale cesse d'effectuer les opérations incombant antérieurement à la caisse générale de garantie en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935.

Art. 19, § 1er. — A dater de la promulgation de la présente loi, les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et leurs ayants droit sont répartis entre les organismes relevant de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et la caisse autonome centrale de secours mutuels agricoles d'après la nature de l'activité salariée principale exercée durant la période prise en considération pour la liquidation de leurs droits au regard de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

§ 2. — La caisse nationale de sécurité sociale cesse de participer aux charges de l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour les titulaires de cette allocation et leurs ayants droit qui seront rattachés à la caisse autonome centrale de secours mutuels agricoles.

Toutefois, pendant le délai nécessaire pour discriminer les allocataires et leurs ayants droit qui seront rattachés à la caisse autonome centrale de secours mutuels agricoles, elle avance le montant des arrérages dus aux intéressés.

Le délai prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder un an.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 en tant qu'il vise les conjoints de travailleurs salariés.

Art. 21. — Les dispositions de la présente loi ont effet à dater du 1er juillet 1948.

Les allocations temporaires instituées par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 modifiée, et servies au titre d'échéances postérieures au 1er juillet 1946 à des conjoints, veufs ou veuves de salariés, ayant ou ouvrant droit aux avantages prévus par les articles 68, paragraphe 3, et 117, paragraphe 4 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, par l'article 3, paragraphe 3 *a* de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et par les articles 13 et 14 de la présente loi qui s'imputeront sur lesdits avantages qui seront acquis aux intéressés à partir du 1er juillet 1948.

ANNEXE N° 743

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître la validité des **traités** signés entre la **France** et les **rois** et **chefs** du **Gabon**, et, en conséquence à fixer les **droits de propriété** des collectivités des autochtones du Gabon, présentée par MM. Anghiley, Djaument, Franceschi, Mohamadou Djibrilla Maiga, les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française et les membres du groupe communiste, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Mesdames, messieurs, le décret n° 48-1161 du 20 mai 1946 qui fixe le régime forestier en Afrique équatoriale française et qui, en son article 124, abroge tous les textes antérieurs sur le régime forestier, notamment le décret du 28 mars 1899, qui a eu pour but d'attribuer des terres de colonisation à 42 sociétés métropolitaines au Congo français reste muet dans ses considérants, sur les traités passés de 1839 à 1887, entre la France et les chefs autochtones, traités qui sont la base fondamentale de la pénétration française au Gabon d'abord, puis au Congo par le fleuve Ogooué.

Afin de vous édifier utilement sur mon exposé, vous me permettrez, mesdames et messieurs, de vous retracer brièvement l'histoire du Gabon, base fondamentale de la pénétration en Afrique équatoriale française.

Les relations commerciales des autochtones de l'estuaire du Gabon s'exerçaient dès lors avec les grandes puissances maritimes européennes, sans cependant porter atteinte, ni à leur indépendance, ni à leur souveraineté territoriale.

En 1838, le capitaine de vaisseau de Pérousse, commandant une division navale française composée des frégates « La Triomphante » et « La Fine » jetait l'ancre dans l'estuaire du Gabon. Il rendit une visite de courtoisie au roi Denis, chef suprême des riverains de l'estuaire du Gabon, et qui habitait la rive gauche.

En 1839, le lieutenant de vaisseau Bouet Willaumetz, commandant la corvette « La Malouine », chargé d'une mission d'études des ressources commerciales du littoral africain entre Sierra-Léone et le Cap-Lopez (Port-Gentil) et qu'accompagnait M. Broquant, délégué de la chambre de commerce de Bordeaux, mouillait devant l'estuaire du Gabon, dont la rade attira son attention pour sa sécurité et sa valeur stratégique.

Après des pourparlers, il signait le 9 février 1838, avec le roi Denis, au nom de la France, le traité ci-après:

« *Art.* 1er. — Le roi Denis s'engage à céder à la France deux lieues de terrain, partant de la pointe Tsrandt vers le village du roi et dans toute la largeur de la rive gauche moyennant les marchandises ci-dessous:

. . . . . .

« *Art.* 2. — La France y élèvera toutes bâtisses, fortifications et maisons qu'elle jugera convenable.

« Art. 3. — Le susdit roi s'engage à une alliance offensive et défensive avec la France qui, de son côté, lui garantit sa protection.

« Art. 4. — La présente convention, une fois ratifiée en France, la prise de possession pourra avoir lieu immédiatement.

Fait en triple au village et dans la case du roi Denis, le 9 février 1838. »

Suivent les signatures.

Le 16 septembre 1839, Sa Majesté Louis-Philippe 1er, roi des Français, nommait le roi Denis, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et lui faisait remettre en outre, par le ministère de la marine, une médaille d'argent avec inscription: « en témoignage de gratitude et d'estime ».

Je dois attirer tout spécialement votre attention sur trois points essentiels du traité ci-dessus:

1° La vente à la France de deux lieues de terrain pour y bâtir des fortifications.

2° Une alliance offensive et défensive entre la France et le roi Denis (à égalité de droit).

3° L'engagement pris par la France de protéger les Etats du roi Denis contre toute agression.

Or, l'Angleterre qui avait des vues sur le Gabon, notamment sur son estuaire, avait déjà fait don au roi Denis d'une couronne royale en reconnaissance de sa souveraineté.

Le 18 mars 1842, M. Bouet Williaumetz, agissant au nom de Sa Majesté Louis-Philippe 1er, roi des Français, signait avec le roi Louis, de la rive droite de l'estuaire, un traité qui le place sous la protection de la France, et cède en toute propriété au roi des Français l'ancien village de son père Dowe, partant de la rivière Arambo jusqu'aux roches de Pointe-Fétiche, sa limite avec le roi Oguargue Glass, chez des territoires de Glass.

En 1843, traité de protection, le chef Quaben et le capitaine des grenadiers Baudin, commandant supérieur de la station extérieure d'Afrique.

En 1844, traités de protection conclus d'une part par le capitaine de l'Eperlan, accompagné de M. Abouroux, avec le roi Oguargue, du territoires de Glass, et les chefs Bakeles Cabangoye Bushy, Pascal Mikote, des rivières Rogolie, Mbandaz-Ayeme, Asbanco d'autre part.

Le 11 mars 1846, le chef Quaben cède à MM. Pamphile Cousin et Lamoisse, négociants à Bordeaux, un terrain à usage commercial.

Le 1er août 1846 — traités avec les rois et chefs de l'estuaire du Gabon pour la cession à la France de terrains nécessaires à la construction de points fortifiés à savoir: au Mont Bouet à Pointe Clara, à Pointe Owendo, à Cap Estéries (pointe) à l'île de Conique dénommée Dambe par les autochtones. Cette île vient d'être classée « monument historique » par arrêté du Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, en date du 31 août 1946, malgré la protestation des indigènes de la collectivité Adoni. (Traités conclus avec le capitaine de vaisseau Bouet, commandant la frégate *Caraïbe*).

Traité du 4 novembre 1846 entre le lieutenant de vaisseau Mequet et le roi Georges Messani pour la cession de la crique Georges.

2 décembre 1846 — traité du lieutenant de vaisseau Mequet, commandant *l'Aube* avec les chefs Sekianis (Boulous) et Bakeles des rivières Como et Remboue qui se rangent sous la protection de la France.

Traité du 18 février 1848 entre M. Roger, commandant du fort d'Aumale et le roi Kianlya, de la rivière Mondah-Mgouandje qui reconnaît la souveraineté de la France et se place sous sa protection.

Traité du 7 mai 1848 entre M. Sourdeaux, commandant du fort d'Aumale, et le chef Tom Lawson, de la crique Eshogoue.

Traité du 18 septembre 1852, entre M. Vignon, commandant le Comptoir fortifié du Gabon et fondé de pouvoir de M. le commandant en chef de la station des côtes occidentales d'Afrique avec les roi et chefs du Cap-Esterias, savoir: Outambo, Ikouaka et Mabèle de race Benga d'une part, et Bouendi-Ouyembo, de race Seke d'autre part qui se place sous la protection de la France.

De 1862 à 1882. Divers traités passés entre M. de l'Aulnois, commandant du Gabon, le contre-amiral du Quillio, M. Savorgnan de Brazza et les rois et chefs du territoire du Cap-Lopez (cession à la France de la souveraineté du territoire compris entre la pointe Comba et le cap Lopez, Sangatanga la baie de Nazareth). Traités passés avec les chefs du Bas-Ogoué, Ouroungous, Nkomis, les chefs Caloas, Enengas, Okandais, Apindjis, Okotas, Adoumas, les chefs des lagunes du Fernan-Vaz, des rivières Cama et N'Glwe (collectivités Nkomi, Ngowe, Eshira).

Traité passé entre M. Savorgnan de Brazza, et les chefs du Loango qui assure à la France la souveraineté de tous les territoires compris entre le cap Lopez et le Kouillou.

Enfin le traité entre M. Savorgnan de Brazza et le roi Nakoko qui assure à la France la souveraineté du Haut-Ogooué et de ses affluents ainsi que de la partie de la rive droite du Congo, où fut bâtie Brazzaville, devenue capitale de l'A.E.F. et pendant les années tragiques de 1940 à 1944, capitale de la France.

Les textes administratifs élaborés de 1839 à 1887, qui étaient basés sur les principes des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, reconnaissent aux autochtones de l'estuaire du Gabon et de l'hinterland leurs droits fonciers et consacraient leur liberté à les aliéner à leur profit, soit à des Français, soit à des étrangers, avec la seule réserve de prendre pour arbitre le gouvernement de la colonie, son protecteur.

En 1887, le ministère de la marine fut remplacé, pour les questions coloniales, par le ministère des colonies.

L'administration civile se substitua *ipso facto* aux autochtones pour concéder et pour vendre, à son seul profit et au mépris des traités, les terrains occupés par des indigènes à des compagnies concessionnaires:

1° Convention du 30 octobre 1893 et son avenant du 8 juin 1897 relative à l'octroi à la Société commerciale, agricole et industrielle du Haut-Ogooué de 400.000 hectares de terrains dans le Haut-Ogooué;

2° Convention du 5 juillet 1897 relative à l'octroi en toute propriété à la Société d'études et d'exploitation du Congo français de terrains compris entre le Niari et Loudima;

3° Attribution de concessions de 10.000 hectares et au dessous à 42 sociétés métropolitaines de colonisation au Gabon et au Congo, en application du décret du 28 mars 1899;

4° Expropriation de certaines collectivités autochtones de l'estuaire du Gabon, de leurs villages situés en dehors du périmètre reconnu à l'administration par les traités du 18 mars 1912 et du 24 octobre 1883 pour les concéder à des Européens et à des étrangers.

Par suite de la mise en application sans préavis du décret du 28 mars 1899, la colonie du Gabon s'est vue condamner par un arrêt du conseil d'Etat à payer à deux firmes anglaises 3 millions de francs or et l'octroi de 100.000 hectares de concessions forestières, par suite de la mauvaise interprétation de ce décret par la Compagnie du Congo occidental à Mayumba et la Compagnie du Setté-Cama.

Or, jusqu'en 1887, les relations entre les autochtones et l'administration de la marine furent empreintes d'une réelle compréhension, s'il y eut quelques désaccords, ils furent sans portée.

La thèse administrative sur laquelle les tribunaux de la colonie s'appuient pour débouter les indigènes de leurs revendications repose sur l'article 3 du décret du 28 mars 1899 sur le régime foncier, et relatif à l'immatriculation.

Ce décret est ainsi conçu:

« *Art.* 1er. — Les immeubles appartenant, dans le Congo français, à des Européens et des descendants d'Européens ou à des indigènes naturalisés français seront seuls soumis aux dispositions du présent décret.

« *Art.* 2. — Les biens appartenant aux indigènes sont régis par les coutumes et usages locaux pour tout ce qui concerne leur acquisition, leur conservation et leur transmission.

« *Art.* 3. — Les règles du code civil sur la distinction des biens, meubles et immeubles, et sur la transmission des droits réels immobiliers demeurent applicables à l'intérieur du Congo français en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret. »

Si les règles du code civil sont observées lorsqu'il s'agit d'exproprier l'autochtone de ses biens immobiliers, pourquoi ne le sont-elles pas lorsqu'il s'agit de son assimilation?

Si par suite des gouvernements qui se sont succédés de 1839 à 1887 la troisième République a cru devoir dénoncer unilatéralement les traités conclus et ratifiés par ces gouvernements, au nom de la France, la bonne foi des collectivités indigènes ne saurait être mise en cause; dans ce cas, ils ont droit à être dédommagés, car en droit, un traité quel qu'il soit, ne peut être dénoncé sans que la partie adverse n'en soit informée.

D'autre part, la prescription trentenaire prévue pour la recevabilité des réclamations de ce genre ne saurait être invoquée ni opposée, de 1887 à 1900, date des premières revendications des autochtones de l'estuaire du Gabon, il ne s'était écoulé que treize ans.

Des erreurs ont pu être commises dans l'interprétation des traités, mais il faut croire que ceci est devenu une habitude, puisque, un texte récent, en l'occurrence un arrêté du haut commissaire de la République en date du 16 septembre 1947, qui accorde une concession de 15.000 hectares à la Société du Haut-Ogooué, a été pris en violation formelle des droits dévolus, en matière domaniale, aux assemblées locales, par décret du 25 octobre 1946, car l'assemblée locale du Gabon n'a même pas été consultée sur un acte d'une si haute importance qui ne peut échapper à personne.

Et les exemples de ce genre sont nombreux au Gabon.

Une telle situation ne saurait se prolonger sans entraîner de graves répercussions sur les bonnes relations entre l'administration et les autochtones.

Dans un but d'apaisement et d'élémentaire justice, il apparaît nettement que tout doit être mis en œuvre pour fixer en toute équité les droits de chacun.

Dans cet ordre d'idée, les terrains concédés à ce jour à des colons ou utilisés par l'administration pour des besoins d'utilité publique, au détriment des collectivités autochtones, ne pourront plus être l'objet d'expropriation au bénéfice de ces collectivités.

Il y aurait donc lieu, en compensation, de concéder à chacune de ses collectivités, sur les terrains prétendus « vagues » et « sans maîtres » un terrain d'égale superficie à celui dont elles ont été expropriées. Cette superficie une fois déterminée, autant que possible par des points de repère naturels, l'immatriculation se ferait sans frais, au profit de la collectivité qui, de ce fait, devient propriétaire du terrain.

Quant à la mise en valeur des terrains ainsi restitués aux collectivités, elle sera assurée de la façon suivante:

a) Terrains urbains. — Des constructions seront édifiées par les soins des collectivités, ou bien les terrains seront vendus au profit des collectivités à d'autres particuliers pouvant construire;

b) Terrains à usage agricole. — Des coopératives seront créées au sein des collectivités pour assurer la mise en culture;

c) Terrains forestiers ou miniers. — Ou les collectivités auront le moyen de créer des entreprises d'exploitation, ou, dans les cas contraire, elles feront apport de ces domaines contre action de capital aux sociétés qui se chargeraient de l'exploitation;

d) En ce qui concerne les étrangers établis actuellement dans les agglomérations des autochtones originaires de l'estuaire du Gabon, au-delà de la rivière Arambo et de la rivière Mpyrah, terrains contestés, une entente à l'amiable pourrait intervenir entre les intéressés, soit pour la vente pure et simple du lot occupé, soit pour une cession à titre locatif.

C'est pourquoi, au nom des populations gabonaises qui depuis plus d'un siècle ont donné à la France tant de preuves de fidèle attachement, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reconnaître la validité des traités signés entre la France et les rois et chefs du Gabon, et, en conséquence, à fixer les droits de propriété des collectivités autochtones du Gabon.

ANNEXE N° 744

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'**immunisation obligatoire** de certaines personnes contre la **variole**, les fièvres **typhoïde** et **paratyphoïde A** et **B**, la **diphtérie** et le **tétanos**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris le 24 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Toute personne qui exerce, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins appartenant aux catégories dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale, une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination, doit être obligatoirement immunisée contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos.

Les conditions de cette immunisation seront fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population pris après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique et compte tenu, en particulier, des contre-indications médicales.

Art. 2. — Les dépenses entraînées par les vaccinations seront à la charge des établissements ou organismes employeurs.

Art. 3. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, l'employé et, s'il s'agit d'un établissement ou organisme privé, l'employeur, seront passibles d'une amende de 350 F à 600 F et en cas de récidive, d'une amende de 1.000 F à 6.000 F.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 3515, 4794 et in-8° 1129.

ANNEXE N° 745

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le septième alinéa de l'**article 444** du **code d'instruction criminelle**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 24 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à abroger le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est abrogé le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — L'irrecevabilité résultant des dispositions ci-dessus abrogées ne pourra être opposée aux demandes en revision dont le garde des sceaux, ministre de la justice, ou la cour de cassation sont actuellement saisis, et sur lesquelles aucune décision n'est encore intervenue.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 746

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la **réglementation des marchés de communes**, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale Algérie).]

Paris, le 24 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à rendre applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés de communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 3798, 4813 et in-8° 1138.

(2) Voir les nos: Conseil de la République: 173 (année 1948); Assemblée nationale (1re législ.) 3636, 4448 et in-8° 1136.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée, sont déclarés applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans un délai de huit jours à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions contraires de la loi communale locale du 6 juin 1895 sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 747

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'alinéa 2 de l'**article 1953 du code civil**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 24 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil est modifié ainsi qu'il suit:

« Cette responsabilité est limitée à vingt mille francs (20.000 F) pour les espèces monnayées, les valeurs, les titres, les bijoux et les objets précieux de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Conseil de la République: 312 (année 1948); Assemblée nationale (1re législ.): 4137, 4780 et in-8° 1137.

ANNEXE N° 748

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI sur **l'enseignement de la langue bretonne,** présentée par MM. Vourc'h, Henry, Le Coent et Trémintin, conseillers de la République, transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous soumettons au vote du Parlement répond au vœu des populations bretonnantes du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan, soit 1.200.000 personnes, sans compter les Bretons si nombreux répandus dans la métropole, les territoires de l'Union française et dans le monde entier.

Une telle proposition de loi n'est pas une nouveauté.

Sans faire état des efforts des écrivains bretons du dix-neuvième siècle, nous limitant aux interventions des corps constitués ou des personnalités politiques près des gouvernements ou du Parlement, il nous est possible d'établir une énumération copieuse, impressionnante de leurs vœux, de leurs gestes, de leurs efforts en faveur de la langue bretonne.

Au dix-neuvième siècle, une pétition en faveur de l'enseignement du breton fut adressée au Gouvernement, signée: Ch. de Gaulle, Henri Gaidos et Charencey.

En 1903, Louis Hémon, député de Quimper; en 1909, Paul Guieysse, député de Lorient, accompagné d'une délégation de cinq députés et agissant au nom des députés républicains de Bretagne; en 1910, de l'Estourbeillon, député de Vannes, avec l'approbation des députés de droite, firent démarche près des ministres de l'instruction publique de l'époque pour que le breton soit enseigné dans les écoles.

De 1919 à 1927, diverses interventions à la tribune de la Chambre par Maurice Bouilloux-Lafont, Pierre Trémintin, Vincent Inizan, députés du Finistère; de l'Estourbeillon, député du Morbihan, témoignèrent de la volonté unanime de nos populations bretonnantes d'introduire l'enseignement du breton dans nos écoles.

Devant l'unanimité de ces démarches, un mouvement de base se développa entre les deux guerres en Basse-Bretagne, rassemblant les représentants des enseignements public et privé; l'organe du groupe des instituteurs laïques, *ar Falz* (la faucille), rivalisa d'ardeur avec les instituteurs des écoles libres. Une association « ar Brezoneg er Skol » (Union pour le breton à l'école) obtint l'adhésion des conseils généraux du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan, des chambres d'agriculture et de commerce de ces départements, des syndicats d'initiative, de toutes les sociétés savantes de Bretagne, des associations de Bretons émigrés. Quatre cents conseils municipaux émirent des vœux en faveur de l'enseignement breton.

La campagne en faveur de la langue bretonne fut appuyée par la presse bretonne, les revues savantes; elle trouva appui dans la presse française et internationale.

Les efforts aboutirent à une proposition de loi déposée par M. Pierre Trémintin, député du Finistère, à la date du 19 mars 1936. Elle tendait à introduire le bilinguisme dans toutes les écoles primaires rurales de Basse-Bretagne, avec cours facultatifs dans les écoles primaires urbaines, écoles primaires supérieures, établissements d'enseignement secondaire: lycées, collèges et dans les facultés avec option pour le breton comme seconde langue aux examens du baccalauréat.

La commission de l'enseignement et des beaux-arts, après audition du rapport de M. le chanoine Desgranges, député, transforma la proposition de loi en proposition de résolution demandant au Gouvernement de l'étudier dans le plus bref délai. Cette proposition de résolution était ainsi rédigée:

« La commission de l'enseignement invite le Gouvernement à étudier dès maintenant et à mettre en application de manière progressive l'enseignement de la langue bretonne, parallèlement à celui de la langue française, dans les écoles primaires, les écoles primaires supérieures, les lycées et collèges du Finistère et de la région bretonnante des Côtes-du-Nord et du Morbihan, ainsi que dans les écoles normales primaires de ces trois départements. »

Cette résolution fut votée à l'unanimité le 30 juin 1937, à la suite des interventions concordantes du président de la commission, M. Ducos, député radical-socialiste de la Haute-Garonne; de MM. Le Bail, député radical-socialiste du Finistère; Le Corre, député communiste de Seine-et-Oise, et Dommange, député U. R. D. de Paris.

Dix ans plus tard, rien n'était fait, et, le 16 mai 1947, une nouvelle proposition de résolution était déposée à l'Assemblée nationale, « tendant à inviter le Gouvernement à prendre les arrêtés et mesures nécessaires à la conservation de la langue et de la culture bretonnes, à l'abrogation des dispositions qui proscrivent l'usage de la langue bretonne dans l'enseignement public et à l'organisation d'un enseignement de la langue bretonne dans les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan ». Cette proposition était présentée par MM. Pierre Hervé, Gabriel Paul, Signor, Hamon, Mme Hélène Le Jeune, MM. Guiguen, Marcel Cachin et les membres du groupe communiste et apparentés; l'exposé des motifs est remarquable de pondération, de justesse et de bon sens.

Déposée il y a plus d'un an, non seulement elle n'a pas été suivie d'effet, mais elle n'a pas encore été discutée par l'Assemblée nationale.

Les collectivités locales et départementales, les associations bretonnes, le conseil de l'université de Rennes ont, en parfait unisson, continué leurs efforts depuis la libération. A diverses reprises, les conseils généraux des trois départements bretons ont déposé des vœux, qui furent votés à l'unanimité, pour que l'enseignement du breton devienne enfin une réalité.

De tels vœux ne sont pas que platoniques; et ils sont immédiatement réalisables. Une récente enquête linguistique, faite en accord avec le recteur de l'académie de Rennes, a révélé qu'aux écoles normales de Quimper, 110 sur 111 élèves maîtres sont bretonnants. Dans les deux départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan la proportion apparaît moindre, mais s'explique par le fait que les limites de la Bretagne bretonnante divisent ces deux départements en parties à peu près égales.

Les intéressés, étudiants et professeurs, sont bien convaincus de ces possibilités de réalisation immédiate.

Un vœu émis dans sa séance du 8 mars 1948 par l'assemblée de la faculté des lettres de l'université de Rennes, adressé au ministre de l'éducation nationale, demande:

1° Que des cours de breton soient autorisés à titre facultatif et organisés dans les lycées, collèges et écoles normales de Basse-Bretagne, comme l'ont été en Provence des cours de provençal en application de la circulaire ministérielle du 30 juin 1945;

2° Que les fonctionnaires habilités à donner cet enseignement soient délégués par le recteur de l'académie de Rennes sur avis de la faculté des lettres;

3° Que soit institué une épreuve facultative de breton aux deux parties du baccalauréat.

L'association générale des étudiants de Rennes émet une motion à l'appui de la demande de la faculté des lettres de Rennes. Les étudiants demandent la création d'examens et de concours semblables à ceux existant pour les autres langues.

L'association des professeurs de langues vivantes (A. P. L. V.), section de Rennes, qui comprend les professeurs de l'enseignement supérieur et secondaire d'anglais, d'allemand, d'espagnol et d'italien, a, dans sa réunion du 21 mai 1948, « décidé d'appuyer l'action de l'assemblée de la faculté, pour que le breton soit admis comme langue facultative au baccalauréat ».

L'unanimité des associations bretonnes de Paris (120 environ) vient de se grouper pour défendre la langue bretonne, en favoriser le développement et obtenir son enseignement progressif et son admission au baccalauréat comme langue facultative. Des réunions récentes de personnalités appartenant à tous les partis politiques, groupant des instituteurs laïques et libres, se sont tenues récemment en Basse-Bretagne pour qu'enfin on aboutisse à des résultats tangibles. L'Unvaniez difennourien ar Brezoneg (union pour la défense du breton) forme un bloc sans fissure. Une telle énumération est impressionnante; et elle n'est pas limitative.

A cette volonté persévérante, unanime, éclatante du peuple breton de sauvegarder sa langue, s'oppose le silence de nos ministères successifs de l'éducation nationale. Aux vœux des conseils généraux aucune réponse n'est donnée. Tout récemment encore, dans l'hebdomadaire officieux *L'Education nationale* du 1er juillet 1948, page 4, on pouvait lire: « Le conseil supérieur de l'éducation nationale s'est réuni les 29 et 30 juin et le 1er juillet 1948. L'ordre du jour de la session était le suivant...: « 5° Vœux du conseil général du Bas-Rhin relatifs à l'enseignement des langues et dialectes dans l'enseignement en Alsace ».

Aucune mention des vœux bientôt innombrables venus de Bretagne. Est-ce conforme au respect dû à une province qui, à un moment donné, fournissait à elle seule les trois quarts des effectifs des F. F. L. ?

Un tel ostracisme explique le dépôt de notre proposition de loi. A la carence, à l'hostilité des services du ministère de l'éducation nationale s'opposera la force d'un texte législatif.

Quelles sont les raisons profondes de cette obstination de tout un peuple pour sa langue ? Elles sont nombreuses, variées et valables.

Il y a d'abord le fait qu'elle subsiste, par sa seule vertu et l'attachement de ce peuple; et c'est là un fait considérable. L'amour d'un peuple pour une langue maternelle est chose respectable. Interdire l'usage à l'école d'une langue naturelle à plusieurs centaines de milliers d'enfants est indigne brimade.

Survivance d'une langue très antique, remontant directement jusqu'à la préhistoire, le breton fait partie du rameau brittannique de la langue celtique avec le gallois, le cornique et le gaulois, apparenté au gaélique d'Irlande, d'Ecosse et de l'île de Man. De nombreuses chaires de celtique existent dans les pays étrangers, en Grande-Bretagne, en Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Norvège, en Hollande, aux Etats-Unis. Il est bon d'attirer l'attention du Parlement et du Gouvernement sur l'écrasante infériorité de la France en ce domaine des étude celtiques. Une seule chaire de celtique existe en France, celle de Rennes. Celle qui existait au Collège de France, est supprimée depuis la mort de Loth; à noter toutefois qu'à l'école pratique des hautes études, ouverte à tous sans droit d'inscription, deux directeurs d'études, MM. Vendryes et Bachellery, consacrent leur enseignement exclusivement aux langues celtiques. Contrastant avec ce chétif effort de l'Univrsité de France, la Grande-Bretagne nous oppose vingt-quatre chaires de celtique.

Les universités d'Angleterre, du Pays de Galles et d'Ecosse ont toutes un professeur de celtique; au Pays de Galles, à Cardiff, à Swansea, Bangor, Aberystwyth il y a généralement dans la même université plusieurs professeurs de celtique, de gallois, de littérature galloise, etc. Les pays scandinaves accordent au celtique beaucoup plus de place que la France.

Les littératures celtiques, dont la bretonne, ont eu une influence considérable au moyen âge; les romans de la Table Ronde sont d'inspiration bretonne; « on oublie, écrivait Renan, que ce petit peuple, resserré maintenant aux confins du monde, au milieu des rochers et des montagnes, où ses ennemis n'ont jamais pu le forcer, est en possession d'une littérature qui a exercé au moyen âge une immense influence, changé le cours de l'imagination européenne et imposé ses motifs poétiques à toute la chrétienté... »

Plus près de nous, au XIXe siècle, les chants épiques de la Villemarque dans le Barzaz Breiz illustrèrent à nouveau la « matière de Bretagne »; ils furent traduits dans toutes les langues du monde civilisé; George Sand et Augustin Thierry n'hésitèrent pas à les classer au niveau des plus hautes poésies lyriques antiques et modernes. Le plus admirable poème inspiré par la première guerre mondiale, la *Prière du guetteur* de J.-P. Calloc'hs, fut écrit en langue bretonne.

Langue de culture le breton l'est indiscutablement.

Sa valeur scientifique n'est pas niable.

Comme en toutes les langues populaires les mots de la langue bretonne ont une forme d'évocation que ne possèdent pas les mots fabriqués des langues trop intellectuelles telles que le français.

Ses modernes écrivains signalent la richesse de son vocabulaire pour la notation des actions et observations journalières de la vie rurale, animale et végétale. La grammaire a été approfondie.

Les langues celtiques ont des mutations qui leur sont propres; la formation des mots composés leur est facile; elles ont une aptitude spéciale à créer des mots nouveaux de racine bretonne et non d'étymologie gréco-latine. Dans le vocabulaire scientifique français le sens étymologique échappe totalement au lecteur usager de la langue bretonne, de même d'ailleurs qu'à l'immense majorité des écoliers de langue française.

La conjugaison bretonne est remarquable par la variété, la précision, la nuance qu'elle permet de donner à la pensée. La syntaxe bretonne possède une très grande souplesse; d'où une aisance, une liberté de construction de la phrase inexistante en français; on pourrait en citer de nombreux exemples; d'autre part cette préposition bretonne a la particularité de pouvoir se combiner au pronom personnel pour fournir des mots dont la déclinaison ressemble à la conjugaison d'un verbe.

Loin de nous la prétention naïve de croire que dans la comparaison avec le français l'avantage est au breton. Par exemple son vocabulaire abstrait est incomplet; et ceci s'explique par le fait qu'il fut surtout une langue populaire, d'usage. Lacune qui sera vite comblée, qui se comble déjà par l'effort des intellectuels. En réalité il ne s'agit nullement d'évincer le français dans les écoles de Basse-Bretagne. Jamais un livre breton pour vrais spécialistes (philosophie, sciences, médecine, etc.) ne trouvera le public nécessaire pour rendre le prix de revient abordable à la bourse moyenne, vu les conditions normales du marché du livre. Le français doit demeurer, en Basse-Bretagne comme dans le reste de la France, la langue de culture par excellence. C'est une fonction qui ne peut pas lui être enlevée par les progrès ou l'amélioration de la langue bretonne. Et ceci n'est nullement une condamnation du breton littéraire et intellectuel, lequel a aujourd'hui une existence de fait. Une langue ne se perpétue qu'au prix d'un continuel renouvellement.

Un Français, venu à l'étude du breton, René Le Roux, écrit: « Il y a lieu de faire vivre et d'étendre une grande langue, parlée dans les temps préhistoriques par les plus glorieux guerriers de l'Europe, et au début du moyen âge par ces vaillants lutteurs qui refusèrent de vivre avec les Saxons dans l'île de Bretagne, et qui surent faire plier les têtes orgueilleuses des Romains de l'Armorique; une grande langue qui est restée, malgré les grandes pertes qu'elle a subies dans son vocabulaire, une des meilleures, des plus riches et des plus parfaites des langues européennes; une langue où se trouvent semées et cachées le plus de ressources, qui n'attendent pour germer et fleurir que la main de travailleurs habiles ».

Maintenir la langue bretonne équivaut à transmettre un patrimoine intellectuel, littéraire et artistique, un héritage historique aussi, à apporter une aide réelle à l'archéologie, à l'anthropologie, à la préhistoire.

Le précurseur du socialisme, Bebel, écrivait en 1856: « Tout peuple ou toute fraction du peuple qui parle une autre langue maternelle que le peuple dirigeant, peut revendiquer au point de vue des intérêts de la civilisation et à celui des droits humains, d'être instruit dans la langue qu'ont parlée ses pères. »

Pour la Bretagne il s'agit là d'un droit et d'un devoir. La France se doit d'aider à une telle mission.

Est-il conforme au génie de la France, berceau de la liberté, de détruire le patrimoine culturel d'un peuple, de supprimer l'instrument de ce qui fut une belle littérature, de ce qui peut être encore riche floraison?

Camill Jullian écrivait: « Une langue qu'on n'enseigne pas est une langue qu'on tue... On commet un crime quand on tue une langue. »

Or, par souci d'unification, les Gouvernements français, sous tous les régimes, ont tendu à l'anéantissement de la langue bretonne.

Dans une lettre du 21 novembre 1846 le préfet des Côtes-du-Nord écrivait à l'évêque de Saint-Brieuc pour protester contre les « abus » dans l'utilisation du breton à l'école: « Nos écoles dans la Basse-Bretagne ont particulièrement pour objet de substituer la langue française au breton. » (Voir *Annales de Bretagne*, novembre 1912, p. 81-82.)

Les décrets ne sont pas encore abrogés, vieux de cinquante ans, qui interdisent aux écoliers l'usage du parler familial à l'école du hameau, voire en récréation. Un ministre français de l'instruction publique, M. de Monzie, déclarait en inaugurant le pavillon breton à l'exposition des arts décoratifs à Paris en 1925: « Pour l'unité linguistique de la France, le breton doit disparaître. » Propos barbares de la part d'un homme qui se piquait d'être intelligent; imprudents aussi, parce que partiellement responsables des égarements ultérieurs de certains Bretons qui se sentirent dès lors exclus de la communauté française.

Tout récemment, la fédération des cercles celtiques ayant fait connaître au ministre de l'éducation nationale ses vœux en faveur de la langue bretonne, reçut à la date du 3 mai 1947 une réponse négative; deux raisons étaient invoquées à l'appui du refus:

« D'abord une question de principe: l'enseignement primaire public est uniformément donné en français;

« Ensuite un problème d'ordre pratique, particulier au breton. Comme vous le savez il y a plusieurs dialectes bretons (77 variétés d'après l'Atlas linguistique de Basse-Bretagne de P. Le Roux) et plusieurs orthographes; il serait donc difficile de mettre au point un breton moyen susceptible d'être transcrit et enseigné. »

La question de l'orthographe est un chétif prétexte, écarté d'ailleurs par l'assemblée de la faculté des lettres de l'université de Rennes.

Quelle est la valeur de l'argument tiré des dialectes bretons? Le ministre s'appuyait sur un ouvrage scientifique utilisant 77 points d'enquête, à l'exemple de l'Atlas linguistique de France, de Gillieron, qui, en comporte 638. L'enseignement du français se sera-t-il heurté quelque jour à l'obstacle de ses 638 dialectes? Dans les milieux scientifiques français, l'impression produite par une telle réponse a été pénible. Quant à l'étranger, on aimerait mieux ne pas y penser, si les échos ne nous en revenaient.

Il est inutile d'ouvrir le débat sur la valeur respective du bilinguisme et de la méthode directe. Pour ce qui est du breton et du provençal, le chanoine Desgranges dans son rapport à la commission de l'enseignement, rapport qui fut approuvé à l'unanimité, faisait valoir les inconvénients de la méthode directe, le retard qu'elle apporte à l'épanouissement intellectuel de l'écolier; il donne le témoignage conforme de nombreux éducateurs, intellectuels, personnalités politiques de toutes nuances: Strowsky, Loth Doltin, Herriot, Jaurès, etc.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de résolution Pierre Hervé a écrit: « Tous les hommes avertis, qui ont étudié le problème de l'enseignement primaire en Bretagne bretonnante, savent bien qu'une pédagogie saine et logique exigerait que l'instituteur s'aide du breton pour apprendre le français à l'enfant. En respectant l'acquis breton de l'enfant, en en tirant parti dans le double but de lui indiquer la connaissance du français et de développer ses diverses aptitudes, on éviterait d'agrandir le fossé qui, trop souvent, sépare l'école de la vie. C'est en associant la langue bretonne au travail scolaire que l'on peut le mieux, en Basse-Bretagne, respecter la spontanéité enfantine et obtenir la confiance du petit paysan, qui, entrant à l'école, ne parle que le breton et se sent dès l'abord infériorisé. » On ne saurait résumer en termes plus sobres, clairs et objectifs la valeur technique, éducative, instructive du système bilingue.

Un tel problème n'est pas spécial à la France. Il s'est posé en divers pays. En ce domaine la France est nettement rétrograde. Il fut tranché en Grande-Bretagne il y a 80 ans; et l'enseignement de leurs langues propres fut autorisé en Galles et en Ecosse; avec trop de retard pour l'Irlande.

Une brochure de P. Mocaër, éditée en 1915, fait l'historique et donne les résultats de l'enseignement bilingue en pays de Galles. Elle est éclatante par les résultats heureux à tous points de vue. Pour leurs examens les élèves ont le choix entre le gallois et l'anglais. Et le loyalisme des Gallois envers la communauté britannique n'est pas plus mis en doute que le loyalisme breton envers la France.

Yann Sohier écrivait en parlant de l'U.R.S.S. en 1935: « La réforme culturelle de l'U.R.S.S. — une des réformes qui font le plus honneur au clair génie de Lénine et à son sens politique — accordant à plus de soixante minorités le droit révolutionnaire d'être instruites dans la langue maternelle a tué dans l'œuf les mouvements autonomistes naissants de ces minorités sous le régime tsariste. De l'avis de tous, cette réforme, se substituant à la politique d'assimilation, a permis, en vingt ans, de liquider l'analphabétisme et d'élever à un niveau culturel, qu'envierait la Basse-Bretagne, certains de ces peuples hier encore illettrés et à demi sauvages ».

L'idée maîtresse qui a inspiré et qui guide encore la politique gouvernementale à l'égard du breton est que cette langue bretonne constitue le grand obstacle à l'instruction, que l'instruction la plus élémentaire ne peut et ne doit être donnée que par le français. Une première conséquence c'est que les petits bretonnants ne peuvent accéder au même niveau d'instruction que les autres petits Français qu'en apprenant, en plus, une langue autre que leur langue maternelle. Le plus clair de leur effort est employé à apprendre le français, avant même d'apprendre à lire, à écrire, à calculer. Et ceux qui ne peuvent apprendre le français — le cas se voit de temps en temps — sont condamnés à demeurer des illettrés; car certains enfants ne se développent intellectuellement que très tard.

Une autre conséquence, prévue et voulue, c'était d'obliger pratiquement les parents sachant le français, ou le sachant assez mal, à ne parler que français à leurs enfants en famille, afin de leur éviter à l'école les brimades et mille petites misères qu'eux-mêmes avaient connues. Et ceci devait entraîner, résultat prévu et voulu (lettre du préfet des Côtes-du-Nord, du ministre de Monzie), la rapide extinction de la langue bretonne. Il n'est que d'interroger aujourd'hui les paysans ou marins-pêcheurs de Basse-Bretagne pour obtenir l'aveu que c'est la principale cause du recul du breton.

Autre résultat: l'instauration dans certains foyers, dans certaines localités, d'un jargon mi-breton, mi-français dont aucune des deux langues n'a lieu de s'honorer.

Mais une autre politique était possible et bien meilleure comme rendement: donner à l'enfant l'instruction élémentaire dans sa langue maternelle, et grâce à cette instruction lui apprendre le français qu'il pourrait savoir tout aussi bien à la fin de ses études primaires. C'est la politique choisie par l'U.R.S.S.; c'est ce qui explique la rapide diffusion de l'instruction parmi les populations hier encore très arriérées, instruction qui est un élément appréciable de la force actuelle de l'U.R.S.S.

Si pareille méthode avait été pratiquée en Basse-Bretagne il y a 150 ans, la diffusion du français n'y aurait rien perdu, et le niveau de l'instruction y aurait beaucoup gagné, et donc la force de la France. Ce qui était possible il y a cent cinquante ans ne l'est plus d'une façon aussi générale; bretonnants et non-bretonnants se mêlent partout en Basse-Bretagne. Ce qu'on demande au Gouvernement ce n'est pas de favoriser la langue bretonne au détriment du français, mais de revenir sur son ostracisme contre la langue bretonne, de permettre aux Bretons de faire ce qui leur plaît pour la faire vivre s'ils veulent qu'elle vive, car c'est leur droit, afin qu'ils ne soient pas bientôt des étrangers dans leur pays, où tous les noms de lieux et de famille parlent cette langue.

A une heure où la France lutte péniblement pour maintenir les positions de la langue française dans le monde, elle dessert sa cause en prescrivant chez elle une petite langue, parlée exclusivement par des citoyens

français, et qui ne peut porter ombrage à personne, ni favoriser des visées annexionnistes.

La mesure que nous demandons sera-t-elle de nature à favoriser le séparatisme, l'autonomisme en Bretagne? C'est là une matière que nous connaissons bien.

Durant la dernière guerre le lot infime d'autonomistes bretons était honni à l'égal des Allemands, ce qui n'est pas peu dire.

Il y a lieu d'ailleurs de distinguer entre le mouvement autonomiste et le mouvement en faveur de la langue.

Ce dernier est antérieur à l'autonomisme, ne lui doit rien. Il est spécial à la Basse-Bretagne, c'est-à-dire à un peu plus du tiers de la Bretagne. Ce mouvement en faveur du breton est au fond un résultat tardif des idées que la Renaissance, puis la Révolution française ont semées en Europe, idées que la France mère semble bien renier dans le cas particulier, mais qui trouvent terrain de favorable culture en Grande-Bretagne et en U.R.S.S.

L'autonomisme est au contraire un mouvement politique s'intéressant à toute la Bretagne, qui veut renouer avec une période révolue où la Bretagne fut successivement royaume, duché, province, période où personne ne s'intéressait à la langue bretonne, qui vit au contraire une nette régression géographique de cette langue, où la Basse-Bretagne fut toujours la parente pauvre.

Une délégation de hautes personnalités galloises est venue en Bretagne en 1947, à la prière de notre ambassadeur à Londres et avec le plein agrément de notre ministre des affaires étrangères. Son but était d'enquêter sur les persécutions pour raisons culturelles dont des Bretons auraient été victimes. Les résultats de leur enquête ont été consignés dans un rapport dont certaines conclusions sont contestables; mais certaines de leurs observations sont très pertinentes. Se référant à leur propre histoire, à leurs luttes, ils déclarent: « Nous sommes convaincus que le Gouvernement français ne se rend pas compte du bénéfice incalculable que retirerait la communauté française toute entière de la mesure qui consisterait à faire à la Bretagne l'honneur de reconnaître pleinement sa personnalité. » Et cette mesure vise surtout l'enseignement de la langue bretonne.

L'attitude persévérante du Gouvernement français, son opposition tenace à l'enseignement du breton fut le prétexte le plus opérant des séparatistes durant la dernière guerre. Le meilleur moyen de prévenir un tel mouvement est au contraire d'aider à l'enseignement du breton. Mépriser un sentiment populaire dont l'essence est pure, est une erreur trop fréquente des gouvernements. Ce n'est pas qu'en France qu'elle se commet; ces sortes d'erreurs se payent et parfois bien cher. C'est à bon escient que le vœu cité plus haut de l'assemblée de la faculté des lettres de Rennes, transmis au ministre, déplore dans son préambule la carence de l'université et indique le danger national qu'elle comporte.

Il n'est que de parcourir nos cimetières, de jeter un regard sur nos monuments commémoratifs des deux dernières guerre, de comparer le nombre de nos morts à ceux des autres provinces françaises. Constatation banale, ressassée, dira-t-on. Mais est-il bon, est-il équitable de lui donner l'importance d'un cliché, d'un slogan?

Sans la moindre prétention au monopole de l'honneur, du sacrifice, où le « non serviam » lancé à Londres en juin 1940 trouva-t-il une adhésion plus générale et spontanée? Dans les Forces françaises libres, les Bretons étaient prépondérants.

S'il est exact que dans certaines régions de France on a commis l'erreur et la faute de se réjouir à l'annonce de l'armistice de 1940, telle ne fut certes pas la réaction dans nos villages de l'Armor. On connaît le fait de l'Ile de Sein: la totalité de ses hommes valides rejoignirent les F.F.L. Dans l'épreuve de juin 1940, cet îlot, chétif radeau à la pointe extrême de notre occident, se haussa à la stratosphère de la pureté française.

Un officier allemand demandait à une des Iliennes: « Pourquoi toutes les femmes ici sont-elles habillées de noir? » Cette habitante de Sein, où l'on ne parle que le breton, sut assez de français pour lui répondre par un pieux et fier mensonge: « Elles sont en deuil de la France, monsieur. »

Est-il une preuve plus éloquente que celle du sang?

Piété envers la grande patrie, fidélité à la France, à son passé, à son avenir, à son âme. De tels sentiments sont-ils plus purs et intenses ailleurs qu'en Bretagne?

A la France de les reconnaître avec loyauté, avec le respect qui leur est dû.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans les écoles primaires et maternelles du département du Finistère, des parties bretonnantes des départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan, l'usage du breton est autorisé pour l'enseignement du Français.

Art. 2. — Au programme des études des écoles normales de ces mêmes départements figurera l'enseignement de la langue et de la littérature bretonnes, pour une durée de deux heures par semaine.

Cet enseignment sera sanctionné par un examen spécial de fin de scolarité, auquel les élèves devront avoir satisfait pour être autorisés à subir les épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique.

Les élèves des écoles normales pourront en outre subir l'épreuve facultative de breton instituée par l'article 3 de la présente loi.

Art. 3. — Dans les lycées et collèges de ces trois départements l'enseignement de la langue et de la littérature bretonnes sera prévu à titre facultatif.

La langue bretonne sera admise comme seconde langue au baccalauréat.

Une épreuve écrite facultative de breton sera instituée à l'intention des candidats qui ne choisiraient pas le breton comme seconde langue. Les points obtenus au-dessus de la moyenne entreront en ligne de compte pour l'admission.

Art. 4. — Il sera créé à Rennes un institut d'études celtiques qui comportera notamment deux chaires pour l'enseignement des langues et littératures celtiques (bretonne, cornique, galloise, irlandaise) et une chaire d'ethnographie folklorique.

De nouveaux certificats de licence sanctionneront le travail de ceux qui auront étudié ce programme élargi d'études celtiques.

ANNEXE N° 749

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de Mmes Marie Roche, Girault et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer un **ordre distinctif** manifestant la **reconnaissance** des pouvoirs publics envers le dévouement des **donneurs de sang,** par Mme Marie Roche, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs la commission de la famille, de la population et de la santé publique, m'a fait l'honneur de rapporter la proposition de résolution que nous avons rédigée et qui vous est soumise pour examen.

Nous avons pensé qu'il était injuste — alors que l'on récompense les actes de dévouement militaires et civils, et nous sommes tous d'accord pour cette récompense, d'oublier les auxiliaires modestes et dévoués de la thérapeutique moderne, ces hommes et ces femmes, toujours prêts à tout appel, quelle qu'en soit l'heure, à donner leur sang — et ce n'est pas là un euphémisme!

Nous savons que si l'opération en elle-même ne présente pas de danger et n'est pas bien douloureuse, les conditions dans lesquelles elle est pratiquée actuellement approchent de très près les décors d'un théâtre d'effroi. Le donneur n'est l'objet d'aucune sollicitude particulière et là, nous apparaît, de nouveau, la nécessité absolue d'une réorganisation rapide et profonde de nos établissements hospitaliers qui ne répondent plus aux besoins actuels étant donné le chiffre des malades qui font appel aux soins pratiqués dans ces établissements. Ce chiffre, par son ampleur même, nous montre combien ce problème a besoin d'être solutionné rapidement et, surtout en matière de sérologie car, ici, intervient, non seulement l'étude des diverses classifications sanguines, mais encore la mise en bouteille des plasmas, leur conservation, leur distribution.

Certains donneurs sont astreints à une longue attente dans les centres spécialisés parce que les bouteillons ne sont pas préparés en assez grand nombre.

Nous ne voulons pas traiter médicalement du problème n'étant pas qualifiés pour cela, mais il nous semble néanmoins nécessaire d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les faits matériels suivants.

Les centres de sérologie apparaissent comme étant d'une importance primordiale par les services rendus; guérison à un pourcentage élevé de jeunes accouchées, dont l'état était considéré auparavant comme désespéré, guérison du mal bleu chez les nouveaux-nés, sans parler des victimes civiles et militaires qui n'ont dû de survivre qu'à l'apport de sang ami qui leur a été fait. Or, ces centres n'ont pas, à notre avis, la grande place qui leur conviendrait dans notre pays. Au cours d'un rapport qui nous a été fait il y a quelques semaines en commission, l'on a pu dire qu'ils ne devaient de subsister que grâce à la charité privée, les budgets de l'hygiène et de la santé ne leur réservant qu'une très faible partie lorsqu'ils n'étaient pas oubliés.

Nous souhaiterions que la France donne une place de choix à tout ce qui a trait à la préservation de la santé et de la vie humaine.

Et cela pourrait être si l'on n'avait pas pris l'habitude de se soucier si peu de la vie humaine, les problèmes de mort absorbant une grande partie de nos activités et de nos ressources!

En un moment où l'on parle à nouveau de la guerre, donc de la mort, nous sommes certains que le Conseil de la République aura à cœur, non seulement de s'occuper d'honorer les sauveteurs merveilleux qui donnent, sans compter, le meilleur d'eux-mêmes, c'est-à-dire leur sang, mais aussi des conditions dans lesquelles ils sont appelés à le donner! Le dévouement ne doit pas qu'être honoré, il doit aussi être encouragé. Nous serions heureux, si à l'occasion de la demande de création d'un emblème de courage, nous avions alerté le service national de la santé, sur l'état d'abandon de l'un des services modernes les plus importants relégué presque toujours dans le coin le plus reculé et le plus vétuste d'un vétuste hôpital, si des conférences instruisaient les donneurs sur ce qui leur est demandé, leur ôtant ainsi toute appréhension inutile, si les salles d'attente et de prise devenaient enfin ce qu'elles doivent être, accueillantes et rassurantes.

J'ajouterai, pour rallier les hésitants s'il pouvait s'en trouver parmi nous, pour adopter la proposition présentée, les magnifiques exemples qui ont été fournis à votre commission, d'un égoutier blessé auquel chacun de ses camarades sollicitait l'honneur d'offrir son sang et d'un ouvrier d'une grande usine au profit de qui joua l'immense esprit de solidarité de tout l'ensemble ouvrier, émouvant le corps médical.

Devant une telle spontanéité de dévouement, nous sommes certains d'une unanimité dans le vote de notre demande de création d'un ordre consacrant ce dévouement.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, tendant à manifester sa reconnaissance aux donneurs de sang, demande au Gouvernement de créer, en leur faveur, un ordre distinctif consacrant leur mérite.

(1) Voir le numéro: 598 (année 1948).

ANNEXE N° 750

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **refuser l'homologation** de l'article 2 de la **décision** votée par l'**assemblée financière** de l'**Algérie** au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au **contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie,** par Mme Devaud, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'assemblée financière de l'Algérie a adopté, au cours de sa session 1947-1948 et transmis au gouverneur général de l'Algérie, le 22 janvier 1948, une décision relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie.

Cette décision est ainsi rédigée:

« Art. 1er. — Toute émission, exposition, mise en vente, introduction sur le marché en Algérie d'emprunts, obligations, actions et titres de collectivités publiques algériennes et sociétés dont le siège est en Algérie, sont soumises à l'autorisation préalable du gouverneur général de l'Algérie.

« Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux opérations d'un montant supérieur à 25 millions de francs effectuées exclusivement sur le marché algérien.

« Art. 2. — Les infractions aux prescriptions de l'article 1er de la présente décision sont passibles d'amendes prévues à l'article 2 de la loi du 31 mai 1946. L'article 463 du code pénal est applicable. »

Si le principe de cette décision est parfaitement valable, l'article 2 de ce texte se heurte aux dispositions de l'article 12 du statut organique de l'Algérie, qui réserve au seul Parlement la détermination des crimes et délits et celle de leurs peines.

Le Gouvernement, en conséquence, a homologué l'article 1er de la décision, mais refuse de faire de même pour l'article 2.

Conformément à l'article 16 du statut de l'Algérie, il appartient au Parlement de statuer en dernier ressort.

Les dispositions de l'article 12 du statut de l'Algérie n'étant indiscutablement pas respectées par le texte visé, votre commission de l'intérieur vous propose de confirmer le refus d'homologation du Gouvernement et d'adopter le texte de la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie n'est pas homologué.

ANNEXE N° 751

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 1er mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la **vente des poudres et explosifs de mine en Algérie,** par M. Rogier, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi tend à abroger l'ordonnance du 1er mars 1943 et à modifier celle du 19 mai 1943.

Avant l'intervention de ces deux textes, la fabrication des poudres et explosifs en Algérie se faisait pour le compte et sous le contrôle de l'administration du service des poudres.

Les explosifs fabriqués dans des usines d'Algérie étaient considérés comme provenant d'une poudrerie nationale et cédés à l'Algérie aux prix fixés pour les ventes à l'exportation, en vertu de l'article 29 de la loi de finances du 31 décembre 1935.

Par suite des événements qui suspendirent les relations entre la métropole et l'Algérie, cet état de choses ne put être maintenu.

L'ordonnance du 1er mars 1943 et l'ordonnance du 19 mars 1943 placèrent sous la surveillance et le contrôle du gouvernement général de l'Algérie les usines de la Société algérienne d'explosifs et de la Société générale d'explosifs.

Le gouverneur général de l'Algérie fut substitué à l'administration des poudres et à celle des contributions indirectes en ce qui concernait toutes les opérations pour lesquelles était prévue l'intervention de celles-ci.

L'état de fait ayant motivé ces textes a disparu; il convient donc de revenir au régime antérieurement en vigueur.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter le texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'ordonnance du 1er mars 1943 classant l'usine de Bellefontaine, exploitée par la Société générale d'explosifs, sous le contrôle et la surveillance du gouvernement général de l'Algérie, est abrogée.

Art. 2. — Le service des poudres reprend le contrôle et la surveillance de fabrications d'explosifs de l'usine de Bellefontaine.

Art. 3. — L'article 2 de l'ordonnance du 19 mai 1943 prévoyant le contrôle et la surveillance de l'usine de la Société algérienne d'explosifs et d'accessoires de mines par le gouvernement général de l'Algérie est abrogé.

Art. 4. — Le service des poudres exercera les fonctions qui étaient dévolues au service industriel des poudreries nationales par la convention du 5 avril 1943 passée avec la Société algérienne d'explosifs et d'accessoires de mines.

Art. 5. — Les explosifs fabriqués par ces deux sociétés dans leurs usines d'Algérie seront considérés comme provenant d'une poudrerie nationale et cédés à l'Algérie aux prix fixés pour les ventes à l'exportation.

ANNEXE N° 752

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2100 du 18 octobre 1945, modifiée par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947, relative aux **indemnités de fonctions** des membres du **Conseil général de la Seine,** par M. Trémintin, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis a pour but de porter de 15.000 à 30.000 F l'indemnité mensuelle allouée aux conseillers généraux du département de la Seine par la loi du 4 avril 1947.

Il ne me paraît pas utile de rappeler à nouveau de quelle façon se pose le problème de l'indemnisation des conseillers généraux.

Dans un rapport très documenté, M. Bollaërt eut l'occasion de traiter à fond cette question, au début de la première session du Conseil de la République, lors précisément du vote de la loi n° 47-588 du 5 avril 1947 relative aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux (nos 57 et 58, année 1947).

Je rappellerai simplement que le rôle des conseillers généraux de la Seine peut être comparé à celui des parlementaires. Ils sont obligés de consacrer toute leur activité à l'exécution de leur mandat, qui nécessite leur présence au sein de commissions quasi permanentes.

Votre commission de l'intérieur avait estimé que l'indemnité forfaitaire mensuelle qui leur était accordée devait être fixée par référence au traitement d'un conseiller de préfecture de la Seine.

Le Conseil de la République avait adopté ce point de vue, mais l'Assemblée nationale reprit son texte initial, prévoyant une indemnité fixe.

Les inconvénients de ce mode de fixation apparaissent aujourd'hui. Par suite des hausses successives du coût de la vie, la valeur réelle de l'indemnité a été ramenée à un niveau inférieur à celui existant en 1914, et il est nécessaire d'opérer un rajustement par voie législative.

Votre commission n'a pas cru, cependant, devoir reprendre pour le moment ses anciennes propositions, estimant que la reprise d'une controverse à ce sujet avec l'Assemblée nationale aurait essentiellement pour effet de retarder la mise en pratique d'une réforme indispensable et urgente.

Il est évident, en effet, qu'une indemnité mensuelle de 15.000 F ne peut permettre à des élus titulaires d'un emploi salarié de se consacrer uniquement à l'accomplissement d'un mandat électoral aussi absorbant que celui de conseiller général de la Seine.

Pour cette raison, votre commission vous propose d'adopter le texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2100 du 18 octobre 1945, modifié par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir, sur les ressources ordinaires du budget départemental, une indemnité mensuelle de fonctions de 30.000 F. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. »

Art. 2. — La présente loi prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

ANNEXE N° 753

(Session de 1948. — Seance du 27 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur les propositions de résolution: 1° de MM. Ahmed Boumendjel, Ahmed Tahar, Ahmed-Yahia, tendant à inviter le Gouvernement à **libérer** effectivement les **emprisonnés politiques** arrêtés à l'occasion des **élections à l'assemblée algérienne** des 4 et 11 avril 1948 et à renoncer à l'application du décret-loi du 30 mars 1935 dit **« Décret Régnier »**; 2° de MM. Ahmed Boumendjel, Ahmed Tahar, Ahmed-Yahia et Aziz Kessous, tendant à la désignation d'une **commission spéciale** à l'effet: *a*) de dresser un rapport sur les **opérations électorales** des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'**assemblée algérienne** et sur les conséquences de la situation ainsi créée; *b*) d'indiquer les **mesures** qu'il conviendrait de prendre pour **sanctionner les abus** constatés et éviter leur renouvellement; 3° de MM. Ahmed-Yahia, Ahmed Boumendjel, Aziz Kessous et Ahmed Tahar, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à **abroger** le décret-loi d'exception du 30 mars 1935, dit **décret Régnier,** réprimant en **Algérie** les **manifestations contre la souveraineté française,** par M. Hocquard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, sous nos 541, 560, 648, MM. Ahmed-Yahia et Boumendjel, présentent trois propositions de résolution auxquelles il paraît bien que mon rapport n° 557 (année 1948), rédigé comme manifestation de la pensée de la commission de l'intérieur, a exactement répondu: elles sont donc sans objet.

Il appartiendra aux signataires de ces trois propositions de résolution de faire adopter, le cas échéant, leur point de vue par l'Assemblée, en séance publique, par voie d'amendements.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale, (1re législ.), 3711, 4432 et in-8° 1039; Conseil de la République, 623 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législature) : 4093, 4472 et in-8° 1041; Conseil de la République: 624 (année 1948).

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1re législ.) : 4195, 4585, 4907 et in-8° 1130; Conseil de la République: 726 (année 1948).

(1) Voir les nos: Conseil de la République: 541, 560 et 648 (année 1948).

La commission de l'intérieur ne peut se déjuger et ne peut s'en tenir qu'à son avis précédemment exprimé, elle vous propose, en conséquence, de ne pas prendre en considération les trois propositions de résolution suivantes:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A prendre toutes mesures d'ordre législatif, réglementaire et administratif pour libérer effectivement, sans aucune distinction raciale, tous ceux qui, en Algérie, sont actuellement détenus depuis le 1er mars 1948, à l'occasion de la campagne électorale des élections à l'assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948, élargissement pur et simple — liberté provisoire — mesures de grâce, amnistie;

2° A renoncer dans les mêmes conditions de temps et de lieu et dans les mêmes circonstances, aux poursuites engagées contre ceux qui sont inculpés libres.

3° A ne plus engager de poursuites en vertu du décret-loi du 30 mars 1935 (décret Régnier) considéré soit comme implicitement abrogé par la Constitution et l'article 2 du statut de l'Algérie, soit en instance d'abrogation.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République décide de nommer une commission spéciale dans le cadre de l'article 14 *in fine* et des conditions prévues par l'article 16 du règlement à l'effet:

1° De dresser un rapport sur les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'assemblée algérienne et sur les conséquences de la situation ainsi créée;

2° D'indiquer les mesures d'ordre judiciaire, administratif et politique qu'il conviendrait de prendre pour sanctionner les abus constatés et pour éviter leur renouvellement.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer de toute urgence un projet de loi tendant à abroger, d'une manière expresse, le décret du 30 mars 1935, dit décret Régnier.

ANNEXE N° 754

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à assurer aux enfants ayant fait l'objet d'une **légitimation adoptive** la délivrance d'**actes d'état civil** conformes à leur filiation adoptive, présentée par MM. Bernard Lafay et Teyssandier, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret-loi du 29 juillet 1939 a sanctionné par un texte une évolution qui s'était inscrite auparavant dans les mœurs et qui avait attribué un caractère social à l'adoption, caractère qu'elle n'avait pas eu lors de sa consécration par le code civil de 1804.

Le deuxième conflit mondial a encore accentué cette nécessité d'accroître la portée sociale de l'adoption et de la légitimation adoptive. La loi du 8 août 1941 est déjà intervenue dans ce sens.

Les dispositions légales actuelles sont encore très insuffisantes. Dans un pays comme le nôtre, ravagé par deux guerres, présentant une faible natalité et un nombre important d'enfants orphelins ou abandonnés du fait de la disparition ou de la carence de leurs auteurs, il est essentiel de faciliter au maximum l'adoption ou la légitimation adoptive, qui permet aux personnes en ayant le désir, de prendre en charge, comme s'il s'agissait de leur propre enfant, ces malheureuses victimes que sont les enfants abandonnés.

Il n'est point nécessaire de démontrer combien l'adoption est préférable, sur le plan social, à la prise en charge par la puissance publique ou les institutions privées, des enfants sans parents.

Si méritoires, si généreux que soient les organismes publics ou privés, ils ne sauraient donner aux enfants une éducation et une formation morale comparables à celles qu'ils trouvent au foyer d'adoption.

De très nombreux projets ou propositions de loi ont été présentés à l'Assemblée nationale pour rendre plus libérales les conditions et la procédure de l'adoption. Nous avons déposé à cet effet, le 1er septembre 1947, une proposition de loi sous le n° 2350. Le 9 mars 1948, nous avons présenté une autre proposition de loi sous le n° 85, tendant à faciliter le changement du nom patronymique et des prénoms de l'adopté dans le cas de légitimation adoptive.

La présente proposition de loi a pour but de compléter nos précédentes propositions.

L'article 370 du code civil (L. du 8 août 1941) a précisé que l'enfant ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage. Les parents adoptifs doivent pouvoir tenir l'enfant adopté pour leur propre enfant. Cet enfant adopté doit pouvoir se considérer comme leur enfant légitime. La volonté du législateur ne souffre pas d'équivoque à cet égard. Nous pensons même que l'enfant adopté doit pouvoir ignorer son origine d'enfant adopté et qu'il est désirable qu'il l'ignore. La loi doit respecter sa sensibilité et permettre aux parents d'éviter à leurs enfants adoptifs ce drame de conscience que pourrait susciter chez eux, la connaissance de leur origine d'enfant abandonné.

En ce qui concerne les actes de l'état civil qui peuvent être délivrés à l'enfant adopté, la réglementation n'est pas, à cet égard, satisfaisante.

Les extraits d'actes de naissance ne font état que du nom des parents adoptifs. Lorsqu'il s'agit d'obtenir un acte de naissance in extenso, celui-ci comporte le nom initial de l'enfant, puis un renvoi marginal indique la date du jugement d'adoption et le nouveau nom qui a été conféré par ce jugement à l'enfant. L'enfant adopté, apprendra donc son origine d'enfant abandonné lorsqu'il aura besoin d'un acte de naissance *in extenso*, ce dernier étant très souvent exigé de lui, lorsqu'il se présente, soit à des examens, soit à l'admission dans la carrière de son choix.

Ceci nous paraît en contradiction avec la volonté du législateur.

Une omission a été ainsi commise. Il convient de la réparer.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 370 du code civil est complété par les dispositions suivantes:

« La légitimation adoptive confère purement et simplement à l'adopté le nom de l'adoptant. Les copies ou les extraits des actes de l'état civil, ne feront état que de la filiation adoptive de l'enfant ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive. Aucune mention n'y sera portée rappelant l'état civil d'origine de cet enfant. Toute contravention à ces dispositions, de la part des fonctionnaires susnommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance et punie d'une amende qui ne pourra excéder 1.000 francs ».

ANNEXE N° 755

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la **Convention de Bruxelles** sur les **privilèges** et les **hypothèques maritimes**, par M. Guy Montier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, les transports maritimes, par le déplacement constant des navires d'un pays dans un autre, par la naissance de créances sur ces navires dans chaque pays, ont amené le monde maritime à essayer d'obtenir que les législations maritimes de chaque nation soient, autant que possible, identiques afin d'éviter des conflits de lois qui sont pratiquement insolubles.

Vous avez eu sous les yeux le rapport de notre collègue, M. Yvon, député, qui, parfaitement et complètement étudié, a été entièrement repris par votre commission et dont nous n'avons pas cru nécessaire de reproduire ici l'argumentation.

Pour unifier le classement des privilèges et des hypothèques maritimes frappant les navires, une conférence internationale s'est tenue à Bruxelles: elle a élaboré une convention le 10 avril 1926, qui a été ratifiée par la France par un décret du 29 novembre 1935. Depuis cette date, la convention internationale s'applique en France concurremment avec les articles du code de commerce traitant de la même question, ce qui n'a pas été pour clarifier la situation.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui a été déposé afin de modifier notre législation française et de la mettre ainsi en harmonie avec les législations étrangères.

Votre commission a pris connaissance dans un récent numéro du « Journal de la marine marchande », de l'article de M. Jean Stephan, administrateur général de l'inscription maritime (du cadre de réserve) et votre rapporteur s'est entretenu de la question avec M. le doyen Ripert. Nous sommes unanimes à considérer que le texte qui vous est présenté ne doit pas être modifié, sauf sur quelques erreurs de détail purement matérielles.

Nous n'avons pas cru devoir rien ajouter au texte même pour préciser le sens des mots « voyage précédent » ou « dernier voyage », la jurisprudence française étant bien établie sur ce point par des arrêts de la cour de cassation des 4 août 1857 et 13 novembre 1871. Il faut entendre par « dernier voyage » et, par conséquent, par « voyage précédent » la période comprise entre l'armement du navire et son désarmement.

Votre commission, toutefois, a regretté que, par une tendance fâcheuse, on continue à démonter nos différents codes au lieu d'en modifier les articles et d'y intégrer la législation nouvelle.

C'est pourquoi, sans toucher au texte lui-même, nous avons cru devoir modifier complètement la forme sous laquelle le texte vous était présenté, afin de l'introduire dans notre code de commerce.

Nous avons cru bon également de codifier l'article premier de la loi du 10 juillet 1885. Le surplus du texte de cette loi étant d'ordre réglementaire, nous n'avons pas cru pouvoir l'insérer dans le code de commerce.

Votre commission vous propose donc de donner un avis favorable au projet de loi, sous sa forme suivante:

PROJET DE LOI

Art 1er. — Les articles 190, 191, 192, 193, 194 et 196 du code de commerce sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

« *Art.* 190. — Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. Ils sont susceptibles d'hypothèques; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties. Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit: il peut être fait par acte sous signatures privées. »

« *Art.* 191 a. — Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage:

« 1° Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente du navire et à la distribution de son prix;

« 2° Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port;

« 3° Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord;

« 4° Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance et la contribution du navire aux avaries communes;

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 2995, 4323 et in-8° 1024; Conseil de la République: 573 (année 1948).

« 5° Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation, ou pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports et des voies navigables, les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages, les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages;

« 6° Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire, et s'il s'agit de sa créance ou de celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants. »

« *Art.* 191 b. — Les hypothèques prennent rang dans leur ordre d'inscription immédiatement après les créances privilégiées mentionnées à l'article précédent.

« Tous autres privilèges ne prennent rang qu'après les hypothèques. »

« *Art.* 192 a. — Les accessoires du navire et du fret visés à l'article 191 *a* sont:

« 1° Les indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés, ou pour perte de fret;

« 2° Les indemnités dues au propriétaire pour avaries communes en tant que celles-ci constituent soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret;

« 3° Les rémunérations dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué jusqu'à la fin du voyage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

« Sont assimilés au fret le prix du passage et, éventuellement, la somme forfaitaire représentant le fret, prévue pour la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

« Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou du fret les indemnités dues au propriétaire en vertu de contrats d'assurance, ni les primes, subventions ou autres subsides de l'Etat ou des collectivités publiques.

« Par dérogation à l'article 191 *a*, alinéa premier, le privilège prévu au profit des personnes au service du navire porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement. »

« *Art.* 192 b. — Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 191 *a*.

«Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance des prix.

« Toutefois, les créances visées aux alinéas 4° et 6° de l'article 191 *a*, sont, dans chacune de ces catégories, payées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

« Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps. »

« *Art.* 193 a. — Les créances privilégiées de chaque voyage sont préférées à celles du voyage précédent

« Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier de ces voyages. »

« *Art.* 193 b. — Les créanciers privilégiés ont la faculté de produire pour le montant intégral de leurs créances, sans tenir compte des règles relatives à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navire. Toutefois, le dividende leur revenant ne doit pas dépasser la somme due en vertu desdites règles. »

« *Art.* 194 a. — Les privilèges prévus à l'article 191 a suivent le navire, en quelque main qu'il passe.

« Ils s'éteignent à l'expiration du délai d'un an pour toute créance autre que les créances de fournitures visées à l'alinéa 6° dudit article; dans ce dernier cas, le délai est réduit à six mois. »

« *Art.* 194 b. — Les délais prévus à l'article précédent courent:

« 1° Pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance et de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées;

« 2° Pour les privilèges garantissant les indemnités d'abordage et autres accidents et pour lésions corporelles, du jour où le dommage a été causé;

« 3° Pour les privilèges garantissant les créances pour pertes ou avaries de cargaison ou des bagages, du jour de la délivrance de la cargaison ou des bagages ou de la date à laquelle ils eussent dû être délivrés;

« 4° Pour les privilèges garantissant les créances pour réparations et fournitures ou autres cas visés à l'alinéa 6° de l'article 191 a, à partir du jour de la naissance de la créance.

« Dans tous les autres cas, le délai court à partir de l'exigibilité de la créance.

« La créance du capitaine, de l'équipage, et des autres personnes au service du navire, n'est pas rendue exigible, au sens de l'alinéa précédent, par la demande d'avances ou d'acomptes. »

« *Art.* 196 a. — Les privilèges seront éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations:

« 1° Par la confiscation du navire prononcée pour infraction aux lois de douane, de police ou de sûreté;

« 2° Par la vente du navire en justice, faite dans les formes prévues par les articles non abrogés du titre II du livre II du code de commerce et par la loi du 10 juillet 1885;

« 3° En cas de vente ou de transfert volontaire de la propriété, deux mois après la publication de la vente faite, après la mutation en douane et à peine de nullité de la publication dans les formes suivantes.

« La publication comprendra une insertion au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*, qui mentionnera:

« 1° Les nom, tonnage et port d'immatriculation du navire;

« 2° Les noms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur;

« 3° La date de la mutation en douane;

« 4° Une élection de domicile de l'acquéreur en France. »

« *Art.* 196 b. — Le privilège sur le fret peut être exercé tant que le fret est encore dû ou que le montant du fret se trouve entre les mains du capitaine ou de l'agent du propriétaire. Il en est de même du privilège sur les accessoires. »

« *Art.* 196 c. — Les dispositions des articles 191 a à 196 b s'appliquent aux navires exploités soit par le propriétaire, soit par un armateur non propriétaire, soit par un affréteur principal, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et que, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi. »

« *Art.* 196 d. — Tout navire doit avoir, parmi les papiers de bord, un tableau sommaire des inscriptions hypothécaires à jour à la date du départ indiquant seulement la date des inscriptions, le nom des créanciers et les sommes pour lesquelles l'hypothèque a été prise. »

Art. 2. — L'article 214, alinéa premier, du code du commerce est modifié comme suit:

« La collocation des créanciers et la distribution des deniers sont faites entre les créanciers privilégiés et hypothécaires dans l'ordre prescrit par les lois relatives aux privilèges et hypothèques maritimes et entre les autres créanciers au marc le franc de leurs créances. »

Art. 3. — Le paragraphe 1er de l'article 320 du code de commerce est complété par les mots: « dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux privilèges sur les navires. »

Art. 4. — L'article 331 du code du commerce est modifié comme suit:

« S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés. »

Art. 5. — Sont abrogés:

L'article 1er de la loi du 10 juillet 1885;

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1885;

L'article 31 de la loi du 10 juillet 1885 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 756

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à **supprimer** la **surtaxe postale aérienne** dans le transport du courrier à l'intérieur de **l'Union française**, par M. Durand-Réville, conseiller de la République. (1)

Mesdames, messieurs, de nombreuses raisons militent en faveur de cette mesure: d'abord le souci de rendre toujours plus étroites les relations qui unissent la métropole et les territoires d'outre-mer.

Il faut qu'une même pensée et que des sentiments identiques animent tous les habitants de l'Union française si l'on veut que celle-ci forme à travers le monde un ensemble homogène.

Or, nous disposons aujourd'hui d'un merveilleux instrument pour diffuser rapidement dans cet immense organisme les concepts qui s'élaborent en son centre nerveux et pour ramener des extrémités les plus éloignées les aspirations, les désirs qui s'y font jour: cet instrument c'est l'avion. Cependant celui-ci reste insuffisamment utilisé parce qu'il est trop coûteux.

Vous avez pu constater comme nous qu'outre-mer les publications françaises, politiques, économiques, littéraires, scientifiques sont rares. De même, dans la métropole, on ne trouve que difficilement les journaux locaux qui pourtant sont pleins de renseignements utiles sur la vie de là-bas. Nous croyons qu'une des raisons principales de cette double carence réside dans le fait que l'affranchissement aérien est d'un prix trop élevé. Il est possible, diront certains, de faire parvenir ces publications à moindres frais par voie maritime. Cet argument est sans valeur. Au vingtième siècle, on ne se donne plus la peine de lire des nouvelles qui datent de plusieurs semaines. Le déroulement des événements est bien trop précipité pour que l'on puisse se complaire à de pareils retours en arrière.

Il faut se rendre à l'évidence et ne rien négliger pour remédier à cette situation, dont les conséquences peuvent être néfastes

Il est du plus haut intérêt, et nous n'avons pas besoin d'y insister, que les nouvelles mondiales soient connues et commentées outre-mer, grâce à la lecture des journaux français métropolitains. Pour cela, il faut qu'ils puissent être distribués avec un, deux ou trois jours de retard tout au plus, et vendus aussi bon marché que possible.

Nous ne pensons pas dévoiler un secret en rappelant que, si les journaux français manquent partout, dans certains territoires d'autres publications aussi récentes que peu coûteuses (gratuites le plus souvent) sont répandues abondamment: journaux d'origine étrangère répandant dans nos territoires d'outre-mer des idéologies fort éloignées les unes des autres, d'ailleurs, mais présentant au moins ce point commun qu'ils sont le plus souvent en opposition avec les intérêts profonds de la cohésion de l'Union française.

Il faut, de toute nécessité, ouvrir le plus libre accès des territoires de l'Union française à notre presse et pour cela supprimer la surtaxe aérienne qui impose outre-mer un prix prohibitif aux journaux métropolitains. Des mesures analogues doivent également intervenir en faveur de toutes les publications qui, à des titres divers, scientifiques, littéraires, économiques, diffusent la pensée et la culture françaises.

Il en est de même pour les correspondances privées. Il est injuste de pénaliser les citoyens qui entretiennent entre eux des relations d'affaires ou d'amitié, ainsi que les membres d'une famille dispersée, d'une taxe dont le montant croît avec la distance qui les sépare.

Sans aucun doute, les relations seraient plus étroites, plus fréquentes — plus intimes

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 585 (année 1948).

pour tout dire — entre tous les citoyens de cette communauté que constitue l'Union française si les frais de correspondance aérienne étaient abaissés.

C'est là une question importante qui, à notre avis, mérite de retenir notre attention à tous et de nous inciter à suggérer au Gouvernement sinon de supprimer immédiatement la surtaxe postale, du moins d'adopter un taux uniforme et aussi bas que possible pour l'affranchissement des correspondances aériennes.

N'est-ce pas d'ailleurs la voie dans laquelle est entrée l'administration postale pour les correspondances acheminées de la métropole vers les départements de l'Algérie, le Maroc et la Tunisie: compte tenu des économies de manutention des sacs postaux, le transport de ce courrier par avion s'est avéré moins onéreux que l'acheminement par voies terrestre et maritime.

Votre commission a trouvé dans ces exemples un motif supplémentaire pour vous inviter à adopter la proposition de résolution ainsi modifiée:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour qu'à compter du 1er janvier 1949 la surtaxe de transport aérien soit fixée à un taux uniforme et aussi bas que possible à l'intérieur de l'Union française et que les correspondances de toutes sortes, plis fermés, brochures et journaux, sous réserve qu'elles n'empruntent que des moyens de transport nationaux, soient expédiées dans tous les territoires de l'Union française au même prix, quelle que soit la distance et par la voie la plus rapide.

ANNEXE N° 757

(Session de 1948. — Séance du 27 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'adjoindre aux **juges de paix du Cameroun** des **assesseurs africains,** par M. Durand-Réville, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution soumise à votre appréciation a appelé de la part de votre commission de la France d'outre-mer deux catégories d'observations, les unes relatives au fond, les autres se rapportant à la forme.

1° Observations quant au fond:

L'institution d'assesseurs autochtones auprès des tribunaux siégeant en Afrique et notamment au Cameroun est en soi une mesure souhaitable à divers points de vue:

a) Elle contribue à éclairer le juge sur le climat moral et social dans lequel se sont déroulés les faits dont il a à connaître et constitue ainsi une garantie supplémentaire pour les justiciables;

b) Elle associe les populations au fonctionnement de la justice;

c) Elle permet au tribunal d'appliquer la coutume en connaissance de cause lorsqu'elle est en jeu.

La législation doit donc faire la plus large place aux assesseurs dans notre système judicaire africain. La proposition de notre collègue M. Arouna N'Joya rejoint d'ailleurs, dans une certaine mesure, celle que votre commission a récemment rapportée favorablement sur l'initiative de l'un de ses membres, sur la réforme judiciaire en général.

En ce qui concerne les justices de paix à compétence ordinaire, il existe une raison toute particulière à la présence d'assesseurs auprès de ces juridictions: c'est que celles-ci sont appelées à trancher des affaires civiles selon la coutume, tout comme les tribunaux civils du premier degré qui, eux, sont pourvus d'assesseurs.

Quant à l'activité de ces justices de paix, comme tribunaux chargés de sanctionner les contraventions, nous ne voyons que des avantages à ce que des assesseurs concourent à l'élaboration des décisions dans tous les cas où le statut privé doit être pris en considération. Il convient, toutefois, d'ajouter ici une réserve de portée limitée. Le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice en Afrique équatoriale française et qui est applicable au Cameroun dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à celles du décret du 27 novembre 1946 relatif à ce territoire (art. 58), prévoit en matière de simple police une procédure extrêmement simple dans l'intérêt des contrevenants sans aucun doute. « Le procès-verbal constatant l'infraction est soumis au président du tribunal ou au juge de paix compétent qui, en marge et au-dessous dudit procès-verbal, vise les textes qui prévoient et punissent le fait constitutif de la contravention et inscrit le montant de l'amende arbitrée par lui. Cette ordonnance rendue sans frais est communiquée au contrevenant qui est libre d'y acquiescer ou de déclarer son opposition ». Si le contrevenant déclare faire opposition, il est traduit devant le tribunal compétent suivant la procédure ordinaire. La décision qui est rendue est réputée contradictoire » (art. 51).

En vue de ne pas alourdir cette procédure simplifiée qui évite au contrevenant comparution devant le juge si, toutefois, il acquiesce à la sanction édictée, nous pensons qu'il serait avantageux de ne prévoir l'intervention de l'assesseur que dans les débats contradictoires. Et cela nous amène à faire quelques observations sur la forme de la proposition qui vous est soumise.

2° Observations sur la forme:

Pour tenir compte de ce qui précède, nous vous proposons d'ajouter *in fine* de sa proposition: « dans les débats contradictoires ».

D'autre part, nous suggérons également une légère modification de forme en vue de ne pas donner prise à des critiques éventuelles quant au respect des règles constitutionnelles par votre commission. Nous rappelons que l'article 72 de la Constitution dispose que: « dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle... ». Un avis du conseil d'Etat rendu le 13 août 1947 estime qu'il faut entendre par « législation criminelle » toute mesure touchant à l'ordre pénal, tout en reconnaissant au Gouvernement, en tant qu'attribut du pouvoir réglementaire, compétence pour édicter des peines de simple police.

On pourrait en déduire que le Gouvernement a également qualité pour modifier la réglementation des tribunaux de simple police dans les territoires d'outre-mer, mais le point peut être contesté.

Pour éviter au Conseil de la République de voter un texte qui risque d'être entaché d'erreur juridique, votre commission propose la modification suivante: remplacer l'expression « nommer auprès des justices de paix », par « prendre toutes mesures utiles en vue d'instituer auprès des .. ». Votre commission vous invite, en conséquence, dans l'esprit même qui la conduisait récemment à vous inviter, à approuver la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant, en particulier, à l'occasion de la réforme judiciaire de 1946 dans les territoires d'outre-mer, à respecter le statut civil privé des citoyens, à adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue d'instituer auprès des justices de paix du Cameroun des assesseurs africains ayant voix consultative dans les débats contradictoires.

(1) Voir le n°: Conseil de la République: 230 (année 1948).

ANNEXE N° 758

(Session de 1948. — Séance du 29 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des **autorisations d'engagements de dépenses et des crédits** accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, par M. Reverbori, conseiller de la République (1).

NOTA — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1948, page 2002, 1re colonne.)

ANNEXE N° 759

(Session de 1948. — Séance du 29 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 28 avril 1919 relative à **l'organisation judiciaire,** aux traitements, au recrutement et à l'avancement des **magistrats,** par M. Charlet, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport et qui reproduit — à une légère modification près — le projet gouvernemental, a pour dessein principal de permettre aux juges de paix et suppléants rétribués de juges de paix d'Afrique du Nord, d'être admis à subir les épreuves du concours d'entrée dans la magistrature métroplitaine sans avoir appartenu au barreau, pourvu qu'ils aient exercé leurs fonctions pendant une durée égale à celle du stage exigé par la loi.

Cette réforme ne saurait porter atteinte à l'administration de la justice. L'exercice de la fonction de juge de paix en Afrique du Nord, pendant de nombreuses années, constitue une excellente formation professionnelle. La mesure envisagée est susceptible de pallier, de manière assez sensible, à la crise du recrutement qui sévit depuis longtemps dans la magistrature.

Elle ne peut donc qu'être approuvée.

L'attention de votre commission avait été attirée sur un débat qui s'était institué devant la commission correspondante de l'Assemblée nationale, à la suite d'une proposition qui tendait à interdire de façon absolue et sans aucune exception, l'accès de la magistrature à des non-licenciés en droit.

Cette objection visait la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 17 de la loi qu'entend modifier le texte qui vous est soumis et par laquelle figurent au nombre des postulants dispensés de l'examen d'entrée dans la magistrature: « ...les avoués et avoués honoraires non licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions ».

Par dix-sept voix contre cinq, la commission de la justice de l'Assemblée nationale a repoussé la proposition restrictive qui lui était faite et l'Assemblée a, par la suite, entériné cette façon de voir.

Nous ne serions pas revenus sur ce détail s'il ne nous avait pas paru logique de souligner l'opportunité de l'exception faite en faveur de cette catégorie de candidats magistrats.

En effet, un avoué qui, pendant quinze années, a effectivement rempli ses fonctions est suffisamment averti de la chose judiciaire et suffisamment expérimenté pour pouvoir participer à l'administration directe de la jus-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législature): 4747, 4977, 5008 et in-8° 1145; Conseil de la République: 734 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législation): 512, 4000 et in-8° 962; Conseil de la République: 464 (année 1948).

tice, même s'il n'a pas le titre de licencié en droit. La pratique suivie de la profession vaut, bien souvent, mieux que la possession d'un diplôme.

En conclusion, nous vous proposons d'accepter le projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 mai 1948 et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 17 de la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 17. — Nul ne peut être nommé en France, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie aux fonctions judiciaires s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a subi, avec succès, l'examen établi par le décret du 13 février 1908, ou s'il ne se trouve dans une des catégories mentionnées aux articles 18 et 19 ci-après:

« Toutefois, en ce qui concerne la durée du stage au barreau exigé par la loi, les juges de paix d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, ainsi que leurs suppléants rétribués, sont admis à imputer sur ladite durée le temps pendant lequel ils on exercé leurs fonctions.

« En outre, les avocats, les avoués, les notaires, les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux civils, licenciés en droit, ayant huit ans d'exercice effectif de leurs fonctions, les huissiers licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions, les avoués et avoués honoraires non licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions, justifié pour les uns et les autres par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal, pourront être nommés juges suppléants sans avoir à subir l'examen prévu par l'alinéa premier du présent article.

« Les nominations ainsi faites... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 760

(Session de 1948. — 1re séance du 29 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **prescription des obligations** nées entre **commerçants** à l'occasion de leur commerce, par M. Charlet, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi dont l'Assemblée nationale a saisi pour avis le Conseil de la République et qui fait l'objet du présent rapport, donnera satisfaction à l'ensemble des commerçants

Il tend à réduire de trente années à dix années le délai normal de la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce.

Il vous apparaîtra que dix ans sont bien suffisants pour permettre aux commerçants de régler leurs contestations éventuelles.

Et comme, par ailleurs, le code de commerce n'obligeait les commerçants à conserver leurs livres que pendant une durée de dix années, la modification qui fait l'objet du texte qui vous est soumis, aura pour heureux résultat de mettre en concordance les deux délais.

C'est pourquoi votre commission de la justice vous propose l'adoption pure et simple du texte voté par l'Assemblée nationale dont la teneur suit, en attirant d'ailleurs votre attention sur le fait que les prescriptions spéciales inférieures à dix années continueront de s'appliquer comme par le passé.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 1465, 2905 et in-8° 963; Conseil de la République, 465 (année 1948).

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ajouté au livre 1er du code du commerce un titre neuvième ainsi conçu:

TITRE NEUVIÈME

De la prescription.

« *Art.* 189 bis. — Les obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. »

ANNEXE N° 761

(Session de 1948. — Séance du 29 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux **grandes écoles** le bénéfice des dispositions relatives à l'école d'administration, c'est-à-dire l'octroi d'un **traitement** correspondant à l'**indice 258** des échelles de reclassement de la fonction publique, par Mme Saunier, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 762

(Session de 1948. — 1re séance du 29 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'**article 59 de l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1942**, modifié par l'article 1er de l'ordonnance du 25 août 1944, présentée par M. Léo Hamon et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les instituteurs secrétaires de mairie, qui perçoivent en leur première qualité un traitement de l'Etat, sont autorisés, en vertu du décret du 29 octobre 1936, à percevoir un traitement communal pour leurs fonctions accessoires d'employés communaux. Ce cumul de rémunération est soumis aux dispositions de l'ordonnance du 25 août 1944 modifiant le décret du 29 octobre 1936.

Aux termes de cette ordonnance, « lorsque ce montant global (traitement budgétaire, indemnités soumises à retenue pour pension et traitement accessoire) reste inférieur à 60.000 F, la majoration (traitement accessoire) pourra dépasser 50 p. 100, sans excéder le maximum de 30.000 F.

Le chiffre de 60.000 F, valable en 1944, ne correspond plus aux échelles de traitements actuels. Du fait du maintien en vigueur de l'ancien chiffre de ce plafond, les instituteurs secrétaires de mairie ne peuvent percevoir la totalité du traitement communal auquel ils ont droit. Il est donc logique de relever les plafonds de l'ordonnance de 1944 dans la proportion même où ont été relevés les traitements. Le rapport des rémunérations actuelles avec celui de 1942 en vigueur au moment de l'ordonnance de 1944, est de 1 à 6. Il convient donc de relever dans la même proportion les maxima prévus à l'ordonnance de 1944, étant bien précisé que ce relèvement du plafond n'implique pour aucune collectivité l'obligation de relever le montant des émoluments fixés par lui à son propre budget.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 58 de l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1942, modifié par l'article 1er de l'ordonnance du 25 août 1944, est modifié comme suit:

« *Art.* 59. — A compter du 1er juillet 1948, la rémunération totale effectivement perçue par un fonctionnaire agent ou ouvrier des collectivités indiquées à l'article 1er, ne pourra dépasser le montant global du traitement budgétaire ou réglementaire, du complément provisoire de traitement et des indemnités ayant caractère de traitement, majoré de 50 p. 100.

« Lorsque ce montant global reste inférieur à 360.000 F, la majoration pourra dépasser 50 p. 100 sans excéder le maximum de 180.000 F.

ANNEXE N° 763

(Session de 1948. — Séance du 29 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner deux demandes en **autorisation de poursuites** contre un conseiller de la République, par M. Philippe Gerber, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, *Le Peuple Comtois* est un journal hebdomadaire paraissant à Besançon. Sa manchette porte: Directeur: Léon Nicod.

Dans son numéro 167 du 21 au 27 décembre 1947, *Le Peuple Comtois* a publié en deuxième page un article intitulé: « Le Plan Bleu dans la région d'Etouvans (de notre envoyé spécial) », dans lequel on lit:

« Dans la nuit de jeudi à vendredi, un avion a, à nouveau, survolé Etouvans. Trois personnages, dont un ancien lieutenant de l'armée de Vichy, Huguenin (Charles), conseiller municipal R. P. F., chef de secteur, et un ancien sergent, Bongarden (Gaston), également conseiller municipal et adjoint R. P. F. d'Huguenin, ont quitté Etouvans vers 21 h. 15 et sont rentrés vers 2 heures du matin.

« Qu'allaient-ils faire, rejoints par trois autres acolytes venant du bois de Dampierre, après de mystérieux coups de sifflets, du côté du terrain de golf à J.-P. Peugeot, aux Petits-Bans? »

« S'agit-il de parachutage d'armes? »

. . . . . .

« Pourquoi ne met-on pas des policiers sur les traces du Plan bleu, plutôt que de les envoyer contre les ouvriers?

« Républicains, soyez vigilants, ceux qui avaient pensé mettre ces agissements sur le dos des communistes en sont pour leurs frais.

« Ce sont les mêmes qui agissent contre la France!

« Qu'on les arrête!... »

Par lettre du 28 décembre 1947, MM. Bongarden (Gaston) et Huguenin (Gustave), nommément désignés dans l'article qui précède, ont adressé à M. le directeur du *Peuple Comtois* chacun une lettre protestant contre les faits allégués à leur encontre, lettres dont ils demandaient l'insertion dans le plus prochain numéro du journal, sous réserve de poursuites du délit de diffamation.

L'insertion n'a pas eu lieu.

Le 10 février 1948, Bongarden et Huguenin, portèrent plainte avec constitution de partie civile entre les mains de M. le juge d'instruction de Montbéliard contre M. Léon Nicod, directeur du journal, chef de diffamation et refus d'insertion.

Le 17 mars, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de refus d'informer « attendu que le sieur Nicod (Léon), est actuellement membre du Conseil de la République.

Par lettres du 26 mai 1948 à M. le président du Conseil de la République, Bongarden et Huguenin ont demandé la levée de l'immunité parlementaire contre M. Nicod.

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 331 (année 1948).

(1) Voir les nos: Conseil de la République: 454 et 488 (année 1948).

Votre commission a eu à examiner s'il convient de proposer au Conseil de la République de faire droit à cette demande.

Il convient d'élever le débat au dessus du cas particulier de M. Nicod.

L'article 12 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 modifiée par celle du 29 septembre 1919 est ainsi conçu:

« Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 3.000 à 30.000 F, sans préjudice des autres peines et dommages intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le gérant, sous les mêmes sanctions sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception ».

Les dispositions de la même loi sur le délit de diffamation envers les particuliers sont trop connues pour qu'il soit utile de les rappeler.

L'ordonnance du 26 août 1944 en substituant, dans toutes les dispositions de la loi de 1881, les mots « directeur de la publication » au mot « gérant », a remplacé la responsabilité pénale de l'homme de paille qu'était trop souvent le gérant par celle plus effective du directeur.

D'autre part, tout journal est tenu d'indiquer le nom de son directeur. En fait, c'est souvent celui d'un parlementaire.

En résulte-t-il que lorsqu'il est poursuivi pour délit de presse, celui-ci pourra se retrancher derrière son immunité ?

Sous l'empire de la Constitution de 1875 l'immunité parlementaire n'existait que pendant la durée des sessions. Il était facile d'assigner pendant les intersessions.

Il n'en est plus ainsi. Aux termes de l'article 22 de la Constitution de 1946 « Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie ».

Si le Conseil de la République établissait en matière de délits de presse une jurisprudence défavorable à la levée de l'immunité parlementaire, il aboutirait à créer une catégorie de journalistes privilégiés.

Est-ce cela qu'ont voulu les auteurs de la Constitution en étendant à toute la durée du mandat l'immunité parlementaire qui est de tradition dans nos assemblées législatives depuis 1790 ?

Le Répertoire du droit français précise ainsi qu'il suit l'objet de cette institution:

« L'inviolabilité parlementaire des députés ne doit point être considérée comme un privilège. Elle existe, en effet, non pas dans l'intérêt du député individuellement envisagé, mais dans un intérêt public pour soustraire le pouvoir législatif aux atteintes du pouvoir exécutif. Dans les grands conflits politiques, dit M. Pierre, un gouvernement menacé pourrait être amené à se servir de la justice au profit de sa défense ou de ses rancunes. Il importe que l'exercice du mandat confié par le pays ne puisse être suspendu sans une décision formelle des représentants du pays. »

D'une part, le directeur de journal encourt de nombreuses responsabilités, d'autre part, le parlementaire est inviolable. Quand le même homme assume les deux fonctions, sera-t-il inviolable pour le tout ? La réponse pourra être affirmative lorsque le conseiller de la République sera visé à travers le journaliste et qu'en vue de l'écarter du Parlement sa liberté sera menacée.

Tel n'est pas le cas de M. Nicod.

Votre commission vous propose d'autoriser la poursuite dont il est l'objet, et soumet à votre approbation la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, vu les requêtes en date du 26 mai 1948 et du 5 juin 1948 par lesquelles MM. Huguenin (Gustave) et Bongarden (Gaston) sollicitent l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. Nicod (Léon),

Autorise, en ce qui concerne le conseiller de la République sus désigné, la suspension de l'immunité parlementaire.

ANNEXE N° 764

(Session de 1948. — 1re séance du 29 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à proroger **d'un an** le délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1947 relative à la **révision** et à la **résiliation** exceptionnelles de certains **contrats passés par les collectivités locales,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)]

Paris, le 28 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à proroger d'un an le délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1948 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: Edouard Herriot.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 est ainsi modifié:

« Jusqu'à la date du 30 novembre 1948, toute collectivité départementale ou communale, tout groupement de ces collectivités, tout établissement public en dépendant, qui a concédé ou affermé avant la promulgation de la présente loi l'exploitation d'un service public ou d'intérêt public, avec ou sans l'exécution de travaux, pourra demander la résiliation du contrat lorsqu'une reprise en régie ou en société d'économie mixte lui paraîtra devoir s'imposer dans l'intérêt public.

« La collectivité intéressée devra, dans le délai d'un an à compter du 30 novembre 1948, motiver sa demande et présenter un projet de réorganisation du service, respectant, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public, les droits acquis du personnel ».

Art. 1er *bis.* — La loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 est complétée par un article 18 *bis* ainsi conçu:

« Toute demande effectuée en vertu des titres Ier et II de la présente loi avant le 30 novembre 1948 permettra à la collectivité intéressée d'opter pendant le délai d'un an soit pour la résiliation en vue de reprise en régie ou en société d'économie mixte, soit pour la révision, soit pour la résiliation sans reprise en régie directe ».

Art. 2. — L'article 19 de la loi du 30 juillet 1947 est ainsi modifié:

« Indépendamment des possibilités de révision ou de résiliation qui leur sont offertes par la présente loi, les collectivités locales pourront, jusqu'à la date du 30 novembre 1949, constater par des délibérations spéciales à chaque cas... »

(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1948.

Le président,

Signé: Edouard Herriot.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4753, 4903 et in-8° 1148.

ANNEXE N° 765

(Session de 1948. — 1re séance du 29 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948, modifiant la loi du 26 avril 1946 portant **dissolution d'organismes professionnels** et organisation, pour la période transitoire, de la **répartition des produits industriels,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — [Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 28 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: Edouard Herriot.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 31 juillet 1948 prévue à l'article unique de la loi n° 48-571 du 31 mars 1948, modifiant le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 est remplacée par la date du 31 août 1948.

Délibéré en séance publique à Paris, le 28 juillet 1948.

Le président,

Signé: Edouard Herriot.

ANNEXE N° 766

(Session de 1948. — 1re séance du 29 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant **dissolution d'organismes professionnels** et organisation, pour la période transitoire, de la **répartition des produits industriels,** par M. Maurice Walker, conseiller de la République (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er août 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 juillet 1948, p. 2096, 1re colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale, 1re législ.), 4993 et in-8° 1147.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 5071 et in-8° 1157; Conseil de la République, 765 (année 1948).

ANNEXE N° 767

(Session de 1948. — 1re séance du 29 juillet 1948.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux **rapports** des **bailleurs** et **locataires** ou occupants de **locaux d'habitation** ou **à usage professionnel** et instituant des **allocations de logement,** par M. de Félice, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1948, p. 2018, 1re colonne.)

ANNEXE N° 768

(Session de 1948. — 1re séance du 29 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Marrane, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour **développer l'éducation physique,** les **sports** et les activités de **« plein-air »,** par M. Vourc'h, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de M. Marrane invite le Gouvernement à développer l'éducation physique, les sports et les activités de plein air. Pour aider à ce développement elle demande au Gouvernement d'y consacrer environ un milliard.

L'aspect financier de la proposition n'intéresse pas la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mais le rapport établi par M. Victoor, au nom de la commission de l'éducation nationale, met l'accent sur le but visé qui est d'améliorer l'état sanitaire et démographique du pays, de régénérer physiquement la jeunesse française et, par là, de la relever moralement; ce rapport demande au Gouvernement de fixer le cadre d'une politique d'ensemble pour l'éducation physique et sportive et de lui attribuer les crédits nécessaires à son application.

Notre commission ne peut que souscrire à un dessein ainsi présenté. Et peut-être, estimerez-vous qu'il y a lieu d'ajouter un alinéa au libellé de la proposition de résolution proprement dite, laquelle a surtout des visées financières, alinéa tendant à ne pas oublier l'aspect médical de l'éducation physique et sportive.

Ce n'est pas que ce côté de la question ait été omis dans les divers textes législatifs, ordonnances, décrets ou arrêtés.

Dans ce vaste domaine il y a deux champs: celui de l'éducation physique et sportive scolaire et celui de l'éducation physique et sportive extrascolaire. Un rapport officiel établi par le docteur Douady en février 1947 au nom du comité consultatif national de l'H. S. U. assure que cette dualité ne donne pas lieu à difficultés.

Le contrôle médical de l'éducation physique et sportive scolaire et universitaire est réglé par l'ordonnance du 18 octobre 1945; il est géré par la direction de l'hygiène scolaire et universitaire, organisme dépendant du ministère de l'éducation nationale. Il semble bien qu'il n'y a rien à ajouter aux textes législatifs ou de réglementation: cela ne veut nullement dire qu'aux divers stades de l'enseignement les directives soient efficacement appliquées.

Pour l'éducation physique et sportive extrascolaire le contrôle médical relève du bureau médical de la direction générale de l'éducation physique et sportive du même ministère. Et la proposition de résolution de notre collègue Marrane vise surtout la partie extrascolaire de tout le système.

Là aussi il existe un texte, l'arrêté du 2 octobre 1945, qui règle complètement, parfaitement le contrôle médical des activités physiques et sportives. Le tissage est sans faille depuis l'organisme central, le ministère, jusqu'au moindre village, ne passant par le stade régional.

Il existait un texte antérieur, non abrogé, le décret n° 45-1872 du 12 août 1945, paru au *Journal officiel* du 22 août 1945, réglant le financement du contrôle médical sportif extrascolaire.

Faut-il en déduire que tout est pour le mieux ? Nous ne le pensons pas. Nous croyons, au contraire, que dans cet immense filet, il y a trop peu de substances. Dans nos petites villes, dans nos villages où surgissent associations, groupements sportifs divers, qui sont le plus souvent de génération spontanée, un tel contrôle médical est-il effectué ?

Il y a lieu d'en douter.

Et nous rejoignons la proposition de résolution de M. Marrane pour demander un additif ainsi conçu:

« A assurer avec efficacité le contrôle médical de l'éducation physique et sportive extrascolaire, selon la lettre et l'esprit de l'arrêté du 2 octobre 1945. »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 639, 971, 992, 1514, 1832, 1833, 270, 1996 (nouvelles rédactions 1 à 16), 1101, 2075 et nouvelle rédaction, 2643, 2869, 3396, 4105, 4256 et in-8° 1056; Conseil de la République, 609, 716 (année 1948).

(2) Voir les nos: Conseil de la République, 194 et 713 (année 1948).

ANNEXE N° 769

(Session de 1948. — 1re séance du 29 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à prononcer **l'incompatibilité** entre le mandat de membre de l'**Assemblée nationale,** du **Conseil de la République** ou de l'**assemblée de l'Union française** et les hautes fonctions de **résidents généraux, hauts commissaires, gouverneurs généraux** et **gouverneurs,** présentée par MM. Ahmed Boumendjel, Ahmed Tahar, Ahmed-Yahia et Aziz Kessous, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le principe affirmé dans le préambule de la Constitution, selon lequel la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires, aurait dû se traduire, en ce qui concerne les hauts fonctionnaires des ministères de la France d'outre-mer, des affaires étrangères et de l'intérieur: résidents généraux, hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, par la transformation fondamentale des fonctions qui leur sont dévolues et de l'institution à laquelle ils appartiennent.

Cette transformation, commandée par la mise en application effective de la Constitution, reste encore à réaliser. Les peuples et les nations d'outre-mer y voient légitimement une des conditions premières de la construction d'une « Union française ».

Il ne fait pas de doute, en effet, que l'institution à laquelle appartiennent ces hauts fonctionnaires ne correspond plus dans ses formes actuelles aux rapports nouveaux qui doivent s'instaurer entre les peuples libres et les nations libres qui, éventuellement, doivent former une « Union ». Malgré la création d'organismes centraux (présidence, haut conseil, assemblée), et pour les départements et territoires d'outre-mer, d'assemblées territoriales locales, cette institution obéit encore aux principes du « fait colonial ».

Ceci est particulièrement net en ce qui concerne la responsabilité de ces hauts fonctionnaires qui demeurent les « chefs » de la « colonie » et n'ont de compte à rendre qu'au Gouvernement.

L'exercice de telles charges par des parlementaires ne peut qu'aggraver leur inadaptation aux principes constitutionnels.

Un parlementaire qui se voit confier une mission de ce genre se sent moins tenu qu'un fonctionnaire de carrière à prendre en considération les avis ou les vœux des assemblées territoriales ou locales. A l'égard des élus d'outre-mer, il est amené, dans ses rapports avec eux, à ne voir en eux que ses collègues au Parlement et non pas les représentants du peuple et du territoire. Son attitude envers le Parlement reste influencée par le fait qu'il en est membre, qu'il peut y compter sur ses amis et sur son groupe et sur ce qu'il faut bien appeler la « camaraderie parlementaire ». Tous les partis politiques, principalement le sien, peuvent avoir une influence déterminante sur son comportement. Son caractère est ainsi mis à une rude épreuve et son indépendance difficilement sauvegardée.

Tous ces facteurs déterminent de la même façon ses rapports avec le Gouvernement. Cette situation est encore plus délicate lorsqu'un parlementaire est un ancien ministre, voire un ministre en exercice désigné par le conseil dont il était un des membres.

L'autorité qui, en dernier ressort, doit être détenue par le pouvoir central, risque d'être singulièrement amoindrie. Le parlementaire ministre devient le ministre gouverneur et peut prendre à l'égard des directives de l'exécutif des positions qui peuvent être à l'origine de conflits sérieux.

Le parlementaire chargé de telles fonctions se trouve donc en fait dégagé de toute responsabilité. Ses pouvoirs n'étant plus contrebalancés par le compte qu'il aurait à en rendre, peuvent devenir tyranniques et ils le deviennent. Des expériences récentes en fournissent la nette démonstration.

Livrés à l'arbitraire tout puissant de hauts fonctionnaires pratiquement irresponsables, les peuples d'outre-mer risquent de se voir arracher et se voient arracher, en fait, les droits qui leur avaient été reconnus. Leur voix est systématiquement étouffée et il ne leur est même plus possible de désigner librement leurs représentants élus aux assemblées métropolitaines ou aux assemblées locales. Les récentes élections qui ont eu lieu dans les diverses parties de l'Union française, en apportant la preuve.

La nomination de parlementaires à des fonctions de résidents généraux, hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, risque donc d'aboutir et aboutit souvent à une oppression des peuples d'outre-mer qui ne connaît pas de frein. Elle a fait apparaître dans toute sa netteté la faillite profonde d'un système qui, nous l'avons dit, est contraire aux principes de la Constitution.

Mais en dehors de son abolition qui s'impose dès maintenant, il n'est pas inutile d'éviter qu'un tel système ne soit conduit jusqu'à ses conséquences les plus fâcheuses et que la construction de l'Union française ne soit mise à bas dès ses premières fondations.

Il faut que, dans le cadre même de l'institution actuelle des résidents généraux, hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs les responsabilités soient clairement posées. Car il n'est que trop certain que l'irresponsabilité de fait des parlementaires nommés à ces postes, ne fait que couvrir la responsabilité de fait du Gouvernement, qui, de son côté, en tolérant une telle politique, la cautionne

Il faut souligner, d'autre part, que de telles charges exigent, non seulement du cœur, de l'intelligence et de l'esprit d'initiative mais une liberté de décision garantie à la fois par la stabilité de la fonction et la possibilité de se placer hors et au-dessus des luttes politiques.

Le parlementaire n'est pas nommé. Il est chargé d'une mission de six mois qui, quoique renouvelable, ne demeure pas moins précaire.

A la faveur des fluctuations politiques, qui affectent en premier lieu les parlementaires, le Gouvernement peut mettre fin à une mission quelle que soit la réussite personnelle de l'intéressé ou, au contraire, maintenir celui-ci quelle que soit l'importance de son échec. Le tout pour des raisons qui n'ont rien à voir avec l'intérêt général. De même le parlementaire pour des raisons personnelles peut vouloir mettre fin, de sa propre autorité, à sa mission. Le Gouvernement est complètement désarmé pour s'opposer à une décision qu'il peut estimer néfaste. Cette instabilité ne saurait favoriser les vues larges et la conception d'une politique constructive à longue échéance.

Par ailleurs, le parlementaire qui n'est pas complètement « engagé » au cours de sa mission est le plus souvent un homme de parti. Il est difficile de lui demander, du jour au lendemain, d'administrer « au dessus du parti » dont il retrouve une filiale dans le territoire où il doit exercer ses hautes fonctions.

Insensiblement, il peut être appelé à faire la politique d'une « collectivité » particulière contre une autre collectivité Ce faisant, il abandonne le plan arbitral où il doit nécessairement se maintenir s'il veut éviter une faillite dont les conséquences sont toujours graves

Il n'est pas question d'interdire l'accès de ces hautes fonctions à telle ou telle catégorie mais il est absolument nécessaire que les élus qui se les voient confier aient à choisir entre leur mandat et leur nouvelle charge. Il est indispensable que dans l'exercice de leurs hautes fonctions. leur responsabilité soit entière et de la même nature que celle qui incombe aux administrateurs de carrière.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les missions actuelles de résidents généraux, de hauts commissaires, de gouverneurs généraux, de gouverneurs, confiées à des membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, ne seront plus renouvelées parce qu'incompatibles avec un mandat électif.

Art. 2. — Ceux qui opteront pour les hautes fonctions ci-dessus énumérées seront maintenus et prendront rang dans les cadres administratifs dans des conditions que déterminera un décret d'application. Ils démissionneront de l'assemblée à laquelle ils appartiennent dans un délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi

Art. 3. — Aucune mission de la nature de celles qui sont précisées dans l'article 1er ne sera confiée aux membres des trois Assemblées constitutionnelles à l'exception de ceux qui renonceront à cette qualité dans le mois qui suivra leur nomination.

Art. 4. — Seuls, les hauts fonctionnaires des cadres réguliers métropolitains et d'outremer ainsi que les membres démissionnaires dans les conditions des articles 2 et 3 des trois Assemblées constitutionnelles seront désignés pour occuper les postes devenus vacants.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 770

(Session de 1948. — 1re séance du 29 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au **cahier des charges** de la concession du **Canal du Foulon** (Alpes-Maritimes), par M. Dupic, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi tend à modifier le cahier des charges de la concession du canal du Foulon; conformément à l'avenant approuvé par le conseil municipal de cette même ville le 28 novembre 1947.

Le canal du Foulon a été concédé par l'Etat à la ville de Grasse par la loi du 4 août 1885 qui déclarait d'utilité publique sa construction.

Cet ouvrage, alimenté par les eaux de la source du Foulon, sert à l'irrigation des terres et à l'alimentation en eau potable de la ville de Grasse.

L'évolution de la situation économique a provoqué, à plusieurs reprises dans le passé, des relèvements de tarifs de vente des eaux du canal du Foulon qui ont fait l'objet de décrets successifs, pris en application de la loi du 3 mai 1921, autorisant la perception de surtaxes temporaires sur les canaux d'irrigation.

L'instabilité persistante de la situation économique actuelle, orientée vers une hausse des prix de revient des travaux d'entretien ou d'amélioration, rendra nécessaire des relèvements périodiques de tarifs pour assurer l'équilibre de l'exploitation.

De ce fait, il a paru nécessaire à la municipalité de Grasse de faire modifier certaines dispositions du cahier des charges, de façon à prévoir l'application d'une formule de revision, permettant de faire varier chaque année les tarifs de vente de l'eau, en fonction du taux des salaires et du prix des matériaux.

Ce projet d'avenant soumis à l'avis du conseil d'Etat a été approuvé par le conseil municipal de la ville de Grasse, le 28 novembre 1947.

Aux termes de ce texte, ont été introduites, dans le cahier des charges, de nouvelles dispositions dont certaines et, notamment celles qui sont relatives au contrôle de la concession et au fonctionnement du fonds de réserve, figuraient déjà dans les décrets de surtaxes et devaient être maintenues après avoir été adaptées à la situation actuelle.

L'article 12 de l'avenant traite notamment de l'abaissement éventuel des tarifs, il spécifie que: « lorsque le montant du fonds de réserve aura atteint un million de francs et que, pendant trois années consécutives, le montant annuel des ventes d'eau et des produits divers aura dépassé de plus de 10 p. 100 le montant des charges d'exploitation, les tarifs pourront, à la demande de la ville de Grasse ou du service du contrôle, être abaissés en conséquence ».

Tels sont les objets principaux du projet de loi dont la ville de Grasse a demandé un vote rapide et que votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes) approuvé le 18 décembre 1884 par le conseil municipal de Grasse, et annexé à la loi du 4 août 1885, est modifié conformément à l'avenant approuvé le 28 novembre 1947 par le conseil municipal de Grasse et qui demeurera annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le décret du 28 décembre 1946 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal du Foulon est abrogé.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 3687, 4922 et in-8° 1022; Conseil de la République: 571 (année 1948).

ANNEXE N° 771

(Session ord. — 1re séance du 29 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à **modifier certaines dispositions de la loi** du 17 mai 1946 relative à la **nationalisation des combustibles minéraux,** transmise par M. le Président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 29 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4591, 4922, 4991 et in-8° 1150.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 11 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est complété comme suit:

« Cette indemnité sera versée aux actionnaires ou associés dans le cas des entreprises constituées sous forme de sociétés et dont l'ensemble des biens, droits et obligations aura fait l'objet d'un transfert aux termes de l'article 7 précédent. Elle sera versée aux entreprises elles-mêmes dans tous les autres cas.

« Ces dernières entreprises peuvent, si leurs assemblées générales en décident ainsi, répartir tout ou partie des obligations qu'elles auront reçues entre leurs actionnaires, porteurs de parts et personnes ayant des droits similaires, en franchise d'impôt, dans un délai de deux ans à partir de la remise des obligations aux entreprises. »

Art. 1er *bis.* — Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 17 mai 1946 est complété comme suit:

« Pour les houillères n'ayant bénéficié pour leur équipement d'aucune subvention de l'Etat, et dont l'extraction n'a commencé que postérieurement au 1er janvier 1919, il ne sera pas fait application des coefficients de réduction (0,875 ou 0,657, suivant les régions) du présent alinéa. »

Art. 2. — La loi du 17 mai 1946 est complétée, après l'article 13, par un article 13 *bis,* ainsi conçu:

« *Art.* 13 bis. — Les sociétés par actions dont l'ensemble des biens a été transféré en application de l'article 7 ci-dessus et dont les exercices sociaux ne coïncidaient pas avec l'année civile arrêtent définitivement leurs comptes au 31 décembre 1945 pour l'exercice en cours à cette date. A cet effet, elles établissent un bilan et un compte de profits et pertes dans les formes habituelles et selon leurs errements anciens, pour un exercice restreint prenant fin le 31 décembre 1945. Le bénéfice net s'en dégageant, le cas échéant, sera celui obtenu, déduction faite de toutes les charges et, notamment, des amortissements et des provisions nécessaires pour impôts ou pour toute autre cause, à l'exclusion de tout prélèvement sur les réserves, de toute reprise de provision et de tout bénéfice provenant de l'allocation forfaitaire pour travaux neufs incluse dans le prix de vente ou dans l'indemnité compensatrice du prix des combustibles minéraux solides. Le bénéfice net ainsi déterminé pourra être distribué conformément aux statuts, en tenant compte notamment des dispositions légales et statutaires relatives à la dotation du fonds de réserve. Ces comptes, après accord des houillères de bassin, sont soumis à l'Assemblée générale des actionnaires avant le 31 décembre 1948. A défaut d'accord, il sera recouru à l'arbitrage prévu à l'article 16 *bis* de la présente loi.

« Les mêmes règles sont observées pour l'établissement et la présentation des comptes des exercices clos au 31 décembre 1945 ou antérieurement et dont les comptes ne seraient pas arrêtés ou approuvés à titre définitif par l'Assemblée générale des actionnaires à la date du transfert.

« Toutefois, pour les entreprises houillères de Lorraine qui, par suite de l'annexion de fait de ce territoire par les Allemands, ont été dans l'impossibilité de distribuer les bénéfices des exercices de 1939 à 1941, les provisions correspondantes pourront être réintégrées dans le bénéfice net susvisé. »

Art. 3. — L'article 15 de la loi du 17 mai 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 15. — Le payement des indemnités dues s'effectue par la remise aux ayants droit, en échange de leurs titres, le cas échéant, d'obligations des Charbonnages de France.

Ces obligations sont négociables et amortissables en cinquante ans au plus, à dater du 31 décembre 1946.

« Elles portent intérêt à 3 p. 100 l'an.

« En outre, les obligations en circulation reçoivent un complément d'intérêt et les obligations amorties par tirage au sort une prime de remboursement variable avec les recettes. Il est affecté chaque année, au service de cet intérêt complémentaire et de cette prime de remboursement 0,25 p. 100 des recettes des ventes de combustibles minéraux, de sous-produits et d'électricité réalisées par les Houillères de bassin.

« A cet effet, il est dressé un tableau d'amortissement sur la base d'une annuité constante. Cet amortissement se fait par tirage au sort, la date à laquelle aura lieu le premier tirage étant fixée par arrêté du ministre des finances.

« La participation annuelle dans les recettes fixées ci-dessus est répartie, lors de chaque échéance, à titre de complément d'intérêt entre les obligations non encore amorties, délivrées ou restant à délivrer, et à titre de prime de remboursement entre les obligations amorties par tirage au sort à cette échéance, proportionnellement aux sommes affectées, dans l'annuité constante, pour l'échéance considérée, d'une part, à l'intérêt fixe; d'autre part, à l'amortissement.

« En outre, il peut être procédé à des amortissements complémentaires par rachat en Bourse: les obligations ainsi amorties sont imputées sur le dernier tirage, puis sur l'avant-dernier tirage et ainsi de suite, de manière à ne pas modifier l'ordre et l'importance des tirages. La part de l'intérêt complémentaire revenant aux obligations rachetées en Bourse revient aux Charbonnages de France.

« Les autres caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre des finances. »

Art. 4. — L'article 16 de la loi du 17 mai 1946 est abrogé et remplacé par les articles 16, 16 *bis*, 16 *ter*, 16 *quater* suivants:

« *Art.* 16. — Les entreprises, dont l'ensemble des biens fait l'objet d'un transfert et qui sont constituées sous la forme de sociétés ou d'associations sont mises en application à la date du tranfert.

« Nonobstant la date de mise en liquidation des sociétés visées à l'article 13 *bis*, le résultat des opérations effectuées par elles durant la période comprise entre la clôture du dernier exercice complet ou restreint et la date de leur transfert, sera pris en charge par les houillères de bassins intéressées suivant les modalités déterminées par le décret pris en application de l'article 23.

« *Art.* 16 bis. — Pour les entreprises visées par l'alinéa 2 de l'article 12 (sociétés dont les actions sont cotées en Bourse) et dans le cas où le délai couru entre la date de clôture des comptes du dernier exercice de l'entreprise nationalisée et la date de réalisation de son transfert est égal à six mois, les actionnaires et porteurs de parts ou de droits similaires des sociétés par actions ayant déjà droit à une indemnité en application des articles 12 et 13 reçoivent un complément d'indemnité forfaitaire.

« Le montant de ce complément d'indemnité est égal au total des trois éléments suivants:

« *a*) Moitié de la valeur moyenne que représenteraient, après application du coefficient fixé à l'article 11 du décret n° 46-318 du 28 février 1946 pour l'exercice considéré, les dividendes bruts distribués aux actionnaires ou porteurs de parts pour deux exercices annuels à choisir parmi les exercices annuels clos en 1936, 1937, 1938 ou avant le 1er septembre 1939;

« *b*) Moitié des plus-values provenant des réalisations d'actif effectuées au cours de la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice et la date de réalisation du transfert;

« *c*) Intérêt à 5 p. 100 l'an, soit 2,50 p. 100 pour une période de six mois, du montant des capitaux, primes d'émission comprises, versés à l'entreprise postérieurement au 1er janvier 1939 à l'occasion d'augmentations de capital en espèces. Inversement, le complément d'indemnité est réduit de l'intérêt calculé dans les mêmes conditions sur les remboursements de capital et de primes d'émission effectués depuis le 1er janvier 1939, et ayant comporté un versement en espèces au profit des actionnaires.

« Ce complément d'indemnité est réglé moitié en titres de même nature que ceux remis pour l'indemnité principale et moitié en espèces. Il est réparti entre les ayants droit, dans les mêmes proportions que l'indemnité principale, le versement en espèces sera effectué dans un délai de six mois à dater du 1er mai 1948, sous déduction de la retenue de 10 p. 100 prévue ci-après.

« Les administrateurs ou gérants de ces sociétés, qui ont été en fonctions durant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice et la date de réalisation du transfert, reçoivent, en sus, une indemnité calculée d'après le complément d'indemnité attribué aux actionnaires et porteurs de parts et déterminée, par rapport à celui-ci, conformément aux dispositions statutaires et légales qui fixent actuellement les droits respectifs des administrateurs ou gérants et des actionnaires et porteurs de parts.

« Cette indemnité est partagée entre les intéressés suivant les dispositions qu'ils arrêtent, compte tenu des clauses statutaires et des accords en vigueur au jour du transfert. L'indemnité prévue au présent alinéa est versée en espèces avant le 31 décembre 1948, sous déduction de la retenue de 10 p. 100 prévue ci-après.

« Comme conséquence du règlement forfaitaire résultant du présent article, les présidents, gérants, administrateurs et directeurs des entreprises dont les biens sont transférés en totalité sont déchargés de toutes responsabilités résultant de la gestion des entreprises avant le transfert, le cas de dol excepté.

« Si la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice est d'une durée supérieure à six mois, les diverses attributions ci-dessus subissent une majoraton proportionnelle.

« Il est opéré sur les compléments d'indemnité ci-dessus définis une retenue de 10 p. 100 qui porte sur les attributions en espèces comme sur les attributions en titres. Les espèces et titres ainsi retenus constituent une masse à répartir entre celles des entreprises visées au premier alinéa du présent article et au premier alinéa de l'article 16 *ter* ci-après et qui pourront justifier d'une situation exceptionnelle au cours de la période comprise entre la date de clôture de leur dernier exercice et la date du transfert. La répartition de cette masse est faite par la commission arbitrale prévue au dernier alinéa du présent article.

« Les entreprises intéressées doivent saisir ladite commission avant le 1er octobre 1948. Les versements en espèces décidés par la commission arbitrale seront effectués dans un délai de six mois à dater du 1er mai 1948.

« Tous les différends qui pourraient surgir entre les entreprises et les houillères de bassin à l'occasion de la détermination des compléments d'indemnité prévus aux alinéas qui précèdent, seront réglés par une commission arbitrale dont la composition et les conditions de fonctionnement seront fixées par décret. Il en sera de même des contestations pouvant survenir à l'occasion de la détermination des indemnités prévues aux articles 12 et 13 pour les sociétés dont les actions sont cotées en Bourse, ainsi que de la détermination de la valeur des biens remis aux liquidateurs des sociétés en application de l'article 17 de la présente loi.

« *Art.* 16 ter. — Pour les sociétés visées au dernier alinéa de l'article 12 (sociétés dont les actions ne sont pas cotées en Bourse) et au premier alinéa de l'article 14 de la présente loi (sociétés qui n'ont pas le caractère de sociétés par actions), le complément d'indemnité forfaitaire versé aux actionnaires et aux porteurs de parts ou de droits similaires sera égal à la moitié du total des trois éléments définis à l'article 16 *bis* ci-dessus. Il sera versé en espèces et réparti dans les mêmes conditions que la part d'indemnité versée en espèces aux ayants droit visés audit article.

« Les administrateurs ou gérants de ces sociétés pourront également recevoir pour la même période une somme en espèces calculée et répartie sur les mêmes bases que celle attribuée aux administrateurs et gérants des sociétés cotées.

« Les versements ainsi effectués subiront une retenue de 10 p. 100 qui sera répartie suivant les modalités prévues à l'article 16 *bis* ci-dessus. Ces versements viendront en déduction de l'indemnité principale à verser aux intéressés. »

« *Art.* 16 quater. — Les actionnaires ou associés des sociétés visées aux précédents articles sont réunis une dernière fois par le conseil en assemblée générale dans les conditions de délai, de convocation, de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

« Cette réunion a lieu au plus tard le 31 décembre 1948, sur convocation soit du conseil d'administration ou du gérant, soit des commissaires ou du conseil de surveillance, et a pour objet, s'il y a lieu, de donner quitus de leur gestion aux administrateurs ou gérants dont les pouvoirs ont pris fin à la date du transfert, de nommer un liquidateur à qui les pouvoirs les plus étendus pourront être conférés pour accomplir, au nom de l'entreprise en liquidation, tous actes et opérations consécutifs au transfert. En ce qui concerne les biens à remettre au liquidateur en vertu de l'article 17, l'assemblée pourra ou bien statuer elle-même sur leur destination, ou bien déléguer tous pouvoirs à cet effet au liquidateur.

« Les frais qui, à l'occasion du transfert et de la liquidation, sont mis à la charge des entreprises en liquidation, sont avancés par les houillères de bassin intéressées, dans la limite des dépenses justifiées ou des prévisions de dépenses dûment motivées. Leur remboursement sera effectué par amputation sur le complément d'indemnité en obligations et, à défaut, sur l'indemnité principale.

« Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette assemblée sera adressée dans les quinze jours aux houillères de bassin intéressées ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 17 mai 1947 est modifié comme suit:

« Au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent le transfert »...

(Le reste sans changement).

Les troisième et quatrième alinéas sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Ces biens sont remis au liquidateur de la société pour être aliénés, partagés en franchise d'impôt entre les actionnaires, ou exploités par ces derniers qui peuvent, à cet effet, soit constituer entre eux une nouvelle société, soit faire apport desdits biens à une société déjà constituée et non nationalisée.

La nouvelle société peut être constituée en franchise d'impôt par le seul effet d'une délibération de la dernière assemblée générale prévue à l'article 16 *quater*, décidant de continuer l'exploitation en commun des biens remis aux actionnaires. Dans le cas où les biens sont apportés à une société déjà constituée et non nationalisée, cet apport est décidé par le seul fait de la délibération de l'assemblée générale prévue à l'article 16 *quater*.

Les actions d'apport de cette société sont réparties immédiatement entre les actionnaires de la société dissoute par les soins du liquidateur, au prorata des droits de chacun des actionnaires, sant qu'il puisse en résulter une distribution indivise ou fractionnelle; les actionnaires doivent, le cas échéant, se grouper entre eux pour exercer leurs droits. Les actions d'apport sont immédiatement négociables. Ces diverses opérations sont effectuées en franchise d'impôt.

La valeur des biens conservés par les actionnaires ou partagés entre eux et le prix en cas d'aliénation doivent être approuvés par le ministre chargé des mines, le ministre de l'économie nationale et de ministre des finances, dans les dix-huit mois qui suivent notification de la décision de la commission prévue au premier alinéa, et faire l'objet d'un reversement à l'organisme nationalisé intéressé dans le mois qui suit cette approbation. « Cette valeur devra être établie sur les mêmes bases que celles utilisées pour l'indemnisation totale.

Le reversement est effectué par imputation sur la valeur d'indemnisation globale à régler

en obligations remises aux actionnaires de chaque société. Toutefois, dans le cas où le règlement des indemnités calculées sur l'ensemble des biens transférés aurait préalablement été effectué par la remise des obligations, la valeur des biens remis au liquidateur en application du présent article ferait l'objet d'un reversement par le liquidateur aux charbonnages de France en obligations remises à titre d'indemnisation et reprises pour leur valeur nominale, ou, à défaut, en espèces.

« La nouvelle société dont la constitution ne donnera lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement proportionnel, ou la société déjà constituée visée au troisième alinéa du présent article, ne pourront pas prendre la dénomination de la société dissoute ni aucune autre dénomination la rappelant. »

Art. 6. — La loi du 17 mai 1946 est complétée après l'article 31 par un article 31 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 31 bis. — Les indemnités prévues par la présente loi ne tiennent pas compte des opérations qui pourront être effectuées, en application de la législation sur les spoliations, par les entreprises sises en Lorraine, et dont l'ensemble des biens a été transféré en application de l'article 7 ci-dessus.

« Ces opérations seront prises en compte par les houillères du bassin de Lorraine.

« Des conventions particulières entre ces houillères et les liquidateurs des entreprises susvisées, qui seront soumises à l'approbation préalable du ministre chargé de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre chargé des mines fixeront, compte tenu des droits de l'Etat, les montants des parts revenant respectivement aux intéressés.

« A défaut d'accord, il sera procédé à un arbitrage dans des conditions fixées par décret. »

Art. 7. — La loi du 17 mai 1946 est complétée après l'article 33 par un article 33 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 33 *bis.* — Lorsque, dans les entreprises constituées sous forme de sociétés par actions, il y aura lieu de réunir une assemblée extraordinaire générale des actionnaires pour statuer sur les mesures à prendre à la suite du transfert partiel de leur actif aux houillères de bassin, ou pour tenir compte de la situation nouvelle résultant de ce transfert, cette assemblée pourra, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, valablement délibérer avec le quorum de moitié du capital sur première convocation, et du quart sur deuxième convocation. »

Art. 8. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 sont étendues à toute société conclue ou à conclure avant le 1er janvier 1951 en vue de l'exploitation des usines chimiques et métallurgiques de Decazeville entres les houillères du bassin d'Aquitaine et les propriétaires des autres usines appartenant à cet ensemble industriel.

Sont exemptes de toute taxe sur le chiffre d'affaires les ventes, échanges ou locations de matériels ou marchandises ainsi que toutes prestations de services entre les participants de la société susvisée et cette société, en vue de l'exploitation dudit ensemble industriel.

Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi du 17 mai 1946 est modifié comme suit:

« Le règlement des indemnités visées au titre II de la présente loi ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Le tarif réduit de la taxe sur le revenu prévu par l'article 52 (paragraphe premier) du code fiscal des valeurs mobilières est applicable au produit des obligations délivrées en exécution dudit titre. »

Art. 9. — Les dispositions des articles 1er à 8 de la présente loi ont un caractère interprétatif et s'appliquent à dater de la publication de la loi du 17 mai 1946.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 772

(Session de 1948. — 1re séance du 29 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification du **régime de l'assurance vieillesse,** par M. Victoor, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1948, page 2005, 3e colonne).

ANNEXE N° 773

(Session de 1948. — 1re séance du 29 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'**article 378** du **code d'instruction criminelle,** par M. Pialoux, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, l'article 378 du code d'instruction criminelle contient diverses dispositions relatives à la constatation officielle d'une exécution capitale, à la publicité légale du procès-verbal et à la limitation de la publicité par la presse. Les infractions à cette limitation sont sanctionnées par une peine d'amende de 6.000 à 120.000 F par le troisième alinéa dudit article.

Le 12 janvier 1948, le Gouvernement a déposé un projet de loi comprenant deux articles:

L'article 1er complète le troisième alinéa de l'article 378 du code d'instruction criminelle en ce sens que la publicité de toute information relative aux avis émis par le conseil supérieur de la magistrature ou de la décision prise par le Président de la République sur le recours en grâce est interdite avant l'affichage du procès-verbal de l'exécution ou la notification du décret de grâce.

Quant à l'article 2, il déclare applicable l'article 378 du code d'instruction criminelle que que soit le mode d'exécution et confère au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation — autre que la cour d'assises — les attributions appartenant au président d'assises, tant en vertu de l'article 378 qu'en vertu de l'article 26 du code pénal (droit d'assister à l'exécution).

Ce même article 2 prévoit l'affichage du procès-verbal à la mairie lorsque l'exécution aura eu lieu hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire.

L'Assemblée nationale a voté le texte qui lui était présenté par le Gouvernement. Toutefois, elle a modifié partiellement l'article 1er en limitant non seulement la publicité par la presse, mais encore celle qui peut être faite par voie d'affiche, de tract ou par tout autre moyen.

Votre commission de la justice a approuvé le fond des dispositions nouvelles votées par l'Assemblée nationale.

Elle estime que ces mesures sont imposées par les circonstances. On peut même regretter qu'elles soient prises si tardivement.

Les condamnations à mort sont hélas! plus nombreuses qu'avant la guerre. Elles sont souvent prononcées par d'autres juridictions que la cour d'assises, notamment, par les cours de justice.

Les recours en grâce, maintenant soumis à l'avis du conseil supérieur de la magistrature sont nombreux et leur instruction est souvent longue.

Il importe d'empêcher que des informations hâtives et parfois erronées soient jetées dans le public.

Sur le plan humanitaire, l'annonce prématurée du rejet d'un recours en grâce est particulièrement inopportune. D'autre part, l'opinion publique peut être gravement troublée par des renseignements inexacts. L'agitation qui en peut résulter est de nature à compromettre la sécurité de la justice et l'indépendance du conseil supérieur de la magistrature.

A tous ces points de vue, il y a lieu d'approuver le projet quant au fond.

Mais il nous a paru conforme à la logique d'incorporer — non plus partiellement mais intégralement les dispositions nouvelles dans l'article 378 du code d'instruction criminelle pour qu'elles entrent toutes dans le cadre de cet article.

C'est pourquoi votre commission de la justice vous propose le texte suivant en trois articles modifiant et complétant l'article 378 du code d'instruction criminelle.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 378 du code d'instruction criminelle est complété comme suit:

« Au cas où l'exécution aura été faite hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal en sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'exécution. »

Art. 2. — Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes:

« Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution autres que le procès-verbal ne pourront être publiés par la voie de la presse, d'affiche, de tract ou par tout autre moyen de publicité, à peine d'une amende de 6.000 à 120.000 francs.

« Il est interdit sous la même peine tant que le procès-verbal d'une exécution n'a pas été affiché ou le décret de grâce notifié au condamné ou mentionné à la minute de l'arrêt de publier aucune information relative aux avis émis par le conseil supérieur de la magistrature ou à la décision prise par le Président de la République.

Art. 3 (nouveau). — Il est ajouté à l'article 378 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes:

« Ces dispositions sont applicables quel que soit le mode d'exécution, si la condamnation émane d'une juridiction autre que la cour d'assises, son président exercera les attributions appartenant au président des assises pour l'application du présent article et de l'article 26 du code pénal. »

ANNEXE N° 774

(Session de 1948. — 1re séance du 29 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inciter le Gouvernement à **étendre** les dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, du **décret n° 48-637 du 31 mars 1948,** à tous les fonctionnaires en service dans les départements de la **Guadeloupe,** de la **Martinique,** de la **Guyane** et de la **Réunion,** présentée par M. Renaison et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 48-637 du 31 mars 1948 modifiant le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 a fixé le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

A ce dernier titre, il a été institué une indemnité dite de recrutement au profit exclusif des fonctionnaires classés dans la catégorie A et aux ingénieurs et personnels scientifiques appartenant à la catégorie B, ces derniers étant énumérés dans un état annexé au décret susvisé.

Si l'on considère que sous le régime colonial les fonctionnaires d'un même cadre général ou local, avaient droit à une majoration co-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 3267, 4347, 4817 et in-8° 1128; Conseil de la République: 722 et 712 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 3101, 4207 et in-8° 1007; Conseil de la République: 537 (année 1948).

loniale unique d'un taux uniforme pour tous les agents de ce cadre, on comprendra toute l'incohérence des nouvelles dispositions qui n'auront d'autres effets que d'engendrer le mécontentement et de jeter la division dans les rangs des fonctionnaires de ces départements.

En effet, par application dudit article 1er, paragraphe 2, les professeurs de lycées, les inspecteurs primaires auront droit à une augmentation de 25 p. 100 de leur traitement de base, tandis que le gros du personnel enseignant, instituteurs et répétiteurs seraient exclus du bénéfice de ce complément de solde. Même constatation serait à faire à l'intérieur des différents cadres qui au regard de la nouvelle réglementation se trouvent divisés en deux catégories

Il est à peine besoin de souligner l'impopularité et l'injustice d'une telle mesure qui ramènera les fonctionnaires des nouveaux départements aux premiers temps de la colonisation.

Nous estimons que les agents des différents services administratifs des départements d'outre-mer, doivent être traités sur un pied d'égalité du premier au dernier échelon de la hiérarchie.

Les conditions de la vie sont telles là-bas, qu'elles justifient l'octroi d'une indemnité spéciale de résidence. Mais cette indemnité ne saurait être considérée comme un privilège en faveur des catégories supérieures de la fonction publique.

C'est donc par souci de justice et d'unité entre les différentes catégories de fonctionnaires en résidence dans nos départements d'outre-mer que nous proposons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre les dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, du décret n° 48-637 du 31 mars 1948 à tous les fonctionnaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

ANNEXE N° 775

(Session de 1948. — 1re séance du 29 juillet 1948.)

MOTION relative à la **catastrophe de Ludwigshafen,** présentée par MM. Ernest Pezet, Georges Pernot, Borgeaud, Alex Roubert et Boivin-Champeaux, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

Le Conseil de la République, douloureusement ému par la catastrophe de Ludwigshafen, s'incline devant les victimes de toutes nationalités et adresse à leurs familles, comme aux populations éprouvées, l'expression de sa sympathie attristée.

ANNEXE N° 776

(Session de 1948. — 1re séance du 29 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la motion de MM. Ernest Pezet, Georges Pernot, Borgeaud, Alex Roubert et Boivin-Champeaux, relative à la **catastrophe de Ludwigshafen,** par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1948, page 2007, 1re colonne.)

(1) Voir le n°: Conseil de la République: 775 (année 1948).

ANNEXE N° 777

(Session de 1948. — 2e séance du 29 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux **rapports des bailleurs et locataires** ou occupants de **locaux d'habitation** ou **à usage professionnel** et instituant des **allocations de logement,** par M. Philippe Gerber, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1948 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1948, page 2020, 2e colonne).

ANNEXE N° 778

(Session de 1948. — 2e séance du 29 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à attribuer aux **élèves des écoles normales supérieures** le **traitement** et les avantages afférents à la condition de **fonctionnaires stagiaires,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 29 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à attribuer aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la condition de fonctionnaires stagiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les élèves des écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ont, s'ils ne sont déjà fonctionnaires, la qualité de fonctionnaire stagiaire à partir de la troisième année de leur scolarité. Les intéressés perçoivent dès lors le traitement de début des professeurs certifiés et les avantages accessoires attachés à celui-ci, à l'exclusion de l'indemnité de résidence.

Art. 2. — Lorsque le régime de l'établissement est l'internat, l'économe retient sur les émoluments de l'élève le prix de son entretien à l'école tel qu'il est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances; le surplus est versé entre les mains de l'élève.

Lorsque le régime de l'établissement est l'externat, les élèves reçoivent, en supplément des avantages définis par l'article 1er de la présente loi, l'indemnité de résidence. Il en est de même des élèves externes mariés de l'établissement dont le régime normal est l'internat.

Art. 3. — Les fonctionnaires admis au concours des écoles normales supérieures visées à l'article 1er de la présente loi sont placés par leur administration en position de service détaché pendant la durée de leur séjour à l'école.

Ils conservent leurs droits à l'avancement et à la pension de retraite.

Une indemnité compensatrice leur est allouée lorsque les émoluments soumis à retenue qu'ils reçoivent de leur administration d'origine sont supérieurs au traitement de début des professeurs certifiés.

Art. 4. — Continueront d'être appliquées les dispositions en vigueur concernant la restitution à l'Etat des sommes perçues par l'élève, en cas de rupture de l'engagement décennal de servir dans l'enseignement public, soit pendant la scolarité, soit après la sortie régulière de l'école.

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 992, 1514, 1832, 1833, 270, 1996 (nouvelles rédactions 1 à 16), 1101, 2075 et nouvelle rédaction, 2643, 2869, 3396, 4105, 4256 et in-8° 1056; Conseil de la République: 609, 716 et 767 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4265, 4918 et in-8° 1155.

ANNEXE N° 779

(Session de 1948. — 2e séance du 30 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger **d'un an** le délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1917 relative à la **revision** et à la **résiliation** exceptionnelles de certains **contrats passés par les collectivités locales,** par M. Trémintin, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er août 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 juillet 1948, page 2101, 3e colonne).

ANNEXE N° 780

(Session de 1948. — 3e séance du 30 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à attribuer aux **élèves des écoles normales** supérieures le **traitement** et les avantages afférents à la condition de **fonctionnaires stagiaires,** par Mme Saunier, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er août 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 juillet 1948, page 2100, 1re colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4753, 4903 et in-8° 1118; Conseil de la République: 761 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4265, 4918 et in-8° 1155; Conseil de la République, 778 (année 1948).

ANNEXE N° 781

(Session de 1948. — 3e séance du 30 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 fixant un **intérêt de retard** pour les cotisations des **allocations familiales,** présentée par M. Guy Montier et les membres du groupe des républicains populaires indépendants, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 34 du décret du 29 juillet 1930, modifié par les décrets-lois des 16 novembre 1939 et 24 avril 1940, ainsi que par la loi du 18 novembre 1940, fait une obligation à toute personne qui, sans employer de salariés, a son occupation principale dans l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, et en tire son principal revenu, d'adhérer à une caisse d'allocations familiales à partir du 1er avril 1940.

Les personnes visées ci-dessus, c'est-à-dire les travailleurs indépendants, ont donc dû, en pleine guerre, à une époque où beaucoup n'exerçaient pas leur profession provisoirement, ou avaient fermé leurs ateliers, donner leur adhésion à la caisse d'allocations familiales. Beaucoup, de très bonne foi, ignorèrent cette loi et ne donnèrent pas cette adhésion.

Des démobilisés, des prisonniers, reprenant leur profession, omirent de bonne foi de régulariser leur situation.

Des instructions ont été données par la direction de la sécurité sociale, dont dépendent maintenant les caisses d'allocations familiales, pour effectuer des contrôles extrêmement sévères de tous ceux qui ne sont pas en règle vis-à-vis de la loi. Il est tout à fait normal que l'on réclame les cotisations trimestrielles non versées bien que pour certains ce soit une très lourde charge pour ne pas dire une charge écrasante, mais, et c'est ce qui est grave, aux sommes ainsi dues, il a été obligatoirement ajouté une majoration de retard fixée par l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 à un pour 1.000 par jour de retard, ce qui correspond en réalité à un intérêt de 36,5 p. 100 l'an.

Or, cet intérêt de retard, qui constitue un véritable dommage-intérêt est dû, contrairement à l'article 1115 du code civil même sans sommation ou rappel à l'ordre préalable. On objectera sans doute que c'est une pénalité; mais il nous apparaît que si, en droit, nul n'est sensé ignorer la loi, toutefois en cette matière, une pénalité aussi sévère, va à l'encontre des intérêts du législateur qui exige que le principe des allocations familiales soit accepté par tous comme un bienfait social et non pas comme une sanction, ou une brimade. Des exemples permettront mieux de saisir l'importance de la question.

1° Un marchand ambulant faisant les marchés avec sa femme doit ses cotisations depuis le 1er juillet 1945, soit 8.106 F. On lui inflige une pénalité de retard de 2.823 F.

2° Un pharmacien, grand blessé de guerre 1914-1918, amputé d'une jambe, travaillant seul dans une petite localité doit des cotisations depuis le 1er avril 1940: 16.120 F. On lui inflige une pénalité de 4.232 F.

3° Une mercière doit ses cotisations depuis le 1er janvier 1947 soit 5.200 F. On lui inflige une pénalité de 1.447 F.

Ces exemples pourraient être multiplés à l'infini, et il nous apparaît nécessaire que dans l'intérêt de la justice sociale, la loi soit modifiée de telle sorte, qu'elle se présente comme une pénalité et non pas comme un intérêt de retard dû de plein droit. Le taux, si c'est un intérêt de retard, serait véritablement usuraire dans les termes du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les dispositions relatives au taux d'intérêt usuraire. Nous vous proposons donc de compléter le texte de l'article 36, en indiquant que cet intérêt ne commencerait à courir qu'après une mise en demeure par lettre recommandée.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 est complété ainsi qu'il suit:

La majoration prévue ci-dessus n'est exigible que dans le cas où à la suite d'une lettre recommandée, le débiteur n'a pas dans les huit jours réglé toutes les sommes qu'il doit.

ANNEXE N° 782

(Session de 1948. — Séance du 31 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948, modifiant la loi du 26 avril 1946 portant **dissolution d'organismes professionnels** et organisation, pour la période transitoire, de la **répartition des produits industriels,** par M. Pairault, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er août 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 juillet 1948, page 2096, 1re colonne.)

ANNEXE N° 783

(Session de 1948. — Séance du 31 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à **modifier certaines dispositions de la loi** du 17 mai 1946 relative à la **nationalisation des combustibles minéraux,** par M. Pairault, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er août 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 juillet 1948, page 2096, 3e colonne.)

ANNEXE N° 784

(Session de 1948. — Séance du 31 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger **d'un an** le délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1947 relative à la **revision** et à la **résiliation** exceptionnelles de certains **contrats passés par les collectivités locales,** par M. Monnet, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er août 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 juillet 1948, page 2102, 3e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 5074 et in-8° 1147; Conseil de la République: 765 et 766 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4591, 4922, 4991 et in-8° 1150; Conseil de la République: 771 (année 1948).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4753, 4903 et in-8° 1148; Conseil de la République: 764 et 779 (année 1948).

ANNEXE N° 785

(Session de 1948. — 1re séance du 3 août 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à **revaloriser** la **retraite** du **combattant,** présentée par Mme Claeys, MM. Vittori et Fourré, conseillers de la République. — [Renvoyée à la comission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aucun crédit n'est encore prévu dans le budget des anciens combattants pour la revalorisation de la retraite du combattant.

Cette retraite accordée en témoignage de la reconnaissance nationale a été instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930. La loi de finances du 16 avril 1930 a fixé le montant de la retraite à 500 F de 50 à 55 ans et 1.200 F à partir de 55 ans.

Par décret du 18 septembre 1937 ces sommes ont été majorées de 6 p. 100 à compter du 1er octobre 1937, ce qui a porté le montant de la retraite à 530 F de 50 à 55 ans et à 1.272 F au-dessus de 55 ans.

Depuis le 1er octobre, le montant de la retraite du combattant a été exclu de divers rajustements auxquels ont été soumis les pensions militaires d'invalidité, les retraités civils.

Différentes propositions de loi ou de résolution ont été déposées depuis la libération, des promesses ont été faites, mais jamais tenues.

Le montant dérisoire de la retraite servie en 1947 à ceux qui ont assuré le salut de la patrie doit être relevé et nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à revaloriser la retraite du combattant.

ANNEXE N° 786

(Session de 1948. — 1re séance du 3 août 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder dans le délai de trois mois un **pécule** aux **anciens prisonniers** de guerre durant la période de leur captivité, présentée par Mme Claeys, MM. Vittori, Jules Decaux et Corentin Le Gontel, conseillers de la République. — [Renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis leur retour de captivité les anciens prisonniers de guerre n'ont cessé d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation de ceux d'entre eux qui n'ont perçu ni solde mensuelle, ni traitement.

Une proposition de loi déposée par M. Michel, député de la Drôme, a fait l'objet d'un rapport n° 1701 du 23 juin 1947 qui a été adopté à l'unanimité par la commission des pensions de l'Assemblée nationale. Il n'a malheureusement jusqu'à ce jour pas été possible que ce rapport soit inscrit à l'ordre du jour.

Des promesses furent faites aux prisonniers de guerre; jusqu'à ce jour elles n'ont pas été tenues.

La commission des pensions de l'Assemblée nationale a adopté lors d'une séance, le principe d'un crédit forfaitaire de 10 milliards à répartir entre les bénéficiaires au prorata du temps passé en captivité.

C'est pour accorder, dans un délai très bref, réparation à ceux qui n'ont rien perçu pendant leur captivité que nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder dans le délai de trois mois un pécule aux anciens prisonniers de guerre.

ANNEXE N° 787

(Session de 1948. — 2e séance du 3 août 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de l'acte du Gouvernement de fait de Vichy dit loi du 30 novembre 1941 déclassant la ligne de **chemin de fer Saint-Rémy-lès-Chevreuse à Limours**, par M. Henri Buffet, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, qui vous est soumise, a pour objet d'annuler, en ce qui concerne le tronçon de voie ferrée de Saint-Rémy-lès-Chevreuse à Limours, les dispositions de l'acte dit loi n° 5024 du 30 novembre 1941 du Gouvernement de fait de Vichy, prononçant le déclassement de certaines lignes d'intérêt général.

Je ne reprendrai pas l'historique de la question dont vous avez certainement eu connaissance en lisant le rapport présenté à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Maurice Béné, sous le n° 1562 A. N., qui vous vous a été distribué

Je me permettrai simplement de signaler que le tronçon Saint-Rémy-lès-Chevreuse à Limours fait partie de la ligne de Paris-Luxembourg à Limours, ligne qui fut électrifiée en 1938 et 1939 jusqu'à Saint-Rémy-lès-Chevreuse et dont l'exploitation fut confiée au chemin de fer métropolitain de Paris à la suite d'un accord conclu entre cette compagnie et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

A l'époque de l'électrification, il ne fut jamais question d'un abandon du tronçon terminal et les populations, desservies par cette fraction de voie, avaient toujours eu l'espoir qu'un jour leur ligne modernisée leur serait rendue.

C'est à bon droit, d'ailleurs, qu'elles pouvaient fonder cette espérance, puisque aux termes d'une délibération, en date du 9 décembre 1938, le conseil général de Seine-et-Oise, statuant sur le plan de coordination présenté par le comité technique départemental des transports se refusait à accepter la supression du trafic par voie ferrée entre Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Limours.

Les circonstances de cette délibération valaient d'être rappelées puisque, après son refus d'admettre la supression de ce trafic, le conseil général se référait à des engagements antérieurs prévoyant l'exploitation de la ligne par automotrices, ce qui atteste, sans ambiguïté possible, que le maintien et l'électrification de la ligne avaient bien été prévus.

L'acte dit loi n° 5024 du 30 novembre 1941, contresigné par MM. Berthelot et Lehideux, ministres du cabinet de l'amiral Darlan, intervint sans que, ni l'assemblée départementale, ni les collectivités locales intéressées n'eussent été appelées à émettre le moindre avis sur le bien fondé de la mesure envisagée et sur les conséquences dommageables qui devaient en résulter pour les populations de cette banlieue parisienne.

Les usagers protestèrent, d'ailleurs, d'une manière toute passive il est vrai, en refusant d'acquérir les terrains provenant de la désaffectation de la ligne que l'administration avait aussitôt mis en vente, pressée, semble-t-il, d'assurer d'une manière définitive la disparition de la voie ferrée.

Aujourd'hui, sans distinction d'opinion, les représentants au Parlement des populations lésées réclament l'abrogation de l'acte d'autorité pris à l'encontre de leurs légitimes intérêts.

Fort sagement, et parce qu'ils savent que des tâches plus urgentes s'imposent au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ils ne demandent pas le rétablissement immédiat des voies déposées, ni la poursuite des travaux de modernisation envisagés dans le passé.

Le but qu'ils poursuivent est l'adoption d'une mesure d'ordre purement conservatoire; ils veulent que l'avenir soit réservé et que plus tard, lorsque les circonstances financières et économiques seront favorables, il soit possible d'effectuer, si cela est encore nécessaire à leurs besoins, la remise en état du tronçon ferroviaire qui traverse leurs localités.

Dans ces conditions, votre commission, soucieuse de répondre au vœu des populations en cause, et se rangeant à l'avis de nos collègues élus par ces populations, vous demande d'adopter le texte de la proposition de loi qui vous est présentée.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Est expressément constatée, pour ce qui concerne le tronçon Saint-Rémy-lès-Chevreuse à Limours, la nullité des dispositions de l'acte dit loi n° 5024 du 30 novembre 1941 du gouvernement de fait de Vichy prononçant le déclassement de certaines lignes d'intérêt général.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 536, 1562, 4694 et in-8° 1087; Conseil de la République: 706 (année 1948).

ANNEXE N° 788

(Session de 1948. — Séance du 4 août 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en **autorisation de poursuites** contre un membre du Conseil de la République, par M. Henri Buffet, conseiller de la République.

Mesdames, messieurs, notre collègue M. Daniel Serrure, conseiller de la République, au titre de Madagascar, premier collège, fait l'objet d'une assignation devant le tribunal civil jugeant en police correctionnelle à la requête de M. Georges Moreau, administrateur en chef des colonies, inspecteur général du travail outre-mer.

Par lettre du 15 juin dernier, M. Georges Moreau a sollicité de M. le président du Conseil de la République la levée de l'immunité parlementaire de M. Serrure.

Les motifs allégués à l'appui de cette demande vous sont connus, ils sont exposés dans le texte de l'assignation délivrée par Me Louis Bennet, huissier; texte reproduit dans les pages 3, 4 et 5 du document qui vous a été distribué sous le numéro 516 de la présente année.

Refusant de se prononcer sur le fond, votre commission a recherché si la demande de levée d'immunité parlementaire est sérieuse, car, comme le fait remarquer M. Eugène Pierre dans son traité (§ 1101):

« Lorsque les griefs invoqués sont futiles, le respect qui s'attache à la représentation nationale ne permet pas que pour des causes légères, en l'absence de tout intérêt sérieux, un sénateur ou un député soit privé de l'exercice de son mandat. »

Or, le principal grief formulé à l'appui de la demande réside dans le préjudice qui aurait été causé à M. Moreau en retardant sa réception dans l'ordre de la Légion d'honneur.

M. Georges Moreau a été promu dans l'Ordre national par décret du 12 mars 1948 et a été reçu le 17 mai 1948, soit deux mois et cinq jours plus tard. Mais il s'écoule toujours un certain laps de temps entre la promotion et la réception et un retard supplémentaire de quelques jours, voire de quelques semaines n'a pas paru, à votre commission, constituer un préjudice assez grave pour motiver la levée d'immunité parlementaire demandée.

En conséquence, à l'unanimité, votre commission vous propose de rejeter la demande de levée d'immunité parlementaire formulée à l'encontre de M. Daniel Serrure.

ANNEXE N° 789

(Session de 1948. — Séance du 4 août 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux **rapports** des **bailleurs** et **locataires** ou occupants de **locaux d'habitation** ou **à usage professionnel** et instituant des **allocations de logement**, par M. Philippe Gerber, conseiller de la République. (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1948, page 2163, 1re colonne).

ANNEXE N° 790

(Session de 1948. — Séance du 4 août 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à abandonner le calcul des **bénéfices agricoles** au forfait pour les **plantations de tabac** et à remplacer cette méthode par le calcul sur la base du rendement réel à l'hectare, présentée par Mmes Vigier, Claeys, MM. Naime, Vilhet, Zyromski, Sauvertin et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la commission compétente des impôts directs vient de porter de 40.000 F à 60.000 F le forfait servant de base au calcul des bénéfices agricoles sur les plantations de tabac. La sécheresse ou l'humidité excessives bouleversent les rendements.

Le « ver gris » fait dans les plantations tardives des dégâts importants.

Aux registres administratifs, nous relevons:

Commune d'Annesse et Beaulieu (direction de Périgueux) année 1947: pieds plantés: 291.219, soit près de 8 hectares; manquants: 130.115, soit 3 hectares 60 ares.

Ces chiffres rigoureusement justes font ressortir que 46 p. 100 des plantations dans cette commune ont coûté aux paysans beaucoup d'engrais et de travail pour un rendement nul.

Si le ver gris et l'insolation sont les ennemis n° 1 de la culture du tabac au cours des années de sécheresse, les années pluvieuses favorisent le développement du « feu rouge » générateur de déclassement et hors classement. C'est-à-dire de destructions.

En agriculture comme ailleurs, pour déterminer le bénéfice, il faut d'abord connaître le prix de revient. Or, nous nous en référons toujours à l'administration qui fait sien le chiffre de 3,60 F le pied en moyenne. Notre base de calcul dégage un bénéfice de 1,40 F par pied. En multipliant ce chiffre par 38.000 pieds nous obtenons un bénéfice de 53.200 F à l'hectare.

Je fais remarquer que ce chiffre ne tient compte d'aucune calamité.

Le système des primes dont certaines, la prime du cru par exemple, indépendantes de l'effort du planteur, est à la base de l'inégalité de rendement à l'hectare.

Il est bon de rappeler que le tabac est de loin la récolte qui rapporte le plus à l'Etat

Nous ne voulons retenir pour exemple que ces quelques chiffres: 1945: 52 milliards; 1947: 80 milliards.

Les prix de la récolte de 1947 n'ont été augmentés que de 12 p. 100 alors qu'au cours de la même année la main-d'œuvre a fait un bon de 35 p. 100 et les engrais de 40 p. 100.

Ces chiffres démontrent qu'il est contraire à la réalité économique d'augmenter le re-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 992, 1514, 1832, 1833, 270, 1996 (nouvelles rédactions 1 à 16), 1101, 2075 et nouvelle rédaction, 2613, 2869, 3396, 4105, 4256 et in-8° 1056; Conseil de la République: 609, 716, 767 et 777 (année 1948).

venu forfaitaire imposable puisque celui-ci diminue en valeur absolue au cours de l'année 1947.

Mesdames, messieurs, les surfaces plantées en France ont doublé depuis 1938 et un rendement normal permettrait la couverture des besoins du monopole évitant la sortie de nos devises.

Un kilogramme de tabac importé coûte 1 dollar. Le décalage entre l'augmentation de la récolte 1947 et l'augmentation des engrais et de la main-d'œuvre dans la même période a amené une diminution de 10 p. 100 des plantations et la mesure fiscale prise par le Gouvernement ne peut qu'augmenter cette régression.

Si l'on persistait dans cette voie, on risquerait de compromettre l'état de nos approvisionnements et aussi de compromettre l'avenir d'une de nos plus importantes cultures nationales.

En conséquence nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abandonner le calcul des bénéfices agricoles au forfait pour les plantations de tabac et à remplacer cette méthode par le calcul sur la base du rendement réel à l'hectare.

ANNEXE N° 791

(Session de 1948. — Séance du 4 août 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur les propositions de résolution: 1° de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans les moindres délais la **liberté de vente de l'or** dans les **territoires d'outre-mer** de l'Union française; 2° de MM. Fodé Mamadou Touré, Ousmane Socé, Alioune Diop, Charles-Cros, Gustave, Mamadou M'Bodje, Amadou Doucouré et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable par décret, aux territoires d'outre-mer, la loi n° 48-178 du 2 février 1948, portant aménagement de certaines dispositions de la **réglementation des changes** et, corrélativement, de certaines **dispositions fiscales,** par M. Grassard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, deux propositions de résolution ont été soumises à l'examen de votre commission de la France d'outre-mer:

1° La proposition de résolution n° 492 de MM. Fodé Mamadou Touré, Ousmane Socé, Alioune Diop, Charles-Cros, Gustave, Mamadou M'Bodje, Amadou Doucouré et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., déposée à la séance publique du 8 juin 1948;

2° La proposition de résolution n° 715 de M. Durand-Réville, déposée le 15 juillet 1948.

Ces deux propositions demandent:

L'une que soit étendue aux territoires d'outre-mer l'application de la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales;

La deuxième proposition, de M. Durand-Réville, demande purement et simplement que, dans les moindres délais, la liberté du commerce de l'or soit rétablie dans nos territoires d'outre-mer.

La loi du 2 février 1948 qui a rendu la détention, le transport et le commerce de l'or entièrement libres sur le territoire français n'a pas envisagé spécialement le cas des territoires d'outre-mer qui sont les principaux producteurs de ce précieux métal, de sorte qu'en jugeant superficiellement et en faisant abstraction du fait que le marché de l'or, dans bien des pays, reflète la confiance d'un peuple en sa monnaie fiduciaire, on pourrait prétendre que les mesures libérales prévues par la loi du 2 février l'ont été au seul bénéfice des intermédiaires ou spéculateurs et non pas au bénéfice des principaux producteurs.

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 715 et 492 (année 1948).

Ce problème de la liberté du commerce de l'or outre-mer n'est pas étudié pour la première fois dans nos assemblées parlementaires.

Il a déjà été évoqué à la séance du 2 février au Conseil de la République au cours de la discussion de cette loi n° 48-178 qui édicte en son article 1er des réglementations fiscales dans le territoire français et qui, en son article 2, déclare: « La détention, le transport et le commerce de l'or sont libres sur le territoire français. »

Le territoire français, qu'est-ce à dire ?

A la même séance du 2 février, votre rapporteur a personnellement posé cette question à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans les termes suivants:

« Comment doit-on interpréter le terme: « territoire français » qui figure à l'article 1er du projet en discussion ? »

Ce qui amena le ministre des finances à déclarer: « Je réponds que cela vise tous les territoires français, y compris les territoires de l'Union française. Des décrets d'application seront pris pour chaque territoire. »

Puis, le ministre des finances confirma, à la demande de votre rapporteur, que son interprétation du terme « territoire français » s'appliquait aussi bien à l'article 1er qu'à l'article 2 (*Journal officiel* du 3 février 1948, p. 174, 2e et 3e colonnes).

En principe, la détention, le transport et le commerce de l'or sont donc libres sur les territoires de l'Union française et des décrets auraient dû être pris pour chaque territoire.

L'Assemblée de l'Union française, en sa séance du 26 juin dernier, a discuté deux propositions présentées à ce sujet, l'une de MM. Cortinchi et Guyard, du rassemblement républicain, l'autre de M. D'Arboussier et les membres du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste. Avant d'adopter une résolution, du reste quelque peu modifiée, les orateurs des divers groupes avaient admis qu'il était non seulement nécessaire d'augmenter le tonnage d'or produit, mais aussi de rationaliser et moderniser les procédés de production tant pour les gisements alluvionnaires de surface que pour les gîtes filoniens dans le sous-sol, et qu'une exploitation plus poussée servirait socialement et économiquement à la fois les intérêts des populations locales et ceux de l'Union française. Il fut aussi affirmé que la revalorisation était demandée non seulement en raison de la grande pitié des orpailleurs autochtones ou des groupements plus importants d'exploitants qui tous se trouvaient dans l'impossibilité de se moderniser, mais aussi parce que nous avons un besoin urgent d'or, source facile de devises, et qu'il était donc nécessaire d'aménager et de provoquer un large accroissement de la production.

A l'Assemblée nationale, une proposition de résolution dans le même sens a aussi été déposée, le 13 mai dernier, par M. Mamba Sano, du groupe union républicaine et résistante, pour obtenir cette liberté du commerce de l'or en Afrique noire.

En outre, et à plusieurs reprises, divers parlementaires intervenaient pour signaler au Gouvernement l'urgence des mesures à prendre pour revaloriser outre-mer les cours d'achat du métal.

Dans une question écrite du 28 mars 1948, M. Durand-Reville signalait même qu'au prix actuel d'achat de l'or il était souvent plus avantageux d'exploiter une tonne de gravier à béton qu'une tonne de gravier aurifère et le ministre de la France d'outre-mer reconnaissait le bien-fondé de cette remarque.

Votre rapporteur lui-même, le 27 mai dernier, posait une question écrite à ce sujet à M. le ministre des finances et des affaires économiques (*Journal officiel* du 28 mai, p. 1294) pour lui exposer que malgré l'élévation, du reste trop tardive, des tarifs d'achat de l'or fin à 202.000 F C. F. A. le kg dans les territoires d'outre-mer, ce prix était encore insuffisant pour compenser l'augmentation des frais de tout ordre et ne pouvait promouvoir le large développement que devait prendre l'exploitation aurifère outre-mer; signalant, en outre, les tendances du marché libre sur toutes les places mondiales, même à New-York où l'or valait, à cette date, 43 dollars l'once de fin, je rappelais les mesures récemment appliquées en Australie et en Afrique du Sud pour favoriser l'exploitation des mines d'or et demandais au ministre quelles mesures il comptait prendre pour vraiment encourager la production aurifère et éviter qu'en certains territoires une part importante ne s'évade vers un marché noir incontrôlable privant d'intéressantes ressources l'économie française.

Question écrite restée depuis sans réponse!

Le problème de la liberté du commerce de l'or outre-mer, toujours en suspens, motive donc les deux propositions de résolution qui vous sont soumises.

Quelle est la situation faite, actuellement, aux producteurs d'outre-mer ?

Depuis le 26 janvier, donc à compter du jour de la dévaluation, l'or est acheté par la caisse centrale de la France d'outre-mer sur la base de 35 dollars l'once de fin à la contre-valeur du dollar au cours du marché libre, soit environ 202.000 F C. F. A. ou 311.400 F métropolitains.

L'or de notre production africaine titrant en général 90 à 92 p. 100 de fin, les achats par la caisse sont faits aux environs de 180.000 à 185.000 F C. F. A. le kilo d'or naturel.

Quelques bénéfices complémentaires sont en plus acquis aux pays producteurs, et en particulier les sommes résultant des ventes d'or sont inscrites au crédit en devises des territoires.

D'autre part, les exploitants bénéficieraient prochainement de la contre-valeur de 10 p. 100 en devises du produit des ventes effectuées à la caisse centrale de la France d'outre-mer, avec effet rétroactif au 1er janvier 1947, pour les liquidations d'achat d'or effectuées par cette caisse à partir de cette date. Ces devises devront être exclusivement utilisées pour l'achat à l'étranger de matériel d'équipement et de modernisation des chantiers d'exploitations minières.

En dehors du territoire métropolitain, un marché libre de l'or commencerait à fonctionner à Alger, en même temps que celui de Tunis, qui serait autorisé pour le mois prochain.

Au Maroc également un marché libre de l'or serait à l'étude, et sa mise au point par la direction des finances paraît devoir être terminée d'ici quelques semaines.

Mais, pour les territoires de l'Afrique noire, de Madagascar et de la Guyane, qui sont les principaux producteurs de l'or français, aucune autorisation de marché libre n'est prévue à ce jour, malgré les engagements de M. le ministre des finances à notre séance du 2 février au Conseil de la République, de sorte qu'en raison de l'insuffisance des prix de vente, il n'est pas possible d'espérer que la production rejoigne même les chiffres d'avant guerre — 8 tonnes par an — alors qu'elle devrait largement les dépasser.

Dans leurs exposés des motifs, les auteurs des deux propositions vous ont montré que la réglementation actuelle, beaucoup trop restrictive, gêne les petits producteurs, favorise en certains territoires le marché parallèle au détriment du marché officiel et provoque l'exportation clandestine du précieux métal vers les pays étrangers voisins.

Dans une vaste étude d'ensemble, M. Durand-Reville nous confirme que les cours actuels de 202.000 F C. F. A. ne rendent pas possible cette mécanisation indispensable au développement de l'exploitation des gisements alluvionnaires à basse teneur et des gîtes filoniens reconnus en plusieurs territoires et plus particulièrement au Gabon.

Si, maintenant, nous étudions très brièvement la situation comparée de l'exploitation aurifère depuis une dizaine d'années, nous mettrons encore mieux en évidence la fâcheuse influence des bas cours sur le tonnage extrait.

En Guyane, la production approchait de 1.300 kg en 1938, alors qu'elle n'a pas dépassé 600 kg pour l'année 1947.

En Afrique équatoriale française — Moyen-Congo, Oubangui et Gabon — la production qui, en 1942, en pleine guerre, avec des moyens de fortune, était de 3.000 kg, tombait à 2.200 kg en 1947, alors qu'étant donné l'importance des gîtes, comparable en richesse à ceux du Congo belge, elle aurait dû atteindre facilement 7 à 8 t. Les exploitations de la colonie belge voisine réalisent actuellement un tonnage annuel de 18 à 20 t.

En Afrique occidentale française, les ventes d'or extrait s'élevaient de 4.000 à 4.500 kg avant guerre, alors que, l'année dernière, la caisse centrale de la France d'outre-mer n'a

pu commercialiser que 260 kg et que la production des orpailleurs n'ayant pas diminué dans de semblables proportions, une grande partie de l'or extrait s'est évadée vers le marché parallèle des territoires voisins.

Au Cameroun aussi, la production a baissé de 717 kg en 1941 jusqu'à 380 kg en 1946 et un peu moins en 1947.

Il n'est pas jusqu'à Madagascar où, d'après certains, le chiffre réel d'extraction de l'or en 1947 aurait été de l'ordre de 3 t, alors que le chiffre officiel n'atteint pas 100 kg!

N'y a-t-il pas là, mesdames et messieurs, une preuve évidente de la faillite de la politique économique de l'or pratiquée jusqu'à ce jour dans nos territoires d'outre-mer?

Les quantités d'or extrait dont l'Etat se voit frustré sortent clandestinement, en majeure partie, des territoires producteurs vers les territoires étrangers voisins, et si les artisans locaux, fabricants de bijoux, avaient, eux aussi, la facilité et la possibilité de vendre librement à ces mêmes pays, non seulement la fraude disparaîtrait automatiquement, mais il en résulterait un apport officiel très appréciable de devises pour l'Union française.

Il arrive bien souvent que la métropole fait état des sommes de devises qu'elle doit allouer aux territoires d'outre-mer, mais ne serait-il pas plus normal de prendre toutes les mesures utiles pour augmenter au maximum la production d'or dans l'Union française?

Nous savons bien que, depuis quelque temps, la situation s'est déjà quelque peu améliorée: pour les six premiers mois de 1948, la production d'or fin en Afrique équatoriale française a atteint 985 kg; on y constate un relèvement des livraisons à la suite de l'application des nouveaux cours de 202.000 francs C. F. A. le kilogramme, et on peut même espérer que le tonnage d'or fin pour l'ensemble de l'année 1948 atteindra 2.500 kg, bien que la production de l'un des territoires de la fédération, le Gabon, s'annonce, pour sa part, en légère réduction.

En Afrique occidentale française, et spécialement en Guinée, au cours des mois de mai et juin, une importante amélioration du commerce autorisé de l'or a également été enregistrée: pendant cette période, les achats ont été de 334 kg contre 21 kg pour les quatre premiers mois de l'année, et 246 kg pour toute l'année 1947.

Mais nous sommes encore bien loin des chiffres d'avant guerre et de ceux que l'on devrait atteindre pour les deux fédérations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, qui, ensemble, devraient nous fournir près de 10 à 12 t par an.

Il nous faut encore considérer l'exploitation et le marché de l'or sur le plan mondial pour rendre plus évidente l'insuffisance des cours d'achat imposés au producteur africain.

Seul de tous les prix internationaux, celui de l'or n'a pas été modifié en valeur absolue depuis 1933; ce métal est la seule marchandise ou matière première dont le prix taxé n'ait pas varié en dépit de l'inflation imputable au conflit mondial; mais cette remarque n'est valable que pour le marché officiel, à $ 35 l'once d'or fin; les cours du marché libre évoluent, eux, de $ 42 l'once à New-York et Zurich, à $ 55 à Beyrouth et Paris, à $ 76 à Bombay et $ 80 à Bucarest, de sorte que le prix de 201.000 F C. F. A. ou 341.200 F métropolitains est bien inférieur au cours mondial et ne peut que soit provoquer une stérilisation des exploitations, soit favoriser une fraude avantageuse à l'intermédiaire qui s'y livre aux dépens du producteur.

Non seulement ce cours est inférieur au vrai cours mondial, mais, sur le plan de la production, il ne permet pas de compenser l'augmentation croissante du prix de revient: le bénéfice est écrasé entre le plafond trop rigide du prix imposé et le niveau des prix de revient, qui ne cessent de croître, de sorte que pour pallier ces inconvénients majeurs, le producteur d'outre-mer se contente d'exploiter les graviers à forte teneur et que, par suite des conditions mêmes des gisements alluvionnaires africains, les zones à basse teneur qui constituent la réserve la plus importante deviennent rapidement inexploitables. Elles sont ainsi perdues aussi bien pour l'exploitant que pour la collectivité nationale, et pour le « fisc », dont les prélèvements seront diminués d'autant. C'est exactement la politique de l'enfant prodigue qui mange tout d'abord les plus belles parts de son héritage.

Dans le passé, la découverte des gisements de métaux précieux n'a jamais enrichi qu'une poignée de chercheurs, et ces temps sont révolus. Néanmoins, l'exploitation aurifère a contribué au développement rapide de tous les pays neufs: Australie, Afrique du Sud, Canada et Sibérie.

Ces derniers mois, conscients des nécessités d'exploiter au maximum ces richesses aurifères qui constituent le moyen le plus commode auquel le monde puisse avoir recours pour se procurer des devises — la disette en devises étant bien souvent le principal problème à résoudre — certains de ces pays ont essayé d'offrir des prix plus élevés à leurs propres producteurs et cela malgré une opposition plus ou moins vive du fonds monétaire international qui tend à affirmer que l'or à l'intérieur d'un pays ne doit pas faire l'objet de transactions à un prix supérieur à 35 dollars l'once de fin.

Malgré l'attitude du fonds, la Rhodésie du Sud a continué d'accorder une prime importante à tous ses producteurs nationaux d'or en payant dix livres sterling par once pour l'or produit en Rhodésie, soit une avance d'une livre 7 shillings 6 pence sur le prix officiel mondial du métal.

D'autres pays ont préféré apporter à leurs exploitants des subsides indirects soit en prenant à charge une partie du coût de la production, soit en allégeant les obligations fiscales des producteurs. Au Canada, en Australie, estimant que le renchérissement des prix de revient pouvait être neutralisé par la majoration du prix de vente de leur or ou par l'allocation de subventions, les gouvernements de ces deux pays ont pris des mesures de cet ordre.

En Gold Coast, pour favoriser les exploitations aurifères à basse teneur et faible rendement, le conseil législatif de ce territoire britannique a mis à l'étude une détaxe de 17 shillings 6 pence par once exportée à partir du 1er octobre et les autorités locales estiment que cette mesure permettra de doubler la production aurifère.

En Afrique du Sud même on propose au Parlement une réduction de 10 millions de livres des impositions aux exploitations aurifères.

Au Tanganika, un projet de loi tendant à réduire de 5 p. 100 à 1,5 p. 100 les redevances foncières sur l'or extrait a été aussi présenté au conseil législatif de ce territoire sous tutelle britannique. Là, encore, cette mesure a effet rétroactif au 1er janvier 1948 et a pour but d'encourager la production aurifère.

Il n'est pas jusqu'aux U. S. A. où est déposé devant le Congrès un projet de loi qui vise à accorder une subvention de 80 millions de dollars aux mines métalliques, moyen indirect pour relever le prix de l'or indigène.

Dans ce domaine qui intéresse de nombreux territoires de notre Union française, le Conseil de la République se devait d'étudier ce problème de la production et des conditions de vente de l'or extrait outre-mer.

Déjà plusieurs de nos assemblées locales ont envisagé à leur échelon les mesures que comporte la situation.

Depuis près d'un an l'assemblée représentative du Cameroun a détaxé à la sortie la production locale.

Le conseil général de la Guinée française a émis un vœu unanime pour demander la liberté du commerce de l'or.

Le grand conseil de l'Afrique occidentale française, lui-même, après avoir adopté, en mai dernier, un projet de délibération tendant à la suppression de la taxe sur l'or, a, lui aussi, émis le vœu que s'instaure prochainement un débat sur la liberté du commerce de ce métal en Afrique occidentale française.

Dans ces conditions:

Etant donné les engagements pris par M. le ministre des finances et des affaires économiques à notre séance du 2 février d'appliquer par décrets aux T. O. M. les dispositions de la loi n° 48-178;

Etant donné les mesures déjà en application ou qui doivent être incessamment appliquées à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc pour y créer un marché libre de l'or, alors que ces pays ne peuvent pourtant pas s'inscrire parmi les principaux producteurs de ce métal;

Etant donné les nécessités des exploitations tant artisanales qu'industrielles des territoires d'outre-mer;

Etant donné les besoins pour la France et l'Union française d'accroître au maximum sa production aurifère pour augmenter et ses possibilités d'achat de devises et les réserves d'or qui gagent sa monnaie;

Etant donné les vœux émis par diverses assemblées locales et notamment le grand conseil de l'Afrique occidentale française, le conseil général de la Guinée et l'assemblée représentative du Cameroun;

Etant donné que le respect des droits et intérêts économiques de chaque territoire est inscrit dans notre Constitution comme un des éléments de base de l'Union française, votre commission de la France d'outre-mer, tenant compte des deux propositions qui lui ont été soumises, vous invite à adopter, à l'unanimité, le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures utiles pour appliquer aux territoires d'outre-mer de l'Union française la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, en particulier, pour rétablir, dans les moindres délai, la liberté de vente de l'or dans les T. O. M., afin de permettre aux exploitants de réaliser leur production au cours fixé à la cote officielle du marché libre de l'or de la métropole.

ANNEXE N° 792

(Sess. de 1948. — Séance du 5 novembre 1948.)

2e RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des **dépenses du Conseil de la République** pour l'exercice 1948, par M. Hyvrard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, aux termes du règlement sur la comptabilité des recettes et des dépenses du Conseil de la République « la dotation affectée aux dépenses annuelles du Conseil de la République est portée au budget général de l'Etat et votée par la loi de finances de chaque exercice, d'après le chiffre préalablement fixé par délibération du Conseil de la République, sur la proposition des questeurs et sur le rapport de la commission de comptabilité ».

Un premier rapport, annexé au procès-verbal de la séance du 27 décembre 1947 avait fixé le montant de la dotation du Conseil de la République, pour l'exercice 1948; toutefois, ce rapport n'avait pas été soumis à l'approbation de l'assemblée en raison de la décision prise, d'une manière générale, de reconduire provisoirement les crédits de l'exercice 1947 de toutes les administrations.

Mais à la suite des différentes mesures prises au début de l'année 1948 en vue d'augmenter notamment les rémunérations des personnels de l'Etat, en activité et en retraite, ainsi que les prestations familiales, un rapport supplémentaire annexé au procès-verbal de la séance du 4 mars 1948 avait été déposé qui tendait à arrêter à 830 millions de francs le chiffre de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1948.

Ce rapport supplémentaire n'ayant pas encore été soumis à votre appréciation, votre commission de la comptabilité, a estimé en accord avec les questeurs, qu'il convenait de modifier, en augmentation, ceux des articles du projet de dotation qui concernent l'indemnité des conseillers et les traitements du personnel, y compris l'indemnité de résidence.

En effet, deux décrets du 13 juillet 1948, nos 48-1124 et 48-1125, publié au *Journal officiel* du 14 juillet, ainsi qu'une circulaire du 19 juillet 1948 (*Journal officiel* du 20 juillet) ont prévu, — dans le cadre des mesures de reclassement envisagées par un autre dé-

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 940 (année 1947) et 176 (année 1948).

cret n° 48-108 du 10 juillet 1948 — un nouvel aménagement des rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat.

La loi du 4 février 1938, ainsi qu'un usage constant, en ce qui concerne le personnel nous font une obligation d'étendre à l'administration du Conseil de la République le bénéfice de ces différents textes. Bien que le montant des nouvelles rémunérations n'ait pas encore été arrêté, il a semblé possible, afin que ne soit pas retardée, faute de crédits, l'application de ces mesures légales, de procéder à une évaluation des nouvelles dépenses à prévoir.

C'est pourquoi les crédits nécessaires à ces différents titres ont été ventilés dans les articles correspondants du tableau annexé au rapport supplémentaire n° 176. Les autres postes sont demeurés sans modification, de telle sorte que les observations présentées dans les rapports précités restent valables.

PROJET DE RESOLUTION

Art. 1er. — La dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1948 est fixée à la somme de huit cent quatre-vingt-dix-huit millions de francs.

ANNEXE N° 793

(Session de 1948. — Séance du 5 août 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence étendant aux **étudiants** certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des **assurances sociales** applicable aux assurés des **professions non agricoles**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale).

Paris, le 4 août 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, relatives à la couverture des risques de maladie, longue maladie et des charges de maternité, sont étendues aux étudiants dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales tous les étudiants ou élèves des établissements d'enseignement supérieur, du second degré ou technique, suivant les conditions fixées à l'article 3 ci-dessous, âgés de moins de 26 ans, qui ne peuvent justifier soit de la qualité d'assuré social, soit de celle d'ayant droit d'assuré social.

L'âge limite de 26 ans est reculé d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et du temps pendant lequel les étudiants bénéficiaires de l'ordonnance du 4 août 1945 n'ont pu poursuivre leurs études.

Art. 3. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale ou du ministre intéressé détermineront la liste des établissements d'enseignement visés à l'article 2 ci-dessus ainsi que les conditions que doivent remplir les étudiants ou élèves pour bénéficier de la présente loi.

Art. 4. — Les étudiants ou élèves visés à l'article 2 ci-dessus bénéficient des prestations en nature prévue au titre:

1° Des assurances maladie et maternité;

2° De l'assurance de la longue maladie pour les soins dispensés dans les établissements, publics ou privés, de soins, de cure, de postcure et de prévention.

La garantie prévue au présent article s'étend aux membres de la famille de l'étudiant, au sens de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 5. — Les ressources de l'assurance sociale des étudiants sont constituées:

a) Par une cotisation forfaitaire des bénéficiaires dont le montant est fixé par arrêté des ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'éducation nationale, des finances et des affaires économiques.

L'exonération de cette cotisation, de droit pour les boursiers, pourra, dans les autres cas, être décidée à titre exceptionnel par la commission prévue à l'article 7 ci-après.

b) Par une contribution annuelle de l'Etat, fixée, pour les trois derniers mois de l'année 1948, au quart du montant total des sommes inscrites au budget de l'exercice 1948 au titre de l'assistance médicale gratuite aux étudiants, et, pour chacune des années suivantes, à une somme égale audit montant total, modifié proportionnellement à la variation constatée dans le prix de journée du sanatorium des étudiants entre le 1er juillet 1947 et le 1er juillet de l'exercice précédant l'exercice considéré.

c) Pour le surplus, par des contributions du régime général de sécurité sociale, des régimes spéciaux de sécurité sociale, du régime agricole des assurances sociales et des organismes autonomes des travailleurs non salariés établis par la loi du 17 janvier 1948, ces contributions étant proportionnées au nombre des bénéficiaires de la présente loi dont le père ou le tuteur appartient, ou appartenait au moment de la majorité du bénéficiaire, aux catégories correspondantes.

Art. 6. — Il est créé obligatoirement une section locale universitaire de la caisse primaire de sécurité sociale dans les établissements ou les villes universitaires remplissant les conditions d'effectif qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 ci-après.

Dans les villes ou établissements ne remplissant pas ces conditions d'effectif, des correspondants locaux universitaires pourront être désignés par la caisse primaire de sécurité sociale intéressée.

Le rôle de ces correspondants ou sections peut être assumé par des sociétés ou sections mutualistes d'étudiants.

Art. 7. — Dans chaque caisse primaire de sécurité sociale, il est créé une ou plusieurs commissions chargées de contrôler les recettes et les dépenses du régime de sécurité sociale des étudiants, comprenant notamment des représentants des régimes de sécurité sociale visés à l'article 5, alinéa *c* et des étudiants. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 ci-après fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 8. — La commission instituée par l'article 2 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole comprendra, lorsque le réclamant sera affilié en tant qu'étudiant, pour moitié des administrateurs de l'organisme appartenant à la catégorie des salariés, pour moitié des administrateurs choisis parmi les autres catégories d'administrateurs et elle s'adjoindra, à titre consultatif, un étudiant, majeur, désigné par le comité régional des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire de l'académie intéressée.

Art. 9. — L'affiliation des bénéficiaires de la présente loi est faite à la diligence des établissements d'enseignement désignés en application de l'article 3 ci-dessus.

Art. 10. — Les cotisations sont versées à la caisse primaire de sécurité sociale. Elles sont recouvrées en même temps que les sommes dues pour frais d'études.

Les prestations sont fournies sur justification du versement régulier des cotisations.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1948 pour les cotisations et le 1er janvier 1949 pour les prestations.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 3740, 3900, 4301, 4695, 4737, 5058 et in-8° 1182; Conseil de la République: 558 (année 1948).

ANNEXE N° 794

(Session de 1948. — Séance du 5 août 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en **autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République**, par M. Le Sassier-Boisauné, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, vous avez été saisis, le 6 janvier dernier, d'une demande en autorisation de poursuites émanant de M. Louis et tendant à la levée de l'immunité parlementaire de notre collègue M. Legeay. M. Louis avait joint à cette demande un projet de citation dont j'extrais le premier attendu, qui indique le grief invoqué:

« Attendu que le 10 octobre 1947, vers minuit, dans la salle du café de M. Benoist Spinger, à la Celle-sur-Morin, arrondissement judiciaire de Coulommiers, M. Legeay, conseiller de la République a prononcé en présence d'un grand nombre de personnes à l'égard de M. Louis les paroles suivantes: « Vous êtes un mauvais Français, vous avez travaillé avec les boches pendant la guerre ».

Votre commission spéciale de six membres a tout d'abord décidé d'entendre M. Legeay au sujet de cette accusation de diffamation portée contre lui. Ce dernier nous a exposé qu'au cours d'une réunion politique dans un café de la Celle-sur-Morin, il est arrivé dans une salle houleuse, a voulu calmer les esprits en prononçant quelques mots et a été pris à partie violemment par M. Louis.

Un échange assez vif de paroles, nous a exposé M. Legeay, a été suivi d'une bousculade au cours de laquelle M. Louis a frappé M. Legeay, brisant ses lunettes et le blessant à l'arcade sourcilière, comme l'atteste le certificat médical dont nous avons lu la copie.

M. Legeay, d'autre part, a informé votre commission que cette affaire de coups et blessures est venue devant le tribunal civil de Coulommiers le 29 décembre 1947 et que M. Louis a été condamné à 5.000 F d'amende avec sursis et à 15.000 F de dommages intérêts pour coups et blessures. Ce n'est que postérieurement à ce jugement qu'il a demandé contre notre collègue une autorisation de poursuites en diffamation.

Votre commission a tenu à avoir en mains le jugement du tribunal de Coulommiers avant de se prononcer définitivement, mais, soit dit en passant, elle a attendu longtemps la pièce demandée et l'a réclamée à plusieurs reprises avant de la recevoir.

Votre commission se trouvait donc amenée à statuer sur une demande en autorisation de poursuites régulièrement formulée d'une part, suspendant *ipso facto*, d'autre part, la prescription qui aurait été encourue normalement le 10 janvier 1948, soit quatre jours après le dépôt de la demande sur le bureau de notre assemblée. Or, outre le fait que ce dépôt a été postérieur au jugement rendu le 29 décembre 1947 contre l'auteur de la demande, votre commission, restant dans sa compétence, sans examiner les charges en elles-

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 11 (rectifié) (année 1948).

mêmes, n'a pas estimé que la poursuite était commandée par des intérêts supérieurs devant lesquels devait fléchir l'inviolabilité de notre collègue M. Legeay.

La demande en autorisation de poursuites ne nous a pas davantage paru présenter un caractère d'urgence tel qu'il ne permit pas de retarder ou de suspendre la poursuite.

En conséquence, retenant le fait que la demande de levée d'immunité parlementaire suspend la prescription et s'inspirant des considérations que j'ai eu l'honneur de vous exposer, votre commission, unanime, a décidé de vous proposer le rejet de la demande en autorisation de poursuites contre notre collègue M. Legeay.

ANNEXE N° 795

(Session de 1918. — Séance du 5 août 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale d'Algérie) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **refuser l'homologation** d'une **décision** votée par l'**Assemblée financière de l'Algérie** au cours de sa session de décembre 1917-janvier 1918, portant institution d'une **caisse de retraites** et de prévoyance pour les membres des **mahakmas** et les **aouns** des **justices de paix d'Algérie,** par M. Valentin-Pierre Vignard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa session de décembre 1917-janvier 1918, l'Assemblée financière de l'Algérie exerçant à titre provisoire, les pouvoirs qui étaient dévolus à l'Assemblée algérienne par la loi du 20 septembre 1917, adoptait une décision portant institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie.

Conformément à l'article 16 du statut de l'Algérie, le Gouvernement opposait un refus à l'homologation de cette décision.

Aux termes de l'article 12 du statut organique de l'Algérie, il lui apparaissait que l'organisation judiciaire — et, partant, la création d'une caisse de retraites pour le personnel de la justice — était de la compétence du Parlement.

Consulté, le conseil d'Etat dans un avis en date du 24 février 1918 estimait que la création d'une « caisse de retraites pour les membres d'un tribunal et les auxiliaires de la justice était du domaine de la loi ».

Dans sa séance du 18 juin 1918, l'Assemblée nationale adoptait la proposition de loi tendant au refus de l'homologation.

Cette proposition a été transmise au Conseil de la République le 25 juin 1918 et votre commission l'a examinée dans sa séance du 5 août 1918.

Si la demande du Gouvernement apparaît comme pleinement justifiée il y a lieu, cependant, de noter que le conseil d'Etat appelé à donner son avis, n'a pas statué explicitement sur deux points essentiels:

1° La création d'une caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel ou des auxilaires de la justice ressortit-elle au domaine de l'organisation judicaire?

2° N'est-elle pas au contraire autorisée par l'article 17 du statut organique de l'Algérie qui précise que l' « Algérie peut... créer des établissements d'intérêt algérien », même lorsque dans la métropole ils sont du ressort de la loi ou du règlement d'administration publique?

Il appartient au conseil d'Etat de délimiter à l'avenir le champ d'application de l'article 12 et celui de l'article 17.

La question pert cependant de son intérêt depuis que l'Assemblée nationale a, dans sa séance du 30 juillet 1918, adopté la proposition de résolution de M. Cordonnier « tendant à inviter le Gouvernement à reprendre sous forme de projet de loi toute décision ou partie de décision de l'Assemblée algérienne pour laquelle le seul motif de refus d'homologation est fondé sur la violation des articles 9 à 12 de la loi du 20 septembre 1917, portant statut organique de l'Algérie ».

Espérons que l'application de cette mesure se fera rapidement et ne donnera lieu à aucune difficulté.

En conséquence, votre commission de l'intérieur vous propose de confirmer le refus d'homologation de la décision de l'Assemblée financière de l'Algérie et d'adopter la proposition de loi, dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1917-janvier 1918, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie n'est pas homologuée.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 3710, 4131 et in-8° 1038; Conseil de la République: 622 (année 1918).

ANNEXE N° 796

(Session de 1918. — Séance du 5 août 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une **subvention** en capital de 300 millions de francs au **syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur** (Alpes-Maritimes) pour permettre l'exécution complète des **travaux d'irrigation** commencés, par M. Landaboure, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la commission des finances du Conseil de la République reconnaît que pour la région des Alpes-Maritimes s'étendant entre le Var et le Loup, de Saint-Laurent-du-Var à Bonson, il y a un très grand intérêt à ce que les travaux d'irrigation commencés soient poursuivis sans arrêt, puisqu'ils sont destinés à permettre une culture intensive et l'exploitation de 1 millier d'hectares de terres qui deviendront très fertiles lorsqu'elles seront convenablement arrosées.

Sans vouloir discuter pour le moment sur les moyens financiers nécessaires à la réalisation des travaux et compte tenu du fait qu'une proposition de loi dont l'objet est identique est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par MM. Barel, Pourtalet et les membres du groupe communsite, votre commission des finances, à l'exception du rapporteur du budget de l'agriculture et des commissaires communistes, vous propose d'attendre la discussion au Conseil de la République de cette proposition de loi.

(1) Voir les nos: Conseil de la République: 628 et 738 (année 1918).

ANNEXE N° 797

(Session de 1918. — Séance du 6 août 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant au relèvement du taux de l'**allocation mensuelle** payée aux **aveugles** et **grands infirmes** en application de l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 5 août 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 août 1918, l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant au relèvement du taux d l'allocation mensuelle payée aux aveugles et grands infirmes en application de l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le 1er alinéa de l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, modifié en dernier lieu par l'ordonnance du 2 novembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les assistés qui, en raison de leur infirmité, ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, reçoivent, à partir du 1er juin 1918, en plus de l'allocation, une majoration fixée mensuellement à 3.500 F dans le département de la Seine.

« Dans les autres départements, le montant de cette majoration est calculé sur le taux établi ci-dessus affecté des abattements prévus à l'article 11 (2e alinéa) de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 août 1918.

Signé: EDOUARD HERRIOT,
Le président,

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ), 3339 et in-8° 1184.

ANNEXE N° 798

(Session de 1918. — Séance du 6 août 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, étendant aux **étudiants** certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des **assurances sociales** applicables aux assurés des **professions non agricoles,** par Mme Devaud, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 7 août 1918. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 6 août 1918, page 2221, 1re colonne.)

ANNEXE N° 799

(Session de 1918. — Séance du 6 août 1918.)

PROPOSITION DE LOI tendant à obliger la **Société Solvay** à **rembourser** à ses ouvriers, envoyés de force en Allemagne, la valeur des **marks** qu'ils ont rapporté, et qui sont encore bloqués, présentée par MM. Georges Lacaze, Poincelot, Mullet, David et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ensemble d'ex-P. G., travailleurs français ayant travaillé par force en Allemagne durant la guerre 1939-45 n'ont vu qu'une partie de leurs marks remboursés.

Le payement définitif ne semble pas être très proche.

Le cas visé dans cette proposition de loi tend à différencier les ouvriers des usines

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 3710, 3900, 4301, 4695, 4737, 5058 et in-8° 1182; Conseil de la République: 588 et 793 (année 1918).

Solvay situées en France, et particulièrement ceux de Dombasle (Meurthe-et-Moselle), du problème général.

Pour justifier cette position, il est bon d'indiquer ce qu'est Solvay.

La société est le prototype du trust international, sans patrie.

Née dans la deuxième partie du XIXe siècle, elle a créé dans les principaux pays du monde (Belgique, Angleterre, Etats-Unis, Italie, Espagne, Europe centrale, balkanique, France Allemagne, etc.) d'importantes affaires propres, sans compter les participations dans les autres sociétés ou cartels.

En France, en particulier, Solvay possède plus de quarante sociétés, sans compter la « Solvay et Ce » avec ses usines de Dombasle, Tavaux, Salins-de-Giraud. En Allemagne, depuis plus de soixante ans, Solvay a fondé entre autres, la « Deutsche Solvay Werne », « Deutsche Solvay Werne A. G. Bernburg », « Bosmiche Solvay Werke ».

Dans les années qui ont précédé la guerre 1939-45, alors que les usines Solvay sises en France étaient loin de travailler au maximum de production, la presse allemande de l'époque nous apprenait que les usines Solvay en Allemagne travaillaient à plein.

Afin de se débarrasser des éléments résistants et patriotes, en particulier à Dombasle, la direction fit partir plusieurs centaines d'ouvriers.

Ceux-ci furent employés dans les usines Solvay, ce qui est un élément de preuve supplémentaire quant à la responsabilité de la société.

Il nous paraît donc normal et juste que les intéressés perçoivent effectivement les sommes qu'ils ont gagnées. Ayant travaillé dans différents services mais pour le compte de la même société, celle-ci se doit de verser effectivement les sommes dues en francs.

Il nous paraît justifié de différencier le cas de ces ouvriers du cas général. Seront exclus du bénéfice de cette loi ceux qui auront été volontaires pour travailler en Allemagne.

D'autre part, il faut souligner que parmi les non volontaires tous ne sont pas restés jusqu'à la fin dans les usines allemandes Solvay.

Ceux qui ont aidé les forces alliées dans leur lutte, par leur sabotage, et qui ont été pris par la direction Solvay, ont fait l'objet de mesures très sévères; ils ont été envoyés dans des camps de déportation, ou employés à d'autres travaux pénibles.

Il est normal qu'ils bénéficient de cette loi. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les membres du personnel des usines Solvay sises en territoire français et qui ont été forcés d'aller travailler en Allemagne, seront remboursés par la direction de leurs usines, en francs français, pour la quantité de marks restant encore bloqués.

Art. 2. — Le remboursement s'effectuera sur la base de 20 F valeur 1945 contre un mark.

Art. 3. — D'autre part, compte tenu des dévaluations du franc, cette somme sera majorée en conséquence, tenant compte de la valeur du franc à la fin de la guerre et celle au jour du payement.

Art. 4. — Seront exclus du bénéfice de cette loi ceux des travailleurs des usines Solvay qui ont été volontaires pour aller travailler en Allemagne.

Art. 5. — Ceux qui, par suite de leur action patriotique en Allemagne, ont été victimes de sanctions et de ce fait, n'ont pu percevoir en marks la même somme, seront remboursés pour une somme égale à la moyenne de celles déposées.

Art. 6. — Dans le cas de refus ou de difficultés de la part de la direction des usines Solvay, celle-ci sera passible de peines s'élevant de 500.000 F à un million pour chaque refus de payement.

ANNEXE N° 800

(Session de 1948. — Séance du 6 août 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à accorder aux **victimes des crues** des **régions de l'Est** une **indemnisation** égale au montant des dommages causés, présentée par MM. Georges Lacaze, Poincelot, Muller et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à nouveau certaines régions de l'Est ont été victimes de crues, lors de la première décade de juillet 1948.

Certes, bien que d'une moindre importance que celles de décembre 1947 et janvier 1948, ces innondations ont causé des dégâts importants, parmi une population qui, il y a seulement quelques mois, avait déjà subi le même sinistre.

De nombreux ouvriers ont vu la récolte de leur jardin anéantie. Le décret n° 48-1044 du 30 juin et les secours d'urgence ayant trait à la première inondation ne les ont que très partiellement indemnisés. En particulier les pertes alimentaires ne leur ont pas été remboursées.

La deuxième crue venant au moment de la récolte, les espoirs de centaines de familles, de pouvoir améliorer par ces temps difficiles leurs conditions de vie se trouvent anéantis.

Aussi, tenant compte de l'article 18 du préambule de la Constitution qui dit « que la nation proclame la solidarité de tous les Français devant les charges qui résulteraient des calamités nationales », la solidarité de la nation doit s'exercer à leur égard.

Une telle solidarité est d'autant plus nécessaire que ces derniers ne peuvent penser être secourus par le maigre crédit de 2 milliards voté lors des premières inondations.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La totalité des dommages causés aux biens mobiliers, immobiliers, outillage, cheptel agricole, cultures agricoles et potagères, lors des inondations de juillet 1948 donnent droit à une indemnité versée par l'Etat.

Art. 2. — En cas de destruction totale, cette indemnité sera égale à la valeur des biens; par contre, elle sera proportionnelle aux dommages causés en cas de destruction partielle.

L'indemnité devra tenir compte des modifications des valeurs que le bien donnant droit à indemnité aurait supportées s'il n'avait pas été détruit.

Art. 3. — Les collectivités publiques qui auraient droit à l'indemnité ci-dessus définie seront, en outre, remboursées par l'Etat des dépenses engagées pour la remise d'urgence en état des dommages causés au domaine collectif.

Art. 4. — Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi; il déterminera en particulier la date d'attribution de l'indemnité ainsi que les délais de payement.

ANNEXE N° 801

(Session de 1948. — Séance du 6 août 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à développer le **cinéma éducatif et d'enseignement** dans les territoires **d'outre-mer** par M. Charles Okala, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission, estimant qu'on ne peut développer que ce qui existe, croit d'abord devoir vous proposer d'inviter le Gouvernement à créer dans les territoires d'outre-mer des séances de cinéma éducatif et d'enseignement qui viendraient compléter l'enseignement littéraire.

Leur caractère serait plutôt instructif que récréatif.

Nous avons enregistré, avec grande satisfaction, l'immense apport qui a été fait ces derniers temps pour développer l'instruction générale et technique dans les territoires d'outre-mer. Ces efforts resteraient à peu près vains si l'élève n'était appelé à fréquenter nos établissements scolaires que pour recevoir l'instruction littéraire; il est donc opportun que des mesures soient prises dans le plus bref délai pour qu'à côté de l'instruction générale ou technique que doit recevoir l'enfant, il y ait un organe qui puisse l'aider à développer le sens de son imagination dans le domaine de l'éducation. Le cinéma dans la plupart des cas remplacera par des images vivantes les tableaux qui sont présentés à l'élève au cours d'une leçon. Il n'échappe à personne que le cinéma mis au service de l'instruction publique est une arme puissante capable de répondre aux exigences du temps et des mœurs modernes. Vous savez combien le film impressionne l'adulte; il en sera de même et à un degré supérieur pour l'enfant dont l'imagination est très fertile. Le film exercera en outre sur l'enfant une influence morale certaine qui pourra contribuer au développement de son grand désir d'imitation ou de la facile assimilation de ce qu'il aura vu. Après avoir écouté le maître, après avoir assisté à la projection du film, l'enfant pourra facilement se faire une idée exacte de la leçon à tirer.

Le grand problème est celui du financement d'une pareille œuvre qui ne peut en aucune façon être réalisé avec les fonds d'un budget ordinaire. Il serait utile d'envisager la réalisation de ce programme sur les fonds du budget du Plan, car il faudra non seulement acheter des films et des machines mais aussi aménager des locaux qui devront ou être agrandis ou être construits en totalité. Après ce problème se présente celui du choix des films. Il serait souhaitable de distinguer entre les trois domaines civique, social et économique en raison des buts à atteindre. Dans le domaine civique, il s'agit d'inculquer à l'élève les notions les plus élémentaires de discipline, de probité, de patriotisme qui caractérisent le bon citoyen.

Dans le domaine social, il faut que l'enfant connaisse les diverses mesures pratiques d'hygiène vestimentaire, alimentaire et sache comment se préserver des maladies nuisibles à la société.

Dans le domaine économique, diverses scènes des activités agricole, industrielle, minière, artisanale, etc., devront être projetées devant l'enfant.

Tout ceci étant mis à la disposition de l'enfant, vous en ferez demain un citoyen fort, honnête et profitable à la société et au pays.

Votre commission vous demande, en conséquence, d'adopter la proposition de résolution qui est soumise à votre approbation et qui est ainsi rédigée:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à créer dans les territoires d'outre-mer un cinéma d'enseignement et d'éducation.

(1) Voir le n°: Conseil de la République, n° 219 (année 1948).

ANNEXE N° 802

(Session de 1948. — Séance du 6 août 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'**indemnité d'éviction**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 6 août 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 août 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif à l'indemnité d'éviction.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4388, 4969, 5181 et in-8° 1188.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, relatif à l'indemnité d'éviction et du dernier paragraphe de l'article 23 de la même loi, relatif à l'indemnité représentative de la valeur vénale des bois et forêts, vignes et vergers, pépinières, cultures horticoles et assimilées, le ministre des finances est autorisé à émettre des titres nominatifs exempts, pour toute leur durée, de toute taxe frappant les valeurs mobilières.

Ces titres porteront intérêt au taux annuel de 4 3/4 p. 100 et seront remboursables en trente ans. L'amortissement ne commencera qu'à l'expiration de la dixième année. Ils pourront être remis en payement des droits de mutation par décès afférents à la succession du bénéficiaire, la valeur de reprise étant alors appréciée dans les conditions fixées par le décret du 29 décembre 1926.

Les autres caractéristiques de ces titres seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Le plafond de l'émission est fixé à 1 milliard de francs pour l'année 1948. Il sera fixé par la loi de finances pour chacune des années suivantes.

Art. 2. — Le sinistré qui désire, conformément à l'article 19, alinéa 3, de la loi du 28 octobre 1946, obtenir le règlement de son indemnité d'éviction sous forme d'une rente viagère, doit produire sa demande soit en même temps que sa déclaration de renonciation à reconstruire, soit dans les six mois qui suivent l'expiration du délai imparti par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour entreprendre la reconstruction.

Dans le cas de règlement sous forme de rente viagère, le montant de l'indemnité d'éviction est versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui assure le payement de la rente en conformité de ses barèmes et tarifs.

Ces dispositions sont applicables dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article 19 précité.

Art. 3. — Si le bien sinistré à l'occasion duquel est né le droit à l'indemnité d'éviction fait partie d'une communauté entre époux, la rente viagère est obligatoirement reversible sur la tête du conjoint survivant.

S'il s'agit d'un bien propre à l'un des époux, celui-ci peut, au moment où il formule sa demande de rente viagère, en stipuler la reversibilité sur la tête de son conjoint survivant.

Le bénéfice résultant pour l'époux survivant de la reversibilité de la rente viagère sera exempt de droits de mutation par décès dans les deux cas prévus ci-dessus.

Art. 4. — En cas de survenance d'enfant légitime reconnu, ou en cas d'adoption, le bénéficiaire peut, dans un délai de six mois, demander que la rente viagère soit convertie en un titre nominatif du type défini à l'article 1er de la présente loi. Ce titre sera établi pour le montant du capital qui aurait été nécessaire à la constitution de la rente viagère à la date où elle prendra fin. Ce montant sera réduit des deux cinquièmes, si la rente viagère a été accordée en application du cinquième alinéa de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946.

Art. 5. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en sus des autorisations de programme et de payement accordées par la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947, une autorisation de programme d'un milliard de francs et une autorisation de payement d'égal montant, applicables à une sixième ligne nouvelle du paragraphe 1er de l'état A annexé à ladite loi, intitulée: « Indemnité d'éviction (loi du 28 octobre 1946) ».

Art. 6. — Les textes établissant les conditions d'application de la présente loi seront publiés au plus tard deux mois après sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 août 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 803

(Session de 1948. — Séance du 6 août 1948.)

PROPOSITION DE LOI instituant une **aide aux diminués physiques** par la réglementation de l'emploi, présentée par MM. Bernard Lafay et Dulin, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation morale et matérielle des diminués physiques mérite que l'on se penche avec attention sur la place faite — au sein de la société — à cette catégorie de population qui a particulièrement droit à notre sollicitude.

Que rencontre-t-on, en effet, parmi eux? Une majorité de blessés et mutilés de guerre, vis-à-vis desquels la nation a contracté une dette qu'elle reconnaît par la voie de pensions, hélas, bien insuffisantes. A côté de cette intéressante catégorie, nous devons placer les blessés et mutilés du travail, frappés eux aussi au service de la collectivité, et eux aussi bien mal dédommagés de leur sacrifice.

N'oublions pas, enfin, ceux que la vie a marqués par une sorte d'injustice dont la finalité échappe en apparence à notre entendement, mais dont la qualité d'homme et de femme en appelle à notre esprit de solidarité: j'ai voulu nommer les malades chroniques et les porteurs d'infirmité — que celle-ci soit de naissance ou acquise.

Qu'a-t-on fait jusqu'à présent pour ces catégories dignes d'intérêt? Beaucoup déjà, certes, et il est inutile de rappeler à un public aussi averti la législation sur les pensions de guerre, la réparation des accidents du travail, l'assistance médicale gratuite, etc... La sécurité sociale, enfin, par le large effort de solidarité qu'elle représente, est elle aussi venue en aide aux diminués physiques.

Mais, notons-le bien, l'effort de la collectivité s'est à peu près entièrement manifesté sur le plan des allocations, des pensions ou des rentes. Ce qui n'est pas sans graves inconvénients. D'abord, le nombre élevé des personnes à secourir fait que la somme allouée à chacun est toujours faible, dérisoire le plus souvent. D'autre part, l'aide uniquement financière qui leur est apportée, faute d'être doublée d'un soutien moral correspondant, a tendance à prendre un certain caractère d'aumône, toujours vexatoire pour celui qui reçoit, surtout lorsqu'il possède légitimement des « droits sur nous ».

Ajoutons qu'il s'y ajoute un côté économique. A l'heure où la France a besoin de tant de bras pour hâter sa reconstruction, il s'avère particulièrement regrettable de perdre un nombre important de travailleurs, souvent sans emploi ou confinés dans des tâches élémentaires, alors que la technicité et les qualités intellectuelles et morales de nombre d'entre eux leur permettraient — après une adaptation appropriée — de jouer encore un rôle non négligeable dans l'économie du pays.

Ces quelques faits nous amènent à considérer que c'est sur le plan de l'emploi judicieux, et non plus seulement sur celui de la rente ou de la pension, que doit se manifester notre effort d'aide aux diminués physiques. Ce faisant, nous atteignons en effet un double but:

Nous rendons un service réel au diminué physique en le reclassant économiquement et socialement, sans qu'il en coûte à la collectivité;

Nous concourons au rétablissement de l'économie du pays, à qui nous rendons des bras et des bonnes volontés.

C'est là — n'est-ce pas — une tâche à laquelle nul de nous ne voudra demeurer étranger.

Ceci dit, voyons rapidement en quoi consiste la législation actuelle et quelles sont ses lacunes, afin de mieux dégager l'économie du nouveau projet.

Jusqu'à présent, — en dehors du jeu des pensions, rentes et avantages matériels directs — la protection des anciens combattants blessés et mutilés était assurée en principe par la loi du 26 avril 1924 « assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre », qui disposait que tout employeur devait engager dans son personnel une proportion de 10 p. 100 de ceux-ci. Cette disposition était en quelque sorte complétée par toute la série des textes (lois des 17 avril 1946, 30 janvier 1923 et 21 juillet 1928) codifiés aujourd'hui dans la loi du 26 octobre 1946, qui régissent les emplois réservés dans les administrations publiques.

En fait, la loi du 26 avril 1924 s'est avérée extrêmement lourde à mettre en œuvre. A la fois trop étroite dans son champ d'application et trop parcimonieuse dans les avantages conférés, elle n'a satisfait ni les employeurs — qu'elle a assujettis à une paperasserie tracassière et en grande partie inutile — ni les intéressés eux-mêmes, à qui l'on ne réservait guère en fait que les postes sans intérêt, au mépris de leurs aptitudes et de leurs qualités réelles. Ainsi, la loi de 1924 a été une « loi d'aumône », au lieu d'être la « loi de reclassement social et moral » quelle eût dû être. Quant aux textes sur les emplois réservés, il est facile de leur faire les mêmes critiques.

Que dire maintenant des accidentés du travail sinon que rien à peu près n'a été fait dans ce sens pour eux? Une fois réglé son « dossier », le malheureux manchot, borgne ou unijambiste — pourtant quelques mois plus tôt ouvrier qualifié estimé de son entreprise et de ses pairs — n'a plus qu'à chercher un emploi de gardien de chantier (s'il peut en trouver un) pour grossir un peu sa minuscule rente et essayer de la rapprocher du minimum vital. Certes, la législation de sécurité sociale a bien prévu que les mutilés du travail pourraient bénéficier de la rééducation et du reclassement professionnels... Mais comme les établissements susceptibles de mettre en œuvre ces techniques sont très insuffisants en France, cette heureuse disposition risque de demeurer longtemps encore lettre morte.

Quand à ceux qui n'ont pas la « chance » — si l'on ose dire — d'être mutilés de guerre ou accidentés du travail, mieux vaut ne pas parler de leur misère. Incapables de trouver une « place fixe » — qui se soucie d'engager un infirme ? — ils en sont le plus souvent réduits aux menus travaux et aux expédients... avec l'aide parcimonieuse de l'Assistance.

Pour tous ceux-là: mutilés de guerre, blessés du travail, malades chroniques et infirmes de naissance, ne croyez-vous pas qu'il y a à faire, beaucoup à faire?

Nous venons de voir le but que nous avons proposé au projet. Il nous reste à en faire l'analyse, et à montrer ce qu'il apportera de neuf à notre législation.

Le projet pose tout d'abord en principe que tout diminué physique en état d'effectuer un travail quelconque « a droit à un emploi en rapport avec ses aptitudes physiques et sa capacité professionnelle ». C'est là semble-t-il, une idée de base à laquelle nul de nous ne voudrait refuser de souscrire, puisque son application s'avère capable d'assurer vraiment le reclassement humain, économique et social de ceux que la vie a frappés dans leur corps.

Le bénéfice de la loi s'étend à tous les diminués physiques français, ainsi qu'aux étrangers dont l'infirmité — de cause naturelle ou accidentelle — est apparue pendant qu'ils se trouvaient en France, ou au service des armées françaises. Il faut en effet noter que, pendant qu'il travaillait sur notre territoire, l'étranger était bien réellement « au service de l'économie française »; il est donc équitable qu'il bénéficie des avantages d'une législation justement réparatrice.

Une disposition spéciale prévoit enfin que demeureront en dehors du bénéfice de la loi des diminués physiques dont l'infirmité est légère, au-dessous d'un taux qui sera fixé par décret. Il a semblé souhaitable, en effet, d'éviter d'alourdir l'application de la loi — tout au moins, au début, en l'étendant aux infirmes légers, pour lesquels leur infirmité n'est pas réellement un handicap. Rien n'em-

pêchera d'ailleurs le Gouvernement, après avoir fixé au départ un taux plus élevé, de l'abaisser ensuite progressivement à mesure des heureux résultats enregistrés.

L'article 2 fixe les conditions d'attribution et de retrait de la qualité de diminué physique, qualité attestée par la possession d'une carte. Il appartiendra aux administrations intéressés de déterminer le détail d'admission à cette qualité.

Mais notons immédiatement que cette mesure va avoir pour effet d'uniformiser pour la première fois les méthodes d'évaluation des infirmités, et de rendre techniquement comparables celles provenant de faits de guerre, d'accidents du travail ou de maladies, ainsi que les infirmités congénitales. Mesure de simplification qui s'imposait depuis longtemps.

Notons encore que la réforme n'est pas basée seulement sur le calcul du taux de l'invalidité mais, chose nouvelle, sur l'introduction de la notion de « classes » d'invalidité. Cette réforme était rendue nécessaire par le fait que le projet vise au reclassement du diminué physique sur le plan du métier. De ce point de vue, la notion du « taux » est en effet insuffisante, puisqu'une infirmité de 25 p. 100 du membre inférieur, par exemple, a des conséquences professionnelles différentes de celles d'une infirmité à 25 p. 100 du membre supérieur. La notion de « classes d'invalidité », alliée à celle du taux, va ainsi aider à rendre effectif le reclassement des diminués physiques.

L'article 3 explicite d'ailleurs cette disposition nouvelle. Il prévoit notamment qu'il devra être prévu au minimum une classe pour chacun des genres d'infirmités suivants: membre supérieur, membre inférieur, rachis, yeux. Il s'agit en effet de cas extrêmement différents au point de vue des aptitudes professionnelles.

Le cas des aveugles est particulièrement démonstratif de l'effort qui peut être fait en matière de reclassement des diminués physiques. Depuis les initiatives fort généreuses des Valentin Hauy, des La Sizeranne et des Claude Montal en vue de l'utilisation des aveugles, le « clavier » professionnel d'une nation a fort changé. L'époque des aveugles fabricants de brosses, de tapis de lisière, de fouets en boyau, de cordes, d'objets de vannerie, de tricot ou de filet est close. D'abord ces professions ont à peu près disparu, remplacées plus ou moins par des machines; et il est patent qu'aujourd'hui, nombre d'aveugles ne trouvent plus de travail dans ces métiers. Ensuite, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire, le reclassement des diminués physiques ne doit plus être une aumône déguisée, mais doit constituer une véritable réintégration économique et sociale.

A l'heure actuelle, de nombreux débouchés, malheureusement encore mal connus, s'ouvrent aux aveugles, puisque nous avons pris ceux-ci en exemple. Les professions de téléphoniste-standardiste et de sténographe, notamment, se sont révélées de grandes bienfaitrices de cette intéressante catégorie. Il est instructif d'examiner comment peuvent être exercées ces professions, qu'il est un peu surprenant, au premier abord, de voir confier à des personnes privées de la vue.

Les standards utilisant des aveugles sont dotés d'une installation très simple: à l'appel de la sonnerie, un signal morse retentit, indiquant à l'aveugle le numéro de la ligne qui appelle. Pour le reste, sa dextérité naturelle lui permet de trouver facilement les jacks où il doit placer ses fiches. De même, pour qu'il puisse demander rapidement un numéro, il suffit de placer autour du cadran une couronne en Braille où sont reportés chiffres et lettres. Déjà, certaines administrations publiques et privées (notamment la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne) emploient un téléphoniste aveugle: l'expérience montre qu'il va au moins aussi vite, et souvent plus vite que ses collègues voyants.

L'exercice de la sténographie mécanique (sténotypie) peut également être pratiqué facilement par les aveugles qui, on le sait, sont d'excellents dactylographes. Il suffit pour cela de disposer d'une machine sténographiant en relief, ce qui existe. En 1934 et 1936, un aveugle réalisa les vitesses de 160 mots à la minute en endurance et 230 mots en épreuve de vitesse, qui constituent des performances de concours.

Enfin, dans les professions industrielles, une étude convenable des postes de travail montre que nombre d'entre eux peuvent être confiés à des aveugles: opérations de classement; étiquettage; manœuvre de petites machines (étirage, rivetage, perforation, estampillage, bobinage, polissage); exécution de menus montage (électricité); etc.

Bref, l'exemple des aveugles montre tout ce que l'on peut faire pour une catégorie ou « classe » d'infirmité, et qui peut être aisément étendu aux autres catégories.

L'article 4 apporte un autre principe important: celui que, dans tout emploi dont l'exercice est compatible avec une diminution des aptitudes physiques, un certain nombre de postes doit être réservé par priorité à des diminués physiques. La liste de ces emplois sera fixée par arrêté ministériel après consultation du conseil national du travail et des organisations syndicales intéressées. La même liste fixera, pour chaque emploi retenu, la classe et le taux d'incapacités avec lesquelles l'emploi est compatible, ainsi que le pourcentage de postes que chaque employeur devra réserver aux diminués physiques.

Il y a là, il faut le souligner, une modification profonde de la politique suivie jusqu'à présent en la matière. Nous avons vu, en effet, que la loi de 1924 obligeait les employeurs à réserver 10 p. 100 de postes à des mutilés de guerre. Nous avons vu également quel avait été l'échec de cette mesure, difficilement applicable dans la pratique parce qu'à la fois trop générale et trop rigide. Une entreprise de terrassements, une imprimerie, une tôlerie éprouveront en effet la plus grande difficulté à absorber un tel pourcentage d'invalides, à moins de leur réserver uniquement des postes de concierge ou de gardien de chantier. Par contre, une compagnie d'assurances ou une agence commerciale auront des possibilités infiniment supérieures d'offrir aux diminués physiques des emplois normaux. Ajoutons que, si nous faisons entrer en ligne de compte la « rééducation » — dont nous parlerons tout à l'heure, — ces possibilités se voient considérablement augmentées.

Ainsi, la substitution de pourcentages souples, adaptés à chaque travail particulier, au principe du pourcentage rigide — souvent inapplicable et qui conduit surtout à donner aux diminués physiques tous les emplois « inférieurs » — va permettre un reclassement plus efficace, plus social, plus humain.

Une disposition spéciale prévoit le cas où l'employeur n'a pu, par ses propres moyens, trouver le diminué physique adéquat pour remplir un poste vacant. Dans ce cas, il doit s'adresser à l'office du travail, qui dispose de quinze jours pour lui adresser un candidat. Ce délai constitue pour les diminués physiques — soulignons le au passage — une garantie plus large que celle qui résultait de la loi de 1924, qui laissait seulement huit jours à l'office du travail pour fournir un candidat, faute de quoi l'employeur recouvrait sa liberté.

Les dispositions prévues par l'article 8 méritent de retenir l'attention. Cet article prévoit en effet que, dans tout emploi dont l'exercice est compatible avec un travail à mi-temps, un certain nombre de postes doit être réservé par priorité aux bénéficiaires de la longue maladie des assurances sociales, autorisés à travailler par le contrôle médical de la sécurité sociale. Quel but vise cette disposition ?

Les médecins insistent beaucoup, depuis quelques années, sur l'importance, pour les tuberculeux, de la période de remise au travail, pendant laquelle l'organisme en convalescence doit passer brusquement de l'état de repos complet à celui d'une activité normale. Ce changement brutal de régime a souvent des conséquences déplorables sur l'état de l'ancien tuberculeux, qu'il prédispose aux rechutes. D'où la nécessité de prolonger souvent très longtemps la convalescence, de façon à reculer le plus possible la date du retour à la vie normale. Ajoutons qu'outre cet inconvénient, dont les répercussions économiques se font lourdement sentir dans le budget de la sécurité sociale, cette pratique ne supprime nullement le danger, la reprise brusque du travail laissant toujours planer un risque pour l'ancien tuberculeux.

A cela, il existe un remède: la reprise progressive du travail et notamment le travail à mi-temps, qui est plus facile à réaliser. Il existe ainsi actuellement de nombreuses personnes, inscrites à la longue maladie des assurances sociales, et que le contrôle médical autorise à travailler à temps partiel. Malheureusement, il leur est à peu près impossible de trouver du travail.

Dans le but de venir en aide à cette autre catégorie de diminués physiques temporaires que constituent les convalescents autorisés à travailler à temps partiel, l'article 8 introduit des modalités de priorité d'emploi analogues à celles prévues par l'article 4. Des emplois à mi-temps pourront être sélectionnés par l'administration compétente et réservés à cette catégorie de convalescents. Les anciens tuberculeux, qui seront les principaux bénéficiaires de cette mesure, vont trouver là une aide particulièrement efficace en ce qui concerne leur réadaptation à la vie active.

C'eut été mal reconnaître les services rendus au pays, que de refuser aux blessés et mutilés de guerre le rang privilégié auquel leur donne droit leur sacrifice. Pour cette raison, l'article 10 introduit en leur faveur une sur-priorité en matière d'attibution des emplois réservés aux diminués physiques. En l'absence de pensionnés de guerre, la sur-priorité jouera en faveur des diminués physiques chargés de famille.

Un tel projet ne serait pas complet s'il ne traitait de l'importante question de la rééducation professionnelle prise dans son sens le plus large. Il est en effet navrant de constater l'absence de réalisations valables dans notre pays où rien — ou à peu près — n'a été fait pour rendre aux diminués physiques le maximum de leur capacité fonctionnelle, et leur mettre ensuite en mains un métier compatible avec leurs aptitudes.

Dans ce but, le projet prévoit la création de seize centres chargés de mettre en œuvre à la fois la « réadaptation fonctionnelle », c'est-à-dire la restitution d'un maximum d'aptitudes physiques, et la « rééducation professionnelle », ou reclassement dans une nouvelle profession. La mise en route de ces centres sera confiée aux caisses régionales de sécurité sociale avec le concours financier de l'Etat en ce qui concerne les mutilés de guerre et les bénéficiaires de l'assistance. Le fait de confier ces centres à la sécurité sociale est logique, puisque les intéressés — en très grande majorité — sont ou seront à leur sortie des assurés sociaux.

Dernière disposition, enfin, en faveur cette fois de personnes atteintes d'incapacité temporaire (la maladie, notamment, en est une). Le projet prévoit que le contrat de travail ne peut être rompu pendant toute la durée d'un arrêt de travail de l'assurance maladie des assurances sociales, c'est-à-dire, en fait, pendant un maximum de six mois. Nul doute que cette disposition n'apporte une légitime garantie et une sécurité supplémentaire au monde du travail.

Il nous reste à examiner quelle est la portée pratique du projet. En particulier, quel sera le nombre des bénéficiaires?

Celui-ci est particulièrement difficile à estimer, en premier lieu parce que la portée de la loi variera selon les modalités retenues par les décrets et les arrêtés d'application. Ainsi que nous l'avons vu, la plus grande souplesse a été laissée, de façon à permettre une mise en route progressive, dans laquelle l'expérience acquise jouera constamment un grand rôle. D'autre part, les invalides légers seront — au moins au début — laissés en dehors du cadre de la loi, sous peine de compliquer le problème au point de renouveler les échecs des précédentes législations.

Compte tenu de ces remarques, on peut estimer qu'au moins 250.000 diminués physiques vont pouvoir — dans les premières années — obtenir leur reclassement effectif dans une activité pouvant être considérée comme anormale.

Il n'est pas besoin d'insister sur le haut intérêt humain, social et national d'une telle œuvre, qui apparaît comme l'un des couron-

nements d'une législation sociale au perfectionnement constant de laquelle votre Assemblée a déjà pris la plus large part.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Tout diminué physique en état d'effectuer un travail quelconque a droit à un emploi en rapport avec ses aptitudes physiques et sa capacité professionnelle.

Par diminué physique, pour l'application de la présente loi, il faut entendre toute personne de nationalité française, ne disposant pas de l'intégrité des fonctions nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle normale, soit par suite de blessure de guerre ou d'accident du travail ou autre, soit par suite d'affection acquise ou de difformité congénitale.

Le bénéfice de la présente loi est étendu à toute personne, de nationalité étrangère, dont l'infirmité aura été contractée en France, ou au service des armées françaises.

N'entrent toutefois pas en ligne de compte les infirmités légères, inférieures à un taux qui sera fixé par décret.

Art. 2. — La qualité de diminué physique, au sens de la présente loi, s'acquiert dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des anciens combattants et du ministre de la santé publique. Le même arrêté fixe les conditions de retrait de la qualité de diminué physique, en cas de restauration de la capacité fonctionnelle de l'intéressé.

La décision individuelle d'admission dans la catégorie des diminués physiques, fixe également la classe et le taux de l'incapacité de l'intéressé.

La qualité de diminué physique est attestée par la possession d'une « carte de diminué physique », délivrée par le ministre du travail et de la sécurité sociale. Cette carte mentionne en particulier la classe et le taux de l'incapacité.

Art. 3. — Pour l'application des articles 2 et 4 de la présente loi, les incapacités sont groupées en classes, ou catégories générales, étant entendu qu'il sera prévu au minimum une classe pour les infirmités des membres supérieurs, celles des membres inférieurs, une classe pour celles du rachis et une pour celles des yeux.

Art. 4. — Dans tout emploi dont l'exercice est compatible avec une diminution des aptitudes physiques, un certain nombre de postes doit être réservé par priorité à des personnes répondant aux conditions des articles 1 et 2 ci-dessus, et possédant par ailleurs les aptitudes physiques et la capacité professionnelle nécessaires pour tenir le poste.

La liste des emplois visés au présent article sera dressée par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des anciens combattants, du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture pour les professions agricoles, après consultation du conseil national du travail et des organisations syndicales intéressées des employeurs et des travailleurs.

La même liste fixera, pour chaque emploi auquel s'applique le présent article:

La ou les classes, ou catégories générales, des incapacités avec lesquelles l'emploi est compatible;

Le taux maximum d'incapacité avec lequel l'emploi est compatible;

Le pourcentage des postes qui devra obligatoirement être reservé, dans cet emploi, aux diminués physiques

Art. 5. — Tout employeur disposant d'emplois visés à l'article précédent, doit réserver un certain nombre de postes à ces diminués physiques, dans la limite du pourcentage fixé pour chaque emploi.

Par employeur, au sens de la présente loi il faut entendre les entreprises commerciales et industrielles, les professions libérales et offices ministériels, les associations et groupements professionnels, les sociétés et établissements civils, les administrations publiques et établissements publics, les caisses de sécurité sociale, les entreprises concessionnaires, subventionnées ou nationalisées, utilisant les services de 20 salariés au moins.

Art. 6. — L'employeur est tenu aux obligations de l'article précédent sous sa propre responsabilité, et sans qu'il puisse être assujetti à des formalités supplémentaires.

Le contrôle a lieu sur place, à la diligence de l'inspecteur du travail, à qui doivent être présentées toutes justifications utiles.

Art. 7. — L'employeur qui ne peut, par ses propres moyens, trouver les diminués physiques nécessaires pour combler des vacances dans son personnel de façon à satisfaire aux pourcentages prévus par l'article 5, doit demander à l'office du travail de lui présenter des candidats présentant les aptitudes physiques et les capacités professionnelles requises.

L'office du travail dispose de quinze jours pour satisfaire à cette demande, faute de quoi l'employeur recouvre la liberté d'embaucher une personne non bénéficiaire des dispositions de la présente loi.

Art. 8. — Dans tout emploi dont l'exercice est compatible avec un travail à mi-temps, un certain nombre de postes doit être réservé par priorité aux personnes bénéficiant de la longue maladie des assurances sociales, autorisées à travailler par le contrôle médical de la sécurité sociale, et possédant par ailleurs les aptitudes physiques et la capacité professionnelle nécessaires pour tenir le poste.

La liste des emplois visés au présent article sera dressée par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique, après consultation du conseil national du travail et des organisations syndicales intéressées des employeurs et des travailleurs.

La même liste fixera, pour chaque emploi auquel s'applique le présent article:

La ou les classes, catégories générales, des incapacités avec lesquelles l'emploi est compatible:

Le taux maximum d'incapacité avec lequel l'emploi est compatible;

Le pourcentage des postes qui devront obligatoirement être réservés, dans cet emploi, aux bénéficiaires visés au paragraphe premier du présent article.

Art. 9. — Un décret, pris après avis du conseil national du travail, fixera les conditions dans lesquelles des dérogations aux dispositions de la présente loi pourront être accordées par les inspecteurs du travail, pour des raisons techniques, à certaines entreprises.

Art. 10. — Lorsque l'employeur sera saisi de plusieurs candidatures pour un poste correspondant à un emploi prévu par les articles 4 et 8, il sera tenu à embaucher par priorité tout candidat possédant les aptitudes physiques et la capacité professionnelle requises titulaire d'une pension de guerre, ou — après lui — tout candidat chargé de famille.

On entend par chargée de famille toute personne ayant à sa charge effective, totale et permanente, plusieurs membres de sa famille, dont le nombre sera fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les contestations seront soumises à l'inspecteur du travail qui décidera de la validité ou de la non-validité de l'embauchage.

Art. 11. — La mise en application de la présente loi ne saurait avoir pour effet le licenciement de personnes, non bénéficiaires de ses dispositions, occupant actuellement des postes correspondant à des emplois visés aux articles 4 et 8.

Les arrêtés prévus aux articles 4 et 8 fixeront, pour chaque emploi faisant l'objet d'un pourcentage de postes réservés, les délais accordés normalement aux employeurs pour procéder à l'application de la loi, ainsi que les conditions dans lesquelles des délais exceptionnels pourront être accordés, par l'inspecteur du travail, à certains employeurs.

Art. 12. — Chaque caisse régionale de sécurité sociale est tenue de créer, sur le territoire relevant de sa compétence, un centre de réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle, destiné à mettre en œuvre le traitement médical de réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle des diminués physiques assurés sociaux.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces centres seront fixées par décret contresigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique, après avis du conseil national du travail.

Les frais d'organisation et de fonctionnement de ces centres seront prélevés sur le compte Action sanitaire et sociale des caisses régionales, avec une participation du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale de sécurité nationale, dont la quotité sera fixée chaque année par arrêté ministériel.

Les centres de réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle recevant des mutilés de guerre peuvent également — même si ceux-ci sont assurés sociaux — bénéficier de remboursements de l'Etat. Les conditions d'attribution et d'utilisation de ces remboursements, ainsi que leur montant, seront fixées par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des anciens combattants et du ministre des finances.

Les centres de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle pourront également recevoir les diminués physiques non assurés sociaux et non pensionnés de guerre. Dans ce cas, les frais inhérents au traitement et à la rééducation seront couverts soit par l'intéressé, soit par l'assistance médicale gratuite, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique.

Art. 13. — Le contrat de travail ne peut être déclaré rompu en cas de maladie ou d'incapacité temporaire, pendant tout le temps où l'intéressé bénéficie d'un arrêt de travail au titre de l'assurance maladie des assurances sociales.

Art. 14. — Un décret fixera les pénalités auxquelles s'exposent les employeurs n'ayant pas satisfait aux obligations de la présente loi.

ANNEXE N° 804

(Session de 1948. — Séance du 6 août 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le ministre de la santé publique et de la population à statuer sur les **demandes de naturalisation** qui ont été formulées conformément à la loi du 3 février 1939, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 6 août 1948

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le ministre de la santé publique et de la population à statuer sur les demandes de naturalisation qui ont été formulées conformément à la loi du 3 février 1939.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre de la santé publique et de la population pourra, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, statuer sur les demandes de naturalisa-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 3797, 4947 et in-8° 1166.

tion qui ont été formulées dans les délais et conditions prévus par la loi du 3 février 1939.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 805

(Session de 1948. — Séance du 6 août 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **taux de compétence** de diverses **juridictions en Algérie,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

Paris, le 6 août 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au taux de compétence de diverses juridictions en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont rendus applicables à l'Algérie les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-2559 du 30 octobre 1945 modifiant le taux de compétence de diverses juridictions ainsi que les articles 1er, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 relative à la compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale.

Art. 2. — L'article 2, § 1er, du décret du 19 août 1854 portant organisation de la justice en Algérie et modifié par le décret du 15 février 1928 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les juges de paix à compétence étendue connaissant de toutes les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 12.500 F et à charge d'appel jusqu'à celle de 35.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 25 septembre 1919, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie, est abrogé.

Art. 4. — Pour fixer le taux de la compétence des diverses juridictions visées aux articles précédents, n'entreront pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbres et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seront demandés à titre de dommages-intérêts, en réparation d'une faute précisée.

Art. 5. — Les procédures commencées avant la mise en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives antérieures.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 1496, 4978 et in-8° 1165.

ANNEXE N° 806

(Session de 1948. — Séance du 6 août 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, étendant certaines dispositions du **Code du travail** aux départements du **Haut-Rhin,** du **Bas-Rhin** et de la **Moselle,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale).

Paris, le 6 août 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 août 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi étendant certaines dispositions du code du travail aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions des articles 64 à 73 *b* inclus du livre Ier, 88, 89 et 90 du livre II du code du travail sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 2. — Les dispositions des articles 107 à 112 du code local sur les professions ainsi que toutes dispositions de la législation locale contraires à celles des articles du code du travail rendus applicables par la présente loi sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 août 1948

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 807

(Session de 1948. — Séance du 6 août 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'**érection d'un monument commémoratif au général Leclerc** et instituant une souscription nationale à cet effet, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 6 août 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à l'érection d'un monument commémoratif au général Leclerc et instituant une souscription nationale à cet effet

Conformément aux dipositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale 1re législ.): 698, 3909, 5015 et in-8° 1173.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4295, 4897 et in-8° 1162.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Un monument à la mémoire du général Leclerc sera érigé à Paris par les soins du Gouvernement de la République sur un emplacement choisi en accord avec le conseil municipal de Paris.

Un concours entre artistes français sera institué à l'effet de déterminer les plans, projets et inscriptions relatifs à ce monument.

Art. 2 — Le coût de ce monument et les dépenses afférentes au projet et à l'installation seront couverts au moyen d'une souscription nationale ouverte par les soins du Gouvernement. Outre les souscription privées, pourront être recueillies celles de l'Etat, des départements et des communes.

Art. 3. — Un comite d'honneur sera chargé de promouvoir cette souscription nationale, sous la haute présidence du Président de la République. Un arrêté du chef du Gouvernement en nommera les membres.

Art. 4. — Un contrôleur financier nommé par arrêté du ministre des finances sera chargé du contrôle des opérations financières relatives à cette souscription nationale.

Art. 5. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juillet 1948

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 808

(Session de 1948. — Séance du 6 août 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit « Loi n° 4834 du 30 novembre 1941 » relatif à l'**aménagement** et à l'**assainissement** des **plaines de l'Isère,** du **Drac** et de la **Romanche,** par M. Novat, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la question de l'aménagement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche est posée depuis de nombreuses années.

Déjà, en 1929, à la suite des graves inondations de 1928, l'attention du Gouvernement avait été appelée sur ce problème et une loi du 27 juillet 1930 ouvrait un crédit de 260 millions pour effectuer des travaux de dragage, rectification du lit, assainissement et aménagement des plaines. La loi de finances du 31 mars 1931 et la loi du 6 avril 1935 ont modifié certaines dispositions de ce texte.

Les travaux n'ayant été que partiellement exécutés et la menace des crues allant en s'aggravant, un acte, dit loi du 30 novembre 1941, fixait à 450 millions l'ordre de grandeur des travaux à engager et décidait de la participation financière des collectivités locales intéressées, soit 5,55 p. 100 pour le département de l'Isère et 2,25 à 4,50 p. 100 pour le département de la Savoie.

Le projet de loi n° 813, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 4 mars 1947, avait un intérêt à peu près purement juridique puisqu'il visait seulement à valider et à modifier l'acte dit loi du 30 novembre 1941. Son article 1er portait validation de cet acte. Ses articles 2 et 3 avaient pour objet de modifier les articles 1er et 5 de ce même acte, à l'effet d'assurer la représentation du ministère de l'agriculture au sein des organismes chargés de la mise en œuvre des travaux d'assainissement; enfin, l'article 4 du projet stipulait que les travaux com-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 813, 4102 et in-8° 1026; Conseil de la République: 574 (année 1948).

pris dans les programmes antérieurs « sont repris dans le programme faisant l'objet de la loi validée du 30 novembre 1941 ». Il avait paru nécessaire, en effet, de reprendre dans ce dernier texte le programme des travaux et les modalités de financement antérieurement définies, aucune mention précise n'ayant été faite à cet égard dans l'acte de 1941.

Une proposition de loi de MM. Billat, Cot, et plusieurs députés, déposée le 26 mars 1947 à l'Assemblée nationale sous le n° 1061 reprenait le projet gouvernemental, mais insistait pour qu'il soit complété par des dispositions nouvelles tendant à prévoir un aménagement rationnel des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche et à préparer l'aménagement hydroélectrique de ces rivières dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement. Cette proposition fit l'objet d'un rapport n° 2185 de M. Mudry, au nom de la commission de la production industrielle, qui reprenait intégralement le texte du dispositif proposé.

Le projet de loi n° 813 fit lui-même l'objet d'un rapport de M. Furaud (n° 4102) du 30 avril 1948, au nom de la commission de la production industrielle. Ce rapport rédigé dans le même esprit que celui de M. Mudry, proposait le même dispositif; c'est ce dernier qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 11 juin 1948 et qui a été transmis au Conseil de la République sous le n° 574; il reprend dans ses quatre premiers articles les dispositions du projet gouvernemental et, dans un dernier article, prévoit que le ministre de la production industrielle fera procéder à l'étude des possibilités d'équipement hydroélectrique de l'Isère: « Au cas où les études seraient concluantes, le ministre de la production industrielle prendra toutes dispositions utiles dans le but de réaliser l'équipement hydroélectrique de l'Isère dans son cours moyen ».

L'intérêt de cette question n'a pas échappé à votre commission de la production industrielle. D'ailleurs, la récente crue de l'Isère, survenue en juin 1948, a de nouveau appelé l'attention sur des faits qui n'ont jamais encore reçu de solution d'ensemble, complète et réellement efficace.

Chaque année, en effet, par suite de la fonte des neiges et des pluies de printemps, l'Isère, le Drac et la Romanche entrent en crue. Elles charrient d'énormes quantités de cailloux et de graviers qui s'accumulent dans leur cours dès que la pente s'affaiblit. Il en résulte un exhaussement progressif du lit estimé à deux centimètres par an aux environs de Grenoble. Dès le siècle dernier, des digues ont dû être construites pour éviter l'inondation des plaines; mais ces digues sont insuffisantes, elles sont et seront de plus en plus souvent submergées par les crues.

D'ailleurs, du seul fait que le fond du lit est parfois plus élevé que les terres de culture, un second inconvénient se présente: par suite d'infiltrations, 6.000 hectares environ d'excellentes terres d'alluvions sont transformées en marécages.

Enfin, un troisième danger se fait jour: l'Isère peut, par suite d'une forte crue, sortir complètement de son lit, prendre une autre voie et menacer directement Grenoble. (Cette éventualité figure dans les rapports et études qui ont été établis par le service des ponts et chaussées.)

Les travaux prévus par les lois de 1930, 1931, 1935 et par l'acte dit loi du 30 novembre 1941 comportent le dragage du lit, le renforcement des digues, la rectification du lit de l'Isère, l'assainissement des plaines, l'aménagement des champs d'inondation. Ces travaux n'ont été réalisés que dans une très faible mesure; l'auraient-ils été, ils ne seraient encore que des palliatifs: ils n'ont d'ailleurs qu'un caractère local et ne se rattachent à aucun plan d'équipement général.

Votre commission de la production industrielle ne pouvait manquer d'être d'accord avec l'esprit des propositions formulées par l'Assemblée nationale; elle regrette que le Gouvernement ait cru devoir se contenter de déposer un projet qui a seulement pour but de coordonner des mesures législatives insuffisantes et particlles; elle estime qu'il faut faire plus: lier les travaux de l'Isère, du Drac et de la Romanche au plan de modernisation et d'équipement et donner à ces travaux le maximum d'efficacité en les insérant dans un ensemble qui soit non seulement défensif, mais productif.

Les rapports des techniciens estiment que le fait de construire sur le cours de l'Isère des barrages et des centrales hydroélectriques régulariserait le débit et éviterait en partie le transport des graviers qui provoquent l'exhaussement du lit. Ces travaux pourraient remplacer en partie ceux qui ont été prévus jusqu'ici et seraient évidemment encore plus rentables. L'aménagement de l'Isère devrait être calqué sur l'aménagement du Rhône et comporter un programme hydraulique et un programme hydroélectrique.

Ayant accepté ces principes, votre commission de la production industrielle a jugé nécessaire de modifier l'article 5 du texte proposé par l'Assemblée nationale, dans le dessein de le rendre plus conforme à ses vues: c'est le ministre responsable de l'exécution du plan qui sera chargé de faire procéder aux études nécessaires, dans le cadre des programmes de l'équipement agricole et hydroélectrique du pays. Ces études étant faites, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce exécuteront les travaux nécessaires dans le même cadre, qui est celui du plan.

Pour ces motifs, votre commission de la production industrielle vous demande d'adopter le texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est validé l'acte de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dit loi n° 4831 du 30 novembre 1941 sur l'aménagement et l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans).

Art. 2. — L'article 1er, avant-dernier alinéa, de la loi validée du 20 novembre 1941, est modifié comme suit:

« Chaque année, un arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture fixera le montant des dépenses à engager sur l'exercice. »

Art. 3. — L'article 5 de ladite loi est modifié comme suit:

« Des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'agriculture fixeront, après l'accomplissement des formalités réglementaires et consultation des ministres intéressés, les tranches de travaux et, pour chacune de ces tranches, les répartitions entre les collectivités locales de la part des dépenses à leur charge. »

Art. 4. — Les travaux compris dans le programme approuvé par la loi du 27 juillet 1930, modifiée par la loi de finances du 31 mars 1931 et par la loi du 6 avril 1935, sont repris dans le programme faisant l'objet de la loi validée du 30 novembre 1941.

Art. 5. — Dès la promulgation de la présente loi, le ministre responsable de l'exécution du plan de modernisation et d'équipement fera procéder, aussi rapidement que possible, et dans le cadre des programmes de l'équipement agricole et hydroélectrique du pays, à l'étude des possibilités d'équipement hydraulique et hydroélectrique de l'Isère, dans les parcours traversant les zones à assainir. Au cas où les études seraient concluantes, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce prendront toutes dispositions utiles dans le but de réaliser l'équipement de l'Isère dans le cadre des programmes susvisés.

ANNEXE N° 809

(Session de 1948. — Séance du 6 août 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant fixation du **budget des dépenses militaires** pour l'**exercice 1948**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4059, 4718, 4719, 4720, 4721, 4722, 4746, 4849, 4850, 4731, 4740, 4816, 4971 et in-8° n° 1200.

Paris, le 6 août 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 août 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien d'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: Edouard Herriot.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE Ier. — BUDGET GÉNÉRAL
(DÉPENSES ORDINAIRES)

Art. 1er. — Il st ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses militaires ordinaires de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 252.743.365.187 F.

Forces armées, 186.837.753.187 F.
France d'outre-mer, 65.905.612.000 F.
Total égal, 252.743.365.187 F.

Ces crédits applicables à l'ensemble des dépenses de l'exercice 1948 sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Le total des crédits de payement ouverts au présent article ainsi qu'à l'article 2 ci-après est diminué de façon à obtenir une réduction globale de 12 milliards de francs par rapport aux crédits initialement proposés par le Gouvernement.

La répartition, par chapitre, de cette réduction sera opérée par décrets contresignés par le ministre des finances; le ministre des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer.

TITRE II. — BUDGET GÉNÉRAL
(DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT)

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, ds dépenses s'élevant à la somme totale de 81.574.915.000 F, ainsi répartie:

Forces armées, 80.655.915.000 F.
France d'outre-mer, 919 millions de francs.
Total égal, 81.574.915.000 F.

Ces autorisations de programmes seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits de payement s'élevant à la somme totale de 57.267.986.000 F, ainsi répartie:

Forces armées, 54.988.986.000 F.
France d'outre-mer, 2.279 millions de francs.
Total égal, 57.267.986.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées par la loi n° 47-1490 du 11 août 1947 ou antérieurement, est annulée une somme totale de 90 millions de francs ainsi répartie:

France d'outre-mer.

II. — *Dépenses militaires.*

Chap. 954. — Equipement technique de l'intendance, 30 millions de francs.

Chap. 955. — Matériel et stocks du service de santé, 60 millions de francs.

Total égal, 90 millions de francs.

TITRE III. — BUDGETS ANNEXES

Art. 4. — Pour l'exercice 1948, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme total de 109.979.971.000 francs, ainsi répartie:

Constructions aéronautiques, 51.573.500.000 F.
Constructions et armes navales, 21.191.826.000 francs.
Fabrication d'armement, 19.142.341.000 F.
Service des essences, 9.169.150.000 F.
Service des poudres, 6.011.854.000 F.
Total égal, 109.979.971.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées, des dépenses s'élevant à la somme totale de 171.91.220.000 F ainsi répartie:

Constructions aéronautiques, 12.205 millions de francs.
Constructions et armes navales, 1.755.763.000 francs.
Fabrications d'armement, 1.891 millions de francs.
Service des essences, 202 millions de francs.
Service des poudres, 1.017.457.000 F.
Total égal, 17.191.220.000 F.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. Elles sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état D, annexé à la présente loi.

Art. 6. — Sur les autorisations de programme accordées par la loi n° 47-1499 du 14 août 1947 ou antérieurement est annulée une somme de 19.500.000 F au titre du chapitre 894: « Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées) ».

TITRE IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 7. — Les effectifs militaires que le ministre des forces armées est autorisé à entretenir en 1948 sont fixés conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 8. — Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le ministre des forces armées est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air pendant l'année 1948, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, modifiés par l'article 54 de la loi du 28 février 1934, est fixé à vingt.

Art. 9. — Le nombre de congés définitifs que le ministre des forces armées est autorisé à accorder pendant l'année 1948, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à deux pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Art. 10. — Le nombre de congés que le ministre des forces armées est autorisé à accorder en 1948 au personnel de l'aéronautique navale, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à trois.

Le nombre de congés que le ministre des formes armées est autorisé à accorder en 1948 au même personnel dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi susvisée est fixé à deux.

Art. 11. — Le nombre maximum de congés sans solde que le ministre des forces armées est autorisé à accorder pendant l'année 1948, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 15 septembre 1943, portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique et des ingénieurs des travaux aéronautiques, complétée par l'ordonnance du 19 décembre 1944, est fixé à quatre pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Art. 12. — Le nombre de congés de longue durée sans solde que le ministre des forces armées est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'année 1948, dans les conditions déterminées par l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920 et les textes subséquents, est fixé au chiffre maximum de vingt-cinq.

Art. 13. — Le nombre de congés de longue durée sans solde que le ministre des forces armées est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de terre, pendant l'année 1948, dans les conditions déterminées par l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920, modifié par l'article 41 de la loi du 26 décembre 1925, est fixé à soixante.

Art. 14. — Le nombre d'officiers de l'armée de l'air que le ministre des forces armées est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, pendant l'année 1948, dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, est fixé à vingt.

Le nombre ainsi fixé ne comprend pas les retraites proportionnelles qui pourraient être accordées au titre des lois de dégagement des cadres du 5 avril 1946 (officiers en campagne) ou du 3 septembre 1947.

Art. 15. — Le nombre d'officiers des différents corps de la marine que le ministre des forces armées est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle en 1948 dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, est fixé à cinquante.

Le nombre ainsi fixé ne comprend pas les retraites proportionnelles qui pourraient être accordées au titre des lois de dégagement des cadres du 5 avril 1946 (officiers de campagne) ou du 3 septembre 1947.

Art. 16. — Le nombre d'officiers que le ministre des forces armées (guerre) est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, pendant l'année 1948, dans les conditions prévues par la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, est fixé à vingt-cinq.

Le nombre ainsi fixé ne comprend pas les retraites proportionnelles qui pourraient être accordées au titre des lois de dégagement des cadres du 5 avril 1946 (officiers en campagne) ou du 3 septembre 1947.

Art. 17. — Les limites d'âge des membres des corps de contrôle de l'administration de la guerre, de la marine et de l'aéronautique, en vue de la mise en retraite normale d'ancienneté de services et du passage des contrôleurs généraux à la 2e section (réserve) sont fixées provisoirement comme suit à partir du 1er janvier 1948:

Contrôleur général de 1re classe, 62 ans.
Contrôleur général de 2e classe, 60 ans.
Contrôleur de 1re classe, 56 ans.
Contrôleur de 2e classe, 54 ans.
Contrôleur de 3e classe (adjoint), 52 ans.

Tout fonctionnaire des corps de contrôle militaire pourvu d'emploi hors de son corps sera obligatoirement mis en position de service détaché.

Cette position ne devra, en aucun cas, durer plus de deux ans pour les contrôleurs ayant moins de douze ans de service dans leur corps.

Art. 18. — En vue, notamment, de tenir compte des abattements de crédits opérés à l'ensemble de la dotation de certains chapitres affectés aux dépenses ordinaires des forces armées pour le calcul des dotations accordées par la présente loi, un décret contresigné par le ministre des forces armées et par le ministre des finances et des affaires économiques, fixera, par services, par catégories d'emploi et par grades, les effectifs du personnel civil des services extérieurs du ministère des forces armées rémunérés sur le budget général.

Ce texte devra intervenir dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 19. — En vue notamment de tenir compte des abattements de crédits opérés à l'ensemble de la dotation de certains chapitres affectés aux dépenses de personnels civils des budgets annexes pour le calcul des dotations accordées par la présente loi, un décret contresigné par le ministre des forces armées et par le ministre des finances et des affaires économiques fixera par service, par catégorie d'emploi et par grade, les effectifs des personnels civils ressortissant aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées.

Ce décret devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 20. — Le nombre des officiers de chaque grade dans les différents corps ne pourra, avant la promulgation de la loi fixant les cadres et effectifs militaires, dépasser ni les effectifs budgétaires du deuxième semestre 1947, ni les effectifs ayant servi de base au calcul des dotations accordées par la présente loi.

Après la promulgation de la loi portant fixation des cadres et effectifs militaires, le nombre des officiers de chaque grade dans les différents corps ne pourra dépasser ni les effectifs fixés par ladite loi, ni les effectifs ayant servi de base au calcul des dotations inscrites dans la présente loi.

Art. 21. — . . . . . .

Art. 22. — Sont admis au bénéfice des dispositions de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les brigadiers-gardiens et gardiens titulaires du musée de l'armée.

Art. 23. — Pendant une période d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, le ministre des forces armées pourra procéder à l'intérieur de chaque armée, à tous changements d'armes, de services ou de corps que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires. Toutefois, les nominations dans les corps de personnel militaire des services techniques devront être faites, soit conformément aux dispositions réglementant le statut de ces corps, soit conformément aux dispositions de décrets revêtus du contre-seing du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative portant dérogation exceptionnelle à cette réglementation.

Cependant les effectifs des personnels militaires et civils servant dans les administrations centrales des départements militaires ne pourront, en aucun cas, être accrus par détachement, même temporaire d'autres unités, corps ou services.

Art. 24. — Sont autorisées les créations et transformations d'emplois civils énumérées à l'état F de la présente loi.

Art. 25. — Sont annulés les crédits, les autorisations d'engagement de dépenses et les autorisation de programme accordés par les lois ci-après:

1° Loi n° 47-2129 du 31 décembre 1947, portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948;

2° Loi n° 47-2130 du 31 décembre 1947, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de janvier, février et mars 1948;

3° Loi n° 48-472 du 21 mars 1948, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et de mai 1948.

Les dépenses faites depuis le début de l'exercice 1948 sur les crédits dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputées, dans les écritures centrales du ministère des forces armées et du Trésor, sur les crédits ouverts par la présente loi.

Cette réimputation sera effectuée jusqu'à concurrence des dépenses faites, aux chapitres correspondants prévus par les états annexés à la présente loi, dans le cas où il n'y a pas correspondance de désignation de dépenses entre un chapitre de l'ancienne nomenclature budgétaire et un chapitre de la nouvelle, la réimputation sera faite proportionnellement au montant des crédits inscrits pour les mêmes natures de dépenses à chacun des nouveaux chapitres ou à leurs subdivisions.

Les engagements contractés au titre des autorisations d'engagement de dépenses et des autorisations de programme accordées par les textes dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputés à due concurrence sur les autorisations correspondantes inscrites dans la présente loi.

Art. 26. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager, jusqu'au 15 décembre 1948, en excédent des crédits qui lui seront accordés sur l'exercice 1948 au titre de la section « Air » du budget des forces armées, des dépenses s'élevant à la somme totale de 3.552.626.000 F, ainsi répartie, savoir:

Chap. 318. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 1.555.707.000 F.

Chap. 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques, 1.271.916.000 F.

Chap. 332. — Munitions de l'armée de l'air, 57.700.000 F.

Chap. 333. — Matériel roulant, 531.500.000 F.

Chap. 334. — Matériel d'équipement des bases, 135.803.000 F.

Total égal, 3.552.626.000 F.

Art. 27. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager, jusqu'au 15 décembre 1948, en excédent des crédits qui lui seront accordés sur l'exercice 1948, au titre de la section « guerre » du budget des forces armées, des dépenses s'élevant à la somme totale de 10.351 millions de francs, ainsi répartie, à savoir:

Chap. 336. — Matériel automobile. — Fabrication et reconditionnement, 1.800 millions de francs.

Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation, 1.940 millions de francs.

Chap. 338. — Munitions et matériel Z. — Réalisation, 6.111 millions de francs.

Chap. 339. — Matériel du génie. — Réalisation, 200 millions de francs.

Chap. 340. — Matériel des transmissions. — Réalisation, 200 millions de francs.

Chap. 341. — Etudes et expérimentations techniques, 100 millions de francs.

Total égal, 10.351 millions de francs.

Art. 28. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager jusqu'au 15 décembre 1948, au titre de la section « guerre » du budget des forces armées, en excédent des crédits qui lui seront accordés sur les chapitres suivants de l'exercice 1948, des dépenses égales au tiers de ces crédits:

Chap. 327. — Matériel automobile, blindé et chenillé. — Entretien.

Chap. 328. — Matériel d'armement. — Entretien.

Chap. 329. — Munitions et matériel Z. — Entretien.

Chap. 332. — Matériel du génie. — Entretien.

Chap. 333. — Matériel du service des transmissions. — Entretien.

Art. 29. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager, jusqu'au 15 décembre 1948, en excédent des crédits qui lui seront accordés sur l'exercice 1948, au titre de la section « marine » du budget des forces armées, des dépenses s'élevant à la somme totale de 5.660 millions de francs ainsi répartie, savoir:

Chap. 318. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 360 millions de francs.

Chap. 327. — Entretien des matériels du service des approvisionnements de la flotte, 350 millions de francs.

Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 950 millions de francs.

Chap. 339. — Munitions et rechanges d'armement, 4 milliards de francs.

Total, 5.660 millions de francs.

Art. 30. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager des dépenses au titre du compte spécial de l'habillement, du couchage et de l'ameublement pour la réalisation du programme 1948, dans la limite d'une somme de 10.350 millions de francs.

Art. 31. — Le ministre des forces armées est autorisé à employer jusqu'au 31 décembre 1948, en sus des crédits ouverts au budget de l'air et dans la limite d'une somme de 100 millions de francs, le produit de la vente des matériels de l'armée de l'air en excédent des besoins ou non susceptibles d'utilisation dans leur forme actuelle.

Cette autorisation est répartie par chapitres de la manière suivante:

Chap. 333, 75 millions de francs.

Chap. 334, 25 millions de francs.

Total égal, 100 millions de francs.

Art. 32. — A concurrence de la moitié, les crédits afférents aux dépenses de la gendarmerie sont inscrits pour ordre au budget de l'intérieur. Ils pourront être transférés au budget des forces armées par arrêté interministériel pris dans les conditions prévues par l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1944, relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits.

Art. 33. — Le montant maximum que peut atteindre le fonds de réserve du service des essences fixé à 60 millions de francs par l'acte dit « décret du 11 juin 1942 » pris en application de l'article 7 de l'acte dit « loi de finances du 29 mars 1941 », est porté à 450 millions de francs.

Art. 34. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition du budget annexe des constructions et armes navales dans la limite d'un montant maximum de 1 milliard de francs, des avances destinées à compléter la dotation du fonds d'approvisionnement prévu à l'article 20 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946.

Art 35. — Chaque année, dès le 16 novembre et par arrêté du ministre des finances, le ministre des forces armées est autorisé à déléguer, par anticipation sur les dotations budgétaires des chapitres de solde et d'alimentation de l'exercice suivant, les crédits nécessaires à la constitution du fonds d'avances mis à la disposition des unités en application des dispositions réglementaires.

Le montant maximum de ces délégations est fixé au sixième des crédits prévus aux chapitres de solde et d'alimentation du budget de l'exercice précédent.

Dans le cas où les dotations budgétaires ne sont allouées que pour une fraction de l'exercice, les crédits accordés pour la constitution des fonds d'avances ne viennent pas en déduction des dotations partielles; ils font l'objet d'une imputation soit dès la promulgation du budget définitif, soit dès la promulgation des dotations budgétaires allouées pour la dernière période de l'année.

Art. 36. — Dès la promulgation de la présente loi, les crédits inscrits globalement au chapitre 4020 « allocation du code de la famille des personnels civils et militaires » de la section commune du budget des forces armées, seront répartis entre les chapitres intéressés dudit budget par décret contresigné par le ministre des forces armées et par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 37. — L'article 64 de la loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946 est complété comme suit:

. . . . . .

« 18° Produit de la vente des cartes, ouvrages et documents du service hydrographique de la marine. »

Art. 38. — Le compte général du matériel du département de la marine pour l'exercice 1937 ne sera pas publié.

Le compte correspondant de l'exercice 1938 ne sera pas produit.

Art. 39. — Constituent des dépenses obligatoires pour les budgets locaux des territoires d'outre-mer:

1° L'entretien et les frais de voyage du personnel du service de santé hors-cadre mis à la disposition des services locaux, pour les besoins du service;

2° L'entretien en France du personnel de relève correspondant.

Les dépenses de la deuxième catégorie font l'objet d'une contribution forfaitaire ordonnancée au profit du Trésor public et dont le taux est fixé comme suit:

Par officier employé et par an, 88.000 F.

Par infirmier employé et par an, 45.000 F.

Ces dispositions, applicables pour compter du 1er janvier 1948, abrogent celles de l'article 27 de la loi de finances du 13 juillet 1911, de l'article 31 de la loi de finances du 30 juillet 1913, de l'article 107 de la loi de finances du 13 juillet 1925, du décret du 28 décembre 1926 pris en application de l'article 2 de la loi du 3 août 1926, de l'article 44 de la loi de finances du 30 décembre 1928 et de l'article 51 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, relative au budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946.

Art. 40. En vue de la construction par l'intermédiaire d'offices d'habitations à bon marché, d'immeubles destinés au logement des personnels civils et militaires relevant de son département, le ministre des forces armées est autorisé à passer, avec les offices, des conventions en vue d'accorder à ces derniers une subvention annuelle dans la limite d'un maximum fixé chaque année par la loi de finances.

Ces conventions ne seront valables qu'après approbation par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le personnel logé dans les immeubles construits en application des dispositions qui précèdent ne bénéficiera du maintien dans les lieux, en cas de cessation de service, de mutation ou de décès, que pendant un délai de six mois.

Art. 41. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits, les autorisations d'engagement de dépenses et les autorisations de programme accordés par les articles 1er, 2, 4, 5, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 août 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT A

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget général pour les dépenses militaires ordinaires de l'exercice 1948.

Forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chap. 0011. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve (air), 31.905.000 F.

Chap. 0012. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve (guerre), 701.600.000 F.

Chap. 0013. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve (marine), 111.535.000 F.

Total pour la 2e partie, 848.040.000 F.

4e partie. — Personnel.

B. — Ministre. — Secrétaires d'Etat. — Cabinets.

Chap. 1000. — Traitements du ministre, des secrétaires d'Etat et des membres de leurs cabinets, 9.350.000 F.

C. — Administration centrale.

Chap. 1011. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air, 210.407.000 F.

Chap. 1012. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre, 260.462.000 F.

Chap. 1013. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine, 155.165.000 F.

Chap. 1021. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air, 140.686.000 F.

Chap. 1022. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 272.290.000 F.

Chap. 1023. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine, 133.987.000 F.

D. — Gendarmerie.

Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 4 milliards 240.340.000 F.

Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités du personnel civil, 53.965.000 F.

E. — Corps de contrôle.

Chap. 1051. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (air), 10.961.000 F.

Chap. 1052. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre), 31 millions 760.000 F.

Chap. 1053. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (marine), 23 millions 709.000 F.

F. — Service cinématographique des armées.

Chap. 1060. — Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 22.781.187 F.

Chap. 1070. — Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils, 12.845.000 F.

G. — Services divers.

Chap. 1082. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice (guerre), 104.002.000 F.

Chap. 1083. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice (marine), 23.884.000 F.

Chap. 1091. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité (air), 49.191.000 F.

Chap. 1092. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité (guerre), 79.178.000 F.

Chap. 1093. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité (marine), 17.762.000 F.

II. —5 Dépenses sociales.

Chap. 1101. — Personnels civils et militaires des services sociaux (air), 93.211.000 F.

Chap. 1102. — Personnels civils et militaires des services sociaux (guerre), 215 millions 245.000 F.

Chap. 1103. — Personnels civils et militaires des services sociaux (marine), 83 millions 324.000 F.

I. — Subventions et dépenses diverses.

Chap. 1120. — Reclassement de la fonction publique, 7.660 millions de francs.

Chap. 1131. — Missions à l'étranger (air), 2.894.000 F.

Total pour la 4e partie, 13.907.399.187 F.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

B. — Ministre. — Secrétaires d'Etat. Cabinets.

Chap. 3000. — Presse. — Information, 36.999.000 F.

Chap. 3000 *bis*. — Institut des hautes études de défense nationale et d'économie de guerre, 4.800.000 F.

C. — Administration centrale.

Chap. 3011. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale de l'air, 9.119.000 F.

Chap. 3012. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale de la guerre, 8 millions 850.000 F.

Chap. 3013. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale (marine), 5 millions 709.000 F.

Chap. 3021. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien (air), 82.630.000 F.

Chap. 3022. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien (guerre), 72.050.000 F.

Chap. 3023. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien (marine), 89.494.000 F.

Chap. 3031. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles (air), 8.803.000 F.

Chap. 3032. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles (guerre), 12.388.000 F.

Chap. 3033. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles (marine), 1.567.000 F.

D. — Gendarmerie.

Chap. 3040. — Gendarmerie. — Alimentation, 117.092.000 F.

Chap. 3050. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, 942.850.000 F.

Chap. 3060. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 205 millions de francs.

Chap. 3070. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 682 millions 130.000 F.

Chap. 3080. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 263 millions de francs.

E. — Corps de contrôle.

Chap. 3091. — Frais de déplacement des corps de contrôle (air), 1.670.000 F.

Chap. 3092. — Frais de déplacement des corps de contrôle (guerre), 5.100.000 F.

Chap. 3093. — Frais de déplacement des corps de contrôle (marine), 1.500.000 F.

F. — Service cinématographique des armées.

Chap. 3100. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 2.700.000 F.

Chap. 3110. — Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 66.500.000 F.

G. — Services divers.

Chap. 3122 — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionement et de matériel. — Entretien des immeubles de la justice (guerre), 96.163.000 F.

Chap. 3123. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionenment et de matériel. — Entretien des immeubles de la justice (marine), 1 million de francs.

Chap. 3131. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles de la sécurité (air), 45.923.000 F.

Chap. 3132. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles de la sécurité (guerre), 37.800.000 F.

Chap. 3133. — Frais de déplacement — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles de la sécurité (marine), 8.950.000 F.

Chap. 3141. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires des services sociaux (air), 5.787.000 F.

Chap. 3142. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires des services sociaux (guerre), 9.400.000 F.

Chap. 3143. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires des services sociaux (marine), 2.700.000 F.

Chap. 3151. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles des services sociaux (air), 5.500.000 F.

Chap. 3152. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles des services sociaux (guerre), 107.600.000 F.

Chap. 3153. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles des services sociaux (marine), 3.630.000 F.

Total pour la 5e partie, 2.911.995.000 F.

6e partie. — Charges sociales.

Chap. 4001. — Services sociaux, secours et allocations diverses (air), 51.966.000 F.

Chap. 4002. — Services sociaux, secours et allocations diverses (guerre), 188.300.000 F.

Chap. 4003. — Services sociaux, secours et allocations diverses (marine), 79.530.000 F.

Chap. 4011. — Prestations en espèces de l'Etat au titre de la sécurité sociale (air), 10 millions de francs.

Chap. 4012. — Prestations en espèces de l'Etat au titre de la sécurité sociale (guerre), 20 millions de francs.

Chap. 4013. — Prestations en espèces de l'Etat au titre de la sécurité sociale (marine), 5 millions de francs.

Chap. 4020. — Allocations du code de la famille, 13.496.140.000 F.

Chap. 4031. — Secours aux personnels retraités (air), 1 million de francs.

Chap. 4032. — Secours aux personnels retraités (guerre), 9 millions de francs.

Chap. 4033. — Secours aux personnels retraités (marine), 1 million de francs.

Chap. 4041. — Allocations viagères aux auxiliaires et allocations aux personnels civils dégagés des cadres n'ayant pas droit à pension (air), 800.000 F.

Chap. 4042. — Allocations viagères aux auxiliaires et allocations aux personnels civils dégagés des cadres n'ayant pas droit à pension (guerre), 2.500.000 F.

Chap. 4043. — Allocations viagères aux militaires et allocations aux personnels civils dégagés des cadres n'ayant pas droit à pension (marine), 500.000 F.

Total pour la 6e partie, 13.865.741.000 F.

7e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, 210 millions de francs.

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6001. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations (air), mémoire.

Chap. 6002. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations (guerre), mémoire.

Chap. 6003. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations (marine), mémoire.

Chap. 6011. — Accidents du travail. — Réparations civiles (air), 50 millions de francs.

Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles (guerre), 310 millions de francs.

Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles (marine), 47.400.000 F.

Chap. 6021. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (air), mémoire.

Chap. 6022. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (guerre) mémoire.

Chap. 6023. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (marine), mémoire.

Chap. 6031. — Dépenses des exercices clos (air), mémoire.

Chap. 6032. — Dépenses des exercices clos (guerre), mémoire.

Chap. 6033. — Dépenses des exercices clos (marine), mémoire.

Total pour la 8e partie, 437.400.000 F.

RÉCAPITULATION

2e partie. — Dette viagère, 848.040.000 F.
4e partie. — Personnel, 13.907.399.187 F.
5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 2.911.995.000 F.
6e partie. — Charges sociales, 13.865.741.000 F.
7e partie. — Subventions, 210 millions de francs.
8e partie. — Dépenses diverses, 437.400.000 F.
Total pour le titre 1er, 32.213.575.187 F.

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

A. — Règlement des dépenses attachées à l'action des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Chap. 7000. — Personnels civils employés au bureau liquidateur des forces françaises combattantes de l'intérieur et organismes régionaux, 5.300.000 F.

Chap. 7010. — Dépenses de fonctionnement du bureau liquidateur des forces françaises combattantes de l'intérieur et organismes régionaux, 3.525.000 F.

Chap. 7020. — Règlement des droits pécuniaires des membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et organismes régionaux, 1.285.062.000 F.

Chap. 7030. — Règlement des prélèvements effectués pour les besoins des forces françaises de l'intérieur, 50 millions de francs.

Chap. 7040. — Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945 en dehors du cadre normal de leurs activités militaires ainsi qu'aux formations de la résistance, 50 millions de francs

B. — Dépenses liées au dégagement des cadres.

Chap. 7051. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (air), 79 millions 816 000 F.

Chap. 7052. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (guerre), 1.185.000.000 F.

Chap. 7053. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (marine), 163 millions 373.000 F.

C. — Dépenses de liquidation des hostilités.

Chap. 7062. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation (guerre), 352.756.000 F.

Chap 7071. — Liquidation des marchés résiliés (air), 138 millions de francs.

Chap. 7072. — Liquidation des marchés résiliés (guerre), 121.600.000 F.

Chap. 7073. — Liquidation des marchés résiliés (marine), 85.500.000 F.

Chap. 7081. — Liquidation des réquisitions de guerre, 71.500.000 F.

Chap. 7082. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre), 2.422.834.000 F.

Chap. 7083. — Dépenses diverses résultant des hostilités (marine), 138.550.000 F.

D. — Dépenses afférentes aux militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades en instance de démobilisation, aux militaires autochtones rapatriables et aux délégations de solde.

Chap. 7092. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient blessés ou malades en instance de démobilisation (guerre), 2.059.162.000 F.

Chap. 7102. — Militaires autochtones rapatriables, 369.245.000 F.

Chap. 7111. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (air), 8 millions de francs.

Chap. 7112. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (guerre), 200 millions de francs.

Chap. 7113. — Délégation de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (marine), 17.550.000 F.

E. — Prisonniers de guerre.

Chap. 7122. — Soldes, traitements et indemnités des unités de garde et des dépôts de prisonniers de guerre, 809.995.000 F.

Chap. 7132. — Entretien des unités de garde et des dépôts de prisonniers de guerre, 710.457.000 F.

Chap. 7142. — Entretien des prisonniers de guerre, 3.240.248.000 F.

Chap. 7152. — Entretien des prisonniers de guerre employés au désobusage, mémoire.

Chap. 7153. — Entretien des prisonniers de guerre employés au service courant (air), mémoire.

Chap. 7154. — Entretien des prisonniers de guerre employés au service courant (guerre), mémoire.

Chap. 7155. — Entretien des prisonniers de guerre employés au service courant (marine), mémoire.

F. — Dépenses des exercices clos et périmés.

Chap. 7161. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (air), mémoire.

Chap. 7162. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (guerre), mémoire.

Chap. 7163. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (marine), mémoire.

Chap. 7171. — Dépenses des exercices clos (air), mémoire.

Chap. 7172. — Dépenses des exercices clos (guerre), mémoire.

Chap. 7173. — Dépenses des exercices clos (marine), mémoire.

Total pour le titre II, 13.567.473.000 F.

RÉCAPITULATION

Titre Ier.— Dépenses ordinaires, 32.213.575.187 francs.

Titre II. — Dépenses résultant des hostilités, 13.567.473.000 F.

Total pour la section commune, 45.811.048.187 F.

Forces armées.

SECTION AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

Chap. 120. — Solde des officiers des armes, 1.497.207.000 F.

Chap. 121. — Solde des officiers des services, 218.617.000 F.

Chap. 122. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 6.796.964.000 F.

Chap. 123. — Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme, congé, 92.415.000 francs.

Chap. 124. — Personnels civils extérieurs.— Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Services et formation de l'armée de l'air, 191.686.000 F.

Chap. 125. — Personnels civils extérieurs.— Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Direction du commissariat de l'armée de l'air, 48.750.000 F.

Chap. 126. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé, 13.200.000 F.

Chap. 127. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'infrastructure, mémoire.

Chap. 128. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 80.912.000 F.

Chap. 129. — Personnels civils extérieurs.— Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des télécommunications, 29.440.000 F.

Chap. 131. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Services et formations de l'armée de l'air, 500.840.000 F.

Chap. 132. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Direction du commissariat de l'armée de l'air, 82.433.000 F.

Chap. 133. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé de l'armée de l'air, 11.088.000 F.

Chap. 134. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'infrastructure, mémoire.

Chap. 135. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 303.213.000 F.

Chap. 136. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des télécommunications, 47.385.000 F.

Chap. 137. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 500.000 F.

Total pour la 4e partie, 9.914.689.000 F.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Alimentation, 2.222.791.000 F.

Chap. 317. — Chauffage, éclairage, 325 millions de francs.

Chap. 318. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 2.441.801.000 F.

Chap. 319. — Service de santé, 496.999.000 F.

Chap. 320. — Frais de déplacement, 338.206.000 F.

Chap. 321. — Frais de transport, 650.229.000 francs.

Chap. 322 — Logement, cantonnement, loyers, réquisitions, 150 millions de francs.

Chap. 323. — Instruction, écoles, recrutement, 117.349.000 F.

Chap. 324. — Préparation militaire, 22 millions de francs.

Chap. 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques, 4.455.822.000 F.

Chap. 326. — Entretien du matériel des télécommunication, 183.580.000 F.

Chap. 327. — Entretien du matériel automobile et matériels divers, 878.188.000 F.

Chap. 328. — Entretien de l'armement et des munitions, 59.700.000 F.

Chap. 329. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air, 313.475.000 F.

Chap. 330. — Carburants, 3.102.128.000 F.

Chap. 331. — Armement de l'armée de l'air, 253 120.000 F.

Chap. 332. — Munitions de l'armée de l'air, 579.159.000 F.

Chap. 333. — Matériel roulant, 756 millions de francs.

Chap. 334. — Matériel d'équipement des bases, 580 millions de francs.

Chap. 335. - Entretien des immeubles et du domaine militaire, 280 millions de francs.

Total pour la 5e partie, 18.335.557.000 F.

7e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 1.015.720.000 F.

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 610. — Dépenses militaires diverses, mémoire.

RÉCAPITULATION

4e partie. — Personnel, 9.914.689.000 F.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 18.335 millions 557.000 F.

7e partie. — Subventions, 1.015.720.000 F.

8e partie. — Dépenses diverses, mémoire.

Total pour la section air, 29.265.966.000 F.

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

Chap. 120. — Solde des officiers des armes, 4.221.323.000 F.

Chap. 121. — Solde des officiers des services, 1.637.528.000 F.

Chap. 122. — Soldes des sous-officiers et hommes de troupe, 12.114.840.000 F.

Chap. 123. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme, congé, 131 millions 406.000 F.

Chap. 124. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance, 1.430.716.000 F.

Chap. 125. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé, 374 millions de francs.

Chap. 126. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 589.280.000 F.

Chap. 127. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie, 399.758.000 F.

Chap. 128. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 319.296.000 F.

Chap. 129. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Troupes coloniales, 61.272.000 F.

Chap. 130. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement, 316.000.000 F.

Chap. 131. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 1.488 millions 540.000 F.

Chap. 132. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé, 796.800.000 F.

Chap. 133. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 2.462 millions de francs.

Chap. 134. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 245.125.000 F.

Chap. 135. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 131 millions 592.000 F.

Chap. 136. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Troupes coloniales, 46.217.000 F.

Chap. 137. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 11.590.000 F.

Total pour la 4e partie, 26.610.391.000 F.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Alimentation, 11.003.900.000 F.

Chap. 317. — Chauffage et éclairage, 1.092 millions 100.000 F.

Chap. 318. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 12.036.945.000 F.

Chap. 319. — Service de santé, 2.372 millions 800.000 F.

Chap. 320. — Indemnités de déplacement, 1.717.388.000 F.

Chap. 321. — Transports, 3.731.500.000 F.

Chap. 322. — Logement et cantonnement, 325 millions de francs.

Chap. 323. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 506.900.000 F.

Chap. 3232. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 197.930.000 F.

Cha. 3233. — Convocation des réserves. — Entretien, 838.195.000 F.

Chap. 324. — Préparation militaire, 300 millions de francs.

Chap. 325. — Remonte, 107.500.000 F.

Chap. 326. — Fourrages, 704.800.000 F.

Chap. 327. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, 2.588 millions de francs.

Chap. 328. — Matériel d'armement. — Entretien, 604 millions de francs.

Chap. 329. — Munitions et matériel Z. — Entretien, 164 millions de francs.
Chap. 330. — Frais généraux de service du matériel, 297 millions de francs.
Chap. 331. — Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement, 363.250.000 F.
Chap. 332. — Matériel du génie. — Entretien, 172.500.000 F.
Chap. 333. — Matériel du service des transmissions. — Entretien, 315.500.000 F.
Chap. 334. — Télégraphe et téléphone, 253.400.000 F.
Chap. 335. — Carburants, 2.237 millions de francs.
Chap. 336. — Matériel automobile. — Fabrication et reconditionnement, 1.767 millions de francs.
Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation, 1.001 millions de francs.
Chap. 338. — Munitions et matériel Z. — Réalisations, 5.862 millions de francs.
Chap. 339. — Matériel du génie. — Réalisation, 440 millions de francs.
Chap. 340. — Matériel des transmissions. — Réalisation, 65 millions de francs.
Chap. 341. — Etudes et expérimentation techniques, 70.185.000 F.
Chap. 342. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 1.875 millions de francs.
Chap. 343. — Chemins de fer et routes, 113 millions de francs.
Chap. 344. — Entretien des prisonniers de guerre employés en régie, mémoire.
Total pour la 5e partie, 53.122.793.000 F.

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 611. — Dons manuels, mémoire.
Chap. 612. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Chap. 613. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Total pour la 8e partie, mémoire.

RÉCAPITULATION

4e partie. — Personnel, 26.640.391.000 F.
5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 53.122 millions 793.000 F.
8e partie. — Dépenses diverses, mémoire.
Total pour la section guerre, 79.763 millions 184.000 F.

SECTION MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

Chap 120. — Solde des officiers des armes, 1.107.083.000 F.
Chap. 121. — Solde des officiers des services, 356.522.000 F.
Chap. 122. — Solde des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 6.013.366. F.
Chap. 123. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme, congé, 56 millions 023.000 F.
Chap. 124. — Personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 107.132.000 F
Chap 125. — Personnels civils extérieurs. — Service du commissariat, 57.318.000 F.
Chap. 126. — Personnels civils extérieurs. — Service de santé, 20 271.000 F.
Chap. 127. — Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes, 72 millions 034.000 F.
Chap 128. — Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières, 71.590.000 F.
Chap. 131. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 674.102.000 F.
Chap. 132. — Personnel ouvrier. — Service de santé, 133.369.000 F.
Chap. 133. — Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes, 641 millions de francs.
Chap. 134. — Personnel ouvrier. — Bases aéronavales, 41.893.000 F,
Chap. 135. — Personnel ouvrier. — Personnels divers, 77.861.000 F.
Chap. 137. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.500.000 F.
Total pour la 4e partie, 9.391.031.000 F.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Alimentation, 3.933.096.000 F.
Chap. 318. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 1.107.765.000 F.
Chap. 319. — Service de santé, 344.569.000 F.
Chap. 320. — Frais de déplacement, 331 millions 249.000 F.
Chap. 322. — Logement, cantonnement, loyers, 91.652.000 F.
Chap. 323. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 22.666.000 F.
Chap. 327. — Entretien des matériels du service des approvisionnements de la flotte, 1.119 millions de francs
Chap. 328. — Entretien des matériels automobiles, 156.700.000 F.
Chap. 329. — Entretien des matériels du service des travaux maritimes, 12 millions de francs.
Chap. 330. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1.502 millions de francs.
Chap. 331. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 26.500.000 F.
Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 8.803 millions de francs.
Chap 338. — Combustibles et carburants, 3.860.200.000 F.
Chap. 339. — Munitions et rechanges d'armement, 650 millions de francs.
Chap. 340. — Achat de matériel automobile 40.500.000 F.
Chap. 341. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 98.750.000 F.
Chap. 349. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 172.494.000 F.
Chap. 350. — Dépenses de fonctionnement du service des travaux maritimes, 127 millions 850.000 F.
Chap 351. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 41 millions de francs.
Total pour la 5e partie, 22.530.991.000 F.

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 610. — Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations, 42.530.000 F.
Chap. 611. — Dépenses diverses à l'extérieur, 30 millions de francs.
Chap. 612. — Entretien des prisonniers de guerre, mémoire.
Chap. 613. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Chap. 614. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Total pour la 8e partie, 72.530.000 F.

RÉCAPITULATION

4e partie. — Personnel, 9.391.031.000 F.
5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 22.530 millions 991.000 F.
8e partie. — Dépenses diverses, 72.530.000 F.
Total pour la marine, 31.997.555.000 F.

France d'outre-mer.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

Chap. 150. — Personnel militaire de l'administration centrale et services annexes, 65.940.000 F.
Chap. 151. — Personnel civil de l'administration centrale et services annexes, 30 millions 370.000 F.
Chap. 152. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 4.537.186.000 F.
Chap. 153. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 20.515 millions 102.000 F.
Chap. 154. — Solde de non-activité de congé ou de réforme, 5 millions de francs.
Chap. 155. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 39.271.000 F.
Chap. 156. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 809 millions 915.000 F.
Chap. 157. — Solde des troupes supplétives en Indochine, 690 millions de francs.
Chap. 158. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services (intendance et santé), 109.703.000 F.
Total pour la 4e partie, 26.808.522.000 F.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 350. — Instruction des cadres et de la troupe, 105 millions de francs.
Chap. 351. — Transports du personnel militaire et déplacements, 3.913.632.000 F.
Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 13.013.075.000 F.
Chap. 353. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 5.072.715.000 F.
Chap. 354. — Remonte et fourrages, 176 millions de francs.
Chap. 355. — Entretien du personnel de la gendarmerie, 230.483.000 F.
Chap 356. — Fonctionnement du service de santé, 1.428.617.000 F
Chap. 357. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 6.315.850.000 F.
Chap. 358. — Fonctionnement du service des transmissions, 444.600.000 F.
Chap. 359. — Fonctionnement du service automobile, 4.686.200.000 F.
Chap. 360. — Fonctionnement du service des constructions. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 2.480.690.000 F.
Chap. 361. — Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie, 460 millions de francs.
Chap. 362. — Entretien des troupes supplétives en Indochine, 565 millions de francs.
Total pour la 5e partie, 38.621.892.000 F.

6e partie. — Charges sociales.

Chap. 450. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 112.250.000 F.

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap 650. — Entretien en France du personnel de relève du service de santé pour les besoins des services locaux d'outre-mer, 69.918.000 F.
Chap 651. — Education physique et sports, 32 millions de francs.
Chap. 652. — Services divers, 120 millions de francs.
Chap. 653. — Frais de justice et de réparations civiles, 120 millions de francs.
Chap. 654. — Entretien des prisonniers de guerre, mémoire.
Chap. 655. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Chap. 656. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Total pour la 8e partie, 332.918.000 F.

RÉCAPITULATION

4e partie. — Personnel, 26.808.522.000 F.
5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 38.621.892.000 francs.
6e partie. — Charges sociales, 112.250.000 F.
8e partie. — Dépenses diverses, 332.918.000 francs.
Total pour la France d'outre-mer, 65 milliards 905.612.000 F.

RÉCAPITULATION

Forces armées:
Section commune, 45.811.018.187 F.
Section air, 29.265.966.000 F
Section guerre, 79.763.184.000 F.
Section marine, 31.997.555.000 F.
France d'outre-mer, 65.905.612.000 F.
Total pour l'état A, 252.743.365.187 F.

ETAT B

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement accordés sur l'exercice 1948 au titre du budget général pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement.

Forces armées.

SECTION COMMUNE

RECONSTRUCTION

Chap. 8060. — Gendarmerie. — Reconstruction: montant des autorisations, 173 millions de francs; montant des crédits, 52.500.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches: montant des autorisations, 336 millions de francs; montant des crédits, 336 millions de francs.

Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement: montant des autorisations, mémoire; montant des crédits, 675.588.000 F.

Chap. 9020. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement: montant des autorisations, mémoire; montant des crédits, mémoire.

Chap. 9030. — Service cinématographique des armées. — Installations: montant des autorisations, 36 millions de francs; montant des crédits, 50 millions de francs.

Chap. 9031. — Construction de logements militaires: montant des autorisations, 232 millions 370.000 F; montant des crédits, 462.270.000 F.

Chap. 9150. — Gendarmerie. — Equipement: montant des autorisations, 353 millions de francs; montant des crédits, 117.500.000 F.

Chap. 9152. — Gendarmerie. — Matériel lourd: montant des autorisations, néant; montant des crédits, 50 millions de francs.

Chap. 9160. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières: montant des autorisations, 17 millions de francs; montant des crédits, 17.500.000 F.

Chap. 9200. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: montant des autorisations, néant; montant des crédits, mémoire.

Totaux pour l'équipement: montant des autorisations, 974.370.000 F; montant des crédits, 1.708.858.000 F.

Totaux pour la section commune: montant des autorisations, 1.147.370.000 F; montant des crédits, 1.761.358.000 F.

SECTION AIR

RECONSTRUCTION

Chap 800. — Bases. — Reconstruction: montant des autorisations, néant; montant des crédits, 314 700.000 F.

Chap. 801. — Commissariat. — Reconstruction: montant des autorisations, néant; montant des crédits, néant.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction: montant des autorisations, néant; montant des crédits, 7.300.000 F.

Chap. 803. — Service de santé. — Reconstruction: montant des autorisations, néant; montant des crédits, mémoire.

Chap. 804. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour reconstruction: montant des autorisations, néant; montat des crédits, 1.400 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction: montant des autorisations: néant; montant des crédits, 1.722 millions de francs.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations: montant des autorisations, néant; montant des crédits, 384 millions de francs.

Chap. 901. — Aménagement de la presqu'île du cap Vert: montant des autorisations, néant; montant des crédits, mémoire.

Chap. 902. — Commissariat. — Travaux néant; montant des crédits, 12 millions de francs.

Chap. 903. — Commissariat. — Achat de surplus: montant des autorisations, néant; montant des crédits, mémoire.

Chap. 904. — Service du matériel. — Travaux et installations: montant des autorisations, néant; montant des crédits 34 millions de francs.

Chap. 905. — Service du matériel. — Achats de surplus: montant des autorisations, 107 millions de francs; montant des crédits, 500 millions de francs.

Chap. 906. — Service du matériel. — Achats de matériels à l'étranger: montant des autorisations, néant; montant des crédits, mémoire.

Chap. 907. — Service de santé. — Travaux et installations: montant des autorisations, néant; montant des crédits, 5 millions de francs.

Chap. 908. — Service de santé. — Achats de surplus: montant des autorisations, 24 millions de francs; montant des crédits, 20 millions de francs.

Chap. 909. — Télécommunications. — Travaux neufs: montant des autorisations, 34 millions de francs; montant des crédits, 15 millions de francs.

Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications: montant des autorisations, 1.505 millions de francs; montant des crédits, 1.779 millions de francs.

Chap. 911. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement: montant des autorisations: néant; montant des crédits, 1.525 millions de francs.

Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air: montant des autorisations, 27.770 millions de francs; 9.630 millions de francs.

Chap. 920. — Commissariat. — Etudes et recherches: montant des autorisations, néant; montant des crédits, mémoire

Chap. 921. — Service de santé. — Etudes et recherches; montant des autorisation, 30 millions de francs; montant des crédits, 20 millions de francs.

Chap. 922. — Télécommunications. — Etudes et recherches: montant des autorisations, 533 millions de francs; montant des crédits, 440 millions de francs.

Chap. 923. — Etudes et prototypes: montant des autorisations, 17.410 millions de francs; montant des crédits, 9.310 millions de francs.

Chap. 940. — Bases. — Acquisitions immobilières; montant des autorisations, néant; montant des crédits, 101 millions de francs.

Chap. 941. — Commissariat. — Acquisitions immobilières: montant des autorisations, néant; montant des crédits, 9 millions de francs.

Chap. 942. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières: montant des autorisations, néant; montant des crédits, 65 millions de francs.

Chap. 943. — Service de santé. — Acquisitions immobilières: montant des autorisations, néant; montant des crédits, mémoire.

Chap. 944. — Télécommunications. — Acquisitions immobilières: montant des autorisations, 4 millions de francs; montant des crédits, 11 millions de francs.

Totaux pour l'équipement: montant des autorisation, 47.417 millions de francs; montant des crédits, 23.860 millions de francs.

Totaux pour la section air: montant des autorisations, 47.417 millions de francs; montant des crédits, 25.582 millions de francs.

SECTION GUERRE

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction: montant des autorisations, 207 millions de francs; montant des crédits, 133 millions de francs.

Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction: montant des autorisations: 68 millions de francs; montant des crédits, 73 millions de francs.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction: montant des autorisations, 210 millions de francs; montant des crédits, 145 millions de francs.

Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction: montant des autorisations, 433 millions 500.000 F; montant des crédits, 442 millions de francs.

Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction: montant des autorisations, néant; montant des crédits, 14 millions de francs.

Chap. 807. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de reconstruction: montant des autorisations, mémoire; montant des crédits, 125 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction: montant des autorisations: 918.500.000 F; montant des crédits, 937 millions de francs.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Service de l'intendance. — Equipement: montant des autorisations, 778 millions de francs; montant des crédits, 667 millions de francs.

Chap. 901. — Service de santé. — Equipement: montant des autorisations, 393 millions 120.000 F; montant des crédits, 302 millions 120.000 F.

Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement: montant des autorisations, 681 millions de francs; montant des crédits, 610 millions de francs.

Chap. 903. — Service du génie. — Equipement: montant des autorisations, 674 millions 500.000 F; montant des crédits, 755 millions 500.000 F.

Chap. 9032. — Réinstallation des services militaires évincés: montant des autorisations, néant; montant des crédits, 71 millions de francs.

Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement: montant des autorisations, 30 millions de francs; montant des crédits, 14 millions de francs.

Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement: montant des autorisations, 378.999.000 F; montant des crédits, 175 millions 999.000 F.

Chap. 906. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien: montant des autorisations, 264.700.000 F; montant des crédits, 464 millions 700.000 F.

Chap. 907. — Achats à la Société nationale de vente des surplus: montant des autorisations, 3.353.500.000 F; montant des crédits, 3.994 millions de francs.

Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation: montant des autorisations, 128.525.000 F; montant des crédits, 61.160.000 F.

Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières: montant des autorisations, 16.200.000 F; montant des crédits, 39 millions 600.000 F.

Chap. 910. — Service de santé. — Acquisitions immobilières: montant des autorisations, néant; montant des crédits. néant.

Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières: montant des autorisations, néant; montant des crédits, néant.

Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières: montant des autorisations, 77.350.000 F; montant des crédits, 74.100.000 F.

Chap. 912. — Matériel lourd: montant des autorisations, 4.772.412.000 F; montant des crédits, 3.690.700.000 F.

Chap. 9122. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement: montant des autorisations, 1.746 millions de francs; montant des crédits, 822 millions de francs.

Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire: montant des autorisations, mémoire; montant des crédits, 863.999.000 F.

Chap. 9124. — Service des transmissions. — Etudes et prototypes: montant des autorisations, 178 millions de francs; montant des crédits, 152.350.000 F.

Chap. 913. — Entretien des prisonniers de guerre: montant des autorisations, néant; montant des crédits, mémoire.

Chap. 914. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: montant des autorisations, néant; montant des crédits, mémoire.

Totaux pour l'équipement: montant des autorisations, 13.472.306.000 F; montant des crédits, 12.758.228.000 F.

Totaux pour la section guerre: montant des autorisations, 14.390.806.000 F; montant des crédits, 13.695.228.000 F.

SECTION MARINE

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Commissariat de la marine. — Reconstruction: montant des autorisations, 389.450.000 F; montant des crédits, 238 millions de francs.

Chap. 804. — Service de santé. — Reconstruction: montant des autorisations, néant; montant des crédits, mémoire.

Chap. 802. — Aéronautique navale. — Reconstruction des bases: montant des autorisations, 108 millions de francs; montant des crédits, 110 millions de francs.

Chap. 803. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux: montant des autorisations, néant; montant des crédits, 1.539.700.000 F.

Chap. 804. — Travaux de renflouements: montant des autorisations, 104 millions de francs; montant des crédits, 434 millions de francs

Chap. 805. — Dépenses d'entretien des prisonniers de guerre: montant des autorisations, néant; montant des crédits, mémoire.

Totaux pour la reconstruction: montant des autorisations, 631.450.000 F; montant des crédits, 2.321.700.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Commissariat de la marine. — Equipement: montant des autorisations, 121.115.000 F; montant des crédits, 143 millions de francs.

Chap. 901. — Service de santé. — Equipement: montant des autorisations, 49.350.000 F; montant des crédits, 35 millions de francs.

Chap. 9 2. — Subvention au budget annexe de constructions et armes navales pour l'équipement des arsenaux: montant des autorisations, néant; montant des crédits, 75 millions de francs.

Chap. 903. — Service technique des transmissions. — Equipement: montant des autorisations, 110 millions de francs; montant des crédits, 220 millions de francs.

Chap 904. — Construction de la flotte: montant des autorisations, 5.856 millions de francs; montant des crédits, 3.664 millions de francs.

Chap. 9042 — Etudes techniques d'armement: montant des autorisations, 595 millions 585.000 F; montant des crédits, 1.455 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations: montant des autorisations, 4.196.450.000 F; montant des crédits, 2.493.700.00 F.

Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases: montant des autorisations, 203 millions de francs; montant des crédits, 178 millions de francs.

Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série: montant des autorisations, 5.838 millions de francs; montant des crédits, 3.259 millions de francs.

Chap. 907. — Commissariat de la marine. — Acquisitions immobilières: montant des autorisation, néant; montant des crédits, mémoire.

Chap. 908. — Service de santé. — Acquisitions immobilières: montant des autorisations, néant, montant des crédits, mémoire.

Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières: montant des autorisations, 17.780 millions de francs; montant des crédits, 17 millions de francs.

Chap. 9092. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières: montant des autorisations, 2 millions de francs; montant des crédits, 40 millions de francs.

Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique: montant des autorisations, néant; montant des crédits, 44 millions de francs.

Chap. 911. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: montant des autorisation. néant; montant des crédits, mémoire.

Totaux pour l'équipement: montant des autorisations, 17.099.289.000 F; montant des crédits, 11.628.700.000 F.

Totaux pour la section marine: montant des autorisations, 17.700.739.000 F; montant des crédits, 13.950.400.000 F.

France d'outre-mer.

II. — *Dépenses militaires.*

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales: montant des autorisations, 204 millions de francs; montant des crédits, 804 millions de francs.

Chap 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions: montant des autorisations, 190 millions de francs; montant des crédits, 250 millions de francs.

Chap. 953. — Constitution de nouvelles unités motorisées: montant des autorisations, 500 millions de francs; montant des crédits, 1.200 millions de francs.

Chap. 954. — Equipement technique du service de l'intendance: montant des autorisations, néant; montant des crédits, mémoire.

Chap 955. — Equipement technique du service de santé: montant des autorisations, 25 millions de francs; montant des crédits, 25 millions de francs.

Totaux pour la France d'outre-mer: montant des autorisations, 919 millions de francs; montant des crédits, 2.279 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Section commune: montant des autorisations, 1.147.370.000 F; montant des crédits, 1.761.358.000 F.

Section air: montant des autorisations, 47.417 millions de francs; montant des crédits, 25.582 millions de francs.

Section guerre: montant des autorisations, 11.390.806.000 F; montant des crédits, 13 milliards 695.228.000 F.

Section marine: montant des autorisations, 17.700.739.000 F; montant des crédits, 13 milliards 950.400.000 F.

France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires): montant des autorisations, 919 millions de francs; montant des crédits, 2 milliards 279 millions de francs.

Totaux pour l'état B: montant des autorisations, 81.574.915.000 F; montant des crédits, 57.267.986.000 F.

ETAT C

Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées pour l'exercice 1948.

Constructions aéronautiques.

RECETTES

1re SECTION. — *Exploitation.*

Recettes d'exploitation proprement dites:

Chap. 10. — Réparations du matériel de l'armée de l'air, 3.040 millions de francs.

Chap. 11. — Réparations du matériel de l'aéronautique navale, 1.475 millions de francs.

Chap. 20. — Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air, 10.327 millions de francs.

Chap. 22. — Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique navale, 3.002 millions de francs.

Chap. 30. — Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique civile (Etat), 2.982 millions de francs.

Chap. 40. — Fabrications et prestations à l'économie privée, à l'exclusion des ventes d'avions, 664.500.000 F.

Chap. 41. — Fabrications et constructions destinées à Air-France, 6 milliards de francs.

Chap. 42. — Vente d'avions à l'économie privée. 2.113 millions de francs.

Produits divers:

Chap. 50. — Produits divers, néant.

Chap. 60. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, néant.

Chap. 70. — Prélèvement sur le fonds de réserve, néant.

Chap. 80. — Avances du Trésor, néant.

Total pour la 1re section, 29.603.500.000 F.

2e SECTION. — *Etudes et prototypes.*

Chap. 90. — Subvention du budget général pour études et prototypes, 13.970 millions de francs.

3e SECTION. — *Dépenses de premier établissement.*

Chap. 100. — Subvention du budget général pour la couverture de dépenses de reconstruction, 1.400 millions de francs.

Chap. 101. — Subvention du budget général pour la couverture de dépenses de premier établissement, 1.525 millions de francs.

Chap. 110. — Prélèvement sur fonds d'amortissement, 5.050 millions de francs.

Total pour la 3e section, 7.975 millions de francs.

Total pour les recettes, 51.548.500.000 F.

DÉPENSES

1re SECTION. — *Exploitation. Personnel.*

Chap. 130. — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 697 millions de francs.

Chap. 131. — Personnel ouvrier, 1.060 millions de francs.

Chap. 132. — Provision pour augmentation des soldes, traitements et salaires, 437 millions de francs.

Matériel et fonctionnement.

Chap. 330. — Dépenses de fonctionnement, 840.500.000 F.

Chap. 331. — Fabrications, 20.794 millions de francs.

Chap. 332. — Entretien des matériels et rechanges, 2.675 millions de francs.

Dépenses nouvelles.

Chap. 630. — Versement au fonds d'amortissement, 3.100 millions de francs.

Chap. 631. — Dépenses des exercices clos, néant.

Chap. 632. — Dépenses des exercices périmés, néant.

Total pour la 1re section, 29.603.500.000 F.

2e SECTION. — *Etudes et prototypes.*

Chap. 135. — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 810 millions de francs.

Chap. 136. — Personnel ouvrier, 790 millions de francs.

Chap. 132 *bis*. — Provision pour augmentation des soldes, traitements et salaires, 430 millions de francs.

Chap. 335. — Dépenses de fonctionnement, 600 millions de francs.

Chap. 336. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 9.990 millions de francs.

Chap. 635. — Versement au fonds d'amortissement, 1.350 millions de francs.

Total pour la 2e section, 13.970 millions de francs.

3e SECTION. — *Dépenses de premier établissement.*

Chap. 830. — Reconstruction, 1.400 millions de francs.

Chap. 930. — Acquisitions immobilières, 125 millions de francs.

Chap. 931. — Travaux neufs, 1.400 millions de francs.

Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 5.050 millions de francs.

Total pour la 3e section, 7.975 millions de francs.

Total pour les constructions aéronautiques, 51.548.500.000 F.

Constructions et armes navales.

RECETTES

1re SECTION. — *Exploitation. Recettes d'exploitation proprement dite.*

Chap. 10. — Entretien de la flotte et des matériels militaires, 8.803 millions de francs.

Chap. 11. — Travaux et fournitures en cession aux autres services de la marine, 400 millions de francs.

Chap. 20. — Constructions neuves de la flotte. — Refontes et armement, 4.314 millions de francs.

Chap. 31. — Remise en état de la flotte déréquisitionnée, 516 millions de francs.

Chap. 32. — Renflouements, 434 millions de francs.

Chap. 40. — Constructions neuves pour la marine marchande, 2.269 millions de francs.

Chap. 41. — Autres travaux de reconversion, 2.874.126.000 F.

Chap. 45. — Augmentation des traitements, salaires, soldes et indemnités, 1.425 millions de francs.

Produits divers.

Chap. 50. — Recettes accidentelles à différents titres, mémoire.

Total pour la 1re section, 21.035.126.000 F.

2e Section. — *Etudes et recherches.*

Chap. 80. — Subvention du budget général pour études et recherches, 1.455.000.000 F.

3e Section. — *Equipement.*

Chap. 100. — Avances du Trésor pour la couverture des dépenses rentables, mémoire.
Chap. 200. — Subvention du budget général pour équipement militaire des arsenaux, 75 millions de francs.
Chap. 300. — Subvention du budget général pour reconstruction des arsenaux, 1.539.700.000 francs
Chap. 400. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, 750 millions de francs.
Chap. 500. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.
Total pour la 3e section, 2.361.700.000 F.
A déduire:
Prélèvement sur le fonds d'amortissement déjà compris dans les recettes de la 1re section, 750 millions de francs.
Total pour les recettes, 24.101.826.000 F.

Dépenses ordinaires

1re Section. — *Exploitation. Personnel.*

Chap. 180. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 994.126.000 F.
Chap. 181. — Personnel ouvrier, 7.134.000.000 francs.
Chap. 182. — Provision pour augmentation des traitements, salaires, soldes et indemnités, 2.020.000.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 380. — Frais généraux et de matières relatifs à l'exploitation, 9.837.000.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 680. — Versement au fonds d'amortissement, 750 millions de francs.
Chap. 681. — Remboursement des avances du Trésor pour la couverture des dépenses de premier établissement, mémoire.
Chap. 682. — Remboursement des avances du Trésor pour la couverture des déficits éventuels d'exploitation, mémoire.
Chap. 683. — Versement au fonds de réserve des excédents de réserve, mémoire.
Chap. 684. — Versement au Trésor des excédents de recettes, mémoire.
Chap. 685. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 686. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Total pour la 1re section, 21.035.126.000 F.

2e Section. — *Etudes et recherches. Personnel.*

Chap. 185. — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 145 millions de francs.
Chap. 186. — Personnel ouvrier, 540 millions de francs.

Matériel, fonctionnement des salaires et travaux d'entretien.

Chap. 385. — Frais généraux et de matières relatifs aux études et recherches, 770 millions de francs
Total pour la 2e section, 1.455.000.000 F.

3e Section. — *Equipement. Personnel.*

Chap. 1803 — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 69 millions de francs.
Chap. 1813. — Personnel ouvrier, 535 millions de francs.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3803. — Frais généraux et de matières relatifs à l'équipement, 137 millions de francs.

Dépenses extraordinaires

3e Section. — *Equipement.*

Reconstruction

Chap. 880 — Travaux immobiliers de reconstruction, 400 millions de francs.
Chap. 881. — Reconstitution du gros outillage, 722 millions de francs.

Equipement

Chap. 980. — Travaux immobiliers de premier établissement, 75 millions de francs.
Chap. 981. — Gros outillage et matériel roulant, 413 millions de francs.
Chap. 982. — Acquisitions immobilières, 13.700.000 F.
A déduire, 2.364.700.000 F.
Dépenses d'amortissement pour lequel des crédits sont prévus à la première section, 750 millions de francs.
Total pour la 3e section, 1.611.700.000 F.

Récapitulation

Première section. — Exploitation, 21 milliards 35.126.000 F.
Deuxième section. — Etudes et recherches, 1.455 millions de francs.
Troisième section — Equipement, 1.611 millions 700.000 F.
Total pour les constructions et armes navales, 24.101.826.000 F.

Fabrications d'armement.

Recettes

1re Section. — *Recettes d'exploitation.*

Chap. 10. — Réparation de matériel appartenant à l'armée de terre, 1.539 millions de francs.
Chap. 20. — Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de terre, 9.768 millions 700.000 F.
Chap. 21. — Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de l'air, 902 millions 612.000 F.
Chap. 22. — Fabrication et acquisition de matériels destinés à la marine, 258.500.000 F.
Chap. 23. — Fabrication et acquisition de matériels destinés à la France d'outre-mer, 1.117 millions de francs.
Chap. 24. — Fabrication et acquisition de matériels destinés à d'autres services publics, mémoire.
Chap. 40. — Fabrication et prestations pour l'économie privée, 3.702.299.000 F.
Chap. 50. — Recettes accidentelles et produits divers, mémoire.
Chap. 51. — Recettes provenant des études et recherches, 8 millions de francs.
Total pour la 1re section, 17.326.111.000 F.

2e Section. — *Etudes et recherches.*

Chap. 60. — Subvention du budget général pour la couverture des dépenses d'études, de recherches et de prototypes, 616 millions de francs.

3e section. — *Recettes de premier établissement.*

Chap. 101. — Subvention du budget général pour la construction d'installations non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire, 989 millions de francs.
Chap. 103. — Prélèvements sur le fonds d'amortissement, mémoire.
Chap. 104. — Prélèvements sur le fonds de réserve, mémoire.
Chap. 105. — Produits de ventes ou locations des matériels en excédents réalisés par la direction des études et fabrications d'armement, mémoire.
Total pour la 3e section, 989 millions de francs.
Total pour les recettes, 19.131.111.000 F.

1re Section. — *Dépenses d'exploitation. Personnel.*

Chap. 160. — Fabrications d'armement. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 1.861.100.000 F.
Chap. 161. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers, 5.210 millions de francs.

Matériel.

Chap. 360. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement, 527.200.000 F.
Chap. 361. — Fabrications d'armement. — Entretien des immeubles, 172 millions de francs.
Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie, 8.799.512.000 F.
Chap. 660. — Versements au fonds d'amortissement, 770 millions de francs.
Total pour la 1re section, 17.339.812.000 F.

2e Section. — *Etudes et recherches.*

Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 815.999.000 F.

3e Section. — *Dépenses de premier établissement.*

Reconstruction

Chap. 860. — Fabrications d'armement. — Reconstruction, 125 millions de francs.

Equipement

Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement, 824 millions de francs.
Chap. 961. — Acquisitions d'immeubles, 37.500.000 F.
Total pour la 3e section, 986.500.000 F.
Total pour les fabrications d'armement, 19.112.311.000 F.

Service des essences.

Recettes

1re Section. — *Recettes d'exploitation.*

Chap. 10. — Produit des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs, 8.543.970.000 F.
Chap. 20. — Produits des cessions de matériels ou de services à diverses administrations, 159.320.000 F.
Chap. 30. — Recettes accessoires, 11.660.000 francs.
Chap. 40. — Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels, 232 millions de francs.
Chap. 50. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.
Chap. 60. — Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.
Chap. 70. — Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.
Total pour la 1re section, 8.949.950.000 F.

3e Section. — *Recettes de premier établissement.*

Titre Ier. — Recettes de caractère industriel

Chap. 90. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de renouvellement et grosses réparations des bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 72 millions de francs.
Chap. 100. — Prélèvements sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses de création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service et les dépenses de reconstruction, grosses réparations et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 147.500.000 F.
Total pour les recettes de caractère industriel, 219.500.000 F

Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel

Chap. 110. — Contribution du budget général pour reconstruction, grosses réparations et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), mémoire
Total pour la 3e section, 219.500.000 F.
Total pour les recettes, 9.169.450.000 F.

Dépenses

1re Section. — *Dépenses d'exploitation. Personnel.*

Chap. 190. — Personnel militaire, 120 millions de francs.
Chap. 191. — Personnel civil non ouvrier, 66.300.000 F.
Chap. 192. — Personnel ouvrier, 116.100.000 francs.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 390. — Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane, 6.707.350.000 F.
Chap. 391. — Frais d'exploitation, 1.611 millions 400.000 F.
Chap. 392. — Remboursement au budget général des dépenses du service social, 2 millions de francs.
Chap. 393. — Participation aux retraites et pensions, 1.800.000 F.
Chap. 394. — Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels, 232 millions de francs.

Dépenses diverses.

Chap. 690. — Versement au fonds d'amortissement, 90 millions de francs.
Chap. 691. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.
Chap. 692. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.
Chap. 693. — Versements au fonds de réserve des excédents de recettes, mémoire.
Chap. 694. — Versement au Trésor des excédents de recettes, mémoire.
Chap. 695 — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 696. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Total pour la 1re section, 8.949.950.000 F.

3e SECTION. — *Dépenses de premier établissement.*

TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

ÉQUIPEMENT.

Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et créations de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, 126 millions de francs.

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

RECONSTRUCTION

Chap. 891. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 48 millions 500.000 F.

ÉQUIPEMENT.

Chap. 991. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 45 millions de francs.
Total pour les dépenses de caractère extra-industriel, 93.500.000 F.
Total pour la 3e section, 219.500.000 F.
Total pour le service des essences, 9 milliards 169.450.000 F.

Service des poudres.

RECETTES

1re SECTION. — *Recettes d'exploitation.*

Chap. 20. — Fabrication de poudres livrées à l'administration des contributions indirectes, 1.921.400.000 F.
Chap. 21. — Fabrication destinée à la direction des études et fabrications d'armement, 1.178.700.000 F.
Chap. 22. — Fabrication destinée à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 257.800.000 F.
Chap. 23. — Fabrication destinée à la direction centrale des constructions et armes navales, 77.500.000 F.
Chap. 24. — Fabrication destinée à d'autres services publics divers, 52.065.000 F.
Chap. 40. — Fabrication pour l'économie privée, 418.600.000 F.
Chap. 41. — Recettes de l'exploitation et de la liquidation du service des produits antibiotiques, 222 millions de francs.
Chap. 50. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations non utilisées pour les fabrications, 240 millions de francs.
Chap. 60. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits d'exploitation, mémoire.
Chap. 70. — Avance du Trésor pour couvrir les déficits d'exploitation, mémoire.
Chap. 80. — Produits divers. — Recettes accessoires, 344.700.000 F.
Total pour la 1re section, 4.712.765.000 F.

2e SECTION. — *Etudes et recherches.*

Chap. 90. — Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 336 millions de francs.

3e SECTION. — *Recettes de premier établissement.*

Chap. 200. — Subvention pour couvrir les dépenses de travaux et installations intéressant la défense nationale, 685.858.000 F.
Chap. 400. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir le renouvellement des bâtiments, machines, outillage et emballage, 129.133.000 F
Chap. 500. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les créations de bâtiments, machines, outillage et emballage, 151.098.000 F.
Total pour la 3e section, 966.089.000 F.
Total pour les recettes, 6.014.854.000 F.

DÉPENSES

1re SECTION. — *Dépenses d'exploitation*

Personnel.

Chap. 170. — Personnel, 1.365.434.000 F.
Chap. 171. — Personnel du service des produits antibiotiques, 40 millions de francs.
Chap. 172. — Prévisions pour augmentation des soldes, salaires, traitements et indemnités, 323.002.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 370. — Matériel et matières d'œuvre, 2.488 millions de francs.
Chap. 371. — Matériel et matières d'œuvre pour le service des produits antibiotiques, 250 millions de francs.

Dépenses diverses.

Chap. 670. — Versement au fonds d'amortissement, 117.500.000 F.
Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.
Chap. 672. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.
Chap. 673. — Versements au fonds de réserve, 125 millions de francs.
Chap 674. — Versements au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements, 3.829.000 F.
Chap. 675. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 676. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Total pour la 1re section, 4.712.765.000 F.

2e SECTION. — *Etudes et recherches.*

Chap. 175. — Etudes et recherches. — Personnel, 190 millions de francs.
Chap. 375. — Etudes et recherches. — Matériel et matières d'œuvre, 146 millions de francs.
Total pour la 2e section, 336 millions de francs.

3e SECTION. — *Dépenses de premier établissement.*

RECONSTRUCTION

Chap. 1702. — Reconstruction. — Rémunération du personnel affecté aux travaux, 25 millions de francs.
Chap. 3702. — Reconstruction. — Matériel et matières d'œuvre, 105.885.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 1703. — Equipement. — Rémunération du personnel affecté aux travaux, 50 millions de francs.
Chap. 3703. — Equipement. — Matériel et matières d'œuvre, 777.204.000 F.
Chap. 3704. — Acquisitions immobilières, 8 millions de francs.
Total pour la 3e section, 966.089.000 F.
Total pour le service des poudres, 6 milliards 14.854.000 F.

RÉCAPITULATION

Constructions aéronautiques, 51.548.500.000 F.
Constructions et armes navales, 24 milliards 104.326.000 F.
Fabrications d'armement, 19.142.341.000 F.
Service des essences, 9.269.450.000 F.
Services des poudres, 6.014.854.000 F.
Total pour l'état C, 110.079.971.000 F.

ETAT D

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées.

Constructions aéronautiques.

3e SECTION. — *Dépenses de premier établissement*

RECONSTRUCTION

Chap. 830. — Reconstruction, 1.550 millions de francs.

ÉQUIPEMENT

Chap. 930. — Acquisitions immobilières, 65 millions de francs.
Chap. 931. — Travaux neufs, 2.360 millions de francs.
Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 8.320 millions de francs.
Total pour les constructions aéronautiques, 12.295 millions de francs.

Constructions et armes navales.

3e SECTION. — *Dépenses de premier établissement.*

Chap. 880. — Travaux immobiliers de reconstruction, 586.500.000 F.
Chap. 881. — Reconstitution du gros outillage, 621.500.000 F.
Chap. 980. — Travaux immobiliers de premier établissement, 196.600.000 F.
Chap. 981. — Gros outillage et matériel roulant, 349 millions de francs.
Chap. 982. — Acquisitions immobilières, 2 millions 163.000 F.
Total pour les constructions et armes navales, 1.755.763.000 F.

Fabrications d'armement.

3e SECTION. — *Dépenses de premier établissement.*

RECONSTRUCTION

Chap. 860 — Fabrications d'armement. — Reconstruction, 465 millions de francs.

ÉQUIPEMENT

Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement, 1.406.400.000 francs.
Chap. 961. — Acquisitions d'immeubles, 19 millions 600.000 F.
Total pour les fabrications d'armement, 1.891 millions de francs.

Service des essences.

3e SECTION. — *Dépenses de premier établissement.*

TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

ÉQUIPEMENT

Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 140 millions de francs.

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

ÉQUIPEMENT

Chap. 991. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 62 millions de francs.
Total pour le service des essences, 202 millions de francs.

Service des poudres.

3e SECTION. — *Dépenses de premier établissement.*

RECONSTRUCTION

Chap. 3702. — Reconstruction. — Matériel et matières d'œuvre, 91.385.000 F.

Chap. 3703. — Equipement. — Matériel et matières d'œuvre, 936.572.000 F.
Chap. 3704. — Acquisitions immobilières, 19.500.000 F.
Total pour le service des poudres, 1 milliard 47.157.000 F.

RÉCAPITULATION

Constructions aéronautiques, 12.295 millions de francs.
Constructions et armes navales, 1.755.763.000 francs.
Fabrications d'armement, 1.891 millions de francs.
Service des essences, 202 millions de francs.
Service des poudres, 1.017.157.000 F.
Total pour l'état D, 17.191.220.000 F.

ETAT E

Etat des effectifs militaires à entretenir en 1948 au titre du ministère des forces armées.

TERRITOIRES OU CATÉGORIES	OFFICIERS	MILITAIRES servant au delà de la durée légale de service et personnels féminins.	MILITAIRES servant pendant la durée légale de service.	TOTAL
Ministère des forces armées.				
A. — BUDGET GENERAL				
I. — *Armée de l'air.*				
Métropole	2.906	26.618	15.516	45.040
Occupation	535	4.654	1.101	6.293
Afrique du Nord	1.123	11.611	2.630	15.364
Territoires d'outre-mer	570	7.900	821	9.291
Attachés de l'air	22	»	»	22
Totaux pour l'armée de l'air	5.156	50.783	20.071	76.010
II. — *Armée de terre. (Guerre.)*				
Métropole	11.385	47.480	100.765	159.630
Occupation	2.852	15.918	36.164	54.934
Afrique du Nord	4.761	51.982	47.032	103.775
Attachés militaires	40	»	»	40
Sous-lieutenants terminant leur service actif	1.425	»	»	1.425
Elèves des écoles	850	1.100	1.570	(1) 3.520
Liquidation des hostilités	1.266	36.048	»	(2) 37.314
Totaux pour l'armée de terre (guerre)	22.579	152.528	185.531	360.638
III. — *Armée de mer.*				
Personnels embarqués:				
Officiers de marine et ingénieurs mécaniciens	1.611	»	»	1.611
Officiers des autres corps	346	»	»	346
Equipage	»	22.560	2.000	24.560
Personnels non embarqués	1.718	25.780	3.000	30.498
Attachés navals	16	»	»	16
Ecoles	339	»	»	339
Ingénieurs hydrographes, ingénieurs des directions de travaux, officiers d'administration	292	»	»	292
Totaux pour l'armée de mer	4.322	48.340	5.000	57.662
IV. — *Gendarmerie*	1.202	54.049	»	55.251
Totaux des effectifs militaires apparaissant au budget général	33.259	305.700	210.602	549.561
B. — BUDGETS ANNEXES				
I. — Constructions aéronautiques	614	755	116	(3) 1.485
II. — Constructions et armes navales	(4) 1.324	»	»	(4) 1.324
III. — Fabrications d'armement	(9) 562	(5) 10	»	572
IV. — Service des poudres	(6) 249	276	»	(7) 525
V. — Service des essences	219	93	»	(8) 312
Totaux des effectifs militaires ou assimilés apparaissant aux budgets annexes	2.968	1.134	116	4.218
Totaux généraux pour le ministère des forces armées	36.227	306.834	210.718	553.779

(1) Non compris les élèves (500) de l'école polytechnique.
(2) Non compris 900 assimilés spéciaux pour la garde des prisonniers de guerre en occupation.
(3) Dont 1.115 personnels de l'air détachés.
(4) Dont 30 élèves.
(5) Détachés de la guerre.
(6) Dont 6 élèves.
(7) Dont 12 détachés de la guerre.
(8) Dont 100 détachés de la guerre et de la France d'outre-mer.
(9) Dont 15 élèves.